

**PACTE INTERNATIONAL RELATIF
AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

**SÉLECTION DE DÉCISIONS
PRISES EN VERTU
DU PROTOCOLE FACULTATIF**

(de la deuxième à la seizième session)



**NATIONS UNIES
New York, 1988**

**PACTE INTERNATIONAL RELATIF
AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

**SÉLECTION DE DÉCISIONS
PRISES EN VERTU
DU PROTOCOLE FACULTATIF**

(de la deuxième à la seizième session)



NATIONS UNIES

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

CCPR/C/OP/1

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.84.XIV.2

ISBN 92-1-254069-4

01650P

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Pages</i> |
|--|--------------|
| Introduction | 1 |
| Décisions provisoires préalables à une décision sur la recevabilité | |
| <i>Deuxième session</i> | |
| N° 1/1976 A. et consorts c. E | 3 |
| N° 4/1977 William Torres Ramírez c. Uruguay | 4 |
| <i>Troisième session</i> | |
| N° 4/1977 William Torres Ramírez c. Uruguay | 4 |
| N° 20/1977 M.A. c. E | 5 |
| N° 22/1977 O.E. c. S | 6 |
| <i>Quatrième session</i> | |
| N° 10/1977 Alice Altesor et Víctor Hugo Altesor c. Uruguay | 6 |
| N° 22/1977 O.E. c. S | 7 |
| <i>Onzième session</i> | |
| N° 73/1980 Ana María Teti Izquierdo c. Uruguay | 8 |
| Décisions déclarant une communication recevable | |
| <i>Sixième session</i> | |
| N° 31/1978 Guillermo Waksman c. Uruguay | 9 |
| <i>Septième session</i> | |
| N° 24/1977 Sandra Lovelace c. Canada | 10 |
| Décisions déclarant une communication partiellement recevable | |
| <i>Septième session</i> | |
| N° 29/1978 E.B. c. X | 12 |
| <i>Neuvième session</i> | |
| N° 27/1978 Larry James Pinkney c. Canada | 13 |
| Décisions déclarant une communication irrecevable | |
| <i>Deuxième session</i> | |
| N° 13/1977 C.E. c. Canada | 17 |
| <i>Troisième session</i> | |
| N° 1/1976 A. et consorts c. E (partiellement irrecevable) | 18 |
| <i>Quatrième session</i> | |
| N° 17/1977 Z.Z. c. Canada | 20 |
| N° 26/1978 N.S. c. Canada | 20 |
| <i>Sixième session</i> | |
| N° 15/1977 D.B. c. Canada | 21 |
| N° 20/1977 M.A. c. E | 21 |
| <i>Septième session</i> | |
| N° 2/1976 L.P. c. Canada | 22 |
| N° 19/1977 C.J. c. Canada | 24 |
| N° 53/1979 K.B. c. Norvège | 25 |
| <i>Neuvième session</i> | |
| N° 59/1979 K.L. c. Danemark | 25 |
| N° 60/1979 J.J. c. Danemark | 27 |
| <i>Dixième session</i> | |
| N° 72/1980 K.L. c. Danemark | 27 |

| | <i>Pages</i> |
|---|--------------|
| <i>Douzième session</i> | |
| N° 68/1980 A.S. c. Canada | 28 |
| N° 81/1980 K.L. c. Danemark | 29 |
| <i>Quatorzième session</i> | |
| N° 91/1981 A.R.S. c. Canada | 30 |
| <i>Quinzième session</i> | |
| N° 79/1980 S.S. c. Norvège | 31 |
| <i>Seizième session</i> | |
| N° 121/1982 A.M. c. Danemark | 33 |
| Décisions d'abandon ou de suspension de l'examen | |
| <i>Cinquième session</i> | |
| N° 21/1977 I. c. E | 36 |
| N° 22/1977 O.E. c. E | 36 |
| <i>Huitième session</i> | |
| N° 1/1976 A. et consorts c. E | 36 |
| <i>Neuvième session</i> | |
| N° 31/1978 Guillermo Waksman c. Uruguay | 37 |
| Décisions provisoires postérieures à une décision sur la recevabilité | |
| <i>Sixième session</i> | |
| N° 5/1977 Moriana Hernández Valentini de Bazzano c. Uruguay | 38 |
| <i>Dixième session</i> | |
| N° 24/1977 Sandra Lovelace c. Canada | 38 |
| <i>Onzième session</i> | |
| N° 29/1978 E.B. c. X | 40 |
| Constatations formulées par le Comité des droits de l'homme en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques | |
| <i>Septième session</i> | |
| N° 5/1977 Moriana Hernández Valentini de Bazzano c. Uruguay | 42 |
| <i>Huitième session</i> | |
| N° 9/1977 Edgardo Dante Santullo Valcada c. Uruguay | 45 |
| <i>Neuvième session</i> | |
| N° 8/1977 Ana María García Lanza de Netto, Beatriz Weismann de Lanza et Alcides Lanza Perdomo c. Uruguay | 47 |
| <i>Dixième session</i> | |
| N° 4/1977 William Torres Ramírez c. Uruguay | 51 |
| N° 6/1977 Miguel A. Millán Sequeira c. Uruguay | 54 |
| N° 11/1977 Alberto Grille Motta c. Uruguay | 57 |
| <i>Onzième session</i> | |
| N° 28/1978 Luciano Weinberger Weisz c. Uruguay | 60 |
| <i>Douzième session</i> | |
| N° 32/1978 Lucía Sala de Tourón c. Uruguay | 63 |
| N° 33/1978 Leopoldo Buffo Carballal c. Uruguay | 65 |
| N° 34/1978 Jorge Landinelli Silva et consorts c. Uruguay | 67 |
| N° 35/1978 Shirin Aumeeruddy-Cziffra et consorts c. Maurice | 69 |
| N° 37/1978 Esther Soriano de Bouton c. Uruguay | 74 |
| N° 40/1978 Erkki Juhani Hartikainen c. Finlande | 76 |
| N° 44/1979 Alba Pietraroia c. Uruguay | 79 |
| N° 58/1979 Anna Maroufidou c. Suède | 82 |
| <i>Treizième session</i> | |
| N° 24/1977 Sandra Lovelace c. Canada | 86 |
| N° 52/1979 Delia Saldías de López c. Uruguay | 90 |
| N° 56/1979 Lilian Celiberti de Casariego c. Uruguay | 95 |

| | <i>Pages</i> |
|---|--------------|
| <i>Quatorzième session</i> | |
| N° 27/1978 Larry James Pinkney c. Canada | 98 |
| N° 63/1979 Violeta Setelich c. Uruguay | 104 |
| <i>Quinzième session</i> | |
| N° 10/1977 Alice Altesor et Víctor Hugo Altesor c. Uruguay | 108 |
| N° 30/1978 Irene Bleier Lewenhoff et Rosa Valiño de Bleier c. Uruguay | 113 |
| N° 45/1979 Pedro Pablo Camargo c. Colombie | 116 |
| N° 50/1979 Gordon C. Van Duzen c. Canada | 121 |
| N° 57/1979 Sophie Vidal Martins c. Uruguay | 125 |
| N° 61/1979 Leo R. Hertzberg et consorts c. Finlande | 127 |
| N° 64/1979 Consuelo Salgar de Montejo c. Colombie | 131 |
| N° 70/1980 Elsa Cubas c. Uruguay | 134 |
| N° 73/1980 Ana María Teti Izquierdo c. Uruguay | 136 |
| <i>Seizième session</i> | |
| N° 25/1978 Carmen Améndola Massiotti et Graciela Baritussio de López Mercado c. Uruguay | 140 |
| N° 46/1979 Orlando Fals Borda et consorts représentés par Pedro Pablo Camargo c. Colombie | 143 |

ANNEXES

| | |
|--|-----|
| I. Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif | 151 |
| II. Dispositions du règlement intérieur provisoire du Comité portant sur l'examen des communications reçues en vertu du Protocole facultatif | 159 |
| III. Etats parties au Protocole facultatif au 31 décembre 1984 | 161 |
| IV. Etats des communications reçues au 31 juillet 1982 : étude statistique | 162 |
| Index par articles du Pacte | 163 |
| Index par articles du Protocole facultatif | 164 |
| Index par sujets | 165 |

INTRODUCTION

1. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant ont été adoptés par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966 et sont entrés en vigueur le 23 mars 1976.

2. Conformément à l'article 28 du Pacte, les Etats parties ont institué le Comité des droits de l'homme le 20 septembre 1976.

3. En vertu du Protocole facultatif, les particuliers qui prétendent être victimes d'une violation de l'un quelconque de leurs droits énoncés dans le Pacte et qui ont épuisé tous les recours internes qui leur sont ouverts peuvent soumettre des communications écrites à l'examen du Comité des droits de l'homme. Trente-quatre des 80 Etats qui ont adhéré au Pacte ou l'ont ratifié ont accepté la compétence du Comité pour recevoir et examiner des plaintes de particuliers lorsqu'ils ont ratifié le Protocole facultatif ou y ont adhéré. Ces Etats sont les suivants* : Barbade, Bolivie, Cameroun, Canada, Colombie, Congo, Costa Rica, Danemark, Equateur, Finlande, France, Islande, Italie, Jamaïque, Luxembourg, Madagascar, Maurice, Nicaragua, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République centrafricaine, République dominicaine, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sénégal, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Zaïre et Zambie. Le Comité ne peut recevoir aucune communication intéressant un Etat partie au Pacte qui n'est pas aussi partie au Protocole facultatif.

4. Conformément au Protocole facultatif, le Comité ne peut examiner une communication que si certaines conditions de recevabilité sont remplies. Ces conditions sont énoncées aux articles 1, 2, 3 et 5 du Protocole facultatif et reprises à l'article 90 du Règlement intérieur provisoire du Comité, qui fait obligation au Comité de s'assurer :

a) Que la communication n'est pas anonyme et qu'elle émane d'un particulier, ou de particuliers, relevant de la juridiction d'un Etat partie au Protocole;

b) Que le particulier prétend être victime d'une violation, par cet Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Normalement la communication doit être présentée par le particulier lui-même ou par son représentant; le Comité peut toutefois accepter d'examiner une communication présentée au nom d'une prétendue victime lorsqu'il appert que celle-ci est dans l'incapacité de présenter elle-même la communication;

c) Que la communication ne constitue pas un abus du droit de présenter une communication en vertu du Protocole;

d) Que la communication n'est pas incompatible avec les dispositions du Pacte;

e) Que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

f) Que le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles.

5. Depuis le début des travaux du Comité en application du Protocole facultatif à sa deuxième session en 1977 jusqu'à la fin de sa seizième session en 1982, 124 communications concernant des violations présumées par treize Etats parties ont été soumises à son examen. Depuis la deuxième session, le Comité a adopté 249 décisions qui se répartissent comme suit :

a) Décisions préalables à une décision sur la recevabilité (relevant principalement des dispositions de l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité et tendant à demander des renseignements ou observations supplémentaires sur des questions se rapportant à la recevabilité) : 112,

b) Décisions déclarant une communication irrecevable, décisions de cesser ou de suspendre l'examen (relatives à 39 communications) : 36;

c) Décisions déclarant une communication recevable : 54;

d) Autres décisions à caractère interlocutoire prises après qu'une communication a été déclarée recevable (demandes de renseignements ou d'explications supplémentaires adressées aux parties) : 16;

e) Constatations adoptées conformément au paragraphe 4 de l'article 5 : 31.

6. Bien que le paragraphe 3 de l'article 5 du Protocole facultatif prévoit que « le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent Protocole », le Comité a décidé à sa septième session que les termes du Protocole n'excluaient pas la publication des « constatations » adoptées après l'examen d'une communication, qu'il était souhaitable de procéder à cette publication pour permettre au Comité d'exercer avec la plus grande efficacité les fonctions qui lui incombent en vertu du Protocole, et que la publication de textes complets était préférable à la publication de résumés. Trente et une constatations finales, une décision de non-recevabilité et une décision d'abandon de l'examen ont été intégralement publiées dans les rapports annuels que le Comité a publiés de 1979 à 1982¹.

7. A sa quinzième session, le Comité a décidé en outre de publier périodiquement un choix de décisions qu'il aura prises en vertu du Protocole facultatif dans un document présenté sous une forme appropriée. Le présent volume est le premier de la série. Il contient les décisions prises de la deuxième à la seizième session incluse. Il contient toutes les « constatations » adoptées en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif (décisions finales sur le fond) et aussi un choix

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième, trente-cinquième, trente-sixième et trente-septième sessions, Supplément n° 40* (A/34/40, A/35/40, A/36/40 et A/37/40).

* Au 31 décembre 1984.

de décisions concernant la recevabilité et d'autres décisions que le Comité aura pu prendre au cours de la procédure établie par le Protocole facultatif. Outre les constatations, les décisions choisies sont celles qui illustrent le mieux la méthode de travail du Comité aux différentes étapes de l'examen des cas pour ce qui est de la procédure, et les dispositions du Pacte et du Protocole facultatif, pour ce qui est du fond.

8. En ce qui concerne la publication des décisions prises dans le cas de communications jugées irrecevables ou dont le Comité a décidé d'abandonner l'examen, les noms du ou des auteur(s) de la communication, de la ou des victime(s) présumée(s) et de l'Etat partie pourraient, si le Comité le juge opportun, être remplacé par des lettres ou des initiales. S'agissant des décisions à caractère

interlocutoire, y compris celles qui établissent la recevabilité d'une communication, normalement le Comité ne publiera plus les noms du ou des auteur(s), de la ou des victime(s) présumée(s) et de l'Etat partie intéressé, à moins que les noms n'aient été mentionnés dans une décision déjà publiée.

9. Les communications reçues en vertu du Protocole facultatif sont numérotées consécutivement avec mention de l'année d'enregistrement (ex. : n° 1/1976).

10. Le Comité des droits de l'homme espère que cette publication sera utile à toutes les parties intéressées — gouvernements, praticiens, chercheurs et grand public — et servira son objectif, qui est de renforcer le respect international des droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

DÉCISIONS PROVISOIRES PRÉALABLES À UNE DÉCISION SUR LA RECEVABILITÉ

DEUXIÈME SESSION

Communication n° 1/1976

Présentée par : A et consorts, en août 1976

Au nom de : A et consorts

Etat partie concerné : E

Date de la décision : 26 août 1977 (deuxième session)

Communication transmise à l'Etat partie conformément à l'article 91 — Renseignements demandés à l'Etat partie concernant la recevabilité — Renseignements demandés aux auteurs concernant la qualité en laquelle ils agissent

En ce qui concerne la communication n° 1/1976 datée d'août 1977, adressée au Secrétaire général par A et consorts pour transmission au Comité des droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication sera transmise à l'Etat partie concerné, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, cet Etat étant prié de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication en ce qui concerne les 14 auteurs de la communication qui prétendent être victimes de violations du Pacte;

b) Que, pour ce qui est des autres prétendues victimes nommées dans la communication, l'Etat partie sera en outre avisé que le Comité prend des mesures pour obtenir un complément d'information auprès des auteurs de la communication, en vue d'élucider certaines questions se rapportant à la recevabilité de la communication en ce qui concerne ces autres prétendues victimes, et qu'il reprenne contact avec l'Etat partie à ce sujet en temps opportun;

c) Que les 18 auteurs seront priés de fournir des renseignements détaillés sur :

i) Les raisons et les circonstances justifiant l'initiative qu'ils ont prise au nom des prétendues victimes non signataires de la communication, en particulier les raisons qu'ils ont de croire que lesdites

victimes approuveraient l'initiative prise en leur nom par les auteurs et les raisons que ces derniers ont de considérer que lesdites victimes ne sont pas en mesure d'agir personnellement,

ii) Les efforts déployés ou les mesures prises par les victimes ou en leur nom pour épuiser les recours internes;

d) Que l'Etat partie et les auteurs de la communication seront avisés qu'en principe le Comité ne peut examiner qu'une violation des droits de l'homme qui aurait été commise le 23 mars 1976 (date d'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole à l'égard de l'Uruguay) ou après cette date, sauf s'il s'agit d'une violation qui aurait été commise avant cette date mais qui se poursuivrait ou aurait des répercussions constituant elles-mêmes une violation, après cette date;

e) Que l'Etat partie et les auteurs seront avisés que leurs renseignements et observations devraient parvenir au Comité des droits de l'homme par l'entremise de la Division des droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, dans les six semaines suivant la date de la demande;

f) Que le Secrétaire général transmettra aussitôt que possible à l'autre partie tous renseignements ou observations reçus, pour permettre à cette autre partie de soumettre des commentaires à leur sujet si elle le désire. Les commentaires éventuels devraient parvenir au Comité des droits de l'homme par l'entremise de la Division des droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, dans les quatre semaines qui suivront la date de la transmission.

Communication n° 4/1977

Présentée par : William Torres Ramírez, le 13 février 1977
Au nom de : l'auteur
Etat partie concerné : Uruguay
Date de la décision : 26 août 1977 (deuxième session)

Communication transmise à l'Etat partie conformément à l'article 91 — Renseignements demandés à l'Etat partie concernant la recevabilité — Renseignements demandés à l'auteur concernant l'épuisement des recours internes

En ce qui concerne la communication n° 4/1977 du 13 février 1977, adressée au Comité des droits de l'homme par William Torres Ramírez, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication sera transmise à l'Etat partie concernée, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, cet Etat étant prié de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication;

b) Que l'auteur sera prié de fournir des renseignements sur les efforts qu'il a faits ou les mesures qu'il a prises pour épuiser les possibilités de recours internes, et de préciser les faits qui constituent les violations présumées des articles 18 et 19 du Pacte;

c) Que l'Etat partie et l'auteur de la communication seront avisés qu'en principe le Comité ne peut examiner

qu'une violation des droits de l'homme qui aurait été commise le 23 mars 1976 (date d'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole à l'égard de l'Uruguay) ou après cette date, sauf s'il s'agit d'une violation qui aurait été commise avant cette date mais qui se poursuivrait ou aurait des répercussions constituant elles-mêmes une violation, après cette date;

d) Que l'Etat partie et l'auteur seront avisés que leurs renseignements et observations devraient parvenir au Comité des droits de l'homme par l'entremise de la Division des droits de l'homme, à l'Office des Nations Unies à Genève, dans les six semaines suivant la date de la demande;

e) Que le Secrétaire général transmettra aussitôt que possible à l'autre partie tous renseignements ou observations reçus, pour permettre à cette autre partie de soumettre des commentaires à leur sujet si elle le désire. Les commentaires éventuels devraient parvenir au Comité des droits de l'homme par l'entremise de la Division des droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, dans les quatre semaines qui suivront la date de la transmission.

TROISIÈME SESSION

Communication n° 4/1977

Présentée par : William Torres Ramírez, le 13 février 1977
Au nom de : l'auteur
Etat partie concerné : Uruguay
Date de la décision : 26 janvier 1978 (troisième session)

Renseignements demandés à l'auteur sur le point de savoir si la même question a été soumise à la Commission interaméricaine des droits de l'homme — Renseignements demandés à l'Etat partie concernant les recours ouverts à la victime présumée

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 5 (par. 2, a et b)

Le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que l'auteur sera informé

i) Que le Comité croit savoir qu'une affaire le concernant (affaire n° 2109, octobre 1976) a été soumise à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, qui l'a jugée recevable, conformément à la procédure spéciale régie par les articles 53 à 57 de son règlement,

ii) Qu'en vertu de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif le Comité ne peut pas examiner une communication qui est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale

d'enquête ou de règlement. Si l'auteur estime que l'affaire dont il a saisi le Comité des droits de l'homme n'est pas la même que celle qu'examine la Commission interaméricaine des droits de l'homme, il devra faire savoir au Comité sur quels motifs il se fonde pour le prétendre et lui fournir tout autre renseignement en sa possession concernant la présentation de cette affaire à la Commission interaméricaine des droits de l'homme et son examen par cette dernière. Faute de plus amples renseignements sur cette question, le Comité pourrait être amené à conclure que l'affaire n° 2109 dont est saisie la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la communication qui lui a été soumise en application du Protocole facultatif portent sur la même question;

b) Que l'Etat partie sera avisé que, faute de renseignements plus précis sur les recours internes qui seraient ouverts à l'auteur et sur l'efficacité de ces recours eu

égard aux garanties offertes par les autorités uruguayennes compétentes, le Comité ne peut pas admettre que l'auteur n'a pas épuisé lesdits recours. La communication ne sera donc pas considérée comme irrecevable en ce qui concerne l'épuisement des recours internes, à moins que l'Etat partie ne donne des renseignements détaillés sur les recours qui, selon lui, ont été ouverts à l'auteur en l'espèce et ne prouve qu'il y aurait raisonnablement lieu de s'attendre à ce que ces recours soient efficaces;

c) Que l'Etat partie et l'auteur seront avisés que tout renseignement complémentaire qu'ils voudraient donner dans cette affaire devrait parvenir au Comité des droits de l'homme, par l'entremise de la Division des

droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, dans les six semaines suivant la date à laquelle la présente communication leur aura été adressée;

d) Que le Secrétaire général transmettra aussitôt que possible à l'autre partie tous renseignements ou observations reçus, pour permettre à cette autre partie d'y répliquer. Toute réplique devra parvenir au Comité des droits de l'homme, par l'entremise de la Division des droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, dans les quatre semaines qui suivront la date de la transmission;

e) Que le texte de la présente décision sera transmis à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

Communication n° 20/1977

Présentée par : M.A., en décembre 1977

Au nom de : l'époux de la requérante

Etat partie concerné : E

Date de la décision : 25 janvier 1978 (troisième session)

Communication transmise à l'Etat partie conformément à l'article 91 — Renseignements demandés à l'Etat partie concernant la recevabilité, les recours ouverts, le lieu où se trouve la victime présumée et son état de santé

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 5 (par. 2, a et b)

Le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication sera transmise à l'Etat partie concerné, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, et que cet Etat sera prié de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. Si l'Etat partie fait valoir que les recours internes n'ont pas été épuisés, il sera prié de donner des détails sur les recours effectifs offerts à la victime présumée dans le cas présent. Si l'Etat partie fait valoir que cette question est actuellement examinée en vertu d'une autre procédure internationale de règlement ou d'enquête, il devra fournir des détails, y compris des renseignements sur l'état d'avancement de cette procédure;

b) Que l'Etat partie sera prié d'informer le Comité du lieu où se trouve la victime présumée et de son état de santé;

c) Qu'il convient d'expliquer à l'auteur qu'en vertu de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif le Comité ne peut pas examiner une communication qui est déjà en cours d'examen devant une autre

instance internationale d'enquête ou de règlement. A ce propos, l'auteur devra être prié d'indiquer si une affaire concernant la victime présumée a été portée devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme par lui-même ou, à sa connaissance, par une autre personne. Dans l'affirmative, l'auteur devra fournir des détails, y compris tout renseignement dont il dispose concernant l'état d'avancement de la procédure devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, de manière à aider le Comité à déterminer si la même question est en cours d'examen dans cette instance;

d) Que l'Etat partie et l'auteur seront avisés que leurs renseignements et observations devront parvenir au Comité des droits de l'homme, par l'entremise de la Division des droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, dans les six semaines suivant la date de la demande;

e) Que le Secrétaire général transmettra aussitôt que possible à l'autre partie tous renseignements ou observations reçus pour permettre à cette autre partie de soumettre des commentaires à leur sujet si elle le désire. Les commentaires éventuels devront parvenir au Comité des droits de l'homme, par l'entremise de la Division des droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, dans les quatre semaines qui suivront la date de la transmission;

f) Que le texte de la présente décision sera transmis à l'Etat partie et à l'auteur.

Communication n° 22/1977

Présentée par : O.E., le 30 décembre 1977

Au nom de : fils de l'auteur

Etat partie concerné : E

Date de la décision : 25 janvier 1978 (troisième session)

Communication transmise à l'Etat partie conformément à l'article 91 — Renseignements demandés concernant la recevabilité et les recours ouverts — Mesures provisoires — Demande adressée à l'Etat partie pour que la victime présumée ne soit pas expulsée — Pièces justificatives et renseignements sur l'épuisement des recours internes demandés à l'auteur

Le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication sera transmise à l'Etat partie concerné, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, ledit Etat étant prié de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. Si l'Etat partie prétend que les recours internes n'ont pas été épuisés, il est prié d'indiquer exactement quels sont, en l'espèce, les recours effectivement ouverts à la victime présumée. Si l'Etat partie objecte que la même affaire est déjà en cours d'examen selon une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement, il devra donner des précisions à ce sujet en indiquant notamment à quel stade en est la procédure;

b) Que l'Etat partie sera prié d'informer le Comité s'il envisage de déporter ou d'extrader la victime présumée vers l'Etat X.

c) Que l'Etat partie sera informé, conformément à l'article 86 du règlement intérieur provisoire, que le Comité est d'avis que tant que l'affaire n'a pas été exa-

minée plus à fond, la victime présumée qui s'est réfugiée en l'Etat E, ne doit être ni déportée ni extradée vers l'Etat X;

d) Que l'auteur sera prié de fournir des renseignements :

i) A l'appui de ses affirmations selon lesquelles les articles 7, 9, 13, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été violés,

ii) Sur toutes les mesures prises par la victime présumée ou en son nom pour épuiser les recours internes;

e) Que l'Etat partie et l'auteur seront avisés que leurs renseignements et observations devraient parvenir au Comité des droits de l'homme, par l'entremise de la Division des droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, dans les six semaines suivant la date de la demande;

f) Que le Secrétaire général transmettra aussitôt que possible à l'autre partie tous renseignements ou observations reçus, pour permettre à cette autre partie d'y répliquer si elle le désire. Toute réplique devra parvenir au Comité des droits de l'homme par l'entremise de la Division des droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, dans les quatre semaines qui suivront la date de la transmission;

g) Que le texte de la présente décision sera transmis à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

QUATRIÈME SESSION

Communication n° 10/1977

Présentée par : Alice Altesor et Víctor Hugo Altesor, le 10 mars 1977

Au nom de : Alberto Altesor (père des auteurs)

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la décision : 26 juillet 1978 (quatrième session)

Demande adressée à l'Etat partie pour obtenir un rapport médical sur la victime présumée — Notification aux auteurs que le Comité ne peut examiner la question si elle est également portée devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 5 (par. 2, a)

Le Comité des droits de l'homme décide :

1. Que l'Etat partie sera informé que le Comité a pris note, avec satisfaction, des renseignements fournis par l'Etat partie conformément à l'alinéa c de la décision du Comité en date du 26 janvier 1978, concernant

l'examen médical et l'état de santé d'Alberto Altesor, et que le Comité espère recevoir le rapport médical dans les meilleurs délais;

2. Qu'aussitôt reçu le rapport médical sera transmis aux auteurs pour information;

3. Que les auteurs de la communication seront informés,

a) Que sur la base des renseignements communiqués au Comité et faute de renseignements plus précis des auteurs à l'appui de leur affirmation du contraire, il semble que l'affaire n° 2112 dont la Commission intera-

méricaine des droits de l'homme est saisie et celle qui a été soumise au Comité par les auteurs ne font qu'un;

b) Que, par conséquent, le Comité ne pourra peut-être pas, en vertu de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, poursuivre l'examen

de la communication, à moins que les auteurs ne fournissent des renseignements plus précis à l'appui de leur affirmation qu'il ne s'agit pas de la même affaire.

4. Que le texte de la présente décision sera communiqué à l'Etat partie et aux auteurs.

Communication n° 22/1977

Présentée par : O.E., le 30 décembre 1977

Au nom de : fils de l'auteur

Etat partie concerné : E

Date de la décision : 26 juillet 1978 (quatrième session)

Mesures provisoires, demande adressée à l'Etat partie pour que la victime présumée ne soit pas expulsée — Demande adressée à l'auteur pour savoir si la même question a été soumise à la Commission interaméricaine des droits de l'homme

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 5 (par. 2, a)

Le Comité des droits de l'homme décide :

1. Que l'Etat partie sera informé que le Comité a pris note avec satisfaction des renseignements fournis par l'Etat partie conformément à l'alinéa b de la décision du Comité du 25 janvier 1978, et que, jusqu'à plus ample informé, le Comité partage toujours l'avis exprimé à l'alinéa c de cette décision, selon lequel la personne qui se présente comme victime, ayant cherché refuge en l'Etat E, ne devrait pas être livrée aux autorités ni expulsée en l'Etat X;

2. Qu'il sera rappelé à l'auteur de la communication que le Comité a demandé des renseignements supplémentaires conformément à l'alinéa d de sa décision du 25 janvier 1978, en particulier sur toutes les mesures prises pour épuiser les recours internes, compte tenu de la note de l'Etat partie datée du 14 avril 1978;

3. Que l'auteur sera informé que, s'il ne fournit pas les renseignements demandés dans les six semaines qui suivront la date de la lettre de rappel, le Comité pourra en conclure qu'il ne souhaite plus que le Comité continue à examiner la communication;

4. Qu'il sera signalé à l'auteur que l'Etat partie a fait remarquer que la question mentionnée dans sa communication a fait l'objet d'une enquête conformément à

la procédure établie par la Commission interaméricaine des droits de l'homme... ;

5. Que l'auteur sera informé qu'en vertu du paragraphe 2 a de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité ne peut examiner une communication qui est déjà examinée conformément à une autre procédure d'enquête ou de règlement international. Si l'auteur affirme que l'affaire dont le Comité des droits de l'homme est saisi n'est pas la même que celle qui a été présentée à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, il devrait informer le Comité des motifs sur lesquels il fonde cette affirmation, et fournir à ce dernier tous les autres renseignements qu'il possède concernant la présentation de l'affaire devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, et son examen par la Commission. En l'absence de tout autre renseignement concernant cette question, le Comité pourrait être dans l'obligation de conclure que l'affaire [...] dont la Commission interaméricaine des droits de l'homme a été saisie et la communication présentée en vertu du Protocole facultatif, ont trait à la même question;

6. Qu'il conviendrait d'expliquer à l'auteur que la présente décision ne concerne pas la recevabilité de sa communication;

7. Que le Secrétaire général sera prié de faire parvenir dès que possible à l'Etat partie toute réponse reçue de l'auteur, afin de permettre à l'Etat partie de présenter les observations qu'il désirerait faire, dans les quatre semaines qui suivront la date à laquelle le Secrétaire général lui aura fait parvenir la réponse;

8. Que le texte de la présente décision sera transmis à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

ONZIÈME SESSION

Communication n° 73/1980

Présentée par : Ana María Teti Izquierdo, le 7 juillet 1980

Au nom de : Mario Alberto Teti Izquierdo (frère de l'auteur)

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la décision : 24 octobre 1980 (onzième session)

Communication transmise à l'Etat partie conformément à l'article 91 — Demande en vue d'obtenir des renseignements sur le lieu où se trouve la victime présumée et sur son état de santé et en vue d'obtenir copie des ordonnances ou décisions judiciaires

Le Comité des droits de l'homme décide :

1. Que l'auteur de la communication est fondé à agir pour le compte de la victime présumée;

2. Que la communication sera transmise à l'Etat partie concerné en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire et que ledit Etat sera prié de fournir des renseignements et observations concernant la question de la recevabilité de la communication. Si l'Etat partie fait valoir que les recours internes n'ont pas été épuisés, il sera prié de donner des détails sur les recours effectifs dont dispose la victime présumée dans son cas particulier et notamment de spécifier quelles sont les violations présumées qui peuvent effectivement faire l'objet d'un recours dans le cadre de la procédure judiciaire militaire établie. Si l'Etat partie objecte que l'affaire fait déjà l'objet d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international, il devra fournir des détails à ce sujet, y compris des renseignements quant au stade où se trouve la procédure;

3. Que l'Etat partie sera prié de fournir au Comité la copie de tout arrêt ou décision judiciaire concernant la présente affaire, y compris la décision du tribunal militaire suprême dont il est fait mention dans la communication;

4. Que l'Etat partie et l'auteur de la communication seront informés qu'en règle générale, le Comité ne peut examiner une violation présumée des droits de l'homme que si elle a eu lieu le 23 mars 1976 (date d'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole pour l'Uruguay) ou

ultérieurement, à moins qu'il ne s'agisse d'une violation qui, bien que s'étant produite avant cette date, persiste ou a des effets qui en eux-mêmes constituent une violation après cette date;

5. Que l'Etat partie sera informé que les renseignements et observations attendus de lui en vertu des paragraphes 2 et 3 ci-dessus devront parvenir au Comité des droits de l'homme, par l'entremise de la Division des droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, dans les deux mois suivant la date de la lettre qui lui sera adressée;

6. Que le Secrétaire général transmettra aussitôt que possible à l'auteur de la communication tous les renseignements ou observations communiqués en vertu des paragraphes 2 et 3 ci-dessus pour lui permettre de soumettre des observations à leur sujet s'il le désire. Les observations éventuelles devront parvenir au Comité des droits de l'homme, par l'entremise de la Division des droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, dans les quatre semaines suivant la date de la lettre de transmission;

7. Qu'à la suite du télégramme reçu de l'auteur de la communication le 9 octobre 1980, informant le Comité que le frère de l'auteur avait disparu de la prison Libertad et exprimant, dans ce contexte, des craintes pour sa sécurité physique, l'Etat partie sera prié de fournir sans délai des renseignements concernant le lieu de séjour et l'état de santé actuels de Mario Alberto Teti Izquierdo;

8. Que les renseignements reçus en vertu du paragraphe 7 ci-dessus seront communiqués sans délai à l'auteur de la communication, pour information;

9. Que le texte de la présente décision sera communiqué à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

DÉCISIONS DÉCLARANT UNE COMMUNICATION RECEVABLE

SIXIÈME SESSION

Communication n° 31/1978

Présentée par : Guillermo Waksman, le 25 mai 1978

Au nom de : l'auteur

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la décision sur la recevabilité: 24 avril 1979 (sixième session)

*Renouvellement de passeport — Journaliste — Réfugié
— Droit de circuler librement — Liberté d'expression*

ARTICLES DU PACTE : 12 et 19

L'auteur de la communication, datée du 25 mai 1978, est citoyen uruguayen, âgé de 33 ans, journaliste et traducteur, et il résidait en Suisse à la date où la communication, qu'il présente en son nom propre, a été soumise.

L'auteur déclare que de 1965 à 1972 il occupait un poste dans le système judiciaire uruguayen, et que durant cette même période il a également travaillé comme journaliste pour trois périodiques uruguayens, interdits par la suite par le gouvernement militaire. En 1972, il a quitté l'Uruguay pour le Chili où il a travaillé pour un journal qui soutenait le Gouvernement de Salvador Allende. En septembre 1973, à la suite du coup d'Etat au Chili, il a demandé asile à l'ambassade d'Argentine, puis s'est rendu en Suisse où il a, par la suite (le 18 avril 1978) obtenu le statut de réfugié. L'auteur de la communication affirme avoir demandé, le 27 septembre 1977, le renouvellement de son passeport uruguayen au consulat de l'Uruguay à Genève et avoir été informé ultérieurement qu'après consultation avec le Gouvernement uruguayen le consulat n'était pas autorisé à renouveler son passeport. Il déclare à cet égard qu'il n'a jamais été recherché par la police, ni arrêté ni accusé d'avoir commis une quelconque infraction en Uruguay et qu'il n'a jamais appartenu à aucun parti politique.

L'auteur allègue que l'Etat partie a refusé de renouveler son passeport pour le punir des opinions qu'il professe concernant les violations des droits de l'homme qui auraient été commises en Uruguay. Il soutient qu'un tel refus est contraire au paragraphe 2 de l'article 12 et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

L'auteur affirme qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte, le Gouvernement uruguayen est tenu de respecter non seulement son droit de quitter l'Uruguay, mais également son droit de quitter n'importe quel pays. Les autorités uruguayennes sont donc tenues, soutient-il, de lui fournir un passeport sans lequel son droit de sortir d'un pays ou d'y entrer devient plus ou moins nul. L'auteur fait valoir d'autre part

qu'en refusant de renouveler son passeport, les autorités uruguayennes ont restreint sa faculté de franchir des frontières pour rechercher recevoir et répandre des informations et des idées, ce qui est contraire à l'article 19 du Pacte. Il déclare qu'il n'a saisi de son cas aucune autre instance internationale.

Conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité, la communication a été transmise à l'Etat partie le 28 septembre 1978, avec prière de communiquer, avant le 9 novembre 1978, les renseignements ou observations qu'il jugerait utiles pour déterminer la recevabilité de la communication, en particulier en ce qui concerne les conditions énoncées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. Aucune réponse n'a été reçue de l'Etat partie à ce sujet.

Le Comité estime, sur la base des renseignements dont il dispose, qu'en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif rien ne s'oppose à ce qu'il examine la communication. Il ne peut en conclure que la victime présumée dispose, en l'espèce, de recours internes efficaces qu'elle n'aurait pas épuisés. Par conséquent, le Comité considère qu'au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, la communication n'est pas irrecevable.

En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

1. Que la communication est recevable;
2. Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie sera prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois qui suivront la date de transmission de la présente décision, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;
3. Que l'Etat partie sera informé que les explications ou les déclarations qu'il est invité à soumettre par écrit conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole doivent porter avant tout sur le fond de la question à l'examen et notamment sur les violations présumées du Pacte qui auraient été commises;
4. Que le Secrétaire général transmettra, conformément à l'alinéa 3 de l'article 93 du règlement intérieur

provisoire du Comité, toutes les explications ou déclarations reçues de l'Etat partie à l'auteur de la communication en le priant de faire parvenir toutes observations supplémentaires qu'il souhaiterait présenter au Comité des droits de l'homme, par l'entremise de la Division des

droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, dans les six semaines suivant la date de transmission;

5. Que le texte de la présente décision sera communiqué à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

SEPTIÈME SESSION

Communication n° 24/1977

Présentée par : Sandra Lovelace, le 29 décembre 1977

Au nom de : l'auteur

Etat partie concerné : Canada

Date de la décision sur la recevabilité: 14 août 1979 (septième session)¹

Minorités — Loi sur les Indiens (Indian Act) — Discrimination sexuelle — Épuisement des recours internes

ARTICLES DU PACTE : 3 et 27

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 5 (par. 2, b)

L'auteur de la communication, datée du 29 décembre 1977, est une citoyenne canadienne d'origine indienne vivant au Canada. Elle affirme être née « Indienne maliseet » et avoir été inscrite comme telle, mais avoir perdu ses droits et son statut d'Indienne en vertu de la section pertinente de l'*Indian Act* (loi sur les Indiens) après avoir épousé un homme qui n'était pas un Indien. Elle déclare que d'après cette même loi, un Indien qui épouse une femme qui n'est pas une Indienne ne perd pas son statut d'Indien, et soutient en conséquence que la loi établit une discrimination fondée sur le sexe et est contraire au Pacte. Elle soutient « que tous les recours internes ont été épuisés dans la mesure où la jurisprudence s'inspire de la décision de la Cour suprême du Canada ».

Dans une nouvelle communication, datée du 17 avril 1978, l'auteur affirme que la décision de la Cour suprême du Canada — jointe à la communication — dans les affaires *Attorney général du Canada c. Jeanette Lavell et Richard Isaac et consorts c. Yvonne Bédard* [1974] S.C.R. 1349 se rapporte à sa demande et que les recours internes ont déjà été épuisés au Canada en ce qui concerne l'objet de la plainte qu'elle a présentée au Comité des droits de l'homme. Dans le jugement en question, la Cour suprême a conclu que la disposition de l'*Indian Act* en vertu de laquelle une Indienne qui épouse un non-Indien perd son statut d'Indienne reste applicable, étant donné qu'elle n'est pas invalidée par l'article 1 b de la Déclaration des droits du Canada qui prévoit « l'égalité devant la loi [...] sans discrimination fondée sur [...] le sexe ».

Par sa décision du 18 juillet 1978, le Comité des droits de l'homme a transmis la communication, conformément à l'article 91 de son règlement intérieur provisoire,

à l'Etat partie concerné en le priant de soumettre des renseignements et des observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

A sa réunion du 6 avril 1979, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a réitéré sa demande de renseignements et d'observations à l'Etat partie et a décidé que l'examen de la communication serait poursuivi à la septième session du Comité et de son Groupe de travail.

Lorsqu'il a examiné la question de la recevabilité de la communication, le Comité n'avait pas reçu de renseignements ou d'observations de l'Etat partie, le deuxième délai fixé pour la présentation de ses observations ayant expiré le 18 mai 1979.

En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, le Comité constate que l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif n'impose pas à la victime présumée l'obligation de saisir les tribunaux nationaux de son cas si l'objet de la demande a déjà été examiné par la plus haute juridiction de l'Etat partie. Par conséquent, le Comité conclut que la communication n'est pas irrecevable en vertu de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

1. Que la communication est recevable;
2. Que, conformément à l'alinéa 2 de l'article 4 du Protocole, l'Etat partie sera prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois qui suivront la date de transmission de la présente décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question en indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il peut avoir prises pour remédier à la situation;
3. Que toutes les explications ou déclarations reçues de l'Etat partie seront transmises, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'auteur de la communication conformément au paragraphe 3 de l'article 93 du règlement intérieur provisoire du Comité, en la priant de faire parvenir tous commentaires supplémentaires qu'elle pourrait souhaiter présenter au Comité des droits de l'homme, par l'entremise de la Division des droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, dans les

¹ Conformément à l'article 85 du règlement intérieur provisoire du Comité, M. Walter Surma Tarnopolsky n'a pas participé à l'examen de la présente communication.

six semaines qui suivront la date de la transmission de la présente décision;

4. Que l'auteur sera priée de communiquer au Comité, dans les six semaines qui suivront la date de la

transmission de la présente décision, des renseignements complémentaires sur son âge et la date de son mariage;

5. Que le texte de la présente décision sera communiqué à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

DÉCISIONS DÉCLARANT UNE COMMUNICATION PARTIELLEMENT RECEVABLE

SEPTIÈME SESSION

Communication n° 29/1978

Présentée par : E.B., le 7 avril 1978

Au nom de : B, C, D, E

Etat partie concerné : X

Date de la décision sur la recevabilité : 14 août 1979 (septième session)

Qualité de l'auteur pour agir au nom des victimes présumées — Epuisement des recours internes — Charge de la preuve — Conseil juridique victime de tracasseries

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 2 et 5 (par. 2, b)

L'auteur de la communication datée du 7 avril 1978 est un ressortissant espagnol vivant en Espagne. Il a présenté la communication au nom de son frère, B. L'auteur a prétendu agir aussi au nom de C, D et E. Ces quatre personnes seraient emprisonnées dans l'Etat X.

D'après l'auteur, des membres de la police militaire avaient arrêté son frère et le fils de celui-ci le 10 juillet 1977, sur leur lieu de travail, un studio de photographie situé dans la capitale, et confisqué tout leur matériel photographique. L'auteur pensait que son frère et le fils de celui-ci avaient été arrêtés parce qu'ils avaient pris des photographies de personnes en train de subir des tortures. Il a déclaré aussi que son neveu avait été relâché trois jours plus tard après avoir dû rester assis sur une chaise la tête et le visage recouverts pour convaincre son père, lui-même soumis à des tortures graves, de reconnaître sa culpabilité. L'auteur a indiqué que son frère avait été ensuite détenu dans un endroit qui n'avait pas été révélé et que sa famille n'avait appris où il se trouvait qu'après avoir menacé d'exercer des représailles contre le Consulat de l'Etat X à Madrid.

Par sa décision du 26 juillet 1978, le Comité des droits de l'homme :

a) A décidé qu'en raison du lien de famille étroit, l'auteur de la communication pouvait légitimement agir au nom de son frère, B;

b) A prié l'auteur de fournir des renseignements détaillés concernant les raisons et circonstances justifiant le fait qu'il agissait au nom des trois autres personnes présentées comme victimes, les efforts faits ou les mesures prises par toutes les victimes ou en leur nom afin d'épuiser tous les recours internes et la question de savoir si la Commission interaméricaine des droits de l'homme avait été saisie de la même question;

c) A décidé que, conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire, la communication serait transmise à l'Etat partie concerné, qui serait prié de fournir des renseignements et observations concernant

la question de la recevabilité de la communication, dans la mesure où elle avait trait à B, en soulignant que, si l'Etat partie affirmait que les recours internes n'avaient pas été épuisés, il était prié d'indiquer exactement quels étaient, en l'espèce, les recours effectivement ouverts à la victime présumée.

Dans sa réponse datée du 29 décembre 1978, l'Etat partie a indiqué que B n'avait exercé aucun recours interne et, dans une annexe, il a donné un exposé normatif des droits reconnus à tout accusé traduit devant la justice pénale militaire, ainsi que des recours internes dont il disposait pour préserver et sauvegarder ses droits devant la justice nationale. L'Etat partie a exprimé l'avis que l'auteur de la communication devrait prouver qu'un certain recours juridique avait été exercé ou qu'il serait sans effet.

Dans sa réponse, datée du 7 février 1979, à la demande du Comité, l'auteur a décrit les mesures prises pour épuiser les recours internes en ce qui concerne son frère, B. Il a prétendu qu'un appel avait été formé et que toutes sortes de moyens juridiques avaient été mis en œuvre en faveur de son frère.

Il a en outre prétendu que le premier avocat de son frère, avait été emprisonné en raison des efforts qu'il avait déployés pour intervenir dans cette affaire, qu'un deuxième avocat avait ultérieurement disparu et que le troisième avocat, engagé par le Consulat d'Espagne dans la capitale, avait été emprisonné. L'auteur n'a pas fourni de renseignements sur les autres points soulevés dans la décision du Comité du 26 juillet 1978.

Après avoir examiné tous les documents présentés par l'auteur, le Comité des droits de l'homme estime que les renseignements fournis jusqu'ici par l'auteur ne justifient pas qu'il agisse au nom de C, D et E.

En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, le Comité n'est pas en mesure de conclure, sur la base des renseignements dont il dispose, qu'il existe d'autres recours dont le frère de l'auteur, B, aurait pu ou aurait dû se prévaloir. Il semble au Comité des droits de l'homme qu'une tentative a été faite pour interjeter appel et que les trois avocats qui étaient intervenus pour le défendre, aient été emprisonnés ou aient disparu. Cette affirmation de l'auteur n'a pas été contestée par

l'Etat partie. En conséquence, le Comité estime que la communication n'est pas irrecevable en application de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. Il pourra reconsidérer cette décision compte tenu des explications supplémentaires que l'Etat partie pourrait lui soumettre conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, en donnant des précisions sur les recours internes dont il affirme que les victimes présumées auraient pu se prévaloir, accompagnées d'éléments de preuves attestant qu'il existe une possibilité raisonnable que ces recours soient efficaces.

En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

1. Que la communication est recevable en ce qui concerne le frère de l'auteur B;

2. Que l'examen de la communication sera interrompu en ce qui concerne C, D et E, en raison du manque d'informations;

3. Que, conformément à l'alinéa 2 de l'article 4 du Protocole, l'Etat partie sera prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois qui suivront la date de transmission de la présente décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question en indiquant, le cas

échéant, les mesures qu'il peut avoir prises pour remédier à la situation;

4. Que l'Etat partie sera informé que les explications et déclarations présentées par lui par écrit, conformément à l'alinéa 2 de l'article 4 du Protocole, doivent avoir essentiellement trait au fond de la question à l'examen, et notamment aux violations précises du Pacte qui auraient été commises. L'Etat partie est prié, à cet égard, de joindre à la réponse des copies de tous actes ou décisions judiciaires visant la question à l'examen;

5. Que toutes les explications ou déclarations reçues de l'Etat partie seront transmises, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'auteur de la communication conformément à l'alinéa 3 de l'article 93 du règlement intérieur provisoire du Comité, en la priant de faire parvenir tous commentaires supplémentaires qu'elle pourrait souhaiter présenter au Comité des droits de l'homme, par l'entremise de la Division des droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, dans les six semaines qui suivront la date de la transmission de la présente décision;

6. Que le texte de la présente décision sera communiqué à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

NEUVIÈME SESSION

Communication n° 27/1978

Présentée par : Larry James Pinkney, le 25 novembre 1977

Au nom de : l'auteur

Etat partie concerné : Canada

Date de la décision sur la recevabilité : 2 avril 1980 (neuvième session)

Epuisement des recours internes — Compatibilité de la communication avec le Pacte — Abus du droit de présenter une communication — Allégations faisant état d'une erreur judiciaire — Retards de procédure — Etranger — Non-recours de l'auteur contre un arrêté d'expulsion — Conditions d'incarcération — Immixtions dans la correspondance du détenu

ARTICLES DU PACTE : 10 (par. 1 et 2), 13, 14 (par. 1, 3 et 5) et 17

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 3 et 5 (par. 2, *b*)

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 25 novembre 1977, suivie d'une autre lettre en date du 7 avril 1978) est un citoyen des Etats-Unis d'Amérique qui purge une peine de prison au Canada. Il se présente comme un activiste politique noir ayant milité dans plusieurs organisations politiques depuis 1967 : parti des Panthères noires (1967-1968), Black National Draft Resistance League (Ligue de résistance noire au service militaire national), dont il a été président en 1969 et 1970, San Francisco Black Caucus (Comité électoral noir de San Francisco), dont il a été coprésident de 1970 à 1973, ministre de l'intérieur de la République de la nouvelle Afrique de 1970 à 1972 sous le nom de Makua Atana et, depuis 1974, président du

Comité central du Black National Independence Party. Il est entré au Canada comme touriste au mois de septembre 1975. Au mois de mai 1976, il a été arrêté par la police à Vancouver (Colombie britannique) sous l'inculpation d'infractions au Code pénal canadien et détenu au pénitencier régional de Lower Mainland à Oakalla (Colombie britannique) en attendant d'être jugé pour certaines infractions pénales. En raison de son arrestation, la présence prolongée de M. Pinkney au Canada a retenu l'attention des services d'immigration et, en conséquence, alors qu'il était au pénitencier, une procédure a été engagée en application de la loi sur l'immigration pour déterminer s'il se trouvait légalement au Canada. Cette procédure a eu lieu entre le 21 mai 1976 et le 10 novembre 1976, date à laquelle M. Pinkney a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion. Par la suite, il a été reconnu coupable des faits dont il était accusé et condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement.

2. Le 18 juillet 1978, le Comité des droits de l'homme a décidé de transmettre la communication de M. Pinkney à l'Etat partie intéressé conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire, ledit Etat étant prié de soumettre des renseignements et des observations concernant la recevabilité de la communication.

3. Le Comité a aussi communiqué sa décision à M. Pinkney.

4. Les réponses de l'Etat partie sur la question de la recevabilité figuraient dans des lettres en date du 18 juin 1979 et du 10 janvier 1980, et les nouvelles observations de M. Pinkney dans des lettres en date des 11 et 15 juillet 1979 et des 21 et 22 février 1980.

5. M. Pinkney se plaint : a) d'avoir été victime d'une erreur judiciaire au Canada en ce qui concerne les accusations portées contre lui; b) d'avoir été privé de la possibilité de former un recours contre l'arrêté d'expulsion, qui doit prendre effet à sa sortie de prison; et c) d'avoir fait l'objet de mauvais traitements à cause de sa race. Il soutient qu'en conséquence, l'Etat partie a violé le paragraphe 1 et l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 10, l'article 13, le paragraphe 1 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 14, l'article 16 et le paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

a) *Plaintes concernant l'erreur judiciaire qui aurait été commise*

6. A propos de ces plaintes, M. Pinkney a déclaré ce qui suit :

Avant son arrestation en mai 1976, il avait passé plus de trois mois à Vancouver à recueillir des renseignements précis sur les activités de certains immigrants asiatiques au Canada, originaires de l'Inde, qui se seraient livrés à la contrebande (trafic de l'Afrique vers l'Europe, le Canada et les Etats-Unis), avec la complicité de fonctionnaires canadiens de l'immigration. C'est le Comité central de gouvernement du Black National Independence Party qui l'avait chargé de cette recherche dans le but de mettre fin à ces activités illégales qui, d'après lui, portaient préjudice à l'économie des pays africains. L'auteur dit plus loin que, pendant la période précédant son arrestation, il avait réussi à entrer en contact avec une parente des personnes impliquées dans l'entrée illégale au Canada de diamants et de grosses sommes d'argent en provenance du Kenya, de la Tanzanie, de l'Ouganda et du Zaïre. Il affirme que la parente lui a révélé de nombreux détails sur les agissements de ses oncles, qu'il a enregistré ces renseignements sur bande et a fait des copies de lettres mentionnant les dates et les montants des transactions, le nom des personnes impliquées, etc. Il aurait mis tout ce matériel dans une mallette qu'il aurait placée dans une consigne automatique. Une des lettres copiées faisait allusion, dit-il, à un cadeau en espèces offert à certains fonctionnaires canadiens de l'immigration en remerciement de leur aide et aussi à la nécessité de payer plus cher les services d'un pilote de ligne de la BOAC. L'auteur déclare qu'il téléphonait régulièrement au Comité central du Black National Independence Party et à un fonctionnaire des services de sécurité de l'ambassade du Kenya à Washington pour les tenir au courant de son enquête et qu'il avait enregistré ces conversations et mis les bandes dans la mallette. Après son arrestation, en mai 1976, la mallette aurait été découverte et confisquée par la police et les documents nécessaires à sa défense auraient mystérieusement disparu avant son procès. L'auteur affirme que le tribunal n'a tenu aucun compte de ces faits, qu'on l'a accusé d'avoir utilisé les renseignements en sa possession pour obtenir de l'argent des personnes pré-

tendument responsables de la contrebande et qu'il a été condamné sur des preuves falsifiées et déformées mais néanmoins présentées par la police et le *crown attorney* (ministère public).

7. D'après les renseignements fournis par les parties, les faits ci-après ont été établis au sujet de ces plaintes :

Le tribunal a reconnu Larry James Pinkney coupable d'extorsion de fonds le 9 décembre 1976. Il a été condamné à cinq ans d'emprisonnement le 7 janvier 1977. Le 8 février 1977, M. Pinkney a demandé à la Cour d'appel de la Colombie britannique l'autorisation de faire appel du jugement et de la condamnation. Mais son appel n'a été examiné que 34 mois plus tard. Ce délai, que le Gouvernement de la Colombie britannique a considéré comme « inhabituel et inacceptable », a été dû au fait que la transcription des débats du procès n'a été produite qu'au mois de juin 1979, après la demande d'autorisation de faire appel. M. Pinkney soutient que l'ajournement de l'audience en raison de l'absence de la transcription des débats du procès est le résultat d'une manœuvre délibérée de l'Etat partie pour l'empêcher d'exercer son droit d'appel. L'Etat partie rejette cette allégation et soutient que, malgré les efforts des fonctionnaires du Département du Procureur général, qui ont cherché à accélérer la transcription des débats du procès, cette transcription n'a pu être achevée avant juin 1979 « en raison de diverses difficultés administratives rencontrées au niveau du greffe ». Le 6 décembre 1979, c'est-à-dire 34 mois après que l'autorisation de faire appel eut été demandée, la Cour d'appel de la Colombie britannique a accordé cette autorisation et, le même jour, après avoir entendu l'avocat de M. Pinkney, a) a rejeté l'appel contre le verdict de culpabilité, qui était fondé sur le motif que M. Pinkney n'avait pas été en mesure de se défendre convenablement parce que les autorités n'avaient pas été capables de produire la mallette manquante, et b) a ajourné *sine die* l'appel contre la peine prononcée, qui serait examinée au moment qui conviendrait à l'avocat de M. Pinkney.

8. Selon l'arrêt de la Cour d'appel rejetant l'appel de la condamnation, M. Pinkney, après son arrestation, a conduit les agents de police à la consigne automatique d'une gare d'autobus à Vancouver, d'où ils ont sorti, en sa présence, deux malles contenant des documents qui lui appartenaient. L'Etat partie prétend que ce n'est pas le contenu de ces deux malles qui est l'objet de la controverse qui s'est produite pendant le jugement, lorsque M. Pinkney a soutenu qu'une troisième mallette, contenant des documents qui, selon lui, étaient utiles à sa défense, avait été laissée chez lui. Les autorités, toutefois, ont dit ne rien savoir de l'existence d'une troisième mallette. La Cour d'appel a conclu que les faits avancés par M. Pinkney au sujet de la troisième mallette étaient trop vagues pour étayer sa prétention qu'elle avait existé.

9. En ce qui concerne les plaintes, l'Etat partie a fait valoir que l'auteur de la communication n'avait pas épuisé les recours internes et que ses plaintes devaient être déclarées irrecevables aux termes de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. L'Etat partie déclare a) que si M. Pinkney n'est pas satisfait de cette dernière décision, il peut, si la Cour d'appel l'y autorise, interjeter à nouveau appel devant la

Cour suprême du Canada concernant toute question de droit « dans un délai de 21 jours après qu'a été prononcé le jugement dont l'appel est interjeté ou dans un tel délai supplémentaire que la Cour suprême ou un juge de la Cour suprême peut accorder pour des raisons spéciales » (Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, s.618 b), et qu'à la date de la dernière communication de l'Etat partie, le 10 janvier 1980, M. Pinkney n'avait demandé ni l'autorisation d'interjeter appel ni une prolongation du délai prévu pour le faire, et b) que l'appel contre la peine prononcée, qui constituait en l'espèce une action secondaire, a été ajourné *sine die* et sera examiné au moment qui conviendra à son avocat.

10. Le Comité des droits de l'homme constate que les plaintes formulées par M. Pinkney au sujet du verdict de culpabilité et de la peine qui lui a été infligée et au sujet du rejet de son appel contre le verdict de culpabilité (les difficultés qu'il aurait eu à produire les preuves de son innocence et le délai de plus de deux ans qui s'est écoulé avant que la transcription des débats du procès soit produite) semblent soulever des points de fait et non de droit. Le Comité conclut donc qu'à l'égard de ces plaintes, il n'y a plus de recours interne ouvert à M. Pinkney que celui-ci devrait épuiser.

11. Le Comité doit aussi examiner si les plaintes susmentionnées de M. Pinkney sont compatibles avec les dispositions du Pacte, et en particulier avec le paragraphe 1 de son article 14 et l'alinéa b du paragraphe 3 de cet article, qui sont invoqués par le plaignant. Le Comité constate que les allégations selon lesquelles un tribunal d'un pays aurait commis des erreurs de fait ou de droit ne soulèvent pas en elles-mêmes la question d'une éventuelle violation du Pacte à moins qu'il n'apparaisse que certaines des exigences posées par l'article 14 n'ont pas été respectées. Les plaintes de M. Pinkney concernant les difficultés qu'il avait eues à produire des preuves utiles pour sa défense, le délai qu'il avait fallu pour obtenir la transcription des débats du procès ne semblent pas non plus permettre de conclure à une telle violation. En plus des dispositions invoquées par M. Pinkney, il pourrait être nécessaire d'examiner la pertinence éventuelle de l'alinéa c du paragraphe 3 et celle du paragraphe 5 de l'article 14.

b) *Plaintes concernant l'arrêté d'expulsion*

12. La présence prolongée de M. Pinkney au Canada a été apparemment remarquée par les services de l'immigration après que celui-ci eut été arrêté en mai 1976. Une procédure a été engagée à son sujet en application de la loi du 21 mars 1976 sur l'émigration et, le 10 novembre 1976, le fonctionnaire chargé de l'enquête spéciale, à qui cette même loi en conférait le pouvoir, a pris un arrêté d'expulsion contre M. Pinkney après avoir conclu que sa présence au Canada était contraire à la loi sur l'immigration et qu'il ne se trouvait donc pas « légalement » au Canada.

13. M. Pinkney prétend que la procédure menée par le fonctionnaire chargé de l'enquête spéciale n'a pas été impartiale, que sa cause n'a pas été entendue équitablement, que ses déclarations selon lesquelles il se considérait comme un réfugié politique n'ont pas été prises en considération et que le fonctionnaire chargé de l'enquête spéciale ne l'a pas informé de son droit de former un recours contre l'arrêté d'expulsion devant le

Conseil d'appel des services d'immigration et l'a donc privé du droit de faire examiner son affaire dans les délais fixés par la loi. Il prétend qu'en conséquence l'Etat partie a violé l'article 13 et le paragraphe 1 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

14. L'Etat partie a fait valoir que ces plaintes n'étaient pas recevables étant donné que l'article 13 du Pacte n'est pas applicable en l'espèce parce qu'il ne s'applique qu'à « un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie », que le paragraphe 3 de l'article 14 n'est pas applicable parce qu'il ne s'applique que lorsqu'il s'agit de décider « du bien-fondé de toute accusation en matière pénale » et ne peut donc être invoqué à propos d'une procédure d'expulsion, et en outre que M. Pinkney n'a pas épuisé les recours internes puisqu'il n'a pas fait appel de l'arrêté d'expulsion devant le Conseil d'appel des services d'immigration dans les délais prescrits par la loi et que, en ce qui concernait ses plaintes selon lesquelles le fonctionnaire chargé de l'enquête spéciale n'avait pas été impartial ou n'avait pas entendu sa cause équitablement, il n'a pas soulevé ces questions devant la Cour fédérale du Canada qui, en application du *Federal Court Act* (loi sur la Cour fédérale), peut annuler la décision ou l'arrêté d'un fonctionnaire s'il viole l'un ou l'autre de ces principes. L'Etat partie a fait observer que M. Pinkney était représenté par son avocat toutes les fois que cela était nécessaire et que c'était à celui-ci qu'incombait le devoir de l'informer de ses droits de faire appel et de réclamer une révision de la décision prise.

15. Le Comité constate que M. Pinkney ne s'est pas prévalu en temps voulu de son droit de faire appel de l'arrêté d'expulsion et que les raisons qu'il invoque pour s'en justifier ne le dispensent pas, en l'espèce, d'épuiser ce recours. Il n'a pas non plus exercé son droit de saisir la Cour fédérale du Canada des plaintes concernant la partialité et le manque d'équité manifestées dans le cas de la procédure d'expulsion.

16. Les plaintes concernant l'arrêté d'expulsion doivent donc être considérées comme irrecevables aux termes de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, les recours internes n'ayant pas été épuisés.

c) *Plaintes concernant les mauvais traitements qui auraient été subis*

17. L'auteur de la communication soutient qu'il a été continuellement soumis à des insultes racistes et à des mauvais traitements en prison. Il affirme en particulier : a) que les surveillants de la prison l'ont insulté, humilié et lui ont fait subir des sévices corporels du fait de sa race, en violation des articles 10 (par. 1) et 17 (par. 1) du Pacte; et b) que, pendant sa détention provisoire, il n'a pas été séparé des condamnés, qu'il a été l'objet d'immixtions arbitraires dans sa correspondance et que, en tant que simple prévenu, il a été beaucoup plus maltraité que les condamnés, en violation des articles 10 (par. 1 et 2, a) et 17 (par. 1) du Pacte.

18. L'Etat partie affirme que la section des pénitenciers des Services du Procureur général de la Colombie britannique a procédé à deux enquêtes distinctes à la suite des allégations de l'auteur concernant les insultes racistes dont il aurait été victime; à ces deux occasions,

elle n'a découvert aucun fait probant qui justifie les affirmations de M. Pinkney. En outre, l'Etat partie soutient que ces allégations de l'auteur se situent dans le contexte d'accusations catégoriques et nombreuses dirigées contre divers fonctionnaires fédéraux et provinciaux et les tribunaux canadiens. Il estime donc que ces allégations devraient être considérées comme un abus du droit de présenter des communications, au sens de l'article 3 du Protocole facultatif, et qu'en conséquence la plainte de M. Pinkney est irrecevable. En ce qui concerne l'affirmation contenue dans la communication de M. Pinkney, à savoir qu'avant d'être reconnu coupable il aurait été détenu au pénitencier régional de Lower Mainland dans le même quartier que les condamnés et qu'il aurait été l'objet d'immixtions dans sa correspondance, l'Etat partie fait observer qu'aucune allégation n'a jamais été présentée à ce sujet par écrit auprès de l'autorité compétente, à savoir la section des pénitenciers des Services du Procureur général de la Colombie britannique, par M. Pinkney ou en son nom (alors que pour d'autres motifs il s'est plaint auprès de la section des pénitenciers et n'ignorait donc pas cette voie de recours) jusqu'au moment où celle-ci a pris connaissance de la lettre qu'il avait adressée au Comité des droits de l'homme le 7 avril 1978. L'Etat partie estime donc que M. Pinkney n'a pas à cet égard épuisé tous les recours internes avant de saisir le Comité; cependant, M. Pinkney a fait observer qu'il avait été avisé par le Bureau du Procureur général qu'une enquête avait eu lieu et que ses accusations étaient dénuées de fondement.

19. Le Comité des droits de l'homme n'accepte pas la thèse de l'Etat partie selon laquelle la plainte de l'auteur concernant les insultes racistes dont il aurait été victime devrait être déclarée irrecevable comme étant un abus du droit de présenter des communications. En outre, il semble que ses plaintes aient maintenant fait l'objet d'une enquête par les autorités compétentes et qu'elles aient été rejetées; par conséquent, on ne saurait prétendre que les recours internes n'ont pas été épuisés.

20. Le Comité estime donc que rien ne lui interdit, pour aucun des motifs énoncés dans le Protocole facul-

tatif, d'examiner les plaintes de M. Pinkney quant au fond, dans la mesure où elles se rapportent à des faits qui se sont produits après le 19 août 1976 (date à laquelle le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur à l'égard du Canada).

Le Comité des droits de l'homme décide par conséquent :

1) Que la communication est recevable dans la mesure où elle se rapporte au jugement de M. Pinkney et à sa condamnation pour extorsion de fonds;

2) Que la communication est irrecevable dans la mesure où elle se rapporte à la procédure d'expulsion engagée contre M. Pinkney et à l'arrêté d'expulsion pris à son encontre;

3) Que la communication est recevable dans la mesure où elle se rapporte au traitement auquel M. Pinkney a été soumis au pénitencier régional de Lower Mainland à compter du 19 août 1976;

4) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie sera prié de présenter par écrit au Comité, dans les six mois qui suivront la date à laquelle la présente décision lui aura été communiquée, des explications ou déclarations éclaircissant les questions évoquées aux sections *a* et *c* ci-dessus et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation; l'Etat partie est prié à cet égard de donner des détails sur toute enquête qui aurait pu être menée par les autorités canadiennes sur les faits allégués par M. Pinkney;

5) Que toutes les explications ou déclarations reçues de l'Etat partie seront, en application du paragraphe 3 de l'article 93 du règlement intérieur provisoire du Comité, communiquées par le Secrétaire général à l'auteur de la communication, qui pourra soumettre des observations à leur sujet s'il le désire. Les observations éventuelles de l'auteur devront parvenir au Comité des droits de l'homme, par l'entremise de la Division des droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, dans les six semaines qui suivront la date de la transmission;

6) Que le texte de la présente décision sera communiqué à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

DÉCISIONS DÉCLARANT UNE COMMUNICATION IRRECEVABLE

DEUXIÈME SESSION

Communication n° 13/1977

Présentée par : C.E., le 20 juin 1977

Au nom de : l'auteur

Etat partie concerné : Canada

Date de la décision sur la recevabilité : 25 août 1977 (deuxième session)

Irrecevabilité ratione temporis et materiae — Indemnité pour accident du travail

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 3

Les faits de la cause sont les suivants:

L'auteur de cette communication, datée du 20 juin 1977, est un citoyen canadien de 51 ans, sans emploi, marié et père de six enfants, qui réside à Surrey, en Colombie britannique.

Bien qu'elle ne soit pas expressément adressée au Comité des droits de l'homme, cette communication semble être soumise en vue d'être examinée par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

L'auteur déclare avoir été l'objet pendant de nombreuses années d'une discrimination de la part de l'Office des accidents du travail du Canada, en ce sens qu'on lui a refusé le dédommagement et les soins médicaux qui lui étaient dus à l'occasion de cinq accidents du travail survenus en 1964, 1970 et 1971, cette discrimination ayant infligé à lui-même et à sa famille de lourdes épreuves.

En fait, la communication ne porte que sur le dernier accident, qui s'est produit alors que l'auteur travaillait dans l'atelier d'une école. Il déclare qu'on lui a refusé le bénéfice de l'assurance accident des étudiants qui comporte une couverture pour soins médicaux. L'auteur a intenté une action en justice pour cet accident, réclamant des dommages et intérêts pour les blessures subies lors de sa chute d'une échelle en mauvais état. L'auteur soutient qu'un juge prévenu contre lui lui a refusé le bénéfice d'une procédure en bonne et due forme et que ses efforts pour faire appel de la décision du tribunal ont été vains, faute de ressources et parce que la Société d'assistance judiciaire lui a refusé toute assistance.

L'auteur ne précise pas quelle disposition du Pacte international relatif aux droits civils et politiques aurait été violée.

De la communication principale et de ses annexes, il ressort que l'auteur a intenté un procès au Board of School Trustees du School District n° 39 de Vancouver, afin de demander le versement de dommages et intérêts pour les blessures subies en tombant d'une échelle, en février 1971, alors qu'il travaillait dans l'atelier d'une école. Sa demande a été rejetée par la Cour suprême de la Colombie britannique le 29 mai 1975, motif pris de ce que l'auteur était responsable de l'accident. Appel a été interjeté au nom de l'auteur le 18 août 1975. On n'a aucun renseignement concernant le déroulement de la procédure, si ce n'est une indication de l'auteur selon laquelle il n'a pas les moyens financiers de poursuivre l'affaire devant les tribunaux et la Société d'assistance judiciaire de la Colombie britannique lui aurait refusé toute assistance judiciaire, ce que l'auteur qualifie de déni du droit d'appel.

Avant d'examiner toute plainte formulée dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si cette communication est recevable ou non au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

Le Comité des droits de l'homme considère :

Que dans la mesure où une question de déni de justice pourrait être soulevée par la communication, cette réclamation aurait trait à des faits antérieurs au 19 août 1976, date d'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole pour le Canada; et

Que les autres réclamations formulées dans la communication ont également trait à de tels faits et, en outre, ne concernent aucun des droits civils et politiques visés par le Pacte.

En conséquence, conformément à l'article 3 du Protocole, le Comité décide :

Que la communication est irrecevable.

TROISIÈME SESSION

Communication n° 1/1976

Présentée par : A et consorts, en août 1976

Au nom de : A et consorts

Etat partie concerné : E

Date de la décision sur la recevabilité : 26 janvier 1978 (troisième session)

Qualité des auteurs pour agir au nom des victimes présumées — Existence d'un lien suffisant — Actio popularis — Affaire soumise à la Commission interaméricaine des droits de l'homme — Procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social en date du 27 mai 1970 — Affaire soumise à l'UNESCO — Irrecevabilité ratione temporis — Recours internes

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 1, 2 et 5 (par. 2, a et b)

Il s'agit d'une communication présentée par 18 signataires au nom de 1 194 personnes dont 14 des signataires qui se prétendent victimes, et contenant une description générale des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui auraient eu lieu en l'Etat E au cours des dernières années, ainsi qu'une brève description des violations commises à l'égard de chacune des personnes qui s'en prétendent victimes.

Le Comité a étudié cette communication afin de déterminer dans quelle mesure elle était recevable en vertu du Protocole facultatif. Il observe, de manière générale, que la communication est avant tout une plainte au sujet de la situation dans l'Etat E au cours des dernières années. Or la procédure d'examen prévue par le Protocole ne s'applique pas à proprement parler à des situations, mais à des plaintes individuelles.

Néanmoins, la communication fait également état de violations commises à l'égard de particuliers et le Comité a estimé, par conséquent, que ces plaintes étaient recevables aux fins d'examen en vertu du Protocole.

Il s'agit tout d'abord de savoir si les auteurs de la communication ont qualité pour agir au nom de celles des personnes présentées comme victimes qui ne sont pas signataires. Les auteurs ont expliqué que ces personnes sont en l'Etat E ou dans d'autres pays où elles ne sont pas libres d'agir personnellement. Le Comité note toutefois qu'il est habilité, en vertu du Protocole, « à recevoir [...] des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation [...] ». Il y a évidemment des circonstances dans lesquelles un particulier doit être considéré comme ayant qualité pour agir au nom d'un autre. Mais dans le cas présent, le Comité ne peut admettre, sur la base des renseignements dont il dispose, qu'il existe un lien suffisant pour permettre aux signataires de la communication d'agir au nom de celles des personnes présentées comme victimes qui ne sont pas signataires. Le Protocole reconnaît à toutes les personnes concernées le droit de soumettre des communications mais, en revanche, ne permet pas l'*actio popularis*.

Il y a un autre facteur dont le Comité doit tenir compte lorsqu'il examine la recevabilité d'une communication : c'est qu'en règle générale, il ne peut examiner qu'une violation des droits de l'homme qui aurait été commise après la date de l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole pour l'Etat partie visé, sauf s'il s'agit d'une violation qui aurait été commise avant cette date, mais qui se poursuivrait ou qui aurait des répercussions constituant elles-mêmes des violations après cette date. La date de l'entrée en vigueur du Pacte pour l'Etat E est le 23 mars 1976. Le Comité estime, sur la base des faits qui lui ont été soumis, que la communication est irrecevable pour ce motif en ce qui concerne les violations dont auraient été victimes 11 des auteurs de la communication : A et consorts.

En ce qui concerne les violations dont auraient fait l'objet B, C et D, l'Etat partie fait observer que le Comité des droits de l'homme ne peut examiner la communication puisque ces cas ont déjà été soumis à la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Le Comité des droits de l'homme a vérifié qu'en ce qui concerne B et C, un cas [...] a bien été soumis à la Commission interaméricaine le 8 février 1976 et que, ce qui concerne D, la même Commission a été saisie du cas [...] le 8 février 1976 et du cas [...] en octobre 1976. Ces cas ont été déclarés recevables par la Commission interaméricaine en vertu de la procédure spéciale prévue par les articles 53 à 57 de son règlement, et le Comité des droits de l'homme croit comprendre qu'ils sont encore en cours d'examen en vertu de cette procédure. Etant donné que les cas concernant B et C ont été soumis à la Commission interaméricaine des droits de l'homme avant le 23 mars 1976, date à laquelle le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour l'Etat E, le Comité conclut qu'il ne s'agit pas de la même question que celle qu'il a compétence pour examiner. Il lui reste à vérifier si, pour ce qui est des cas concernant D, il s'agit de la même question que celle qui lui a été soumise.

En ce qui concerne les violations qui auraient été commises à l'égard de B et C, l'Etat partie soutient que ces cas ont déjà été soumis à l'ONU et que le Comité des droits de l'homme ne peut donc examiner la communication. Le Comité estime toutefois que l'ONU ne dispose d'aucune procédure internationale d'enquête ou de règlement comme celle visée à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole qui puisse s'appliquer à ces cas. En particulier, la procédure prévue par la résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970 du Conseil économique et social des Nations Unies vaut pour l'examen de situations qui révèlent « l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». De l'avis du Comité, cette procédure n'intéresse pas l'examen de la même question, au sens

de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole, qu'une plainte individuelle déposée en vertu du Protocole.

En ce qui concerne la violation dont aurait été victime D, l'Etat partie fait valoir que le Comité des droits de l'homme ne peut examiner la communication, ce cas ayant déjà été soumis à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Le Comité estime toutefois que l'UNESCO ne dispose actuellement d'aucune procédure internationale d'enquête ou de règlement analogue à celle que vise l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole qui soit applicable à ce cas.

L'Etat partie fait également valoir que, dans aucune des accusations, il n'est fait mention du fait que l'intéressé ait jamais utilisé — et encore moins épuisé — les recours juridiques internes ou, s'il en est fait mention, c'est de manière à induire en erreur les membres du Comité. Toutefois, l'Etat partie n'a pas donné de précisions sur les recours qu'il dit être ou avoir été ouverts aux personnes qui se prétendent victimes et qu'elles auraient dû épuiser. De leur côté, les auteurs de la communication nient qu'il existe effectivement des voies de droit qui auraient dû être exercées. En l'absence de renseignements plus précis sur les recours internes qui auraient été ouverts aux intéressés — B, C et D — et sur l'efficacité de ces recours tels qu'ils sont appliqués par les autorités compétentes de l'Etat E, le Comité ne peut admettre qu'il y ait des recours internes effectifs qu'ils n'ont pas épuisés.

Le Comité des droits de l'homme décide par conséquent :

1. Que les auteurs de la communication n'ont pas établi qu'ils avaient qualité pour agir au nom des personnes présentées comme victimes qui ne sont pas signataires de la communication et que, par conséquent, la communication est irrecevable en ce qui concerne lesdites personnes;

2. Que les plaintes présentées dans la communication en ce qui concerne les onze auteurs de la communication... ont trait à des événements antérieurs au 23 mars 1976, date de l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'Etat partie et que, par conséquent, la communication est irrecevable en ce qui concerne ces personnes;

3. Qu'avant décision définitive sur la recevabilité de la communication concernant B, C et D

a) Les auteurs seront priés :

- i)* De fournir d'autres renseignements détaillés en ce qui concerne la plainte relative à B, notamment quand il a cessé d'être détenu en l'Etat E,
- ii)* De fournir d'autres renseignements détaillés en ce qui concerne les plaintes relative à C et D;

b) Les auteurs seront informés :

- i)* Que le Comité croit comprendre que des cas concernant D (cas du 8 février 1976, et d'octobre 1976) ont été soumis à la Commission interaméricaine des droits de l'homme en vertu de la procédure spéciale régie par les articles 53 à 57 de son règlement et ont été déclarés recevables par elle,
- ii)* Que l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif interdit au Comité d'examiner une communication si la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Si les auteurs maintiennent que la question qu'ils ont soumise au Comité des droits de l'homme dans tous ces cas ou dans l'un quelconque d'entre eux n'est pas la même que celle qu'examine actuellement la Commission interaméricaine des droits de l'homme, ils doivent informer le Comité des motifs sur lesquels ils se fondent et lui fournir tous autres renseignements en leur possession concernant les cas soumis à la Commission interaméricaine des droits de l'homme et leur examen par cette dernière. En l'absence de tout autre renseignement sur ce sujet, le Comité pourrait être amené à conclure que ces plaintes se rapportent à la même question;

c) Les auteurs seront informés que leur réponse doit parvenir au Comité des droits de l'homme par l'entremise de la Division des droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, dans les six semaines qui suivront la date à laquelle la lettre leur sera adressée;

4. Que le Secrétaire général transmettra dès que possible à l'Etat partie toute réponse des auteurs afin de lui permettre de formuler des observations à ce sujet, s'il le désire;

5. Que l'Etat partie sera informé en même temps qu'en l'absence de renseignements plus précis concernant les recours internes qu'il dit être ouverts aux personnes qui se prétendent victimes, à savoir : B, C et D, et sur l'efficacité de ces recours, tels qu'ils sont appliqués par les autorités de l'Etat partie, le Comité ne peut admettre que ces victimes présumées n'ont pas épuisé ces recours. La communication ne sera donc pas considérée irrecevable en ce qui concerne l'épuisement des recours internes, à moins que l'Etat partie ne donne des précisions sur les recours qui, selon lui, seraient ouverts aux intéressés dans chaque cas particuliers et qu'il ne prouve qu'il est raisonnablement permis de s'attendre à ce qu'ils soient efficaces;

6. Que l'Etat partie sera informé que ces observations et ces renseignements doivent parvenir au Comité des droits de l'homme, par l'entremise de la Division des droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, dans les six semaines qui suivront la date de la demande;

7. Que le texte de la présente décision sera communiqué à l'Etat partie et aux auteurs.

QUATRIÈME SESSION

Communication n° 17/1977

Présentée par : Z.Z., le 15 novembre 1977

Au nom de : l'auteur

Etat partie concerné : Canada

Date de la décision sur la recevabilité : 18 juillet 1978 (quatrième session)

Allégations non fondées — Discrimination raciale

ARTICLES DU PACTE : 14 (par. 1) et 26

L'auteur de la communication (dont la première lettre date du 15 novembre 1977 et qui a fourni des renseignements complémentaires dans ses lettres du 3 janvier et du 3 juin 1978) est un citoyen canadien d'origine yougoslave, âgé de 40 ans. L'auteur de la communication affirme être victime d'une discrimination systématique de la part des tribunaux au Canada en contravention des articles 14 et 26 du Pacte et soumet à l'appui de sa plainte un dossier renfermant les pièces relatives à un procès en dommages et intérêts qui lui a été intenté pour rupture de contrat, en particulier la décision de la County Court du district de York (Ontario) rendue en décembre 1976, et la décision de la Court of Appeal de la Supreme Court de l'Ontario. La décision du 19

décembre 1977, dans laquelle la Cour suprême du Canada a rejeté son pourvoi en appel, se trouve également jointe. Il demande un nouveau procès dont les débats seraient présidés par un juge non anglophone impartial, au cours duquel on le traiterait conformément au principe de l'égalité devant la loi et il serait tenu compte de toutes les preuves produites et de tous les arguments juridiques présentés.

Un examen approfondi par le Comité du dossier soumis par l'auteur n'a pas révélé de faits pouvant appuyer ses allégations, et il appert dans ces conditions que la communication est manifestement dépourvue de la base qui imposerait un nouvel examen.

Le Comité des droits de l'homme décide par conséquent :

Que la communication est irrecevable.

Communication n° 26/1978

Présentée par : N.S., le 19 janvier 1978

Au nom de : l'auteur

Etat partie concerné : Canada

Date de la décision sur la recevabilité : 28 juillet 1978 (quatrième session)

Non-épuisement des recours internes — Indien — Discrimination raciale

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 5 (par. 2, b)

L'auteur de la communication (première lettre datée du 19 janvier 1978 avec pièces jointes, et autre lettre datée du 25 avril 1978) est un citoyen indien de 45 ans, résidant au Canada, qui a travaillé pour le Department of Indian Affairs and Northern Development de l'administration canadienne du 19 mars 1973 au 10 décembre 1976, date à laquelle il a été licencié de l'école secondaire où il était professeur. Il affirme avoir été licencié en raison de sa race et de sa religion, et avoir perdu le recours qu'il avait exercé auprès des conseils des relations avec le personnel de la fonction publique à cause de la partialité du juge, qui a refusé d'examiner les preuves produites et a rendu une décision inspirée par des préjugés. Après expiration du délai d'appel, l'auteur a saisi la Cour d'appel fédérale du Canada d'une demande d'extension de ce délai. Cette extension ne lui a pas été accordée et sa demande a été rejetée le 14 novembre 1977. L'auteur conclut qu'il a donc épuisé les recours internes.

Il demande au Comité de l'aider à obtenir que justice lui soit rendue et qu'il soit réintégré. Il se plaint d'être victime de violations des articles 2, 7, 14, 17 et 26 du Pacte.

Avant d'examiner une communication présentée par une personne qui affirme être victime de violations du Pacte, le Comité doit vérifier, en vertu de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, qu'elle a épuisé tous les recours internes possibles.

Dans la présente affaire, l'auteur n'a pas profité à temps de la possibilité de faire appel. En outre, la communication ne mentionne aucune circonstance particulière que l'auteur pourrait invoquer comme excuse en vertu des règles généralement reconnues du droit international. En conséquence, le Comité ne peut considérer que l'auteur a épuisé toutes les possibilités de recours que lui offrait la législation canadienne.

Le Comité des droits de l'homme décide par conséquent :

Que la communication est irrecevable.

SIXIÈME SESSION

Communication n° 15/1977

Présentée par : D.B., le 8 août 1977

Au nom de : l'auteur

Etat partie concerné : Canada

Date de la décision sur la recevabilité : 24 avril 1979 (sixième session)

Allégations non fondées

La communication, qui consiste en une première lettre datée du 8 août 1977, suivie de lettres datées des 21 mars et 25 décembre 1978, émane de D.B., ressortissant canadien (dont il apparaît qu'il possède aussi les nationalités britannique et française). Il ressort des documents fournis par D.B., que celui-ci avait, avant l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, accumulé un certain nombre d'amendes qui lui avaient été imposées pour infractions aux règlements en matière de stationnement, amendes qu'il a refusé de payer. L'auteur de la communication a, en conséquence, été arrêté, à plusieurs reprises, de 1975 à 1977, en vertu de mandats d'arrêt lancés par la Cour municipale de Montréal, qui l'a condamné à plusieurs peines d'amende ou d'emprisonnement pour refus de s'acquitter de ces contraventions ou pour manquement à l'autorité de la Cour. Il ressort, en outre, des documents présentés par l'intéressé qu'il aurait également été condamné à une peine d'emprisonnement pour refus de verser une pension alimentaire à son ex-épouse.

L'intéressé prétend que la Cour municipale de Montréal n'était pas compétente en la matière, que l'ensem-

ble du système judiciaire canadien est corrompu et que juges, juristes et autorités municipales de la ville de Montréal ont systématiquement porté atteinte aux droits que lui reconnaît la loi, en violation de plusieurs articles du Pacte.

Avant d'examiner le bien-fondé d'une communication, le Comité doit vérifier qu'elle remplit les conditions fondamentales de recevabilité prescrites dans le Protocole facultatif. Il s'est efforcé, pour ce faire, d'obtenir de son auteur des éclaircissements pour s'en assurer ainsi que sur les faits qui motivaient la plainte.

Le Comité ayant examiné de façon détaillée tous les documents qui lui ont été communiqués par l'intéressé, y compris la dernière lettre de celui-ci, datée du 25 décembre 1978, qui répondait à sa demande d'éclaircissement, n'y a trouvé aucune allégation précise de faits permettant d'affirmer, comme le prétend l'intéressé, qu'il serait victime de violations par l'Etat partie de droits énoncés dans le Pacte.

Le Comité des droits de l'homme décide par conséquent :

Que la communication est irrecevable.

Communication n° 20/1977

Présentée par : M.A., en décembre 1977

Au nom de : l'époux de la requérante

Etat partie concerné : E

Date de la décision : 24 avril 1979 (sixième session)

Même question à l'examen à la Commission interaméricaine des droits de l'homme — Absence de réponse de l'auteur au Comité

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 5 (par. 2, a)

L'auteur de la communication affirme que son mari a été arrêté en septembre 1977 en l'Etat E, où il aurait été mis au secret, malgré plusieurs tentatives faites pour remédier à sa situation, y compris par un recours en *habeas corpus*. L'auteur dit que son mari est victime des conditions qui règnent actuellement en l'Etat partie et qui, dit-elle, dénotent un mépris total des droits des personnes arrêtées pour raisons politiques. Elle cite à ce propos plusieurs articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui n'auraient pas été respectés dans le cas de son mari.

Dans ses observations relatives à la recevabilité de la communication, l'Etat partie signale notamment que la victime présumée est recherchée par les autorités de

l'Etat partie depuis le 18 janvier 1975 et qu'en outre la Commission interaméricaine des droits de l'homme a été saisie de cette même affaire... Sur ce point, l'auteur de la communication a reconnu qu'elle avait en effet porté l'affaire concernant son mari devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

Conformément à la décision prise par le Comité le 26 juillet 1978, l'auteur a été informée que le Comité des droits de l'homme n'est pas habilité, en vertu de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, à examiner une communication si la Commission interaméricaine des droits de l'homme est déjà en train d'étudier l'affaire. L'auteur n'a pas encore répondu au Comité qui lui demandait si elle se proposait de dessaisir la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'affaire [...].

Jugeant d'après les renseignements qui lui ont été communiqués, le Comité conclut que l'affaire est déjà

en cours d'instruction devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme et que la communication est par conséquent irrecevable en vertu de l'article 90 du règlement intérieur provisoire du Comité.

Le Comité des droits de l'homme décide par conséquent :

Que la communication est irrecevable.

SEPTIÈME SESSION

Communication n° 2/1976

Présentée par : L.P., le 25 novembre 1976

Au nom de : l'auteur

Etat partie concerné : Canada

Date de la décision sur la recevabilité : 14 août 1978 (septième session)

*Extradition — Mauvais traitements subis en prison —
Facilités nécessaires à la préparation de sa défense —
Irrecevabilité ratione temporis, personae et materiae
— Epuisement des recours internes*

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 3 et 5 (par. 2, b)

L'auteur de la communication (premier télégramme daté du 25 novembre 1976, lettres datées du 4 décembre 1977 et du 20 mars 1978 et autres communications datées du 14 juillet et du 23 août 1978) est un Indien d'Amérique du Nord, travailleur social, membre de l'American Indian Movement for National Liberation, antérieurement domicilié dans la réserve de Pine Ridge, South Dakota (Etats-Unis d'Amérique). Il affirme avoir été illégalement extradé du Canada aux Etats-Unis sur la base de preuves fabriquées de toutes pièces, soit par des agents des services de répression des Etats-Unis en collaboration avec des fonctionnaires du Gouvernement canadien, soit par un fonctionnaire canadien qui, conformément à un arrangement administratif conclu entre les Gouvernements du Canada et des Etats-Unis, aurait prêté son concours à ce dernier gouvernement pendant la procédure d'extradition. Il affirme aussi que, dans son cas, l'extradition était illégale attendu que, selon lui, le Gouvernement canadien aurait dû rejeter la demande d'extradition des Etats-Unis parce que les actes qu'on lui impute et sur lesquels était fondée cette demande auraient eu lieu sur le territoire de la nation Lakota, nation indépendante dont le Canada refuserait de reconnaître la souveraineté. Il affirme en outre que, pendant sa détention au Canada du 6 février 1976 jusqu'à son extradition 11 mois plus tard (18 décembre 1976), il a été soumis à de mauvais traitements et s'est vu refuser la possibilité de préparer convenablement sa défense en vue de l'audience d'extradition.

La décision d'ordonner l'extradition de l'auteur a été rendue par le juge d'extradition le 18 juin 1976 et confirmée en appel le 27 octobre 1976 par la Cour d'appel fédérale. L'intéressé s'est alors adressé au Ministre de la justice pour lui demander d'établir que les délits en raison desquels son extradition était demandée étaient de caractère politique et d'ordonner, en vertu des pouvoirs que lui confère la loi, qu'il ne soit pas extradé aux Etats-Unis. Le Ministre de la justice est parvenu à la conclu-

sion que l'extradition de l'auteur n'avait pas été demandée pour des délits politiques.

L'auteur affirme que le recours qu'il a formé auprès du Ministre de la Justice le dispensait de se prévaloir de la possibilité qui lui était offerte d'en appeler du jugement de la Cour d'appel fédérale devant la Cour suprême du Canada. Il affirme donc avoir épuisé les recours internes pour ce qui concerne la question de son extradition. Quant aux allégations de mauvais traitements subis au Canada pendant qu'il était en détention, il affirme avoir épuisé les recours internes en intentant, le 6 août 1976, une action au civil contre les autorités pénitentiaires et contre l'administration concernée, à savoir celle de la province de Colombie britannique. Il déclare que l'action a tourné court sans que le tribunal statue lorsque le Ministre de la Justice a maintenu l'ordonnance d'extradition.

L'auteur affirme que les faits dont il se plaint constituent des atteintes, par l'Etat partie, aux articles suivants du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : article premier, paragraphes 1 et 3; article 2, paragraphes 1 et 3 a; article 3; article 7; article 9, paragraphe 1; article 10; article 13; article 14, paragraphe 3 b; article 18, paragraphe 1; article 19, paragraphe 1; et article 26. Le Comité note que la mention par l'auteur de certains de ces articles paraît accessoire par rapport à la plainte principale reposant sur les mêmes faits.

Le Pacte est entré en vigueur pour le Canada le 19 août 1976.

Dans ses communications, datées du 29 mai 1978 et du 7 mars 1979 respectivement, envoyées en réponse à la demande d'informations et d'observations du Comité touchant la question de la recevabilité de la communication, l'Etat partie rejette les allégations formulées par l'auteur.

Pour ce qui concerne la procédure d'extradition, il rejette toute responsabilité touchant les prétendus faux témoignages fournis lors de l'audience d'extradition et fait observer que toutes les preuves produites l'ont été par l'Etat requérant ou en son nom, c'est-à-dire par les Etats-Unis. Il rejette en outre l'affirmation selon laquelle le fonctionnaire canadien qui, aux fins de

l'audience d'extradition, a agi au nom des Etats-Unis conformément à un traité bilatéral conclu entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, aurait participé en quoi que ce soit à la prétendue fabrication de faux témoignages, ou aurait eu des raisons de mettre en doute la véracité des preuves produites. L'Etat partie note en outre que la demande d'extradition contre L. P. reposait sur cinq chefs d'accusation différents, dont quatre ont été considérés par le juge d'extradition comme justifiant la décision d'extrader. Les témoignages contestés étaient deux attestations sous serment, censément établies et signées par un témoin oculaire et se rapportant à deux des cinq chefs d'accusation sur la base desquels l'extradition avait été demandée. Ces attestations sous serment ont été produites à l'audience d'extradition comme preuve du meurtre, à proximité d'Oglala dans le South Dakota, le 26 juin 1975, de deux agents du Federal Bureau of Investigation. Après l'audience d'extradition, on a eu connaissance d'une troisième attestation sous serment, émanant de la même personne et antérieure à celles qui avaient été produites lors de l'audience. Cette attestation, qui pour une raison ou une autre n'a pas été produite à l'audience d'extradition bien qu'elle eût été en possession des autorités américaines à l'époque, était tout à fait incompatible avec les deux autres. L'Etat partie affirme que la décision d'extrader L. P. a été prise, et réexaminée en appel, par des tribunaux compétents, indépendants et impartiaux, et que L. P. ne le conteste pas.

L'Etat partie affirme en outre que L. P. n'a pas sollicité l'autorisation de recourir devant la Cour suprême du Canada et n'a pas non plus demandé d'ordonnance d'*habeas corpus* pour obtenir une décision au sujet de la légalité de la décision d'extrader. L'Etat partie soutient par conséquent que L. P. n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles pour ce qui concerne son extradition.

Quant à l'affirmation selon laquelle L. P. aurait été soumis à de mauvais traitements lorsqu'il était en détention au Canada, les plaintes de l'intéressé portant sur sa mise au secret, l'usage de moyens mécaniques de contrainte physique (port de fers aux pieds) et le manque d'exercice physique et d'articles d'hygiène corporelle, l'Etat partie affirme que deux des trois plaintes qu'il a adressées aux autorités canadiennes compétentes avant l'entrée en vigueur du Pacte pour le Canada, à savoir le 19 février et le 15 avril 1976, ont été examinées par ces autorités qui ont remédié à la situation dans la mesure où elles ont jugé les plaintes justifiées. Quant à la troisième plainte de L. P., concernant une action intentée par lui devant les tribunaux contre la Province de Colombie britannique le 6 août 1976, c'est-à-dire également avant l'entrée en vigueur du Pacte pour le Canada, elle a tourné court parce que, selon l'Etat partie, L. P. n'a pas donné suite.

Enfin, l'Etat partie rejette comme dénuée de fondement la plainte selon laquelle L. P. se serait vu refuser la possibilité de préparer convenablement sa défense pour ce qui concerne son extradition et note que l'intéressé a bénéficié de privilèges dépassant ceux dont jouissent normalement les prisonniers et a reçu de nombreuses visites de ses avocats (notamment 72 visites entre le moment où le Pacte est entré en vigueur et la date

d'extradition). Au surplus, L. P. n'aurait jamais formulé cette plainte devant les autorités canadiennes.

Le Comité des droits de l'homme note que les renseignements et observations communiqués par l'Etat partie portent à la fois sur le fond de la plainte de L. P., c'est-à-dire sur les prétendues violations du Pacte, et sur des points qui concernent directement la recevabilité de la communication du plaignant en vertu du Protocole facultatif. L'Etat partie affirme que la communication de L. P. doit être jugée irrecevable en vertu du Protocole facultatif pour les raisons suivantes :

a) Parce qu'elle est en partie incompatible avec le Pacte (*ratione materiae*), en ce sens qu'elle concerne des questions qui ne sont pas visées par cet instrument, et parce qu'elle constitue en partie un abus du droit de présenter des communications (pour les motifs indiqués par l'Etat partie);

b) Parce qu'une partie de la communication ne concerne pas le Gouvernement canadien (incompatibilité *ratione personae*), mais bien le Gouvernement des Etats-Unis;

c) Parce que certains aspects de la communication traitent de faits qui se sont produits avant la date d'entrée en vigueur du Pacte pour le Canada (incompatibilité *ratione temporis*);

d) Parce qu'elle ne respecte pas les conditions prévues à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, qui prévoit que la victime présumée d'une violation doit, avant de s'adresser au Comité, avoir épuisé tous les recours internes dont elle peut se prévaloir.

Sur la base des renseignements dont il est saisi, le Comité des droits de l'homme conclut que :

1. Pour ce qui est de la plainte de L. P. touchant son extradition, qui, selon lui, violerait les articles 13 et 1 (par. 3) du Pacte, il n'y a pas lieu de déterminer si ces dispositions sont applicables ou si l'on peut considérer que les faits posent des problèmes à cet égard, attendu que cette partie de la plainte est irrecevable parce que l'auteur, en ne sollicitant pas l'autorisation de se pourvoir devant la Cour suprême du Canada, n'a pas épuisé les recours internes comme l'exige l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif;

2. Pour ce qui est de la plainte de l'auteur, selon laquelle il aurait été soumis à diverses formes de mauvais traitements en violation des articles 7 et 10 du Pacte, il n'y a pas lieu non plus de déterminer si les faits invoqués pourraient poser des problèmes en vertu de ces dispositions, attendu que cette partie de sa plainte est irrecevable, *ratione temporis* dans le cas des faits censément intervenus avant le 19 août 1976, et, dans le cas des faits ultérieurs, parce que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes puisqu'il n'a pas donné suite à l'action civile qu'il avait intentée, son extradition ultérieure du Canada ne constituant pas un motif suffisant pour justifier qu'il y ait renoncé;

3. Pour ce qui est de la plainte que paraît aussi formuler l'auteur, en invoquant le paragraphe 1 de l'article 9, selon laquelle il aurait été arbitrairement arrêté et détenu, là encore cette partie de sa plainte est irrecevable *ratione temporis* pour ce qui concerne son arrestation et sa détention antérieurement à la date du 19 août 1976, et, pour ce qui concerne sa détention après cette date,

parce qu'il n'a pas épuisé les recours internes, en ce sens qu'il n'a pas formé de recours en *habeas corpus*;

4. Pour ce qui est de la plainte formulée par l'auteur en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 14, selon laquelle il n'aurait pas pu communiquer avec ses avocats et n'aurait eu ni le temps ni les moyens nécessaires pour préparer sa défense, même si ladite disposition, ou l'article 13, ou toute autre disposition du Pacte, était applicable à la procédure d'extradition, cette plainte serait en tout état de cause irrecevable en partie *ratione*

temporis (pour la période antérieure au 19 août 1976) et en partie parce que le plaignant n'a pas épuisé les recours internes, attendu que rien n'indique que cette plainte ait jamais été formulée devant les autorités canadiennes compétentes.

Le Comité des droits de l'homme décide par conséquent :

Que la communication est irrecevable.

Communication n° 19/1977

Présentée par : C. J., le 24 février 1977

Au nom de : l'auteur

Etat partie concerné : Canada

Date de la décision sur la recevabilité : 13 août 1979 (septième session)

Fonctionnaire — Discrimination raciale — Non-épuisement des recours internes — Allégations non fondées

ARTICLES DU PACTE : 2 (par. 3, c) et 25 (c)

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 5 (par. 2, b)

La communication (première lettre datée du 24 février 1977 et lettres suivantes datées des 30 novembre 1977 et 29 mars 1978) est présentée par un ressortissant canadien de race noire, qui soutient être victime de discrimination raciale au Canada par violation des articles 2 (par. 3, c) et 25 (c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Des renseignements et des observations sur la question de la recevabilité de la communication ont été envoyés par l'Etat partie le 9 mai 1979, conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité des droits de l'homme. Des commentaires à ce sujet ont été reçus de l'auteur en date du 15 juin 1979.

Le 19 novembre 1975, l'auteur a été mis au bénéfice d'un contrat temporaire d'une année en qualité d'administrateur du personnel de la catégorie II (échelon 4), à la Commission du salaire minimal du Québec. L'auteur soutient qu'à cette date il appartenait à la fonction publique depuis cinq ans et que, à l'expiration de son contrat temporaire, il aurait eu le droit d'être titularisé et promu à l'échelon 5 de la catégorie II. Le 18 octobre 1976, il fut informé que son contrat prendrait fin le 18 novembre 1976 et que, de ce fait, il ne serait pas recommandé pour titularisation.

Soutenant que la décision de son employeur était la conséquence d'une discrimination raciale, l'auteur a adressé une plainte à la Commission des droits de la personne du Québec, qui, le 13 décembre 1976, a recommandé à la Commission du salaire minimal de réinstaller l'auteur dans son poste, avec effet rétroactif du 19 novembre 1976. Cette recommandation provenait du fait que la Commission des droits et libertés de la personne du Québec, tout en estimant que l'auteur n'avait pas été victime de discrimination raciale, estimait que le licenciement avait eu pour cause une accusation que la Commission tenait pour fautive. La recommandation fut appuyée, le 3 février 1977, par le Protecteur du citoyen

du Québec. Il semble que la Commission du salaire minimal, n'étant pas liée par ces recommandations, ait décidé de passer outre.

Le 4 juillet 1977, l'auteur a réintégré la fonction publique avec un contrat temporaire au Haut Commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports, relevant du Ministère de l'éducation. Sa situation professionnelle (catégorie II, échelon 4) fut fixée d'après la liste d'éligibilité publiée, le 13 mai 1977, par la Commission de la fonction publique. En mai 1978, l'auteur a été promu à l'échelon 5 de la catégorie II et, le 4 juillet 1978, il a été titularisé.

Il ressort de la communication que l'auteur semble se plaindre de ce que, du fait de la décision qu'avait prise la Commission du salaire minimal de le licencier le 18 novembre 1976, prétendument par discrimination raciale, il a subi les préjudices suivants qui n'ont pas été réparés :

a) Perte de salaire pour la période du 19 novembre 1976 au 3 juillet 1977, pendant laquelle il a été en chômage;

b) Perte de rémunération provenant du retard avec lequel il a été promu de l'échelon 4 à l'échelon 5 de la catégorie II;

c) Retard à la titularisation.

Dans ses observations sur la question de la recevabilité, l'Etat partie rejette l'assertion selon laquelle l'auteur aurait été victime de discrimination raciale par violation de l'article 25 (c) du Pacte. Il fait valoir que, dans la mesure où l'auteur peut prétendre avoir subi des préjudices pour lesquels il n'a pas encore obtenu réparation, il n'a pas épuisé les recours internes, comme le prescrit l'article 5 (par. 2, b) du Protocole facultatif. Il indique les recours dont l'auteur peut user, notamment l'introduction d'une action en dommages-intérêts devant la Cour suprême pour le paiement rétroactif du salaire.

Dans ses commentaires sur l'exposé de l'Etat partie, l'auteur affirme que : a) il n'a pas les moyens financiers d'introduire une action en dommages-intérêts devant la Cour suprême; b) il n'y a pas lieu, selon son conseiller

juridique et compte tenu de la législation en vigueur au Québec, de penser qu'une telle action triompherait.

Le Comité des droits de l'homme, après avoir examiné attentivement les renseignements écrits dont il est saisi, considère qu'il ne paraît pas y avoir de preuve à l'appui de l'assertion de l'auteur selon laquelle ce der-

nier serait victime de discrimination raciale. Toutefois, il constate que la communication est irrecevable du fait que l'auteur n'a pas encore épuisé les recours internes.

Au vu de ce qui précède, le Comité des droits de l'homme décide :

Que la communication est irrecevable.

Communication n° 53/1979

Présentée par : K. B., le 16 juin 1979

Au nom de : l'auteur

Etat partie concerné : Norvège

Date de la décision sur la recevabilité : 14 août 1979 (septième session)

Droit à la propriété — Irrecevabilité ratione materiae

L'auteur de la communication, datée du 16 juin 1979, est une citoyenne norvégienne résidant en Norvège, qui a hérité en 1964 d'un appartement situé à Oslo, à proximité de son domicile. Elle et son mari se sont séparés en 1975 après 26 ans de mariage. En décembre 1976, celui-ci sollicitait par une action devant le tribunal de la ville d'Oslo le droit d'habiter en qualité de locataire, contre la volonté de l'auteur, l'appartement lui appartenant. Depuis qu'il était devenu propriété de l'auteur, l'appartement avait été loué à des personnes non apparentées. Dans un jugement rendu en décembre 1977, la Cour d'Oslo a rejeté la demande du mari.

Le mariage a été dissous par divorce en février 1978 et, par ordonnance administrative du tribunal spécial aux affaires matrimoniales, l'appartement dont l'auteur avait hérité lui a été affecté en tant que propriété personnelle.

L'ex-mari a fait appel du jugement du Tribunal de la ville d'Oslo devant la Cour d'appel, qui lui a, semble-t-il, accordé en novembre 1978 le droit de s'installer dans l'appartement et, à cet effet, de traiter directement avec les locataires actuels. La demande de l'auteur d'en appe-

ler à la Cour suprême a été rejetée par la Commission d'enquête judiciaire sur les appels le 20 mars 1979. Une pétition demandant une révision de cette décision a été rejetée.

L'auteur prétend que la décision de la Cour d'appel, qui a pour effet de la priver du droit de disposer de ses biens, constitue une violation des articles 2 (par. 1), 3 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le Comité des droits de l'homme fait observer que le droit de disposer de ses biens, en tant que tel, n'est protégé par aucune des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Après examen approfondi de la communication, il n'est apparu aucun fait à l'appui de l'affirmation de l'auteur qu'elle est victime d'une violation, par l'Etat partie, des articles 2 (par. 1), 3 ou 26 du Pacte, ou de tout autre droit protégé par le Pacte.

Le Comité des droits de l'homme décide par conséquent :

Que la communication est irrecevable.

NEUVIÈME SESSION

Communication n° 59/1979

Présentée par : K. L., le 27 novembre 1978

Au nom de : l'auteur

Etat partie concerné : Danemark

Date de la décision sur la recevabilité : 26 mars 1980 (neuvième session)

Discrimination — Assujettissement à l'impôt — Allégations non fondées

K. L., l'auteur de la communication (laquelle consiste en de nombreuses plaintes dont les dates se situent entre le 27 novembre 1978 et le 14 février 1980), est un Danois d'origine suédoise, né le 28 novembre 1945. Ses plaintes sont dirigées contre divers fonctionnaires et services municipaux ou nationaux de plusieurs branches de

l'administration publique danoise, qu'il accuse notamment d'avoir fait preuve à son égard d'une discrimination persistante en raison de ses origines ethniques, religieuses et nationales et pour des motifs politiques, les autorités danoises étant selon lui imprégnées d'une idéologie politique radicale gauchiste et voyant par conséquent d'un mauvais œil les personnes qui, comme l'auteur, ne professent pas de convictions politiques de gauche. Pour prouver la malveillance concertée dont il

aurait été victime, l'auteur déclare, parmi beaucoup d'autres griefs, que les autorités danoises essaient depuis des années de le faire passer pour un malade mental et de lui nuire ainsi sur le plan social, notamment en l'empêchant de poursuivre ses études et de trouver un emploi. Il prétend aussi que le fait que son nom ait été à plusieurs reprises mal orthographié par les autorités danoises est une autre manifestation de la discrimination dont il a fait l'objet.

L'auteur se plaint notamment d'avoir été, à la demande de sa sœur et avec l'aide de la police, hospitalisé illégalement et contre sa volonté pendant sept jours (du 25 février au 4 mars 1977), période pendant laquelle il a été soumis à un examen médical en raison d'une prétendue maladie mentale. Ayant essayé sans succès d'obtenir réparation pour cet internement forcé, l'auteur soutient que le refus de lui accorder une indemnité constitue, de la part de l'Etat partie, une violation des paragraphes 1 et 5 de l'article 9, du paragraphe 1 de l'article 10, du paragraphe 1 de l'article 14, du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La raison qui a été invoquée pour l'hospitaliser est apparemment que, du fait de la maladie mentale dont il souffrait, il était devenu impossible de le garder à la maison, où il vivait avec sa mère, qu'il aurait soupçonnée d'avoir tué son père. L'examen qu'il a subi à l'hôpital a confirmé le diagnostic de psychose paranoïaque, mais les médecins ayant conclu que les perspectives d'amélioration de son état ou de guérison qu'offrait un traitement médical forcé n'étaient pas suffisamment bonnes pour justifier un internement contre son gré, il a été autorisé à sortir. Sa demande d'indemnité a été rejetée par le tribunal de district et, en appel, par l'Østre Landsret, au motif que, compte tenu des circonstances, il ne pouvait être reproché aux personnes en cause aucun acte engageant leur responsabilité. Son pourvoi devant la Cour suprême a d'autre part été déclaré irrecevable.

Dans ses lettres ultérieures, l'auteur se plaint de nombreuses autres violations, en faisant valoir les griefs suivants : *a*) le fait que les tribunaux n'aient pas pris ses vues en considération avant d'attribuer à sa mère la succession indivise de son mari; *b*) le fait que les autorités administratives compétentes et les tribunaux aient refusé de façon persistante d'exonérer l'auteur des frais de justice pour plusieurs procès qu'il avait l'intention d'intenter contre diverses autorités et divers fonctionnaires; *c*) le fait que l'auteur se soit vu refuser à plusieurs reprises une aide financière et la gratuité des transports pour ses études; *d*) le fait que son père ait été incinéré après son décès au lieu de recevoir « une sépulture chrétienne »; *e*) le fait que les autorités lui aient refusé l'accès à un document concernant l'admission de son père dans une maison de retraite en 1973; *f*) le fait que les autorités lui aient, de façon persistante, refusé un emploi; *g*) le fait qu'il ait été obligé de payer des impôts alors qu'il n'avait pas d'emploi rémunéré (il s'agit des impôts de l'année 1976, pour laquelle l'auteur n'a pas fait de déclaration de revenus, de sorte que le fisc a procédé à une estimation de ses impôts); *h*) le fait qu'il ait été obligé de payer des taxes à l'Eglise d'Etat alors qu'il appartenait à une autre confession, l'Eglise suédoise de Gustaf (apparemment, il s'agit là aussi de l'année pour laquelle l'auteur n'a pas fait de déclaration

de revenus); *i*) le fait que les tribunaux aient refusé de désigner un avocat pour l'assister dans la préparation de l'action civile qu'il voulait engager devant une juridiction pénale contre sa sœur et contre les policiers qui l'avaient conduit contre son gré à l'hôpital le 25 février 1977; *j*) le fait que les autorités, notamment la Cour suprême, n'aient pas autorisé l'auteur à former un pourvoi devant cette cour à la suite de sa demande de dommages-intérêts pour la détention préventive qu'il avait faite en juin/juillet 1976 (lors d'une instruction à l'issue de laquelle le tribunal a déclaré l'auteur coupable des délits de vol et d'abus de confiance); toutefois, aucune peine n'a été prononcée, ce qui, pour l'auteur, prouve le bien-fondé de ses griefs; *k*) le fait que les autorités aient refusé d'engager, sur sa demande, des poursuites pénales contre les juges de la Cour suprême qui avaient statué dans ses procès; *l*) le fait que les autorités compétentes n'aient pas pris au sérieux sa plainte contre une assistance sociale qui, estimait-il, avait manqué à son devoir en offrant à l'auteur de l'aider à obtenir une pension d'invalidité au lieu de l'aider à trouver un emploi; *m*) la partialité dont le Tribunal fiscal d'Etat aurait fait preuve dans une décision rendue à son sujet le 15 février 1979; *n*) le fait que l'ombudsman parlementaire ne l'ait pas aidé comme il convenait à trouver un emploi approprié et à obtenir des allocations d'études, s'associant ainsi aux autres autorités qui, selon lui, se seraient entendues pour ne pas lui accorder d'aide financière, pour des motifs politiques; *o*) le fait que l'ombudsman ait refusé de déclarer nuls plusieurs examens que l'auteur avait passés à l'Université de Copenhague, comme celui-ci le lui demandait en faisant valoir que ces examens ne s'étaient pas déroulés de la manière prescrite par la loi.

L'auteur affirme que les faits énumérés ci-dessus, qui concernent des événements postérieurs au 23 mars 1976, date à laquelle le Protocole facultatif et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont entrés en vigueur à l'égard du Danemark, constituent de la part de l'Etat partie des violations de diverses dispositions du Pacte ainsi que de plusieurs autres instruments internationaux. A l'appui de ses dires, il a produit un dossier volumineux comprenant essentiellement des procès-verbaux d'audience (y compris les jugements incriminés) et de la correspondance émanant de diverses autorités et de divers fonctionnaires publics, et portant sur les questions faisant l'objet des plaintes.

Conformément à l'article premier du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme n'a examiné les déclarations de l'auteur que dans la mesure où, selon celui-ci, elles révèlent de la part de l'Etat partie des infractions aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité n'a pas compétence pour examiner des allégations concernant la violation d'autres instruments internationaux.

Après avoir étudié attentivement la documentation communiquée par l'auteur, le Comité ne trouve aucun élément établissant la réalité des violations du Pacte qu'il allègue.

Le Comité des droits de l'homme décide par conséquent :

- 1) Que la communication est irrecevable;
- 2) Que cette décision sera communiquée à l'auteur.

Communication n° 60/1979

Présentée par : J. J., le 14 juillet 1979

Au nom de : l'auteur

Etat partie concerné : Danemark

Date de la décision sur la recevabilité : 26 mars 1980 (neuvième session)

Irrecevabilité ratione materiae

L'auteur de la communication (datée du 14 juillet 1979) est un ressortissant danois résidant au Danemark. Il déclare avoir conclu le 1^{er} novembre 1970 un marché pour l'achat d'une automobile vieille de onze ans pour la somme de 500 couronnes danoises. Par la suite, il a essayé d'annuler l'acte de vente et a demandé de pouvoir intenter une action civile en étant exonéré de tous les frais. La demande a été rejetée par l'instance de district, et le Ministère de la justice a également rejeté une demande tendant à obtenir l'annulation de la décision de l'instance de district. L'auteur a alors saisi l'ombuds-

man parlementaire de la question. L'ombudsman a indiqué qu'aucune circonstance ne justifiait la censure de la décision des autorités danoises sur cette affaire. La plainte de l'auteur porte sur le refus de l'ombudsman de censurer la décision du Ministère de la justice.

Après avoir examiné attentivement cette communication, le Comité des droits de l'homme est d'avis qu'elle ne laisse apparaître aucune violation du Pacte par les autorités danoises.

Le Comité des droits de l'homme décide par conséquent :

Que la communication est irrecevable.

DIXIÈME SESSION

Communication n° 72/1980

Présentée par : K. L., le 4 avril 1980

Au nom de : l'auteur

Etat partie concerné : Danemark

Date de la décision sur la recevabilité : 31 juillet 1980 (dixième session)

Nouvelle communication de l'auteur (voir communication n° 59/1979¹) — Assujettissement à l'impôt — Allégations non fondées — Abus du droit de présenter une communication — Épuisement des recours internes

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 3 et 5 (par. 2, b)

L'auteur de la communication, datée du 4 avril 1980, K. L., Danemark, se plaint qu'une décision le concernant, rendue par le tribunal fiscal d'Etat du Danemark le 3 mars 1980, est contraire aux articles 14 (par. 1) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le motif de la plainte réside dans l'évaluation faite par l'Administration fiscale danoise du revenu imposable de l'auteur pour l'année 1974, année pour laquelle il n'avait pas rempli de feuille d'impôts. Il a été informé du montant de l'impôt qu'il devait payer le 12 janvier 1976.

L'auteur a porté plainte, le 17 mai 1979, devant le tribunal fiscal d'Etat, lequel l'a déclaré forclo le 3 mars 1980 parce que le délai imparti par la législation danoise pour déposer ce genre de plainte est de quatre semaines.

L'auteur prétend aussi qu'il s'était plaint de la fixation de son revenu imposable pour l'année 1975, sans que les tribunaux aient statué sur la question. Dans une lettre écrite plus tard, le 29 avril 1980, il mentionne

explicitement qu'il entend continuer à se prévaloir des recours internes concernant la plainte qui fait l'objet de la présente communication.

Le Comité note que le motif de la plainte réside dans l'évaluation du montant de l'impôt que l'auteur devait payer pour les années 1974 et 1975, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur, le 23 mars 1976, du Pacte et du Protocole facultatif au Danemark. Ce fait, en soi, n'empêche pas le Comité d'examiner la plainte selon laquelle la décision rendue le 3 mars 1980 par le tribunal fiscal d'Etat du Danemark constituait une violation du paragraphe 1 de l'article 14 et de l'article 26 du Pacte.

Cependant, avant d'examiner une plainte quant au fond, le Comité doit déterminer si les conditions de recevabilité énoncées aux articles 3 et 5 du Protocole facultatif ont été remplies, et notamment celle qui concerne l'épuisement des recours internes.

A cet égard, le Comité considère :

a) Qu'une plainte similaire de l'auteur concernant de prétendues violations du Pacte liées à l'évaluation de son revenu imposable pour l'année 1976 et la décision rendue ultérieurement en la matière a déjà été déclarée irrecevable, en vertu du Protocole facultatif, car elle était dénuée de tout fondement;

b) Que la présente plainte est également dénuée de tout fondement de fait ou de droit;

c) Que l'auteur a lui-même indiqué qu'il entend toujours continuer à saisir les tribunaux internes.

¹ Voir la décision concernant la communication n° 59/1979, p. 26.

Le Comité en conclut que la présentation de la communication doit être considérée comme un abus du droit de présenter des communications au sens de l'article 3 du Protocole facultatif.

Le Comité des droits de l'homme décide par conséquent :

Que la communication est irrecevable.

DOUZIÈME SESSION

Communication n° 68/1980

Présentée par : A. S., le 23 mai 1980

Au nom de : l'auteur, sa fille et son petit-fils

Etat partie concerné : Canada

Date de la décision sur la recevabilité : 31 mars 1981 (douzième session)

Immigration — Protection de la famille — Egale protection de la loi — Compatibilité de la communication avec le Pacte — Irrecevabilité racione materiae — Jurisdiction de l'Etat partie sur la victime

ARTICLES DU PACTE : 12, 17, 23 et 26

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 1 et 3

1. L'auteur de la communication (lettre datée du 23 mai 1980) est une citoyenne canadienne d'origine polonaise, résidant actuellement dans l'Ontario (Canada). Elle a présenté la communication en son propre nom et au nom de sa fille et de son petit-fils, prétendant que tous ses efforts pour obtenir des autorités canadiennes l'autorisation, pour sa fille et son petit-fils, de venir la rejoindre au Canada ont été vains. Sans faire état de la violation d'un article particulier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'auteur demande l'aide du Comité dans cette affaire et décrit les faits pertinents comme suit :

2. L'auteur, qui est née en Pologne, est citoyenne canadienne et vit dans l'Ontario (Canada). Sa fille, B, née en 1946, et le fils de sa fille, C, né en 1964, vivent à Torun (Pologne). Ils sont tous deux ressortissants polonais.

3. Au printemps 1977, l'auteur a déposé une demande, au nom de sa fille et de son petit-fils, au Bureau de l'immigration du Canada, en vue d'obtenir l'autorisation pour eux d'entrer au Canada afin de la rejoindre, comme résidents permanents. Six mois plus tard, sa fille a été informée par le Consul du Canada à Varsovie (Pologne) qu'elle ne pouvait pas entrer au Canada parce qu'elle n'avait pas de profession et qu'un emploi devait lui être trouvé pour que les autorités canadiennes puissent poursuivre l'examen de la demande. Une garantie d'emploi lui a donc été fournie dans la ville de résidence de l'auteur, Windsor (Ontario), mais le service de l'emploi de Windsor a conclu, après enquête, qu'il y avait déjà des candidats au poste en question (vendeuse dans un magasin d'animaux). En 1979, l'auteur a informé les autorités d'immigration qu'elle avait l'intention et les moyens d'acquérir une petite affaire à Windsor (une confiserie) afin de créer un emploi pour sa fille et/ou son petit-fils. L'auteur a donc été invitée à mettre son projet à exécution et à acheter l'affaire en question, mais comme elle est personnelle-

ment employée à plein temps et qu'elle aurait besoin de l'aide de sa fille et de son petit-fils pour faire fonctionner l'affaire, elle a estimé qu'elle n'était pas en mesure d'acheter sans avoir l'assurance qu'ils seraient autorisés à entrer au Canada. Les autorités d'immigration ont ensuite demandé et obtenu des informations concernant les revenus et les biens de l'auteur, prouvant qu'elle est parfaitement en mesure de faire vivre sa fille et son petit-fils, puisqu'elle possède quatre unités d'habitation à Windsor, non hypothéquées, qu'elle occupe un emploi stable à plein temps, et qu'elle dispose d'un compte en banque approvisionné. Ces informations ont été fournies aux autorités d'immigration en juin 1979. En dépit de demandes répétées, l'auteur n'a pas pu obtenir d'autres renseignements. Elle estime que sa fille et son petit-fils sont injustement empêchés de la rejoindre et souligne qu'en l'absence d'un permis d'entrée sa fille et son petit-fils ne peuvent entreprendre les démarches nécessaires pour demander l'autorisation de quitter la Pologne. Elle déclare qu'elle a épuisé tous les recours internes.

4. Par sa décision du 21 juillet 1980, le Comité des droits de l'homme, en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, a transmis la communication à l'Etat partie concerné, en lui demandant de lui fournir tous renseignements et observations pertinents quant à la question de la recevabilité de la communication, et en appelant en particulier son attention sur les dispositions des articles 12, 17, 23 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

5.1 Dans sa réponse datée du 2 décembre 1980, l'Etat partie a fait objection à la recevabilité de la communication au motif que les faits de la cause ne révélaient aucune violation des droits protégés par les articles 12, 17, 23 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que, d'autre part, la communication ne satisfaisait pas aux conditions requises par l'article premier du Protocole facultatif (qui stipule que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat partie), étant donné que B et son fils ne relèvent pas de la juridiction canadienne. A l'appui de sa réfutation de toute accusation de violation des articles 12, 17, 23 et 26 du Pacte, l'Etat partie fait valoir qu'il ne peut y avoir eu violation de l'article 12 du fait que B n'est ni citoyenne canadienne

ni résidente permanente du Canada et qu'elle n'a donc pas été « arbitrairement privée du droit d'entrer dans son propre pays ». En ce qui concerne l'article 17, qui stipule que nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa famille, l'Etat partie fait valoir que cette disposition doit être considérée comme ayant un caractère essentiellement passif et n'oblige donc pas l'Etat à agir pour rétablir des conditions de vie familiale déjà perturbées. S'agissant de l'article 23, qui stipule que la famille a droit à la protection de l'Etat, l'Etat partie fait valoir que pour invoquer cette protection il faut d'abord que les membres de la famille en question aient effectivement eu une vie familiale; on ne pouvait conclure que B et son fils menaient véritablement une vie de famille avec A. S., étant donné que B, après avoir été adoptée par A. S. en 1959, n'avait vécu avec elle au Canada que pendant deux ans et avait ensuite quitté le pays en 1961 pour rentrer en Pologne, où elle s'était mariée et avait eu un fils. Le fait que A. S. et B avaient vécu séparément depuis 17 ans démontrait clairement qu'elles n'avaient pas eu de vie familiale pendant une longue période et que, par conséquent, l'auteur ne pouvait se prévaloir d'une violation de l'article 23. L'argument de A. S. selon lequel le fait que l'on avait refusé à sa fille un visa d'immigration au Canada parce qu'elle n'avait pas de profession constituait une violation de l'article 26 du Pacte, qui dispose que la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toute personne une protection égale contre toute discrimination, se trouvait réfuté pour la raison que les règlements canadiens sur l'immigration ne font aucune discrimination de ce genre.

5.2 L'Etat partie se réfère également au fait que A. S. s'est déclarée prête à acquérir une confiserie pour fournir un emploi à sa fille et fait valoir que, si cet emploi avait existé et n'avait pas été seulement envisagé, les autorités canadiennes d'immigration auraient pu l'examiner et, s'il avait répondu aux conditions énoncées dans le Règlement sur l'immigration de 1978, certifier qu'il s'agissait d'un emploi « réservé ». Dans ce cas, un visa d'immigration aurait été accordé à la fille de A. S. L'intention de créer un emploi ne pouvait être substituée à un emploi existant.

6. L'auteur de la communication n'a pas soumis d'observations au sujet de la réponse de l'Etat partie.

7. Pour établir le bien-fondé de sa demande au titre du Pacte et du Protocole facultatif, l'auteur doit démontrer que, dans son cas, l'une des dispositions du Pacte a été violée. Selon le Comité, les seuls articles susceptibles d'être applicables à l'examen de sa requête sont les articles 12, 17, 23 et 26.

8.1 Après avoir soigneusement examiné tous les documents dont il a été saisi, le Comité des droits de l'homme n'est pas en mesure de conclure que les articles 12, 17, 23 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont applicables en l'espèce.

8.2 Le Comité des droits de l'homme fonde ses conclusions sur les faits suivants :

a) L'article 12 stipule que nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays; B et son fils sont ressortissants polonais; les dispositions de l'article 12 ne s'appliquent donc pas en l'occurrence;

b) Les articles 17 et 23 stipulent que nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa famille et que la famille a droit à la protection de l'Etat; ces articles ne sont pas applicables étant donné que A. S. et sa fille adoptive n'ont pas eu de vie familiale commune en dehors d'une brève période de deux ans il y a quelque 17 ans;

c) L'article 26 stipule que toutes les personnes ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi; un visa d'immigration au Canada a été refusé à B en conformité avec les dispositions de la législation canadienne en vigueur, dont l'application, dans le cas considéré, n'a donné lieu à aucune mesure de discrimination à aucun des titres mentionnés dans le Pacte.

9. La demande de l'auteur n'entrant pas dans le champ d'application du Pacte pour les raisons énoncées ci-dessus, la communication est « incompatible avec les dispositions du Pacte », au sens de l'article 3 du Protocole facultatif.

Le Comité des droits de l'homme décide par conséquent :

Que la communication est irrecevable.

Communication n° 81/1980

Présentée par : K. L., le 23 décembre 1980

Au nom de : l'auteur

Etat partie concerné : Danemark

Date de la décision sur la recevabilité : 27 mars 1981 (douzième session)

Absence de recours effectif — Allégations non fondées

ARTICLES DU PACTE : 2 (par. 3) et 14 (par. 1)

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 3

L'auteur de la communication, datée du 23 décembre 1980, K. L. (Danemark), se plaint que les décisions rendues par la Cour suprême du Danemark, le 12 décembre 1980, dans trois procès au civil auxquels il était partie, confirmant les décisions du tribunal de première instance dans les procès en question, constituent une viola-

tion par la Cour suprême des alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'auteur prie la Commission des droits de l'homme d'en donner confirmation et d'obtenir de l'Etat partie qu'il donne réparation judiciaire à l'auteur en ordonnant la réouverture des trois procès. L'auteur explique brièvement que le tribunal de première instance avait conclu dans les trois cas que le tribunal n'avait pas été saisi de l'affaire en bonne et due forme. Cela n'aurait pas dû, selon lui, avoir de répercussion sur les procès car, en vertu de la législation

danoise, le tribunal aurait dû aider l'auteur à remédier à tout vice de forme lorsqu'il a intenté ces trois procès. Le tribunal avait failli à son devoir et la Cour suprême s'était contentée d'entériner les décisions du tribunal de première instance sans faire droit à sa demande en réparation. L'auteur joint à sa communication copie des trois décisions rendues par la Cour suprême.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, les Etats parties s'engagent à garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le Pacte auront été violés disposera d'un recours utile. Or, selon le Comité, il ne peut y avoir transgression dudit paragraphe que si l'on demande réparation de la violation d'un des droits ou d'une des libertés reconnus dans d'autres articles du Pacte. L'auteur ne précise, pour aucun des trois procès, ce qui l'a motivé, et il ne semble pas qu'ils

visaient à obtenir réparation d'une violation d'un de ces droits ou d'une de ces libertés. D'autre part, la communication ne contient aucune preuve établissant de façon concluante que le droit de la victime présumée à ce que sa cause soit entendue équitablement, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, puisse avoir été violé.

Ne trouvant aucun motif qui justifie les plaintes avancées par l'auteur quant à des violations du Pacte, le Comité conclut, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif, que la communication est incompatible avec les dispositions du Pacte.

Le Comité des droits de l'homme décide par conséquent :

Que la communication est irrecevable.

QUATORZIÈME SESSION

Communication n° 91/1981

Présentée par : A. R. S., le 8 mai 1981

Au nom de : l'auteur

Etat partie concerné : Canada

Date de la décision sur la recevabilité : 28 octobre 1981 (quatorzième session)

Libération conditionnelle — Surveillance obligatoire — Peine plus lourde que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise — Point de vue de la victime — Examen de la loi in abstracto — Compatibilité de la communication avec le Pacte — Irrecevabilité ratione temporis et materiae

ARTICLES DU PACTE : 9 (par. 1, 4 et 5), 11 et 15 (par. 1)

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 1, 2 et 3

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 8 mai 1981, suivie d'une lettre du 8 juin 1981) est A. R. S., ressortissant canadien âgé de 42 ans, qui purge une peine de prison dans un établissement pénitentiaire fédéral canadien. Il prétend être victime de violations, par le Canada, du paragraphe 1 de l'article 15, des paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 9, ainsi que de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'auteur décrit comme suit les faits qui l'ont incité à formuler sa plainte.

2.1 Le 22 novembre 1971, l'auteur a été condamné à 16 ans et 3 mois de prison pour différentes infractions commises entre le 30 janvier et le 3 juillet 1970. Sa peine court donc jusqu'au 3 février 1988, mais l'auteur a été informé par écrit qu'il avait mérité une remise de peine, qu'il bénéficierait donc d'une remise de peine statutaire égale au tiers de la condamnation et que la date de sa libération avait été fixée au 8 septembre 1982. L'auteur prétend que certaines dispositions de la loi intitulée *Parole Act* (loi sur la libération conditionnelle), entrée en vigueur le 1^{er} août 1970 (c'est-à-dire après les dates auxquelles il a commis chacune de ses infractions), ont

introduit l'élément de « surveillance obligatoire » des condamnés qui sont remis en liberté avant l'expiration de leur peine prévue de prison.

2.2 Pour être libéré le 8 septembre 1982, l'auteur doit signer le « certificat de surveillance obligatoire », exigence qui, d'après lui, n'existait pas à l'époque où il a commis les infractions en question. Il allègue que la « surveillance obligatoire » équivaut par conséquent à une peine plus lourde que celle dont il était passible au moment où il a commis les infractions et que cette « peine plus lourde » constitue dans son cas une violation du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte. L'auteur soutient aussi que la « surveillance obligatoire » revient à imposer à nouveau une peine qui devrait être considérée comme remise et que l'obligation qui lui est faite de signer le certificat de surveillance obligatoire (acte qui, selon lui, constituerait un contrat entraînant des sanctions en cas de non-exécution) ou de purger la totalité de sa peine jusqu'au 3 février 1988 constitue un acte criminel d'intimidation, qui viole l'article 382 du Code pénal canadien et l'article 11 du Pacte. L'auteur prétend enfin qu'il est privé de la possibilité de contester devant les tribunaux l'hypothèse juridique fondamentale selon laquelle une peine de prison, malgré une remise de peine, continue à courir après la date de la libération jusqu'à l'expiration de la période de liberté conditionnelle, en violation des paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 9 du Pacte.

3. Avant d'examiner les allégations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si ladite réclamation est receva-

ble en application du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4. L'auteur de la communication fait valoir que les articles 15 (par. 1), 9 (par. 1, 4 et 5) et 11 du Pacte ont été violés.

a) *Sur la prétendue violation de l'article 15 (par. 1) :*

5.1 Le principal grief de l'auteur concerne l'introduction par la loi sur la libération conditionnelle (*Parole Act*), en août 1970, après la commission des actes punissables pour lesquels il a été condamné, d'un régime de surveillance obligatoire pour tous les détenus ayant profité d'une remise de leur peine. Cependant, le Comité estime qu'aucun acte pris avant l'entrée en vigueur du Pacte pour l'Etat partie concerné ne peut être, en tant que tel, apprécié à la lumière des obligations découlant du Pacte. Par ailleurs, les particuliers sont empêchés de censurer la législation nationale dans l'abstrait, le Protocole facultatif ne leur réservant le droit de saisir le Comité que s'ils prétendent être victimes d'une violation à leur égard.

5.2 En ce qui concerne l'application concrète de la surveillance obligatoire, qui pourrait faire grief à l'auteur, le Comité note que l'auteur n'a pas encore purgé les deux tiers de sa peine pour lesquels il ne peut jouir d'aucune remise et que, en outre, sa remise en liberté prévue pour le 8 septembre 1982 dépend de sa bonne conduite jusqu'à cette date. Le régime de surveillance obligatoire ne lui est donc pas encore applicable. L'éventualité d'une révocation de la remise qu'il a méritée après sa remise en liberté est un événement encore plus incertain. Il n'y a donc pas, dans la présente situation, un grief actuel et effectif, tel qu'il est requis, pour la recevabilité d'une communication individuelle d'après les articles 1 et 2 du Protocole facultatif.

5.3 Le Comité observe, par ailleurs, que la surveillance obligatoire ne peut être assimilée à une peine, mais constitue une mesure de promotion sociale destinée à

assurer la réhabilitation du condamné dans son propre intérêt. Le fait que, même en cas de remise méritée de la peine, l'intéressé reste soumis à la surveillance après sa libération et n'acquiert pas un statut de liberté inconditionnelle ne saurait donc être qualifié d'imposition ou de réimposition d'une peine, incompatible avec les garanties de l'article 15 (par. 1) du Pacte.

b) *Sur la prétendue violation de l'article 9 (par. 1, 4 et 5) :*

6. Les dispositions de la législation canadienne selon lesquelles le condamné reste juridiquement soumis à un régime de privation de liberté jusqu'à l'expiration de la peine dont il a été frappé, nonobstant la remise dont il a bénéficié, n'affectent point les garanties contre les arrestations ou les détentions arbitraires, telles qu'elles sont contenues dans l'article 9 du Pacte.

c) *Sur la prétendue violation de l'article 11:*

7. L'argument que la législation en vigueur irait à l'encontre de l'article 11 du Pacte est manifestement mal fondé. Le choix qui est offert à un détenu ou bien d'accepter la libération sous le régime de la surveillance obligatoire ou bien de continuer à purger sa peine ne conduit pas à une obligation contractuelle au cas où l'intéressé opte pour sa libération et signe le certificat de surveillance obligatoire. Il résulte de la législation elle-même que la remise peut être révoquée si, durant la période de surveillance, de nouveaux actes punissables sont commis.

8. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des droits de l'homme considère que les réclamations de l'auteur ne sont pas fondées en vertu de l'une quelconque des dispositions du Pacte. Le Comité conclut en conséquence que la communication ne satisfait pas aux conditions posées par les dispositions du Pacte et, en application de l'article 3 du Protocole facultatif, décide :

Que la communication est irrecevable.

QUINZIÈME SESSION

Communication n° 79/1980

Présentée par : S. S., le 5 septembre 1980

Au nom de : l'auteur

Etat partie concerné : Norvège

Date de la décision sur la recevabilité : 2 avril 1982 (quinzième session)

Immixtions dans la vie privée et le domicile — Protection de la loi contre de telles immixtions — Non-épuisement des recours internes

ARTICLES DU PACTE : 2 et 17

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 5 (par. 2, b)

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 5 septembre 1980 et observations complémen-

taires en date du 16 novembre 1981) est un ressortissant norvégien de 77 ans vivant en Norvège. Il soumet la communication en son nom propre.

2.1 L'auteur se plaint que, depuis plus de 20 ans, il est victime d'immixtions constantes dans sa vie privée de la part de jeunes garçons et de jeunes gens de la ville où il réside et que la police n'a pas donné suite à ses demandes réitérées d'assurer sa protection et de procéder à une enquête approfondie. Toutes les fenêtres du rez-de-

chaussée et du premier étage de son domicile ont été brisées et il a renoncé à les remplacer et a préféré déménager au sous-sol, où il dort dans une pièce sans fenêtre. Il arrive fréquemment que des voitures soient garées illégalement devant sa maison de sorte qu'il lui est difficile d'entrer chez lui et d'en sortir. D'angoisse et de désespoir, l'auteur a plusieurs fois commis des actes qu'il qualifie d'actes de légitime défense (en 1978, il a, à deux reprises, jeté des seaux d'excréments et d'urine sur des voitures garées devant chez lui; en 1979, il a tiré, avec un fusil de chasse, dans la direction d'un groupe de jeunes qui se trouvaient de l'autre côté de la rue et, accidentellement, en a blessé trois). Lors de la procédure pénale qui a suivi, l'auteur a expliqué que, dans tous les cas, il soupçonnait les occupants des voitures et le groupe de jeunes de vouloir lui jeter des pierres et qu'il voulait simplement leur faire peur. Cependant, il a été jugé coupable d'infractions à un certain nombre de dispositions du Code pénal, condamné à des dommages et intérêts et à trente jours de prison avec sursis.

2.2 L'auteur estime profondément injuste d'avoir été jugé coupable et condamné pour avoir simplement — selon lui — tenté de se défendre et de protéger ses biens, tandis que les véritables coupables, ceux qui, depuis des années, le harcèlent, et s'attaquent à ses biens, n'ont été ni appréhendés ni inculpés. Il pense également qu'il y a eu un certain nombre d'irrégularités dans la procédure intentée contre lui, commises par le Ministère public et le tribunal.

2.3 L'auteur n'a pas précisé au départ quels sont l'article ou les articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que la Norvège aurait violés dans son cas. Il ressort cependant des faits exposés dans sa lettre datée du 5 septembre 1980 qu'il prétend être victime de violations des dispositions de l'article 17 du Pacte.

2.4 Il demande au Comité des droits de l'homme d'examiner sa plainte et souligne qu'il a épuisé tous les recours internes disponibles, puisque, le 31 janvier 1980, la Cour suprême a refusé d'autoriser son appel. Il affirme également que les autres conditions énoncées dans le Protocole facultatif concernant la recevabilité des communications sont remplies.

2.5 La communication ne contient aucune indication selon laquelle la même affaire aurait déjà été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

3. Par sa décision du 27 mars 1981, le Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie concerné conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire, et lui a demandé de fournir des renseignements et des observations concernant la question de la recevabilité de la communication, du fait que certaines difficultés pourraient y être soulevées à propos de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

4.1 Par une note datée du 21 octobre 1981, l'Etat partie a contesté la compétence du Comité des droits de l'homme pour examiner la communication, et il a déclaré à cet égard que,

... si la communication doit être interprétée comme signifiant qu'il y a eu violation de l'article 17 dans le cas de S. S. parce que celui-ci, bien qu'ayant agi en état de légitime défense, n'a pas été acquitté lors du procès intenté contre lui, les autorités norvégiennes estiment qu'il conviendrait alors de la déclarer irrecevable comme étant incompatible

avec les dispositions du Pacte en vertu du dernier membre de phrase de l'article 3 du Protocole facultatif. En effet, l'article 17 stipule bien que nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Mais il n'y est fait nulle mention du droit d'être acquitté au motif de légitime défense.

4.2 L'Etat partie fait en outre observer que :

A supposer même que l'article 17 implique un droit de légitime défense, il est de toute façon évident que l'auteur est allé trop loin dans l'exercice de ce droit (éventuel). En effet, trois enfants ont été atteints lorsque l'auteur a tiré. Des dégâts appréciables ont été causés à des voitures temporairement garées à l'arrêt de l'autobus et, dans un cas particulier, sans qu'il y ait eu un avertissement préalable de la part de l'auteur. De l'avis des membres de la Cour, l'auteur a outrepassé son droit de légitime défense, et c'est là aussi la conclusion à tirer pour ce qui est de l'article 17 du Pacte.

Il n'y a clairement pas eu d'immixtion des autorités norvégiennes dans la vie privée, le domicile, etc., de l'auteur. Le principal problème au regard de l'article 17 est donc de savoir si les autorités ont accordé une protection suffisante à S. S. contre les immixtions commises par d'autres personnes ou, en d'autres termes, si la Norvège a *garanti* à l'auteur le droit qui lui est reconnu à l'article 17 du Pacte (voir le paragraphe 1 de l'article 2 de cet instrument).

Vus sous cet angle, les recours disponibles sur le plan interne ne relèvent pas des tribunaux, mais des divers services de la police qui ont pour principale tâche de maintenir l'ordre et de protéger les droits des particuliers. Toute personne qui prétend subir des tracasseries de la part d'autres personnes doit s'adresser aux autorités policières et leur donner l'occasion d'entreprendre une enquête en vue d'éviter que des faits analogues se reproduisent à l'avenir.

A la campagne, la première chose à faire éventuellement c'est d'informer le *lensman* (sorte de commissaire de police rural). Si la victime estime que le *lensman* n'agit pas avec l'efficacité voulue, elle peut se plaindre à la police, qui entreprendra alors une enquête et demandera des éclaircissements au *lensman*. Si l'intéressé n'est toujours pas satisfait, il peut s'adresser au procureur de la Couronne (*statsadvokaten*) et, en dernier ressort, au Procureur général (*riksadvokaten*). Les personnes qui prétendent être victimes de tracasseries ou d'autres actes délictueux ont donc à leur disposition un système de recours à plusieurs niveaux.

Pour ce qui est de S. S., il est évident qu'il ne s'est jamais plaint à la police ni au procureur de la Couronne des tracasseries qui lui étaient infligées [...]

4.3 L'Etat partie indique à ce sujet que « l'attitude de l'auteur vis-à-vis des autorités policières n'a pas été positive », et qu'en dehors des deux incidents mentionnés dans sa communication,

S. S. n'a jamais informé le bureau du *lensman* des ennuis qu'il aurait eus sur sa propriété. S. S. déclare vivre dans la crainte depuis longtemps. Or, il disposait d'un recours : la possibilité de signaler le problème au bureau du *lensman*, recours dont il ne semble pas avoir fait usage comme il aurait dû. Il aurait pu du moins se mettre en rapport avec la police ou avec le procureur de la Couronne en invoquant le fait qu'il n'était pas protégé de manière satisfaisante. Comme on l'a dit plus haut, il est clair qu'il ne l'a jamais fait.

Les autorités norvégiennes sont d'avis par conséquent que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes dont il disposait (voir article 2 du Protocole facultatif).

4.4 L'Etat partie ajoute que :

Le bureau du *lensman* a en fait exercé une surveillance sur la maison de S. S., qui se trouve à quelque 6 à 8 kilomètres de ce bureau, puisque ces agents passaient devant cette maison plusieurs fois par jour.

Il conviendrait aussi de signaler que le territoire sous la juridiction du *lensman* couvre 240 km² et compte quelque 6 500 habitants. Le bureau du *lensman* a donc énormément de travail.

5.1 Le 16 novembre 1981, l'auteur a transmis ses observations en réponse à celles soumises par l'Etat partie le 21 octobre 1981.

5.2 L'auteur réfute l'assertion de l'Etat partie selon laquelle la communication ne relève pas de violation de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et n'est donc pas recevable, et déclare en particulier qu'« il est très décourageant et très inquié-

tant que le gouvernement considère que les faits et les actes de vandalisme dont je suis victime depuis si longtemps ne relèvent pas de l'article 17. Mais la situation relève aussi de l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui est rédigée en des termes tout à fait identiques à ceux de l'article 17. »

5.3 Il affirme en outre que le droit de légitime défense a été reconnu par les tribunaux norvégiens dans de nombreux cas similaires au sien.

5.4 En ce qui concerne les incidents expressément mentionnés dans sa communication, et au sujet desquels l'Etat partie a formulé des observations, l'auteur déclare qu'il avait personnellement averti les propriétaires de voitures qui stationnaient illégalement devant sa propriété qu'ils s'exposaient « à cet effet assez fâcheux ». Il ajoute que :

Ceux qui ont par la suite prétendu le contraire étaient parfaitement au courant de la situation pour avoir entendu les autres dire que le meilleur moyen « d'embêter le forgeron » était de faire comme s'il n'existait pas et de continuer simplement à se garer là. Ces voitures étaient garées de telle sorte que le seul passage permettant d'accéder à ma maison était complètement bloqué tous les jours. En hiver, avec les amoncellements de neige, la situation était telle que j'étais contraint de sortir par la route 120, qui passe derrière chez moi, et de me frayer un chemin dans un mètre de neige pour rentrer chez moi. Quand, au bout d'un an, j'ai vu qu'il était impossible de faire comprendre aux autorités (au *lensman*) et aux auteurs des infractions combien ma situation était désespérée et que mes apparitions étaient saluées de coups de klaxon et de rires moqueurs, que pouvais-je faire d'autre, moi qui suis un vieillard de 75 ans, que de prendre moi-même les choses en main en vertu du droit de rétorsion que prévoit le droit pénal (voir Code pénal, art. 228 et 250).

5.5 L'auteur réfute en outre l'assertion de l'Etat partie selon laquelle, en dehors des incidents mentionnés dans la communication, il n'a jamais informé le bureau du *lensman* des ennuis qu'il aurait eus sur sa propriété.

5.6 Il se réfère également à la déclaration faite par son avocat, lors du dernier procès intenté contre lui, suivant laquelle « les agents du *lensman* avaient eux-mêmes déclaré qu'ils avaient entendu dire, dès leur arrivée dans la ville, que S. le forgeron était un peu spécial, autrement dit qu'il n'était pas tout à fait normal ».

5.7 L'auteur conclut :

Ce que je veux dire est clair : les plaintes qui proviennent du « fou du village » sont-elles prises aussi au sérieux que celles qui proviennent des citoyens respectés d'Enebakk ? [...]. Il ne devrait pas être fait de différence entre ceux qui signalent au bureau du *lensman* d'Enebakk les actes délictueux qui se commettent dans la ville. Cela va de soi. Je ne suis pas resté passif et j'ai épuisé tous les moyens dont dispose un homme âgé pour se plaindre, sans que les autorités prêtent l'oreille. La distance à laquelle se trouve le bureau du *lensman*, l'étendue du territoire qui relève de sa juridiction, l'importance de la population et le volume de travail du *lensman* n'ont rien à voir dans cette affaire. Seul compte le fait que ceux qui sont chargés de la répression n'ont pas bien compris en la circonstance que leur devoir était de faire respecter la loi et l'ordre pour que les personnes âgées, en particulier, soient à l'abri des méfaits des enfants et des adolescents.

6.1 La question qu'il incombe au Comité de trancher en dernier ressort a trait à la question de savoir si l'auteur de la communication a épuisé ou non les recours internes.

6.2 Le Comité ne sait pas exactement s'il existait des recours et si, par exemple, l'auteur de la communication aurait pu tenter une action en justice pour violation de domicile. Toutefois, sur la base des renseignements dont il dispose, le Comité conclut que l'auteur ne s'est pas servi des moyens de recours que, d'après l'Etat partie, il avait, à savoir qu'il n'a pas poursuivi l'affaire devant des instances policières plus élevées, le procureur de la Couronne et, en dernier ressort, le Procureur général. L'auteur laisse entendre que les autres efforts qu'il aurait pu faire pour épuiser les recours dont il disposait n'auraient sans doute pas été « pris au sérieux » par les autorités. Ses doutes quant à l'efficacité de ces recours ne le dispensent toutefois pas de les épuiser, comme le veut l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

Le Comité des droits de l'homme décide par conséquent :

- 1) Que la communication est irrecevable.
- 2) Que cette décision sera communiquée à l'auteur et à l'Etat partie.

SEIZIÈME SESSION

Communication n° 121/1982

Présentée par : A. M., le 9 mars 1982

Au nom de : l'auteur

Etat partie concerné : Danemark

Date de la décision sur l'irrecevabilité : 23 juillet 1982 (seizième session)

Réserve de l'Etat partie au sujet de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif — Question déjà examinée par une autre instance internationale d'enquête — Commission européenne des droits de l'homme

ARTICLES DU PACTE : 7, 14 et 26

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : (par. 2, a)

Décision sur l'admissibilité¹

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 9 mars 1982 et lettres ultérieurement datées du 20 avril et des 9, 29 et 30 juin 1982) est un ressortissant pakistanais de 39 ans, qui purge actuellement une peine

¹ Le texte d'une opinion individuelle présentée par un membre du Comité est joint en appendice aux présentes constatations.

de prison au Danemark. Il présente la communication en son nom personnel.

2.1 L'auteur déclare qu'il réside au Danemark depuis 1980, qu'il a épousé en 1977 au Pakistan une ressortissante de ce pays, que sa femme vit depuis cette date avec lui au Danemark et qu'ils ont deux enfants. Il décrit comme suit les faits qui sont à l'origine de sa plainte :

2.2 Le 31 juillet 1980, à Odense (Danemark), il s'est trouvé mêlé à une rixe grave avec plusieurs autres hommes originaires du Pakistan, du Maroc et d'Algérie. Quatre personnes au moins ont été grièvement blessées, et l'une d'elles est décédée. Inculpé notamment de « blessures ayant entraîné la mort », l'auteur a été reconnu coupable le 30 janvier 1981 par la Cour orientale d'appel (*Østre Landsret*) siégeant avec un jury, et condamné à trois ans et demi de détention. Il s'est pourvu devant la Cour spéciale de cassation (*Den særlige klageret*), en vue d'obtenir un nouveau procès. La Cour a rejeté ce pourvoi le 4 décembre 1981.

2.3 Le 21 avril 1981, A. M. était informé par les autorités danoises d'immigration qu'il lui faudrait quitter le Danemark après avoir purgé sa peine. Cette décision a été confirmée par le Ministère de la justice et A. M. en a été informé le 23 octobre 1981. Il déclare qu'il doit être libéré le 15 août 1982 et qu'il sera expulsé à cette date.

3.1 L'auteur affirme devant le Comité des droits de l'homme avoir été traité de façon injuste parce qu'il est étranger. Il soutient que la police a manqué d'honnêteté dans la manière dont elle a procédé à l'enquête préliminaire en la matière et que la Cour a commis un déni de justice en accordant une importance excessive aux éléments de preuve présentés par l'accusation, et notamment aux dépositions prétendument obtenues de ses ennemis pakistanais au Danemark. Il est convaincu qu'une juste appréciation des éléments de preuve aurait entraîné son acquittement. L'auteur affirme en outre que la décision des autorités danoises de l'expulser à sa libération constitue un traitement et une peine dégradants.

3.2 Il se dit en particulier victime de violations, par le Danemark, des articles 5, 7 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (droit de ne pas être soumis à un traitement ou une peine dégradants, droit à l'égalité devant la loi et droit à un procès équitable). Il invoque par ailleurs le paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme en ce qui concerne la présomption d'innocence. Ces articles correspondent, quant au fond, aux articles 7, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

4. Il ressort de la communication que l'auteur a soumis le même cas à la Commission européenne des droits de l'homme. Cet organe a déclaré sa communication irrecevable, la déclarant manifestement mal fondée, le 1^{er} mars 1982.

5. Avant d'examiner les allégations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit décider si cette communication est recevable en application du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité note à ce propos que, lorsqu'il a ratifié le Protocole facultatif et reconnu que le Comité avait compétence pour recevoir et examiner des communications

émantant de particuliers relevant de sa juridiction, l'Etat partie — le Danemark — a formulé au sujet du paragraphe 2 a de l'article 5 dudit Protocole une réserve concernant la compétence qu'a le Comité d'examiner une communication si la question a déjà été à l'examen devant d'autres instances internationales d'enquête.

6. Compte tenu de cette réserve et constatant que la même question a déjà été examinée par la Commission européenne des droits de l'homme et donc par une autre instance internationale d'enquête au sens du paragraphe 2 a de l'article 5 du Protocole susmentionné, le Comité conclut qu'il n'a pas compétence pour examiner la présente communication.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

- 1) Que la communication est irrecevable.
- 2) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur de la communication et, à titre d'information, à l'Etat partie concerné.

APPENDICE

Opinion individuelle

M. Bernhard Graefrath, membre du Comité des droits de l'homme, présente, en vertu du paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur provisoire du Comité, l'opinion individuelle suivante relative à la recevabilité de la communication n° 121/1982 :

Je souscris à la décision du Comité selon laquelle la communication est irrecevable. Toutefois, à mon avis, c'est en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif qu'elle est ainsi irrecevable. Les faits dont se plaint l'auteur ne soulèvent aucune question aux termes de l'une quelconque des dispositions du Pacte.

Je ne peux cependant partager l'opinion selon laquelle la réserve formulée par le Danemark à propos du paragraphe 2 a de l'article 5 du Protocole facultatif empêche le Comité d'examiner la communication. Cette réserve a trait aux questions déjà examinées devant d'autres instances internationales d'enquête, et non, selon moi, aux questions qu'une autre instance a refusé d'examiner en concluant à l'irrecevabilité.

S'agissant de la communication n° 121/1982, la Commission européenne des droits de l'homme l'a déclarée irrecevable du fait qu'elle était manifestement mal fondée. Elle a de ce fait estimé qu'elle n'avait pas compétence pour examiner la question dans le cadre juridique de la Convention européenne des droits de l'homme. Une communication déclarée irrecevable n'a pas, au sens de la réserve, été « réellement examinée » de telle manière que son examen par le Comité des droits de l'homme s'en trouve exclu.

La réserve vise à empêcher le Comité de réexaminer des cas qui ont déjà été à l'examen devant une autre instance internationale d'enquête. Elle ne vise pas à limiter la compétence qu'il a d'examiner les communications, sous le simple prétexte que la Convention européenne et ses modalités d'application portent aussi sur les droits énoncés dans le Pacte qui auraient été violés, ce qui aurait été incompatible, à mon avis, avec les buts du Protocole facultatif.

Si le Comité interprète la réserve à tel effet qu'il serait empêché d'examiner une communication dès lors qu'une plainte portant sur les mêmes faits a été déclarée irrecevable dans le cadre de la procédure prévue par la Convention européenne, il en résultera que toute plainte déclarée irrecevable en vertu de cette procédure ne pourra pas ultérieurement être examinée par le Comité, bien que les conditions de recevabilité soient définies dans un instrument international distinct et soient différentes de celles du Protocole facultatif.

Une communication déclarée irrecevable en vertu du système établi par la Convention européenne n'est pas forcément irrecevable en vertu du système du Pacte et du Protocole facultatif, même si elle se rapporte aux mêmes faits. Cela est vrai aussi pour une communication jugée irrecevable par la Commission européenne, parce que manifestement mal fondée. En pareil cas, la décision selon laquelle une communication est manifestement mal fondée ne peut que se rapporter à des droits énoncés dans la Convention européenne. Or, ces droits diffé-

rent quant au fond et quant aux modalités de leur exercice des droits visés par le Pacte. Ils découlent, de même que la compétence de la Commission européenne, d'un instrument international distinct et indépendant. Une décision concluant à la non-recevabilité, prise par la Commission européenne, n'a donc pas d'incidence sur une question dont le Comité des droits de l'homme est saisi, et ne saurait empêcher celui-ci d'examiner les faits exposés dans une communication sur la base de ses propres critères juridiques et conformément à sa propre

procédure, ou de vérifier si la plainte est compatible avec les dispositions du Pacte. Il se pourrait que le résultat soit le même que dans le cas de la Commission européenne, mais pas nécessairement.

La réserve du Danemark tendait à éviter que la même question soit examinée deux fois, et non à écarter une communication qui pourrait être recevable en vertu du Protocole facultatif, bien que déclarée irrecevable par la Commission européenne.

DÉCISIONS D'ABANDON OU DE SUSPENSION DE L'EXAMEN

CINQUIÈME SESSION

Communication n° 21/1977

Présentée par : I., le 15 décembre 1977

Au nom de : V.

Etat partie concerné : E

Date de la décision : 27 octobre 1978 (cinquième session)

Insuffisance des renseignements fournis par l'auteur

Considérant que les renseignements fournis par l'auteur de la communication n° 21/1977, en réponse aux demandes du Comité, en ce qui concerne la mort de V, sont insuffisants pour que le Comité puisse examiner le cas conformément au Protocole facultatif,

Le Comité des droits de l'homme décide :

1. Que l'examen de la présente communication cessera;
2. Que la présente décision sera communiquée à l'auteur.

Communication n° 22/1977

Présentée par : O. E., le 30 décembre 1977

Au nom de : V. (fils de l'auteur)

Etat partie concerné : E

Date de la décision : 27 octobre 1978 (cinquième session)

L'auteur dessaisit le Comité des droits de l'homme de la communication pour que la Commission interaméricaine des droits de l'homme en poursuive l'examen

nier que cette communication, concernant V. ne soit pas examinée par le Comité, au motif que l'affaire dont il s'agit a été portée devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme qui l'examine actuellement :

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 5 (par. 2, a)

Prenant note de la lettre datée du 16 octobre 1978 dans laquelle le représentant de l'auteur de la communication n° 22/1977 fait part au Comité du désir de ce der-

Le Comité des droits de l'homme décide :

1. Que l'examen de cette communication cessera;
2. Que cette décision sera communiquée à l'auteur de la communication et à l'Etat partie.

HUITIÈME SESSION

Communication n° 1/1976

• *Présentée par* : A. et consorts, en août 1976

Au nom de : A. et consorts et 1 180 autres personnes

Etat partie concerné : E

Date de la décision : 24 octobre 1979 (huitième session)

Absence de réponse des auteurs au Comité

Le Comité des droits de l'homme,

Considérant qu'il n'a reçu des auteurs de la communication aucune réponse à sa demande de renseignements,

formulée conformément au paragraphe 3 de sa décision du 26 janvier 1978,

Rappelant ses décisions du 19 juillet 1978 et du 18 avril 1979 selon lesquelles le Comité ne continuerait plus

à examiner la communication en l'absence de réponse des auteurs,

Considérant que les rappels adressés à plusieurs reprises aux auteurs en application des décisions du Comité datées des 19 juillet 1978 et 18 avril 1979 ont été retournés par les services postaux faute de pouvoir être remis aux intéressés,

Décide en conséquence :

1. Que l'examen de la communication est suspendu;
2. Que cette décision sera transmise à l'Etat partie et, si possible, aux auteurs de la communication;
3. Qu'un effort sera fait, d'autre part, pour transmettre aux auteurs, aux fins d'information, le texte de la note en date du 5 octobre 1979 communiquée par l'Etat partie conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité.

NEUVIÈME SESSION

Communication n° 31/1978

Présentée par : Guillermo Waksman, le 25 mai 1978

Au nom de : l'auteur

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la décision : 28 mars 1980 (neuvième session)

Réparation effective offerte par l'Etat partie

ARTICLES DU PACTE : 12 et 19

L'auteur de la communication (datée du 25 mai 1978), Guillermo Waksman, est un ressortissant uruguayen, journaliste et traducteur, âgé de 33 ans, qui a vécu plusieurs années hors d'Uruguay.

Le 27 septembre 1977, la validité de son passeport uruguayen ayant expiré, il a présenté au consulat d'Uruguay de la ville où il habitait alors une demande de renouvellement de ce document. A la suite de cette demande, il a été informé qu'après consultation du Gouvernement uruguayen, le consulat n'était pas autorisé à lui renouveler son passeport.

L'intéressé a soutenu que cette mesure constituait une violation du paragraphe 2 de l'article 12 et de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Par une décision du 24 avril 1979, le Comité des droits de l'homme a déclaré la communication recevable au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et,

conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole, a prié l'Etat partie de soumettre par écrit au Comité, dans un délai de six mois à compter de la transmission de la décision audit Etat, des explications et déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

En réponse à cette décision, l'Etat partie a informé le Comité que, le 16 août 1979, il avait donné pour instructions à son consulat dans le district où vivait alors l'auteur de la communication de lui renouveler son passeport. Ces renseignements ont été confirmés ultérieurement par l'auteur, qui a fait savoir au Comité qu'un nouveau passeport uruguayen lui avait été délivré le 4 octobre 1979.

Le Comité note avec satisfaction que l'Etat partie a pris les mesures appropriées pour remédier à la situation qui faisait l'objet de la plainte.

En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

1. De mettre fin à l'examen de la communication;
2. De communiquer la présente décision à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

DÉCISIONS PROVISOIRES POSTÉRIEURES À UNE DÉCISION SUR LA RECEVABILITÉ

SIXIÈME SESSION

Communication n° 5/1977

Présentée par : Moriana Hernandez Valentini de Bazzano, le 15 février 1977

Au nom de : l'auteur, Luis María Bazzano Ambrosini, Martha Valentini de Massera
et José Luis Massera

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la décision : 18 avril 1979 (sixième session)

Renseignements supplémentaires demandés à l'Etat partie en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif

Le Comité des droits de l'homme décide :

1. Que l'Etat partie sera informé que le Comité ne considère pas que la pièce qu'il lui a présentée, datée du 16 novembre 1978, suffise à satisfaire aux conditions stipulées à l'alinéa 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, car elle n'apporte aucune explication sur le fond de l'affaire à l'examen;

2. Que, pour remplir ses obligations en vertu de l'alinéa 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie sera prié de compléter cette pièce en présentant, six semaines au plus tard après la date de transmission de la présente décision à l'Etat partie, des observations sur le fond de l'affaire à l'examen et notamment sur les violations précises du Pacte qui auraient été

commises à l'égard de Luis María Bazzano Ambrosini, de Martha Valentini de Massera et de José Luis Massera. L'Etat partie est prié, à cet égard, d'y joindre copie de toutes ordonnances ou décisions des tribunaux se rapportant à l'affaire à l'examen;

3. Que, dès réception, les précisions supplémentaires apportées par l'Etat partie au titre de l'alinéa 2 de l'article 4 du Protocole facultatif seront transmises, conformément à l'alinéa 3 de l'article 93 du règlement intérieur provisoire du Comité, à l'auteur de la communication qui pourra, dans les quatre semaines suivant la date de transmission, présenter au Comité des observations supplémentaires par l'entremise de la Division des droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève;

4. Que le texte de la présente décision sera communiqué à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

DIXIÈME SESSION

Communication n° 24/1977

Présentée par : Sandra Lovelace, le 29 décembre 1977

Au nom de : l'auteur

Etat partie concerné : Canada

Date de la décision : 31 juillet 1980 (dixième session)

Minorités — Indian Act (loi sur les Indiens) — Discrimination sexuelle — Droit de se marier — Protection de la famille — Droit de choisir sa résidence — Demande adressée à l'auteur et à l'Etat partie en vue d'obtenir des renseignements précis devant permettre au Comité de formuler des constatations

Décision provisoire¹

1. L'auteur de la communication datée du 29 décembre 1977, complétée par des lettres des 17 avril

¹ Conformément à l'article 85 du règlement intérieur provisoire du Comité, M. Walter Surma Tarnopolsky n'a pas participé à l'examen de la présente communication ni à l'adoption de cette décision provisoire.

1978, 28 novembre 1979 et 20 juin 1980, est une citoyenne canadienne d'origine indienne âgée de 32 ans qui vit au Canada. Elle est née et a été enregistrée comme « Indienne Maliseet », mais elle a perdu ses droits et son statut d'Indienne en application des dispositions de l'article 12, paragraphe 1, alinéa b, de l'*Indian Act* (loi relative aux Indiens) après avoir épousé un non-Indien le 23 mai 1970. Faisant observer qu'un Indien du sexe masculin qui épouse une femme non indienne ne perd pas son statut d'Indien, elle affirme que la loi précitée établit une discrimination fondée sur le sexe et est donc contraire aux dispositions des articles 2 (par. 1), 3, 23 (par. 1 et 4), 26 et 27 du Pacte. En ce qui concerne la question de la recevabilité de la communication, l'auteur affirme qu'elle n'était pas tenue d'épuiser les recours internes puisque la Cour suprême du Canada, dans les affaires *Solliciteur général du Canada contre Jeanette Lavell, Richard Isaac et consorts contre Yvonne Bédard* [1974] (S.C.R. 1349), a affirmé que les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 12 n'étaient pas contraires à la Déclaration canadienne des droits de l'homme et avaient donc pleinement effet.

2. Par sa décision du 18 juillet 1978, le Comité des droits de l'homme a transmis la communication, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, à l'Etat partie concerné, en lui demandant de lui faire parvenir des renseignements et des observations concernant la question de la recevabilité de la communication. Cette demande de renseignements et d'observations a été réitérée par une décision du Groupe de travail du Comité en date du 6 avril 1979.

3. Par sa décision du 14 août 1979, le Comité des droits de l'homme a déclaré la communication recevable et a demandé à l'auteur de la communication de lui fournir des renseignements complémentaires concernant son âge et son mariage, renseignements qui n'avaient pas été indiqués dans la communication initiale. Le Comité n'avait pas encore reçu à cette époque de renseignements ni d'observations de l'Etat partie concernant la question de la recevabilité de la communication.

4. Dans sa communication datée du 26 septembre 1979 relative à la recevabilité de la communication, l'Etat partie a informé le Comité qu'il n'avait pas d'observations à formuler sur ce point. Ce fait, toutefois, ne devait pas être considéré comme indiquant qu'il reconnaissait le bien-fondé des allégations ou des arguments de l'auteur de la communication.

5. Dans les observations qu'il a présentées en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif concernant le fond de l'affaire, le 4 avril 1980, l'Etat partie a reconnu que « beaucoup des dispositions de l'*Indian Act* (loi relative aux Indiens), y compris l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 12, demandaient à être sérieusement réexaminées et amendées ». Le Gouvernement s'est ensuite référé à une déclaration publique antérieure selon laquelle il avait l'intention de déposer un projet de réforme devant le Parlement canadien. Il a néanmoins souligné que l'*Indian Act* était un instrument nécessaire pour assurer la protection de la minorité indienne conformément à l'article 27 du Pacte. Il était indispensable de définir les Indiens en raison des privilèges spéciaux accordés aux communautés indiennes, en particulier le droit qui leur était reconnu d'occuper les terres des réserves. Traditionnellement, c'était sur la base de la filiation patrilinéaire qu'étaient déterminés les

droits accordés par la loi aux Indiens. Etant donné, en outre, que dans la société agricole du XIX^e siècle on estimait que les terres des réserves étaient davantage menacées par les hommes non indiens que par les femmes non indiennes, les dispositions législatives promulguées à partir de 1869 prévoyaient qu'une femme indienne qui épousait un non-Indien perdrait son statut d'Indienne. Ces raisons demeuraient valides. On ne pouvait chercher à modifier la loi en vigueur qu'en consultation avec les Indiens eux-mêmes, mais ces derniers étaient divisés sur la question de l'égalité des droits. La communauté indienne ne devait pas être menacée par des modifications à des dispositions législatives. En conséquence, bien que le Gouvernement soit en principe disposé à amender les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 12 de l'*Indian Act*, on ne pouvait pas s'attendre que des mesures législatives soient prises dans l'immédiat.

6. L'auteur de la communication, dans sa communication du 20 juin 1980, conteste que dans les familles indiennes les relations juridiques soient traditionnellement fondées sur la filiation patrilinéaire. Elle estime que les raisons avancées par le Gouvernement canadien ne justifient pas la discrimination qu'établissent les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 12 de l'*Indian Act* à l'encontre des femmes indiennes. Elle conclut que le Comité des droits de l'homme devrait recommander à l'Etat partie d'amender les dispositions en question.

7. Le Comité des droits de l'homme a reconnu que la disposition pertinente de l'*Indian Act*, bien qu'elle ne restreigne pas juridiquement le droit au mariage énoncé au paragraphe 2 de l'article 23 du Pacte, entraîne de graves inconvénients pour la femme indienne qui veut épouser un non-Indien et peut en fait l'inciter à vivre avec son fiancé en union *de facto*. La question se pose donc de savoir si l'obligation de protéger la famille qui incombe à l'Etat partie en vertu de l'article 23 du Pacte est respectée. En outre, étant donné qu'aux termes de la loi ces inconvénients n'affectent que les femmes indiennes et non les hommes indiens, la question se pose de savoir si le Canada respecte l'engagement qu'il a pris conformément aux articles 2 et 3 d'assurer la jouissance des droits énoncés dans le Pacte à tout individu sans discrimination fondée sur le sexe. Par ailleurs, l'article 27 du Pacte exige des Etats parties qu'ils accordent une protection spéciale aux minorités ethniques et linguistiques, et le Comité ne doit pas mésestimer l'importance de cette obligation. Pour permettre au Comité de se former une opinion sur ces questions, il lui serait utile d'avoir certaines observations et informations supplémentaires.

8. En ce qui concerne la présente communication, toutefois, le Comité des droits de l'homme doit tenir compte du fait que le Pacte est entré en vigueur à l'égard du Canada le 19 août 1976, soit plusieurs années après le mariage de Mme Lovelace. Cette dernière a donc perdu son statut d'Indienne à une époque où le Canada n'était pas lié par le Pacte. Le Comité des droits de l'homme a toujours soutenu qu'il était habilité à examiner une communication lorsque les mesures dont se plaignait son auteur, bien que s'étant produites avant la date d'entrée en vigueur du Pacte, continuaient à avoir des effets qui constituaient eux-mêmes une violation après cette date. Il importe donc que le Comité sache si le mariage de Mme Lovelace en 1970 a eu de tels effets.

9. Etant donné que l'auteur de la communication est d'ethnie indienne, certains des effets qu'a entraînés la perte de son statut légal d'Indienne et qui persistent peuvent, à compter de la date d'entrée en vigueur du Pacte à l'égard du Canada, équivaloir à une violation des droits protégés par le Pacte. Le Comité des droits de l'homme a été informé qu'on avait refusé à des personnes se trouvant dans la même situation que la requérante le droit de vivre dans une réserve indienne, ce qui avait eu pour effet de les séparer de la communauté indienne et des membres de leurs familles. Une telle interdiction peut affecter les droits que le Pacte garantit aux articles 12 (par. 1), 17, 23 (par. 1), 24 et 27. La perte de son statut d'Indienne peut avoir eu pour la requérante d'autres conséquences du même genre.

10. En conséquence, le Comité des droits de l'homme invite les parties à présenter leurs observations sur les considérations qui précèdent et leur demande, le cas échéant, de répondre aux questions ci-après :

a) Combien d'Indiennes épousent des non-Indiens en moyenne chaque année ? Des données statistiques concernant les vingt dernières années devraient être fournies.

b) Sur quelle base juridique est fondée l'interdiction de vivre dans une réserve ? Cette interdiction est-elle une conséquence directe de la perte du statut d'Indien ou est-elle le résultat d'une décision discrétionnaire du Conseil de la communauté concernée ?

c) Quelles raisons fait-on valoir pour justifier le refus du droit de résider dans une réserve ?

d) Quelles propositions de loi sont à l'examen en vue d'assurer la pleine égalité entre les sexes pour ce qui est du statut d'Indien ? Quel effet l'adoption de ces propositions aurait-elle sur la situation de Mme Lovelace ? Dans combien de temps peut-on espérer que ces lois seront adoptées ?

e) Quel était le lieu de résidence de Mme Lovelace avant son mariage ? Vivait-elle alors avec d'autres membres de sa famille ? Lui a-t-on refusé le droit de résider dans une réserve à la suite de son mariage ?

f) Quels autres effets persistants la perte du statut d'Indienne de Mme Lovelace a-t-elle eus, qui peuvent intéresser l'un quelconque des droits protégés par le Pacte ?

11. Les réponses des parties devraient parvenir au Comité des droits de l'homme, par l'intermédiaire de la Division des droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, au plus tard trois mois à compter de la date de la communication de la présente décision aux parties. Toute réponse reçue de l'une ou l'autre des parties sera communiquée à l'autre partie.

12. La présente décision sera communiquée à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

ONZIÈME SESSION

Communication n° 29/1978

Présentée par : E. B., le 7 avril 1978

Au nom de : B. (frère de l'auteur)

Etat partie concerné : X

Date de la décision : 29 octobre 1980 (onzième session)

Demande adressée à l'auteur en vue d'obtenir des renseignements précis devant permettre au Comité de formuler des constatations

Décision provisoire

Le Comité des droits de l'homme,

Prenant note des renseignements présentés par l'Etat partie le 4 juillet 1980, selon lesquels B aurait été libéré le 5 janvier 1980 et expulsé de l'Etat X le 24 février 1980 à destination de l'Espagne,

Rappelant que la communication a été initialement soumise au Comité alors que la victime présumée était détenue en l'Etat X,

Décide :

1. Qu'il sera demandé à l'auteur de la communication de confirmer que son frère B a été expulsé de l'Etat partie, qu'il vit actuellement hors de ce pays et qu'il souhaite que le Comité poursuive l'examen de son cas;

2. Que, sous réserve de la confirmation visée au paragraphe 1 ci-dessus, la victime présumée sera priée de prendre connaissance des documents antérieurement

adressés au Comité en son nom et de ceux qui ont été reçus de l'Etat partie, en vue :

a) De rectifier les inexactitudes éventuelles dans les documents adressés au Comité en son nom;

b) De formuler les observations qu'elle jugera pertinentes concernant les documents reçus de l'Etat partie; et

c) D'ajouter tous autres renseignements dont elle souhaite que le Comité dispose pour l'examen de son cas;

3. Que tout document émanant de l'auteur de la communication ou de la victime présumée conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus devra parvenir au Comité des droits de l'homme, par l'entremise de la Division des droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, dans les deux mois suivant la transmission de la présente décision à l'auteur de la communication;

4. Que les renseignements ou observations reçus de l'auteur de la communication ou de la victime présumée en application de la présente décision seront communiqués à l'Etat partie;

5. Que, si l'auteur de la communication ou la victime présumée confirme qu'il ou elle souhaite que le Comité poursuive l'examen de la question, l'Etat partie sera prié de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, en complétant sa communication du 4 juillet 1980 comme indiqué au paragraphe 4 du dispositif de la décision prise par le Comité le 14 août 1979;

6. Que tout document émanant de l'Etat partie conformément au paragraphe 5 de la présente décision devra parvenir au Comité des droits de l'homme dans

les deux mois suivant la date de transmission des renseignements ou des observations qui lui seront communiqués conformément au paragraphe 4 de la présente décision;

7. Qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 93 du règlement intérieur du Comité, l'auteur de la communication et/ou la victime présumée disposeront de six semaines pour présenter des observations concernant tout document reçu de l'Etat partie;

8. Que le texte de la présente décision sera communiqué à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

CONSTATATIONS FORMULÉES PAR LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME EN VERTU DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

SEPTIÈME SESSION

Communication n° 5/1977

Présentée par : Moriana Hernandez Valentini de Bazzano, le 15 février 1977

Au nom de : l'auteur, Luis María Bazzano Ambrosini, Martha Valentini de Massera et José Luis Massera

Etat partie concerné : Uruguay

Date d'adoption des constatations : 15 août 1979 (septième session)

Qualité de l'auteur pour agir au nom des victimes présumées — Affaire soumise à la Commission interaméricaine des droits de l'homme — Recevabilité ratione temporis — Retards de procédure — Mise au secret — Habeas corpus — Maintien en détention malgré un ordre de libération — Torture — Jugement équitable — Conditions d'incarcération — Soins médicaux en prison — Visites des membres de la famille — Restrictions aux droits politiques

ARTICLES DU PACTE : 7, 9 (par. 1, 3 et 4), 10 (par. 1), 14 (par. 1, 2 et 3) et 25

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 2, 4 (par. 2) et 5 (par. 2, a et b)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 15 février 1977 et lettres suivantes datées du 4 août 1977 et du 6 juin 1979) est une ressortissante uruguayenne qui réside au Mexique. Elle a présenté la communication en son propre nom, ainsi qu'au nom de son mari, Luis María Bazzano Ambrosini, du mari de sa mère, José Luis Massera, et de sa mère, Martha Valentini de Massera.

2. En ce qui la concerne personnellement, l'auteur dit avoir été détenue en Uruguay du 25 avril au 3 mai 1975 et avoir été soumise à la torture psychologique. Elle aurait été relâchée le 3 mai 1975 sans avoir été traduite devant un juge.

L'auteur déclare que son mari, Luis María Bazzano Ambrosini, a été arrêté le 3 avril 1975 et, immédiatement après, soumis à diverses formes de tortures telles que le *plantón* (le détenu a été forcé à rester debout pendant 14 heures), les décharges électriques et le *bastinado* (coups). Il était accusé de complicité d'« assistance à association subversive » pour avoir participé à une manifestation spontanée et a été mis à la disposition d'un juge militaire, bien qu'ayant systématiquement nié

l'accusation portée contre lui. Le juge l'a inculpé en se fondant sur la déclaration d'un seul prétendu témoin, qui ne s'est jamais présenté au cours de l'instruction pour confirmer sa déclaration antérieure. Après un an de détention, le juge a ordonné sa mise en liberté provisoire, mais cette décision n'a pu être exécutée car, peu de temps auparavant, le détenu avait été transféré à l'insu du juge dans un lieu inconnu de celui-ci. Après qu'on lui eut notifié la décision de mise en liberté provisoire, la victime a été à nouveau transférée dans un lieu non identifié où elle a été gardée au secret jusqu'au 7 février 1977, date à laquelle elle a été jugée sous le chef d'« association subversive », infraction punissable d'une peine de trois à huit ans de prison. Elle a été maintenue au secret, enfermée avec quatre autres détenus politiques dans une cellule de 4,50 m x 2,50 m, dans des conditions gravement préjudiciables à sa santé. Dans une communication adressée à Mme Moriana Hernández de Bazzano, l'avocat de la victime a déclaré qu'il avait présenté deux demandes de mise en liberté provisoire en faveur du prévenu, qui avaient été rejetées. Il a déclaré en outre que, selon la loi uruguayenne, le prévenu aurait dû être relaxé mais que le tribunal avait ordonné la clôture de l'instruction sans que le procureur ait demandé un complément d'enquête pour réunir de nouvelles preuves.

L'auteur déclare que le mari de sa mère, José Luis Massera, professeur de mathématiques et ancien député à l'Assemblée nationale, a été arrêté le 22 octobre 1975 et gardé au secret jusqu'au moment où on a eu connaissance de sa détention, en janvier 1976. L'intéressé se serait vu dénier le droit de présenter une demande d'*habeas corpus* auprès des tribunaux civils et militaires, et une requête présentée en sa faveur à la Commission pour le respect des droits de l'individu du Conseil d'Etat serait restée sans réponse. Le 15 août 1976, il a été jugé par un tribunal militaire sous le chef d'« association subversive » en tant que dirigeant d'un parti politique interdit. L'auteur déclare en outre que son beau-père a subi des tortures qui ont provoqué des lésions permanentes. Dans sa lettre du 4 août 1977, elle affirme

qu'ayant été forcé de rester debout durant de longues heures, la tête dans une cagoule, il a perdu l'équilibre, est tombé et s'est cassé une jambe; comme il n'a pas été soigné immédiatement, la jambe fracturée est désormais plus courte que l'autre de plusieurs centimètres. L'auteur déclare en outre que son beau-père est toujours incarcéré et qu'en sa double qualité d'ancien député et de prévenu jugé pour délit politique, il a été privé de tous ses droits politiques par décret du gouvernement.

L'auteur déclare que sa mère, Martha Valentini de Massera, a été arrêtée le 28 janvier 1976 sans aucun motif officiel d'accusation et qu'en septembre 1976 elle a été accusée d'« assistance à association subversive », infraction punissable d'une peine de deux à huit ans de prison. Elle n'a été autorisée à recevoir des visites qu'à partir de novembre 1976, mais a été transférée de nouveau en un lieu inconnu au moment où la communication a été soumise en février 1977. Dans une lettre ultérieure, datée du 6 juin 1979, l'auteur déclare que sa mère a été jugée par un tribunal militaire qui l'a condamnée à une peine de trois ans et demi de prison, qu'elle aura fini de purger le 28 juillet 1979. Soumise à de mauvais traitements pendant sa détention, sa mère a souffert en outre des insuffisances du régime alimentaire et du caractère malsain des conditions de travail, si bien que sa santé s'est affaiblie.

3. Le 26 août 1977, le Comité des droits de l'homme a décidé de transmettre la communication à l'Etat partie, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire. Cet Etat a donc été prié de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

4. Dans une lettre datée du 27 octobre 1977, l'Etat partie a soutenu que la communication n'était pas recevable, pour les trois motifs suivants :

a) L'affaire en question était déjà à l'examen devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme;

b) Aucune des prétendues victimes n'avait épuisé tous les recours internes disponibles;

c) En ce qui concernait l'auteur de la communication, les prétendues violations auraient été commises avant le 23 mars 1976, date à laquelle le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour l'Uruguay, et elles n'auraient pas persisté ou eu d'effets constituant en eux-mêmes une violation après cette date.

5. Le 1^{er} février 1978, le Comité des droits de l'homme,

a) Ayant établi que les affaires concernant les prétendues victimes qui avaient été soumises à la procédure d'examen de la Commission interaméricaine des droits de l'homme avaient été retirées et n'étaient plus effectivement examinées par cet organisme;

b) N'étant pas en mesure de conclure, en ce qui concerne l'épuisement des recours internes, qu'au vu des informations dont il disposait il existait d'autres recours dont les victimes présumées devaient ou auraient pu se prévaloir;

c) Acceptant l'argument de l'Etat partie selon lequel le Comité ne pouvait pas examiner la partie de la communication concernant la prétendue détention de l'auteur, étant donné qu'elle avait trait à des événements qui se seraient produits avant l'entrée en vigueur, pour l'Uruguay, du Pacte et du Protocole facultatif;

A décidé en conséquence :

a) Que l'auteur de la communication était fondé, en raison d'étroits liens de parenté avec les autres prétendues victimes, à agir au nom de ces dernières;

b) Que la communication était irrecevable pour autant qu'elle avait trait à la prétendue détention de l'auteur de la communication;

c) Que la communication était recevable pour autant qu'elle avait trait aux prétendues violations du Pacte correspondant au traitement de Luis María Bazzano Ambrosini, Martha Valentini de Massera et José Luis Massera;

d) Qu'il convenait d'appeler l'attention de l'Etat partie sur l'inquiétude exprimée par l'auteur de la communication quant à la santé de Luis María Bazzano Ambrosini et de José Luis Massera, et de prier ledit Etat de prendre des dispositions pour que les intéressés soient examinés par un médecin et se voient administrer tous les médicaments et soins nécessaires, s'il ne l'avait pas encore fait;

e) Que le texte de la décision du Comité serait communiqué à l'Etat partie en même temps que les documents pertinents, ainsi qu'à l'auteur;

f) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait invité à soumettre par écrit au Comité, dans les six mois suivant la date à laquelle la présente décision lui aurait été communiquée, des explications ou déclarations éclaircissant la question, pour ce qui était des communications intéressant Luis María Bazzano, Martha Valentini de Massera et José Luis Massera, et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

6. Après l'expiration du délai de six mois, l'Etat partie a présenté ses explications, le 16 novembre 1978, sous forme d'un « Exposé normatif des droits d'un inculpé traduit devant la justice pénale militaire et des recours internes dont il dispose pour préserver et sauvegarder ses droits devant la justice nationale ».

7. Le 18 avril 1979, le Comité a décidé que la pièce présentée par l'Etat partie en date du 16 novembre 1978 ne suffisait pas à satisfaire aux conditions stipulées au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, car elle n'apportait aucune explication sur le fond de l'affaire examinée, et il a prié l'Etat partie de compléter cette pièce en présentant, six semaines au plus tard après la date de transmission de sa décision à l'Etat partie, des observations sur le fond de l'affaire examinée.

8. La prolongation de six semaines accordée par la décision du 18 avril 1979 est venue à expiration le 2 juillet 1979, mais la Division des droits de l'homme à l'Office des Nations Unies à Genève n'avait reçu aucune réponse à cette date, ni même à la date à laquelle le Comité a pris la présente décision.

9. Le Comité des droits de l'homme :

a) Considérant que la communication a été enregistrée il y a plus de deux ans;

b) Considérant que cette communication a été déclarée recevable il y a plus d'un an et que le délai de six mois requis aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif est venu à expiration en septembre 1978;

c) Considérant que l'Etat partie ne s'est pas conformé aux conditions stipulées au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif puisque son mémoire en

date du 16 novembre 1978 ne contient aucune explication ou déclaration susceptible de clarifier la question;

d) Considérant que l'Etat partie n'a pas donné de réponse même après un délai supplémentaire de six semaines;

e) Considérant que le Comité est tenu, en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, d'examiner ladite communication en tenant compte de toutes les informations écrites mises à sa disposition par l'auteur et par l'Etat partie;

décide par la présente de fonder ses constatations sur les faits suivants, qui n'ont pas été démentis par l'Etat partie :

i) Luis María Bazzano Ambrosini a été arrêté le 3 avril 1975 pour complicité d'« assistance à association subversive ». Bien que son arrestation ait eu lieu avant l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant, le 23 mars 1976, sa détention sans jugement s'est poursuivie après cette date. Après un an de détention, il a obtenu une décision de mise en liberté provisoire, mais cette décision judiciaire n'a pas été respectée et le prisonnier a été emmené en un lieu non identifié, où il a été maintenu au secret jusqu'au 7 février 1977. A cette date, il a été jugé pour « association subversive » et a été maintenu en prison dans des conditions gravement préjudiciables à sa santé. Son avocat a demandé à deux reprises sa mise en liberté provisoire, mais en vain.

ii) José Luis Massera, professeur de mathématiques et ancien député à l'Assemblée nationale, a été arrêté en octobre 1975 et est détenu depuis cette date. Le droit à l'*habeas corpus* lui a été refusé et un autre recours devant la Commission pour le respect des droits de l'individu du Conseil d'Etat n'a pas abouti. Le 15 août 1976, il a été jugé pour « association subversive » et a été maintenu en détention. A la suite des sévices qu'il a subis, il est atteint d'une lésion permanente, comme il ressort du fait que l'une de ses jambes est plus courte que l'autre de plusieurs centimètres. En sa double qualité d'ancien député et d'accusé jugé pour un délit politique, il a été privé de tous ses droits politiques¹.

¹ Acte institutionnel n° 4 du 1^{er} septembre 1976 :

« [...] Le Pouvoir exécutif, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'institutionnalisation du processus révolutionnaire,

« DÉCRÈTE QUE :

« Article premier. Sont interdites pendant quinze ans toutes les activités de caractère politique autorisées par la Constitution de la République, y compris l'exercice du droit de vote :

« a) A tous les candidats à des postes élus qui figuraient sur les listes présentées aux élections de 1966 et de 1971 par les partis ou groupes politiques marxistes et promarxistes déclarés illégaux par les résolutions du pouvoir exécutif n° 1788/67 en date du 12 décembre 1967 et n° 1026/73 du 26 novembre 1973.

« b) A toutes les personnes qui ont été poursuivies pour atteinte à la sûreté de l'Etat.

« Article 2. Sont interdites pendant quinze ans toutes les activités de caractère politique autorisées par la Constitution de la République, à l'exclusion de l'exercice du droit de vote :

« a) A tous les candidats à des postes élus qui figuraient sur les listes présentées aux élections de 1966 et de 1971 par des organisations politiques qui, à l'occasion des élections, ont été associées avec des organisations mentionnées à l'alinéa a de l'article précédent, dans le cadre d'un programme principal ou accessoire commun.

iii) Martha Valentini de Massera a été arrêtée le 28 janvier 1976. En septembre 1976, elle a été accusée d'« assistance à association subversive ». Elle a été maintenue en détention et, dans les premiers temps, gardée au secret. En novembre 1976, on a autorisé pour la première fois une visite; cependant, par la suite, elle a été transférée en un lieu de détention inconnu. Elle a été jugée par un tribunal militaire et condamnée à une peine de trois ans et demi de prison, qu'elle aura purgée le 28 juillet 1979.

10. Agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme constate que ces faits, pour autant qu'ils ont lieu après le 23 mars 1976, révèlent des violations dudit Pacte et en particulier :

i) *Dans le cas de Luis María Bazzano Ambrosini,*

— Des articles 7 et 10 (par. 1), parce qu'il a été détenu dans des conditions gravement préjudiciables à sa santé;

— De l'article 9 (par. 1), parce qu'il a été maintenu en prison malgré une décision judiciaire de mise en liberté;

— Des articles 9 (par. 3) et 14 (par. 1, 2 et 3), parce qu'il n'a pas été traduit en jugement dans un délai raisonnable et qu'il a été jugé dans des conditions où lui étaient refusées les garanties requises pour un procès équitable;

— De l'article 9 (par. 4), parce que tout recours utile contre son arrestation et sa détention lui a été refusé;

— De l'article 10 (par. 1), parce qu'il a été tenu au secret pendant de nombreux mois et s'est vu refuser le droit à la visite des membres de sa famille;

ii) *Dans le cas de José Luis Massera,*

— Des articles 7 et 10 (par. 1), parce qu'il a subi des tortures au cours de sa détention et qu'il est atteint de ce fait d'une lésion physique permanente;

— De l'article 9 (par. 2), parce qu'il n'a pas reçu notification, dans le plus court délai, des accusations portées contre lui;

— Des articles 9 (par. 3) et 14 (par. 1, 2 et 3), parce qu'on ne l'a pas traduit en jugement dans un délai raisonnable et qu'il a été jugé dans des conditions où lui étaient refusées les garanties requises pour un procès équitable;

— De l'article 9 (par. 4), parce que tout recours utile contre son arrestation et sa détention lui a été refusé;

— De l'article 10 (par. 1), parce qu'il s'est vu refuser pendant de nombreux mois le droit à la visite des membres de sa famille;

— De l'article 25, parce que des restrictions déraisonnables ont été apportées à ses droits politiques;

« b) A toutes les personnes qui ont été jugées pour des délits commis contre l'administration publique dans l'exercice de leurs responsabilités politiques [...]. »

iii) *Dans le cas de Martha Valentini de Massera,*

- De l'article 9 (par. 2) parce qu'elle n'a pas reçu notification, dans le plus court délai, des accusations portées contre elle;
- De l'article 10 (par. 1), parce qu'elle a été tenue au secret pendant de nombreux mois et qu'elle s'est vu refuser toute visite de membres de sa famille;

— De l'article 14 (par. 1, 2 et 3), parce qu'elle a été jugée dans des conditions où lui étaient refusées les garanties requises pour un procès équitable; et, en conséquence, conclut que l'Etat partie est dans l'obligation de prendre immédiatement des mesures pour faire strictement respecter les dispositions du Pacte et pour permettre à la victime de disposer de recours utiles.

HUITIÈME SESSION

Communication n° 9/1977

Présentée par : Edgardo Dante Santullo Valcada, le 20 février 1977

Au nom de : l'auteur

Etat partie concerné : Uruguay

Date d'adoption des constatations : 26 octobre 1979 (huitième session)

*Détention — Habeas corpus — Mauvais traitements —
Recours effectif — Charge de la preuve*

ARTICLES DU PACTE : 2, 7 et 9 (par. 4 et 5)

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 5 (par. 2, b)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif¹

1. L'auteur de la communication susmentionnée, datée du 20 février 1977, est un ressortissant uruguayen qui réside au Mexique. Il a présenté cette communication en son nom propre.

2. L'auteur déclare que le 8 septembre 1976, il a été arrêté dans la rue à Montevideo par quatre agents de police en civil et conduit au quartier général du Departamento de Investigación y Inteligencia (Service de renseignements). Là, il a appris qu'il était accusé d'avoir reçu le journal clandestin *Carta*. Il donne des événements qui ont suivi la description suivante :

Devant ma dénégation, ils m'ont recouvert la tête d'un capuchon et m'ont obligé à rester debout dans une position imposée (les deux pieds à 1 mètre l'un de l'autre, le corps droit et la tête levée, les bras écartés et bien tendus à hauteur des épaules, ne portant que mes sous-vêtements, et les pieds nus sur du gravier), ce qui m'a provoqué de très vives douleurs musculaires. Si, sous l'effet de la fatigue, je baissais les bras ou la tête, ou si je rapprochais légèrement les jambes, j'étais frappé brutalement. Ce traitement s'est accompagné de coups de poing, de coups de pied, d'insultes et de menaces de torture à ma femme et mes enfants (l'un âgé de 6 ans et l'autre de 8).

L'auteur affirme ensuite qu'on ne lui a apporté aucune nourriture et que cette situation a duré trois jours. Le lendemain de son arrestation, le 9 septembre 1976, à trois heures du matin, son domicile a été perquisitionné à fond, selon lui, sans son consentement et sans aucun mandat. Le 16 septembre 1976, il a été transféré à la Prison centrale, où il est resté 50 jours au secret dans

une cellule de 1 m 20 sur 2 m dont il n'était autorisé à sortir que 15 minutes le matin et 15 minutes l'après-midi. Le 23 octobre 1976, il a été conduit devant un juge militaire devant lequel il a réaffirmé ce qu'il avait dit antérieurement. Le 5 novembre 1976, il a été à nouveau conduit devant le tribunal militaire, où il a été informé que, faute de preuves pouvant être retenues contre lui, il était remis en liberté. Il ajoute qu'à aucun moment, pendant les 58 jours de sa détention, il n'a été en mesure de communiquer avec un avocat ni d'intenter une procédure d'*habeas corpus*, du fait qu'il était détenu sous le régime des « mesures immédiates de sécurité » (*medidas prontas de seguridad*). Enfin, il affirme n'avoir reçu aucune réparation pour son incarcération et pour les difficultés financières que celle-ci a occasionnées à sa famille.

3. Le 25 août 1977, le Comité des droits de l'homme a décidé de transmettre la communication susmentionnée à l'Etat partie concerné, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en priant cet Etat de soumettre des renseignements et observations concernant la question de la recevabilité de ladite communication.

4. Par une lettre du 27 octobre 1977, l'Etat partie concerné a déclaré qu'il considérait la communication comme non recevable au motif que la victime présumée n'avait pas épuisé tous les recours internes possibles, ajoutant à titre d'observation générale que « toute personne se trouvant sur le territoire national [pouvait] librement avoir accès aux tribunaux et aux autorités publiques et administratives et faire usage en toute liberté de tous les recours administratifs et judiciaires prévus par le système juridique interne [de l'Uruguay] ».

5. Le 1^{er} février 1978, le Comité des droits de l'homme

a) Ayant établi que l'affaire concernant la victime présumée n'avait été soumise à aucun organe international;

b) N'étant pas en mesure de conclure, en ce qui concernait l'épuisement des recours internes, qu'au vu des

¹ Le texte d'une opinion individuelle présentée par un membre du Comité est joint en appendice à la présente décision.

informations dont il disposait il n'existait pas d'autres recours dont la victime présumée aurait dû ou pu se prévaloir,

A décidé en conséquence :

- a) Que la communication était recevable;
- b) Que le texte de la décision du Comité serait communiqué à l'Etat partie concerné, en même temps que les documents pertinents, ainsi qu'à l'auteur;
- c) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif l'Etat partie concerné serait invité à soumettre par écrit au Comité, dans les six mois suivant la date à laquelle la présente décision lui aurait été communiquée, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

6. Le délai prévu au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif pour la soumission d'explications ou de déclarations écrites par l'Etat partie concerné a expiré le 3 septembre 1978. Plus de quatre mois après l'expiration de ce délai de six mois, l'Etat partie concerné a soumis ses explications, datées du 8 janvier 1979, sous forme d'un « Exposé nominatif des droits de l'inculpé traduit devant la justice pénale militaire et des recours internes qui lui sont ouverts pour préserver et sauvegarder ses droits devant la justice nationale ». Cet exposé mentionne le recours en *habeas corpus* prévu à l'article 17 de la Constitution, mais il n'indique pas que dans le cadre du système juridique uruguayen, ce recours n'est pas ouvert aux personnes arrêtées et détenues en application des mesures immédiates de sécurité.

7. Le 18 avril 1979, le Comité a décidé que les déclarations et explications soumises par l'Etat partie concerné, datées du 8 janvier 1979, étaient insuffisantes et ne satisfaisaient pas aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, du fait qu'elles n'apportaient aucune explication sur le fond de l'affaire à examiner, et il a prié ledit Etat partie de compléter ses déclarations et explications en présentant, dans les six semaines suivant la date où la décision du Comité lui serait transmise, des observations sur le fond de l'affaire examinée.

8. La décision du Comité du 18 avril 1979 a été communiquée à l'Etat partie concerné le 18 mai 1979. Le délai de six semaines mentionné dans cette décision a donc expiré le 2 juillet 1979. Plus de trois mois après cette date, une réponse datée du 9 octobre 1979 a été reçue de l'Etat partie en question, qui informait le Comité que M. Santullo Valcada avait été arrêté le 9 septembre 1976 parce qu'identifié comme l'un des individus qui jouaient le rôle d'agents de liaison clandestins pour le compte du parti communiste interdit. Selon cette réponse, la perquisition opérée à son domicile avait permis de découvrir une grande quantité de matériel subversif, et M. Santullo avait été incarcéré en vertu des mesures immédiates de sécurité. Le 6 novembre 1976, il avait été remis en liberté, et quelques jours plus tard, le 25 novembre, il avait obtenu asile politique à l'ambassade du Mexique. L'Etat partie concerné affirmait que toutes les dispositions de l'ordre juridique interne avaient été strictement respectées tout au long de la procédure. Dans ses déclarations et explications, il mentionnait également le régime des « mesures immédiates de sécurité », dont il exposait certaines des caractéristiques. Sous ce régime, toute personne peut être arrêtée s'il existe un danger grave et imminent compromettant

la sécurité et l'ordre publics, et, dans ce cas, aucun recours en *habeas corpus* n'est possible. D'autre part, l'Etat partie concerné mentionnait les dispositions de la juridiction intérieure, interdisant toute contrainte physique en Uruguay sans entrer davantage dans le détail; il affirmait que les allégations de l'auteur concernant les violations du Pacte « [n'appelaient] guère de commentaires, dans la mesure où elles [étaient] dénuées de fondement, formulées à la légère et sans le moindre élément de preuve à l'appui ».

9. Le Comité a constaté que les déclarations et explications du Gouvernement de l'Uruguay datées du 9 octobre 1979 avaient été reçues après l'expiration du délai prévu au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, et même après l'expiration du délai suivant la nouvelle demande envoyée par le Comité le 18 avril 1979. Il a examiné la présente communication compte tenu de toutes les informations qui lui avaient été envoyées par les parties, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole susmentionné.

10. Le Comité décide en conséquence de fonder ses conclusions sur les faits suivants, que l'Etat partie concerné a pour l'essentiel confirmés, ou qu'il n'a pas contestés, à part des démentis de caractère général n'apportant aucune information ou explication prouvant qu'ils sont inexacts : Edgardo Dante Santullo Valcada a été arrêté le 8 ou le 9 septembre 1976. Il a été présenté devant un juge militaire le 23 octobre 1976, et à nouveau le 5 ou le 6 novembre 1976, date où il a été remis en liberté. Pendant son incarcération, il ne lui a pas été possible de voir un avocat. Il n'a pas eu la possibilité de déposer un recours en *habeas corpus* et aucune décision pouvant faire l'objet d'un appel n'a été prise à son égard.

11. En ce qui concerne les allégations faisant état de mauvais traitement, le Comité note que, dans sa communication, l'auteur a nommé les hauts fonctionnaires responsables du mauvais traitement qu'il soutient avoir subi. L'Etat partie n'a apporté aucune preuve que ces plaintes pour mauvais traitement ont dûment fait l'objet d'une enquête conformément aux lois sur lesquelles il a appelé l'attention dans sa communication du 9 octobre 1979. Réfuter ces plaintes en termes généraux ne suffit pas. L'Etat partie devrait enquêter sur ces plaintes conformément à sa législation.

12. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits mentionnés ci-dessus, qui se sont produits après le 23 mars 1976, font ressortir des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier :

- Du paragraphe 4 de l'article 9, parce que le recours en *habeas corpus* n'étant pas applicable au cas de Santullo Valcada, la possibilité lui a été refusé de faire effectivement recours contre son arrestation et son incarcération.

En ce qui concerne l'article 7, le Comité ne peut déterminer qu'il n'y a pas eu violation de cette disposition. A cet égard, toutefois, le Comité note que l'Etat partie n'a nullement montré qu'il a assuré à la personne concernée la protection exigée par l'article 2 du Pacte.

13. Le Comité conclut en conséquence que l'Etat partie concerné est dans l'obligation de prendre des mesures immédiates pour assurer le strict respect des dispositions du Pacte et pour assurer des recours effec-

tifs à la victime, y compris réparation conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte.

APPENDICE

Opinion individuelle

M. Walter Surma Tarnopolsky, membre du Comité des droits de l'homme, présente, en vertu du paragraphe 3 de l'article 94 du règlement

intérieur provisoire du Comité, l'opinion individuelle suivante relative à la communication n° 9/1977 :

Bien que je partage l'avis du Comité, à savoir qu'il n'a pas pu établir que l'article 7 du Pacte n'a pas été violé, je conclus également, pour les raisons invoquées au paragraphe 11 des constatations du Comité, qu'il y a eu violation de l'article 7 du Pacte.

Les membres suivants du Comité ont souscrit à l'opinion individuelle présentée par M. Tarnopolsky : M. Néjib Bouziri, M. Abdoulaye Diéye, M. Bernhard Graefrath, M. Dejan Janča, M. Waleed Sadi.

NEUVIÈME SESSION

Communication n° 8/1977

Présentée par : Ana María García Lanza de Netto, le 20 février 1977, Beatriz Weismann de Lanza, le 28 septembre 1979 et Alcides Lanza Perdomo, le 15 février 1980
Au nom de : Beatriz Weismann de Lanza et Alcides Lanza Perdomo
Etat partie concerné : Uruguay
Date d'adoption des constatations : 3 avril 1980 (neuvième session)

Qualité de l'auteur pour agir au nom des victimes présumées — Affaire soumise à la Commission interaméricaine des droits de l'homme — Même question — Epuisement des recours internes — Réexamen de la décision sur la recevabilité — Jonction de communications — Arrestation arbitraire — Détention au secret — Habeas corpus — Accès à un défenseur — Torture — Retards dans la procédure — Jugement équitable — Maintien en détention à l'expiration de la peine — Liberté d'expression — Droit de l'Etat partie de déroger au Pacte — Charge de la preuve

ARTICLES DU PACTE : 4, 7, 9 (par. 1, 3 et 4), 10 (par. 1), 14 (par. 1, 2 et 3) et 19 (par. 2 et 3)

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 5 (par. 2, a et b)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur initial de la communication, Ana María García Lanza de Netto (première lettre datée du 20 février 1977) est une ressortissante uruguayenne qui réside au Mexique. Elle avait présenté cette communication au nom de Beatriz Weismann de Lanza, sa tante, citoyenne uruguayenne âgée de 35 ans, et d'Alcides Lanza Perdomo, son oncle, citoyen uruguayen et ex-dirigeant syndical âgé de 60 ans, en déclarant qu'ils avaient tous deux été arbitrairement arrêtés et incarcérés en Uruguay.

2. Ana María García Lanza de Netto a indiqué que son oncle avait été arrêté au début de février 1976 dans les rues de Montevideo par les occupants d'un véhicule de l'armée et que, jusqu'à la fin de septembre 1976, sa famille n'avait pas réussi à savoir où il se trouvait. Elle a dit qu'Alcides Lanza Perdomo avait été détenu en divers endroits, notamment à la base aérienne des Forces navales de Laguna del Sauce dans le département de Maldonado et que, pendant cette période de détention initiale, il avait fallu l'admettre à quatre reprises à l'Hôpital cen-

tral des forces armées, alors qu'il étouffait presque complètement. Elle a ajouté que, pendant deux mois, son oncle avait subi une perte totale de mémoire, ne se rappelant absolument rien, et qu'il pensait être resté inconscient pendant tout ce temps. A la suite des mauvais traitements qu'il avait subis, son oncle souffrait de graves troubles de l'audition et il avait aussi des difficultés à se déplacer en raison de lésions causées à une de ses hanches, probablement une fracture.

Alcides Lanza Perdomo avait par la suite été détenu au casernement de l'Ecole des armes et services, à 14 km sur le Camino Maldonado, où il aurait été logé dans un wagon de chemin de fer en compagnie de 16 autres prisonniers, et était contraint à travailler dans les champs.

En ce qui concerne sa tante, Beatriz Weismann de Lanza, l'auteur initial a déclaré qu'elle avait été arrêtée peu après son mari par des militaires qui étaient entrés chez elle de bonne heure un matin et qui l'avaient emmenée ainsi que ses deux jeunes fils, lesquels avaient été rendus quelques heures plus tard à leur grand-mère. La famille, ainsi que les amis de sa tante, n'ont su où elle était détenue qu'à la fin de l'année 1976. Sa tante, qui était en bonne santé jusqu'à sa disparition en février 1976, avait maintenant perdu toute sensibilité audessous de la taille en raison des tortures qui lui avaient été infligées et ne pouvait pas se déplacer sans l'aide de deux prisonnières. Elle était néanmoins contrainte à travailler.

Enfin, Ana María García Lanza de Netto a affirmé que des poursuites avaient été engagées contre son oncle devant un tribunal militaire, mais qu'on ne savait pas exactement si sa tante avait comparu en justice.

Par la suite, ces déclarations ont été complétées par les victimes présumées ainsi qu'il est dit aux paragraphes 9, 10 et 11 ci-après.

3. Le 26 août 1977, le Comité des droits de l'homme a décidé de transmettre la communication à l'Etat partie en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire; cet Etat a donc été prié de soumettre des renseignements

et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. Aux termes de la même décision, le Comité priait Ana María García Lanza de Netto de fournir des renseignements détaillés sur les raisons et les circonstances justifiant l'initiative qu'elle avait prise au nom des victimes présumées.

4. Dans sa lettre du 21 octobre 1977, l'auteur initial a expliqué que les victimes présumées n'étaient pas en mesure d'agir en leur propre nom et qu'elle intervenait donc en leur nom en tant que parente proche, estimant, en s'appuyant sur le fait qu'elle les connaissait bien personnellement, que les victimes présumées auraient été d'accord pour déposer une plainte.

5. Dans une lettre datée du 27 octobre 1977, l'Etat partie a soutenu que la communication n'était pas recevable, pour les deux motifs suivants :

a) L'affaire en question était déjà à l'examen devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme;

b) Les prétendues victimes n'avaient pas épuisé tous les recours internes disponibles.

6. Le 1^{er} février 1978, le Comité des droits de l'homme,

a) Ayant établi que l'affaire concernant Beatriz Weismann de Lanza, qui avait été soumise à la procédure d'examen de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, avait été retirée et n'était plus effectivement examinée par cet organisme,

b) Ayant établi en outre que les affaires concernant Alcides Lanza Perdomo avaient été soumises à la Commission interaméricaine des droits de l'homme en novembre 1974 et février 1976, respectivement,

c) Concluant que ces deux affaires ne pouvaient avoir trait à des événements qui se seraient produits à partir du 23 mars 1976 (date à laquelle le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur à l'égard de l'Uruguay),

d) Concluant en outre, en ce qui concerne l'épuisement des recours internes, qu'au vu des informations dont il disposait il n'existait pas d'autres recours dont les victimes présumées auraient dû ou pu se prévaloir,

A décidé en conséquence :

a) Que l'auteur de la communication était fondé, en raison d'étroits liens de parenté avec les prétendues victimes, à agir au nom de ces dernières;

b) Que la communication était recevable;

c) Que le texte de la décision du Comité serait communiqué à l'Etat partie, en même temps que les documents pertinents, ainsi qu'à l'auteur;

d) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait invité à soumettre par écrit au Comité, dans les six mois suivant la date à laquelle la présente décision lui aurait été communiquée, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, le Comité a dit qu'il pourrait « reconsidérer cette décision à la lumière des renseignements complémentaires que l'Etat partie pourrait lui soumettre en donnant des précisions sur les recours internes dont il affirme que les victimes présumées auraient pu se prévaloir en l'espèce, accompagnées d'éléments de preuves attestant qu'il

existe une possibilité raisonnable que ces recours soient efficaces ».

7. Par sa décision du 18 avril 1979, le Comité :

a) A avisé l'Etat partie de sa préoccupation devant le fait que celui-ci avait manqué à son obligation de présenter des explications ou déclarations écrites, conformément à l'alinéa 2 de l'article 4 du Protocole facultatif;

b) A demandé à l'Etat partie, bien que le délai de six mois stipulé à l'alinéa 2 de l'article 4 du Protocole facultatif eût expiré le 3 septembre 1978, de présenter sans retard, conformément à cet article, des explications ou déclarations écrites qui devraient, en tout état de cause, parvenir au Comité des droits de l'homme dans les six semaines suivant la date de la transmission de ladite décision.

8. Le délai fixé par le Comité dans sa décision du 18 avril 1979 expirait le 2 juillet 1979, date à laquelle les explications ou déclarations demandées n'avaient toujours pas été reçues. Toutefois, dans une note datée du 8 octobre 1979, le gouvernement a déclaré d'abord que le Comité devrait reconsidérer sa décision concernant la recevabilité de la communication, parce que les recours internes n'avaient pas été épuisés. Il a joint à sa note un exposé récapitulatif des recours disponibles, en faisant observer que les auteurs n'avaient pas indiqué qu'ils avaient effectivement présenté des recours; le gouvernement a ajouté qu'il ne lui incombait pas de faire la preuve de l'efficacité des recours et que l'on ne saurait soutenir de façon hypothétique qu'ils étaient inefficaces. Nonobstant ces affirmations, le gouvernement a donné les renseignements suivants :

M. Alcides Lanza a été arrêté pour vérification le 2 février 1976 et incarcéré en vertu des mesures de sécurité immédiates. Ultérieurement, le 21 septembre 1976, il a été traduit devant le juge militaire d'instruction du *quinto turno*, sous l'inculpation du délit prévu à l'article 60 (VI) du Code pénal militaire, « assistance à association subversive ».

Le 26 octobre 1977, il a fait l'objet d'un jugement le condamnant à trois ans de réclusion criminelle, la durée de la détention préventive qu'il avait subie devant être déduite de la durée de cette peine. Une fois sa peine purgée, il a été mis en liberté définitive, le 2 février 1979, et il a quitté le pays à destination de la Suède le 1^{er} juillet 1979.

Il convient de signaler que M. Lanza a bénéficié à tout moment de l'assistance juridique nécessaire; l'avocat chargé de sa défense était M^e Juan Barbé.

Mme Weisman de Lanza a été arrêtée pour vérification le 17 février 1976 et incarcérée en vertu des mesures de sécurité immédiates. Par la suite, le 28 septembre 1976, elle a été traduite devant le juge d'instruction militaire de *primer turno* sous l'inculpation du délit prévu à l'article 60 (VI) du Code pénal militaire, « assistance à association subversive ».

Le 4 avril 1978, elle a fait l'objet d'un jugement aux termes duquel la peine dont elle était passible pour le délit dont elle était accusée se trouvant correspondre à la durée de sa détention préventive, elle a été remise en liberté. Elle a quitté le pays à destination de la Suède le 11 février 1979.

Le gouvernement a déclaré que cette simple récapitulation des faits faisait clairement ressortir le caractère « fallacieux » des accusations de violation de divers articles du Pacte. « Bien que de telles accusations », a-t-il ajouté, « qui sont dépourvues de fondement et formulées à la légère et sans la moindre preuve, ne méritent pas de plus longs commentaires », il en a cité certaines à titre d'exemple :

Il est évident que les deux intéressés ont bénéficié de toutes les garanties d'un procès équitable, puisque leur cause a été entendue par

un juge compétent au cours d'un procès public, qu'elles ont bénéficié de l'assistance juridique voulue de la part des avocats chargés de leur défense et qu'elles ont été présumées innocentes jusqu'à ce que leur culpabilité ait été établie [art. 14, par. 1, 2 et 3 (b et e)].

Les mauvais traitements et les tortures dont auraient été victimes les détenus n'ont existé que dans l'imagination de l'auteur, qui apparemment ignore la longue et riche tradition uruguayenne en la matière, laquelle lui a valu, tout au long de son histoire, la reconnaissance de la communauté internationale. Il faut une méconnaissance totale des faits ou une mauvaise foi évidente pour accuser l'Uruguay de violer précisément les dispositions des articles 7 et 10, paragraphe 1, du Pacte, et l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans aucun établissement de réclusion les détenus ne sont soumis à aucune forme de torture ou de violences physiques.

Le gouvernement uruguayen espère fermement que les raisons exposées suffisent pour que, dans ce cas, le Comité rejette définitivement la communication considérée, qui ne constitue qu'un exemple de plus de la campagne de diffamation entreprise contre l'Uruguay pour ternir son image à l'extérieur; il reste néanmoins à la disposition de cet organe pour lui fournir tous les éclaircissements supplémentaires qu'il souhaiterait obtenir.

9. Dans l'intervalle, après son arrivée en Suède, l'une des victimes présumées, Beatriz Weismann de Lanza, a présenté une communication (reçue le 28 février 1979 et enregistrée pour la première fois sous le numéro 48/1979) au nom de l'autre victime présumée, son mari Alcides Lanza Perdomo, dans laquelle elle donnait de nouveaux détails sur le cas de celui-ci. Dans une nouvelle lettre (du 30 avril 1979), où elle exposait en détail son propre cas, elle a demandé à être considérée comme coauteur de la présente communication et que sa propre communication (n° 48/1979) soit considérée comme faisant partie de celle-ci et lui soit ajoutée en tant que supplément d'information.

Elle déclarait notamment que son mari avait été détenu dans différents locaux et prisons militaires, gardé au secret pendant neuf mois et soumis à la torture par chocs électriques, suspension par les mains, immersion de la tête dans de l'eau sale, au point d'en arriver presque à l'asphyxie, « sous-marin sec », etc. Elle a indiqué que son mari souffrait de graves troubles de santé (hypertension, tremblement permanent du bras droit et occasionnel de tout le corps, et perte de mémoire due à une lésion cérébrale) à la suite des traitements auxquels il avait été soumis. Il avait été jugé le 21 septembre 1976 et condamné à trois ans d'emprisonnement par un tribunal militaire et, a-t-elle dit, il était toujours en détention bien qu'il eût purgé sa peine. Quant à son propre cas, elle décrivait en détail ses propres épreuves depuis le 17 février 1976, date de son arrestation, jusqu'à sa libération et son départ de l'Uruguay en 1979. Elle déclarait qu'après avoir été arrêtée elle avait d'abord été incarcérée à la caserne de l'unité n° 13 des forces armées, surnommée « l'enfer » par les prisonniers. Elle avait les yeux bandés et les mains attachées en permanence ou presque et aurait été soumise à diverses formes de torture — « caballete », « sous-marin sec », « picana » et « plantón » — qu'elle décrit en détail. Le 29 juillet 1976, elle avait été transférée à la caserne de la sixième unité de cavalerie, où elle avait été enfermée dans une cellule malpropre, dans des conditions d'hygiène déplorable, sans vêtements propres à la garantir du froid, toujours les yeux bandés la plupart du temps. Dans cette caserne, l'instruction avait commencé le 26 août 1976. Lorsqu'elle s'était plainte au juge militaire des tortures qu'elle avait subies, il lui avait conseillé de renoncer à dénoncer les faits dont elle se plaignait, qui ne pouvaient être prouvés, parce qu'elle ris-

quait de se retrouver dans « l'enfer ». Le 25 septembre 1976, elle avait été transférée à la caserne de l'unité d'infanterie n° 1 du Camino Maldonado, où elle avait d'abord été enfermée dans une cellule individuelle mesurant 2 m x 1, 5 m. Pendant la journée, les prisonnières devaient rester assises et il leur était interdit de s'adresser la parole. Un membre de sa famille avait pu venir la voir pour la première fois le 30 octobre 1976. Peu après, le 3 novembre 1976, elle avait été transférée à la prison de Punta de Rieles, où elle avait été mise avec 11 autres prisonnières dans une cellule prévue pour quatre personnes. Même les prisonnières étaient astreintes à des travaux pénibles ne convenant qu'à des hommes. Elle déclarait qu'elle avait été inculpée le 15 octobre 1976 d'« assistance à association subversive », qu'en avril 1977 le Procureur avait requis une peine de 32 mois d'emprisonnement, qu'un an plus tard, en avril 1978, un juge l'avait condamnée à 24 mois de prison, tenant compte de la durée de sa détention préventive, et avait ordonné sa mise en liberté, mais qu'elle avait été néanmoins maintenue en détention au titre des mesures de sécurité immédiates jusqu'au début de 1979.

10. Le Comité a décidé de considérer les renseignements figurant ci-dessus au paragraphe 9 comme se rapportant à la présente communication, ainsi que l'a demandé l'auteur et, par conséquent, de ne plus examiner la communication n° 48/1979 en tant que communication distincte. Ces renseignements ont été transmis au gouvernement le 18 septembre 1979, comme celui-ci l'a relevé dans sa note du 8 octobre 1979 (citée plus haut au paragraphe 8).

Dans une autre lettre datée du 28 septembre 1979, Beatriz Weismann a informé le Comité que son mari avait été expulsé d'Uruguay et avait obtenu l'asile politique en Suède le 2 juillet 1979.

11. En réponse à une demande de renseignements complémentaires que leur avait adressée le Comité, Beatriz Weismann et Alcides Lanza ont communiqué les renseignements et observations complémentaires ci-après, dans une lettre datée du 15 février 1980.

a) Ils ont déclaré qu'ils n'avaient bénéficié d'aucune assistance juridique avant leur jugement et qu'à ce moment-là ils avaient eu la possibilité de choisir entre un avocat privé ou un avocat commis d'office pour les défendre. Beatriz Weismann a déclaré qu'elle avait opté pour un avocat privé mais qu'elle ne l'avait jamais vu, qu'elle n'avait jamais été en mesure de communiquer avec lui et qu'elle n'avait jamais été informée de ses droits ni des voies de droit ou de recours qui lui étaient ouvertes. Alcides Lanza a déclaré qu'il avait opté pour un avocat commis d'office et que M^e Antonio Seluja, qu'il avait vu à cette occasion mais avec lequel il n'avait jamais été en mesure de s'entretenir, avait été désigné pour le défendre. Alcides Lanza a déclaré en outre que son conseil avait été par la suite remplacé par M^e Pereda et par M^e Juan Barbé, avec lesquels il n'avait jamais pu communiquer. Comme ils n'avaient aucun contact avec leurs avocats, ils n'ont pas pu faire appel parce qu'ils ne savaient pas quels étaient leurs droits et qu'ils n'avaient personne pour les aider à les exercer.

b) Beatriz Weismann était restée en prison jusqu'au 11 février 1979, bien que son élargissement eût été ordonné le 14 avril 1978 et qu'il lui eût été demandé à ce moment-là de signer l'ordonnance de mise en liberté.

Alcides Lanza, qui avait fini de purger sa peine le 2 février 1979, avait néanmoins été gardé en prison dans divers endroits (les noms en sont indiqués) jusqu'au 1^{er} juillet 1979.

c) Beatriz Weismann et Alcides Lanza ont confirmé l'exactitude de ce qui avait été dit dans les communications antérieures au sujet du traitement qu'ils avaient subi pendant leur détention, y compris les diverses formes de tortures physiques et mentales auxquelles ils auraient été soumis. Ils ont déclaré que, à cause du traitement qu'Alcides Lanza avait subi, son état de santé laissait toujours à désirer et ils en ont donné pour preuve un rapport médical, daté du 19 février 1980, établi par un médecin de Stockholm ainsi que des copies de relevés de prestations d'hôpital et de laboratoire s'y rapportant. Ils ont également joint plusieurs photographies montrant des cicatrices sur les jambes d'Alcides Lanza, qui auraient été causées par des brûlures de cigarette utilisées comme moyen de torture. Le rapport médical indique qu'Alcides Lanza souffre toujours de troubles auditifs, d'un tremblement de la main droite et d'une incapacité de l'utiliser normalement et de symptômes de dépression.

12. Le Comité a noté que les déclarations et observations du gouvernement du 8 octobre 1979 avaient été reçues après l'expiration du délai prévu au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif et même après l'expiration du délai suivant la nouvelle demande envoyée par le Comité le 18 avril 1979. Il a néanmoins examiné la présente communication compte tenu de toutes les informations qui lui avaient été envoyées par les parties, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole susmentionné.

13. En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, le Comité note que les déclarations et explications du Gouvernement uruguayen ne montrent toujours pas qu'il y ait eu dans les circonstances des voies de recours qui étaient ouvertes aux deux intéressés au moment des faits incriminés et dont ils auraient dû se prévaloir. Le gouvernement a fait savoir au Comité à propos d'une autre affaire (9/1977) que le recours d'*habeas corpus* n'était pas applicable aux personnes arrêtées en vertu des mesures de sécurité immédiates. Par ailleurs, Beatriz Weismann et Alcides Lanza ont déclaré qu'ils n'avaient eu avec leurs avocats aucun contact réel qui aurait permis à ceux-ci de leur faire connaître leurs droits ou de les aider à les faire valoir.

14. Le Comité décide en conséquence de fonder ses conclusions sur les considérations suivantes :

i) Alcides Lanza Perdomo a été arrêté pour vérification le 2 février 1976 et incarcéré en vertu des mesures de sécurité immédiates, comme indiqué par le gouvernement. Il a été gardé au secret pendant de nombreux mois. Il n'est pas contesté qu'il ait été maintenu en détention pendant près de huit mois sans faire l'objet d'inculpation et ensuite pendant une autre période de treize mois sous l'accusation d'« association subversive » sans autre raison à cela, semble-t-il, que ses opinions politiques et les rapports qu'il entretenait avec les milieux politiques. Ensuite, après presque vingt et un mois de détention préventive, il a été condamné par un juge militaire, sous ce chef d'accusation à trois ans d'emprisonnement

à un régime sévère, sous déduction de la période déjà passée en prison. Pendant la durée de sa détention et pendant le jugement, il n'a pu bénéficier effectivement d'une assistance juridique. Il n'a pas été remis en liberté avant le 1^{er} juillet 1979 bien qu'il ait eu fini de purger sa peine le 2 février 1979. Le mauvais état de santé physique et mentale dans lequel il se trouve actuellement et pour lequel le Gouvernement uruguayen n'a donné aucune autre explication confirme les allégations de mauvais traitements qu'il a subis pendant sa détention.

ii) Beatriz Weismann de Lanza a été arrêtée pour vérification le 17 février 1976 et incarcérée en vertu des mesures de sécurité immédiates, comme indiqué par le gouvernement. Elle a été gardée au secret pendant de nombreux mois. Il n'est pas contesté qu'elle ait été maintenu en détention pendant plus de sept mois sans faire l'objet d'inculpation et que par la suite, d'après les renseignements fournis par le gouvernement, elle ait été maintenue en détention pendant une autre période d'un peu plus de dix-huit mois (du 28 septembre 1976 à avril 1978) sous l'accusation d'« assistance à association subversive », apparemment pour des raisons analogues à celles qui avaient été invoquées contre son mari. Elle a été jugée et condamnée en avril 1978 par un juge militaire; la peine dont elle était passible a alors été considérée comme purgée, compte tenu du temps passé en prison avant le jugement. Elle est néanmoins restée incarcérée jusqu'au 11 février 1979. Pendant la durée de sa détention et pendant son jugement, elle n'a pu bénéficier effectivement d'une assistance juridique. En ce qui concerne les mauvais traitements et les tortures physiques et mentales auxquels elle aurait été soumise pendant sa détention, elle déclare qu'elle s'en est plainte au juge militaire mais rien n'indique que ses plaintes aient fait l'objet d'une enquête.

15. Le Comité des droits de l'homme a examiné les faits et traitements incriminés, qui de prime abord vont contre les dispositions du Pacte, pour déterminer s'il existait dans les circonstances des raisons permettant de les justifier en vertu dudit instrument. Le gouvernement a invoqué les dispositions de la législation uruguayenne, en particulier les mesures de sécurité immédiates. Toutefois, le Pacte (art. 4) n'autorise l'adoption, sur le plan national, de mesures dérogeant à l'une quelconque des obligations prévues dans ledit Pacte que dans des cas strictement définis; or le gouvernement n'a indiqué dans sa déclaration aucun fait ni aucun texte juridique justifiant une telle dérogation. De plus, certains des faits mentionnés ci-dessus soulèvent des questions relevant de dispositions auxquelles le Pacte n'autorise aucune dérogation en aucune circonstance. En ce qui concerne les déclarations du gouvernement citées plus haut (par. 8), il semble d'après les conclusions du Comité ci-dessus exposées (par. 14) que diverses garanties des clauses de sauvegarde de la liberté individuelle n'aient pas été effectivement observées, et qu'un certain nombre d'allégations très précises de mauvais traitements et de tortures aient simplement été jugées par le gouvernement comme « ne [méritant] pas de plus longs commentaires ». Dans sa décision du 26 octobre 1979 relative à l'affaire n° 9/1977 le Comité a fait valoir que des

démentis d'un caractère général n'étaient pas suffisants. Des réponses précises et des éléments de preuve pertinents (y compris des copies des décisions pertinentes des tribunaux et des conclusions de toute enquête à laquelle il a été procédé pour établir le bien-fondé des plaintes qui ont été présentées) doivent être opposés aux allégations de l'auteur d'une communication. Le gouvernement n'a pas fourni au Comité des renseignements de cette nature. En conséquence, le Comité ne peut que tirer les conclusions qui s'imposent sur la foi des renseignements dont il dispose.

16. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits mentionnés ci-dessus (par. 14), dans la mesure où ils se sont produits ou ont subsisté après le 23 mars 1976 (date à laquelle le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur à l'égard de l'Uruguay), sont la preuve, pour les raisons indiquées ci-dessus (par. 15), de violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier, dans le cas d'Alcides Lanza Perdomo ainsi que de Beatriz Weismann de Lanza :

- De l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10, du fait du traitement que les intéressés ont subi au cours de leur détention;
- Du paragraphe 1 de l'article 9, parce qu'ils n'ont été remis en liberté que cinq mois, dans le cas d'Alcides Lanza Perdomo, et que dix mois, dans le cas de Beatriz Weismann de Lanza, après avoir fini leur peine de prison;
- Du paragraphe 3 de l'article 9, à la fois parce qu'ils n'ont pas été présentés promptement à un officier de justice après leur arrestation et qu'ils n'ont pas été traduits en jugement dans un délai raisonnable;
- Du paragraphe 4 de l'article 9 parce qu'ils n'ont pas eu effectivement la possibilité d'introduire un

recours contre leur arrestation et leur incarcération;

- Des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 14, parce qu'ils n'ont pu bénéficier effectivement d'une assistance juridique, qu'ils n'ont pas été traduits en jugement dans un délai raisonnable et parce qu'ils ont été jugés dans des circonstances dans lesquelles, nonobstant les dispositions législatives, ils n'ont pas pu effectivement avoir la garantie d'un jugement équitable.

L'article 19 du Pacte dispose que nul ne peut être inquiété pour ses opinions et que l'exercice de la liberté d'expression prévue au paragraphe 2 dudit article ne peut être soumis qu'aux restrictions qui sont *nécessaires* : a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui; et b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Le Gouvernement uruguayen n'a pas soumis de preuve concernant la nature des activités politiques auxquelles Beatriz Weismann et Alcides Lanza se seraient livrés et qui aurait conduit à leur arrestation, à leur incarcération et à leur jugement. L'information selon laquelle ils ont été accusés d'association subversive ne constitue pas en elle-même un élément suffisant. Le Comité n'est donc pas en mesure de conclure, sur la foi des renseignements dont il dispose, que l'arrestation, l'incarcération et le jugement de Beatriz Weismann et d'Alcides Lanza étaient justifiés pour l'un quelconque des motifs visés au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

17. En conséquence, tout en notant avec satisfaction que Beatriz Weismann et Alcides Lanza ont été remis en liberté, le Comité estime néanmoins que l'Etat partie est dans l'obligation de leur offrir des recours efficaces afin qu'ils puissent notamment obtenir réparation pour les violations dont ils ont été victimes, et de prendre des mesures pour veiller à ce que des violations de ce genre ne se reproduisent pas à l'avenir.

DIXIÈME SESSION

Communication n° 4/1977

Présentée par : William Torres Ramírez, le 13 février 1977

Au nom de : l'auteur

Etat partie concerné : Uruguay

Date d'adoption des constatations : 23 juillet 1980 (dixième session)

Affaire soumise à la Commission interaméricaine des droits de l'homme — Même question — Epuisement des recours internes — Charge de la preuve — Accès à un défenseur — Habeas corpus — Torture — Maintien en détention en dépit d'une ordonnance de remise en liberté — Prorogation du délai accordé à l'Etat partie pour soumettre ses observations — Réexamen

de la décision sur la recevabilité — Devoir de l'Etat d'ordonner une enquête — Dérogation au Pacte

ARTICLES DU PACTE : 4, 7, 9 (par. 1 et 4), 10 (par. 1) et 14 (par. 3)

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 4 (par. 2) et 5 (par. 2, a et b)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 13 février 1977 et lettres ultérieures du 22 octobre 1977, du 5 avril 1978 et du 20 mai 1979) est un ressortissant uruguayen qui réside au Mexique. Il a présenté la communication en son propre nom.

2. L'auteur déclare qu'il a été arrêté à son domicile à Montevideo le 6 décembre 1975 par quatre hommes en civil et qu'il a été conduit au Bataillon d'infanterie n° 13, appelé aussi « la Machine ». Il décrit les diverses formes de torture auxquelles les détenus auraient été soumis et, en particulier, dans son propre cas, l'emploi du *submarino* (asphyxie par immersion), du *plantón* (il a dû rester debout pendant plusieurs jours), de la pendaison (par les bras liés, pendant environ 36 heures) et des coups (il aurait été battu si violemment une fois qu'il avait fallu le transférer à l'hôpital militaire). Après avoir été détenu pendant près d'un mois, il a été contraint de signer une déclaration écrite indiquant qu'il n'avait subi aucun mauvais traitement pendant sa détention et de répondre à un questionnaire concernant ses activités en tant que membre du parti communiste. Le 31 décembre 1975, il a été transféré au Régiment d'artillerie n° 1 à La Paloma, Cerro. Il déclare que les conditions de détention en cet endroit étaient, au début, un peu meilleures qu'à « la Machine » mais qu'après février 1976 elles avaient empiré. Selon lui, les détenus restaient continuellement les yeux bandés, étaient maltraités (privation de nourriture et de vêtements) et soumis à la torture (coups, *plantones*) et sur une période de six mois n'avaient été autorisés à quitter leurs cellules que huit fois pour 15 minutes de récréation à la fois. A La Paloma, il a été contraint de signer une autre déclaration écrite indiquant qu'il n'avait pas subi de mauvais traitements et qu'il n'avait pas été torturé.

L'auteur déclare qu'en février 1976 il a été traduit devant un juge militaire, qui l'a interrogé, et qu'en juin 1976 il a comparu à nouveau devant le même juge, qui a ordonné sa mise en liberté sous réserve qu'il accepte de comparaître à une date ultérieure. Malgré cela, on l'a gardé en détention. Il soutient qu'il n'a jamais bénéficié de l'assistance d'un défenseur, qu'il n'a jamais été traduit en justice du fait qu'aucune charge n'a jamais été retenue contre lui, et que le tribunal lui a fait savoir que, s'il revenait le moindrement sur ses précédentes déclarations écrites, il serait jugé pour faux témoignage, délit passible d'une peine de prison de trois mois à huit ans.

L'auteur prétend, d'autre part, que, le 1^{er} juillet 1976, il a été transféré au bloc disciplinaire « B », dans une autre section de La Paloma où se trouvaient neuf cellules, dont la plus large mesurait 2 m × 1,20 m et qui contenaient chacune deux prisonniers.

Il a déclaré avoir été remis en liberté le 6 août 1976 et avoir obtenu l'asile politique au Mexique un mois plus tard.

M. Torres Ramírez prétend qu'en raison du traitement auquel il a été soumis pendant sa détention il lui a été pratiquement impossible de recourir aux services d'un avocat. En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, il fait observer que la seule décision que le tribunal ait rendue dans son cas a été celle ordonnant sa mise en liberté; il déclare qu'en conséquence il

n'a pu se prévaloir du recours en *habeas corpus*, parce qu'il était détenu en vertu des « mesures urgentes de sécurité ».

Enfin, M. Torres Ramírez déclare qu'il n'a reçu aucune indemnisation après sa remise en liberté.

Il fait valoir en conséquence qu'il a été victime de violations des articles 7, 9 (par. 1, 3 et 5), 10 (par. 1 et 3), 14 (par. 3, alinéas *b, c, d, e* et *g*), 18 (par. 1 et 2) et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le 26 août 1977, le Comité des droits de l'homme a décidé de transmettre la communication à l'Etat partie, conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité, en le priant de fournir des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité.

4. Par lettre du 27 octobre 1977, l'Etat partie a fait savoir que la communication n'était pas recevable, pour les deux motifs suivants :

a) L'affaire en question était déjà soumise à la procédure d'examen de la Commission interaméricaine des droits de l'homme;

b) La victime des violations alléguées n'avait pas épuisé tous les recours internes disponibles.

5. Le 26 janvier 1978, le Comité des droits de l'homme a informé l'Etat partie que, faute de renseignements plus précis sur les recours internes ouverts à l'auteur et sur l'efficacité de ces recours eu égard aux garanties offertes par les autorités uruguayennes compétentes, le Comité ne pouvait pas admettre que l'auteur n'avait pas épuisé lesdits recours. La communication ne pouvait donc pas être considérée comme irrecevable en ce qui concerne l'épuisement des recours internes, à moins que l'Etat partie ne donne des renseignements détaillés sur les recours dont, selon lui, l'auteur aurait pu se prévaloir en l'espèce, et qu'il ne prouve qu'il y avait raisonnablement lieu de s'attendre à ce que ces recours soient efficaces.

6. Par lettre du 5 avril 1978, M. Torres Ramírez a informé le Comité que la Commission interaméricaine des droits de l'homme avait été dessaisie de l'affaire le concernant.

7. Par lettre du 14 avril 1978, l'Etat partie a présenté des renseignements exposant d'une manière générale les droits dont bénéficient les inculpés traduits devant la justice pénale militaire et les recours internes dont ils disposent pour préserver et sauvegarder leurs droits devant la justice nationale. Toutefois, il ne précisait pas dans cette lettre les recours dont l'auteur pouvait se prévaloir dans son cas particulier.

8. Par lettre du 20 mai 1978, M. Torres Ramírez a fait valoir que les recours énumérés par l'Etat partie n'étaient pas applicables dans son cas, parce qu'il n'avait pas été traduit en justice; d'autre part, il n'avait pu bénéficier de la procédure d'*habeas corpus* du fait qu'il avait été arrêté au titre des « mesures urgentes de sécurité ». Il a fait remarquer qu'aucun des autres recours énumérés par l'Etat partie n'avait pu être utilisé en l'espèce.

9. Le 25 juillet 1978, le Comité des droits de l'homme :

a) Ayant conclu que l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole ne lui interdisait pas de déclarer

la communication recevable bien que l'affaire ait été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, si cette affaire avait déjà été retirée ou n'était plus effectivement examinée par l'autre instance au moment où le Comité déciderait de la recevabilité de la communication;

b) Ayant conclu que l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole ne lui interdisait pas d'examiner une communication reçue conformément au Protocole lorsque les allégations elles-mêmes soulevaient des doutes quant à l'existence ou à l'efficacité des recours internes, et ayant constaté que l'Etat partie, malgré la demande expresse du Comité, n'avait pas fourni de renseignements détaillés sur l'existence et l'efficacité des recours internes dans le cas particulier à l'examen;

A décidé en conséquence;

a) Que la communication était recevable;

b) Que le texte de cette décision serait communiqué à l'Etat partie, accompagné des documents pertinents, ainsi qu'à l'auteur;

c) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de soumettre par écrit au Comité, dans les six mois qui suivraient la date à laquelle cette décision lui aurait été transmise, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

10. Le 18 avril 1979, le Comité a décidé de rappeler à l'Etat partie que le délai de six mois qui lui avait été imparti pour la présentation de ses explications et déclarations aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif avait expiré le 28 mars 1979; il a prié ledit Etat de lui soumettre, au plus tard six semaines à compter de la date de transmission de la décision du Comité, ses observations concernant le fond de l'affaire en question, y compris copies des ordonnances ou décisions des tribunaux se rapportant à l'affaire.

11. La décision du 18 avril 1979 a été transmise à l'Etat partie le 18 mai 1979. Le délai de six semaines mentionné dans cette décision expirait donc le 28 juillet 1979. Plus de trois mois après cette date, le Comité a reçu de l'Etat partie une nouvelle communication, datée du 11 octobre 1979.

12. Dans cette nouvelle communication, l'Etat partie, réitérant ce qu'il avait dit dans sa note du 14 avril 1978, à savoir que le Comité devait examiner la question de la recevabilité compte tenu des explications données par l'Etat partie au sujet des recours internes dont disposaient les inculpés, et réaffirmant sa conviction que sa réponse du 14 avril 1978 aurait dû suffire pour régler la question une fois pour toutes, a ajouté les explications suivantes :

M. Ramírez avait été arrêté le 6 décembre 1975 et incarcéré en vertu des « mesures urgentes de sécurité » pour avoir été probablement mêlé à des activités subversives. Le juge d'instruction militaire de *primer turno* avait été chargé de l'enquête.

Le 24 juin 1976, le juge avait ordonné la mise en liberté surveillée de M. Torres Ramírez, et l'affaire avait été classée le 3 août 1976.

Le 21 octobre 1976, M. Torres Ramírez s'était réfugié à l'ambassade du Mexique et était parti à destination de ce pays une semaine plus tard.

Pour ce qui était des accusations de violation des dispositions du Pacte portées contre l'Uruguay, l'Etat partie avait fait valoir qu'elles ne reposaient sur aucun fondement, qu'elles étaient formulées à la légère et sans la moindre preuve, et, à titre d'exemple, il fournissait les renseignements suivants, considérés comme enlevant toute crédibilité à ces allégations :

i) En Uruguay, les violences physiques sont interdites expressément par l'article 26 de la Constitution et par l'article 7 de la loi n° 14068, et tout fonctionnaire qui abuse de ses pouvoirs et commet des voies de fait contre autrui, outre sa responsabilité pénale, est responsable civilement, encourt des sanctions administratives et peut être destitué;

ii) En Uruguay, il n'existe pas de délit d'opinion et nul n'est détenu en raison de ses idées; cependant, toute personne se prévalant d'une philosophie ou idéologie révolutionnaire ou attentatoire à l'ordre social librement établi par l'immense majorité du peuple est et demeure un délinquant de droit commun. Il n'y a donc pas lieu de mentionner les articles 18 et 19 du Pacte;

iii) Pour la détention administrative au titre des « mesures urgentes de sécurité », il n'est pas nécessaire qu'il existe un délit; il suffit qu'un danger grave et imminent menace la sécurité et l'ordre public;

iv) La loi 14068 du 10 juillet 1972 sur la sécurité de l'Etat soumet à la juridiction des tribunaux militaires les auteurs des délits militaires, même s'il s'agit de civils, ce qui justifie pleinement le fait que M. Torres, arrêté pour participation à des activités présumées subversives, ait été soumis à ladite juridiction;

v) Les dispositions regroupées dans les codes militaires (Code pénal militaire, Code d'organisation des tribunaux militaires et Code de procédure pénale militaire) règlent dans les moindres détails le champ d'action des divers organes de la justice militaire, de telle sorte que l'exercice de la fonction juridictionnelle est entourée de pléines garanties.

13. Le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, comme le stipule le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

14. S'agissant de l'épuisement des recours internes, le Comité a été informé par le Gouvernement uruguayen à l'occasion d'une autre affaire (n° 9/1977) que le recours d'*habeas corpus* n'est pas applicable aux personnes arrêtées au titre des « mesures urgentes de sécurité ». M. Torres Ramírez a déclaré qu'il n'avait pu se prévaloir d'aucun autre recours judiciaire parce qu'il n'avait jamais été traduit devant un tribunal. Il n'existe aucun élément permettant au Comité de conclure qu'il existe quelque autre recours interne qu'il aurait pu invoquer.

15. En conséquence, le Comité décide de fonder ses constatations sur les faits suivants que l'Etat partie soit a confirmés pour l'essentiel soit n'a pas contestés, sauf en formulant des dénégations de caractère général n'ayant aucune valeur particulière de renseignement ou d'explication : William Torres Ramírez a été arrêté le 6 décembre 1975. Il a été traduit devant un juge mili-

taire en février 1976 et à nouveau le 24 juin 1976, date à laquelle le juge a ordonné sa libération à condition qu'il comparaisse à nouveau à une date ultérieure. Il a toutefois été gardé en détention jusqu'au 6 août 1976. Pendant sa détention, il n'a pu bénéficier de l'assistance d'un défenseur. Aucune voie de droit ne lui était ouverte pour recourir à la procédure d'*habeas corpus*.

16. En ce qui concerne les allégations de mauvais traitements, le Comité note que, dans la communication du 13 février 1977, l'auteur a révélé le nom de l'officier supérieur responsable des mauvais traitements qu'il aurait subis de janvier 1976 à juin 1976. L'Etat partie n'a apporté aucun élément permettant de conclure que ces allégations avaient fait l'objet d'une enquête conformément aux textes législatifs qu'il avait lui-même évoqués dans sa communication du 11 octobre 1979. Une simple réfutation de ces allégations en termes vagues ne suffit pas. L'Etat partie aurait dû faire une enquête sur ces allégations conformément au droit national, et conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte et du Protocole facultatif.

17. Le Comité des droits de l'homme a examiné les faits et traitements incriminés, qui de prime abord vont contre les dispositions du Pacte, pour déterminer s'il existait dans les circonstances des raisons permettant de les justifier en vertu dudit instrument. Le gouvernement a invoqué les dispositions de la législation uruguayenne, y compris les mesures de sécurité immédiates. Toutefois, le Pacte (art. 4) n'autorise l'adoption, sur le plan national, de mesures dérogeant à l'une quelconque des obligations prévues dans ledit Pacte que dans des cas strictement définis; or le gouvernement n'a indiqué dans

sa déclaration aucun fait ni aucun texte juridique justifiant une telle dérogation. De plus, certains des faits mentionnés ci-dessus soulèvent des questions relevant de dispositions auxquelles le Pacte n'autorise aucune dérogation en aucune circonstance.

18. Agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme constate que ces faits, dans la mesure où ils se sont produits ou se sont poursuivis après le 23 mars 1976 (date de l'entrée en vigueur du Pacte à l'égard de l'Uruguay), révèlent des violations dudit Pacte et, en particulier :

- De l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 à cause de la manière dont M. Torres Ramírez a été traité jusqu'en juin 1976;
- Du paragraphe 1 de l'article 9, parce qu'il a été maintenu en détention pendant six semaines après que le juge militaire eut ordonné sa mise en liberté;
- Du paragraphe 4 de l'article 9, parce que le recours d'*habeas corpus* n'était pas applicable dans son cas;
- Du paragraphe 3 de l'article 14, parce qu'il n'a pu bénéficier de l'assistance d'un défenseur.

19. En conséquence, le Comité conclut que l'Etat partie est dans l'obligation de fournir des recours efficaces à la victime, y compris une réparation, pour les violations qu'elle a subies, et de prendre des mesures pour que de telles violations ne se reproduisent pas à l'avenir.

Communication n° 6/1977

Présentée par : Miguel A. Millán Sequeira, le 16 février 1977

Au nom de : l'auteur

Etat partie concerné : Uruguay

Date d'adoption des constatations : 29 juillet 1980 (dixième session)

Affaire soumise à la Commission interaméricaine des droits de l'homme — Même question — Epuisement des recours internes — Réexamen de la décision sur la recevabilité — Détention au secret — Accès à un défenseur — Habeas corpus — Retards de procédure — Prorogation du délai accordé à l'Etat partie pour soumettre ses observations — Constatations formulées en l'absence d'observations de l'Etat partie — Faits antérieurs à l'entrée en vigueur du Pacte — Dérogation au Pacte

ARTICLES DU PACTE : 4, 9 (par. 3 et 4) et 14 (par. 1 et 3)

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 4 (par. 2) et 5 (par. 2, a et b)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 16 février 1977 et autres lettres datées du 20

octobre 1977 et des 4 avril et 18 mai 1978) est un ressortissant uruguayen résidant au Mexique. Il était âgé de 20 ans lorsqu'il a envoyé sa communication de 1977.

2. L'auteur déclare avoir été arrêté en Uruguay en avril 1975, relâché en mai 1975, arrêté à nouveau le 18 septembre 1975 et détenu jusqu'à son évasion le 4 juin 1976. Les deux fois, ceux qui ont procédé à l'arrestation ont indiqué comme motif d'arrestation qu'il était soupçonné d'être un communiste militant, ce qu'il niait. Il affirme avoir été torturé pendant la première période de détention, puis à nouveau pendant les 15 jours qui ont suivi sa seconde arrestation. Il décrit avec passablement de détails les méthodes de torture qui auraient été utilisées et donne le nom de plusieurs fonctionnaires qui en auraient usé. L'auteur affirme qu'après avoir été arrêté pour la seconde fois il a d'abord été gardé au secret pendant 65 jours, puis transféré au stade El Cilindro à Montevideo, utilisé selon lui pour les détenus politiques qui ne faisaient pas l'objet de mesures de sécurité particulièrement sévères; il y serait resté pendant six mois. Il déclare qu'il a comparu devant un juge militaire à trois

reprises (23 octobre et 12 décembre 1975, et 2 juin 1976), mais qu'il n'a fait l'objet d'aucune mesure de mise en accusation ou de libération. Le 4 juin 1976, l'auteur affirme avoir retrouvé la liberté en s'évadant. Selon lui, les dispositions ci-après du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été violées par les autorités uruguayennes : articles 7, 9, 10, 14 (par. 1, 2 et 3), 18 (par. 1 et 2) et 19 (par. 1 et 2).

3. L'auteur soutient qu'en pratique il n'existe pas de recours internes disponibles en Uruguay car, lorsqu'ils sont applicables, ils font l'objet d'une interprétation très restrictive de la part des autorités concernées. Il déclare en outre que le droit d'*habeas corpus* est refusé aux personnes détenues en vertu de « mesures de sécurité d'urgence » (*medidas prontas de seguridad*), ce qui constitue selon lui une interprétation abusive de l'article 168 (par. 17) de la Constitution. En outre, les garanties énoncées dans cet article ne seraient jamais respectées. L'auteur affirme qu'il n'a eu aucun accès à une assistance juridique pendant sa détention, le droit à un défenseur n'étant pas reconnu par les autorités tant que des poursuites judiciaires n'ont pas été engagées. Il déclare n'avoir saisi de son cas aucune autre organisation internationale.

4. Le 26 août 1977, le Comité des droits de l'homme a décidé de transmettre la communication à l'Etat partie, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, pour obtenir des renseignements et des observations se rapportant à la question de la recevabilité.

5. Par lettre datée du 27 octobre 1977, l'Etat partie s'est opposé à la recevabilité de la communication pour les deux motifs suivants :

a) La même affaire avait déjà été examinée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme (affaires n° 1968 et 2109);

b) La victime présumée n'avait pas épuisé tous les recours internes disponibles.

6. Le 26 janvier 1978, le Comité des droits de l'homme :

a) A décidé que l'affaire n° 1968 soumise à la Commission interaméricaine des droits de l'homme le 26 juillet 1975, ne pouvait pas se rapporter à des événements qui auraient eu lieu le 23 mars 1976 ou après le 23 mars 1976, date à laquelle le Pacte et le Protocole facultatif étaient entrés en vigueur à l'égard de l'Uruguay, et qu'il n'existait donc pas d'empêchement à ce que le Comité examine, conformément au paragraphe 2 a de l'article 5 du Protocole facultatif, la communication présentée le 16 février 1977;

b) A demandé à l'auteur de la communication des précisions au sujet de l'autre affaire qui l'aurait concerné et dont aurait été saisie la Commission interaméricaine des droits de l'homme (affaire n° 2109, octobre 1976); et

c) A avisé l'Etat partie que « à moins que l'Etat partie ne donne des précisions quant aux recours dont il affirme que l'auteur disposait en l'espèce, accompagnées d'éléments de preuve attestant qu'il existe une perspective raisonnable que ces recours soient efficaces », la communication « ne sera pas considérée comme irrecevable du point de vue de l'épuisement des recours internes ».

7. En réponse, l'auteur a informé le Comité que, dans l'affaire n° 2109 soumise à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, il ne peut avoir été mentionné que dans une déclaration de deux lignes sur une liste de plusieurs centaines de personnes qui auraient été arrêtées arbitrairement. L'Etat partie a fourni une description générale des droits dont pouvaient se prévaloir les personnes traduites devant les tribunaux militaires pénaux ainsi que les recours internes destinés à protéger et à garantir les droits de l'accusé en vertu du système juridique uruguayen. L'Etat partie a également cité l'article 17 de la Constitution uruguayenne concernant le recours d'*habeas corpus*. Il n'a pas précisé toutefois quels recours ont été, en l'occurrence, ouverts à l'auteur de la communication.

8. A propos des renseignements fournis par l'Etat partie en ce qui concerne les recours internes, l'auteur de la communication a soutenu que les recours mentionnés n'étaient pas applicables dans son cas parce qu'il n'était pas passé en jugement et que le recours d'*habeas corpus* lui était interdit, les autorités ne reconnaissant pas le droit à ce recours aux personnes détenues sous le régime des « mesures de sécurité d'urgence ».

9. Dans une décision adoptée le 25 juillet 1978, le Comité des droits de l'homme a conclu :

a) Que les deux lignes concernant Millán Sequeira dans l'affaire n° 2109 soumise à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, dans laquelle étaient énumérés de façon analogue les noms de certaines d'autres personnes qui seraient détenues en Uruguay, ne portaient pas sur la même question que l'affaire décrite en détail par l'auteur dans la communication adressée au Comité des droits de l'homme. Par conséquent, conformément au paragraphe 2 a de l'article 5 du Protocole facultatif, la communication n'était pas irrecevable. Toutefois, le Comité en parvenant à cette conclusion a indiqué que celle-ci pourrait être sujette à révision « compte tenu des explications que l'Etat pourrait lui fournir à ce sujet en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif »,

b) Que le paragraphe 2 b de l'article 5 du Protocole n'interdisait pas au Comité d'examiner une communication, reçue en application du Protocole, dans laquelle l'existence ou l'efficacité des recours internes serait mise en doute et au sujet de laquelle l'Etat partie n'avait pas, bien que le Comité le lui eût expressément demandé, fourni de détails quant à l'existence et l'efficacité des recours internes dans le cas examiné.

En conséquence, le Comité des droits de l'homme a décidé :

a) Que la communication était recevable;

b) Que le texte de cette décision serait communiqué à l'Etat partie et à l'auteur;

c) Que, conformément à l'article 4 du Protocole, l'Etat partie serait prié de soumettre par écrit au Comité, dans les six mois à compter de la date à laquelle cette décision lui aurait été transmise, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

d) Que seraient transmises à l'auteur, conformément à l'article 93, paragraphe 3, du règlement intérieur pro-

visoire du Comité, toutes explications ou déclarations reçues de l'Etat partie.

10. N'ayant reçu de l'Etat partie aucune communication prévue au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a décidé, le 18 avril 1979 :

- 1) Qu'il serait rappelé à l'Etat partie que le délai de six mois qui lui était imparti pour soumettre ses explications ou déclarations aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif avait expiré le 28 mars 1979;
- 2) Que l'Etat partie serait prié de s'acquitter sans plus tarder de ses obligations aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif et d'envoyer ses explications ou déclarations au Comité, par l'entremise de la Division des droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, six semaines au plus tard, après la date de transmission de la présente décision à l'Etat partie, pour laisser à l'auteur de la communication le temps de soumettre, avant la prochaine session du Comité, des renseignements ou des observations supplémentaires conformément à l'alinéa 3 de l'article 93 du règlement intérieur provisoire du Comité;
- 3) Que l'Etat partie serait avisé que les explications ou déclarations écrites soumises par lui aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif devaient avoir essentiellement trait au fond de l'affaire à l'examen et particulièrement aux infractions qui auraient été commises et être accompagnées de copie de toutes ordonnances ou décisions des tribunaux concernant l'affaire examinée.

11. Le délai de six semaines visé dans la décision du Comité est arrivé à expiration il y a plus d'une année, le 2 juillet 1979. Par des notes datées du 23 novembre 1979 et du 13 février 1980, l'Etat partie a demandé au Comité de lui accorder un délai supplémentaire raisonnable pour la présentation de ses explications ou déclarations en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif. La seule communication qui ait été reçue à ce jour de l'Etat partie consiste en une brève note datée du 10 juillet 1980, dans laquelle ledit Etat partie demande au Comité de revenir sur la décision qu'il a prise le 25 juillet 1978 de déclarer recevable la communication, et ce motif pris de ce que, bien que l'allusion à Miguel Angel Millán Sequeira dans l'affaire n° 2109 dont connaît la Commission interaméricaine des droits de l'homme soit extrêmement brève, le seul fait que cette affaire ait été portée devant ladite Commission interaméricaine des droits de l'homme interdit au Comité des droits de l'homme de se saisir de l'affaire, en vertu de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. Le Comité estime qu'il n'y a aucune raison de revenir sur la décision de recevabilité qu'il a prise sur cette base, pour les raisons d'ores et déjà exposées au paragraphe 9 a ci-dessus.

12. Le Comité des droits de l'homme :

a) Considérant qu'il y a plus de trois ans que cette communication a été reçue,

b) Considérant qu'elle a été déclarée recevable il y a deux ans et que le délai de six mois prévu au

paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif est arrivé à expiration le 28 mars 1979,

c) Considérant que l'Etat partie n'a pas rempli les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif,

d) Considérant qu'aucune réponse concernant le fond de l'affaire n'a été reçue de l'Etat partie, même après la fixation de nouveaux délais.

e) Considérant que le Comité est tenu, en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, d'examiner la communication en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui sont soumises par l'auteur et l'Etat partie,

Décide par la présente de constater les faits ci-après qui n'ont pas été démentis par l'Etat partie :

Miguel Angel Millán Sequeira, âgé de 20 ans au moment de la présentation de la communication en 1977, a été arrêté en avril 1975 et relâché en mai 1975. Il a été arrêté à nouveau le 18 septembre 1975 et détenu jusqu'à son évasion, le 4 juin 1976. Les deux fois, on l'a informé qu'il était arrêté parce qu'il était soupçonné d'être « un communiste militant ». Bien qu'ayant comparu devant un juge militaire à trois reprises, il n'a fait l'objet d'aucune décision de mise en accusation ou de remise en liberté. Il n'a pas eu accès à une assistance judiciaire et n'a pas pu contester son arrestation et sa détention.

13. Le Comité des droits de l'homme a été informé par le Gouvernement de l'Uruguay à propos d'une autre affaire (n° 9/1977) que le recours de l'*habeas corpus* n'est pas applicable au cas de personnes appréhendées en vertu des mesures de sécurité d'urgence.

14. Le Comité des droits de l'homme a examiné les faits incriminés, qui de prime abord vont contre les dispositions du Pacte, pour déterminer s'il existait dans les circonstances des raisons permettant de les justifier en vertu dudit instrument. Le Pacte (art. 4) n'autorise l'adoption, sur le plan national, de mesures dérogeant à l'une quelconque des obligations prévues dans ledit Pacte que dans des cas strictement définis; or le gouvernement n'a indiqué dans sa déclaration aucun fait ni aucun texte juridique justifiant une telle dérogation.

15. En ce qui concerne les accusations de mauvais traitements et de torture, le Comité relève qu'elles se rapportent à des événements qui se seraient produits avant le 23 mars 1976, date de l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif à l'égard de l'Uruguay.

16. Le Comité des droits de l'homme, eu égard au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que, dans la mesure où ils se sont produits le 23 mars 1976 ou après le 23 mars 1976, date à laquelle le Pacte est entré en vigueur à l'égard de l'Uruguay, ou se sont poursuivis ou ont eu des effets représentant eux-mêmes une violation après cette date, ces faits constituent des violations du Pacte, et en particulier :

— Du paragraphe 3 de l'article 9 parce que M. Millán Sequeira n'est pas passé en jugement dans un délai raisonnable;

- Du paragraphe 4 de l'article 9 parce qu'il n'a pu se prévaloir du recours d'*habeas corpus*;
- Des paragraphes 1 et 3 de l'article 14 parce qu'il n'a pas eu accès à l'assistance juridique, qu'il n'est pas passé en jugement dans un délai raisonnable et qu'il n'a pu se prévaloir des garanties d'une procédure régulière.

17. Par conséquent, le Comité est d'avis que l'Etat partie est tenu d'assurer un dédommagement effectif à Millán Sequeira, notamment une indemnité, pour les violations dont il a été victime et de prendre des mesures pour que des violations semblables ne soient plus commises à l'avenir.

Communication n° 11/1977

Présentée par : Alberto Grille Motta, le 25 avril 1977

Au nom de : l'auteur et d'autres personnes

Etat partie concerné : Uruguay

Date d'adoption des constatations : 29 juillet 1980 (dixième session)

Qualité de l'auteur pour agir au nom des victimes présumées — Soumission à la Commission interaméricaine des droits de l'homme — Même question — Epuisement des recours internes — Réexamen de la décision sur la recevabilité — Insuffisance de la réponse envoyée par l'Etat partie en vertu de l'article 4 (par. 2) du Protocole facultatif — Détention au secret — Accès à un défenseur — Habeas corpus — Torture — Liberté d'expression — Devoir de l'Etat partie d'ordonner une enquête — Charte de la preuve — Dérogation au Pacte

ARTICLES DU PACTE : 7, 9 (par. 3 et 4), 10 (par. 1) et 19 (par. 2 et 3)

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 4 (par. 2) et 5 (par. 2, a et b)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif¹

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 25 avril 1977 et lettre ultérieure du 12 décembre 1978) est un Uruguayen résidant au Mexique. Il a présenté cette communication en son propre nom ainsi qu'au nom d'autres personnes qui, a-t-il dit, n'étaient pas en mesure de le faire elles-mêmes.

2. L'auteur déclare que, le 7 février 1976, il a été arrêté chez une amie, Ofelia Fernández, par un groupe de policiers de Montevideo. Il a été emmené avec elle au département n° 5 de la Direction nationale du service de renseignements (dont le chef est désigné nommément par l'auteur), où, après l'avoir maltraité pendant plusieurs heures, on l'a interrogé dans le but de lui faire admettre qu'il exerçait des fonctions importantes au parti communiste et de l'amener à identifier certains de ses codétenus comme étant des membres actifs des Jeunesses communistes.

L'auteur déclare en outre que, pendant une cinquantaine de jours, ses codétenus et lui-même ont été soumis à de cruelles tortures; dans son propre cas, il cite, entre autres tortures, l'application de décharges électriques,

le « sous-marin » (consistant à plonger la tête encapuchonnée du détenu dans de l'eau souillée), l'introduction de bouteilles ou de canon de fusils automatiques dans le rectum et l'obligation de rester debout, la tête encapuchonnée et les menottes aux mains, avec un morceau de bois enfoncé dans la bouche pendant plusieurs jours et nuits d'affilée. M. Grille Motta désigne nommément plusieurs personnes qui, dit-il, procédaient aux tortures et interrogatoires.

L'auteur déclare qu'il a été traduit devant un juge militaire sans avoir pu consulter préalablement un avocat et après avoir été entièrement coupé du monde extérieur; après avoir fait une déposition devant le tribunal militaire, il a été transféré au « Cilindro Municipal », stade transformé depuis plusieurs années en prison, où il est demeuré encore deux mois environ.

M. Alberto Grille Motta ajoute que, le 20 mai 1976, il a été jugé par un juge militaire sous l'inculpation de délits entraînant des peines de 8 à 24 ans d'emprisonnement.

Le 3 juin 1976, l'auteur et trois de ses codétenus se sont évadés et réfugiés à l'ambassade du Venezuela, où ils ont obtenu l'asile « diplomatique ».

M. Alberto Grille Motta déclare qu'il n'a saisi aucune autre instance internationale de l'affaire et qu'il a épuisé tous les recours internes possibles, indiquant à ce sujet que la Cour suprême de justice de l'Uruguay l'a débouté de l'appel qu'il avait interjeté de certaines décisions du tribunal militaire.

3. Le 26 août 1977, le Comité des droits de l'homme a décidé de transmettre la communication à l'Etat partie, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité. Le Comité a aussi décidé de prier l'auteur de fournir des renseignements complémentaires sur les raisons et les circonstances justifiant l'initiative qu'il avait prise d'agir au nom des autres victimes présumées mentionnées dans la communication. Le Comité n'a reçu de l'auteur aucune réponse sur ce point.

4. Par une lettre datée du 27 octobre 1977, l'Etat partie a soutenu que la communication n'était pas recevable, pour les deux motifs suivants :

¹ Le texte d'une opinion individuelle présentée par un membre du Comité est joint en appendice aux présentes constatations.

a) La même affaire avait déjà été examinée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH);

b) Les prétendues victimes n'avaient pas épuisé tous les recours internes disponibles.

5. Le 1^{er} février 1978, le Comité des droits de l'homme :

a) Ayant établi que l'affaire concernant l'auteur de la communication dont était saisie la Commission interaméricaine des droits de l'homme ne pouvait pas avoir le même objet puisqu'elle avait été soumise à la Commission interaméricaine des droits de l'homme le 10 mars 1976 (c'est-à-dire antérieurement à l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif à l'égard du gouvernement concerné);

b) N'étant pas en mesure de conclure au vu des informations dont il disposait qu'en ce qui concernait l'épuisement des recours internes il existait des recours dont la victime présumée aurait dû ou pu se prévaloir; et

c) N'étant pas en mesure, faute de renseignements supplémentaires pertinents de la part de l'auteur, d'examiner la communication dans la mesure où elle concernait d'autres victimes présumées;

A décidé en conséquence :

a) Que la communication était recevable dans la mesure où elle concernait l'auteur, mais irrecevable dans la mesure où elle concernait d'autres victimes présumées;

b) Que le texte de la décision serait transmis à l'Etat partie, accompagné du texte des documents pertinents, ainsi qu'à l'auteur;

c) Que, conformément à l'article 4 du Protocole, l'Etat partie serait prié de soumettre au Comité, dans un délai de six mois à compter de la date où la décision lui aurait été transmise, des explications ou déclarations écrites éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, le Comité a précisé « qu'il pourrait revoir sa décision à la lumière de toute précision complémentaire que l'Etat partie pourrait lui fournir et lui indiquerait notamment les recours internes dont, selon lui, l'auteur aurait pu se prévaloir en l'espèce, et montrerait que ces recours auraient eu des chances raisonnables d'être suivis d'effet ».

6. Après l'expiration du délai de six mois, l'Etat partie a communiqué, le 6 novembre 1978, des explications consistant en un « Exposé normatif des droits de l'inculpé traduit devant la justice pénale militaire et des recours internes dont il dispose pour préserver et sauvegarder ses droits devant la justice nationale ».

7. Dans une lettre datée du 12 décembre 1978, adressée au Comité en vertu de l'alinéa 3 de l'article 93 du règlement intérieur provisoire, l'auteur a confirmé ses déclarations antérieures selon lesquelles il avait épuisé tous les recours internes dont il disposait effectivement. Il a fait observer que le recours d'*habeas corpus* n'était pas applicable dans son cas et que le recours qu'il avait formé contre la seule décision du tribunal militaire qui était susceptible d'appel en l'espèce avait

été rejeté par la Cour suprême de justice après son évocation. Il a estimé que le Comité devrait déclarer qu'il y avait eu violation grave des articles 3, 6, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 17, 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

8. Le 18 avril 1979, le Comité a décidé que la pièce présentée par l'Etat partie en date du 6 novembre 1978 ne suffisait pas à satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, car elle n'apportait aucune explication sur le fond de l'affaire examinée. Il a donc prié l'Etat partie de compléter cette pièce en présentant, six semaines au plus tard après la date de transmission de sa décision à l'Etat partie, des observations sur le fond de l'affaire, et notamment le texte des ordonnances ou décisions du tribunal s'y rapportant.

9. La décision du Comité en date du 18 avril 1979 a été transmise à l'Etat partie le 18 mai 1979. Le délai de six semaines qu'elle fixait est donc venu à expiration le 2 juillet 1979. Plus de trois mois après cette date, l'Etat partie a envoyé une nouvelle communication, datée du 5 octobre 1979.

10. Dans cette nouvelle communication du 5 octobre 1979, l'Etat partie, tout en réitérant les vues qu'il avait exprimées dans sa communication du 6 novembre 1978, à savoir que la question de la recevabilité devait être examinée par le Comité compte tenu des explications données par l'Etat partie sur les recours internes dont disposait l'inculpé, et en réaffirmant sa conviction que sa réponse du 6 novembre 1978 aurait dû suffire à régler définitivement la question, a apporté les précisions suivantes :

M. Alberto Grille Motta, déjà arrêté en 1967 pour avoir provoqué des troubles dans les locaux de la Préfecture du département de Montevideo, a été arrêté à nouveau le 7 février 1976 dans le cadre de « mesures de sécurité immédiates » en raison des activités subversives qu'on le soupçonnait de mener au sein de l'organisation clandestine du parti communiste interdit.

Il a été mis à la disposition de la justice militaire qui, par décision du 17 mai 1976, a ordonné qu'il soit jugé pour association subversive et atteinte au moral des forces armées, délits visés respectivement au paragraphe V de l'article 60 et au paragraphe 3 de l'article 58 du Code pénal militaire.

A ce moment-là, M. Motta a désigné un défenseur, contrairement à ce qu'il a déclaré dans sa communication, en la personne de Me Susana Andreassen.

Le 3 juin 1976, M. A. Grille Motta et trois autres détenus se sont évadés du lieu de détention où ils se trouvaient, se soustrayant ainsi à l'action de la justice.

Les affirmations selon lesquelles l'auteur de la communication aurait été victime de mauvais traitements et de tortures n'étaient que le produit de son imagination. Elles ne constituaient qu'un nouvel exemple de la campagne de diffamation lancée contre l'Uruguay dans le but de discréditer ce pays à l'étranger.

11. Le Comité a examiné la communication reçue en tenant compte de tous les renseignements communiqués par les parties, comme il est prévu au paragraphe premier de l'article 5 du Protocole facultatif.

12. En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, le Comité a été informé par le Gouvernement uruguayen à propos d'une autre affaire (communication n° 9/1977) que le recours d'*habeas corpus* n'était pas applicable aux personnes arrêtées dans le cadre des « mesures de sécurité immédiates ». M. Grille Motta précise qu'il a bien interjeté appel devant la Cour suprême d'Uruguay contre une décision du tribunal militaire, mais qu'il a été débouté. Rien ne permet au Comité de conclure qu'il disposait d'autres recours internes dont il aurait dû se prévaloir.

13. En conséquence, le Comité décide de fonder ses constatations sur les faits suivants, soit qu'ils aient été confirmés pour l'essentiel par l'Etat partie, soit qu'ils n'aient été contestés que par des déclarations de caractère général n'offrant aucune information ou explication spécifique : Alberto Grille Motta a été arrêté le 7 février 1976. Environ un mois plus tard, il a été traduit devant la justice militaire, sans avoir pu consulter préalablement un avocat, et après avoir été complètement coupé du monde extérieur. Le 17 mai 1976, le tribunal militaire a ordonné qu'il soit jugé pour association subversive et atteinte au moral des forces armées, délits qui tombent respectivement sous le coup du paragraphe V de l'article 60 et du paragraphe 3 de l'article 58 du Code pénal militaire. Un recours d'*habeas corpus* n'était pas possible dans son cas. Il a été arrêté, inculpé et mis en accusation en raison de ses opinions, associations et activités politiques.

14. Quant aux allégations graves de mauvais traitements et de tortures auxquels M. Grille Motta aurait été soumis pendant une cinquantaine de jours après son arrestation, le 7 février 1976, le Comité note qu'il ressort du récit de l'intéressé que ce traitement aurait continué après le 23 mars 1976 (date de l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif à l'égard de l'Uruguay). En outre, dans sa communication du 25 avril 1977, que le Comité a transmise au Gouvernement uruguayen, M. Grille Motta a désigné nommément des membres de la police uruguayenne qu'il considère comme responsables. L'Etat partie n'a apporté aucune preuve qu'il y ait eu enquête à ce sujet, comme l'exigent pourtant les lois qu'il évoque dans sa communication du 9 octobre 1979 à propos de l'affaire n° 9/1977. Une dénégation en termes généraux n'est pas suffisante. L'Etat partie aurait dû ouvrir une enquête sur ces allégations, conformément à sa législation et aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte et du Protocole facultatif, et aurait dû, le cas échéant, traduire en justice des responsables.

15. Le Comité des droits de l'homme a examiné les faits et traitements incriminés, qui de prime abord vont contre les dispositions du Pacte, pour déterminer s'il existait dans les circonstances des raisons permettant de les justifier au regard dudit instrument. Le gouvernement a invoqué les dispositions de la législation uruguayenne, en particulier les mesures de sécurité immédiates. Toutefois, le Pacte (art. 4) n'autorise l'adoption, sur le plan national, de mesures dérogeant à l'une quelconque des obligations prévues dans ledit Pacte que dans des cas strictement définis; or le gouvernement n'a indiqué dans sa déclaration aucun fait ni aucun texte juridique justifiant une telle dérogation. De plus, certains des faits mentionnés ci-dessus soulèvent des ques-

tions relevant de dispositions auxquelles le Pacte n'autorise aucune dérogation en aucune circonstance.

16. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits mentionnés ci-dessus, dans la mesure où ils se sont produits après le 23 mars 1976 (date à laquelle le Pacte est entré en vigueur à l'égard de l'Uruguay), témoignent de violations du Pacte, et en particulier des dispositions ci-après :

- Article 7 et paragraphe 1 de l'article 10, sur la base des allégations de torture et de traitement inhumain sur lesquelles le Gouvernement uruguayen n'a pas ouvert d'enquête comme il aurait dû le faire, et qui n'ont donc pas été réfutées;
- Paragraphe 3 de l'article 9, parce que M. Grille Motta n'a pas été traduit rapidement devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires;
- Paragraphe 4 de l'article 9, parce que l'intéressé ne pouvait se prévaloir du recours d'*habeas corpus*.

17. En ce qui concerne l'article 19, le Pacte prévoit que toute personne a le droit d'exprimer librement ses opinions et que la liberté d'expression énoncée au paragraphe 2 de cet article ne peut être soumise qu'aux restrictions qui sont *nécessaires* : a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui; b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Le Gouvernement uruguayen n'a apporté aucune preuve quant à la nature des activités auxquelles M. Grille Motta était accusé de participer et qui ont conduit à son arrestation, à sa détention et à sa mise en accusation. La simple information fournie par l'Etat partie selon laquelle M. Grille Motta a été accusé d'association subversive et de tentative en vue de saper le moral des forces n'est pas suffisante. Si elle n'est pas accompagnée de renseignements détaillés concernant l'acte d'accusation et de copies des procès-verbaux des actes de procédures, le Comité ne peut donc conclure, sur la base des renseignements dont il dispose, que l'arrestation, la détention et le jugement de M. Grille Motta se justifient pour l'un quelconque des motifs prévus au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

18. En conséquence, le Comité estime que l'Etat partie est tenu de dédommager la victime, notamment de l'indemniser, pour les violations dont elle a été victime et de prendre les mesures nécessaires pour que de pareilles violations ne se produisent pas à l'avenir.

APPENDICE

Opinion individuelle

M. Christian Tomuschat, membre du Comité des droits de l'homme, présente, en vertu du paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur provisoire du Comité, l'opinion individuelle suivante relative à la communication n° 11/1977 :

A mon avis, rien ne justifie que l'on se réfère à l'article 19 du Pacte relativement à la dernière phrase du paragraphe 13. Certes, le requérant s'est plaint d'une violation de l'article 19. Mais il n'a pas

fourni au Comité des droits de l'homme les faits nécessaires pour étayer son affirmation. La seule allégation concrète qu'il a formulée est que, pendant sa détention, on l'a interrogé pour savoir s'il exerçait des fonctions importantes dans l'organisation interdite des Jeunesses communistes. Il n'a fourni aucun autre renseignement concernant ses opinions politiques, ses relations et ses activités. Etant donné que le requérant lui-même n'a pas prouvé le bien-fondé de l'accusation qu'il a formulée concernant la violation de l'article 19, l'Etat partie concerné

n'était pas tenu de fournir des réponses précises et détaillées. Les explications et les déclarations d'ordre général ne sont pas suffisantes. Cette règle fondamentale de procédure vaut pour les deux parties. Un requérant doit exposer sa cause avec clarté. Ce n'est que dans ce cas que l'on peut attendre du gouvernement défendeur qu'il réponde aux accusations portées contre lui. Il se peut que le Comité des droits de l'homme doive demander au requérant de compléter sa communication, ce qu'il n'a pas fait dans le cas à l'examen.

ONZIÈME SESSION

Communication n° 28/1978

Présentée par : Luciano Weinberger Weisz, le 8 mai 1978

Au nom de : Ismael Weinberger

Etat partie concerné : Uruguay

Date d'adoption des constatations : 29 octobre 1980 (onzième session)

Affaire soumise à la Commission interaméricaine des droits de l'homme — Epuisement des recours internes — Détention au secret — Accès à un défenseur — Habeas corpus — Torture — Conditions d'incarcération — Droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement — Retards dans la procédure — Présence de l'accusé au procès — Rétroactivité des lois pénales — Liberté d'expression — Activités syndicales — Droit de se livrer à des activités politiques

ARTICLES DU PACTE : 2 (par. 1), 4, 7, 9 (par. 3 et 4), 10 (par. 1), 14 (par. 1 et 3), 15 (par. 1), 19 (par. 2), 25 et 26

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 5 (par. 2, a et b)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 8 mai 1978 et lettres ultérieures des 16 juin 1978, 11 février 1979 et 18 août 1980) est un citoyen uruguayen qui réside au Mexique. Il a présenté la communication au nom de son frère, Ismael Weinberger, un journaliste détenu en Uruguay.

2. L'auteur affirme que son frère a été arrêté en présence de sa famille, chez lui, à Montevideo, le 25 février 1976, sans mandat d'arrêt, et qu'il a été tenu au secret pendant près de dix mois, alors que les autorités uruguayennes n'avaient l'avoir détenu pendant plus de cent jours. Ce n'est qu'en juin 1976 que son nom a paru sur une liste de détenus, sa famille n'ayant toutefois pas encore été informée à cette époque du lieu où il se trouvait, à savoir la prison de La Paloma à Montevideo. Pendant cette période de dix mois, il a été soumis à de graves tortures et est resté presque tout le temps les yeux bandés et les mains liées. En outre, comme tous les autres prisonniers, il a été contraint de rester assis sur un matelas pendant 14 heures par jour. Il n'était autorisé ni à marcher, ni à travailler, ni à lire. La nourriture manquait (un morceau de pain et une soupe claire deux fois par jour, sans aucune viande). Lorsque sa famille a été

autorisée à lui rendre visite au bout de dix mois, elle a pu constater de graves lésions corporelles (paralysie d'un bras, blessures aux jambes, une infection aux yeux). Il avait perdu 25 kilos et montrait des symptômes d'absorption de substances hallucinogènes. A la fin de 1976 ou au début de 1977, il a été transféré à la prison La Libertad dans la province de San José, où il a été mieux traité.

L'auteur déclare qu'Ismael Weinberger a été traduit devant un juge militaire le 16 décembre 1976 et inculpé d'infractions relevant de l'article 60 (V) du Code pénal militaire (« association subversive ») avec la circonstance aggravante d'avoir conspiré contre la Constitution (*Asociación para delinquir con el agravante de atentado a la Constitución*). Ce n'est qu'après son inculpation qu'il a pu obtenir l'assistance d'un défenseur. Faisant valoir que ces accusations n'étaient qu'un prétexte, l'auteur allègue que les véritables raisons de l'arrestation et de la condamnation de son frère sont ses opinions politiques contraires à l'idéologie officielle du Gouvernement actuel de l'Uruguay. Il affirme qu'Ismael Weinberger a été poursuivi uniquement parce qu'il avait fourni des renseignements sur les activités syndicales à un journal de l'opposition, c'est-à-dire pour avoir exercé des droits expressément garantis par la Constitution de l'Uruguay à tous les citoyens. Il déclare en outre que le fait d'être jugé sous l'inculpation d'« association de malfaiteurs » équivalait à être poursuivi pour appartenance à un parti politique qui était parfaitement légitime à l'époque où Ismael Weinberger y adhérait et qui n'a été interdit que par la suite. De plus, il affirme que son frère n'a pu faire entendre sa cause équitablement et publiquement, étant donné que la procédure de première instance s'est déroulée par écrit, que les juges militaires sont soumis à la hiérarchie militaire et n'ont pas les qualités voulues d'impartialité et d'indépendance, et qu'il n'a bénéficié de l'assistance d'un défenseur qu'après environ dix mois de détention. Enfin, l'auteur soutient que la sentence prononcée contre son frère n'a pas été rendue publique.

L'auteur indique que, en application des articles 1 (a et b) et 2 (a) de l'*Acta Institucional N.º 4* du 1^{er} septem-

bre 1976¹, son frère se voit maintenant privé du droit d'exercer des activités politiques pendant une période de quinze ans.

3. L'auteur affirme qu'il n'existe pas en réalité de recours internes en Uruguay. Pour ce qui est du privilège de l'*habeas corpus*, les autorités font valoir qu'il n'est pas applicable dans le cas de personnes détenues en vertu des « mesures immédiates de sécurité »; d'autre part, interjeter appel devant une juridiction supérieure est, dans la pratique, inefficace.

Selon l'auteur, les articles 2, 3, 7, 9, 10, 12, 14, 15, 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été violés. Il déclare dans sa lettre du 16 juin 1978 que la Commission interaméricaine des droits de l'homme a pris note du cas de son frère, mais que, après avoir demandé au Gouvernement uruguayen un rapport en la matière, elle a décidé de se dessaisir de l'affaire et de la classer (affaire n° 2134).

4. Le 26 juillet 1978, le Comité des droits de l'homme a décidé de transmettre la communication à l'Etat partie, en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

5. Dans une note datée du 29 décembre 1978, l'Etat partie a contesté la recevabilité de la communication en alléguant les trois raisons suivantes :

a) L'affaire avait été soumise, pour examen, à la Commission interaméricaine des droits de l'homme (n° 2134), qui avait décidé de la classer après que l'auteur eut retiré sa plainte;

b) La date de la violation présumée des droits de l'homme (Ismael Weinberger a été arrêté le 18 janvier 1976) était antérieure à celle de l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'Uruguay (23 mars 1976);

c) Les recours internes disponibles n'avaient pas été épuisés (l'Etat partie énumérait en annexe les recours internes dont il était possible de se prévaloir devant la justice uruguayenne).

¹ Acte institutionnel n° 4 du 1^{er} septembre 1976 :

[...] Le pouvoir exécutif, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'institutionnalisation du processus révolutionnaire,

DÉCRÈTE QUE :

Art. premier. Sont interdites pendant quinze ans toutes les activités de caractère politique autorisées par la Constitution de la République, y compris l'exercice du droit de vote :

a) A tous les candidats à des postes élus qui figuraient sur les listes présentées aux élections de 1966 et de 1971 par les partis ou groupes politiques marxistes et promarxistes déclarés illégaux par les résolutions du pouvoir exécutif n° 1788/67 en date du 12 décembre 1967 et n° 1026/73 du 26 novembre 1973.

b) A toutes les personnes qui ont été poursuivies pour atteinte à la sûreté de l'Etat.

Art. 2. Sont interdites pendant quinze ans toutes les activités de caractère politique autorisées par la Constitution de la République, à l'exclusion de l'exercice du droit de vote :

a) A tous les candidats à des postes élus qui figuraient sur les listes présentées aux élections de 1966 et de 1971 par des organisations politiques qui, à l'occasion des élections ont été associées avec les organisations mentionnées à l'alinéa a de l'article précédent, dans le cadre d'un programme principal ou accessoire commun [...]

6. Dans une décision adoptée le 24 avril 1979, le Comité des droits de l'homme a conclu :

a) Que, ayant vérifié que l'affaire n° 2134 concernant la victime des violations alléguées n'était plus en cours d'examen devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, rien ne s'opposait à ce qu'il examine l'affaire;

b) Que même si l'arrestation de la victime des violations alléguées était antérieure à la date d'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'Uruguay, rien ne s'opposait à ce qu'il examine l'affaire, puisque les violations présumées s'étaient poursuivies après cette date;

c) Que, en ce qui concerne l'épuisement des recours internes, il ressortait des renseignements à sa disposition qu'il n'existait pas d'autres recours dont la victime des violations alléguées aurait pu se prévaloir.

En conséquence, le Comité a décidé :

a) Que la communication était recevable;

b) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole, l'Etat partie serait prié de soumettre par écrit au Comité, dans les six mois qui suivraient la date de transmission de la présente décision, des observations ou explications sur le fond de la question à l'examen, et notamment sur les violations précises du Pacte qui auraient été commises. A cet égard, l'Etat partie était prié de fournir copie de tous arrêts ou décisions judiciaires intéressant la question à l'examen;

c) Que la présente décision serait communiquée à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

7. Le délai de six mois mentionné dans la décision du Comité expirait le 25 novembre 1979. Dans une note en date du 10 juillet 1980, l'Etat partie a présenté des explications écrites conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif.

8. Dans cette note, l'Etat partie répète ce qu'il avait déjà dit dans sa note du 29 décembre 1978 concernant le non-épuisement des recours internes. Selon lui, la preuve que M. Weinberger n'a pas épuisé les recours internes disponibles se trouve dans le fait que la défense a interjeté appel du jugement du tribunal de première instance devant le Tribunal militaire suprême le 19 août 1979 et que l'affaire est venue devant ce tribunal le 29 septembre 1979.

En ce qui concerne le fond de l'affaire, l'Etat partie fait valoir qu'Ismael Weinberger a été arrêté, non pas en raison de ses convictions ou idées politiques ou de son appartenance à un syndicat, mais parce qu'il avait participé directement à des activités subversives.

L'Etat partie conteste en outre l'affirmation selon laquelle Ismael Weinberger n'a pas eu droit à l'assistance d'un avocat. Il déclare que l'inculpé a bénéficié à tous moments de l'assistance d'un avocat de son choix, Me Moisés Sarganas.

9. Dans la lettre datée du 18 août 1980 qu'il a adressée au secrétariat en application du paragraphe 3 de l'article 93 du règlement intérieur provisoire, l'auteur commente la réponse de l'Etat partie en date du 10 juillet 1980.

En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, il réaffirme que ceux-ci sont, dans la pratique, sans effet. A l'appui de ses dires, il rappelle la date à laquelle

son frère a été arrêté (25 février 1976), celle à laquelle le gouvernement a reconnu cette arrestation (juin 1976), la date à laquelle il a été inculpé (16 décembre 1976), la date à laquelle le procureur a prononcé son réquisitoire (septembre 1978), et la date à laquelle il a été condamné par un tribunal militaire de première instance (14 août 1979). Il fait observer que ces dates et le fait qu'aucun arrêt final n'a été rendu dans le cas de son frère plus de quatre années après son arrestation prouvent que les recours internes n'ont normalement aucune efficacité en Uruguay.

En ce qui concerne le fond de l'affaire, l'auteur soutient que l'Etat partie aurait dû expliquer de manière précise à quelles activités subversives Ismael Weinberger s'était livré. Pour appuyer son assertion, le gouvernement aurait dû se conformer à la demande du Comité des droits de l'homme l'invitant à joindre des copies des « arrêts ou décisions judiciaires » se rapportant à l'affaire dont il s'agit.

10. Le Comité a examiné la communication reçue en tenant compte de toutes les informations soumises par les parties, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

11. En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, le Comité a été informé par le Gouvernement uruguayen à propos d'une autre affaire (communication n° 9/1977) que le recours d'*habeas corpus* n'est pas applicable aux personnes arrêtées dans le cadre des mesures immédiates de sécurité. L'auteur, comme l'Etat partie, a déclaré qu'un appel avait été interjeté au nom d'Ismael Weinberger devant la Cour suprême militaire le 19 août 1979. Jusqu'à présent, aucun arrêt final n'a été rendu dans le cas d'Ismael Weinberger, plus de quatre ans et demi après son arrestation le 25 février 1976. Le Comité conclut que, en conformité avec l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, rien ne s'oppose à ce qu'il examine l'affaire, puisque la procédure de recours excède des délais raisonnables.

12. En conséquence, le Comité décide de fonder ses constatations sur les faits suivants, que l'Etat partie soit a confirmé pour l'essentiel, soit n'a pas contesté, sauf en formulant des dénégations de caractère général n'ayant aucune valeur particulière de renseignement ou d'explication : Ismael Weinberger Weisz a été arrêté chez lui à Montevideo (Uruguay) le 25 février 1976, sans mandat d'arrêt. Il a été tenu au secret pendant plus de 100 jours à la prison de La Paloma à Montevideo et n'a pu recevoir de visite de membres de sa famille que dix mois après son arrestation. Pendant cette période, il est resté la plupart du temps les yeux bandés et les mains liées. A la suite des sévices dont il a été victime pendant sa détention, il a subi des dommages corporels graves (paralysie d'un bras, blessures aux jambes et infection aux yeux) et une perte sensible de poids.

C'est le 16 décembre 1976, près de 10 mois après son arrestation, qu'Ismael Weinberger a pour la première fois été traduit devant un juge et inculpé. Le 14 août 1979, trois ans et demi après son arrestation, il a été condamné à huit ans de prison par le juge militaire du tribunal de première instance pour « association subversive » [art. 60 (V) du Code pénal militaire] avec la circonstance aggravante d'avoir conspiré contre la Constitution. Aucune preuve factuelle et concrète de cette

infraction n'a été produite par le Gouvernement uruguayen, alors que l'auteur de la communication soutient que la véritable raison de l'affaire a été la communication par son frère de renseignements sur les activités syndicales à un journal de l'opposition, ainsi que son appartenance à un parti politique dont l'existence était légitime au moment où il en était membre. Le Comité note en outre à cet égard que l'Etat partie n'a pas répondu à la demande du Comité qui l'invitait à joindre des copies des arrêts ou décisions judiciaires se rapportant à l'affaire dont il s'agit. Ismael Weinberger n'a pas bénéficié de l'assistance d'un défenseur pendant les dix premiers mois de sa détention. Ni la victime des violations alléguées, ni son défenseur, n'ont eu le droit d'être présents au procès, la procédure s'étant déroulée par écrit. La sentence prononcée contre lui n'a pas été rendue publique.

En vertu de l'*Acta Institucional N.º 4* (Acte institutionnel n° 4) du 1^{er} septembre 1976, Ismael Weinberger se voit privé du droit d'exercer des activités politiques pendant quinze ans.

13. En ce qui concerne le traitement dont Ismael Weinberger aurait été victime, le Comité note que l'Etat partie n'a présenté aucun commentaire à ce sujet dans sa note du 10 juillet 1980.

14. Le Comité des droits de l'homme a examiné les faits et traitements incriminés qui, de prime abord, sont contraires aux dispositions du Pacte, pour déterminer s'il existait dans les circonstances des raisons permettant de les justifier en vertu dudit instrument. Le gouvernement a invoqué les dispositions de la législation uruguayenne, y compris les mesures immédiates de sécurité. Toutefois, le Pacte (art. 4) n'autorise l'adoption, sur le plan national, de mesures dérogeant à l'une quelconque des obligations prévues dans ledit Pacte que dans des cas strictement définis; or le gouvernement n'a indiqué dans ses notes aucun fait ni aucun texte juridique justifiant de telles dérogations. De plus, certains des faits mentionnés ci-dessus soulèvent des questions relevant de dispositions auxquelles le Pacte n'autorise aucune dérogation en aucune circonstance.

15. Le Comité des droits de l'homme n'ignore pas qu'en vertu de la législation de nombreux pays des délinquants peuvent être privés de certains droits politiques. Pour cette raison, l'article 25 du Pacte n'interdit d'ailleurs que les restrictions « déraisonnables ». Néanmoins, il n'est permis en aucun cas de soumettre une personne à des sanctions de ce genre uniquement en raison de ses opinions politiques (art. 2, par. 1 et 26). En outre, dans les circonstances, rien ne justifie une telle privation de tous les droits politiques pendant une période de quinze ans.

16. Agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme constate que ces faits, dans la mesure où ils se sont produits ou se sont poursuivis après le 23 mars 1976 (date de l'entrée en vigueur du Pacte à l'égard de l'Uruguay), révèlent des violations dudit Pacte et en particulier :

— De l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10, à cause des sévices graves qu'Ismael Weinberger a subis pendant les dix premiers mois de sa détention;

- Du paragraphe 3 de l'article 9, parce qu'il n'a pas été traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et parce qu'il n'a pas été jugé dans un délai raisonnable;
- Du paragraphe 4 de l'article 9, parce qu'il n'a pas pu se prévaloir du recours d'*habeas corpus*;
- Du paragraphe 1 de l'article 14, parce qu'il n'a pas eu droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement et parce que le jugement prononcé contre lui n'a pas été rendu public;
- Du paragraphe 3 de l'article 14, parce qu'il n'a pas pu bénéficier de l'assistance d'un défenseur pendant les dix premiers mois de sa détention et qu'il n'était pas présent à son procès;

- Du paragraphe 1 de l'article 15, parce que des dispositions du droit pénal lui ont été appliquées rétroactivement;
- Du paragraphe 2 de l'article 19, parce qu'il a été détenu pour avoir diffusé des renseignements sur des activités syndicales;
- De l'article 25 parce qu'il lui est interdit de participer à la direction des affaires publiques et de se présenter aux élections pendant une période de 15 ans, en vertu de l'*Acta Institucional N.º 4* du 1^{er} septembre 1976.

17. En conséquence, le Comité conclut que l'Etat partie est tenue d'assurer une réparation efficace à la victime, notamment sa libération immédiate et une indemnité, pour les violations dont elle a été victime, et de prendre des mesures pour que de pareilles violations ne se reproduisent pas à l'avenir.

DOUZIÈME SESSION

Communication n° 32/1978

Présentée par : Lucía Sala de Tourón, le 16 mai 1978

Au nom de : Luis Tourón

Etat partie concerné : Uruguay

Date d'adoption des constatations : 31 mars 1981 (douzième session)

Affaire soumise à la Commission interaméricaine des droits de l'homme — Même question — Détention au secret — Accès à un défenseur — Habeas corpus — Retards dans la procédure — Procès public — Présence de l'accusé au procès — Droits politiques

ARTICLES DU PACTE : 4, 9 (par. 3 et 4) et 14 (par. 1 et 3)

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 5 (par. 2, a)

Constatations en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication, qui est datée du 16 mai 1978, est une personne de nationalité uruguayenne résidant au Mexique. Elle a présenté cette communication au nom de son mari, Luis Tourón, ressortissant uruguayen âgé de 54 ans, ancien fonctionnaire municipal de la ville de Montevideo, qui serait détenu en Uruguay.

2.1 L'auteur déclare que son mari a été arrêté le 21 janvier 1976 et qu'il a été victime de traitements cruels et inhumains (qu'elle ne décrit pas dans le détail) pendant la période au cours de laquelle il a été tenu au secret, à savoir de la date de son arrestation jusqu'en août 1976. Elle déclare qu'il a été condamné par la suite à 14 ans de prison par un tribunal militaire et que, à la date de la première lettre (16 mai 1978), son cas était encore examiné en deuxième instance (*Supremo Tribunal Militar*). Elle ajoute que son mari est tombé sous le coup des mesures de sécurité immédiates pendant la première partie de sa détention et qu'il s'est vu refuser le droit de

quitter le pays alors que l'article 186 (17) de la Constitution uruguayenne prévoit que les personnes auxquelles ces mesures sont appliquées ont la possibilité d'exercer ce droit.

2.2 L'auteur affirme que c'est seulement sept mois après son arrestation, en août 1976, que son mari a été déféré devant un magistrat, officiellement inculpé d'« association subversive » et autorisé à disposer d'un conseil; que les véritables raisons de son arrestation sont en fait ses opinions politiques et ses activités publiques; qu'il n'y a jamais eu d'audience publique devant un tribunal, cette procédure n'étant pas prévue en première instance; que, comme toute personne traduite devant la justice militaire en Uruguay, son mari n'était pas présent au procès et n'a pas été autorisé à se défendre personnellement; et que le jugement n'a pas été rendu public.

2.3 L'auteur de la communication affirme en outre que les tribunaux militaires ne sont pas compétents pour juger les détenus civils en vertu de l'article 253 de la Constitution et qu'ils ne sont pas impartiaux, étant subordonnés à la hiérarchie militaire du fait de leur appartenance aux forces armées. Pour ce qui est du recours d'*habeas corpus*, les autorités prétendraient qu'il n'est pas applicable dans le cas de personnes détenues en vertu des mesures de sécurité immédiates.

2.4 L'auteur soutient également qu'en application de l'*Acta Institucional N.º 4* du 1^{er} septembre 1976, son mari est privé du droit d'exercer des activités politiques et du droit de vote pendant 15 ans.

2.5 L'auteur affirme que les articles 2, 3, 7, 9 (par. 1, 2, 3, 4 et 5), 10 (par. 1, 2 a et 3), 12, 14 (par. 1, 2, 3 [b,

d et g] et 5), 15, 25 (a et b) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été violés.

3. Le 28 juillet 1978, le Comité des droits de l'homme a décidé de transmettre cette communication à l'Etat partie, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de lui soumettre les renseignements et observations qu'il jugerait utiles quant à sa recevabilité avant le 9 novembre 1978. Aucune réponse n'a été reçue de l'Etat partie.

4. Le 24 avril 1979, le Comité des droits de l'homme a décidé en conséquence :

a) Que la communication était recevable;

b) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie était prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la date de la transmission de la décision du Comité, des explications ou déclarations éclaircissant la question (y compris des copies de toutes ordonnances ou décisions judiciaires ayant trait à cette affaire) en indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

5. Le délai accordé à l'Etat partie pour présenter ses observations en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif a expiré le 25 novembre 1979. Par des notes datées du 23 novembre 1979 et du 13 février 1980, l'Etat partie a demandé au Comité de lui accorder une prorogation raisonnable de ce délai. Par une note datée du 10 juillet 1980, l'Etat partie a présenté les explications suivantes en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif :

[...] contrairement à ce qui est affirmé dans la communication en question, M. Luis Tourón n'a pas été détenu sans qu'il existe contre lui des accusations formelles. Ses propres déclarations prouvent à l'évidence qu'il a fait partie d'une association qui se proposait de changer la forme du gouvernement par l'action directe, en recourant à des moyens que n'admet pas le droit public interne, et qu'il s'est livré à des actes tendant à réorganiser l'appareil directeur du parti communiste interdit, afin de l'adapter à l'action clandestine. L'auteur mentionne dans sa communication qu'il n'y a eu aucune audience publique devant un tribunal. Il y a lieu de préciser que le système juridique uruguayen ne prévoit pas d'audiences publiques. Le procès se déroule par écrit et l'accusé a la possibilité de s'exprimer par l'intermédiaire de son avocat et en s'adressant au juge compétent selon une procédure établie. En outre, contrairement à ce qui est dit dans la communication considérée, les tribunaux militaires sont compétents pour juger les détenus civils. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la sécurité de l'Etat (loi n° 14068 du 6 juillet 1972, adoptée par le Parlement), les crimes contre la nation relèvent de la justice militaire. Cette loi assure l'application d'une disposition constitutionnelle : selon l'article 330, « Quiconque attentera ou fournira les moyens d'attenter à la présente Constitution après qu'elle aura été votée et promulguée sera considéré comme coupable de crime contre la nation, et sera jugé et condamné en tant que tel ». Par conséquent, la juridiction chargée de juger ces délits ne peut être que la juridiction militaire, étant donné que, depuis l'entrée en vigueur du Code pénal militaire de 1884, le devoir de protéger la nation incombe spécifiquement aux tribunaux militaires.

Le 29 septembre 1977, le tribunal de première instance a condamné M. Tourón à une peine de 14 ans de prison pour « association subversive » [article 60 (V) du Code pénal militaire] et « complot en vue d'attenter à la Constitution suivi de tentative d'exécution » (paragraphe I, sixième alinéa, et paragraphe XII de l'article 60), soit un cumul d'infractions principales et connexes (article 7 du Code pénal militaire et article 56 du Code pénal ordinaire). Le 10 octobre 1977, le colonel Otto Gilomen, conseil de l'accusé, a fait appel du jugement du tribunal de première instance devant le tribunal militaire suprême. Le 17 mai 1979, un jugement définitif a été rendu en deuxième instance qui a confirmé le jugement antérieur en lui donnant force exécutoire le 29 juin 1979. Comme on peut le voir, l'accusé a non seulement bénéficié de l'assistance juridique voulue, mais il a utilisé le recours en appel prévu par la législation uruguayenne. Il convient

d'ajouter que, selon cette législation, l'appel est automatique lorsque les jugements définitifs infligent des peines de prison de plus de trois ans, celles-ci n'étant pas considérées comme exécutoires tant que le tribunal militaire suprême ne les a pas réexaminées de manière approfondie en appel; autrement dit, en pareil cas, les conseils doivent obligatoirement faire appel des jugements. Poursuivant ses affirmations erronées ou fausses, l'auteur de la communication soutient qu'aucun autre organe international n'a été saisi de l'affaire de M. Tourón, alors qu'en réalité la Commission interaméricaine des droits de l'homme en a été saisie et l'a examinée en tant que cas n° 2011. Quant aux contraintes physiques dont il est question, le Gouvernement uruguayen rejette catégoriquement cette accusation.

6. Le Comité des droits de l'homme note que l'Etat partie l'a informé dans une autre affaire n° 9/1977 que le recours d'*habeas corpus* n'était pas ouvert aux personnes détenues en vertu des mesures de sécurité immédiates.

7. Pour ce qui est de l'observation que l'Etat partie a formulée dans sa note du 10 juillet 1980, selon laquelle le cas de Luis Tourón a été porté devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme — cas n° 2011 — et a été examiné par cet organisme, le Comité rappelle qu'il a déjà établi, à l'occasion de l'examen d'autres communications (par exemple la communication n° 1/1976), que l'affaire n° 2011 (en date du 27 janvier 1976, à propos de laquelle étaient donnés les noms d'un grand nombre de personnes arrêtées et la date de leur arrestation, sans autres détails) est antérieure à la date d'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'Uruguay, et ne porte donc pas sur la même question que l'affaire que le Comité a compétence pour examiner. De plus, le Comité rappelle que l'Etat partie n'a soulevé aucune objection quant à la recevabilité de la présente communication conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité.

8. Le Comité des droits de l'homme, examinant la présente communication à la lumière de toutes les informations qui lui ont été présentées par les parties conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, décide de fonder ses constatations sur les faits suivants, qui soit ont été confirmés en substance par l'Etat partie, soit n'ont pas été contestés : Luis Tourón a été arrêté le 21 janvier 1976 et tenu au secret de la date de son arrestation jusqu'en août 1976, date à laquelle il a finalement été déféré devant un magistrat et officiellement inculpé d'« association subversive » et de « complot en vue d'attenter à la Constitution suivi de tentative d'exécution ». Ce n'est qu'à ce moment qu'il a eu droit à l'assistance d'un conseil. Il n'a pu assister à son procès ni se défendre en personne. Il n'y a pas eu d'audience publique, et le jugement n'a pas été rendu public. Le 29 septembre 1977, Luis Tourón a été condamné par un tribunal militaire de première instance à 14 ans de prison. Le 17 mai 1979, un tribunal de deuxième instance a confirmé le jugement antérieur. Luis Tourón est privé de tous ses droits politiques, y compris le droit de vote, pendant 15 ans.

9. Quant aux allégations de mauvais traitements qu'aurait subis Luis Tourón, elles sont faites en termes si généraux que le Comité ne peut déposer ses conclusions en la matière.

10. Le Comité des droits de l'homme a cherché à savoir si le Pacte prévoit des raisons pouvant justifier en l'occurrence des actes et traitements qui, de prime abord, sont contraires à ses dispositions. Le Gouvernement a invoqué les dispositions de la législation

uruguayenne, y compris les mesures de sécurité immédiates. Toutefois, le Pacte (art. 4) n'autorise l'adoption, sur le plan national, de mesures dérogeant à l'une quelconque des obligations prévues dans ledit Pacte que dans des cas strictement définis; or le gouvernement n'a fourni aucun élément de fait ou de droit justifiant une telle dérogation.

11. Le Comité des droits de l'homme sait que de nombreux pays ont dans leur législation des dispositions permettant de priver les criminels de certains droits politiques. Néanmoins, l'article 25 du Pacte ne permet que des restrictions raisonnables. Le Comité note que M. Tourón a été condamné à 14 ans de prison pour « association subversive et complot en vue d'attenter à la Constitution suivi de tentative d'exécution ». L'Etat partie n'a pas répondu à la demande du Comité qui le priaient de lui communiquer copies de toutes ordonnances ou décisions judiciaires se rapportant à cette affaire, ce qui préoccupe gravement le Comité. Bien qu'il ait présenté auparavant, à l'occasion de diverses autres affaires, des demandes analogues, il n'a jamais reçu copie d'aucune décision judiciaire. Cela tend à indiquer que les jugements, même quand ils sont, comme en l'espèce, d'une extrême gravité, ne sont pas consignés par écrit. Dans ces conditions, le Comité n'est pas en mesure, avec les informations dont il dispose, de conclure que les procédures appliquées à Luis Tourón constituent un procès équitable, ni que la sévérité de la sentence rendue et la privation des droits politiques pendant 15 ans se justifient.

12. De plus, le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits tels qu'il a pu les établir, dans la mesure où ils se sont poursuivis ou se sont produits après le 23 mars 1976 (date à laquelle le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour l'Uruguay), révèlent des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier :

- Du paragraphe 3 de l'article 9, du fait que M. Tourón n'a pas été traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires;
- Du paragraphe 4 de l'article 9, du fait qu'il n'a pu bénéficier de l'*habeas corpus*;
- Du paragraphe 1 de l'article 14, du fait qu'il n'a pas été jugé en audience publique et que le jugement prononcé contre lui n'a pas été rendu public;
- Du paragraphe 3 de l'article 14, du fait qu'il n'a pu bénéficier d'un conseil pendant les sept premiers mois de sa détention et qu'il n'était pas présent à son procès.

13. Le Comité estime en conséquence que l'Etat partie est tenu de réparer les préjudices causés à la victime, de l'indemniser pour les violations qu'il a subies et de prendre des mesures pour garantir que de telles violations ne se produiront pas à l'avenir.

Communication n° 33/1978

Présentée par : Leopoldo Buffo Carballal, le 30 mai 1978

Au nom de : l'auteur

Etat partie concerné : Uruguay

Date d'adoption des constatations : 27 mars 1981 (douzième session)

Détention au secret — Accès à un défenseur — Habeas corpus — Torture — Retards dans la procédure — Maintien en détention malgré une ordonnance de remise en liberté — Prorogation du délai accordé à l'Etat partie pour présenter des observations — Dérogation au Pacte — Charge de la preuve

ARTICLES DU PACTE : 7, 9 (par. 1, 2 et 4), 10 (par. 1), 14 (par. 3) et 19

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 4 (par. 2)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication (datée du 30 mai 1978) est Leopoldo Buffo Carballal, ressortissant uruguayen âgé de 36 ans et résidant au Mexique. Il a présenté cette communication en son nom propre.

2.1 L'auteur déclare ce qui suit :

2.2 A son arrivée en Argentine, le 4 janvier 1976 (après avoir franchi légalement la frontière entre l'Uruguay et l'Argentine), il a été arrêté, sans mandat

d'arrêt, et remis à des membres de la Marine uruguayenne qui l'ont ramené à Paysandú, en Uruguay. Il n'a pas été informé des raisons pour lesquelles il était privé de sa liberté. Quelques jours plus tard, il a été transféré à Montevideo.

2.3 Pendant la première période de sa détention, jusqu'au 12 février 1976, il a été torturé à plusieurs reprises (coups, suspension par les mains, stations debout — *plantón* — pendant de longues périodes). Le 12 février 1976, après avoir été contraint de signer une déclaration indiquant qu'il n'avait subi aucun mauvais traitement, il a été transféré à la caserne du cinquième bataillon d'artillerie. De là, il a été emmené dans un vaste hangar à camions. L'auteur décrit les faits comme suit :

Ils nous ont tous transportés dans un hangar à camions, vaste local à toiture bétonnée, pourvu de deux grandes portes qui restaient ouvertes hiver comme été. Nous dormions à même le sol, qui était couvert d'huile et de graisse. Nous n'avions ni matelas, ni couvertures. Pour la première fois depuis le début de ma détention, j'ai pu me laver, mais j'ai dû remettre les mêmes vêtements qui étaient souillés de mes propres vomissements, de mon sang et de mes excréments. Quand j'ai retiré le bandeau qui me couvrait les yeux, j'ai eu un étourdissement. Plus tard, ma famille a pu me faire parvenir un matelas. Dans ce hangar, je suis resté au secret, assis sur le matelas, que l'on roulait

pendant la journée, les yeux bandés, les mains attachées. La nuit, nous pouvions dormir. Pour toute nourriture, nous avions un bol de soupe le matin, un autre le soir. Les membres de nos familles n'avaient le droit de nous apporter ni nourriture, ni médicaments. J'ai contracté une diarrhée chronique et j'ai souvent souffert de refroidissements.

2.4 Le 5 mai, il a comparu devant un tribunal militaire, et, le 28 juillet 1976, il a été conduit de nouveau au tribunal pour se voir notifier que sa mise en liberté avait été prononcée.

2.5 Malgré l'ordonnance de mise en liberté, il a été maintenu en détention à la caserne du cinquième bataillon d'artillerie, sous le régime des « mesures immédiates de sécurité », jusqu'au 26 janvier 1977. Il lui a alors été interdit de quitter Montevideo et il devait se présenter aux autorités tous les 15 jours. Le 4 mars 1977, il a demandé l'asile à l'ambassade du Mexique à Montevideo, avec sa femme et ses enfants. A cette occasion, sa maison a été saccagée et tous ses biens ont été emportés.

2.6 L'auteur dit que, pendant sa détention, il a été dans l'impossibilité absolue d'introduire un recours, non seulement parce qu'il a été gardé au secret sans aucun contact avec le monde extérieur (jusqu'au 28 juillet 1976), mais aussi, après cette date, en raison de l'interprétation donnée par les autorités uruguayennes aux dispositions pertinentes de la Constitution concernant la détention en vertu des « mesures immédiates de sécurité ». Il déclare n'avoir jamais été accusé d'aucune infraction à la loi et dit que les injustices dont il a été victime n'étaient motivées que par ses opinions politiques, dont toutefois il ne précise pas la nature.

2.7 Il déclare n'avoir jamais obtenu réparation après sa libération.

2.8 Il dit avoir été victime de violations des articles 7, 9 (par. 1, 2, 3, 4 et 5), 10 (par. 1 et 3), 12, 17 et 19 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le 28 juillet 1978, le Comité des droits de l'homme a décidé de transmettre la communication à l'Etat partie, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de communiquer des renseignements et de faire part de ses observations concernant la question de la recevabilité.

4. Par une lettre datée du 29 décembre 1978, l'Etat partie a fait valoir que la violation présumée avait eu lieu le 4 janvier 1976, c'est-à-dire avant la date à laquelle le Pacte était entré en vigueur pour l'Uruguay, et a formulé l'observation générale que toute personne avait, sur le territoire national, libre accès aux tribunaux et aux autorités de l'administration publique et pouvait utiliser librement tous les recours administratifs et judiciaires prévus par le système juridique du pays.

5. Le 24 avril 1979, le Comité des droits de l'homme,

a) Ayant conclu que, bien que la date d'arrestation ait pu être antérieure à celle de l'entrée en vigueur du Pacte pour l'Uruguay, les violations présumées avaient continué après cette date;

b) N'ayant pas été en mesure de conclure que, s'agissant de l'épuisement des recours internes, et sur la base des renseignements à sa disposition, il existait d'autres recours que la victime présumée devait ou aurait pu exercer.

En conséquence a décidé :

a) Que la communication était recevable;

b) Que, en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de présenter par écrit au Comité, dans les six mois suivant la date de transmission de la décision, ses explications ou déclarations sur la question à l'examen et, le cas échéant, sur les mesures qu'il aurait prises pour remédier à la situation.

6. La date limite pour la soumission de la communication de l'Etat partie en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif était le 25 novembre 1979. Par des notes datées respectivement du 23 novembre 1979 et du 13 février 1980, l'Etat partie a demandé au Comité de lui accorder un délai supplémentaire raisonnable. La seule communication reçue à ce jour de l'Etat partie est une brève note, datée du 7 juillet 1980, dans laquelle l'Etat partie réaffirme que le système juridique en vigueur offre toutes les garanties de procédure régulière et ajoute les explications suivantes :

En ce qui concerne les affirmations de l'auteur quant aux conditions de sa détention en vertu des mesures immédiates de sécurité, elles sont totalement dépourvues de fondement étant donné qu'il n'existe dans aucun lieu de détention uruguayen de situation qui puisse être considérée comme constituant une violation de l'intégrité de la personne. L'auteur a été arrêté le 4 janvier 1976 pour sa participation présumée à des activités subversives et il a été interné en vertu des mesures immédiates de sécurité, sa libération définitive étant intervenue le 28 juin 1976. Le 29 juin 1976, le juge d'instruction militaire du district a déclaré la clôture de l'enquête en l'absence de preuves suffisantes. Par la suite, l'auteur de la communication s'est réfugié à l'ambassade du Mexique et s'est rendu ensuite dans ce pays. Ce qui précède prouve que, la justice n'est pas administrée de façon arbitraire en Uruguay et que lorsque les éléments prouvant l'existence d'actes délictueux font défaut, nul n'est privé de sa liberté. Compte tenu de tout ce qui précède, nous rejetons les affirmations de l'auteur de la communication, qui se limitent à des accusations dépourvues de tout fondement.

7. Le Comité des droits de l'homme note qu'il a été informé par le Gouvernement uruguayen, à propos d'un autre cas (n° 9/1977), que le recours en *habeas corpus* n'est pas utilisable dans le cas des personnes détenues en vertu des « mesures immédiates de sécurité ».

8. Le Comité des droits de l'homme n'a reçu aucune autre correspondance de la part de l'auteur à la suite de sa première communication du 30 mai 1978. Les lettres adressées à ce dernier par le Secrétariat ont été renvoyées par l'administration postale mexicaine avec la mention « non réclamé ».

9. Le Comité des droits de l'homme, considérant la présente communication à la lumière de tous les renseignements qui lui ont été communiqués par les parties conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, décide de fonder ses constatations sur les faits suivants, qui ont été confirmés, pour l'essentiel, par l'Etat partie, ou qui n'ont pas été réfutés, ou encore qui n'ont pas été contestés, si ce n'est par des dénégations de caractère général ne comportant aucune information ou explication particulière. Leopoldo Bufno Carballal a été arrêté le 4 janvier 1976 et maintenu au secret pendant plus de cinq mois, la plupart du temps les mains liées et les yeux bandés, dans plusieurs lieux de détention. Il n'a pu se prévaloir du recours en *habeas corpus*. Il a comparu devant un juge militaire le 5 mai 1976, puis de nouveau le 28 juin ou le 28 juillet 1976, date à laquelle une ordonnance de mise en liberté a été rendue. Il a toutefois été maintenu en détention jusqu'au 26 janvier 1977.

10. Quant aux allégations de torture, le Comité note qu'elles concernent expressément des faits qui se seraient produits avant le 23 mars 1976 (date à laquelle le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour l'Uruguay). En ce qui concerne les conditions de détention très brutales dont a été victime M. Buffo Carballal et qui ont continué après cette date, l'Etat partie n'a produit aucune preuve que ces allégations avaient dûment fait l'objet d'une enquête. Une réfutation en termes généraux à l'effet qu'« il n'existe dans aucun lieu de détention uruguayen de situation qui puisse être considérée comme constituant une violation de l'intégrité de la personne » ne saurait suffire. Ces allégations auraient dû faire l'objet d'une enquête de la part de l'Etat partie, conformément à ses lois et aux obligations qu'il a contractées en vertu du Pacte et du Protocole facultatif.

11. Le Comité des droits de l'homme a examiné les faits et traitements incriminés, qui, de prime abord, sont contraires aux dispositions du Pacte, pour déterminer s'il existait dans les circonstances des raisons permettant de les justifier en vertu dudit instrument. Le gouvernement a invoqué les dispositions de la législation uruguayenne, y compris les mesures immédiates de sécurité. Toutefois, le Pacte (art. 4) n'autorise l'adoption, sur le plan national, de mesures dérogeant à l'une quelconque des obligations prévues dans ledit Pacte que dans des cas strictement définis; or le gouvernement n'a indiqué dans ses notes aucun fait ni aucun texte juridique justifiant de telles dérogations. De plus, certains des faits mentionnés ci-dessus soulèvent des questions relevant de dispositions auxquelles le Pacte n'autorise aucune dérogation en aucune circonstance.

12. Le Comité des droits de l'homme a dûment pris note de la déclaration de l'Etat partie selon laquelle Leopoldo Buffo Carballal a été arrêté et maintenu en détention pour sa participation présumée à des activités subversives. Une référence aussi générale à des « activités subversives » ne suffit toutefois pas à démontrer que les mesures pénales prises à l'encontre de Leopoldo Buffo Carballal étaient compatibles avec les dispositions du Pacte. Il est prévu à l'article 19 du Pacte que toute personne a le droit d'exprimer librement ses opinions et que la liberté d'expression énoncée au paragraphe 2 de cet article ne peut être soumise qu'aux restrictions qui sont *nécessaires* : a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui; b) à la sauvegarde de la

sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. A ce jour, l'Etat partie n'a toujours pas expliqué ce que sont les « activités subversives » qui constituent une infraction pénale en vertu de la législation pertinente. Une telle explication est d'autant plus nécessaire dans le cas présent que l'auteur de la communication déclare n'avoir été poursuivi que pour ses opinions.

13. Le Comité des droits de l'homme, eu égard au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que, dans la mesure où ils se sont produits le 23 mars 1976, ou après le 23 mars 1976, date à laquelle le Pacte est entré en vigueur pour l'Uruguay, ou se sont poursuivis ou ont eu des effets qui constituent eux-mêmes une violation après cette date, ces faits révèlent qu'il y a eu violation du Pacte, et, en particulier :

- De l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10, en raison des conditions auxquelles M. Buffo Carballal a été soumis pendant sa détention;
- Du paragraphe 1 de l'article 9, parce que l'intéressé n'a été libéré qu'environ six ou sept mois après que le tribunal militaire eut ordonné sa mise en liberté;
- Du paragraphe 2 de l'article 9, parce qu'il n'a pas été informé des accusations portées contre lui;
- Du paragraphe 3 de l'article 9, parce qu'il n'a été traduit devant un juge que quatre mois après son arrestation et 44 jours après la date à laquelle le Pacte est entré en vigueur pour l'Uruguay;
- Du paragraphe 4 de l'article 9, parce qu'il n'a pas pu se prévaloir du recours en *habeas corpus*;
- Du paragraphe 3 de l'article 14, parce que, en raison des conditions de sa détention, il lui a été impossible d'avoir accès à une assistance juridique.

14. En conséquence, le Comité est d'avis que l'Etat partie est tenu d'assurer, si la demande en est présentée, une réparation effective, y compris le versement d'indemnités pour les violations dont M. Buffo Carballal a été victime, et de prendre des mesures pour veiller à ce que des violations semblables ne soient plus commises à l'avenir.

Communication n° 34/1978

Présentée par : Jorge Landinelli Silva et consorts, le 30 mai 1978

Au nom de : les auteurs

Etat partie concerné : Uruguay

Date d'adoption des constatations : 8 avril 1981 (douzième session)

Dérogation au Pacte — Etat d'urgence — Privation des droits politiques

ARTICLES DU PACTE : 4 et 25

Constatations en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. Les auteurs de la communication (première lettre datée du 30 mai 1978 suivie d'une lettre datée du 26

février 1981) sont Jorge Landinelli Silva, 34 ans, professeur d'histoire; Luis E. Echave Zas, 46 ans, ouvrier agricole; Omar Patrón Zeballos, 52 ans, aide comptable; Niurka Sala Fernández, 49 ans, professeur de physique; et Rafael Guarga Ferro, 39 ans, ingénieur, tous citoyens uruguayens résidant au Mexique. Ils ont présenté la communication en leur nom propre.

2. Les faits de la présente communication ne sont pas contestés. Les auteurs de la communication s'étaient

tous présentés aux élections de 1966 et de 1971 sur les listes de certains groupes politiques qui ont ultérieurement été déclarés illégaux en novembre 1973 par un décret du nouveau gouvernement. Pour cette raison, les auteurs ont été privés du droit de se livrer à toute activité de caractère politique, y compris du droit de vote, pour une période de 15 ans en vertu de l'Acte institutionnel n° 4 du 1^{er} septembre 1976 (alinéa *a* de l'article premier)¹.

3.1 Les auteurs soutiennent que cette privation de leurs droits dépasse la restriction envisagée à l'article 25 du Pacte puisque la suspension des droits politiques selon le système juridique uruguayen, comme d'ailleurs selon d'autres systèmes, n'est admise que pour certaines catégories de délits relevant du droit pénal. De plus, la durée de la suspension des droits, de même que le nombre de catégories de personnes affectées par cette suspension, est, selon eux, sans précédent dans l'histoire politique. En conclusion, les auteurs font valoir que l'idée fondamentale sur laquelle repose l'Acte institutionnel n° 4 est incompatible avec les principes énoncés à l'article 25 du Pacte.

3.2 Les auteurs de la communication affirment qu'ils n'ont soumis leur cas à aucune autre instance d'enquête ou de règlement international.

4. Conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité, la communication a été transmise, le 28 septembre 1978, à l'Etat partie, qui a été prié de communiquer, avant le 9 novembre 1978, les renseignements ou observations qu'il jugerait utiles pour déterminer la recevabilité de la communication, en particulier en ce qui concerne les conditions énoncées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. Aucune réponse n'a été reçue à cet égard.

5. Le Comité a estimé, sur la base des renseignements dont il disposait, qu'aux termes de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, rien ne s'opposait à ce qu'il examine la communication. Ces renseignements ne lui permettaient pas non plus de conclure que les victimes présumées disposaient, en l'espèce, de recours internes utiles qu'elles n'auraient pas épuisés. Par conséquent, comme aucun autre obstacle de procédure ne s'y opposait, le Comité des droits de l'homme a déclaré la communication recevable le 24 avril 1979.

6. Le 10 juillet 1980, l'Etat partie a présenté ses observations conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif. Il invoquait, en substance, l'article 4 du Pacte dans les termes suivants :

Le Gouvernement uruguayen informe le Comité qu'il a fait usage du droit de dérogation prévu au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte

¹ Le texte est le suivant :

« [...] Le Pouvoir exécutif, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'institutionnalisation du processus révolutionnaire,

DÉCRÈTE QUE :

« Art. premier. Sont interdites pendant 15 ans toutes les activités de caractère politique autorisées par la Constitution de la République, y compris l'exercice du droit de vote :

« a) A tous les candidats à des postes élus qui figuraient sur les listes présentées aux élections de 1966 et de 1971 par les partis ou groupes politiques marxistes et promarxistes déclarés illégaux par les résolutions du pouvoir exécutif n° 1788/67 en date du 12 décembre 1967 et n° 1026/73 du 26 novembre 1973; ... »

international relatif aux droits civils et politiques. Cette décision a été portée à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et des notes contenant la notification de l'Etat uruguayen ont été envoyées par son entremise aux Etats parties. Cependant, le Gouvernement uruguayen tient à réaffirmer ce qu'il avait déclaré à cette occasion, à savoir que les exigences du paragraphe 2 dudit article 4 sont strictement respectées, lesquelles ont précisément pour but la défense réelle, effective et durable des droits de l'homme, dont l'application et la promotion constituent l'essence de notre existence en tant que nation indépendante et souveraine. L'article 25 sur lequel se fondent les auteurs de la communication n'est pas mentionné dans le texte du paragraphe 2 de l'article 4. C'est pourquoi, faisant usage de son droit, le Gouvernement uruguayen a dérogé provisoirement à l'application de plusieurs dispositions relatives aux partis politiques. Sans préjudice de cette dérogation et conformément à ce qu'elles ont déclaré dans le troisième paragraphe du préambule de l'Acte institutionnel n° 4 daté du 1^{er} septembre 1976, les autorités ont la ferme intention de rétablir la vie politique.

7. Le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

8.1 Bien que le Gouvernement uruguayen, dans ses observations présentées le 10 juillet 1980, ait invoqué l'article 4 du Pacte afin de justifier l'interdiction faite aux auteurs de la communication n° 34/1978, le Comité des droits de l'homme n'est pas en mesure d'accepter l'argument selon lequel les conditions visées au paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte ont été respectées.

8.2 Selon le paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte, les Etats parties peuvent prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues dans cet instrument, dans le cas où un danger public exceptionnel menacerait l'existence de la nation et serait proclamé par un acte officiel. Cependant, même dans ces conditions, les dérogations ne sont admissibles que dans la stricte mesure où la situation l'exige. Dans sa note du 28 juin 1979 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (reproduite dans le document CCPR/C/2/Add.3, p. 3) et destinée à satisfaire aux exigences des procédures énoncées dans le paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte, le Gouvernement uruguayen a invoqué une situation exceptionnelle dans le pays, laquelle avait été proclamée officiellement dans un certain nombre « d'actes institutionnels ». Toutefois, aucun détail n'a été donné à cette date. Dans sa note, le gouvernement se bornait à déclarer que l'existence d'une situation exceptionnelle était « un fait de notoriété universelle »; il ne tentait ni de définir la nature et l'ampleur des dérogations auxquelles il avait effectivement eu recours concernant les droits garantis dans le Pacte ni de démontrer que ces dérogations étaient strictement nécessaires. Le Gouvernement uruguayen se contentait de déclarer qu'il fournirait de plus amples informations à cet égard dans le rapport qu'il soumettrait conformément à l'article 40 du Pacte. Ce rapport n'a toujours pas été reçu, pas plus que les informations qui devaient le compléter.

8.3 Bien qu'il ne conteste nullement le droit souverain d'un Etat partie de décréter l'état d'urgence, le Comité des droits de l'homme estime que, dans le cas de la communication à l'examen, un Etat ne peut pas simplement invoquer les circonstances exceptionnelles dans lesquelles il se trouve pour se dérober aux obligations auxquelles il a souscrit en ratifiant le Pacte. Bien qu'en soi le droit de prendre des mesures dérogatoires ne dépende pas du respect des dispositions de notification prévues au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte, il est du

devoir de l'Etat partie concerné de rendre compte, de façon suffisamment détaillée, des faits pertinents, chaque fois qu'il invoque le paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte dans le cadre de questions relevant du Protocole facultatif. C'est le rôle du Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du Protocole facultatif, de veiller à ce que les Etats parties respectent les engagements qu'ils ont pris en ratifiant le Pacte. Afin de pouvoir remplir ce rôle et juger si une situation telle que celle décrite au paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte existe bien dans un pays, le Comité doit disposer de renseignements complets et détaillés. Si le gouvernement en cause ne fournit pas les justifications requises, comme il lui en est fait obligation en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif et du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte, le Comité des droits de l'homme en conclut qu'aucune raison valable ne légitime les dérogations faites au régime juridique normal prescrit dans le Pacte.

8.4 En outre, même à supposer qu'il existe effectivement une situation d'urgence en Uruguay, le Comité des droits de l'homme ne voit pas les raisons qui pourraient être invoquées pour justifier l'argument selon lequel, afin de rétablir la paix et l'ordre, il était nécessaire de priver tous les citoyens qui, en tant que membres de cer-

tains groupes politiques, avaient été candidats aux élections de 1966 et 1971 de tous leurs droits politiques pour une aussi longue période (15 ans). Cette mesure s'applique à tous, qu'ils aient cherché à propager leurs idées politiques par des moyens pacifiques ou qu'ils aient eu recours à la violence ou préconisé la violence. Le Gouvernement uruguayen n'a pas prouvé que l'interdiction de toute forme d'opposition politique était indispensable afin de pouvoir faire face à la prétendue situation d'urgence et préparer le retour aux libertés politiques.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, est d'avis qu'en interdisant aux auteurs de la communication d'avoir aucune espèce d'activité politique pendant une période aussi longue (15 ans), l'Etat partie a restreint de façon déraisonnable les droits qui leur sont reconnus dans l'article 25 du Pacte.

10. En conséquence, le Comité des droits de l'homme est d'avis que l'Etat partie concerné est dans l'obligation de prendre des mesures visant à permettre à Jorge Landinelli Silva, Luis E. Echave Zas, Omar Patrón Zeballos, Niurka Sala Fernández et Rafael Guarga Ferro de participer à nouveau à la vie politique de la nation.

Communication n° 35/1978

Présentée par : Shirin Aumeeruddy-Cziffra et 19 autres Mauriciennes, le 2 mai 1978

Au nom de : l'auteur et d'autres Mauriciennes

Etat partie concerné : Maurice

Date d'adoption des constatations : 9 avril 1981 (douzième session)

Actio popularis — Point de vue de la victime — Qualité des auteurs — Etrangers — Immigration — Expulsion — Naturalisation — Résidence — Droit de se marier — Protection de la famille — Discrimination sexuelle — Egale protection de la loi — Droits politiques

ARTICLES DU PACTE : 2 (par. 1), 3, 17, 23, 25 et 26

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 1 et 2

Constatations en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif¹

1.1 Les auteurs de la communication (première lettre datée du 2 mai 1978 et lettre ultérieure du 19 mars 1980) sont 20 Mauriciennes, qui ont demandé que leur identité ne soit pas révélée à l'Etat partie². Elles affirment que la promulgation, par le Gouvernement de Maurice, de la loi de 1977 modifiant la loi sur l'immigration et de la loi de 1977 modifiant la loi sur les expulsions constitue une discrimination fondée sur le sexe

à l'égard des femmes mauriciennes, porte atteinte au droit de fonder une famille et un foyer, et retire aux personnes concernées le bénéfice de la protection des tribunaux, en violation des articles 2, 3, 4, 17, 23, 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les auteurs disent être victimes des violations dont elles font état. Elles affirment que tous les recours internes disponibles ont été épuisés.

1.2 Les auteurs déclarent qu'avant la promulgation de ces lois les étrangers, hommes ou femmes, qui avaient épousé des ressortissants de Maurice bénéficiaient du même statut de résident, c'est-à-dire que les personnes des deux sexes avaient, du fait de leur mariage, le droit garanti par la loi, de résider dans le pays avec leur conjoint. Les auteurs affirment qu'avec les nouvelles lois les époux étrangers de femmes mauriciennes ont perdu leur statut de résident à Maurice et qu'ils doivent désormais demander une « autorisation de résidence », qui peut leur être refusée ou retirée à tout moment par le Ministre de l'intérieur. Par contre, la nouvelle législation ne modifie pas le statut des femmes étrangères mariées à des Mauriciens, qui conservent le droit de résider dans le pays. Les auteurs affirment en outre que les nouvelles lois permettent d'expulser, par décret ministériel échappant à la compétence des tribunaux, l'époux étranger d'une Mauricienne.

2. Le 27 octobre 1978, le Comité des droits de l'homme a décidé, en vertu de l'article 91 du règlement

¹ Conformément à l'article 85 du règlement intérieur provisoire, M. Rajsoomer Lallah n'a pas participé à l'examen de la présente communication ni à la formulation des constatations du Comité en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

² Par la suite, l'une des auteurs a accepté que son nom soit divulgué.

intérieur provisoire du Comité, de transmettre la communication à l'Etat partie, en le priant de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

3. Dans sa réponse du 17 janvier 1979, l'Etat partie a informé le Comité qu'il n'avait pas d'objection à opposer à la recevabilité de la communication.

4. Le 24 avril 1979, le Comité des droits de l'homme :

a) Concluant que la communication, telle qu'elle était présentée par ses auteurs, devait être déclarée recevable;

b) Considérant toutefois qu'il pourrait revenir sur sa décision une fois qu'il serait en possession de l'ensemble des renseignements dont il serait saisi lorsqu'il examinerait cette communication quant au fond;

A décidé en conséquence :

a) Que la communication était recevable;

b) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de présenter par écrit au Comité, dans les six mois qui suivraient la date à laquelle la présente décision lui aurait été communiquée, des explications ou déclarations sur le fond de la question à l'examen;

c) Que l'Etat partie serait prié de communiquer à cette occasion le texte des lois et décisions judiciaires pertinentes.

5.1 Dans sa communication du 17 décembre 1979, l'Etat partie explique les lois en vigueur à Maurice sur l'acquisition de la nationalité et en particulier sur la naturalisation des étrangers. L'Etat partie donne ensuite des éclaircissements sur les lois relatives aux expulsions, en faisant l'historique de ces lois. Il reconnaît que la loi de 1977 modifiant la loi sur l'immigration et la loi de 1977 modifiant la loi sur l'expulsion ont eu pour effet de limiter le droit d'entrée à Maurice et l'immunité d'expulsion dont jouissaient jusque-là les conjoints de citoyens mauriciens aux seules épouses de citoyens mauriciens, alors que ce droit était autrefois reconnu à tous les conjoints de citoyens mauriciens, indépendamment de leur sexe. Les deux lois de 1977 ont été adoptées à la suite d'événements à propos desquels des étrangers (mariés à des Mauriciens) ont été soupçonnés d'activités subversives. L'Etat partie affirme toutefois que les auteurs de la communication ne soutiennent pas qu'une personne déterminée a en fait été victime d'une violation précise des dispositions du Pacte. Il déclare que la communication vise à obtenir du Comité une déclaration attestant que la loi sur l'expulsion et la loi sur l'immigration, telles qu'elles ont été modifiées, peuvent désormais être appliquées de façon discriminatoire, en violation des articles 2, 3, 4, 17, 23, 25 et 26 du Pacte.

5.2 L'Etat partie reconnaît que les deux lois en question n'accordent pas la même liberté d'accès à la résidence à Maurice à tous les étrangers qui ont épousé des ressortissants mauriciens et que la « discrimination », si discrimination il y a, est fondée sur le sexe du conjoint. L'Etat partie reconnaît aussi que le mari étranger d'une citoyenne mauricienne ne jouit plus du droit d'entrer librement à Maurice ni de l'immunité d'expulsion, alors qu'avant le 12 avril 1977 le mari étranger d'une Mauricienne avait le droit d'être considéré en fait comme un résident de Maurice. Il doit au-

jourd'hui demander une autorisation de résidence au Ministère de l'intérieur, dont la décision est sans appel.

5.3 L'Etat partie estime toutefois qu'il n'y a pas pour autant violation des dispositions du Pacte, qui — aux yeux de l'Etat partie — ne garantit pas un droit général de pénétrer, de résider dans un pays déterminé ou une certaine partie de son territoire et de ne pas en être expulsé, et que l'exclusion ou la restriction appliquées à l'entrée ou à la résidence de certains individus et non d'autres ne peuvent constituer une discrimination en ce qui concerne un droit ou une liberté garantis par le Pacte. L'Etat partie conclut que si le droit « de pénétrer, de résider et de ne pas être expulsé de »: Maurice n'est pas l'un des droits garantis par le Pacte, les signataires ne peuvent affirmer qu'il y a eu violation de l'une quelconque des dispositions des articles 2 (par. 1 et 2), 3, 4 ou 26 du Pacte du fait que leurs maris ou futurs maris peuvent se voir refuser l'entrée de Maurice ou peuvent en être expulsés, ni que l'exclusion de leurs maris ou leurs futurs maris constitue une immixtion dans leur vie privée ou leur vie de famille.

5.4 Quant à l'affirmation selon laquelle il y a violation de l'article 25 du Pacte, l'Etat partie répond que si une citoyenne mauricienne choisit d'aller vivre à l'étranger avec son mari parce que celui-ci n'a pas le droit de séjourner à Maurice, elle ne peut prétendre qu'on l'empêche par là-même de prendre part à la conduite des affaires publiques et d'avoir accès aux fonctions publiques dans son pays au même titre que ses concitoyens. L'Etat partie affirme qu'aucune disposition de la loi mauricienne ne prive la femme en tant que telle de la possibilité d'exercer ses droits en vertu de l'article 25, bien qu'elle puisse ne pas être en mesure de les exercer à la suite de son mariage et de sa décision de vivre à l'étranger avec son mari. L'Etat partie cite l'exemple d'une femme qui a épousé un étranger et qui continue de jouer un rôle éminent dans la conduite des affaires publiques à Maurice : il s'agit de Mme Aumeeruddy-Cziffra, l'une des chefs de file du Mouvement militant mauricien, parti d'opposition.

5.5 L'Etat partie affirme en outre qu'aucune disposition de la législation mauricienne ne prive un citoyen du droit d'épouser la personne de son choix et de fonder une famille. Il nie qu'il y ait violation des articles 17 et 23 du Pacte et affirme que cette allégation est fondée sur l'hypothèse que « l'époux et l'épouse ont le droit de résider ensemble dans leurs propres pays et que ce droit de résidence doit être garanti ». L'Etat partie réaffirme que le droit de résider à Maurice n'est pas un droit garanti par les dispositions du Pacte, mais il reconnaît que le fait d'exclure une personne d'un pays où vivent des proches parents peut constituer une atteinte aux droits individuels garantis par l'article 17 du Pacte, à savoir que nul ne serait l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa famille. Toutefois, l'Etat partie estime que chaque cas doit être jugé individuellement.

5.6 L'Etat partie rappelle que la Constitution mauricienne garantit à chacun le droit de quitter Maurice et le droit pour le conjoint étranger d'un citoyen mauricien de demander un permis de résidence ou même la naturalisation.

5.7 L'Etat partie estime que si l'exclusion d'une personne ne jouissant pas de la citoyenneté est légale (le droit de résidence dans un pays n'étant pas un des droits

garantis par les dispositions du Pacte), une telle exclusion (fondée sur des motifs de sécurité ou d'intérêt public) ne saurait être considérée comme une immixtion arbitraire et illégale dans la vie familiale des ressortissants mauriciens, contraire à l'article 17 du Pacte.

6.1 Dans les renseignements et observations supplémentaires soumis par les auteurs le 19 mars 1980, celles-ci évoquent le fait que les deux lois incriminées (la loi de 1977 modifiant la loi sur l'immigration et la loi de 1977 modifiant la loi sur les expulsions) sont discriminatoires en soi en ce sens que l'égalité des droits n'est plus garantie aux femmes. Les auteurs soulignent que ce n'est pas tant l'inégalité de statut des conjoints de citoyens mauriciens — auquel l'Etat partie semble se référer — qui les préoccupe, mais le fait que les femmes mauriciennes qui épousent un étranger font l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe, et elles ajoutent que l'application des lois en question peut aboutir à une discrimination fondée sur d'autres facteurs comme la race ou l'opinion politique. Les auteurs ajoutent qu'elles ne demandent pas « l'immunité d'expulsion » pour les conjoints étrangers de Mauriciennes, mais font remarquer que la loi de 1977 modifiant la loi sur les expulsions (*Deportation Amendment Act, 1977*) donne au Ministère de l'intérieur un pouvoir discrétionnaire absolu en la matière. Elles affirment qu'en vertu de l'article 13 du Pacte l'étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au Pacte a le droit de ne pas être expulsé arbitrairement et que, par conséquent, un nouveau texte législatif ne peut le priver du droit à être entendu par un tribunal.

6.2 Comme on l'a déjà dit, les auteurs maintiennent que ce qui les préoccupe essentiellement ce sont les droits des citoyennes (épouses) mauriciennes et non les droits des non-ressortissants (maris étrangers). Elles affirment :

a) Que les citoyennes mauriciennes n'ont pas un droit absolu à la vie conjugale dans leur propre pays si elles épousent un étranger, tandis que les citoyens ont, eux, ce droit s'ils épousent une étrangère;

b) Que, la loi étant rétroactive, elle a brusquement retiré aux citoyennes qui choisissent de prendre part librement aux affaires publiques le droit de le faire et qu'elle a restreint, dans un cas particulier, le droit de l'un des auteurs à cet égard;

c) Que le « choix » qui est laissé aux Mauriciennes de rejoindre leur conjoint à l'étranger n'est imposé qu'aux femmes mauriciennes et qu'elles sont les seules à devoir « choisir » entre l'exercice de ces droits politiques garantis par l'article 25 du Pacte ou vivre à l'étranger avec leur conjoint étranger;

d) Que les citoyennes concernées peuvent ne pas être en mesure de quitter Maurice pour rejoindre leurs maris pour de nombreuses raisons (santé, contrat de travail de longue durée, mandat politique, incapacité de séjourner dans le pays du mari en raison des problèmes raciaux, par exemple en Afrique du Sud);

e) Qu'en rendant précaire le droit de résidence des conjoints étrangers l'Etat partie abuse du droit qu'ont les citoyennes mauriciennes d'épouser librement l'homme de leur choix et de fonder une famille. Les auteurs ne contestent pas que le mari étranger d'une citoyenne mauricienne ait la possibilité de demander un

permis de résidence, comme l'a fait remarquer l'Etat partie dans sa communication; mais elles soutiennent que les maris étrangers devraient jouir du droit de résidence et du droit de naturalisation. Les auteurs affirment que bien souvent des conjoints étrangers ont demandé les deux et se sont vu refuser l'un et l'autre; elles prétendent que de telles décisions représentent une ingérence arbitraire et illégale de l'Etat partie dans la vie familiale des citoyennes mauriciennes, en violation de l'article 17 du Pacte, puisqu'elles dépendent exclusivement du Ministre de l'intérieur et non pas d'un tribunal et qu'elles ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

6.3 Les auteurs joignent en annexe à leur communication une déclaration de l'une d'entre elles, Mme Shirin Aumeeruddy-Cziffra, à laquelle l'Etat partie s'est référé (voir par. 5.4 ci-dessus). Elle déclare notamment que le 21 avril 1977, conformément aux nouvelles dispositions législatives, son conjoint étranger a demandé un permis de résidence, puis la naturalisation. Elle dit qu'en 1977 son époux s'est vu octroyer à deux reprises un visa d'un mois et qu'une demande de permis de travail temporaire a été rejetée. Elle déclare qu'en revenant à Maurice après un séjour d'une semaine à l'étranger, son mari a été autorisé à entrer dans le pays le 24 octobre 1978 sans qu'on lui pose de questions et que, depuis lors, il y séjourne sans permis de résidence ni permis de travail. Elle fait observer que son mari perd peu à peu tout espoir d'être naturalisé ou d'obtenir un permis de résidence. L'auteur, membre élu de l'Assemblée législative, fait observer que cette situation est pour elle-même une source de frustration et affirme que le gouvernement crée délibérément cet état d'insécurité pour la forcer à abandonner la politique en prévision des prochaines élections, qui se tiendront en décembre 1981. Elle souligne qu'elle ne veut pas quitter Maurice mais qu'elle a l'intention, lorsque son mandat viendra à expiration, de se présenter de nouveau comme candidate de son parti.

7.1 Le Comité des droits de l'homme fonde ses constatations sur les faits ci-après, qui ne sont pas contestés :

7.2 Jusqu'en 1977, les conjoints (époux et épouse) de citoyens mauriciens avaient le droit d'entrer librement à Maurice et jouissaient de l'immunité d'expulsion. Ils avaient le droit d'être considérés de ce fait comme des résidents de Maurice. L'entrée en vigueur de la loi de 1977 modifiant la loi sur l'immigration et de la loi de 1977 modifiant la loi sur l'expulsion a limité ces droits aux seules conjointes de citoyens mauriciens. Les conjoints étrangers doivent demander au Ministre de l'intérieur un permis de résidence et, si ce permis leur est refusé, ils n'ont aucune possibilité de faire appel de cette décision devant un tribunal.

7.3 Parmi les coauteurs de la communication, 17 sont célibataires. Les trois autres auteurs étaient mariées à des étrangers lorsque après l'entrée en vigueur de la loi de 1977 modifiant la loi sur l'immigration, leurs conjoints ont perdu le droit de résidence à Maurice dont ils bénéficiaient auparavant. Les conjoints étrangers ont continué de vivre avec leur épouse à Maurice grâce à un permis de résidence temporaire, limité, délivré conformément à la section 9 de la loi de 1977 modifiant la loi sur l'immigration. Ce permis de résidence est soumis à des conditions précises qui peuvent être modifiées ou

annulées à tout moment par une décision du Ministre de l'intérieur contre laquelle il n'existe aucun recours. De plus, la loi de 1977 modifiant la loi sur les expulsions soumet les conjoints étrangers au risque permanent d'être expulsés de Maurice.

7.4 Dans le cas de Mme Aumeeruddy-Cziffra, l'une des trois auteurs mariées, plus de trois ans se sont écoulés depuis que son mari a demandé un permis de résidence aux autorités mauriciennes, mais aucune décision officielle n'a été prise jusqu'à présent. Au cas où la demande de son mari ferait l'objet d'une décision négative, elle sera obligée de choisir entre deux solutions : soit vivre avec son mari à l'étranger et renoncer à sa carrière politique, soit vivre séparée de son mari à Maurice et y rester pour participer à la direction des affaires publiques de ce pays.

8.1 Compte tenu de ces faits, le Comité doit examiner si, dans le cas des auteurs de la communication, l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été violé par Maurice lorsque les deux lois incriminées ont été promulguées et appliquées. Il doit décider si ces deux lois, en obligeant uniquement l'époux étranger d'une Mauricienne — mais non l'épouse étrangère d'un Mauricien — à demander un permis de résidence pour jouir des mêmes droits que ceux dont il bénéficiait avant l'adoption de ces lois, et en soumettant uniquement l'époux étranger à une mesure éventuelle d'expulsion, violent l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte, et si les auteurs de la communication peuvent prétendre être victimes d'une telle violation.

8.2 Conformément à l'article premier du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité a uniquement pour mandat d'examiner les communications concernant des individus qui auraient, selon eux, été victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte.

9.1 Le Comité des droits de l'homme fonde ses constatations sur les considérations suivantes :

9.2 En premier lieu, il faut établir une distinction entre les différents groupes auxquels appartiennent les auteurs de la présente communication. Une personne, homme ou femme, ne peut se prétendre victime au sens de l'article premier du Protocole facultatif que s'il est effectivement porté atteinte à ses droits. L'application concrète de cette condition est une question de degré. Néanmoins, aucun individu ne peut, dans l'abstrait et par voie d'*actio popularis*, contester une loi ou une pratique en déclarant celle-ci contraire au Pacte. Si ladite loi ou pratique n'a pas encore été appliquée concrètement au détriment de la personne en question, son applicabilité doit en tout état de cause être telle que le risque encouru par la victime présumée dépasse le cadre des possibilités théoriques.

9.2 a) A cet égard, le Comité note que, dans le cas des 17 coauteurs célibataires, la question d'une immixtion de fait dans les affaires d'une famille ou d'un manquement à l'obligation d'assurer la protection de la loi à laquelle toute famille a droit dans des conditions d'égalité ne se pose pas. En outre, rien ne prouve que l'une de ces auteurs coure personnellement et effectivement le risque de voir l'exercice de ce droit ou de tout

autre droit énoncé dans le Pacte compromis par les lois qui font l'objet de la plainte. On ne peut pas dire, en particulier que lesdites lois portent atteinte à leur droit de se marier conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 23 ni à l'égalité de droits des époux énoncée au paragraphe 4 de l'article 23.

9.2 b) 1. Le Comité doit examiner ensuite la partie de la communication qui concerne les effets des lois de 1977 sur la vie de famille des trois femmes mariées.

9.2. b) 2. Le Comité note que plusieurs dispositions du Pacte sont applicables à cet égard. Pour les raisons qui sont exposées ci-après, il ne fait aucun doute que ces lois portent effectivement préjudice aux trois plaignantes, et ce en l'absence même de toute mesure exécutoire particulière — refus du permis de résidence ou ordre d'expulsion — prise à l'encontre de l'un des maris. La déclaration des plaignantes selon laquelle elles seraient des « victimes » au sens de l'article premier du Protocole doit être examinée.

9.2. b) 2.i) 1. En premier lieu, la relation qui existe entre ces trois personnes et leurs maris appartient clairement au domaine de la « famille », entendu dans le contexte du paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte. Celles-ci ont donc droit à la protection contre ce que l'article qualifie « d'immixtions arbitraires ou illégales » dans ce domaine.

9.2. b) 2.i) 2. Le Comité estime que la vie en commun du mari et de la femme doit être considérée comme la situation normale d'une famille. De ce fait, ainsi que l'Etat partie l'a d'ailleurs reconnu, l'exclusion d'une personne d'un pays où vivent des membres de sa famille proche peut représenter une immixtion au sens de l'article 17. En principe, le paragraphe 1 de l'article 17 s'applique également lorsque l'un des conjoints est étranger. Pour déterminer si l'existence et l'application des lois d'immigration affectant la résidence d'un membre d'une famille est compatible avec le Pacte, il faut d'abord savoir si ladite immixtion est « arbitraire ou illégale » au sens du paragraphe 1 de l'article 17 ou incompatible de quelque autre manière avec les obligations assumées par l'Etat partie en vertu du Pacte.

9.2. b) 2.i) 3. Dans les cas présents, non seulement la possibilité d'une expulsion future mais aussi la situation précaire actuelle des maris étrangers à Maurice en matière de résidence implique, de l'avis du Comité, une immixtion par les autorités de l'Etat partie dans la vie de famille des femmes mauriciennes et de leurs époux. Du fait des lois en question, les familles intéressées ne savent pas s'il leur sera possible de continuer à vivre ensemble à Maurice ni pour combien de temps. De surcroît, le fait même — décrit ci-dessus (par. 7.4) à propos de l'un de ces cas — de différer pendant des années l'octroi du permis de résidence et l'absence d'une décision positive à cet égard doit être considéré comme une source de difficultés considérables, notamment parce que l'octroi d'un permis de travail et, partant, la possibilité pour le mari de contribuer à l'entretien de la famille dépendent de l'octroi du permis de résidence, et parce que l'expulsion sans recours aux voies judiciaires est possible à tout moment.

9.2. b) 2.i) 4. Néanmoins, comme la présente situation résulte de la législation elle-même, cette immixtion ne peut pas être considérée, dans les cas présents, comme « illégale » au sens du paragraphe 1 de

l'article 17. Il reste à examiner si elle est « arbitraire » ou incompatible de quelque autre manière avec le Pacte.

9.2. b) 2.i) 5. Le principe de l'égalité de traitement des sexes qui découle de plusieurs dispositions du Pacte s'applique à la protection à laquelle ont droit les particuliers dans ce domaine. En vertu du paragraphe 1 de l'article 2, les Etats parties sont tenus de façon générale de respecter et de garantir les droits reconnus dans le Pacte « sans distinction aucune, notamment [...] de sexe » et plus précisément en vertu de l'article 3 « d'assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir » de tous ces droits; en outre, en vertu de l'article 26, les Etats parties doivent garantir « sans discrimination l'égal protection de la loi ».

9.2. b) 2.i) 6. Les auteurs qui sont mariées à des étrangers subissent les conséquences fâcheuses des lois mentionnées ci-dessus uniquement parce qu'elles sont de sexe féminin. La précarité du statut de résident de leurs conjoints, qui perturbe leur vie de famille comme on l'a vu plus haut, est due à l'entrée en vigueur des lois de 1977 qui n'appliquent pas les mêmes mesures de contrôle aux épouses étrangères. A cet égard, le Comité a noté que, selon l'article 16 de la Constitution mauricienne, le sexe ne fait pas partie des motifs interdits de discrimination.

9.2 b) 2.i) 7. Dans ces conditions, le Comité n'a pas dans la présente affaire à décider dans quelle mesure ces restrictions ou d'autres restrictions apportées au droit de résidence du conjoint étranger seraient incompatibles avec le Pacte si elles étaient appliquées sans discrimination aucune.

9.2. b) 2.i) 8. Le Comité considère qu'il est inutile d'établir si l'acte de discrimination en question devrait être considéré comme une immixtion « arbitraire » dans la famille au sens de l'article 17. La question de savoir si cette immixtion pourrait se justifier si elle était appliquée sans discrimination est en l'occurrence sans intérêt. Chaque fois que des restrictions sont apportées à un droit garanti par le Pacte, elles doivent l'être sans discrimination fondée sur le sexe. Le fait de savoir si la restriction constituerait en soi une violation de ce droit pris isolément n'est pas un élément déterminant à cet égard. C'est l'exercice des droits qui doit être garanti sans discrimination. Il suffit donc de noter ici que, dans la situation qui nous occupe, une distinction fondée sur le sexe est opérée, empêchant les victimes présumées d'exercer l'un de leurs droits. Aucune raison valable n'a été donnée pour justifier cette distinction. Le Comité se voit donc obligé de conclure qu'il y a violation du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 3 du Pacte en liaison avec le paragraphe 1 de l'article 17.

9.2. b) 2.ii) 1. Par ailleurs, chacun des couples concernés forme également une « famille » au sens du paragraphe 1 de l'article 23 du Pacte, famille dotée en outre, au moins dans un cas — celui de Mme Aumeeruddy-Cziffra —, d'un enfant. Ils ont donc à ce titre « droit à la protection de la société et de l'Etat » ainsi que le prévoit cet article, qui ne contient aucune autre précision à ce sujet. Le Comité est d'avis que la protection juridique et les mesures qu'une société ou un Etat peut accorder à la famille peuvent varier d'un pays à l'autre et dépendre des diverses situations et traditions sociales, économiques, politiques et culturelles.

9.2. b) 2.ii) 2. Cependant, là encore, le principe de l'égalité de traitement des sexes s'applique en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 et des articles 3 et 26, ce dernier article étant également important puisqu'il se réfère expressément à une « égale protection de la loi ». Quand le Pacte prévoit une protection touchant des domaines essentiels, comme dans son article 23, il découle des dispositions considérées que cette protection doit être égale, c'est-à-dire sans discrimination, de sexe par exemple.

9.2. b) 2.ii) 3. Il s'ensuit que, toujours selon ce même raisonnement, en vertu du Pacte, la protection de la famille ne peut varier selon le sexe de l'un ou l'autre des conjoints. Si Maurice peut être fondée à restreindre l'entrée des étrangers dans son territoire et à les en expulser pour des raisons de sécurité, le Comité est d'avis que la législation qui ne soumet à ses restrictions que les conjoints étrangers des femmes mauriciennes et non les épouses étrangères de Mauriciens est discriminatoire à l'égard des femmes mauriciennes et ne peut être justifiée par des impératifs de sécurité.

9.2. b) 2.ii) 4. En conséquence, le Comité conclut qu'il y a également violation du paragraphe 1 de l'article 2, et des articles 3 et 26 du Pacte en ce qui concerne le droit des trois plaignantes énoncé au paragraphe 1 de l'article 23.

9.2. c) 1. Il reste à examiner l'affirmation selon laquelle il y a eu violation de l'article 25 du Pacte, qui prévoit que tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 (notamment de sexe) et sans restrictions déraisonnables, de prendre part à la direction des affaires publiques dans les conditions décrites dans cet article. Le Comité n'est pas appelé, dans la présente affaire, à examiner l'une quelconque des restrictions apportées au droit d'un citoyen énoncé à l'article 25. Il s'agit plutôt d'établir si la possibilité également mentionnée dans cet article, à savoir la possibilité *de facto* d'exercer ce droit, est restreinte en contravention du Pacte.

9.2. c) 2. Le Comité estime que les restrictions imposées par la législation dans divers domaines risquent dans la pratique d'empêcher les citoyens d'exercer leurs droits politiques — c'est-à-dire de les priver de la possibilité de le faire — d'une façon qui pourrait dans certains cas être contraire aux fins de l'article 25 ou aux dispositions du Pacte en matière de discrimination, par exemple dans le cas où la restriction de cette faculté constituerait une atteinte au principe de l'égalité des sexes.

9.2. c) 3. Toutefois, le Comité n'a reçu aucun renseignement indiquant que ce type de restriction a effectivement été appliqué aux auteurs de la communication dont il est saisi. En ce qui concerne Mme Aumeeruddy-Cziffra, qui participe activement à la vie politique en sa qualité de membre élu de l'Assemblée législative de Maurice, elle n'a été, ni dans les faits ni par la loi, privée de l'exercice de ce droit. Il est vrai que, dans l'hypothèse où elle quitterait le pays du fait d'une immixtion dans sa situation de famille, elle risquerait de perdre cette possibilité ainsi que d'autres droits qui sont en fait liés à la résidence dans le pays. Les aspects pertinents d'une telle immixtion dans la situation de famille ont déjà été examinés dans le cadre de l'article 17 et des dispositions connexes. Les conséquences hypothétiques

qui viennent d'être évoquées ne permettent pas de conclure à une violation spécifique de l'article 25 à l'heure actuelle, et il ne semble exister aucun élément particulier nécessitant un examen plus approfondi dans le cadre de cet article.

10.1 En conséquence, le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus révèlent des violations du Pacte, en particulier du paragraphe 1 de l'article 2 et des articles 3 et 26 en liaison avec les paragraphes 1 de l'article 17 et 1 de l'article 23 dans le cas des trois plaignantes qui sont mariées à des étrangers parce que l'entrée en vigueur de la loi de 1977 modifiant la loi sur l'immigration et de la loi de 1977 modifiant la loi sur les expulsions a entraîné pour elles une discrimination fondée sur le sexe.

10.2. Le Comité est d'avis par ailleurs qu'il n'y a pas eu violation du Pacte en ce qui concerne les autres dispositions invoquées.

10.3 Pour les raisons exposées à l'alinéa *a* du paragraphe 9, le Comité considère que les 17 coauteurs célibataires ne peuvent pas à l'heure actuelle prétendre être victimes de violations de l'un quelconque de leurs droits en vertu du Pacte.

11. En conséquence, le Comité estime que l'Etat partie devrait adapter les dispositions de la loi de 1977 modifiant la loi sur l'émigration et de la loi de 1977 modifiant la loi sur les expulsions aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte, et qu'il devrait prendre immédiatement des mesures de réparation en faveur des victimes des violations constatées ci-dessus.

Communication n° 37/1978

Présentée par : Esther Soriano de Bouton, le 7 juin 1978

Au nom de : l'auteur

Etat partie concerné : Uruguay

Date d'adoption des constatations : 27 mars 1981 (douzième session)

Détention au secret — Habeas corpus — Mauvais traitements — Retards dans la procédure — Maintien en détention malgré une ordonnance de remise en liberté — Prorogation du délai accordé à l'Etat partie pour présenter des observations — Devoir de l'Etat d'ordonner une enquête — Dérogation au Pacte

ARTICLES DU PACTE : 4, 7, 9 (par. 1, 3 et 4) et 10 (par. 1)

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 4 (par. 2)

Constatations en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication, datée du 7 juin 1978, est Esther Soriano de Bouton, ressortissante uruguayenne résidant au Mexique. Elle présente la communication en son nom propre.

2.1 L'auteur affirme avoir été arrêtée à Montevideo (Uruguay) le 19 février 1976 par des agents des Fuerzas Conjuntas (agents des forces publiques), sans mandat d'arrêt. Elle aurait été détenue sans raison valable pendant huit mois et traduite devant un tribunal militaire qui, dans un délai d'un mois, l'a déclarée innocente et a ordonné sa mise en liberté, laquelle ne serait toutefois intervenue qu'un mois plus tard le 25 janvier 1977.

2.2 L'auteur affirme avoir été détenue dans trois établissements différents (El Galpón, La Paloma et un troisième dont elle ignore le nom) et avoir été victime de mauvais traitements physiques et moraux pendant sa détention.

2.3 Elle déclare notamment qu'elle a été forcée à une occasion de rester debout durant 35 heures à l'exception de quelques brèves interruptions; que ses poignets ont été liés avec une bande de toile épaisse et

rêche qui la blessait et que ses yeux étaient continuellement bandés. De jour comme de nuit, elle pouvait entendre les cris d'autres détenus qui étaient torturés. Au cours de son interrogatoire, elle aurait été menacée d'être soumise à « des méthodes plus efficaces que la torture classique pour la faire parler ».

2.4 L'auteur déclare que du fait des menaces constantes et de la tension permanente auxquelles elle était soumise, elle a signé un document qu'elle était incapable de lire et où elle confessait apparemment avoir participé à « certaines réunions » en 1974. Elle aurait été alors transférée dans un centre de détention appelé « La Paloma » où, selon ce qu'on lui aurait dit, « les gens venaient se remettre des mauvais traitements qu'ils avaient subis là où ils étaient auparavant » (El Galpón). L'auteur affirme que les traitements inhumains et dégradants ont continué de lui être infligés ainsi qu'à d'autres détenus dans ce second lieu de détention.

2.5 En septembre 1976, l'auteur a été emmenée avec d'autres femmes dans un troisième endroit où les conditions de détention n'ont cessé d'empirer. Elle aurait été obligée de rester assise sur un matelas avec interdiction de bouger, les yeux bandés, pendant des journées entières. Elle aurait été autorisée à prendre un bain tous les 10 ou 15 jours. Après avoir passé environ un mois dans cet endroit, ce qui représentait au total huit mois de détention au secret, l'auteur a été traduite devant un tribunal militaire et le secret a été levé le lendemain. Toutefois, elle a dû attendre encore un mois avant que le tribunal l'innocente complètement et ordonne sa mise en liberté. Esther Soriano de Bouton a été libérée le 25 janvier 1977, soit près d'un an après son arrestation.

2.6 L'auteur prétend donc qu'elle a été victime des violations suivantes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : arrestation arbitraire, déten-

tion sans raison valable et traitements cruels et inhumains. Elle affirme en outre que durant sa détention elle a été gardée au secret et privée ainsi de tout contact avec sa famille, ses avocats ou toute autre personne susceptible d'intenter un recours en son nom, et que le recours d'*habeas corpus* n'est pas accepté par les tribunaux uruguayens en vertu du régime des « mesures de sécurité immédiates ». Elle soutient que les autres recours n'auraient pas été applicables étant donné que lorsqu'elle avait comparu devant un juge, il avait ordonné sa libération. Enfin, elle ajoute qu'il est impossible d'attendre du Gouvernement uruguayen actuel une réparation pour les torts qu'elle a subis.

2.7 L'auteur soutient que bien qu'elle ait été arrêtée quelques jours avant l'entrée en vigueur du Pacte, pour l'Uruguay, sa détention et les faits qu'elle décrit sont intervenus pour la plupart après le 23 mars 1976. Elle déclare n'avoir soumis son cas à aucune autre instance internationale.

3. Le 27 octobre 1978, le Comité des droits de l'homme a décidé, conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire, de transmettre le texte de la communication à l'Etat partie en lui demandant de soumettre tous renseignements ou observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. L'Etat partie concerné n'a pas donné suite à cette requête.

4. Le Comité a considéré que d'après les renseignements dont il était saisi, rien dans les dispositions de l'alinéa 2 a de l'article 5 du Protocole facultatif ne lui interdisait d'examiner la communication. Il ne pouvait non plus en conclure que la victime présumée disposait, en la circonstance, de recours internes effectifs qu'elle n'aurait pas utilisés. En conséquence, il a conclu que la communication n'était pas irrecevable en vertu de l'alinéa 2 b de l'article 5 du Protocole facultatif.

5. Le 24 avril 1979, le Comité des droits de l'homme a donc décidé :

1) Que la communication était recevable;

2) Que, conformément à l'alinéa 2 de l'article 4 du Protocole, l'Etat partie concerné serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois qui suivraient la date de transmission de la décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question en indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pouvait avoir prises pour remédier à la situation;

3) Que l'Etat partie concerné serait informé que les explications et déclarations qu'il présenterait par écrit, conformément à l'alinéa 2 de l'article 4 du Protocole, devaient avoir essentiellement trait au fond de la question à l'examen, et notamment aux violations précises du Pacte qui auraient été commises. Il était prié, à cet égard, de joindre à sa réponse copies de tous actes ou décisions judiciaires se rapportant à la question à l'examen.

6.1 Le 23 novembre 1979, soit deux jours avant l'expiration du délai de six mois, l'Etat partie concerné a informé le Comité des droits de l'homme, par l'intermédiaire de son président, que ses observations, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif seraient présentées « dès que possible ».

6.2 Le 13 février 1980, l'Etat partie a, par la même voie, informé le Comité qu'il n'était pas en mesure,

pour des raisons techniques, de présenter à temps ses observations et a sollicité une prolongation « raisonnable » du délai imparti pour la présentation de ses observations.

7. Le 10 juillet 1980, l'Etat partie concerné a soumis ses observations conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif. Il a fait savoir au Comité que Mme Soriano de Bouton avait été arrêtée le 12 février 1976 « en vertu des mesures de sécurité immédiates » parce qu'elle « était soupçonnée d'être impliquée dans des activités subversives »; que le 2 décembre 1976 un juge du tribunal militaire avait ordonné sa libération « conditionnelle » (« *libertad con carácter de emplazada* ») dont Mme Soriano avait été avisée le jour même. L'Etat partie déclare également que le 11 février 1977 Mme Soriano a demandé l'autorisation de quitter l'Uruguay pour se rendre au Mexique, autorisation qui lui a été accordée le même jour. L'Etat partie dément catégoriquement les allégations de mauvais traitements formulées par l'auteur de la plainte, déclarant que dans tous les établissements pénitentiaires uruguayens l'intégrité physique de tous les détenus est garantie. A cet égard, l'Etat partie affirme que des membres de missions diplomatiques en Uruguay ainsi que d'organisations humanitaires internationales peuvent librement rendre visite aux détenus, sans témoin, et il signale notamment une récente visite du Comité international de la Croix-Rouge.

8. Le Gouvernement uruguayen a déjà fait savoir au Comité à l'occasion d'une autre affaire (n° 9/1977) que la demande d'*habeas corpus* n'était pas recevable dans le cas de personnes arrêtées en vertu des mesures de sécurité immédiates.

9. Le Comité a examiné la communication en question à la lumière de toutes les informations que lui ont présentées les parties conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

10. Le Comité décide de fonder ses constatations sur les faits suivants qui ont été confirmés pour l'essentiel par l'Etat partie concerné ou que celui-ci n'a pas contestés, si ce n'est pas des démentis de caractère général qui n'apportent aucune information ou explication précise : Esther Soriano de Bouton a été arrêtée le 12 février 1976 et il n'y aurait pas eu de mandat d'arrêt. Bien que son arrestation soit intervenue avant l'entrée en vigueur, le 23 mars 1976 pour l'Uruguay, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif qui s'y rapporte, sa détention, sans jugement, a continué après le 23 mars 1976. Après son arrestation, Esther Soriano de Bouton a été détenue pendant huit mois au secret avant d'être déférée devant un tribunal militaire qui a décidé, dans un délai d'un mois, qu'elle était innocente et a ordonné sa mise en liberté. Celle-ci est intervenue un mois plus tard le 25 janvier 1977.

11. En ce qui concerne les graves accusations de mauvais traitements portées par Mme Soriano de Bouton, l'Etat partie concerné n'a présenté aucun élément tendant à prouver que ces accusations avaient fait l'objet d'une enquête. Il ne suffit pas, comme il l'a fait dans sa déclaration du 10 juillet 1980, de les démentir en bloc.

12. Le Comité des droits de l'homme a cherché à savoir si le Pacte permet de justifier, dans des circonstances de cet ordre, des actes et traitements qui, de prime abord, ne sont pas conformes à ses dispositions. Dans sa déclaration, le gouvernement invoque les dispositions de la législation uruguayenne et notamment les mesures de sécurité immédiates. Toutefois, le Pacte (à l'article 4) ne permet pas qu'un pays prenne des mesures dérogeant à l'une quelconque de ses dispositions, sauf dans des circonstances extrêmement précises. Or, le Gouvernement uruguayen n'a présenté aucun élément de fait ou de droit qui justifie une telle dérogation. En outre, certains des faits évoqués ci-dessus ont trait à des questions pour lesquelles les dispositions du Pacte n'autorisent aucune dérogation quelles que soient les circonstances.

13. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits, tels qu'ils lui sont exposés et dans la mesure où ils sont intervenus

après le 23 mars 1976 (date à laquelle le Pacte est entré en vigueur pour l'Uruguay), révèlent que le Pacte a été violé et notamment :

- Les articles 7 et 10 (par. 1), du fait du traitement inhumain et dégradant auquel a été soumise Esther Soriano de Bouton;
- L'article 9 (par. 1) puisque sa libération n'est intervenue qu'un mois après la décision en ce sens du tribunal militaire;
- L'article 9 (par. 3) puisqu'elle n'a comparu devant un juge qu'après huit mois de détention;
- L'article 9 (par. 4) puisque le recours à l'*habeas corpus* ne lui était pas ouvert.

14. En conséquence, le Comité estime que l'Etat partie concerné doit dédommager effectivement Esther Soriano de Bouton, notamment en lui versant une indemnité pour les violations dont elle a été victime, et prendre des mesures pour que des violations analogues ne se reproduisent plus à l'avenir.

Communication n° 40/1978

Présenté par : Erkki Juhani Hartikainen, le 30 septembre 1978

Au nom de : l'auteur et d'autres membres de l'Union des libres penseurs

Etat partie concerné : Finlande

Date d'adoption des constatations : 9 avril 1981 (douzième session)

Point de vue de la victime — Compétence du Comité — Instruction religieuse — Athéisme — Droits parentaux

ARTICLE DU PACTE : 18

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 1 et 2

Constatations en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 30 septembre 1978 et plusieurs autres lettres reçues entre décembre 1978 et janvier 1981) est Erkki Juhani Hartikainen, instituteur finlandais résidant en Finlande. Il a présenté la communication en son propre nom ainsi qu'en sa qualité de secrétaire général de l'Union des libres penseurs de Finlande et au nom d'autres victimes présumées, membres de l'Union.

2.1 L'auteur prétend que la loi finlandaise du 26 juillet 1968 sur le système scolaire (par. 6) est contraire aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 18 du Pacte dans la mesure où il y est stipulé que, dans les écoles finlandaises, les enfants dont les parents sont athées doivent obligatoirement suivre des cours d'histoire des religions et de morale. Il prétend que, les manuels utilisés pour ces cours étant rédigés par des chrétiens, cet enseignement a nécessairement un caractère religieux. Il soutient d'autre part que la législation en vigueur ne laisse aucune possibilité de remédier à cette situation et déclare que des lettres de protestation ont été adressées, mais en vain, au Premier Ministre, au Ministre de l'éducation et à des membres du Parlement. Il déclare enfin

qu'il ne servirait à rien de porter l'affaire devant les tribunaux car le sujet de la plainte est précisément une loi qui crée la situation dont lui-même et d'autres personnes sont victimes.

2.2 Copie de ladite loi (en finnois) est jointe à la communication. En voici la traduction :

Le programme d'une école à enseignement multiple comprend, comme il est prévu par décret, l'instruction religieuse, les études sociales, l'enseignement de la langue maternelle et d'une langue étrangère, l'étude de la deuxième langue du pays, l'histoire, l'instruction civique, les mathématiques, la physique, la chimie, les sciences naturelles, la géographie, l'éducation physique, l'art, la musique, les travaux manuels, l'enseignement ménager, ainsi que des études et des exercices pratiques étroitement liés à l'économie et facilitant le choix d'un métier.

Quand cinq élèves au moins ont, en vertu de la loi sur la liberté religieuse, été exemptés des cours d'instruction religieuse et n'en suivent pas d'autres en dehors de l'école, ils sont tenus d'assister à des cours d'histoire des religions et de morale. Quand cinq élèves au moins, appartenant à la même confession religieuse, ont, en vertu de la loi sur la liberté religieuse, été dispensés des cours d'instruction religieuse donnés dans une école et que les tuteurs de ces élèves veulent qu'ils suivent des cours d'instruction religieuse correspondant à leur confession, ces cours doivent être assurés dans cette école.

2.3 L'auteur souhaite que la loi soit modifiée de façon que l'enseignement qui fait l'objet de la plainte soit neutre ou facultatif dans les écoles finlandaises.

3. Le 27 octobre 1978, le Comité des droits de l'homme a décidé : a) de transmettre la communication à l'Etat partie intéressé, conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire, ledit Etat étant prié de soumettre des renseignements et des observations concernant la question de la recevabilité de la communication dans la mesure où celle-ci avait trait à l'auteur de la communication agissant en son nom propre, et, si l'Etat

partie affirmait que les recours internes n'avaient pas été épuisés, de prier celui-ci d'indiquer exactement quels étaient, en l'espèce, les recours effectivement ouverts à l'intéressé; b) d'informer l'auteur que dans la mesure où il avait présenté la communication en sa qualité de Secrétaire général de l'Union des libres penseurs de Finlande, le Comité ne pouvait examiner la communication que si l'auteur communiquait les noms et les adresses des membres qu'il représentait et précisait à quel titre il agissait en leur nom.

4. En décembre 1978 et janvier 1979, l'auteur a présenté les signatures de 56 particuliers (ainsi que d'autres renseignements les concernant) qui l'autorisaient à agir en leur nom, en tant que victimes présumées.

5. Dans sa réponse du 17 janvier 1979, l'Etat partie a admis que le système juridique finlandais ne prévoyait aucune méthode contraignante permettant de résoudre un conflit éventuel entre deux dispositions législatives adoptées par le Parlement conformément à la Constitution, à savoir la loi sur le système scolaire du 26 juillet 1968 et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui était entré en vigueur le 30 janvier 1976 en vertu du décret n° 108. L'Etat partie déclarait en outre que l'on pouvait donc dire qu'aucun recours ne permettait de régler expressément un tel cas.

6. Le 14 août 1979, le Comité des droits de l'homme a noté que, en ce qui concerne la question de l'épuisement des recours, l'Etat partie avait admis dans sa réponse qu'aucun recours de ce genre n'existait; il a donc estimé que la communication n'était pas irrecevable au sens de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. En conséquence, le Comité des droits de l'homme a décidé :

1) Que la communication était recevable;

2) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois qui suivraient la date de transmission de la décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question, en indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

7.1 Dans sa réponse en date du 7 mars 1980, communiquée conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie rejette les allégations selon lesquelles il y aurait eu violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en Finlande. Il affirme que les dispositions de la législation finlandaise en matière de liberté religieuse, notamment le paragraphe 6 de la loi sur le système scolaire, ont été examinées de façon approfondie lors de la ratification du Pacte et ont été déclarées conformes à celui-ci. L'Etat partie souligne que non seulement la Constitution finlandaise garantit la liberté de religion mais que, de plus, la loi sur la liberté religieuse (dont il est fait mention au paragraphe 6 de la loi sur le système scolaire) stipule, au paragraphe 8, ce qui suit :

Si l'instruction religieuse correspondant à une confession quelconque est assurée dans une école primaire ou tout autre établissement scolaire subventionné par l'Etat, un élève qui appartient à une autre confession ou qui n'adhère à aucune confession peut, sur la demande de son tuteur, être dispensé de ces cours.

7.2 L'Etat partie ajoute qu'eu égard à la législation pertinente, on peut dire que l'instruction religieuse n'est

pas obligatoire en Finlande mais qu'il est cependant possible aux élèves qui, en vertu de la loi sur la liberté religieuse, ont été dispensés d'instruction religieuse, de suivre des cours d'histoire des religions et de morale. Cet enseignement a pour but de donner aux élèves des connaissances de nature générale jugées utiles à leur éducation de base dans une société où la très grande majorité de la population embrasse une religion. L'Etat partie affirme que les directives données par le Conseil national de l'éducation quant aux objectifs principaux de ces cours font apparaître que ceux-ci n'ont pas de caractère religieux. Cependant, explique l'Etat partie, dans certains cas, des difficultés sont apparues dans l'application de ce plan et en janvier 1979 le Conseil national de l'éducation a créé un groupe de travail composé de membres représentant le point de vue religieux et le point de vue non religieux pour examiner ces problèmes et revoir le programme.

8.1 Le 13 avril 1980, l'auteur a présenté des renseignements et observations complémentaires en réponse à la communication présentée par l'Etat partie conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif. Copie de la lettre de l'auteur a été communiquée à l'Etat partie à titre d'information.

8.2 Dans sa lettre, l'auteur soutient que la demande qu'il avait faite pour être exempté des manifestations religieuses dans l'école où il enseignait n'avait toujours pas été acceptée. Il rappelle que pour les libres penseurs les lois constitutionnelles finlandaises ne garantissent pas suffisamment la liberté de religion et de croyance et il affirme que le paragraphe 6 de la loi sur le système scolaire et le paragraphe 16 du Statut de l'école polyvalente ont pour effet d'instituer l'enseignement obligatoire de la morale et de l'histoire des religions pour les athées. Pour corroborer sa thèse, il cite un extrait du programme de ces cours¹ et fait état de plusieurs cas qui se seraient produits. Quant au Groupe de travail créé par le Conseil national de l'éducation (voir par. 7.2 ci-dessus), l'auteur soutient que seul un membre de ce

¹ « Deuxième année

« Trimestre de printemps

« Récits de l'enfance de Jésus. Jésus est conduit au temple.

« Les mages. La fuite en Egypte, le retour d'Egypte à Nazareth. Description de la région où vivait Jésus. Maisons et coutumes juives. L'éducation d'un enfant juif.

« L'enseignement de Jésus. Le bon Samaritain. Les enseignements qu'un enfant d'aujourd'hui peut en tirer.

« Portrait de Jésus. L'attitude de Jésus à l'égard de ceux qui sont rejetés par la communauté, mal-aimés et réprouvés (les malades, les aveugles, les invalides, les pauvres, les affamés, les illettrés, les femmes et les enfants).

« Récits sur les faits et gestes de Jésus. Jésus guérit le fils de l'officier royal. Jésus guérit la fille de Jaire... Il nourrit 5 000 personnes. Le sens des récits de la vie de Jésus : leur valeur ne dépend pas de la véracité des détails.

« Jésus comme idéal. Jésus était bon et a secouru ceux qui avaient besoin d'aide. L'idéal de Jésus dans le monde moderne : mettre ses connaissances et ses compétences au service de ceux qui ont besoin d'aide. Jésus ne rejetait personne. Jésus voyait ce qu'il y avait de bon dans chaque être humain.

« Edifice et service religieux. L'édifice et le service dans les églises luthérienne, orthodoxe et catholique.

« L'aide au développement. L'aide fournie dans différentes situations d'urgence. L'aide permanente aux pays en développement. L'œuvre missionnaire : première forme d'aide au développement.

« François d'Assise et son cantique au soleil. François : l'homme qui a si profondément ressenti la présence de Dieu qu'il en a persuadé les autres. Légendes concernant St-François. Le cantique au Soleil. »

Groupe de travail était effectivement athée et qu'étant en minorité il ne pouvait avoir aucune influence sur les travaux du Groupe. D'autres lettres, datées des 25 septembre, 28 octobre et 7 novembre 1980, ont été reçues de l'auteur.

9.1 Dans une note datée du 2 décembre 1980, l'Etat partie a présenté des observations complémentaires conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif. Copie de cette note a été transmise à l'auteur de la communication, lequel a été prié de faire parvenir au Comité des droits de l'homme le 16 janvier 1981 au plus tard les observations qu'il pourrait vouloir formuler à ce sujet.

9.2 Dans sa note, l'Etat partie faisait observer que la lettre de M. Erkki Juhani Hartikainen, en date du 13 avril 1980 (voir par. 8 ci-dessus), renfermait des éléments qui sortaient du cadre de la communication initiale au Comité des droits de l'homme. Il expliquait que, faute de renseignements précis sur les cas concrets qui étaient évoqués dans cette lettre, il se trouvait dans l'impossibilité de vérifier le bien-fondé de ces allégations. Il soulignait toutefois que le système juridique finlandais prévoyait tout un ensemble de voies de recours internes en cas de violation concrète d'un droit.

9.3 En vue d'illustrer les efforts faits en Finlande pour améliorer l'enseignement de l'histoire des religions et de la morale, l'Etat partie présentait en annexe à sa note un rapport du Groupe de travail créé par le Conseil national de l'éducation qui avait été remis à ce dernier le 16 octobre 1980. Dans ce rapport, le contenu de l'enseignement de ces matières est classé d'après les objectifs suivants :

1. Education en vue d'établir des relations humaines fondées sur des principes moraux;
2. Education en vue de favoriser l'épanouissement complet de la personnalité de l'individu;
3. Education en vue de comprendre l'héritage culturel de notre nation ainsi que notre culture moderne, eu égard en particulier aux différentes convictions;
4. Education en vue de comprendre l'héritage culturel d'autres nations, eu égard en particulier aux différentes convictions qui existent dans le monde contemporain².

L'Etat partie fait observer que M. Hartikainen est l'un des experts que le Groupe de travail a consultés, et que le Conseil national de l'éducation a l'intention de

² Dans les observations qu'il a présentées le 5 janvier 1981, l'auteur propose une autre traduction de ces objectifs, à savoir :

- « 1. Education en vue d'établir des relations humaines satisfaisantes d'un point de vue moral;
- « 2. Education favorisant la prise de conscience individuelle, communautaire et sociale, le sens des responsabilités et l'action;
- « 3. Education en vue de comprendre l'héritage culturel de notre nation et notre culture moderne, en particulier la vision matérielle du monde;
- « 4. Education permettant de comprendre l'héritage culturel d'autres nations, en particulier les différentes visions du monde dans le monde contemporain. »

demander à l'Union des libres penseurs de Finlande, entre autres associations, son avis sur le programme proposé par le Groupe de travail avant que celui-ci ne rédige un guide pédagogique. Cependant, le Gouvernement finlandais estime que l'étude du contenu des programmes ne peut pas relever de la compétence du Comité des droits de l'homme et il réitère sa conclusion selon laquelle aucune incompatibilité n'a été établie entre la législation et le Pacte.

10.1 Le Comité a examiné la présente communication à la lumière de toutes les informations qui lui avaient été soumises par l'auteur et par l'Etat partie conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. Il constate ce qui suit :

10.2 Le paragraphe 4 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

10.3 Le Comité note que les informations qui lui sont soumises ne précisent pas assez clairement dans quelle mesure on peut considérer que l'auteur et les autres victimes présumées sont personnellement affectés, en qualité de parents ou de tuteurs, au sens de l'article premier du Protocole facultatif. Ceci est une condition de recevabilité des communications. Le concept de la « victime » a fait l'objet d'un examen plus poussé dans d'autres cas, par exemple dans les constatations finales concernant le cas n° 35/1978. Toutefois, ce cas ayant été déclaré recevable sans objection sur ce point, le Comité ne juge pas nécessaire de revenir sur la question pour les raisons suivantes.

10.4 Le Comité ne considère pas que les dispositions pertinentes de la législation finlandaise, selon lesquelles les élèves dont les parents ou les tuteurs légaux s'opposent à ce qu'ils reçoivent une instruction religieuse sont tenus de suivre des cours d'histoire des religions et de morale, sont en soi incompatibles avec le paragraphe 4 de l'article 18 si ces cours sont dispensés de façon neutre et objective et ménagent les convictions des parents et des tuteurs qui ne sont adeptes d'aucune religion. En tout état de cause, le paragraphe 6 de la loi sur le système scolaire autorise expressément les parents ou les tuteurs qui ne souhaitent pas que leurs enfants reçoivent une instruction religieuse ou suivent des cours d'histoire des religions et de morale à obtenir que ceux-ci soient dispensés de cette instruction ou de ces cours à condition de prendre des dispositions pour leur permettre de recevoir un enseignement comparable en dehors de l'école.

10.5 L'Etat partie admet que des difficultés sont apparues en ce qui concerne le plan d'enseignement actuel qui donne effet à ces dispositions (plan d'enseignement qui ne semble pas être, en partie du moins, de caractère religieux), mais le Comité pense que les mesures voulues sont prises pour résoudre ces difficultés et il ne voit pas de raison de conclure qu'on ne pourra pas y parvenir, d'une façon qui soit compatible avec le paragraphe 4 de l'article 18 du Pacte, dans le cadre de la législation en vigueur.

Communication n° 44/1979

Présentée par : Alba Pietraroia, en janvier 1979

Au nom de : Rosario Pietraroia, connu également sous le nom de Rosario

Roya Zapala (père de l'auteur)

Etat partie concerné : Uruguay

Date d'adoption des constatations : 27 mars 1981 (douzième session)

Affaire soumise à la Commission interaméricaine des droits de l'homme — Epuisement des recours internes — Etat de santé de la victime — Détention au secret — Accès à un défenseur — Habeas corpus — Retards de procédure — Droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement — Présence de l'accusé au procès — Rétroactivité de la loi pénale — Liberté d'expression — Activités syndicales — Droits politiques — Dérogation au Pacte

ARTICLES DU PACTE : 4, 9 (par. 2, 3 et 4), 10 (par. 1), 14 (par. 1 et 3), 15 (par. 1), 19 (par. 2 et 3) et 25

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 5 (par. 2, a et b)

Constatations en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication (première lettre datée de janvier 1979 suivies d'autres lettres datées respectivement du 11 juin et du 13 août 1979 et du 18 août 1980) est une ressortissante uruguayenne résidant au Pérou. Elle a présenté la communication au nom de son père, Rosario Pietraroia (ou Roya) Zapala, citoyen uruguayen, âgé de 68 ans, ancien dirigeant syndicaliste et membre suppléant de la Chambre des députés du Parlement uruguayen, actuellement détenu en Uruguay. Elle dit que depuis son plus jeune âge, son père a travaillé comme ouvrier tourneur, qu'il a exercé les fonctions de secrétaire général de l'Union nationale des travailleurs de la métallurgie et des industries connexes, et qu'il a été vice-président de l'Union internationale des syndicats de la métallurgie.

2.1 L'auteur déclare que son père a été arrêté à Montevideo le 19 janvier 1976, sans autorisation du tribunal. Elle prétend en outre qu'il a été gardé au secret et pratiquement séquestré, car non seulement le lieu de sa détention, mais aussi le fait même de son arrestation, n'ont pas été révélés pendant quatre mois. Ultérieurement, sa famille a pu savoir indirectement qu'il était en vie et qu'il était détenu parce que la mère de l'auteur a reçu la visite de fonctionnaires qui lui ont demandé des vêtements pour son mari. Deux mois plus tard, la mère de l'auteur a été autorisée à voir son mari pour la première fois. L'auteur dit qu'elle n'est pas en mesure de donner des détails précis quant au traitement que son père a subi pendant toute cette période, mais que, par deux fois au moins, il a été interné à l'hôpital militaire, ce qui ne se produisait que dans ces cas très graves.

2.2 Elle ajoute qu'après six mois d'internement administratif son père a été inculpé le 10 août 1976 par un tribunal militaire prétendument pour les délits d'« association subversive » (*asociación subversiva*) et d'« attentat à la Constitution par conspiration » (*aten-*

tado a la Constitución en grado de conspiración) — délits militaires prévus par le Code pénal militaire — et qu'en mai 1977 le procureur militaire a requis contre lui une peine de 12 années de réclusion, sentence qui a effectivement été prononcée contre lui par un juge militaire en septembre 1978. A ce propos, l'auteur déclare que son père n'a pas bénéficié de l'égalité de traitement devant le tribunal qui l'a jugé, parce que les personnes détenues sous l'inculpation d'activités syndicales ou politiques font l'objet d'une discrimination systématique : par exemple, elles ne bénéficient pas de la présomption d'innocence. Elle ajoute que son père a été jugé et condamné pour des actions qui ne constituaient pas des actes délictueux au moment où elles ont été commises. Elle dit qu'il n'a pas été entendu publiquement, parce que le procès a eu lieu par écrit, en l'absence de l'accusé, que même le jugement n'est pas rendu public dans ces cas et que le tribunal n'avait pas compétence, étant donné qu'en vertu de la Constitution les civils ne relèvent pas de la justice militaire. Elle ajoute que le choix d'un défenseur a été rendu impossible en raison des brimades systématiques dont sont victimes les avocats qui veulent défendre des détenus politiques. L'auteur indique encore que l'affaire a été portée devant la juridiction militaire de deuxième instance, qui juge en dernier ressort, et qu'après avoir été détenu dans divers centres militaires son père se trouve actuellement à la prison militaire de Libertad.

2.3 L'auteur souligne aussi que le droit de son père de participer aux affaires publiques a été suspendu pour 15 ans, soit jusqu'en septembre 1991, en vertu d'une disposition de l'*Acta institucional N.º 4*¹ du 1^{er} septembre 1976, lequel suspend tous les droits politiques de « tous les candidats à des fonctions électives qui, pour les élections de 1966 et 1977, étaient inscrits sur les listes des partis ou groupes politiques marxistes ou pro-marxistes déclarés illégaux par les décisions du pouvoir exécutif n° 1788/67 du 12 décembre 1967 et n° 1026/73 du 26 novembre 1973 ».

2.4 L'auteur déclare que le cas de son père n'a été porté devant aucune autre instance d'enquête ou de règlement international. S'agissant des recours internes, elle déclare qu'il n'en existe pas d'utiles, l'*habeas corpus* n'étant pas applicable dans le cadre des « mesures immédiates de sécurité » lorsque le détenu est traduit devant un juge militaire; cependant, il a été fait appel de la sentence prononcée par le tribunal militaire de première instance, mais aucun recours ne peut être intenté contre la procédure qui a abouti à la condamnation à 12 ans de réclusion.

2,5 L'auteur dit que, dans le cas de son père, les autorités uruguayennes ont violé les article 2, 7, 9 (par. 1, 2,

¹ Voir également les cas n° 5/1977 (p. 44, 10/1977 (p. 112), 28/1978 (p. 61) et 34/1978 (p. 68).

3, 4 et 5), 10 (par. 1, 2 et 3), 12 (par.2), 14 (par. 1, 2, 3 et 5), 15, 17, 18 (par. 1), 19 (par. 1) et 22 (par. 1 et 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Par sa décision du 24 avril 1979, le Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie concerné, conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication, et il a prié l'auteur de fournir des renseignements supplémentaires concernant l'appel interjeté et, le cas échéant, le résultat de cet appel et corroborant son affirmation selon laquelle il n'existait pas en l'espèce de recours interne utile.

4. En réponse à la demande du Comité des droits de l'homme, l'auteur, dans sa lettre datée du 11 juin 1979, a déclaré que le seul recours « judiciaire » autorisé en vertu de la procédure militaire était la possibilité de faire appel. Elle a indiqué que ce recours avait été utilisé dans le cas de son père, mais qu'il demeurait sans effet, aucune décision n'ayant été prise jusqu'à présent. Elle appelait en outre l'attention sur l'état de santé de son père qui, selon elle, souffrait de divers troubles et était notamment menacé de cécité. Elle priait le Comité d'inviter l'Etat partie à donner rapidement des précisions sur l'état de santé de son père.

5. Dans sa réponse datée du 13 juillet 1979, l'Etat partie déclarait que le cas de Rosario Pietrarroia Zapala avait été soumis à la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour examen. Il déclarait en outre que Rosario Pietrarroia Zapala avait été arrêté le 7 mars 1976 pour participation à des activités subversives et qu'il était détenu en vertu des mesures de sécurité immédiates, que le 10 août 1976, il avait été inculpé par le juge d'instruction militaire des délits visés aux articles 60 (V) [« Association subversive »] et 60 (XII) correspondant à l'article 60 i (par. 6) du Code pénal militaire — « Complot en vue d'attenter à la Constitution et tentative d'exécution ». L'Etat partie déclarait en outre que Rosario Pietrarroia Zapala avait été condamné le 28 août 1978 à une peine de douze ans d'emprisonnement, que les actions intentées contre lui avaient été pleinement conformes aux dispositions de la loi uruguayenne, qu'il avait comparu devant un tribunal dès le début de son procès, le 10 août 1978¹, et qu'il avait bénéficié à tout moment pour sa défense de toutes les garanties légales et constitutionnelles.

6. Le 14 août 1979, le Comité des droits de l'homme,

a) Ayant noté, s'agissant de la question de l'épuisement des recours internes, que l'Etat partie n'avait pas fait objection à la recevabilité de la communication à ce titre,

b) Ayant établi que le Commission interaméricaine des droits de l'homme n'était effectivement plus saisie du cas de Rosario Pietrarroia (dossier n° 2020),

A décidé par conséquent :

1) Que la communication était recevable;

2) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la date de la transmission de la décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question en indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

3) Que l'Etat partie serait informé que les explications et déclarations présentées par lui par écrit conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif devaient avoir essentiellement trait au fond de la question à l'examen, et notamment aux violations précises du Pacte qui auraient été commises; l'Etat partie était prié, à cet égard, de joindre à sa réponse copie de tous actes ou décisions judiciaires se rapportant à la question à l'examen;

4) Que l'attention de l'Etat partie serait appelée sur l'inquiétude exprimée par l'auteur de la communication en ce qui concernait l'état de santé de son père, et qu'il serait prié de fournir au Comité des renseignements à ce sujet;

7. Dans une nouvelle lettre datée du 13 août 1979, l'auteur a présenté ses observations sur les renseignements communiqués par l'Etat partie conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité. Ces observations ont été reçues après l'adoption, le 14 août 1979, de la décision du Comité. L'auteur réaffirmait que son père avait été arrêté le 19 janvier 1976 et que pendant près de huit mois (du 19 janvier au 10 août 1976), il n'avait été traduit devant aucune autorité judiciaire.

8. Par une autre lettre datée du 5 octobre 1979, l'Etat partie a transmis ses observations concernant la réponse de l'auteur, datée du 11 juin 1979, à la demande de renseignements complémentaires que lui avait adressée le Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 91 de son règlement intérieur provisoire. S'agissant de l'état de santé de Rosario Pietrarroia, l'Etat partie a informé le Comité que, « celui-ci souffrant d'un glaucome congénital de l'œil gauche, il avait fallu lui enlever cet œil au cours d'une intervention pratiquée il y a trois mois à l'Hôpital central des forces armées. Pendant sa maladie, M. Pietrarroia a bénéficié de tous les soins médicaux, chirurgicaux et hospitaliers offerts à tous les détenus, et il est actuellement en bonne santé. »

9. Le délai de six mois prévu dans la décision du Comité datée du 14 août 1979 est venu à expiration le 12 avril 1980. Par une note datée du 10 juillet 1980, l'Etat partie a présenté ses observations écrites conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif.

10. Dans cette note, l'Etat partie a informé le Comité que l'appel interjeté par le défenseur de la victime présumée avait fait l'objet d'une décision, et il a donné les précisions suivantes :

Le 9 octobre 1979, le Tribunal militaire suprême a rendu son jugement en deuxième instance et a confirmé le jugement rendu en première instance. Ces faits ôtent tout fondement aux affirmations de l'auteur concernant les recours internes car, à la date où la communication en question a été présentée, on ne pouvait considérer que ceux-ci étaient épuisés. En outre, le Gouvernement uruguayen rappelle au Comité que les jugements définitifs rendus en deuxième instance par les tribunaux militaires peuvent faire l'objet de recours en cassation et en révision. En pareil cas, pour connaître ces recours, les examiner ou déterminer leur bien-fondé, la Cour de justice doit être composée de cinq civils et de deux officiers supérieurs. Quant à la demande par

¹ Il doit s'agir d'une erreur de dactylographie dans la communication de l'Etat partie. D'après le contexte, il devrait s'agir du 10 août 1976.

laquelle l'auteur entend obtenir des précisions sur l'état de santé de son père, le Gouvernement uruguayen a déjà répondu au Comité et donné la raison de l'intervention chirurgicale. Un glaucome congénital ayant été constaté à l'œil gauche, il a fallu enlever celui-ci. Pour cette intervention pratiquée à l'Hôpital central des forces armées comme au cours de sa convalescence, M. Pietrarroia a bénéficié de soins médicaux constants tout comme les détenus dont l'état exige un traitement intensif. Il se trouve actuellement à la prison militaire n° 1 et est en bonne santé. Les détenus sont suivis sur le plan médical et sont en outre examinés régulièrement par des ophtalmologues, oto-rhino-laryngologues et cardiologues. Dans tous les cas qui exigent une attention plus spécialisée et/ou une intervention chirurgicale, les détenus sont transférés à l'Hôpital central des forces armées, où ils restent le temps nécessaire à leur rétablissement.

11. Dans une nouvelle communication datée du 18 août 1980 et présentée conformément au paragraphe 3 de l'article 93 du règlement intérieur provisoire du Comité, l'auteur a déclaré que les recours en cassation et en révision ne pouvaient être utilisés que lorsque la victime avait purgé la moitié de sa peine, c'est-à-dire, dans le cas de son père, dans deux ans. Au sujet de la santé de son père, elle a affirmé ce qui suit :

La surdité dont souffre mon père depuis les premiers mois de sa détention au secret n'a pas été soignée, car on a diagnostiqué « une maladie de vieillesse »; je dois préciser au Comité que mon père n'a jamais eu auparavant de problèmes d'ouïe. Cette surdité et les troubles de la vision dont il souffre sont les conséquences des coups qu'il a reçus à la tête. A la suite des séances de torture où il est resté suspendu, mon père souffre de la colonne vertébrale et de la clavicule. Au début d'avril 1980, il a fallu l'opérer du majeur à une main, car lorsqu'il pliait le doigt il ne pouvait plus le redresser; mais l'opération a échoué et depuis mon père souffre de la main.

Dans la caserne où il était détenu avant d'être transféré à la prison de Libertad où il se trouve actuellement, il s'est démis le genou au cours d'exercices militaires et souffre de la jambe depuis lors. Il y a peu de temps, il est « tombé dans un puits qu'il n'avait pas vu », et sa jambe le fait maintenant beaucoup souffrir. Il a très froid aux pieds depuis peu, ce qui est signe d'une aggravation sérieuse de son état physique. Malgré tout, il a bon moral, d'où son apparence de bonne santé.

Mon père à 68 ans, et s'il n'est pas suivi régulièrement et sérieusement par des médecins, je pense que son état physique ne peut que se détériorer, étant donné les brimades et les « accidents » auxquels il a été et est encore exposé.

12. Le Comité des droits de l'homme note qu'il a été informé par le Gouvernement uruguayen, à propos d'une autre affaire (n° 9/1977), que le recours d'*habeas corpus* n'est pas applicable dans le cas de personnes détenues en vertu des mesures de sécurité immédiates. Pour ce qui est de l'épuisement des recours internes, le Comité note que, nonobstant le fait qu'il avait été fait appel du jugement en première instance au moment où a été présentée la communication (janvier 1979) et à la date à laquelle la communication a été déclarée recevable (14 août 1979), l'Etat partie n'a pas, dans ses réponses datées du 13 juillet 1979 et présentées en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité, fait objection à la recevabilité de la communication, et que, en tout état de cause, ce recours a été épuisé depuis. Quant à la possibilité d'exercer un recours en cassation (*cassación*) ou en révision (*revisión*), l'Etat partie a informé le Comité, à propos de plusieurs autres cas, que ces recours revêtent un caractère exceptionnel. Le Comité n'est pas convaincu qu'ils puissent être exercés en l'espèce et, en tout état de cause, exiger qu'il le soit ne ferait que prolonger indûment la procédure de l'épuisement des recours internes.

13.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la communication en tenant compte de tous les renseigne-

ments communiqués par les parties, comme il est prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. Il décide de fonder ses constatations sur les faits suivants, qui ont pour l'essentiel été confirmés par l'Etat partie, ou n'ont pas été réfutés, ou encore n'ont pas été contestés autrement que par des dénégations de caractère général n'apportant aucun éclaircissement.

13.2 Rosario Pietrarroia Zapala a été arrêté en Uruguay, sans mandat d'arrêt, au début de 1976 (selon l'auteur, le 19 janvier 1976; selon l'Etat partie, le 7 mars 1976) et tenu au secret en vertu des mesures de sécurité immédiates pendant quatre à six mois. Au début de sa détention, il a été interné à l'hôpital militaire à deux reprises au moins. Son procès s'est ouvert le 10 août 1976, et il a été inculpé par un tribunal militaire des délits d'« association subversive » (*asociación subversiva*) et de « complot en vue d'attenter à la Constitution avec tentative d'exécution » (*atentado contra la Constitución en el grado de conspiración seguida de actos preparatorios*). A ce propos, le Comité note que le Gouvernement uruguayen n'a fourni aucune explication quant aux faits concrets qui ont motivé l'inculpation pour ces délits afin de réfuter l'accusation selon laquelle Rosario Pietrarroia a été arrêté, inculpé et condamné en raison de ses activités politiques et syndicales antérieures, qui étaient légales à l'époque où il les avait exercées. En mai 1977, le procureur militaire a requis une peine de douze ans de réclusion, et le 28 août 1978, Rosario Pietrarroia a été condamné à douze ans de prison, lors d'un procès à huis clos, qui s'est déroulé par écrit et en son absence. Son droit à disposer du défenseur de son choix n'a pas été respecté et le jugement du tribunal n'a pas été rendu public. Le 9 octobre 1979, le Tribunal militaire suprême, jugeant en deuxième instance, a confirmé la sentence prononcée en première instance. Le Comité note que l'Etat partie n'a pas accédé à la demande du Comité, savoir que des copies de tous actes ou décisions judiciaires se rapportant au cas à l'examen lui soient communiquées. En vertu de l'*Acta institucional N.º 4* du 1^{er} septembre 1976, Rosario Pietrarroia est privé du droit de participer à des activités politiques pendant une période de quinze ans.

14. Le Comité des droits de l'homme a cherché à savoir si le Pacte prévoyait des raisons justifiant en l'occurrence des actes et traitements qui, de prime abord, ne sont pas conformes à ses dispositions. Le gouvernement a invoqué les dispositions de la législation uruguayenne, y compris les mesures de sécurité immédiates. Le Pacte (article 4) n'autorise l'adoption, sur le plan national, de mesures dérogeant à l'une quelconque des obligations prévues dans ledit Pacte que dans des cas précis; or le gouvernement n'a présenté aucun élément de fait ou de droit justifiant une telle dérogation. De plus, certains des faits susmentionnés soulèvent des questions touchant à des dispositions auxquelles le Pacte n'autorise aucune dérogation.

15. En ce qui concerne l'article 19, le Pacte prévoit que toute personne a le droit d'exprimer librement ses opinions et que la liberté d'expression énoncée au paragraphe 2 de cet article ne peut être soumise qu'aux restrictions qui sont nécessaires : a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui; b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Le Gouvernement uruguayen n'a

apporté aucune preuve quant à la nature des activités auxquelles Rosario Pietrarroia aurait participé et qui ont conduit à son arrestation, à sa détention et à son inculpation. La simple information fournie par l'Etat partie, selon laquelle Rosario Pietrarroia a été accusé d'association subversive et de complot en vue d'attenter à la Constitution avec tentative d'exécution, ne saurait suffire en l'absence de renseignements détaillés concernant l'acte d'accusation et de copies des procès-verbaux des audiences. Le Comité ne peut donc conclure, sur la base des renseignements dont il dispose, que l'arrestation, la détention et le jugement de Rosario Pietrarroia étaient justifiés par l'un quelconque des motifs prévus au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

16. Le Comité des droits de l'homme n'ignore pas que la privation de certains droits politiques est une sanction prévue dans la législation de quelques pays. C'est pourquoi l'article 25 du Pacte interdit l'imposition de « restrictions déraisonnables ». En aucun cas, toutefois, une personne ne peut être soumise à de telles sanctions uniquement en raison de ses opinions politiques (art. 2, par. 1, et art. 26). En outre, le principe de la proportionnalité voudrait qu'une sanction aussi sévère que la privation de tous droits politiques pendant 15 ans soit expressément justifiée. Or, aucune justification n'a été avancée en l'espèce.

17. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits susmentionnés, dans la mesure où ils se sont produits après le 23 mars 1976 (date à laquelle le Pacte est entré en vigueur pour l'Uruguay), révèlent des violations du Pacte, en particulier des dispositions suivantes :

- Article 9, par. 2, parce que Rosario Pietrarroia Zapala n'a pas été dûment informé des accusations portées contre lui;
- Article 9, par. 3, parce qu'il n'a pas été traduit rapidement devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et parce qu'il n'a pas été jugé dans un délai raisonnable;
- Article 9, par. 4, parce qu'il n'a pu se prévaloir du recours d'*habeas corpus*;
- Article 10, par. 1, parce qu'il a été maintenu au secret pendant plusieurs mois;
- Article 14, par. 1, parce que sa cause n'a pas été entendue équitablement et publiquement et parce que la sentence prononcée contre lui n'a pas été rendue publique;
- Article 14, par. 3, parce qu'il n'a pas disposé d'un conseil pendant la période où il a été maintenu au secret et parce que le procès ne s'est pas déroulé en sa présence;
- Article 15, par. 1, parce que les dispositions du droit pénal lui ont été appliquées rétroactivement;
- Article 19, par. 2, parce qu'il a été arrêté, détenu et jugé pour ses activités politiques et syndicales;
- Article 25, parce qu'il lui est interdit de prendre part à la direction des affaires publiques et d'être élu pendant 15 ans en application des dispositions de l'*Acta institutional N° 4* du 1^{er} septembre 1976.

18. En conséquence, le Comité estime que l'Etat partie est tenu de réparer les préjudices causés à la victime, de la remettre en liberté immédiatement, de l'indemniser pour les violations dont elle a fait l'objet et de prendre des mesures pour que de pareilles violations ne se reproduisent pas à l'avenir.

Communication n° 58/1979

Présenté par : Anna Maroufidou, le 5 septembre 1979

Au nom de : l'auteur

Etat partie concerné : Suède

Date d'adoption des constatations : 9 avril 1981 (douzième session)

Expulsion des étrangers — Réfugié — Interprétation et application des lois nationales

ARTICLE DU PACTE : 13

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 5 septembre 1979 et lettres ultérieures datées respectivement des 20 décembre 1979, 30 mai 1980 et 20 janvier 1981) est Anna Maroufidou, ressortissante grecque. Elle a présenté la communication en son nom propre, par l'entremise de son conseil.

2.1 L'auteur soutient que la Suède a enfreint à son encontre les dispositions de l'article 13 du Pacte interna-

tional relatif aux droits civils et politiques. Elle expose les faits de la cause comme suit :

2.2 Anna Maroufidou, venue chercher asile en Suède en 1975, s'était vu accorder un permis de résidence en 1976. Au début de 1977, plusieurs étrangers et Suédois, soupçonnés d'avoir participé à l'organisation d'un enlèvement visant un ancien membre du Gouvernement suédois, ont été arrêtés en Suède. L'opération aurait été montée par le prétendu terroriste Norbert Kröcher, originaire de la République fédérale d'Allemagne qui, à l'époque, séjournait illégalement en Suède. Comme les autres étrangers arrêtés, il a été par la suite expulsé de Suède.

2.3 L'auteur de la communication a été arrêtée en relation avec les événements mentionnés ci-dessus en avril 1977, parce qu'elle avait fait la connaissance de certains suspects à Stockholm, au Bureau du Conseil des réfugiés, qui servait de lieu de rencontre à des jeunes de

diverses nationalités, et qui était aussi un centre d'orientation au service des personnes cherchant asile. L'auteur a d'abord été retenue comme suspect en vertu de la loi suédoise régissant l'arrestation et la garde à vue dans les affaires criminelles (Rattengångsbalken 24/5), parce qu'elle était soupçonnée d'avoir eu communication d'informations concernant des actes de sabotage. Il semble qu'au bout de quelques jours cette accusation ait été abandonnée et qu'elle ait été maintenue en détention en application de la loi suédoise sur les étrangers de 1954 (Utlänningslagen, art. 35, par. 1). Sur ces entrefaites, le gouvernement a soulevé la question de son expulsion en tant que terroriste présumée. Un conseil juridique a été nommé pour la représenter dans cette affaire. Son expulsion a été décidée le 5 mai 1977. La décision a été exécutée immédiatement et Anna Maroufidou a été conduite sous escorte en Grèce. Bien qu'elle fût en possession d'un certificat, délivré par l'ambassade de Suède à Athènes le 6 mai 1977, attestant qu'elle n'était poursuivie pour aucun délit en Suède, il lui a été impossible de trouver un emploi en Grèce en raison de son expulsion comme terroriste en puissance. Elle a été harcelée et même attaquée par des personnes qu'elle supposait être des extrémistes de droite. Revenue illégalement en Suède à la fin de 1978 pour présenter une demande en révision, qui lui semblait être la seule solution à ses problèmes, elle a effectivement obtenu gain de cause sur ce point mais, le 14 juin 1979, le Gouvernement suédois a confirmé sa décision antérieure du 5 mai 1977.

2.4 Le Gouvernement suédois fondait sa décision sur la loi de 1954 sur les étrangers qui, depuis 1975, contient des dispositions visant le terrorisme. Dans le cas de l'auteur, les dispositions pertinentes étaient les articles 20, 29, 30 et 31. L'article 29 dispose qu'un étranger peut être expulsé de Suède si « il y a des motifs fondés de supposer qu'il fait partie ou est au service d'une organisation ou d'un groupe » terroriste, au sens de l'article 20 et qu'il « y a un risque, eu égard à ce que l'on sait de ses activités antérieures, qu'il participe en Suède à l'un des actes mentionnés » à l'article 20. L'article 20 définit une organisation ou un groupe terroriste comme « une organisation ou un groupe dont on peut penser, eu égard à ce que l'on sait de ses activités antérieures, qu'il aura recours à la violence, à la menace ou à la force dans un but politique en dehors de son pays d'origine et qu'il est donc probable qu'il commettra un acte de cette nature en Suède ». En vertu de l'article 30 de la loi sur les étrangers, la décision d'expulsion en pareil cas est prise par le gouvernement qui doit, toutefois, demander auparavant l'avis de l'Office central d'immigration. En vertu de l'article 31, l'expulsion doit être précédée d'un interrogatoire de la personne intéressée¹.

2.5 L'auteur de la communication conteste la décision prise par le Gouvernement suédois de l'expulser parce qu'elle n'est fondée que sur l'allégation selon laquelle, étant donné les contacts qu'elle avait avec Kröcher et les autres personnes impliquées dans le projet d'enlèvement, elle ne pouvait guère avoir ignoré le projet d'enlèvement. Elle nie en avoir eu connaissance et fait valoir en outre que, quand bien même elle en aurait été avertie, cela n'aurait pas constitué un motif suffisant d'expulsion en vertu des dispositions de la loi sur les

étrangers parce que celle-ci stipule que l'intéressé doit faire partie ou être au service d'une organisation ou d'un groupe répondant à la définition qu'elle en donne. Le simple fait d'avoir su que des activités terroristes se préparaient ne suffisait donc pas, selon l'auteur, à justifier une expulsion en vertu des dispositions de la loi. De plus, elle fait remarquer que Kröcher et les autres personnes impliquées n'avaient pas constitué de groupe ou d'organisation au sens de la loi sur les étrangers. Il s'agissait seulement de plusieurs jeunes de nationalités diverses qui s'étaient rencontrés à Stockholm et, en l'espèce, on devrait considérer que leur « pays d'origine » était la Suède.

2.6 L'auteur est d'avis que, pour les raisons qui précèdent, la décision de l'expulser de Suède alors qu'elle séjournait légalement dans ce pays, n'a pas été prise en conformité avec la loi suédoise et que, partant, elle constitue une violation des dispositions de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.7 L'auteur affirme que toutes les voies de recours internes disponibles ont été épuisées.

3. Le 14 mars 1980, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a décidé de transmettre la communication à l'Etat partie, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, et de le prier de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

4. Dans sa réponse du 19 mai 1980, l'Etat partie n'a pas contesté la recevabilité de la communication, mais s'est réservé le droit de répondre sur le fond, se bornant à indiquer qu'il considérait la plainte sans fondement.

5. Le 25 juillet 1980, le Comité des droits de l'homme a donc décidé :

a) Que la communication était recevable;

b) Que, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, il serait demandé à l'Etat partie de présenter par écrit au Comité, dans un délai de six mois suivant la date à laquelle la présente décision lui aurait été notifiée, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

6.1 Dans les observations qu'il a présentées en date du 8 décembre 1980, en application du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie a déclaré qu'Anna Maroufidou avait été arrêtée le 4 avril 1977, qu'elle avait été interrogée par la police les 15, 25 et 26 avril et que, le 28 avril 1977, l'Office central d'immigration avait exprimé l'opinion qu'il avait des raisons valables de penser qu'Anna Maroufidou faisait partie ou était au service d'une organisation tombant sous le coup de l'article 20 de la loi relative aux étrangers et qu'on pouvait craindre qu'elle participe en Suède à un acte prévu par cet article. L'Office central d'immigration avait donc conclu que les conditions de son expulsion étaient réunies au regard de l'article 29 de la loi relative aux étrangers. Le 5 mai 1977, le Gouvernement suédois avait décidé d'expulser Anna Maroufidou. Cette décision avait été immédiatement mise à exécution. Dans une requête datée du 15 septembre 1978, Anna Maroufidou, par l'intermédiaire de son avocat, avait demandé au gouvernement de révoquer sa décision d'expulsion. Après avoir obtenu les observations du Conseil national

¹ La traduction en anglais de l'article cité a été communiquée par l'Etat partie.

de la police et étudié la réponse de l'avocat d'Anna Maroufidou à ces observations, le gouvernement avait décidé, le 14 juin 1979, de rejeter la requête.

6.2 S'agissant de l'application de l'article 13 du Pacte, de l'avis du Gouvernement suédois, cet article exigeait qu'une décision d'expulsion soit légalement fondée. La décision devait être prise par une autorité publique compétente et conformément à la procédure prévue par la loi; la décision devait aussi être prise sur la base de dispositions législatives ou règles de droit établissant les conditions d'une mesure d'expulsion. Cela étant, l'interprétation de la législation nationale était une tâche qui relevait essentiellement des autorités nationales compétentes. A cet égard, la tâche du Comité des droits de l'homme devait se limiter à déterminer si les autorités nationales ont interprété et appliqué la loi de bonne foi et de manière raisonnable.

6.3 L'Etat partie faisait valoir que les conditions de l'expulsion qui avaient été jugées réunies en ce qui concerne Anna Maroufidou étaient prévues par les articles 20 et 29 de la loi relative aux étrangers. Les dispositions de ces articles avaient été interprétées et appliquées par le gouvernement de bonne foi et de manière raisonnable. Il y avait lieu de considérer que Kröcher et ses collaborateurs constituaient une organisation ou un groupe répondant à la définition de l'article 20 et il existait des indices très nets d'une participation active d'Anna Maroufidou à l'action de cette organisation ou de ce groupe. On savait que c'était elle qui avait trouvé un appartement à Kröcher et qui avait pris des dispositions, après l'arrestation de ce dernier, pour faire disparaître dudit appartement les objets pouvant servir de preuves contre lui. Les soupçons contre Anna Maroufidou avaient été renforcés par le fait que certains objets (masques, etc.) avaient été trouvés en sa possession. Des révélations ultérieures, notamment lors du procès des citoyens suédois faisant partie de la conspiration Kröcher, avaient confirmé, d'après l'Etat partie, qu'Anna Maroufidou était une proche collaboratrice de Kröcher, qu'elle avait participé activement aux discussions sur l'enlèvement projeté et que Kröcher lui avait assigné un rôle actif dans l'enlèvement lui-même.

6.4 En conséquence, l'Etat partie a soutenu que la décision d'expulser Anna Maroufidou avait été « prise conformément à la loi » et qu'il n'y avait eu dans ce cas aucune violation de l'article 13 du Pacte.

7.1 Le 20 janvier 1981, l'auteur de la communication a présenté, par le truchement de son représentant légal, ses commentaires sur les observations présentées par l'Etat partie en application du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif. Elle y disait ne pas contester l'opinion du Gouvernement suédois selon laquelle l'article 13 du Pacte requiert que la décision d'expulser un étranger ait un fondement légal. A son avis toutefois, si la décision se fondait sur un motif qui ne se retrouve pas dans la loi applicable au cas considéré, il en découlait que l'article 13 avait été violé. A cet égard, l'auteur de la communication estimait qu'il ne faisait aucun doute que la simple connaissance d'un plan terroriste n'était pas un motif d'expulsion d'après les dispositions pertinentes de la loi suédoise relative aux étrangers, et qu'il ressortait à l'évidence, tant des travaux de mise au point du texte de cette loi que de tout ce qui avait été écrit à son sujet, que la législation contre le

terrorisme avait un caractère d'exception et devait s'appliquer de façon restrictive; qu'il était également clair que le seul chef d'accusation retenu contre elle au moment de la prise de la décision dont elle demandait le réexamen était la connaissance qu'elle était censée avoir des faits incriminés. Elle soutenait que les circonstances mentionnées par l'Etat partie avaient toutes des explications naturelles et n'étaient nullement décisives. Ainsi qu'il était dit dans sa communication initiale, tous les réfugiés qui s'étaient connus au bureau du Conseil des réfugiés de Stockholm se trouvaient dans une situation analogue et avaient souvent des intérêts communs. Nombre d'entre eux avaient des difficultés à trouver un gîte. Il était notoire qu'ils s'entraidaient et s'entassaient souvent dans des logements assez exigus. Ils prenaient souvent des locations à court terme, ce qui entraînait de nombreux déménagements. L'auteur de la communication avait aidé plusieurs personnes à se loger. Après l'arrestation de Kröcher, elle craignait d'être elle-même arrêtée. Les journaux étaient pleins de nouvelles et de gros titres sur l'arrestation de Kröcher et sur ses projets d'action terroriste spectaculaire. C'est pourquoi elle avait caché certaines choses, non pas pour protéger Kröcher, mais pour éviter d'être elle-même soupçonnée de façon injustifiée de collaboration avec lui.

7.2 Elle faisait observer que, si elle avait participé à la préparation des actes délictueux projetés par Kröcher, elle aurait été poursuivie en vertu de la loi suédoise pour association en vue de commettre un délit et préparation de ce délit. Or, il n'en avait rien été. Par ailleurs, les divulgations faites ultérieurement lors du procès intenté aux ressortissants suédois poursuivis pour association avec Kröcher ne pouvaient justifier la décision d'expulsion; ce procès avait eu lieu longtemps après et, pas plus que les nombreux autres étrangers qui avaient été expulsés, l'auteur de la communication n'y était présente, de sorte que les citoyens suédois alors inculpés ou leurs avocats avaient toute liberté de mettre en cause les étrangers absents chaque fois qu'ils le jugeaient opportun.

7.3 L'auteur faisait également valoir que, dès lors que l'article 20 de la loi relative aux étrangers stipule que l'organisation ou le groupe en question doit être hors de son pays d'origine au moment où il est soupçonné de préparer ou de commettre des actes délictueux en Suède, c'était manifestement mal interpréter cette loi que d'en appliquer les dispositions pertinentes à un groupe qui s'était constitué en Suède.

7.4 Pour toutes ces raisons, l'auteur de la communication ne pouvait souscrire à la déclaration de l'Etat partie selon laquelle la tâche du Comité des droits de l'homme devait se borner à déterminer si les autorités compétentes avaient appliqué la loi de bonne foi et de manière raisonnable. Il n'était pas dans son intention d'engager un débat sur le point de savoir si le Gouvernement suédois était de bonne foi ou non au moment où il avait pris sa décision : ce qu'elle soutenait, c'est que la décision n'avait pas été prise en conformité avec les dispositions de la loi relative aux étrangers, car elle était fondée sur un motif qui ne figurait pas dans ces dispositions et sur un autre motif qui était à l'évidence une interprétation erronée desdites dispositions.

8. Le Comité, ayant examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui

lui avaient été soumises par les parties, comme le veut le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, décide par la présente de fonder ses constatations sur les faits suivants qui, pour l'essentiel, ont été confirmés par l'Etat partie : Anna Maroufidou, citoyenne grecque venue chercher asile en Suède, s'était vu en 1976 accorder le droit de résider dans ce pays. Soupçonnée d'avoir participé à l'organisation d'un enlèvement visant un ancien membre du Gouvernement suédois — enlèvement projeté par un groupe terroriste —, elle avait été arrêtée le 4 avril 1977. C'est dans ce contexte que l'Office central d'immigration avait soulevé le 28 avril 1977 la question de son expulsion de Suède, invoquant qu'il y avait des raisons valables de penser qu'elle faisait partie ou était au service d'une organisation ou d'un groupe terroriste et que l'on pouvait craindre qu'elle participât en Suède à un acte terroriste du type prévu aux articles 20 et 29 de la loi relative aux étrangers. Un conseil juridique avait été nommé pour la représenter dans cette affaire conformément à la loi. Le 5 mai 1977, le Gouvernement suédois avait décidé de l'expulser et la décision avait été exécutée immédiatement.

9.1 L'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que :

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie [...] ne peut être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

9.2 A l'article 13 sont énoncées diverses conditions que l'Etat partie intéressé doit remplir lorsqu'il expulse un étranger de son territoire. Cet article ne s'applique qu'à un étranger « légalement sur le territoire » d'un Etat partie mais nul ne conteste que, en avril 1977, lorsque fut soulevée la question de l'expulsion d'Anna Maroufidou, celle-ci résidait légalement en Suède. Nul ne conteste non plus en l'espèce que l'Etat partie a dûment observé les garanties de procédure énoncées à

l'article 13. La seule question est de savoir si l'expulsion a eu lieu « conformément à la loi ».

9.3 Dans ce contexte, on entend par « loi » la législation nationale de l'Etat partie intéressé, en l'occurrence la Suède. Il va de soi cependant que les dispositions pertinentes de la législation nationale doivent être compatibles avec celles du Pacte. En vertu de l'article 13, la loi doit être respectée tant sur le fond qu'en matière de procédure.

10.1 Anna Maroufidou argue que la décision de l'expulser a été prise en violation de l'article 13 du Pacte parce qu'elle n'a pas été prise « conformément à la loi ». D'après elle, cette décision était fondée sur une interprétation erronée de la loi suédoise relative aux étrangers. Le Comité estime que c'est fondamentalement aux tribunaux et autorités de l'Etat partie intéressé qu'il appartient d'interpréter la législation nationale. Le Comité n'a pas le pouvoir — et ce n'est pas son rôle — de déterminer si les autorités compétentes de l'Etat partie intéressé ont interprété et appliqué correctement la législation nationale dans le cas dont il a été saisi en vertu du Protocole facultatif; il faudrait pour cela qu'il fût établi que lesdites autorités ne l'ont ni interprétée ni appliquée de bonne foi et qu'il ressorte à l'évidence qu'il y a eu abus de pouvoir.

10.2 Compte tenu de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'intéressée et des explications et observations présentées par l'Etat partie concerné, le Comité est convaincu qu'en décidant d'expulser Anna Maroufidou, les autorités suédoises ont en fait interprété et appliqué les dispositions pertinentes de la législation nationale de bonne foi et de manière raisonnable et donc que la décision a été prise « conformément à la loi », comme le veut l'article 13 du Pacte.

11. Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme estime donc que les faits susmentionnés ne révèlent aucune violation du Pacte et en particulier de l'article 13.

TREIZIÈME SESSION

Communication n° 24/1977

Présentée par : Sandra Lovelace, le 29 décembre 1977

Au nom de : l'auteur

Etat partie concerné : Canada

Date d'adoption des constatations : 30 juillet 1981 (treizième session)

Point de vue de la victime — Faits antérieurs à l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif — Minorités — Loi relative aux Indiens (Indian Act) — Discrimination sexuelle — Protection de la famille — Droit de se marier — Droit de choisir sa résidence

ARTICLES DU PACTE : 2 (par. 1), 3, 12 (par. 1 et 3), 17, 23 (par.1), 24, 26 et 27

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif^{1,2}

1. L'auteur de la communication datée du 29 décembre 1977, complétée par des lettres datées des 17 avril 1978, 28 novembre 1979 et 20 juin 1980, est une femme âgée de 32 ans qui vit au Canada. Elle est née « Indienne Maliseet » et a été enregistrée comme telle, mais elle a perdu ses droits et son statut d'Indienne en application des dispositions de l'article 12, paragraphe 1, alinéa *b*, de la loi sur les Indiens (*Indian Act*) après avoir épousé un non-Indien le 23 mai 1970. Faisant observer qu'un Indien qui épouse une femme non indienne ne perd pas son statut d'Indien, elle affirme que la loi précitée établit une discrimination fondée sur le sexe et est donc contraire aux dispositions des articles 2 (par. 1), 3, 23 (par. 1 et 4), 26 et 27 du Pacte. En ce qui concerne la question de la recevabilité de la communication, l'auteur soutient qu'elle n'était pas tenue d'épuiser les recours internes puisque la Cour suprême du Canada, dans les affaires Procureur général du Canada contre Jeanette Lavell, Richard Isaac et consorts contre Yvonne Bédard (1974) [S.C.R. 1349], a affirmé que les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 12 avaient pleinement effet, même si elles étaient contraires à la Déclaration canadienne des droits de l'homme du fait qu'elles établissaient une discrimination fondée sur le sexe.

2. Par sa décision du 18 juillet 1978, le Comité des droits de l'homme a transmis le texte de la communication, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, à l'Etat partie concerné, en lui demandant de lui faire parvenir des renseignements et des observations concernant la question de la recevabilité de la communication. Cette demande de renseignements et d'observa-

tions a été réitérée par une décision du Groupe de travail du Comité en date du 6 avril 1979.

3. Par sa décision du 14 août 1979, le Comité des droits de l'homme a déclaré la communication recevable et a demandé à son auteur de lui fournir des renseignements complémentaires concernant son âge et son mariage, renseignements qui n'avaient pas été indiqués dans la communication initiale. Le Comité n'avait pas encore reçu à cette époque de renseignements ni d'observations de l'Etat partie concernant la question de la recevabilité de la communication.

4. Dans sa communication datée du 26 septembre 1979 relative à la recevabilité de la communication, l'Etat partie a informé le Comité qu'il n'avait pas d'observations à formuler sur ce point. Ce fait, toutefois, ne devait pas être considéré comme indiquant qu'il reconnaissait le bien-fondé des allégations ou des arguments de l'auteur de la communication.

5. Dans les observations qu'il a présentées en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif concernant le fond de l'affaire, le 4 avril 1980, l'Etat partie a reconnu que « beaucoup des dispositions de la loi sur les Indiens y compris l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 12, demandaient à être sérieusement réexaminées et amendées ». Le gouvernement s'est ensuite référé à une déclaration publique antérieure selon laquelle il avait l'intention de déposer un projet de réforme devant le Parlement canadien. Il a néanmoins souligné que la loi sur les Indiens était un instrument nécessaire pour assurer la protection de la minorité indienne conformément à l'article 27 du Pacte. Il était indispensable de définir les Indiens en raison des privilèges spéciaux accordés aux communautés indiennes, en particulier le droit qui leur était reconnu d'occuper les terres des réserves. Traditionnellement, c'était sur la base de la filiation patrilinéaire qu'étaient déterminés les droits accordés par la loi aux Indiens. Etant donné, en outre, que dans la société agricole du XIX^e siècle on estimait que les terres des réserves étaient davantage menacées par les hommes non indiens que par les femmes non indiennes, les dispositions législatives promulguées à partir de 1869 prévoyaient qu'une femme indienne qui épousait un non-Indien perdrait son statut d'Indienne. Ces raisons demeuraient valides. On ne pouvait chercher à modifier la loi en vigueur qu'en consultation avec les Indiens eux-mêmes, mais ces derniers étaient divisés sur la question de l'égalité des droits. La communauté indienne ne devait pas être menacée par des modifications à des dispositions législatives. En conséquence, bien que le gouvernement soit en principe disposé à amender les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 12 de la loi sur les Indiens, on ne pou-

¹ Conformément à l'article 85 du règlement intérieur provisoire, M. Walter Surma Tarnopolsky n'a pas participé à l'examen de cette communication ni à l'adoption des constatations faites à ce sujet par le Comité au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

² Le texte d'une opinion individuelle présentée par un membre du Comité est joint en appendice aux présentes constatations.

vaît pas s'attendre que des mesures législatives soient prises dans l'immédiat.

6. L'auteur de la communication, dans sa communication du 20 juin 1980, conteste que dans les familles indiennes les relations juridiques soient traditionnellement fondées sur la filiation patrilinéaire. Elle estime que les raisons avancées par le Gouvernement canadien ne justifient pas la discrimination qu'établissent les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 12 de la loi sur les Indiens à l'encontre des femmes indiennes. Elle conclut que le Comité des droits de l'homme devrait recommander à l'Etat partie d'amender les dispositions en question.

7.1 Dans une décision provisoire, adoptée le 31 juillet 1980, le Comité des droits de l'homme a exposé les questions qui se posent en l'espèce dans les considérations ci-après :

7.2 Le Comité des droits de l'homme reconnaît que la disposition pertinente de la loi sur les Indiens, bien qu'elle ne restreigne pas juridiquement le droit au mariage énoncé au paragraphe 2 de l'article 23 du Pacte, entraîne de graves inconvénients pour la femme indienne qui veut épouser un non-Indien et peut en fait l'inciter à vivre avec son fiancé hors mariage. La question se pose donc de savoir si l'obligation de protéger la famille qui incombe à l'Etat partie en vertu de l'article 23 du Pacte est respectée. En outre, étant donné qu'aux termes de la loi ces inconvénients n'affectent que les femmes indiennes et non les hommes indiens, la question se pose de savoir si le Canada respecte l'engagement qu'il a pris conformément aux articles 2 et 3 d'assurer la jouissance des droits énoncés dans le Pacte à tout individu sans discrimination fondée sur le sexe. Par ailleurs, l'article 27 du Pacte exige des Etats parties qu'ils accordent une protection spéciale aux minorités ethniques et linguistiques, et le Comité ne doit pas mésestimer l'importance de cette obligation. Pour que le Comité puisse se former une opinion sur ces questions, il lui serait utile d'avoir certaines observations et informations supplémentaires.

7.3 En ce qui concerne la présente communication, toutefois, le Comité des droits de l'homme doit tenir compte du fait que le Pacte est entré en vigueur à l'égard du Canada le 19 août 1976, soit plusieurs années après le mariage de Mme Lovelace. Cette dernière a donc perdu le statut d'Indienne à une époque où le Canada n'était pas lié par le Pacte. Le Comité des droits de l'homme a toujours soutenu qu'il était habilité à examiner une communication lorsque les mesures dont se plaignait son auteur, bien que s'étant produites avant la date d'entrée en vigueur du Pacte, continuaient à avoir des effets qui constituaient eux-mêmes une violation après cette date. Il importe donc que le Comité sache si le mariage de Mme Lovelace en 1970 a eu de tels effets.

7.4 Etant donné que l'auteur de la communication est d'ethnie indienne, certains des effets qu'a entraînés la perte de son statut légal d'Indienne et qui persistent peuvent, à compter de la date d'entrée en vigueur du Pacte à l'égard du Canada, équivaloir à une violation des droits protégés par le Pacte. Le Comité des droits de l'homme a été informé qu'on avait refusé à des personnes se trouvant dans la même situation que la requérante le droit de vivre dans une réserve indienne, ce qui avait

eu pour effet de les séparer de la communauté indienne et des membres de leurs familles. Une telle interdiction peut affecter les droits que le Pacte garantit aux articles 12 (par. 1), 17, 23 (par. 1), 24 et 27. La perte de son statut d'Indienne peut avoir eu pour la requérante d'autres conséquences du même genre.

8. Le Comité des droits de l'homme a invité les parties à présenter leurs observations sur les considérations qui précèdent et leur a demandé de répondre, le cas échéant, aux questions ci-après :

a) Combien d'Indiennes épousent des non-Indiens en moyenne chaque année ? Des données statistiques concernant les vingt dernières années devraient être fournies.

b) Sur quelle base juridique est fondée l'interdiction de vivre dans une réserve ? Cette interdiction est-elle une conséquence directe de la perte du statut d'Indien ou est-elle le résultat d'une décision discrétionnaire du Conseil de la communauté concernée ?

c) Quelles raisons fait-on valoir pour justifier le refus du droit de résider dans une réserve ?

d) Quelles propositions de loi sont à l'examen en vue d'assurer la pleine égalité entre les sexes pour ce qui est du statut d'Indien ? Quel effet l'adoption de ces propositions aurait-elle sur la situation de Mme Lovelace ? Dans combien de temps peut-on espérer que ces lois seront adoptées ?

e) Quel était le lieu de résidence de Mme Lovelace avant son mariage ? Vivait-elle alors avec d'autres membres de sa famille ? Lui a-t-on refusé le droit de résider dans une réserve à la suite de son mariage ?

f) Quels autres effets persistants la perte du statut d'Indienne de Mme Lovelace a-t-elle eus, qui peuvent intéresser l'un quelconque des droits protégés par le Pacte ?

9.1 Dans des communications datées du 22 octobre et du 2 décembre 1980, l'Etat partie et l'auteur, respectivement, ont présenté leurs observations sur les considérations du Comité et ont répondu aux questions posées.

9.2 Il ressort des statistiques fournies par l'Etat partie que, pendant la période 1965-1978, 510 Indiennes ont épousé des non-Indiens en moyenne chaque année. Au cours de la même période, il y a eu en moyenne chaque année 590 mariages entre Indiennes et Indiens appartenant à la même bande, 422 mariages entre Indiennes et Indiens appartenant à des bandes différentes et 448 mariages entre Indiens et non-Indiennes.

9.3 S'agissant de la base juridique sur laquelle est fondée l'interdiction de vivre dans une réserve, l'Etat partie fournit les explications ci-après :

L'article 14 de la loi sur les Indiens prévoit qu'« une femme indienne) qui est membre de la bande cesse d'en faire partie si elle pousse une personne qui n'en est pas membre »³. De ce fait, elle perd le droit d'utiliser, en commun avec les autres membres de la bande, la terre attribuée à cette bande et d'en tirer profit⁴. Toutefois, il convient de noter que lorsqu'une Indienne « épouse un membre d'une autre

³ Mme Lovelace a épousé un non-Indien. En conséquence, elle a cessé d'être membre de la bande des Tobiques. De plus, conformément à l'alinéa 12 (par. 1 b) de la loi sur les Indiens, elle a perdu son statut d'Indienne.

⁴ Il convient de noter que, lorsqu'un Indien cesse d'être membre d'une bande, il est en droit, s'il remplit les conditions énoncées aux articles 15 et 16 de la loi sur les Indiens, d'être indemnisé par Sa Majesté de la perte de sa qualité de membre.

bande, elle entre dès lors dans la bande à laquelle appartient son mari ». De ce fait, elle est en droit d'utiliser les terres attribuées à la bande de son mari et d'en tirer profit.

Un Indien (ou une Indienne) qui cesse d'être membre d'une bande n'est plus habilité à résider de droit dans une réserve. Néanmoins, une personne peut résider dans une réserve si sa présence y est tolérée par la bande ou par les membres de cette bande. Il convient de noter qu'en vertu de l'article 30 de la loi sur les Indiens, toute personne qui pénètre sans droit ni autorisation dans une réserve se rend coupable d'une infraction. En outre, l'article 31 de cette loi dispose qu'un indien ou une bande (et, naturellement, son agent, le Conseil de la bande) peuvent demander réparation à l'égard de toute personne autre qu'un Indien qui :

- a) Occupe ou possède illégalement, ou a occupé ou possédé illégalement, une réserve ou une partie de réserve;
- b) Réclame ou a réclamé sous forme d'opposition le droit d'occuper ou de posséder une réserve ou une partie de réserve; ou
- c) Pénètre ou a pénétré, sans droit ni autorisation, dans une réserve ou une partie de réserve.

9.4 Pour ce qui est des raisons invoquées pour justifier le refus du droit de résider dans une réserve, l'Etat partie déclare que les dispositions de la loi sur les Indiens qui régissent le droit de résider dans une réserve ont été promulguées pour donner effet aux obligations découlant de divers traités qui réservent aux Indiens l'usage exclusif de certaines terres.

9.5 En ce qui concerne les propositions de loi à l'examen, l'Etat partie présente les informations suivantes :

Des propositions législatives sont à l'examen, qui assureraient qu'aucun Indien, de sexe masculin ou féminin, ne perdrait son statut dans aucune circonstance autre que son propre désir d'y renoncer.

En outre, des modifications des articles présents, en vertu desquels le statut de la femme indienne et de ses enfants mineurs dépend du statut de son époux, sont aussi envisagées.

D'autres recommandations sont en cours d'examen, qui donneraient aux Conseils de bande des pouvoirs pour prendre des arrêtés concernant l'appartenance à la bande; toutefois, ces arrêtés devraient ne pas être discriminatoires en ce qui concerne le sexe, la religion et l'appartenance à telle ou telle famille.

Dans le cas de Mme Lovelace, lorsque cette nouvelle législation sera promulguée, elle sera alors en droit d'être enregistrée en tant qu'Indienne.

Les recommandations législatives sont en cours d'élaboration pour être présentées au Cabinet pour approbation et inscription au calendrier des travaux parlementaires en vue de leur présentation à l'Assemblée législative vers le milieu de l'année 1981.

9.6 Concernant le lieu de résidence de Mme Lovelace avant son mariage, les deux parties confirment qu'elle vivait alors dans la réserve Tobique avec ses parents. Sandra Lovelace ajoute qu'à la suite de son mariage on lui a retiré le droit de vivre dans une réserve. Quant à son lieu de résidence depuis lors, l'Etat partie formule les observations ci-après :

Depuis son mariage et à la suite de son divorce, Mme Lovelace a de temps à autre vécu dans la réserve, dans la maison de ses parents, et le Conseil de la bande n'a pris aucune initiative pour l'en empêcher. Toutefois, Mme Lovelace désire vivre de façon permanente dans la réserve et obtenir une nouvelle maison. Pour cela, elle doit adresser une demande au Conseil de la bande. Les logements dans les réserves sont fournis grâce à des fonds alloués par le Parlement au profit des Indiens enregistrés. Le Conseil n'est pas convenu de fournir une nouvelle maison à Mme Lovelace. Il considère qu'en ce qui concerne la fourniture de logements, la priorité doit être donnée aux Indiens enregistrés.

9.7 A ce propos, les observations supplémentaires ci-après ont été présentées au nom de Mme Lovelace :

A l'heure actuelle, Sandra Lovelace vit dans la réserve indienne Tobique, bien qu'elle n'ait pas le droit d'y demeurer. Elle est retournée dans la réserve avec ses enfants parce qu'elle s'est séparée de son

mari et qu'elle n'a pas d'autre endroit où résider. Elle peut demeurer dans la réserve en violation de la loi du Conseil de bande local parce que des membres dissidents de la tribu qui défendent sa cause ont menacé de recourir à la violence physique pour la défendre si les autorités essayaient de la faire partir.

9.8 Quant aux autres effets persistants résultant de la perte du statut de Mme Lovelace, l'Etat partie fournit les informations ci-après :

Lorsque Mme Lovelace a perdu son statut d'Indienne par suite de son mariage avec un non-Indien, elle a aussi perdu la possibilité de bénéficier des programmes du gouvernement fédéral à l'intention des Indiens dans des domaines tels que l'éducation, le logement, l'assistance sociale, etc. Toutefois, concurremment, elle-même et ses enfants ont acquis le droit de profiter d'avantages similaires qui découlent des programmes que le gouvernement provincial met en œuvre pour tous les résidents de la province.

Mme Lovelace n'est plus membre de la bande des Tobiques, et elle n'est plus Indienne en vertu de la loi sur les Indiens. Toutefois, elle jouit de tous les droits reconnus dans le Pacte, de la même façon que tout autre individu résidant sur le territoire du Canada et soumis à la juridiction du Canada.

9.9 Au nom de Sandra Lovelace, les observations ci-après ont été présentées :

Toutes les conséquences de la perte de statut persistent en ce sens que ses effets sont permanents et que la plaignante continue d'être privée des droits qui étaient les siens à sa naissance.

Une personne qui perd son statut d'Indien en vertu des dispositions de la loi sur les Indiens supporte les conséquences suivantes :

- 1) Perte du droit de posséder des terres dans une réserve ou de résider dans une réserve (art. 25 et 28, par. 1). Cela inclut la perte du droit de retourner dans la réserve après l'avoir quittée, du droit d'hériter de parents ou d'autres personnes des droits en matière de possession de terres, et du droit d'être enterré dans une réserve;
- 2) Un Indien qui a perdu son statut ne peut pas prétendre à des prêts du *Consolidated Revenue Fund* aux fins énoncées à l'article 70;
- 3) Un Indien qui a perdu son statut ne peut pas bénéficier d'une formation agricole et ne peut pas obtenir gratuitement des semences du Ministère (art. 71);
- 4) Un Indien qui a perdu son statut ne peut pas bénéficier des soins médicaux et des services de santé prévus à l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 73;
- 5) Un Indien qui a perdu son statut ne peut résider sur des terres exonérées d'impôts (art. 87);
- 6) Une personne qui perd son statut d'Indien perd le droit de contracter des emprunts au titre du logement auprès du Conseil de bande (*Consolidated Regulations of Canada*, 1978, c. 949);
- 7) Une personne qui perd son statut d'Indien perd le droit de pouvoir abattre des arbres gratuitement dans une réserve indienne (art. 4, *Indian Timber Regulations*, c. 961, *Consolidated Regulations of Canada*, 1978);
- 8) Une personne qui perd son statut d'Indien perd tous les droits traditionnels de chasse et de pêche qui peuvent exister;
- 9) Enfin et surtout, une personne qui perd son statut d'Indien perd les avantages culturels que comporte la vie dans une communauté indienne, les liens affectifs avec le foyer, la famille, les amis et les voisins, et elle perd son identité.

10. En examinant la communication dont il est saisi, le Comité des droits de l'homme doit partir du fait essentiel que Sandra Lovelace ayant épousé un non-Indien le 23 mai 1970 a, de ce fait, perdu son statut d'Indienne Malisseeet en vertu de la section 12, article 1, paragraphe b, de la loi sur les Indiens. Cette disposition établissait une distinction *de jure* fondée sur le sexe — distinction qui subsiste toujours. Toutefois, son application à l'occasion du mariage de l'intéressée — qui a entraîné pour elle la perte de son statut d'Indienne — pas plus que ses effets ne pouvaient, au moment considéré, équivaloir à une violation du Pacte, cet instrument n'étant entré en vigueur eu égard au Canada que le 19 août 1976. En outre, le Comité n'a pas compétence, en

règle générale, pour connaître des allégations concernant des événements survenus avant l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif. Aussi, en ce qui concerne le Canada, ne peut-il examiner que les allégations de violations des droits de l'homme qui seraient survenues depuis cette date. Dans le cas d'un particulier qui allègue une violation à son préjudice, il ne peut exprimer son point de vue sur cette loi, *in abstracto*, sans considérer la date à laquelle celle-ci a été appliquée à la victime présumée. Dans le cas de Sandra Lovelace, il s'ensuit que le Comité n'a pas compétence pour exprimer quelque point de vue que ce soit sur la cause originale de la perte de son statut d'Indienne, à savoir la loi sur les Indiens, sous le coup de laquelle elle tombait au moment de son mariage en 1970.

11. Le Comité reconnaît toutefois que les clauses peuvent être vues différemment si les violations alléguées, quoique se rapportant à des événements antérieurs au 19 août 1976, se perpétuent, ou ont eu depuis cette date des conséquences équivalant en elles-mêmes à des violations. En examinant la situation de Sandra Lovelace à cet égard, le Comité doit prendre en compte toutes les dispositions pertinentes du Pacte. Aussi a-t-elle considéré, en particulier, dans quelle mesure les dispositions générales des articles 2 et 3, ainsi que les droits visés aux articles 12 (par. 1), 17 (par. 1), 23 (par. 1), 24, 26 et 27 s'appliquent dans la situation actuelle de l'intéressée.

12. Le Comité note tout d'abord que, depuis le 19 août 1976, le Canada s'est engagé en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Pacte à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence les droits reconnus dans le Pacte, sans distinction aucune, notamment de sexe, et à prendre les mesures propres à donner effet à ces droits. En outre, en vertu de l'article 3, le Canada s'est engagé à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de ces droits. Ces engagements valent également dans le cas de Sandra Lovelace. Le Comité considère, toutefois, qu'il n'est pas nécessaire, aux fins de la communication de cette dernière, de déterminer l'étendue de ces engagements sous tous leurs aspects. Il n'est pas utile, en l'espèce, pour les raisons qui sont exposées ci-après, de déterminer l'entière portée de l'obligation qui incombe au Canada d'éliminer les conséquences ou les inégalités découlant de l'application de lois en vigueur à des événements passés, en particulier en ce qui concerne des questions de statut civil ou personnel.

13.1 Le Comité estime qu'en substance la plainte considérée découle de l'effet persistant de la loi sur les Indiens, en vertu de laquelle Sandra Lovelace se voit dénier le statut légal d'Indienne, et de ce fait ne peut revendiquer le droit de résider là où elle le désire, c'est-à-dire dans la réserve Tobique. C'est là un fait constant depuis que le Pacte est entré en vigueur et dont il convient d'examiner les conséquences, indépendamment de sa cause initiale. Parmi les effets mentionnés par l'auteur de la communication (par. 9.9 ci-dessus, numérotés de 1 à 9) la plupart d'entre eux (1 à 8) découle de la loi sur les Indiens et d'autres règlements canadiens concernant des domaines dans lesquels la jouissance des droits que garantit le Pacte ne s'en trouve pas nécessairement affectée. Ce qui est important, à cet égard, c'est le dernier grief énoncé, à savoir que « une personne qui

perd son statut d'Indien perd les avantages culturels que comporte la vie dans une communauté indienne, les liens affectifs avec le foyer, la famille, les amis et les voisins, et elle perd son identité ».

13.2 Un certain nombre des dispositions du Pacte ont été invoquées par Sandra Lovelace, mais le Comité considère que celles qui s'appliquent le plus directement dans le cas considéré est l'article 27 qui se lit comme suit :

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, d'employer leur propre langue.

Il faut donc considérer dans quelle mesure Sandra Lovelace, du fait qu'elle s'est vu dénier le droit de résider dans la réserve Tobique, s'est vu en fait dénier celui garanti par l'article 27 aux personnes appartenant à des minorités, d'avoir leur propre vie culturelle et d'employer leur propre langue en commun avec les autres membres de leur groupe.

14. Les droits visés à l'article 27 du Pacte doivent être garantis aux « personnes appartenant » à une minorité. A l'heure actuelle, Sandra Lovelace n'a pas qualité d'Indienne au regard de la législation canadienne. Toutefois, la loi sur les Indiens traite surtout d'un certain nombre de privilèges qui, comme on l'a noté plus haut, ne sont pas, en tant que tels, du ressort du Pacte. Il faut donc distinguer entre la protection garantie en vertu de la loi sur les Indiens et la protection garantie en vertu de l'article 27 du Pacte. Les personnes nées et élevées dans une réserve, qui ont gardé des liens avec leur communauté et souhaitent conserver ces liens, doivent normalement être considérées comme appartenant à une minorité, au sens où l'entend le Pacte. Puisque Sandra Lovelace appartient à l'ethnie des Indiens Maliseet et qu'elle n'a quitté sa réserve natale que pendant les quelques années qu'a duré son mariage, elle peut, de l'avis du Comité, être considérée comme « appartenant » à cette minorité et se prévaloir du bénéfice de l'article 27 du Pacte. Quant à savoir si ce bénéfice lui a bien été dénié, il faut pour cela en déterminer toute la portée.

15. Le droit de vivre dans une réserve n'est pas en tant que tel garanti par l'article 27 du Pacte. En outre, la loi sur les Indiens n'affecte pas directement les activités qui sont expressément mentionnées dans cet article. Toutefois, de l'avis du Comité, Sandra Lovelace s'est trouvée en fait empêchée, et continue de l'être, d'exercer le droit de vivre dans son milieu culturel et d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe car il n'existe un tel groupe nulle part ailleurs que dans la réserve Tobique. D'autre part, on ne saurait non plus considérer qu'il y a systématiquement déni de droits au sens de l'article 27. Le Pacte n'exclut pas, en vertu de cet article, toute restriction au droit de résidence prévue par la législation nationale. Ce que confirment les restrictions au paragraphe premier de l'article 12 qui sont spécifiées au paragraphe 3 du même article. Le Comité reconnaît la nécessité de définir la catégorie de personnes habilitées à vivre dans une réserve, aux fins exposées par le gouvernement eu égard à la protection de ses ressources et à la préservation de l'identité des populations. Toutefois, il doit également

être tenu compte des obligations auxquelles est désormais tenu celui-ci en vertu du Pacte.

16. A cet égard, le Comité est d'avis que les restrictions réglementaires affectant le droit qu'a une personne appartenant à la minorité considérée de résider dans une réserve doivent être raisonnablement et objectivement justifiées et être compatibles avec les autres dispositions du Pacte, pris dans son ensemble. L'article 27 doit être interprété et appliqué à la lumière des autres dispositions mentionnées précédemment, notamment les articles 12, 17 et 23, dans la mesure où celles-ci se rapportent au cas considéré, ainsi que des dispositions contre la discrimination, notamment les articles 2, 3 et 26, selon le cas. Il n'est pas nécessaire, toutefois, de déterminer d'une manière générale quelles sont les restrictions qui peuvent se justifier eu égard au Pacte, notamment par suite de mariage, les circonstances, en l'espèce, étant particulières.

17. Dans le cas de Sandra Lovelace, il faut prendre en considération le fait que son mariage avec un non-Indien a été dissous. Il est naturel que, dans une telle situation, elle désire retourner vivre dans le milieu dont elle est issue, d'autant plus que depuis la dissolution de son mariage elle se trouve de nouveau culturellement liée surtout à la bande des Indiens Maliseet. Quels que puissent être les mérites de la loi sur les Indiens à d'autres égards, il ne semble pas au Comité qu'il soit raisonnable, ni même nécessaire, pour préserver l'identité de la tribu, de dénier à Sandra Lovelace le droit de résider dans la réserve. Le Comité conclut par conséquent que refuser de reconnaître son appartenance à la bande constitue un déni injustifiable des droits que lui garantit l'article 27 du Pacte, considéré dans le contexte des autres dispositions précédemment mentionnées.

18. Cela étant, le Comité n'estime pas nécessaire d'examiner si les mêmes faits déterminent également des violations distinctes des autres droits invoqués. Les droits les plus directement concernés en l'espèce sont ceux visés à l'article 27 du Pacte. Le droit de choisir sa

propre résidence (art. 12), les droits visant à protéger sa vie privée, sa famille et ses enfants (art. 17, 23 et 24) ne sont qu'indirectement concernés dans le cas considéré. Il ne semble pas qu'il y ait lieu d'examiner les éléments de la communication en relation avec ces articles. Le Comité ayant conclu qu'il n'était pas raisonnablement justifié d'empêcher Sandra Lovelace d'exercer les droits qui sont les siens en vertu de l'article 27 du Pacte, il n'est pas non plus nécessaire, comme on l'a indiqué plus haut (par. 12), d'examiner à son propos les dispositions générales contre la discrimination (art. 2, 3 et 26) ni de déterminer en particulier l'incidence qu'elles pourraient avoir sur des cas d'inégalité antérieurs à l'entrée en vigueur du Pacte au Canada.

19. En conséquence, le Comité des droits de l'homme, agissant en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate qu'en l'espèce les faits établissant que Sandra Lovelace s'est vu dénier le droit de résider dans la réserve Tobique attestent qu'il y a eu violation de l'article 27 du Pacte de la part du Canada.

APPENDICE

Opinion individuelle

M. Néjib Bouziri, membre du Comité des droits de l'homme, présente, en vertu du paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur provisoire du Comité, l'opinion individuelle suivante relative à la communication n° 24/1977 :

Dans le cas Lovelace, il y a non seulement violation de l'article 27 du Pacte mais aussi des articles 2 (par. 1), 3, 23 (par. 1 et 4) et 26 parce que la loi sur les Indiens (*Indian Act*) est, par certaines de ses dispositions, une loi qui fait des discriminations notamment entre l'homme et la femme. Or cette loi est toujours en vigueur et même si le cas Lovelace s'est posé avant la date d'application du Pacte au Canada, Mme Lovelace continue à ressentir les effets discriminatoires négatifs de cette loi dans des domaines autres que celui de l'article 27.

Communication n° 52/1979

Présentée par : Delia Saldías de López, le 6 juin 1979

Au nom de : Sergio Rubén López Burgos (époux de l'auteur)

Etat partie concerné : Uruguay

Date d'adoption des constatations : 29 juillet 1981 (treizième session)

Arrestation et enlèvement opérés dans un autre Etat — Juridiction de l'Etat partie — Statut de réfugié du HCR — Arrestation arbitraire — Détention — Etat de santé de la victime — Accès à un défenseur — Torture — Aveux sous la contrainte — Retards de procédure — Activités syndicales — Liberté d'expression — Dérogation au Pacte

ARTICLES DU PACTE : 2 (par. 1), 4, 5 (par. 1), 7, 9 (par. 1 et 3), 12 (par. 3), 14 (par. 3), 19 et 22

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 1

Constatations en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif¹

1. L'auteur de la communication est Delia Saldías de López, réfugiée politique de nationalité uruguayenne résidant en Autriche. Elle a présenté la communication au nom de son mari, Sergio Rubén López Burgos, ouvrier de son état et dirigeant syndicaliste en Uruguay.

¹ Le texte d'une opinion individuelle présentée par un membre du Comité est joint en appendice aux présentes constatations.

2.1 L'auteur affirmait qu'en raison de sa participation active au mouvement syndicaliste, l'intéressé avait été soumis à des tracasseries diverses de la part des autorités depuis qu'il avait adhéré à un syndicat. C'est ainsi qu'il avait été arrêté en décembre 1974 et détenu pendant quatre mois sans qu'aucune accusation n'ait été portée contre lui. En mai 1975, peu après sa remise en liberté et alors que les autorités le soumettaient à d'autres tracasseries, il était passé en Argentine. En septembre 1975, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés lui avait reconnu le statut de réfugié politique.

2.2 L'auteur affirmait que le 13 juillet 1976, son mari avait été enlevé à Buenos Aires par des membres des « forces de sécurité uruguayennes », aidés par des groupes paramilitaires argentins, et qu'il avait été détenu secrètement à Buenos Aires pendant deux semaines environ. Le 26 juillet 1976, M. López Burgos, comme plusieurs autres ressortissants uruguayens, a été transféré illégalement et clandestinement en Uruguay, où il a été gardé au secret par les forces spéciales de sécurité dans une prison clandestine pendant une période de trois mois. Durant les quelque quatre mois qu'il avait passés en prison en Argentine comme en Uruguay, il avait été constamment soumis à la torture physique et mentale et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2.3 L'auteur affirmait que son mari avait été soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements à la suite desquels il avait eu le maxillaire fracturé et les tympans perforés. A l'appui de ses affirmations, l'auteur produisait le témoignage détaillé fait par six anciens détenus qui s'étaient trouvés en même temps que M. López Burgos dans certains lieux secrets de détention en Argentine et en Uruguay et qui avaient par la suite été libérés (Cecilia Gayoso Jáuregui, Alicia Cadenas, Mónica Soliño, Ariel Soto, Nelson Dean Bermúdez, Enrique Rodríguez Larreta). Certains de ces témoins décrivaient l'arrestation de M. López Burgos et d'autres réfugiés uruguayens dans un bar de Buenos Aires, le 13 juillet 1976; à cette occasion, il aurait eu le maxillaire inférieur fracturé à la suite d'un coup porté avec la crosse d'un revolver; il avait alors été conduit avec les autres dans une maison où il avait été interrogé, frappé et torturé. Certains témoins avaient pu identifier plusieurs officiers uruguayens : le colonel Ramírez, le major Gavazzo (directement chargé des séances de torture), le major Manuel Cordero, le major Mario Martínez et le capitaine Jorge Silveira. Les témoins affirmaient que M. López Burgos avait été suspendu pendant des heures les mains derrière le dos, avait reçu des décharges électriques, qu'on l'avait jeté à terre et recouvert de chaînes reliées au courant électrique, entièrement dévêtu et mouillé; ces tortures se seraient poursuivies pendant dix jours, puis M. López Burgos et plusieurs autres avaient été conduits en camion, les yeux bandés, à une base militaire voisine de l'aéroport de Buenos Aires; ils avaient ensuite été emmenés à bord d'un appareil uruguayen à la base aérienne militaire n° 1 située à côté de l'aéroport national de Carrasco, près de Montevideo. L'interrogatoire s'était poursuivi, accompagné de coups et de décharges électriques; un témoin a affirmé qu'au cours d'une de ces séances d'interrogatoire, M. López Burgos avait reçu une nouvelle blessure sur son maxillaire fracturé. Les témoins ont décrit la façon dont M. López Burgos et 13 autres personnes avaient été transportés

dans une villa située sur la plage de Shangrilá, où ils avaient tous été officiellement arrêtés le 23 octobre 1976; la presse avait alors annoncé que « des membres d'une association subversive » avaient été surpris dans la villa en train de conspirer. Quatre des témoins ont en outre affirmé que M. López Burgos et plusieurs autres avaient été contraints sous la menace de signer de fausses déclarations qui avaient ensuite été utilisées contre eux au procès, et qu'on les avait empêchés de faire appel à un avocat autre que le colonel Mario Rodríguez. Un autre témoin a ajouté que toutes les personnes arrêtées, y compris Mónica Soliño et Inés Quadros, dont les parents sont avocats, avaient été contraintes de choisir des avocats désignés d'office.

2.4 L'auteur déclarait en outre que son mari avait été transféré de la prison secrète et mis « à la disposition de la justice militaire », d'abord dans un hôpital militaire où il avait dû recevoir des soins pendant quelques mois en raison des effets physiques et mentaux des tortures qui lui avaient été infligées avant son arrestation « officielle », et ensuite à la prison Libertad à San José. Son procès s'était ouvert quatorze mois plus tard, en avril 1978. Au moment où elle avait adressé sa communication, Mme López attendait toujours que le tribunal militaire prononce la sentence définitive. L'auteur ajoutait à cet égard que son mari s'était aussi vu refuser le droit d'avoir un défenseur de son choix. Les autorités lui avaient attribué d'office un défenseur qui était membre des forces armées.

2.5 Mme Saldías de López déclarait que l'affaire n'avait été soumise à aucune autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

2.6 Elle affirmait que les rares voies de recours internes qui demeuraient ouvertes en Uruguay sous le régime des « mesures urgentes de sécurité » avaient été épuisées, et elle rappelait à cet égard, le recours en *amparo* fait sans succès par la mère de la victime en Argentine.

2.7 L'auteur avait également fourni un exemplaire d'une lettre du consulat d'Autriche à Montevideo (Uruguay) indiquant que le Gouvernement autrichien avait accordé un visa à M. López Burgos et que le Ministère uruguayen des affaires étrangères en avait été averti.

2.8 Elle faisait valoir que les articles suivants du Pacte international relatif aux droits civils et politiques avaient été violés par les autorités uruguayennes dans le cas de son mari : articles 7, 9 et paragraphe 1 de l'article 12, et paragraphe 3 de l'article 14.

3. Par sa décision du 7 août 1979, le Comité des droits de l'homme :

1) Avait décidé que l'auteur de la communication était fondé à agir au nom de la victime présumée;

2) Avait transmis la communication à l'Etat concerné, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication, en indiquant que, si l'Etat faisait valoir que les recours internes n'avaient pas été épuisés, il devrait donner des détails sur les recours effectifs offerts à la victime présumée dans le cas particulier considéré.

4. Dans sa réponse fournie en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire et datée du 14 décem-

bre 1979, l'Etat partie déclarait que « la communication en question ne contenait absolument aucun élément qui puisse permettre au Comité de la considérer comme recevable, du fait qu'au cours des poursuites intentées contre lui M. López Burgos avait bénéficié de toutes les garanties offertes par la loi en Uruguay ». L'Etat partie rappelait à cet égard les communications qu'il avait adressées précédemment au Comité dans d'autres affaires et qui énuméraient les recours internes dont il était généralement possible de se prévaloir actuellement en Uruguay. En outre, il faisait connaître les faits suivants relatifs à l'affaire : M. López avait été arrêté le 23 octobre 1976 pour avoir participé à des activités subversives et avait été détenu en vertu des mesures urgentes de sécurité; le 4 novembre 1976, le magistrat instructeur du deuxième tribunal militaire l'avait inculpé du délit d'« association subversive » en vertu de l'article 60 (V), du Code pénal militaire; le 8 mars 1979, le tribunal de première instance l'avait condamné à sept ans de prison pour avoir commis les délits spécifiés aux articles 60 (V), 60 (I) [6] et 60 (XII) du Code pénal militaire et aux articles 7, 243 et 54 du Code pénal ordinaire; par la suite, le 4 octobre 1979, le Tribunal suprême des forces armées avait rendu sa sentence définitive, ramenant la peine susmentionnée à quatre ans et six mois. Il était également indiqué dans la réponse de l'Etat partie que le défenseur de M. López Burgos était le colonel Mario Rodríguez, et que M. López Burgos était détenu à la prison militaire n° 1. Le Gouvernement uruguayen portait aussi à l'attention du Comité le rapport relatif à l'examen médical de M. López Burgos, où on lit notamment :

Antécédents personnels antérieurs à la réclusion [*antecedentes personales anteriores a su « reclusión »*] : 1) opéré d'une hernie abdominale bilatérale à l'âge de 12 ans; 2) antécédents d'hypertension artérielle labile; 3) fracture du maxillaire inférieur gauche.

Antécédents familiaux : père diabétique.

Antécédents pendant la détention [*antecedentes de « reclusión »*] : a été soigné au service de chirurgie odontologique du H.C.F.F.A.A. (Hôpital central des forces armées) pour la fracture du maxillaire qu'il avait à son entrée dans l'établissement de détention. Déclaré guéri par le H.C.F.F.A.A. le 7 mai 1977, après consolidation et évolution favorable de la fracture; a ensuite été examiné pour un polype laryngé de la corde vocale gauche; il a été procédé à une biopsie [...].

5. Dans une nouvelle lettre en date du 4 mars 1980, l'auteur, Delia Saldías de López, s'est référé à la décision du Comité des droits de l'homme datée du 7 août 1979 et à la note du Gouvernement uruguayen datée du 14 décembre 1979, et a fait valoir que ladite note confirmait ce qu'elle-même avait dit précédemment au sujet de l'épuisement de tous les recours internes possibles.

6. En l'absence d'information contraires à la déclaration de l'auteur selon laquelle la même affaire n'a pas été examinée devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et concluant, à partir des informations en sa possession, que les recours internes dont la victime aurait pu ou dû se prévaloir avaient été épuisés, le Comité a décidé le 24 mars 1980 ce qui suit :

1) Que la communication était recevable dans la mesure où elle se rapportait à des événements qui se seraient prolongés ou qui seraient survenus après le 23 mars 1976 (date de l'entrée en vigueur du Pacte et de son Protocole facultatif à l'égard de l'Uruguay);

2) Que, conformément à l'alinéa 2 de l'article 4 du Protocole, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par

écrit, dans les six mois suivant la date de transmission de la présente décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

3) Que l'Etat partie serait informé que les explications et déclarations présentées par lui par écrit conformément à l'alinéa 2 de l'article 4 du Protocole devaient avoir essentiellement trait au fond de la question à l'examen, et notamment aux violations précises du Pacte qui auraient été commises. L'Etat partie était prié à cet égard de donner des informations sur le lieu où se trouvait M. López Burgos entre les mois de juillet et d'octobre 1976 et sur les circonstances dans lesquelles il avait eu la mâchoire cassée, et de joindre à sa réponse copie de tous actes ou décisions judiciaires se rapportant à la question à l'examen.

7.1 Dans ses observations présentées le 20 octobre 1980 en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie affirme que M. López Burgos a constamment bénéficié de l'assistance d'un avocat et a formé un recours en appel; que celui-ci a abouti à un jugement en deuxième instance qui a ramené la peine de sept ans à quatre ans et six mois de réclusion. L'Etat partie rejette aussi l'affirmation selon laquelle M. López Burgos se serait vu dénier le droit d'avoir un avocat de son choix et affirme qu'aucun obstacle ne l'en a empêché.

7.2 Quant aux circonstances dans lesquelles M. López Burgos a eu le maxillaire fracturé, l'Etat partie cite un « passage pertinent du rapport médical » :

Le 5 février 1977, il est entré à l'hôpital central des forces armées avec une fracture du maxillaire inférieur gauche survenue alors qu'il faisait du sport au pénitencier (Etablissement de détention militaire n° 1). Soigné au service de chirurgie odontologique de l'hôpital, il a été opéré pour la fracture du maxillaire qui avait motivé son admission. Le 7 mai 1977, il a été déclaré en état de sortir de l'hôpital après consolidation et évolution favorable de la fracture.

7.3 Tandis que l'auteur soutient que son mari a été kidnappé le 13 juillet 1976 par des membres des forces uruguayennes de sécurité et de renseignements, l'Etat partie affirme que M. López Burgos a été arrêté le 23 octobre 1976 et qu'on connaît le lieu où il se trouve depuis son arrestation, mais qu'on ne peut donner de précisions pour la période antérieure.

7.4 En ce qui concerne le droit d'avoir un défenseur, l'Etat partie déclare que, d'une façon générale, sur la liste des avocats désignés d'office, c'est l'accusé lui-même qui choisit, et non les autorités.

8.1 Dans la communication datée du 22 décembre 1980 qu'elle a présentée conformément au paragraphe 3 de l'article 93, l'auteur déclare que si les accusés ne peuvent choisir leur avocat que sur une liste de militaires désignés par le Gouvernement uruguayen, c'est bien la preuve que son mari n'a pas eu la possibilité d'engager un avocat civil, indépendamment du gouvernement qui aurait pu « assurer véritablement la défense impartiale de l'inculpé » et qu'il n'a donc pas disposé des garanties nécessaires d'équité au cours du procès.

8.2 En ce qui concerne les explications fournies par l'Etat partie à propos de la fracture du maxillaire dont López Burgos a été victime, l'auteur les juge contradictoires. C'est ainsi que la transcription du rapport médical figurant dans la note du 14 décembre 1979 adressée

par l'Etat partie mentionne la fracture, au paragraphe relatif aux antécédents personnels *antérieurs* à la « réclusion » et qu'au paragraphe relatif aux antécédents « *de reclusión* » on lit que M. López Burgos a été « soigné au service de chirurgie odontologique de l'hôpital central des forces armées pour la fracture du maxillaire qu'il avait à son entrée dans l'établissement pénitentiaire ». Cela signifie que la fracture s'est produite avant son incarcération. En revanche, dans la note du 20 octobre 1980, il est dit qu'il est entré à l'hôpital avec une fracture du maxillaire survenue « alors qu'il faisait du sport au pénitencier ». L'auteur réaffirme que la fracture s'est produite à la suite des tortures auxquelles López Burgos a été soumis entre juillet et octobre 1976, alors qu'il était aux mains des forces spéciales de sécurité uruguayennes.

9. Dans une note datée du 5 mai 1981, l'Etat partie a soumis des observations complémentaires en application du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte; il soutient qu'il n'y a aucune contradiction entre les rapports médicaux, parce que l'Etat partie a utilisé le terme « *reclusión* » pour désigner « *internación en el establecimiento hospitalario* » (hospitalisation), et réaffirme que la fracture s'était produite au cours d'un exercice sportif au pénitencier.

10.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de tous les renseignements mis à sa disposition par les parties, ainsi que le prévoit le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. Le Comité fonde ses constatations notamment sur les faits suivants qui n'ont pas été contestés :

10.2 Sergio Rubén López Burgos vivait en Argentine en tant que réfugié politique lorsqu'il disparaît, le 13 juillet 1976; il réapparaît ensuite à Montevideo (Uruguay) au plus tard le 23 octobre 1976, date à laquelle il aurait été arrêté par les autorités uruguayennes et détenu en vertu de mesures de sécurité immédiates. Le 4 novembre 1976 s'ouvre la procédure préliminaire avec son inculpation par le magistrat instructeur du deuxième tribunal militaire du délit présumé d'« association subversive », mais le procès proprement dit s'ouvre en avril 1978 devant un tribunal militaire de première instance qui le condamne, le 8 mars 1979, à sept ans de prison. En appel, un tribunal de deuxième instance réduit sa peine à quatre ans et six mois de réclusion. Entre-temps, M. López Burgos a été soigné pour une fracture du maxillaire dans un hôpital militaire du 5 février au 7 mai 1977.

11.1 En formulant ses constatations, le Comité des droits de l'homme prend également en considération les éléments suivants :

11.2 Sur la question du lieu où se trouvait M. López Burgos entre les mois de juillet et d'octobre 1976, le Comité a demandé à l'Etat partie, le 24 mars 1980, de lui fournir des renseignements précis. Dans sa communication datée du 20 octobre 1980, l'Etat partie a déclaré qu'il n'avait aucune information à communiquer. Le Comité note que l'auteur a avancé des accusations précises concernant l'arrestation et l'incarcération de son mari à Buenos Aires, le 13 juillet 1976, par les forces uruguayennes de sécurité et de renseignements, et que les témoignages qu'elle a fournis mettent en cause plusieurs officiers uruguayens identifiés par leur nom.

L'Etat partie n'a ni contesté ces accusations, ni fourni de preuve satisfaisante qu'une enquête en bonne et due forme a été ouverte à ce sujet.

11.3 En ce qui concerne les accusations de mauvais traitements et de tortures, le Comité note que l'auteur a communiqué des témoignages détaillés de six anciens prisonniers qui avaient été détenus en même temps que M. López Burgos, dans certains des lieux de détention clandestins qui existent en Argentine et en Uruguay. Le Comité relève en outre dans ces témoignages les noms de cinq officiers uruguayens donnés comme responsables des mauvais traitements ou accusés d'y avoir personnellement eu part. L'Etat partie aurait dû mener une enquête sur ces accusations, conformément à sa législation et aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte et du Protocole facultatif. Quant à la fracture du maxillaire, le Comité note que, d'après les témoignages communiqués par l'auteur, elle se serait produite le 13 juillet 1976, à Buenos Aires, lors de l'arrestation de M. López Burgos, au cours de laquelle ce dernier aurait reçu des coups. L'explication fournie par l'Etat partie, à savoir que la mâchoire aurait été fracturée à l'occasion d'activités sportives au pénitencier semble contredire ses affirmations antérieures selon lesquelles cette fracture s'était produite avant la « *reclusión* » de l'intéressé. Dans sa communication du 14 décembre 1979, l'Etat partie utilise le terme « *reclusión* » une première fois dans le sens de détention, que l'on trouve dans l'expression « *establecimiento militar de reclusión* », par exemple, puis, six lignes plus loin, dans le même document, à propos des « *antecedentes personales anteriores a su reclusión* ». Le Comité est porté à croire que « *reclusión* », dans ce contexte, désigne la détention et non l'hospitalisation, contrairement à ce que prétend l'Etat partie dans sa communication du 5 mai 1981. En tout état de cause, le rapport médical mentionné par l'Etat partie ne peut pas être considéré comme une preuve suffisante pour réfuter les accusations de mauvais traitements et de torture.

11.4 A propos de la nature des poursuites judiciaires menées contre M. López Burgos, le Comité a demandé à l'Etat partie, le 24 mars 1980, de lui adresser copie de tous actes ou décisions judiciaires se rapportant à la question à l'examen. Le Comité note que l'Etat partie ne lui a communiqué aucun texte d'ordonnance ou autre décision judiciaire.

11.5 De plus, l'Etat partie n'a pas précisé dans quel genre d'« activité subversive » M. López Burgos aurait été impliqué, ni indiqué comment ou quand il se serait livré à ces activités. Il eût pourtant été du devoir de l'Etat partie de fournir des renseignements précis sur ce point, s'il voulait réfuter les accusations de l'auteur selon lesquelles M. López Burgos aurait été persécuté pour avoir participé au mouvement syndical. L'Etat partie n'a pas contesté les affirmations de l'auteur selon lesquelles M. López Burgos aurait été contraint de signer à sa charge un faux témoignage, qui aurait ensuite été utilisé contre lui au cours du procès. L'Etat partie a déclaré que M. López Burgos avait pu choisir librement son défenseur. Cependant, il n'a pas réfuté les dépositions des témoins qui ont affirmé que López Burgos, ainsi que d'autres personnes arrêtées avec lui, parmi lesquelles Mónica Soliño, et Inés Quadros, dont

les parents sont avocats, avaient été contraints d'accepter un défenseur désigné d'office.

11.6 Le Comité a cherché à savoir si le Pacte prévoyait des raisons justifiant en l'espèce des actes et traitements qui, de prime abord, ne sont pas conformes à ses dispositions. Le gouvernement a invoqué les dispositions de la législation uruguayenne relatives aux mesures de sécurité immédiates. Toutefois, le Pacte (art. 4) n'autorise l'adoption, sur le plan national, de mesures dérogeant à l'une quelconque des obligations prévues dans ledit Pacte que dans des circonstances extrêmement précises; or, le gouvernement n'a présenté aucun élément de fait ou de droit justifiant une telle dérogation. Par surcroît, certains des faits évoqués plus haut soulèvent des questions touchant à des dispositions auxquelles le Pacte n'autorise de dérogation en aucune circonstance.

11.7 Le Comité des droits de l'homme note que si la peine appliquée à M. López Burgos part de la date prétendue de son arrestation, à savoir le 23 octobre 1976, elle aurait dû parvenir à son terme le 23 avril 1981, date à laquelle le détenu aurait en conséquence dû être libéré.

11.8 Le Comité note que le Gouvernement autrichien a accordé à M. López Burgos un visa d'entrée. A ce propos, et en application de l'article 12 du Pacte, le Comité observe que M. López Burgos aurait dû être autorisé à quitter l'Uruguay, s'il le souhaitait, et à se rendre en Autriche pour rejoindre sa femme, l'auteur de la communication.

12.1 Le Comité des droits de l'homme observe en outre qu'en admettant que l'arrestation et la détention initiale de López Burgos et les mauvais traitements qui lui ont été infligés soient effectivement intervenus dans un pays étranger, le Comité n'est pas incompetent, que ce soit en vertu de l'article 1 du Protocole facultatif (« particuliers relevant de sa juridiction ») ou du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte (« individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence ») pour examiner ces accusations, de même que l'accusation d'enlèvement ultérieur à destination du territoire uruguayen, dans la mesure où ces actes ont été perpétrés par des agents uruguayens opérant en territoire étranger.

12.2 La mention à l'article 1 du Protocole facultatif des « particuliers relevant de sa juridiction » n'affecte pas la conclusion qui précède, puisqu'il ne s'agit pas dans ledit article du lieu où la violation a été commise mais de la relation entre l'individu et l'Etat dans le cas d'une violation de l'un des droits énoncés dans le Pacte, où qu'elle ait été commise.

12.3 Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte impose aux Etats parties l'obligation de respecter et de garantir « à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence » les droits reconnus dans le Pacte, mais cela n'implique pas que l'Etat partie concerné ne puisse être tenu pour responsable des violations de ces mêmes droits que ses agents commettent sur le territoire d'un autre Etat, que ce soit avec ou sans le consentement du gouvernement de cet Etat. En vertu du paragraphe 1 de l'article 5 du Pacte :

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le pré-

sent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.

Dans ces conditions, il serait excessif d'interpréter la responsabilité définie à l'article 2 du Pacte comme autorisant un Etat partie à perpétrer sur le territoire d'un autre Etat des violations du Pacte qu'il ne serait pas autorisé à perpétrer sur son propre territoire.

13. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits mentionnés dans la communication révèlent des violations du Pacte, et en particulier des dispositions suivantes :

- Article 7, en raison des traitements (y compris la torture) infligés à M. López Burgos par les officiers uruguayens entre les mois de juillet et d'octobre 1976 tant en Argentine qu'en Uruguay;
- Article 9 (par. 1), parce que l'acte d'enlèvement à destination du territoire uruguayen constitue une arrestation et une détention arbitraires;
- Article 9 (par. 3), parce que M. López Burgos n'a pas été jugé dans un délai raisonnable;
- Article 14 (par. 3, alinéa d), parce que M. López Burgos a été contraint à accepter le colonel Mario Rodriguez comme défenseur;
- Article 14 (par. 3, alinéa g), parce que M. López Burgos a été contraint de signer une déclaration l'incriminant;
- Article 22 (par. 1), pris conjointement avec l'article 19 (par. 1 et 2), parce que M. López Burgos a été persécuté pour ses activités syndicales.

14. En conséquence, le Comité estime que l'Etat partie est tenu, en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, de réparer les préjudices causés à M. López Burgos, de le remettre immédiatement en liberté, de l'autoriser à quitter l'Uruguay, de l'indemniser pour les violations dont il a fait l'objet, et de prendre des mesures pour que de pareilles violations ne se reproduisent pas à l'avenir.

APPENDICE

Opinion individuelle

M. Christian Tomuschat, membre du Comité des droits de l'homme, présente, en vertu du paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur provisoire du Comité, l'opinion individuelle suivante relative à la communication n° 52/1979 :

Je suis d'accord avec la majorité en ce qui concerne les constatations qu'elle a formulées. Néanmoins, les arguments avancés au paragraphe 12 pour affirmer que le Pacte est également applicable à l'égard des faits qui se sont produits hors de l'Uruguay doivent être précisés et développés. En effet, la première phrase du paragraphe 12.3, selon laquelle le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte n'implique pas qu'un Etat partie « ne puisse être tenu pour responsable des violations de ces mêmes droits [les droits reconnus dans le Pacte] que ses agents commettent sur le territoire d'un autre Etat » est formulée de façon trop générale et pourrait de ce fait conduire à des conclusions erronées. En principe, le champ d'application du Pacte ne saurait être élargi par référence à l'article 5 — disposition destinée à viser des cas où, formellement, les règles découlant du Pacte semblent légitimer des mesures qui, en substance, vont à l'encontre de ses buts et de son esprit général. Ainsi, il n'est en aucun cas permis aux gouvernements d'utiliser les clauses limitatives qui complètent les droits et les libertés

garantis au point de vider ces droits et ces libertés de leur substance même; de même il est interdit aux particuliers de faire usage de ces mêmes droits et libertés en vue de renverser le régime de la légalité qui est à la base de la conception du Pacte. Dans le cas présent, toutefois, le Pacte ne fournit même pas le prétexte pouvant justifier un « droit » de perpétrer les actes criminels dont le Comité est convaincu qu'ils ont été perpétrés par les autorités uruguayennes.

Interpréter les mots « sur leur territoire » en s'en tenant strictement à leur sens littéral, c'est-à-dire comme excluant toute responsabilité pour des actes commis au-delà des frontières nationales, aboutirait à des résultats complètement absurdes. Cette formule a pour but d'obvier à des difficultés objectives qui risqueraient de faire obstacle à l'application du Pacte dans certaines situations. Ainsi, un Etat partie est normalement dans l'impossibilité d'assurer la jouissance effective des droits prévus par le Pacte à ses ressortissants à l'étranger, du fait

qu'il ne dispose pour ce faire que des instruments de protection diplomatique, lesquels n'offrent que des possibilités limitées. Des cas d'occupation de territoire étranger sont un autre exemple de situations auxquelles pensaient les rédacteurs du Pacte en limitant l'obligation des Etats parties à leur propre territoire. Mais tous ces exemples concrets ont ceci de commun qu'ils fournissent des raisons plausibles de dénier la protection assurée par le Pacte. On peut donc admettre que l'intention des rédacteurs, dont la décision souveraine ne saurait être contestée, était de restreindre le champ d'application territorial du Pacte eu égard à des situations dans lesquelles cette application pourrait se heurter à des obstacles exceptionnels. Mais il n'a jamais été envisagé d'accorder aux Etats parties le pouvoir discrétionnaire et illimité de porter atteinte par des attaques délibérées et préméditées à la liberté et à l'intégrité physique et morale de leurs ressortissants se trouvant à l'étranger. Par conséquent, malgré le libellé du paragraphe 1 de l'article 2, les faits qui se sont produits hors de l'Uruguay rentrent dans le champ d'application du Pacte.

Communication n° 56/1979

Présentée par : Lilian Celiberti de Casariego, le 17 juillet 1979

Au nom de : l'auteur

Etat partie concerné : Uruguay

Date d'adoption des constatations : 29 juillet 1981 (treizième session)

Affaire soumise à la Commission interaméricaine des droits de l'homme — Même question — Habeas corpus — Arrestation et enlèvement opérés dans un autre Etat — Juridiction de l'Etat partie — Arrestation arbitraire — Détention au secret — Accès à un défenseur — Retards de procédure

ARTICLES DU PACTE : 2 (par. 1), 5 (par. 1), 9 (par. 1), 10 (par. 1) et 14 (par. 3)

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 1 et 5 (par. 2, b)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif¹

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 17 juillet 1979 et lettres ultérieures des 5 et 20 mars 1980) est Francesco Cavallaro, avocat en exercice à Milan (Italie), agissant au nom de Lilian Celiberti de Casariego, qui est en prison en Uruguay. Me Cavallaro a soumis une copie dûment certifiée d'une procuration générale à cet effet.

2.1 Dans sa lettre du 17 juillet 1979, l'auteur de la communication déclarait ce qui suit :

2.2 Depuis 1974, Lilian Celiberti de Casariego, citoyenne uruguayenne de naissance possédant la nationalité italienne en vertu du « jus sanguinis », vivait à Milan avec son mari et ses deux enfants. Mme Celiberti avait été autorisée à quitter l'Uruguay en 1974. En Uruguay, elle avait joué un rôle actif dans le mouvement Resistencia Obrero-Estudiantil, ce qui lui aurait valu d'être plusieurs fois arrêtée pour « raisons de sécurité » et relâchée ensuite. En 1978, Mme Celiberti, accompagnée de ses deux enfants de 3 et 5 ans et d'Universindo Rodríguez Diaz, exilé uruguayen vivant en Suède, s'est rendue à Porto Alegre (Brésil) pour y prendre contact

avec des exilés uruguayens établis dans cette ville. L'auteur déclare que, d'après les renseignements recueillis, notamment par des représentants d'organisations internationales, par l'Association du barreau brésilien, par des journalistes, par des parlementaires brésiliens et par les autorités italiennes, Mme Celiberti a été arrêtée le 12 novembre 1978, avec ses deux enfants et Universindo Rodríguez Diaz, dans leur appartement à Porto Alegre par des agents uruguayens agissant avec la complicité de deux officiers de police brésiliens (d'ailleurs inculpés pour ce motif par les autorités brésiliennes). Du 12 novembre probablement jusqu'au 19 novembre, Mme Celiberti a été détenue dans son appartement à Porto Alegre. Les enfants ont été séparés de leur mère et gardés pendant plusieurs jours dans les services de la police politique brésilienne. La mère et les enfants ont alors été conduits ensemble jusqu'à la frontière uruguayenne, où on les a de nouveau séparés. Les enfants ont été emmenés à Montevideo (Uruguay), où ils sont restés onze jours quelque part avec de nombreux autres enfants avant d'être confiés, le 25 novembre 1978, par un juge, à leurs grands-parents maternels. Mme Celiberti a été emmenée de force en territoire uruguayen et maintenue en détention. Le 25 novembre 1978, les « Forces conjointes » uruguayennes ont confirmé publiquement l'arrestation de Mme Celiberti, de ses deux enfants et de M. Universindo Rodríguez Diaz sous le prétexte qu'ils avaient essayé de franchir clandestinement la frontière entre le Brésil et l'Uruguay avec des brochures subversives. Jusqu'au 16 mars 1979, Mme Celiberti est restée au secret. A cette époque, elle était détenue au camp militaire n° 13, mais ni ses parents ni d'autres personnes (notamment des représentants du Consulat italien) n'ont obtenu l'autorisation de lui rendre visite. Le 23 mars 1979, il a été décidé de l'inculper d'« association subversive », « de violation de la Constitution par conspiration et préparatifs de conspiration » et d'autres violations du Code pénal militaire ainsi que du Code pénal ordinaire. Elle a été renvoyée devant un tribunal militaire, et il a en outre été décidé de

¹ Le texte d'une opinion individuelle présentée par un membre du Comité est joint en appendice aux présentes constatations.

la maintenir en « détention préventive » et de lui assigner d'office un défenseur.

2.3 L'auteur soutient que les dispositions ci-après du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été violées par les autorités uruguayennes dans le cas de Lilian Celiberti de Casariego : articles 9, 10 et 14.

3. Le 10 octobre 1979, le Comité des droits de l'homme a décidé de transmettre la communication à l'Etat partie concerné en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

4.1 Dans une note en date du 14 décembre 1979, l'Etat partie a déclaré que la communication n'était pas recevable parce que la même affaire était déjà à l'examen devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, auprès de laquelle le cas avait été enregistré le 15 août 1979 sous le n° 4529.

4.2 Dans une nouvelle communication datée du 5 mars 1980, l'auteur déclarait qu'en tant que représentant légal de Lilian Celiberti de Casariego il ne pouvait écarter la possibilité que le cas ait été soumis à la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Il soutenait cependant que ce fait n'excluait pas la compétence du Comité des droits de l'homme, pour les raisons suivantes : a) la communication se rapportant à Mme Celiberti avait été soumise au Comité des droits de l'homme le 17 juillet 1979, c'est-à-dire avant que l'affaire ne parvienne à la Commission interaméricaine des droits de l'homme; b) le fait que la question ait été soumise à la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur l'initiative d'une tierce partie ne pouvait pas porter atteinte au droit du représentant légal de Mme Celiberti de désigner l'organe international de son choix pour sauvegarder les intérêts de Mme Celiberti.

5. Le 2 avril 1980, le Comité des droits de l'homme,

a) Ayant vérifié auprès du secrétariat de la Commission interaméricaine des droits de l'homme que, sur l'initiative d'une tierce personne n'ayant aucun lien avec l'intéressée, la Commission avait ouvert le 2 août 1979 un dossier concernant Lilian Celiberti, sous le n° 4529,

b) Ayant conclu que le fait que l'affaire ait été portée ultérieurement, par une tierce partie n'ayant aucun lien avec la victime, devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme ne l'empêchait nullement d'examiner la communication que lui avait adressée le 17 juillet 1979 le représentant légal de Mme Celiberti,

c) N'étant pas en mesure de conclure, sur le vu des renseignements dont il disposait, qu'en ce qui concerne l'épuisement des recours internes, il existait d'autres recours dont la victime des violations alléguées devait ou aurait pu se prévaloir,

A décidé en conséquence :

a) Que la communication était recevable;

b) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la date de la transmission de sa décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

6. Le délai fixé pour la réponse de l'Etat partie en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif est venu à expiration le 29 octobre 1980. A cette date, le Comité n'avait reçu aucune explication ou déclaration de l'Etat partie.

7. Le Comité des droits de l'homme note que, dans une autre affaire (n° 9/1977, Edgardo D. Santullo Valcada contre Uruguay), le Gouvernement uruguayen lui avait indiqué que le recours en *habeas corpus* ne s'appliquait pas aux personnes détenues en vertu des mesures urgentes de sécurité.

8. Le Comité des droits de l'homme, examinant la présente communication à la lumière de tous les renseignements mis à sa disposition par les parties conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, décide de fonder ses constatations sur les éléments suivants, exposés par l'auteur en l'absence de toute observation de l'Etat partie à leur sujet :

9. Le 12 novembre 1978, Lilian Celiberti de Casariego a été arrêtée à Porto Alegre (Bresil) avec ses deux enfants et M. Universindo Rodríguez Diaz. L'arrestation a été opérée par des agents uruguayens avec la complicité de deux officiers de police brésiliens. Mme Celiberti a été détenue dans son appartement de Porto Alegre du 12 au 19 novembre 1978, puis conduite à la frontière uruguayenne. Elle a été emmenée de force en territoire uruguayen et maintenue en détention. Le 25 novembre 1978, les « Forces conjointes » uruguayennes ont confirmé publiquement l'arrestation de Mme Celiberti, de ses deux enfants et de M. Universindo Rodríguez Diaz, sous le prétexte qu'ils avaient essayé de franchir clandestinement la frontière entre le Brésil et l'Uruguay avec des brochures subversives. Mme Celiberti est restée au secret jusqu'au 16 mars 1979. Le 23 mars 1979, elle a été inculpée d'« association subversive », « de violation de la constitution par conspiration et préparatifs de conspiration » et d'autres violations du code pénal militaire ainsi que du code pénal ordinaire. Elle a été renvoyée devant un tribunal militaire. Il a été décidé de la maintenir en « détention préventive » et un défenseur lui a été assigné d'office.

10.1 Le Comité des droits de l'homme fait observer que, bien qu'il soit allégué que l'arrestation et la détention initiale de Lilian Celiberti de Casariego ont eu lieu en territoire étranger, le Comité n'est empêché ni par l'article premier du Protocole facultatif (« particuliers relevant de sa juridiction ») ni par le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte (« individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence ») d'examiner cette allégation en même temps que celle d'enlèvement ultérieur pour transfert de force en territoire uruguayen, attendu que ces actes ont été perpétrés par des agents uruguayens agissant sur sol étranger.

10.2 Le fait que l'article premier du Protocole facultatif fait référence aux « particuliers relevant de sa juridiction » n'affecte pas la conclusion ci-dessus, car cet article fait référence non pas au lieu où la violation s'est produite mais aux rapports qui existent entre la personne et l'Etat concernés relativement à toute violation des droits énoncés dans le Pacte, où qu'elle ait lieu.

10.3 Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte fait obligation aux Etats parties de respecter et de garantir des droits « à tous les individus se trouvant sur leur ter-

Opinion individuelle

M. Christian Tomuschat, membre du Comité des droits de l'homme, présente, en vertu du paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur provisoire du Comité, l'opinion individuelle suivante relative à la communication n° 56/1979 :

Je suis d'accord avec la majorité en ce qui concerne les constatations qu'elle a formulées. Néanmoins, les arguments avancés au paragraphe 10 pour affirmer que le Pacte est également applicable à l'égard des faits qui se sont produits hors de l'Uruguay doivent être précisés et développés. En effet, la première phrase du paragraphe 10.3, selon laquelle le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte n'implique pas qu'un Etat partie « ne puisse être tenu pour responsable des violations de ces mêmes droits [les droits reconnus dans le Pacte] commises par ses agents sur le territoire d'un autre Etat », est formulée de façon trop générale et pourrait de ce fait conduire à des conclusions erronées. En principe, le champ d'application du Pacte ne saurait être élargi par référence à l'article 5 — disposition destinée à viser des cas où, formellement, les règles découlant du Pacte semblent légitimer des mesures qui, en substance, vont à l'encontre de ses buts et de son esprit général. Ainsi, il n'est en aucun cas permis aux gouvernements d'utiliser les clauses limitatives qui complètent les droits et les libertés garantis au point de vider ces droits et ces libertés de leur substance même; de même, il est interdit aux particuliers de faire usage de ces mêmes droits et libertés en vue de renverser le régime de la légalité qui est à la base de la conception du Pacte. Dans le cas présent, toutefois, le Pacte ne fournit même pas le prétexte pouvant justifier un « droit » de perpétrer les actes criminels dont le Comité est convaincu qu'ils ont été perpétrés par les autorités uruguayennes.

Interpréter les mots « sur leur territoire » en s'en tenant strictement à leur sens littéral, c'est-à-dire comme excluant toute responsabilité pour des actes commis au-delà des frontières nationales, aboutirait à des résultats complètement absurdes. Cette formule a pour but d'obvier à des difficultés objectives qui risqueraient de faire obstacle à l'application du Pacte dans certaines situations. Ainsi, un Etat partie est normalement dans l'impossibilité d'assurer la jouissance effective des droits prévus par le Pacte à ses ressortissants à l'étranger, du fait qu'il ne dispose pour ce faire que des instruments de protection diplomatique, lesquels n'offrent que des possibilités limitées. Des cas d'occupation de territoire étranger sont un autre exemple de situations auxquelles pensaient les rédacteurs du Pacte en limitant l'obligation des Etats parties à leur propre territoire. Mais tous ces exemples concrets ont ceci de commun qu'ils fournissent des raisons plausibles de dénier la protection assurée par le Pacte. On peut donc admettre que l'intention des rédacteurs, dont la décision souveraine ne saurait être contestée, était de restreindre le champ d'application territorial du Pacte eu égard à des situations dans lesquelles cette application pourrait se heurter à des obstacles exceptionnels. Mais il n'a jamais été envisagé d'accorder aux Etats parties le pouvoir discrétionnaire et illimité de porter atteinte par des attaques délibérées et préméditées à la liberté et à l'intégrité physique et morale de leurs ressortissants se trouvant à l'étranger. Par conséquent, malgré le libellé du paragraphe 1 de l'article 2, les faits qui se sont produits hors de l'Uruguay rentrent dans le champ d'application du Pacte.

ritoire et relevant de leur compétence », mais cela n'implique pas que l'Etat partie intéressé ne puisse être tenu responsable des violations des droits visés par le Pacte commises par ses agents sur le territoire d'un autre Etat, que ce soit avec ou sans le consentement du gouvernement de cet Etat. En vertu du paragraphe 1 de l'article 5 du Pacte :

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.

Il serait donc insensé d'interpréter la responsabilité des Etats aux termes de l'article 2 du Pacte d'une manière qui leur permettrait de perpétrer des violations du Pacte sur le territoire d'un autre Etat, alors qu'ils ne pourraient pas perpétrer ces mêmes violations sur leur propre territoire.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits constatés par lui révèlent des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et notamment :

- Du paragraphe 1 de l'article 9, car le fait d'avoir amené de force l'intéressée en territoire uruguayen constituait une arrestation et une détention arbitraires;
- Du paragraphe 1 de l'article 10, car Lilian Celi-berti de Casariego a été maintenue au secret pendant quatre mois;
- De l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 14, car elle n'a pu avoir recours à un conseil de son choix;
- De l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 14, car elle n'a pas été jugée sans retard excessif.

12. En conséquence, le Comité est d'avis que l'Etat partie est tenu, en application du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, d'offrir à Lilian Celi-berti de Casariego un recours utile, y compris sa libération immédiate, l'autorisation de quitter le pays et une indemnisation pour les violations qu'elle a subies, et de prendre des mesures pour garantir que d'autres violations similaires ne se reproduiront pas.

QUATORZIÈME SESSION

Communication n° 27/1978

Présentée par : Larry James Pinkney, le 25 novembre 1977

Au nom de : l'auteur

Etat partie concerné : Canada

Date d'adoption des constatations : 29 octobre 1981 (quatorzième session)

Retards de procédure — Jugement équitable — Discrimination raciale — Ségrégation des détenus — Correspondance des détenus

ARTICLES DU PACTE : 10 (par. 1 et 2), 14 (par. 1, 3 et 5) et 17 (par. 1)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 25 novembre 1977, suivie d'une lettre en date du 7 avril 1978 ainsi que de nombreuses autres lettres reçues de l'auteur depuis le début de la procédure) est un citoyen des Etats-Unis d'Amérique qui purge une peine de prison au Canada. Il se présente comme un activiste politique noir ayant milité dans plusieurs organisations politiques depuis 1967 : parti des Panthères noires (1967-1968), Black National Draft Resistance League (Ligue de résistance noire au service militaire national), dont il a été le président en 1969 et 1970, San Francisco Black Caucus (Comité électoral noir de San Francisco), dont il a été coprésident de 1970 à 1973, ministre de l'intérieur de la République de la nouvelle Afrique de 1970 à 1972 sous le nom de Makua Atana et, depuis 1974, président du Comité central du Black National Independence Party. Il est entré au Canada comme touriste au mois de septembre 1975. Le 10 mai 1976, il a été arrêté par la police à Vancouver (Colombie britannique) sous l'inculpation d'infraction au Code pénal canadien et détenu au pénitencier régional de Lower Mainland Regional Correction Centre à Oakalla (Colombie britannique) en attendant d'être jugé pour certaines infractions pénales. En raison de son arrestation, sa présence prolongée au Canada a retenu l'attention des services d'immigration et, en conséquence, alors qu'il était au pénitencier, une procédure a été engagée en application de la loi sur l'immigration pour déterminer s'il se trouvait légalement au Canada. Cette procédure a eu lieu entre le 21 mai 1976 et le 10 novembre 1976, date à laquelle il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion. Le 9 décembre 1976, il a été reconnu coupable d'extorsion de fonds par le Tribunal de comté de la Colombie britannique, et le 7 janvier 1977, il a été condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement. Le 8 février 1977, il a demandé à la Cour d'appel de la Colombie britannique l'autorisation de faire appel du jugement et de la condamnation. Le 11 février 1977, il a été transféré au pénitencier de la Colombie britannique. Le 6 décembre 1979, la Cour d'appel a rejeté l'appel contre le verdict de culpabilité et a ajourné *sine die* l'appel contre la peine prononcée.

2. M. Pinkney se plaint : a) en ce qui concerne l'arrêté d'expulsion qui doit prendre effet à sa sortie de prison, d'avoir été privé du droit de se faire entendre équitablement et de faire examiner sa cause; b) d'avoir été victime d'une erreur judiciaire en ce qui concerne les accusations portées contre lui; et c) d'avoir subi des traitements injustifiés au cours de sa détention. Il soutient qu'en conséquence l'Etat partie a violé le paragraphe 1 et l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 10, l'article 13, le paragraphe 1 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 14, l'article 16 et le paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le 18 juillet 1978, le Comité des droits de l'homme a décidé de transmettre la communication de M. Pinkney à l'Etat partie intéressé conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire, ledit Etat étant prié de soumettre des renseignements et des observations concernant la recevabilité de la communication.

4. Le Comité a aussi communiqué sa décision à M. Pinkney.

5. Les réponses de l'Etat partie sur la question de la recevabilité figuraient dans des lettres en date du 18 juin 1979 et du 10 janvier 1980, et les nouvelles observations de M. Pinkney dans des lettres en date des 11 et 15 juillet 1979 et des 21 et 22 février 1980.

6. Le 2 avril 1980, le Comité des droits de l'homme a décidé :

a) Que la communication était irrecevable dans la mesure où elle se rapportait à la procédure d'expulsion engagée contre M. Pinkney et à l'arrêté d'expulsion pris à son encontre;

b) Que la communication était recevable dans la mesure où elle se rapportait au jugement de M. Pinkney et à sa condamnation pour extorsion de fonds;

c) Que la communication était recevable dans la mesure où elle se rapportait au traitement auquel M. Pinkney a été soumis au pénitencier régional de Lower Mainland à compter du 19 août 1976.

7. Dans le cadre des observations qu'il a présentées le 21 octobre 1980 en application du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie a fait valoir que les allégations de l'auteur que le Comité avait jugées recevables étaient dénuées de tout fondement et devaient donc être rejetées. D'autres observations concernant la recevabilité et le bien-fondé de l'affaire ont été communiquées, d'une part, par l'Etat partie dans une note du 22 juillet 1980 et, d'autre part, par l'auteur et son avocat dans des lettres datées des 10 et 22 décembre 1980 et des 30 avril, 24 juin, 27 août et 18 septembre 1981.

a) *Plaintes concernant l'arrêté d'expulsion*

8. Le Comité des droits de l'homme a examiné les nouvelles observations concernant la recevabilité de la communication et il a estimé qu'il n'avait aucun motif de reconsidérer sa décision du 2 avril 1980.

b) *Plaintes concernant l'erreur judiciaire qui aurait été commise*

9. M. Pinkney prétend qu'avant son arrestation il avait passé plus de trois mois à Vancouver à recueillir des renseignements précis sur les activités de certains immigrants asiatiques au Canada, originaires de l'Inde, qui se seraient livrés à la contrebande (trafic de l'Afrique vers l'Europe, le Canada et les Etats-Unis), avec la complicité de fonctionnaires canadiens de l'immigration; c'est le Comité central de gouvernement du Black National Independence Party qui l'avait chargé de cette recherche dans le but de mettre fin à ces activités illégales qui, d'après lui, portaient préjudice à l'économie des pays africains. L'auteur dit plus loin que, pendant la période précédant son arrestation, il avait réussi à entrer en contact avec une parente des personnes impliquées dans l'entrée illégale au Canada de diamants et de grosses sommes d'argent en provenance du Kenya, de la Tanzanie, de l'Ouganda et du Zaïre. Il affirme que la parente lui a révélé de nombreux détails sur ces agissements, qu'il a enregistré ces renseignements sur bande et a fait des copies de lettre mentionnant les dates et les montants des transactions, le nom des personnes impliquées, etc. Il aurait mis tout ce matériel dans une mallette qu'il aurait placée dans une consigne automatique. Une des lettres copiées faisait allusion, dit-il, à un cadeau en espèces offert à certains fonctionnaires canadiens de l'immigration en remerciement de leur aide et aussi à la nécessité de payer plus cher les services d'un pilote de ligne de la BOAC. L'auteur déclare qu'il téléphonait régulièrement au Comité central du Black National Independence Party et à un fonctionnaire des services de sécurité de l'ambassade du Kenya à Washington pour les tenir au courant de son enquête et qu'il avait enregistré ces conversations et mis les bandes dans la mallette. Après son arrestation, en mai 1976, la mallette aurait été découverte et confisquée par la police et les documents nécessaires à sa défense auraient mystérieusement disparu avant son procès. L'auteur soutient que le tribunal n'a tenu aucun compte de ces faits, qu'on l'a accusé d'avoir utilisé les renseignements en sa possession pour obtenir de l'argent des personnes prétendument responsables de la contrebande, que des preuves qui auraient montré qu'il n'avait aucune intention de commettre un délit d'extorsion de fonds n'ont pas été produites et qu'il a été condamné sur des preuves falsifiées et déformées mais néanmoins présentées par la police et le *crown attorney* (ministère public).

10. Il ressort des renseignements fournis au Comité que M. Pinkney a été reconnu coupable d'extorsion de fonds par le Tribunal de comté de la Colombie britannique le 9 décembre 1976. Il a été condamné à cinq ans d'emprisonnement le 7 janvier 1977. Le 8 février 1977, il a demandé à la Cour d'appel de la Colombie britannique l'autorisation de faire appel du verdict de culpabilité et de la condamnation. Il a affirmé que la prétendue incapacité des autorités de produire la mallette manquante l'avait mis dans l'impossibilité de répondre et de

se défendre pleinement contre l'accusation d'extorsion de fonds devant le tribunal. Mais son appel n'a été examiné que 34 mois plus tard. Ce délai, que le Gouvernement de la Colombie britannique a considéré comme « inhabituel et inacceptable », a été dû au fait que la transcription des débats du procès n'a été produite qu'au mois de juin 1979. M. Pinkney soutient que l'ajournement de l'audience en raison de l'absence de la transcription des débats du procès est le résultat d'une manœuvre délibérée de l'Etat partie pour l'empêcher d'exercer son droit d'appel. L'Etat partie rejette cette allégation et soutient que, malgré les efforts des fonctionnaires du Département du Procureur général de Colombie britannique, qui ont cherché à accélérer la transcription des débats du procès, cette transcription n'a pu être achevée avant juin 1979 « en raison de diverses difficultés administratives rencontrées au niveau du greffe ». Le 6 décembre 1979, c'est-à-dire 34 mois après que l'autorisation de faire appel eut été demandée, la Cour d'appel de la Colombie britannique a accordé cette autorisation et, le même jour, après avoir entendu l'avocat de M. Pinkney, i) a rejeté l'appel contre le verdict de culpabilité et ii) a ajourné *sine die* l'appel contre la peine prononcée, qui serait examinée au moment qui conviendrait à l'avocat de M. Pinkney.

11. M. Pinkney se plaint que les dispositions du paragraphe 1 et de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte auraient été violées du fait que sa cause n'aurait pas été entendue équitablement et qu'il n'aurait eu ni le temps ni les facilités nécessaires pour assurer convenablement sa défense puisque le droit de produire les documents et les bandes magnétiques qui auraient, selon lui, prouvé son innocence lui aurait été refusé. Il affirme également que le retard avec lequel son appel a été examiné a entraîné des violations des dispositions de l'alinéa c du paragraphe 3 et du paragraphe 5 de l'article 14.

12. En ce qui concerne la plainte par laquelle M. Pinkney allègue que sa cause n'a pu être entendue équitablement parce que des preuves qui auraient montré qu'il n'avait aucune intention de commettre un délit d'extorsion de fonds n'ont pas été produites, l'Etat partie, dans les observations qu'il a présentées le 21 octobre 1980 en application du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, déclare ce qui suit :

M. Pinkney a été inculpé en application de l'article 305 du Code pénal, qui est ainsi libellé :

« Art. 305. 1. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans quiconque, sans justification ou excuse raisonnable et avec l'intention d'extorquer ou de gagner quelque chose, par menaces, accusations, ou violence, induit ou tente d'induire une personne, que ce soit ou non la personne menacée ou accusée, ou celle contre qui la violence est exercée, à accomplir ou à faire accomplir quelque chose.

« 2. Une menace d'intenter des procédures civiles n'est pas une menace aux fins du présent article. »

Pour établir la culpabilité de M. Pinkney, l'accusation devait prouver sans laisser subsister de doute raisonnable :

- 1) Que l'accusé avait eu recours à la menace pour induire une personne à accomplir quelque chose,
- 2) Qu'il l'avait fait avec l'intention d'extorquer ou de gagner quelque chose,
- 3) Qu'il l'avait fait sans justification ou excuse raisonnable.

En l'occurrence, l'accusation, à qui incombait la charge de la preuve, a fourni cette preuve. En utilisant l'enregistrement sur bande magnétique de deux conversations téléphoniques que M. Pinkney

avait eues avec ses victimes désignées, ainsi que la transcription de cet enregistrement, l'accusation a démontré que M. Pinkney avait menacé, s'il ne recevait pas une somme de 100 000 dollars, ramenée ultérieurement à 50 000 dollars, de remettre aux autorités canadiennes et kényennes le contenu d'un dossier volé renfermant des renseignements sur le transfert clandestin d'argent du Kenya au Canada ainsi qu'une demande en vue d'obtenir le versement d'allocations familiales à une personne qui, conformément à la législation canadienne, n'y avait pas droit. Le juge Mackinnon du comté de Vancouver, qui présidait le tribunal, a indiqué qu'à défaut d'explications ces preuves (à noter que M. Pinkney ne les a pas contestées) étaient suffisantes pour faire condamner l'inculpé. En dépit des allégations de M. Pinkney, qui, au moment où il avait menacé ses victimes désignées, n'aurait pas eu la moindre intention de leur extorquer des fonds, mais voulait seulement établir le bien-fondé des renseignements découverts dans le dossier susmentionné de façon à conserver sa réputation d'informateur sérieux auprès de l'ambassade du Kenya aux Etats-Unis, le juge d'instance, après avoir étudié les témoignages produits par l'accusation et par l'accusé, y compris un témoignage de l'accusé, est parvenu à la conclusion que l'auteur de la communication avait effectivement l'intention d'extorquer des fonds. Le juge d'instance a noté que, dans une déclaration en date du 7 mai 1976 qu'il avait faite par écrit à la police après son arrestation, M. Pinkney n'avait fait aucune mention du Kenya, ni d'activités de contrebande, ni de ses efforts en vue de vérifier des renseignements, mais qu'il s'était plutôt référé aux tentatives d'extorsion de fonds comme à « des affaires ». Le juge a conclu que, dans le contexte, cette formule ne pouvait être interprétée que comme impliquant l'échange du dossier contre de l'argent et qu'il ne pouvait « penser à aucune autre interprétation rationnelle de cette déclaration écrite par Pinkney lui-même ». En outre, le juge a dit que l'on pouvait trouver des preuves supplémentaires des intentions de M. Pinkney dans divers documents découverts dans son appartement et en grande partie écrits de sa main. Ces documents faisaient état d'idées bien précises concernant des menaces, des plans en vue d'encaisser les fonds, et d'autres questions que M. Pinkney démentait avoir envisagées.

Lors du procès de l'auteur de la communication, l'accusation a démontré qu'il y avait eu intention d'extorquer des fonds. A cet égard, la déclaration faite par M. Pinkney à la police le 7 mai 1976 et les divers documents découverts dans son appartement avaient un caractère particulièrement probant. Face à de telles preuves, la défense de l'inculpé échouait. On peut se demander si les preuves présumées manquantes auraient pu aider M. Pinkney de quelque manière que ce soit. Au cours des débats, le juge d'instance avait été mis au courant des activités de contrebande des victimes désignées de M. Pinkney. Il avait également admis le fait que M. Pinkney était en rapport avec un représentant de l'ambassade du Kenya aux Etats-Unis et qu'il avait envoyé et avait l'intention de continuer à envoyer des renseignements à l'ambassade. Les preuves dont l'auteur de la communication prétend qu'elles sont manquantes étaient donc disponibles en partie, sinon en totalité, au moment du procès. Il est bien évident que ces preuves ne sont pas toutes pertinentes; les preuves relatives à des délits qui auraient pu être commis par d'autres individus au Canada ou à l'étranger n'aident pas M. Pinkney à démontrer qu'il n'avait pas l'intention de commettre un délit au Canada. Les autres preuves ont un certain intérêt pour la défense de l'accusé mais n'ont pas réussi à créer, dans l'esprit du président du tribunal, un doute raisonnable quant à l'absence d'intention délictueuse de la part de l'inculpé. Compte tenu des preuves accablantes d'intention délictueuse fournie par l'accusation, cela n'est pas surprenant.

13. L'Etat partie se fonde également sur l'examen de l'affaire par la Cour d'appel, qui a rejeté l'appel formé contre le verdict de culpabilité. La Cour d'appel a examiné les informations et les arguments concernant les preuves prétendument manquantes. Elle a déclaré à ce propos que, « si cette question avait eu autant d'importance qu'il semble lui en être attribué maintenant, des efforts beaucoup plus énergiques auraient été faits à tous les stades du procès pour tenter de résoudre la question de la mallette manquante » et que les renseignements présentés à la Cour sont « beaucoup trop vagues pour étayer la plaidoirie actuellement faite au nom de l'appelant ». Le Gouvernement ajoute ce qui suit : « En d'autres termes, M. Pinkney n'a pas pu convaincre la Cour d'appel que les preuves présumées man-

quantes existaient en fait, que l'accusation avait refusé de les communiquer et que ces preuves étaient pertinentes. »

14. Pour le gouvernement, les constatations suivantes découlent des faits :

a) La plus grande partie, sinon la totalité, des preuves présumées manquantes a été, sous une forme ou sous une autre, portée à la connaissance du juge d'instance, et a été reconnue comme n'étant ni applicable ni pertinente;

b) L'auteur de la communication s'est abstenu de faire dûment montre de diligence pour obtenir les preuves présumées manquantes, preuves qu'il a qualifiées de capitales pour son affaire;

c) Il n'a pas épuisé tous les recours internes, puisqu'il s'est abstenu de demander à la Cour suprême du Canada de lui accorder l'autorisation de la saisir pour déterminer si, en l'espèce, il y avait eu violation des droits à une pleine défense et à une audition impartiale, droits qui sont protégés par le Code pénal et la Déclaration canadienne des droits.

15. Au sujet de la question de la longueur de la procédure devant la Cour d'appel due au retard mis à produire la transcription des débats du procès, l'Etat partie conteste qu'il y ait eu faute, négligence ou carence du Département du Procureur général. Il reconnaît que le retard a été dû à « diverses difficultés administratives rencontrées au niveau du greffe », mais en rejette la responsabilité sur M. Pinkney, faisant valoir que celui-ci n'a pas cherché à obtenir de la Cour d'appel un arrêt ordonnant la production de la transcription, comme les dispositions du Code pénal et du règlement de la Cour suprême de la Colombie britannique l'y autorisent.

16. Dans sa réponse datée du 22 décembre 1980, l'avocat de M. Pinkney déclare ce qui suit :

i) *Preuve manquante*

On lira ci-dessous un résumé des arguments présentés lors du procès de M. Pinkney :

M. Pinkney a été arrêté le 7 mai 1976 par des inspecteurs et des membres de la police municipale de Vancouver dans son appartement situé dans cette même ville. Juste avant cette arrestation, les inspecteurs de la police de Vancouver ont fouillé l'appartement et saisi un grand nombre de documents et objets divers. Après l'arrestation de M. Pinkney, deux mallettes noires lui appartenant ont été saisies de même par la police dans le vestiaire d'un dépôt d'autobus. M. Pinkney a déclaré qu'avant son arrestation il possédait une mallette grise en plus des deux mallettes noires. La mallette dont il soutient qu'elle contenait des documents essentiels pour sa défense était l'une des mallettes noires saisies dans le vestiaire du dépôt d'autobus. Il a déclaré aussi qu'on ne lui avait restitué que la mallette grise et l'une des mallettes noires. L'inspecteur Hope a déclaré qu'il avait emporté deux mallettes noires au poste de police à Vancouver où leur contenu avait été rapidement examiné. L'inspecteur Hope a déclaré aussi que l'on n'avait jamais établi d'inventaire du contenu de ces mallettes et que, s'il ne se rappelait pas personnellement avoir vu une mallette grise dans l'appartement de M. Pinkney et s'il n'avait pas lui-même saisi un tel objet, d'autres membres de la police étaient présents dans l'appartement et avaient peut-être saisi une mallette de ce type.

Certains éléments de preuve rapportés lors du procès tendaient à établir que les deux mallettes noires ont été, à un moment donné, en la possession de la Police montée royale du Canada, que leur contenu a été photocopié par la Police montée et que les deux mallettes ont ensuite été restituées à la police municipale de Vancouver. Certains témoignages ont aussi indiqué que d'autres administrations avaient manifesté de l'intérêt pour le contenu de ces mallettes, parmi lesquelles le Federal Bureau of Investigation des Etats-Unis, les Services canadiens de l'immigration et la Section de lutte contre la subversion de la Police montée royale canadienne.

Alors que les archives de la police de Vancouver indiquent que les deux mallettes noires ont été remises à l'avocat qui représentait alors M. Pinkney, Mme Patricia Connors, cette dernière a elle-même témoigné au cours de l'audience qu'on lui avait remis une mallette grise et une mallette noire et que, au moment où elle avait signé le reçu établi par la police et selon lequel elle avait pris livraison de deux mallettes noires, elle n'avait pas examiné ce reçu soigneusement et l'avait signé inconsidérément. Les archives du pénitencier régional de Lower Mainland (Oakalla), qui est l'établissement où M. Pinkney a été détenu dans l'attente de son procès, révèlent que ce dernier a déposé une mallette grise et une mallette noire.

M. Pinkney a témoigné des nombreuses tentatives faites par lui-même et par d'autres agissant en son nom pour récupérer l'autre mallette noire détenue par la police sans qu'aucune de ces actions ait abouti. Il a déclaré que ces tentatives ont débuté peu après son arrestation et bien avant l'ouverture de son procès, qu'il a notamment cherché à récupérer la mallette en obtenant une décision d'un juge au tribunal provincial à l'époque où ont eu lieu les comparutions préliminaires et qu'il a aussi demandé l'assistance du Ministre fédéral de la justice, M. Basford, auquel il avait écrit une lettre.

Le résumé ci-dessus des preuves rapportées lors du procès de M. Pinkney est confirmé par les transcriptions des débats. Nous possédons ces transcriptions qui sont aussi entre les mains des représentants de la province de Colombie britannique. Elles se composent de 9 volumes et peuvent être communiquées au Comité s'il en fait la demande.

Nous présentons ce résumé des preuves au stade actuel pour répondre au résumé plutôt rapide présenté aux pages 7 et 8 de la communication de l'Etat partie. Au surplus, il est clair que l'avocat de M. Pinkney lors de son procès a demandé un ajournement *sine die* compte tenu des preuves avancées au sujet des mallettes et de leur contenu, au motif que, tant que la mallette manquante et son contenu ne seraient pas produits, le droit de M. Pinkney de présenter une pleine réponse et défense n'était pas respecté. Le juge a refusé de faire droit à cette demande.

a) L'Etat partie soutient que « la plus grande partie sinon la totalité des preuves présumées manquantes a été, sous une forme ou sous une autre, portée à la connaissance du juge d'instance et a été reconnue comme n'étant ni applicable ni pertinente ».

Au nom de M. Pinkney, nous déclarons que rien ne fonde une telle affirmation. M. Pinkney a bien fait état du contenu de la mallette manquante durant son procès, mais ceci n'équivaut certainement pas à la présentation des pièces elles-mêmes au juge. La seule question à trancher lors du procès était de savoir si M. Pinkney avait eu l'intention d'extorquer des fonds. Il a soutenu que, pour des motifs politiques, il tentait de vérifier l'exactitude de renseignements qu'il avait obtenus et qu'il avait choisi pour méthode de réclamer une somme d'argent en échange des renseignements. De toute évidence, les mobiles politiques de M. Pinkney étaient extrêmement pertinents et si d'autres preuves confirmant l'argument tiré de son activité politique avaient pu être produites, elles auraient pu être déterminantes. Il est impossible de savoir à ce stade quel effet la présentation de toutes les preuves de M. Pinkney aurait pu avoir sur l'appréciation de la crédibilité par les juges.

b) Le Gouvernement canadien déclare en outre que M. Pinkney « s'est abstenu de faire dûment montre de diligence pour obtenir les preuves présumées manquantes ».

Cette affirmation est, elle aussi, sans fondement et contredit les preuves rapportées lors du procès de M. Pinkney au sujet des nombreux efforts qu'il a déployés pour récupérer les pièces manquantes. Il convient aussi de souligner que M. Pinkney a soutenu que la mallette manquante se trouvait entre les mains de la police et que, de la date de son arrestation à celle de son procès, il a été détenu à titre préventif à la prison d'Oakalla. On peut faire observer qu'il est remarquable que M. Pinkney ait pu faire les efforts qui ont été les siens pour récupérer la preuve manquante et que la preuve des tentatives qu'il a multipliées confirme ses affirmations quant au caractère essentiel de la preuve manquante. Les preuves rapportées lors du procès, selon lesquelles la police de Vancouver a remis la mallette noire en question à la Police montée royale canadienne pour qu'elle l'examine, et les preuves qui témoignent de l'intérêt manifesté par d'autres administrations, y compris les Services canadiens de l'immigration et le FBI des Etats-Unis, renforcent encore les affirmations de M. Pinkney, quant à la nature des preuves contenues dans la mallette manquante.

17. En outre, d'après l'argumentation présentée au nom de M. Pinkney, le Gouvernement de la Colombie britannique doit être tenu pour responsable des retards

aux contretemps intervenus dans la production de la transcription des débats, et la Cour d'appel elle-même, informée du retard, aurait dû aussi, de sa propre initiative, prendre des mesures pour hâter cette production.

18. Dans sa décision du 2 avril 1980, le Comité des droits de l'homme a constaté que les allégations selon lesquelles un tribunal d'un pays aurait commis des erreurs de fait ou de droit ne soulèvent pas en elles-mêmes la question d'une éventuelle violation du Pacte à moins qu'il n'apparaisse que certaines des exigences posées par l'article 14 n'ont pas été respectées; or, les plaintes de M. Pinkney concernant les difficultés qu'il avait eues à produire des preuves utiles pour sa défense et le délai qu'il avait fallu pour obtenir la transcription des débats du procès semblaient bien soulever cette question.

19. La question qui se pose maintenant au Comité est de savoir s'il est apparu des faits qui ont affecté le droit de M. Pinkney à ce que sa cause soit entendue équitablement et sa défense menée de manière appropriée. Le Comité a examiné attentivement toutes les pièces du dossier dont il a été saisi concernant le procès et l'appel formé ultérieurement contre le verdict de culpabilité et la condamnation prononcée.

20. En ce qui concerne les preuves présumées manquantes, il a été montré que le juge d'instance et la Cour d'appel ont l'un et l'autre examiné la question de savoir si ces preuves existaient et, dans l'affirmative, si elles seraient pertinentes. Il est vrai qu'en l'absence des objets présumés manquants, les conclusions des deux instances dépendaient de l'évaluation des informations dont elles disposaient. Toutefois, la tâche du Comité est non pas d'étudier la question de savoir si cette évaluation s'est fondée sur des erreurs de fait ni d'examiner la manière dont les instances en question ont appliqué la législation canadienne, mais seulement de déterminer si cette évaluation a été faite dans des circonstances d'où il ressortirait que les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées.

21. Le Comité rappelle que M. Pinkney n'a pas été en mesure de convaincre ces instances que ces preuves auraient contribué d'une manière quelconque à sa défense. Il s'agit là normalement d'une question à propos de laquelle l'évaluation des instances nationales doit avoir un caractère concluant. Mais en tout état de cause, le Comité n'a pas trouvé dans toutes les informations dont il disposait d'élément qui appuie l'allégation selon laquelle les autorités canadiennes n'auraient pas produit des preuves importantes, privant ainsi M. Pinkney de la possibilité d'être entendu équitablement ou de disposer des moyens de défense voulus.

22. En ce qui concerne l'aspect suivant, néanmoins, le Comité, après avoir examiné tous les renseignements concernant le retard de deux ans et demi qui est intervenu dans la production de la transcription des débats du procès aux fins de la procédure d'appel, estime que les autorités de la Colombie britannique doivent, objectivement, être considérées responsables. Même dans les circonstances propres à cette affaire, ce retard semble excessif et a pu être préjudiciable à l'exercice effectif du droit d'appel. En même temps, toutefois, le Comité doit prendre note de la position du gouvernement, selon laquelle la Cour suprême du Canada aurait eu compétence pour connaître de ces griefs. Il ne semble pourtant

pas probable que ce recours aurait été efficace, s'agissant d'éviter le retard. Le Comité croit devoir faire observer à ce propos que le droit à être jugé sans retard excessif, qui est énoncé à l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 14, doit être appliqué conjointement avec le droit d'examen par une juridiction supérieure, prévu au paragraphe 5 de l'article 14, et qu'il y a donc eu, dans ce cas, une violation de ces deux dispositions prises conjointement.

c) *Plaintes concernant les traitements injustifiés subis en détention*

23. M. Pinkney soutient qu'il a été continuellement soumis à des insultes racistes et à des mauvais traitements en prison. Il affirme en particulier : i) que les surveillants de la prison l'ont insulté, humilié et lui ont fait subir des sévices du fait de sa race, en violation des articles 10 (par. 1) et 17 (par. 1) du Pacte; et ii) que, pendant sa détention provisoire, il n'a pas été séparé des condamnés, qu'il a été l'objet d'immixtions arbitraires dans sa correspondance et que, en tant que simple prévenu, il a été beaucoup plus maltraité que les condamnés, en violation des articles 10 (par. 1 et 2, a) et 17 (par. 1) du Pacte.

24. L'Etat partie a affirmé que la section des pénitenciers des Services du Procureur général de la Colombie britannique a procédé à deux enquêtes distinctes à la suite des allégations de l'auteur concernant les insultes racistes dont il aurait été victime; à ces deux occasions, elle n'a découvert aucun fait probant qui justifie les affirmations de M. Pinkney. En outre, l'Etat partie a soutenu que ces allégations de l'auteur se situent dans le contexte d'accusations catégoriques et nombreuses dirigées contre divers fonctionnaires fédéraux et provinciaux et les tribunaux canadiens. Il a donc estimé que ces allégations devraient être considérées comme un abus du droit de présenter des communications, au sens de l'article 3 du Protocole facultatif, et qu'en conséquence la plainte de M. Pinkney est irrecevable. En ce qui concerne l'affirmation contenue dans la communication de M. Pinkney, à savoir qu'avant d'être reconnu coupable il aurait été détenu au pénitencier régional de Lower Mainland dans le même quartier que les condamnés et qu'il aurait été l'objet d'immixtions dans sa correspondance, l'Etat partie a fait observer qu'aucune allégation n'a jamais été présentée à ce sujet par écrit auprès de l'autorité compétente, à savoir la section des pénitenciers des Services du Procureur général de la Colombie britannique, par M. Pinkney ou en son nom (alors que pour d'autres motifs il s'est plaint auprès de la section des pénitenciers et n'ignorait donc pas cette voie de recours) jusqu'au moment où celle-ci a pris connaissance de la lettre qu'il avait adressée au Comité des droits de l'homme le 7 avril 1978. L'Etat partie a donc estimé que M. Pinkney n'avait pas à cet égard épuisé tous les recours internes avant de saisir le Comité; cependant, M. Pinkney a fait observer qu'il avait été avisé par le Bureau du Procureur général qu'une enquête avait eu lieu et que ses accusations étaient dénuées de fondement.

25. Le Comité des droits de l'homme n'a pas accepté la thèse de l'Etat partie selon laquelle la plainte de l'auteur concernant les insultes racistes dont il aurait été victime devrait être déclarée irrecevable comme étant

un abus du droit de présenter des communications. En outre, le Comité a estimé que ses plaintes ayant fait l'objet d'une enquête par les autorités compétentes et ayant été rejetées, il était impossible de prétendre que les recours internes n'avaient pas été épuisés. Le Comité a donc estimé que rien ne lui interdisait, pour aucun des motifs énoncés dans le Protocole facultatif, d'examiner les plaintes de M. Pinkney quant au fond, dans la mesure où elles se rapportent à des faits qui se sont produits après le 19 août 1976 (date à laquelle le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur à l'égard du Canada).

26. D'après les informations communiquées au Comité par l'Etat partie, les allégations de M. Pinkney selon lesquelles les surveillants de la prison l'auraient insulté et humilié et lui auraient fait subir des sévices du fait de sa race lorsqu'il était détenu au pénitencier régional de Lower Mainland ont fait l'objet à trois reprises d'enquêtes de la Division des inspections et des normes du service pénitentiaire de la Colombie britannique. La première de ces enquêtes s'est déroulée en février 1977 à la suite d'une plainte adressée par M. Pinkney à la Commission des droits de l'homme de la Colombie britannique; un inspecteur de la Division l'a interrogé mais il a conclu que M. Pinkney n'était pas en mesure de fournir des informations suffisamment précises pour étayer sa plainte. Les deuxième et troisième enquêtes ont eu lieu en 1978 à la suite de la communication adressée par M. Pinkney au Comité des droits de l'homme; il n'a pas alors été interrogé personnellement car il avait quitté le pénitencier régional de Lower Mainland, mais des contacts ont été pris avec ses avocats et le Directeur du Service des inspections et des normes a déclaré qu'exception faite d'une observation d'un surveillant de la prison entendue par l'un de ses avocats et qualifiée de « préjudiciable quant au fond ou quant à la forme », l'enquête qu'il avait ordonnée n'avait rien révélé qui justifie les allégations de M. Pinkney.

27. M. Pinkney nie qu'il ait jamais été interrogé personnellement au sujet de ces plaintes et fait valoir que les enquêtes menées par une autre section du service visé par son recours ne peuvent être considérées comme suffisamment objectives. Cependant, M. Pinkney n'a soumis au Comité aucune preuve écrite contemporaine des mauvais traitements qui font l'objet de sa plainte, et le Comité constate qu'il n'est saisi d'aucune information vérifiable de nature à étayer ses allégations concernant les violations du paragraphe 1 de l'article 10 et du paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte à cet égard. Le Comité n'est pas en mesure de pousser plus loin son enquête.

28. En ce qui concerne l'allégation par laquelle M. Pinkney se plaint de ne pas avoir été séparé de détenus condamnés pendant sa détention préventive et d'avoir été, en tant que prévenu, plus maltraité que les condamnés, l'Etat partie, dans ses observations du 22 juillet 1981, a donné les explications suivantes :

A. *Services prévus pour les personnes en détention préventive*

Dans la lettre en date du 7 avril 1978 qu'il a adressée au Comité des droits de l'homme, M. Pinkney prétend, sans donner aucun exemple précis, que pendant sa détention préventive il a reçu un traitement moins favorable que les condamnés. Il est inévitable que le traitement réservé aux personnes en détention préventive soit considéré par elles comme défavorable par comparaison avec celui des condamnés, puis-

que les programmes de loisirs et d'activités professionnelles et éducatives offerts aux prisonniers purgeant une peine ne sont pas offerts aux personnes en détention préventive eu égard au caractère et à la durée prévue de leur incarcération.

Le fait que les personnes en détention préventive ne bénéficient pas des mêmes avantages que les condamnés ne signifie pas qu'elles ne sont pas traitées, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Comme tous les prisonniers, elles peuvent bénéficier des facilités offertes par le Service des pénitenciers : exercices physiques, soins médicaux, services de bibliothèque, orientation religieuse, activités intellectuelles. Certes, elles ne peuvent bénéficier de certains programmes destinés essentiellement à faciliter la réinsertion sociale des condamnés, mais cela n'implique pas, de l'avis du Gouvernement canadien, qu'il y ait traitement inhumain, ou atteinte à la dignité des prévenus. En fait, le contraire serait plutôt vrai, puisque ces programmes visent à donner effet à l'obligation qui incombe au Canada de reclasser les condamnés dans la société (paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte).

B. *Contacts avec les condamnés*

A la page 3 de la lettre du 7 avril 1978 et aux pages 2 et 3 de la lettre du 10 décembre 1980 qu'il a adressées au Comité, M. Pinkney déclare avoir été incarcéré dans le pénitencier régional de Lower Mainland dans un quartier de cet établissement réservé aux condamnés, alors qu'il était en détention préventive. L'habitude dans ce pénitencier est de faire assurer le service de la restauration et du nettoyage dans le quartier de la détention préventive par des condamnés bénéficiant de mesures de protection. Cette mesure vise à les tenir à l'écart des autres condamnés pouvant leur causer du tort. Les condamnés se trouvant dans le quartier de la détention préventive ne sont pas autorisés à se mêler aux simples prévenus, sauf quand la nature de leurs tâches l'exige. Ils occupent des rangées de cellules distinctes de celles qu'occupent les simples prévenus.

Le Gouvernement canadien estime qu'il n'est pas contraire au paragraphe 2 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de loger des condamnés dans le même bâtiment que les personnes en détention préventive. Cela a été reconnu dans le commentaire du texte des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme préparé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au paragraphe 42 dudit commentaire, il était dit ceci :

« Il était possible de séparer les détenus dans la vie quotidienne et dans les travaux pénitentiaires courants même s'ils étaient tous rassemblés dans les mêmes bâtiments. On a estimé qu'une proposition selon laquelle les prévenus devraient être placés dans des locaux différents soulevait de graves problèmes d'ordre pratique, étant donné que, si elle était adoptée, certains Etats parties au Pacte pourraient se trouver dans l'obligation de construire de nouvelles prisons. »

En outre, le Gouvernement canadien ne pense pas que des contacts occasionnels avec les condamnés chargés des tâches domestiques dans un établissement pénitentiaire constituent une violation des dispositions du Pacte relatives à la séparation des détenus.

29. M. Pinkney prétend que les contacts résultant de cet emploi de détenus condamnés n'étaient nullement « occasionnels » mais qu'ils étaient « physiques et réguliers » puisqu'ils rapprochaient en fait physiquement et régulièrement des prévenus et des condamnés.

30. Le Comité estime que la disposition de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 10 du Pacte au terme de laquelle « les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés » signifie qu'ils doivent être détenus dans des sections séparées (mais non nécessairement dans des bâtiments distincts). Le Comité ne pense pas que les arrangements décrits par l'Etat partie, conformément auxquels des condamnés travaillent dans le service de la restauration et du nettoyage dans le quartier de la détention préventive, soient incompatibles avec l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 10, à condition que les contacts entre les deux catégories de détenus soient maintenus au strict minimum nécessaire à l'accomplissement de ces tâches.

31. M. Pinkney se plaint aussi d'avoir été empêché, lorsqu'il était détenu au pénitencier régional de Lower Mainland, de communiquer avec des fonctionnaires étrangers à la prison et qu'il a ainsi fait l'objet d'une immixtion arbitraire ou illégale dans sa correspondance contrairement aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte. Dans ses observations du 22 juillet 1981, l'Etat partie donne l'explication suivante de la pratique concernant la surveillance de la correspondance du prisonnier au pénitencier :

Attendant d'être jugé, M. Pinkney avait le droit, en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 1.21 des *Gaol Rules and Regulations* de 1961 (n° 73/61 de la Colombie britannique) en vigueur au moment de sa détention, de « recevoir de quoi écrire afin de communiquer par lettre avec ses amis ou entretenir une correspondance ou préparer des notes en vue d'assurer sa défense ». Le Gouvernement canadien ne nie pas que les lettres envoyées par M. Pinkney faisaient l'objet d'un contrôle et pouvaient même être censurées. L'alinéa *b* du paragraphe 2.40 des *Gaol Rules and Regulations* de 1961, est fort clair sur ce point :

« 2.40 *b*) Toute lettre adressée à un prisonnier ou émanant de lui sera lue (sous réserve des exceptions prévues ci-après dans le présent règlement dans le cas de certaines communications adressées au conseiller juridique ou émanant de lui) par le directeur ou par un responsable désigné par lui à cette fin et il est laissé à la discrétion dudit directeur le soin d'arrêter ou de censurer une lettre ou partie d'une lettre si sa teneur soulève des objections ou si elle est d'une longueur excessive ».

L'article 42 du règlement des pénitenciers (n° 284/78 de la Colombie britannique entré en vigueur le 6 juillet 1978) dispose :

« Art. 42. 1. Le directeur ou une personne autorisée par lui peut examiner toute la correspondance, à l'exception de la correspondance privilégiée, échangée entre un prisonnier et une autre personne lorsqu'il estime que cette correspondance constitue une menace pour la gestion, le fonctionnement, la discipline ou la sécurité du pénitencier.

« 2. Lorsque de l'avis du directeur, ou d'une personne autorisée par lui, certains éléments de la correspondance présentent une menace pour la gestion, le fonctionnement, la discipline ou la sécurité du pénitencier, le directeur ou la personne autorisée par lui peut les censurer.

« 3. Le directeur peut retirer de la correspondance l'argent, les médicaments, les armes ou tout autre objet susceptible de nuire à la gestion, au fonctionnement, à la discipline ou à la sécurité d'un pénitencier, ou tout autre objet dont la présence est contraire aux règles établies pour le pénitencier par le directeur, et, dans ce cas, le directeur

« *a*) Avisera le prisonnier,

« *b*) Dans la mesure où l'argent ou l'objet n'est pas retenu pour servir de preuve dans une action en justice engagée contre un acte législatif promulgué par la province ou le Canada, il placera l'argent ou l'objet dans un coffre et le remettra au prisonnier lors de son élargissement du pénitencier, et

« *c*) S'acquittera des devoirs qui lui incombent en vertu du présent paragraphe, de manière à respecter, dans toute la mesure où cela est raisonnable, la vie privée du prisonnier et de la personne correspondant avec lui.

« 4. Un prisonnier peut recevoir les livres ou les revues qui lui sont directement envoyés par l'éditeur.

« 5. Un prisonnier peut envoyer autant de lettres par semaine qu'il le juge bon. »

32. Bien que ces dispositions n'aient été promulguées qu'après le départ de M. Pinkney du pénitencier régional de Lower Mainland, elles étaient dans la pratique appliquées lorsqu'il était incarcéré dans cet établissement. Cela signifie que la correspondance privilégiée, définie à l'article premier du règlement comme désignant « la correspondance adressée par un détenu à un membre du Parlement, à des membres de l'Assemblée législative, à un avocat ou à un notaire, au commissaire des prisons, au directeur régional des prisons, à un aumônier ou au directeur du service des inspections et

des normes », n'était pas examiné ou soumise à un contrôle ou une censure quelconque. Quant à la correspondance non privilégiée, elle n'était censurée que si elle contenait des éléments pouvant constituer une menace pour la gestion, le fonctionnement, la discipline ou la sécurité du pénitencier. A l'époque où M. Pinkney s'y trouvait, les méthodes appliquées à la correspondance des prisonniers n'autorisaient pas à restreindre de façon générale le droit de communiquer avec des fonctionnaires de l'Etat. Ce droit n'a pas été refusé à M. Pinkney. Chercher à limiter ses rapports avec les différents fonctionnaires de l'Etat tout en lui permettant de contacter ses avocats aurait été un geste futile puisque, par l'entremise de ces derniers, il pouvait présenter son cas aux divers fonctionnaires avec lesquels, à l'en croire, on l'avait empêché de prendre contact.

33. Dans sa lettre du 27 août 1981, M. Pinkney présente les commentaires suivants sur ces observations de l'Etat partie :

Par ailleurs, à la page 5 de ses observations, le Gouvernement canadien prétend que mon courrier n'a pas été touché à Oakalla, alors qu'en fait, non seulement il y a eu immixtion dans ma correspondance de la part des autorités pénitentiaires au sens normal du règlement applicable à tous les prisonniers, mais encore — et le gouvernement le sait bien — certaines de mes lettres à des membres du gouvernement, dont la correspondance devrait jouir de certains privilèges, ne sont jamais parvenues à leurs destinataires car elles n'ont jamais quitté la prison, après que je les eus postées. Dire, comme le prétend le Gouvernement canadien, que de telles mesures de la part des autorités pénitentiaires auraient été « futiles », puisque je pouvais prendre contact à tout moment avec mon avocat, est un non-sens total.

34. M. Pinkney n'a produit aucune preuve particulière établissant que sa correspondance a été soumise à une surveillance ou à une censure qui ne soit pas conforme à la pratique décrite par l'Etat partie. Cependant, aux termes de l'article 17 du Pacte, non seulement « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales [...] dans sa correspondance », mais « toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ». Il apparaît qu'à l'époque où M. Pinkney était détenu au pénitencier régional de Lower Mainland, le seul texte en vigueur régissant la surveillance et la censure de la correspondance des détenus était l'alinéa b du paragraphe 2.40 des *Gaol Rules and Regulations* de 1961. Une disposition législative d'un caractère aussi général n'apporte pas, de l'avis du Comité, une garantie juridique satisfaisante contre les applications arbitraires, bien que, comme le Comité l'a déjà constaté, rien ne prouve que M. Pinkney ait été, de ce fait, victime d'une violation du Pacte. Le Comité constate aussi que l'article 42 du règlement des pénitenciers, entré en vigueur le 6 juillet 1978, est beaucoup plus précis.

35. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que la communication révèle une violation du paragraphe 3, alinéa c, et du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, parce que le retard apporté à la production de la transcription des débats du procès aux fins de la procédure d'appel était incompatible avec l'exercice du droit d'être jugé sans retard excessif.

Communication n° 63/1979

Présentée par : Violeta Setelich, le 28 novembre 1979

Au nom de : Raúl Sendic Antonaccio

Etat partie concerné : Uruguay

Date d'adoption des constatations : 28 octobre 1981 (quatorzième session)

Affaire soumise à la Commission interaméricaine des droits de l'homme — Epuisement des recours internes — Accès à un défenseur — Torture — Soins médicaux en prison — Emprisonnement cellulaire — Présence de l'accusé au procès — Retards de procédure — Jugement équitable — Témoins à décharge — Droit pour le prisonnier de communiquer directement avec le Comité — Compétence du Comité — Obligation incombant à l'Etat partie en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif

ARTICLES DU PACTE : 7, 9 (par. 3), 10 (par. 1) et 14 (par. 3)

ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF : 4 (par. 2) et 5 (par. 2, a et b)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 28 novembre 1979, suivie de lettres en date des 28 et 31 mai, 23 juin, 7 juillet et 3 octobre 1980, et des

9 février, 27 mai et 22 juillet 1981) est Violeta Setelich, ressortissante uruguayenne résidant en France. Elle a présenté la communication au nom de son mari, Raúl Sendic Antonaccio, ressortissant uruguayen, âgé de 54 ans, actuellement détenu en Uruguay.

2.1 Dans sa communication du 28 novembre 1979, l'auteur déclare que son mari est le principal membre fondateur du Movimiento de Liberación Nacional (MLN-Tupamaros), mouvement qui, selon elle, était un mouvement politique — et non pas terroriste — dont le but était d'instaurer un meilleur régime social, en transformant radicalement les structures socio-économiques en recourant aussi à la lutte armée. Elle déclare en outre que, le 7 août 1970, après sept années d'activité clandestine, son mari a été arrêté par la police uruguayenne; qu'il s'est évadé le 6 septembre 1971 de la prison de Punta Carretas avec 105 autres prisonniers politiques; qu'il a été de nouveau arrêté le 1^{er} septembre 1972 et que, grièvement blessé, il a été emmené dans un hôpital militaire; enfin, qu'après avoir été enlevé par un groupe de militaires il s'est finalement retrouvé à l'établissement militaire de détention n° 1 (prison de Libertad).

2.2 L'auteur ajoute qu'entre les mois de juin et de septembre 1973 huit femmes et neuf hommes, dont son mari, ont été transférés par l'armée dans des lieux de détention inconnus et qu'ils ont alors appris qu'ils étaient devenus des « otages » et qu'ils seraient exécutés à la première initiative de leur organisation, le MLN(T). Elle affirme aussi qu'en 1976 les huit femmes « otages » ont été reconduites dans une prison militaire, mais que les neuf hommes sont toujours détenus en « otages ». L'auteur joint une déclaration, datée de février 1979, d'Elena Curbelo de Mirza, l'une des huit femmes « otages » qui ont été relâchées en mars 1978. (Dans cette déclaration, Mme Mirza confirme que Raúl Sendic et huit autres hommes continuent d'être considérés comme des « otages » et cite le nom des hommes et des femmes qui ont été détenus. Elle indique que les otages sont enfermés dans une cellule minuscule où il n'y a qu'un matelas. L'endroit est humide et froid et est dépourvu de fenêtre. La porte est toujours fermée et le détenu reste seul, 24 heures sur 24. En de rares occasions, il est emmené dans la cour, les yeux bandés et les poings liés. En outre, ajoute-t-elle, les otages sont souvent transférés d'une prison à l'autre, leurs proches doivent alors les rechercher et les visites ne sont autorisées que très irrégulièrement.)

2.3 L'auteur décrit cinq lieux de détention où son mari a été emprisonné entre 1973 et 1976 et affirme que, dans tous ces endroits, il a été soumis à des sévices (régime cellulaire, privation de nourriture et brimades) et que, dans l'un de ces lieux, il a contracté une hernie après avoir été brutalement frappé par les gardiens. Elle indique qu'en septembre 1976 son mari a été transféré à la caserne d'Ingenieros, dans la ville de Paso de los Toros.

2.4 L'auteur affirme qu'à partir de février 1978 son mari a de nouveau été soumis à des traitements inhumains et à la torture : des *plantones* (obligation de rester debout les yeux bandés) pendant toute la journée, durant trois mois; il ne pouvait se reposer et dormir que quelques heures; il était battu, il souffrait d'un manque de nourriture et il n'avait pas droit à des visites. En mai 1978, il a reçu sa première visite après cette sanction de trois mois, et son état de santé était alarmant.

2.5 A la fin d'août 1978, les autorités ont officiellement déclaré que le mari de Violeta Setelich n'était pas détenu à la prison de Libertad en raison du danger qu'il représentait et qu'il se trouvait à Paso de los Toros. L'auteur maintient que la situation de son mari, détenu en otage, et les traitements inhumains et discriminatoires dont il est victime, sont une violation flagrante du droit interne et du droit international, et en particulier des Conventions de Genève de 1949.

2.6 L'auteur souligne que la situation de son mari n'a pas changé depuis l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif, le 23 mars 1976. Elle demande au Comité des droits de l'homme de prendre les mesures voulues pour que son mari puisse exercer son droit de présenter lui-même la communication.

2.7 L'auteur ajoute que son mari aurait dû être opéré de sa hernie depuis 1976, que, malgré l'avis des médecins exigeant une telle intervention, les autorités militaires ont refusé de le faire hospitaliser et que son état de santé ne cesse de se détériorer (à cause de sa hernie, il ne peut absorber que des liquides, il ne peut pas

marcher sans aide et souffre par ailleurs d'une affection cardiaque). Elle craint que la vie de son mari ne soit en danger, pensant même qu'on est décidé à le tuer lentement malgré l'abolition de la peine de mort effective en Uruguay depuis 1907. Pour cette raison, elle demande au Comité des droits de l'homme de faire jouer l'article 86 de son règlement intérieur provisoire pour éviter que la santé de son mari ne soit irrémédiablement compromise.

2.8 L'auteur affirme que, jusqu'à présent, toutes les garanties judiciaires ont été refusées à son mari. Elle ajoute que depuis décembre 1975 toutes les affaires relatives à des délits politiques doivent être soumises à une juridiction militaire et que le procès de son mari, toujours en instance, relève donc de cette juridiction.

2.9 Elle ajoute qu'en juillet 1977 le gouvernement a promulgué l'« Acta Institucional N.º 8 », et elle affirme que ce décret a, en fait, subordonné le pouvoir judiciaire au pouvoir exécutif, et que l'on ne peut pas attendre des tribunaux militaires une justice indépendante et impartiale. Elle ajoute en outre que les recours internes, comme l'*habeas corpus*, ne sont pas applicables, que les civils sont privés des garanties indispensables à un procès équitable et du droit de faire appel, que les avocats de la défense sont soumis à un harcèlement systématique de la part des autorités militaires et que son mari n'a pas pu choisir lui-même son défenseur. Elle déclare que tous les recours internes ont été épuisés.

2.10 L'auteur déclare en outre qu'au moment où elle écrivait la communication (28 novembre 1979) elle ne savait pas où se trouvait son mari. Elle a demandé au Comité des droits de l'homme d'obtenir du Gouvernement uruguayen des renseignements sur le lieu de détention de son mari ainsi que sur ses conditions de détention.

3. L'auteur déclare que les autorités uruguayennes ont violé les articles 2, 6, 7, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

4. Par sa décision du 26 mars 1980, le Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat concerné, en priant cet Etat de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. Le Comité a prié aussi l'Etat partie de fournir des renseignements sur l'état de santé de Raúl Sendic Antonaccio, les soins médicaux qu'il recevait et le lieu exact de sa détention.

5. Par une note datée du 16 juin 1980, l'Etat partie a contesté la recevabilité de la communication au motif que la même affaire avait été soumise à la Commission interaméricaine des droits de l'homme (affaire n° 2937). A ce sujet, le Comité s'est assuré auprès du secrétariat de la Commission interaméricaine des droits de l'homme que l'affaire considérée avait été présentée par un tiers et que les faits en avaient été exposés à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le 26 avril 1978. L'Etat partie n'a fourni aucun renseignement sur l'état de santé de Raúl Sendic, sur les soins médicaux qu'il reçoit ni sur l'endroit exact où il se trouve.

6. Dans sa communication datée du 23 juin 1980, l'auteur, se référant à la réponse de l'Etat partie, déclare n'avoir jamais saisi la Commission interaméricaine des droits de l'homme du cas de son mari. Elle affirme en

outre qu'à la suite des fortes pressions internationales exercées sur les autorités militaires, il a été possible de savoir que son mari était détenu au Regimiento « Pablo Galarza », dans le département de Durazno. Elle affirme que si l'Etat partie n'a fourni aucun renseignement sur l'état de santé de son mari, c'est que ce dernier est soumis à un régime alimentaire insuffisant, qu'il est enfermé dans une cellule souterraine, privé d'air et de lumière, et que ses contacts avec le monde extérieur se limitent à une visite mensuelle de 30 minutes, en présence de gardiens armés.

7. Dans une communication ultérieure, datée du 7 juillet 1980, Violeta Setelich identifie l'auteur de la communication relative à l'affaire n° 2937 soumise à la Commission interaméricaine des droits de l'homme et joint une copie de la lettre du 8 juin 1980 qu'il avait adressée au Secrétaire exécutif de cette commission pour demander à cet organisme de ne pas poursuivre l'examen de l'affaire n° 2937 concernant Raúl Sendic, afin d'éliminer toute incertitude de procédure quant à la compétence du Comité des droits de l'homme pour examiner la présente communication conformément au Protocole facultatif.

8. Le Comité en a conclu que la communication n'était pas irrecevable en vertu des dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, le Comité n'a pu conclure, sur la base des renseignements dont il disposait, qu'il existait des recours dont la victime des violations alléguées aurait pu se prévaloir, mais qui n'avaient pas été invoqués; en conséquence, le Comité a conclu que la communication n'était pas irrecevable en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

9. Le 25 juillet 1980, le Comité des droits de l'homme a donc décidé :

a) Que la communication était recevable;

b) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois qui suivraient la date de transmission de la présente décision, des explications ou des déclarations écrites éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pouvait avoir prises pour remédier à la situation;

c) Que l'Etat partie serait prié de fournir au Comité des renseignements sur l'état de santé actuel de Raúl Sendic Antonaccio, le traitement qu'il recevait et l'endroit exact où il se trouvait;

d) Que l'Etat partie serait informé que les explications ou déclarations présentées par lui par écrit en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif devaient se rapporter essentiellement au fond de la question à l'examen. Le Comité soulignait que, pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités, il devait obtenir des réponses précises aux allégations de l'auteur de la communication ainsi que des explications de l'Etat partie sur les mesures qu'il aurait prises. L'Etat partie était prié à cet égard de joindre copie de toutes ordonnances ou décisions des tribunaux concernant l'affaire examinée.

10. Dans une lettre datée du 3 octobre 1980, l'auteur a invoqué le droit de son mari d'être informé de la décision du 25 juillet 1980, par laquelle le Comité déclarait

la communication recevable, elle déclarait aussi dans cette lettre que son mari devait recevoir copie des documents pertinents afin de pouvoir faire les observations complémentaires qu'il jugerait appropriées.

11. Le 24 octobre 1980, le Comité des droits de l'homme :

Notant que, dans sa lettre du 28 novembre 1979, l'auteur de la communication avait exprimé de graves inquiétudes au sujet de l'état de santé de son mari et du fait que le lieu où il se trouvait était tenu secret par le Gouvernement uruguayen,

Tenant compte du fait que ses précédentes demandes de renseignements sur le sort actuel de Raúl Sendic Antonaccio n'avaient pas été prises en considération,

Prenant note en outre de la lettre du 3 octobre 1980 de l'auteur de la communication,

A décidé

1) De rappeler à l'Etat partie les décisions du 26 mars et du 25 juillet 1980, par lesquelles le Comité des droits de l'homme avait demandé des renseignements sur l'état de santé de Raúl Sendic Antonaccio, sur le traitement médical qui lui était appliqué et sur le lieu où il se trouvait exactement;

2) De prier instamment l'Etat partie de fournir sans plus tarder les renseignements demandés;

3) De demander à l'Etat partie, comme Violeta Setelich l'avait elle-même demandé, de transmettre tous les documents se rapportant à la présente affaire (communications des parties, décisions du Comité des droits de l'homme) à Raúl Sendic Antonaccio et de donner à ce dernier la possibilité de se mettre directement en rapport avec le Comité.

12.1 Dans d'autres lettres datées du 9 février, du 27 mai et du 22 juillet 1981, l'auteur s'est à nouveau déclarée profondément préoccupée par l'état de santé de son mari. Elle a rappelé qu'après avoir été frappé à coups de crosse dans le bas-ventre par des soldats de la caserne de Colonia, vers le milieu de 1974, son mari souffrait d'une hernie inguinale, qui risquait de se transformer en hernie étranglée. Les proches de Sendic ont demandé à plusieurs reprises qu'il soit opéré en raison de son très mauvais état de santé, mais en vain.

12.2 L'auteur ajoutait que la situation de son mari s'était légèrement améliorée au Regimiento Pablo Galarza N.º 2, puisqu'il était autorisé dans cette prison à prendre l'air une heure par jour. Elle a souligné toutefois qu'on devrait le transférer à la prison de Libertad où se trouvaient tous les autres prisonniers politiques.

12.3 Pour ce qui est de la situation juridique de son mari, l'auteur a fourni les renseignements suivants :

i) En juillet 1980, son mari a été condamné à 30 ans de prison plus 15 ans dans le cadre des mesures exceptionnelles de sécurité, soit la peine maximale prévue par le Code pénal uruguayen. Il n'a pas été informé des chefs d'inculpation retenus contre lui, il n'a pas pu obtenir que des témoins soient entendus, et il a été jugé à huis clos et en son absence. Il s'est vu refuser le droit de défense puisqu'il n'a jamais pu établir des contacts avec son avocat commis d'office, M. Almicar Perrea.

ii) En septembre 1980, en avril et en mai 1981, les autorités ont annoncé la révision du jugement par le Tribunal militaire suprême, révision qui n'a jamais eu lieu.

iii) Les proches de Sendic ont désigné Me Chéron pour le défendre, mais en septembre 1980 et en janvier 1981 l'avocat s'est vu refuser le droit d'étudier le dossier de Sendic et de lui rendre visite.

13. Le délai imparti à l'Etat concerné pour présenter sa réponse conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif a expiré le 27 février 1981. A ce jour, aucune réponse n'a été reçue de l'Etat partie.

14. Le 21 août 1981, l'Etat partie a fait parvenir les observations ci-après à propos de la décision prise par le Comité le 24 octobre 1980 (voir plus haut par. 11) :

La décision que le Comité a adoptée en la matière, le 24 octobre 1980, à sa onzième session, dépasse ses attributions. En effet, les compétences qui découlent pour le Comité, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ressortent du paragraphe 4 de l'article 5 qui stipule ce qui suit : « Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier. » La portée de cette disposition est assurément très claire. Le Comité est habilité uniquement à communiquer ses constatations à l'Etat partie intéressé.

Or, dans la décision visée, le Comité s'est arrogé des droits qui outrepassent son mandat.

Le Comité des droits de l'homme applique une disposition qui n'existe pas dans le texte du Pacte ni dans celui du Protocole, alors qu'il a pour mandat de respecter et d'appliquer les dispositions de ces instruments internationaux. Le fait qu'un organe tel que le Comité invente des dispositions qui s'éloignent de manière aussi flagrante de textes qui sont le résultat de la volonté des Etats qui les ont ratifiés n'est pas acceptable. Telles sont les conditions dans lesquelles la décision en question a été adoptée, décision où figure, au paragraphe 3, une demande — dénuée de tout fondement juridique — tendant à ce que l'on donne à un détenu en vertu de la juridiction d'un Etat partie — l'Uruguay — la possibilité de se mettre directement en rapport avec le Comité. Le Gouvernement uruguayen réfute cette décision car, s'il l'acceptait, il créerait un dangereux précédent car ce serait recevoir une décision qui constitue une violation des dispositions internationales contenues dans le Pacte et dans le Protocole y relatif. De même, le Gouvernement uruguayen estime que les dispositions de ces instruments internationaux visent les Etats parties en tant que sujets du droit international. Les dispositions des instruments mentionnés, comme celles de tout traité de caractère analogue, sont donc applicables aux Etats et non directement aux particuliers. En conséquence, le Comité ne peut guère prétendre appliquer cette décision à une personne en particulier. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, le Gouvernement uruguayen rejette la décision du Comité qui, en violant ainsi des dispositions et des principes fondamentaux, va à l'encontre des engagements qu'il a pris en ce qui concerne la promotion et la défense des droits de l'homme.

15. Le Comité des droits de l'homme, ayant étudié la présente communication à la lumière de tous les renseignements mis à sa disposition par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, décide de fonder ses constatations sur les faits suivants exposés par l'auteur, en l'absence d'observations émanant de l'Etat partie :

16.1 *Faits précédant l'entrée en vigueur du Pacte* : Raúl Sendic Antonaccio, principal membre fondateur du Movimiento de Liberación Nacional (MLN-Tupamaros) a été arrêté en Uruguay, le 7 août 1970. Le 6 septembre 1971, il s'est évadé de prison, et le 1^{er} septembre 1972, a été de nouveau arrêté après avoir été grièvement blessé. Depuis 1973, il est considéré comme un « otage », statut qui lui fait encourir le risque d'être exécuté à la moindre initiative de son organisation, le MLN(T). De 1973 à 1976, il a été détenu dans cinq établissements pénitentiaires et, dans tous, a été victime de mauvais traitements (régime cellulaire, privation de nourriture et brimades). Dans l'un de ces lieux, il a été brutalement frappé par les gardiens en 1974 et souffre depuis d'une hernie.

16.2 *Faits s'étant produits après l'entrée en vigueur du Pacte*. — En septembre 1976, il a été transféré à la caserne d'Ingenieros, dans la ville de Paso de los Toros. Là, de février à mai 1978, soit pendant trois mois, il a été soumis à la torture (*plantones*, brutalités, sous-alimentation). Le 28 novembre 1979 (date de la première communication de l'auteur), nul ne savait où il se trouvait. Il est maintenant détenu au Regimiento Pablo Galarza N.º 2, dans le département de Durazno, dans une cellule souterraine. Il ne lui est pas permis de sortir plus d'une heure par jour. Son état de santé est très précaire (à cause de sa hernie, il ne peut absorber que des liquides et ne peut marcher sans aide); en outre, il ne reçoit pas les soins médicaux qu'exige son état. En juillet 1980, il a été condamné à 30 ans de prison, plus 15 ans au titre des mesures exceptionnelles de sécurité. Il n'a pas eu connaissance des chefs d'inculpation retenus contre lui. Il n'a jamais pu établir des contacts avec l'avocat qui lui avait été assigné d'office, M. Almicar Perrea, il a été jugé à huit clos et en son absence. Il n'a pu obtenir que des témoins soient entendus en son nom. En septembre 1980, et en avril et en mai 1981, les autorités ont annoncé publiquement que son jugement allait être revu par le Tribunal militaire suprême.

17. Le Comité des droits de l'homme fait observer que le 25 juillet 1980, lorsqu'il a pris sa décision concernant la recevabilité de la communication, il n'avait aucun renseignement au sujet du jugement de Raúl Sendic par un tribunal de première instance. Le Comité souligne en outre que le fait que le jugement doit être revu par le Tribunal militaire suprême (jusqu'à présent aucune information n'a été reçue que la procédure en dernière instance a eu lieu) ne l'empêche pas d'étudier la communication, étant donné que l'attente de l'application des mesures de recours a dépassé un délai raisonnable.

18. Le Comité des droits de l'homme ne peut accepter l'allégation de l'Etat partie selon laquelle il a outrepassé son mandat en demandant à l'Etat partie, dans sa décision du 24 octobre 1980, d'offrir à Raúl Sendic Antonaccio la possibilité de se mettre directement en rapport avec le Comité. Il rejette l'argument de l'Etat partie selon lequel le droit de la victime de s'adresser directement au Comité n'existe pas pour les personnes détenues en Uruguay. Si les gouvernements avaient le droit d'ériger des obstacles pour empêcher les contacts entre la victime et le Comité, la procédure établie par le Protocole facultatif serait dans bien des cas vidée de sa substance. Pour une application effective du Protocole facultatif, les détenus doivent être en mesure de communiquer directement avec le Comité. La thèse selon laquelle le Pacte international ainsi que le Protocole ne visent que les Etats en tant que sujets de droit international et que ces traités ne sont donc pas directement applicables aux particuliers, est dénuée de fondement juridique dès lors qu'un Etat a accepté la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant des particuliers en vertu du Protocole facultatif. Refuser aux individus victimes d'une prétendue violation de leurs droits de saisir le Comité équivaut, dans ces circonstances, à renier le caractère obligatoire du Protocole facultatif.

19. Le Comité des droits de l'homme note avec une profonde inquiétude que l'Etat partie n'a pas rempli

l'obligation qu'il a contractée en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif et n'a tenu aucun compte des demandes qui lui ont été faites à maintes reprises par le Comité de fournir des renseignements sur l'état de santé de Raúl Sendic et les soins médicaux qu'il recevait, et de faire connaître l'endroit exact de sa détention. Le Comité se trouve empêché d'accomplir la mission qui lui a été assignée par le Protocole facultatif si les Etats parties ne lui fournissent pas toutes les données pertinentes en vue des constatations selon le paragraphe 4 de l'article 5. Pour évaluer une allégation de torture et de mauvais traitement, il est indispensable de connaître l'état de santé de la personne concernée.

20. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits constatés par lui, dans la mesure où ils se sont produits ou se sont poursuivis après le 23 mars 1976 (date à laquelle le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour l'Uruguay), révèlent des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et notamment :

- De l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10, parce que Raúl Sendic est soumis au régime de la détention cellulaire dans une cellule souterraine, qu'il a été soumis à la torture pendant trois mois en 1978 et qu'il se voit refuser les soins médicaux exigés par son état;
- Du paragraphe 3 de l'article 9, parce que son droit à être jugé dans un délai raisonnable n'a pas été respecté;

- De l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 14 parce qu'il n'a pas été informé, dans le plus court délai, des accusations portées contre lui;
- De l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 14, parce qu'il n'a pu choisir lui-même son avocat ni communiquer avec l'avocat qui lui a été attribué d'office, et qu'il n'a donc pas eu la possibilité de préparer sa défense;
- De l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 14, parce qu'il n'a pas été jugé dans un délai raisonnable;
- De l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 14, parce qu'il n'a pas pu être présent au procès de première instance;
- De l'alinéa *e* du paragraphe 3 de l'article 14, parce qu'il s'est vu refuser la possibilité d'obtenir la comparution et l'interrogatoire de témoins à décharge.

21. En conséquence, le Comité conclut que l'Etat partie est obligé de prendre immédiatement des mesures pour garantir que les dispositions du Pacte sont scrupuleusement respectées et pour fournir des recours utiles à la victime et, en particulier, pour accorder à Raúl Sendic un traitement conforme aux articles 7 et 10 du Pacte en faveur des personnes soumises à un régime de détention et pour le juger de nouveau dans un procès pourvu de toutes les garanties procédurales prescrites par l'article 14 du Pacte. L'Etat partie devra aussi veiller à ce que Raúl Sendic reçoive sans délai tous les soins médicaux nécessaires.

QUINZIÈME SESSION

Communication n° 10/1977

Présentée par : Alice Altesor et Víctor Hugo Altesor, en mars 1977

Au nom de : Alberto Altesor González (père des auteurs)

Etat partie concerné : Uruguay

Date d'adoption des constatations : 29 mars 1982 (quinzième session)

Affaire soumise à la Commission interaméricaine des droits de l'homme — Les auteurs dessaisissent la Commission interaméricaine des droits de l'homme de la communication — Communication soumise à nouveau par une tierce partie — Epuisement des recours internes — Faits antérieurs à l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif — Mesures provisoires — Détention au secret — Habeas corpus — Mauvais traitements — Retards de procédure — Jugement équitable — Témoins à décharge — Soins médicaux en prison — Copie des ordonnances ou décisions judiciaires — Privation des droits politiques

ARTICLES DU PACTE : 9 (par. 3 et 4), 10 (par. 1), 14 (par. 1 et 3) et 25

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 5 (par. 2, *a* et *b*)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1.1 Les auteurs de la communication (première lettre datée du 10 mars 1977, suivie de lettres datées du 1^{er} août et 26 novembre 1977, 19 mai 1978, 16 avril 1979, 10 juin 1980 et 28 janvier et 6 octobre 1981) sont des ressortissants uruguayens résidant au Mexique. Ils ont présenté la communication au nom de leur père, Alberto Altesor González, ressortissant uruguayen âgé de 68 ans, ancien dirigeant syndical et membre de la Chambre des députés de l'Uruguay, qui serait arbitrairement détenu en Uruguay.

1.2 Les auteurs de la communication déclarent que leur père a été arrêté à Montevideo le 21 octobre 1975 sans qu'aucune accusation formelle n'ait été portée contre lui. Son arrestation et le lieu de sa détention n'ont pas été rendus publics, mais les auteurs, sur la foi

d'informations communiquées par des personnes qui ont vu leur père alors qu'elles étaient elles-mêmes détenues et qui ont été libérées par la suite, disent pouvoir affirmer que leur père a d'abord été détenu dans une maison particulière, puis au Batallón de Infantería N.º 3. Là, il aurait été battu, on lui aurait appliqué des électrodes, il aurait été obligé à garder la station debout pendant un total de plus de 400 heures et pendu pendant de longues périodes, alors que, peu avant son arrestation, il avait subi une opération cardiaque qui lui avait sauvé la vie mais qui, en même temps, l'obligeait à suivre des règles très strictes dans son activité et son régime alimentaire et à prendre des médicaments. Le 14 décembre 1975, il a été transféré au Batallón de Artillería N.º 5 où, les mains attachées et une cagoule sur la tête, il a été maintenu au secret le plus rigoureux. Il a par la suite été transféré à la prison de Libertad. Arrêté en vertu des « mesures urgentes de sécurité », ce n'est qu'après plus de 16 mois de détention qu'il a été traduit devant un juge pour se voir inculper uniquement, selon les auteurs, du fait de ses activités syndicales et politiques, publiques et notoires. Il a été déchu de ses droits politiques en vertu de l'*Acta institucional N.º 4* du 1^{er} septembre 1976.

1.3 Les auteurs affirment d'autre part que, dans la pratique, les recours internes en Uruguay sont totalement inopérants et que le recours en *habeas corpus* est refusé par les autorités aux personnes détenues en vertu des mesures urgentes de sécurité.

1.4 Dans une communication ultérieure, datée du 1^{er} août 1977, les auteurs demandaient que soient appliquées, en raison de l'extrême précarité de l'état de santé de leur père et du préjudice irréparable qui pourrait en résulter pour sa santé et sa vie, les mesures provisoires prévues à l'article 86 du règlement intérieur du Comité. Il y aurait eu, selon les auteurs, violation des dispositions suivantes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [art. 7 (par. 1), 9 (par. 3 et 4), 10 (par. 2 a et 3) et 25 a, b et c].

2. Par sa décision du 26 août 1977, le Comité des droits de l'homme a, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, transmis la communication à l'Etat partie concerné, en le priant de fournir des renseignements et de formuler des observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication ainsi que sur l'état de santé de la victime présumée.

3. Par une note datée du 27 octobre 1977, l'Etat partie a estimé que la communication ne pouvait être déclarée recevable pour deux raisons : a) la Commission interaméricaine des droits de l'homme était déjà saisie de cette affaire, sous le numéro 2112; b) la victime présumée n'avait pas épuisé tous les recours internes disponibles.

4. Par une décision ultérieure en date du 26 janvier 1978, le Comité :

a) A informé les auteurs de la communication de l'objection soulevée par l'Etat partie pour le motif que la Commission interaméricaine des droits de l'homme était déjà saisie, sous le numéro 2112, d'une affaire concernant leur père, et il leur a demandé de formuler des observations à ce sujet;

b) A informé l'Etat partie qu'en l'absence de renseignements plus précis concernant les recours internes qui, selon lui, seraient à la disposition de l'auteur de la

communication et concernant l'efficacité de ces recours eu égard aux garanties offertes par les autorités uruguayennes compétentes, le Comité ne pouvait admettre que l'intéressé n'avait pas épuisé lesdits recours. La communication ne serait donc pas déclarée irrecevable du point de vue de l'épuisement des recours internes, à moins que l'Etat partie n'apporte des précisions quant aux recours dont il affirmait que l'auteur disposait en l'espèce, accompagnées de preuves attestant qu'il existait une perspective raisonnable que ces recours soient efficaces en l'occurrence;

c) A dit son inquiétude de constater que l'Etat partie n'avait pas, à ce jour, fourni de renseignements sur l'état de santé d'Alberto Altesor, et a prié instamment l'Etat partie de prendre d'urgence des dispositions pour qu'Alberto Altesor soit examiné par une commission médicale compétente et pour qu'une copie du rapport de cette commission soit communiquée au Comité.

5.1 Par une note datée du 14 avril 1978, l'Etat partie a affirmé que l'affaire en question avait déjà été soumise à la procédure d'examen de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et il a fourni des renseignements qui consistaient en une description générale des droits dont peut se prévaloir un inculpé traduit devant la justice pénale militaire, ainsi que des recours internes dont il dispose pour préserver et sauvegarder ses droits dans le cadre du système judiciaire national. L'Etat partie a d'autre part déclaré ce qui suit concernant Alberto Altesor :

Membre du Comité exécutif du parti communiste, il était chargé du « quatrième objectif » du parti communiste interdit, c'est-à-dire de l'infiltration dans les forces armées. Il a été arrêté en raison de ses liens avec les activités clandestines et subversives de cette organisation délictueuse, le 21 octobre 1975, et incarcéré en vertu des mesures urgentes de sécurité. Ultérieurement traduit devant le juge d'instruction militaire, il a été reconnu coupable du délit prévu à l'article 60 (V) du Code pénal militaire (association subversive) le 24 septembre 1976.

5.2 En ce qui concerne l'état de santé d'Alberto Altesor, l'Etat partie a déclaré que l'intéressé avait subi le 26 décembre 1974 une intervention chirurgicale pour un léger rétrécissement de l'aorte, qu'il était exempté de tout travail exigeant un effort physique, qu'un régime alimentaire approprié avait été prescrit, et qu'il faisait l'objet d'une surveillance médicale constante. Quant aux conditions de détention d'Altesor, elles étaient en accord avec les règles de l'établissement pénitentiaire, lesquelles étaient applicables d'une manière générale à tous les détenus de droit commun et comportaient des dispositions appropriées concernant le régime des loisirs, les visites, la correspondance, etc.; enfin, il avait été demandé à un groupe de médecins d'examiner Alberto Altesor, et leur diagnostic serait communiqué au Comité en temps utile. Le rapport médical a été reçu le 5 octobre 1979 et transmis, pour information, aux auteurs de la communication.

6. La poursuite de l'affaire devant le Comité des droits de l'homme a été considérablement retardée en raison, tout d'abord, des efforts répétés déployés par les auteurs pour dissimuler le fait qu'ils étaient aussi les auteurs de la demande n° 2112 dont avait été saisie la Commission interaméricaine des droits de l'homme et, par la suite, de leurs déclarations, qui n'ont pu être confirmées, selon lesquelles ils avaient dessaisi la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'examen de l'affaire n° 2112. Enfin, le 10 juin 1980, les auteurs

ont fait parvenir au Comité des droits de l'homme la copie de la lettre qu'ils avaient adressée à la Commission interaméricaine des droits de l'homme le 6 mai 1980 pour l'informer qu'ils retireraient leur plainte. Le secrétariat de la Commission en a confirmé réception. Le Comité a cependant appris que, suite à une nouvelle plainte déposée auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme en mars 1979 par une tierce partie, l'affaire concernant Alberto Altesor était toujours en instance devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme;

7.1 Pour parvenir à une décision sur la recevabilité de la communication dont est saisi le Comité, les faits suivants ont été établis :

a) Alice et Víctor Hugo Altesor ont bien, en octobre 1976, saisi la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'affaire concernant leur père;

b) Ils ont aussi soumis cette affaire au Comité des droits de l'homme le 10 mars 1977;

c) En mars 1979, une tierce partie n'ayant aucun lien avec les intéressés a déposé une plainte devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme au sujet de la situation d'Alberto Altesor;

d) Par une lettre du 6 mai 1980, Alice et Víctor Hugo Altesor ont retiré la plainte qu'ils avaient déposée devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

7.2 Le Comité a conclu que le fait que l'affaire ait été portée ultérieurement par une tierce partie n'ayant aucun lien avec les intéressés devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme ne l'empêchait pas d'examiner la communication que lui ont adressée les auteurs le 10 mars 1977. En conséquence, le Comité a constaté que la communication n'était pas irrecevable aux termes de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

7.3 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, le Comité n'a pas été en mesure de conclure, au vu des renseignements dont il disposait, qu'il existait d'autres recours dont la victime des violations alléguées aurait dû se prévaloir. Par conséquent, le Comité a constaté que la communication n'était pas irrecevable aux termes de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

8. Le Comité des droits de l'homme a décidé en conséquence, le 29 octobre 1980 :

1) Que la communication était recevable et que les auteurs étaient fondés à agir au nom de leur père;

2) Qu'il sera demandé aux auteurs de préciser, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les six semaines suivant la date à laquelle la présente décision leur aura été communiquée, quels sont les faits précédemment décrits par eux qui se seraient produits le 23 mars 1976 (date à laquelle le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est entré en vigueur pour l'Uruguay) ou depuis cette date et de fournir au Comité des renseignements détaillés avec les dates correspondantes, sur ce qu'ils savent à l'heure actuelle du traitement qui a été infligé à leur père et de sa situation après le 23 mars 1976;

[...]

4) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie sera prié de lui sou-

mettre par écrit, dans les six mois suivant la date à laquelle lui aura été transmise toute communication reçue des auteurs en vertu du paragraphe 2 ci-dessus, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

5) Que l'Etat partie sera informé que les explications ou déclarations présentées par lui par écrit en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif doivent se rapporter essentiellement au fond de la question à l'examen. Le Comité a souligné que, pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités, il devait obtenir des réponses précises et détaillées à chaque allégation des auteurs de la communication, ainsi que les explications de l'Etat partie sur les mesures qu'il aurait prises. L'Etat partie a été prié à cet égard, de joindre à sa réponse copie de tous actes ou décisions judiciaires visant la question à l'examen;

[...]

7) Que, conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 ci-dessus, l'Etat partie sera prié de fournir dès que possible au Comité des renseignements sur l'état de santé actuel d'Alberto Altesor, compte tenu du fait que les derniers renseignements communiqués par l'Etat partie à cet égard datent du 5 octobre 1979.

9.1 Le 28 janvier 1981, les auteurs ont fourni des éclaircissements et des renseignements supplémentaires à la suite de la demande formulée par le Comité au paragraphe 2 de sa décision du 29 octobre 1980.

9.2 En ce qui concerne les faits signalés qui se seraient produits ou qui auraient continué de se produire ou qui auraient des effets constituant en eux-mêmes des violations du Pacte, après le 23 mars 1976, les auteurs confirment que toutes les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dont leur communication dénonce la violation auraient été violées après la date indiquée ou que ces violations auraient continué de produire des effets après cette date. Les auteurs indiquent en particulier que leur père est resté détenu au secret sans comparaître en justice pendant 16 mois, dont 11 après l'entrée en vigueur du Pacte en Uruguay.

9.3 Les auteurs ajoutent que des violations du Pacte seraient non seulement postérieures à son entrée en vigueur mais également à la communication qu'ils ont adressée au Comité, notamment de certaines violations de l'article 14 du fait qu'Alberto Altesor n'aurait été traduit devant un tribunal qu'en 1977 (c'est-à-dire avec un retard inadmissible), et encore, devant un tribunal militaire et non devant un tribunal civil, que le juge en exercice aurait manqué de compétence, d'indépendance et d'impartialité, qu'on n'aurait pas fait connaître sans retard au détenu les charges retenues contre lui, qu'on ne l'aurait pas autorisé à se défendre lui-même, que le jugement n'aurait pas été public et que le droit d'interroger les témoins de la défense dans les mêmes conditions que les témoins à charge n'aurait pas été accordé. Les auteurs affirment aussi que le jugement aurait été marqué par des vices de forme, notamment par la condamnation d'Alberto Altesor à huit ans d'emprisonnement bien que le Ministère public n'aurait demandé qu'une peine de six ans. Bien qu'il se soit écoulé plus de cinq ans depuis l'arrestation d'Alberto Altesor (au moment de la rédaction de la communication, soit en

janvier 1981), il semble que l'affaire soit encore en cours d'examen devant une seconde instance.

9.4 En ce qui concerne l'état de santé d'Alberto Altesor, les auteurs affirment qu'il serait hospitalisé à l'hôpital militaire depuis le 29 décembre 1980; avant cette date, alors qu'il se trouvait au pénitencier de Libertad, on aurait constaté des douleurs d'angine de poitrine, des évanouissements et une perte de poids.

10.1 Dans les observations datées du 21 août 1981, formulées conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie rejette les allégations formulées par les auteurs dans leur communication du 28 janvier 1981 selon lesquelles l'article 14 du Pacte aurait été violé parce qu'Alberto Altesor avait été jugé par un tribunal militaire et non par un tribunal civil, et invoque à cet égard la loi uruguayenne n° 14068 (loi relative à la sûreté de l'Etat) qui stipule que c'est à la juridiction militaire qu'il appartient de connaître des délits contre la nation, notamment des délits d'« association subversive » et d'« atteinte à la Constitution », dont M. Altesor a été inculpé. L'Etat partie affirme encore que toutes les garanties voulues ont été offertes à l'intéressé lors du procès et qu'il a bénéficié des services d'un avocat commis d'office.

10.2 En ce qui concerne les allégations des auteurs selon lesquelles l'affaire est en cours d'examen devant une seconde instance, l'Etat partie explique que cela est inexact et que le tribunal de seconde instance a confirmé le jugement de première instance le 18 mars 1980.

10.3 L'Etat partie rejette aussi l'allégation selon laquelle Alberto Altesor serait persécuté à cause de ses idées politiques.

10.4 Quant à l'état de santé d'Alberto Altesor, l'Etat partie indique qu'il a subi un nouvel examen médical le 20 mars 1981, sans préciser toutefois quels ont été les résultats de cet examen. L'Etat partie ajoute qu'il a fait savoir aux auteurs, par l'intermédiaire de l'ambassade d'Uruguay au Mexique, que le Gouvernement uruguayen était disposé à autoriser les examens et les traitements qu'exigerait l'état de santé d'Alberto Altesor.

11.1 Dans une nouvelle lettre datée du 6 octobre 1981, les auteurs évoquent les observations que l'Etat partie a formulées conformément au paragraphe 2 de l'article 4, et affirment que ces observations ne répondent pas aux plaintes précises de violation des garanties du Pacte qu'ils ont formulées. Le fait que leur père a été traduit devant la justice militaire sur la base des dispositions contenues dans une certaine loi uruguayenne ne modifie en rien l'essentiel, à savoir « que la procédure ainsi appliquée est dépourvue des garanties internationalement reconnues ».

11.2 En ce qui concerne les affirmations selon lesquelles la condamnation repose sur des motifs purement politiques, les auteurs indiquent que l'Etat partie n'a pas fourni de précisions sur les actes que le détenu aurait commis et qui justifieraient sa situation.

11.3 Les auteurs déclarent qu'ils n'ont jamais reçu, par l'intermédiaire de l'ambassade de l'Uruguay au Mexique, de renseignements concernant l'état de santé de leur père.

12.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication compte tenu de tous les rensei-

gnements qui lui ont été fournis par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. Le Comité constate ce qui suit :

12.2 Alberto Altesor a été arrêté à Montevideo le 21 octobre 1975 et détenu en vertu des mesures urgentes de sécurité. Il n'a pu bénéficier d'un recours en *habeas corpus*. Traduit devant le juge d'instruction militaire, il a été reconnu coupable du délit prévu à l'article 60 (V) du Code pénal militaire (« association subversive ») le 24 septembre 1976. En première instance, Alberto Altesor a été condamné à huit ans d'emprisonnement. Le Comité n'a pas été informé de la date de cette décision. Le jugement de seconde instance, confirmant celui de première instance, a été rendu le 18 mars 1980.

13.1 En formulant ses vues, le Comité des droits de l'homme tient également compte des considérations suivantes qui témoignent d'une lacune dans les renseignements et les éclaircissements que les deux parties auraient dû lui fournir pour qu'il puisse être en mesure d'énoncer des conclusions sur plusieurs questions importantes :

13.2 Au paragraphe 2 de sa décision du 29 octobre 1980 concernant la recevabilité, le Comité a demandé aux auteurs de préciser quels sont les faits précédemment décrits par eux qui se seraient produits le 23 mars 1976 (date à laquelle le Pacte est entré en vigueur pour l'Uruguay) ou après cette date et de fournir des renseignements détaillés sur ce qu'ils savaient à la date de la décision du Comité du traitement qui a été infligé à leur père et de sa situation après cette date. Le Comité note que la réponse des auteurs en date du 28 janvier 1981 et leur communication du 6 octobre 1981 n'apportent aucun nouveau renseignement précis au Comité pour lui permettre d'établir avec certitude ce qui se serait produit en fait après le 23 mars 1976. Les auteurs prétendent que, d'après les renseignements fournis par des témoins qui auraient été arrêtés en même temps qu'Alberto Altesor et qui ont été libérés par la suite, leur père aurait été soumis à la torture après son arrestation. Aucune indication précise sur ces témoignages ou sur le moment où les actes en question se seraient produits n'a été fournie. Les auteurs ont toutefois indiqué ce qui suit : « Les mauvais traitements qu'Alberto Altesor a subis auparavant et qui ont même nécessité son hospitalisation ne lui sont plus infligés actuellement. »

13.3 En ce qui concerne la date à laquelle Alberto Altesor a comparu pour la première fois devant un juge, les auteurs affirment qu'il a été maintenu au secret et n'a été traduit devant un juge que 16 mois après son arrestation. Les explications que l'Etat partie a fournies à cet égard dans sa note du 14 avril 1978 sont ambiguës : « *Fue detenido [...] el 21/10/75 e internado al amparo de las medidas prontas de seguridad. Con posterioridad fue sometido al juez militar de instrucción de 1er. turno quien con fecha 24 de septiembre de 1976 dispuso su procesamiento [...]* ». Le Comité ne peut déterminer si l'expression « *con posterioridad* » (ultérieurement) signifie qu'Alberto Altesor a comparu devant un juge dans un délai raisonnable; il n'apparaît pas clairement non plus si les termes « *fue sometido al juez militar* » signifient qu'il a comparu en personne devant le juge ou si son cas a simplement été soumis au juge par écrit ou en présence d'un représentant légal. L'Etat partie aurait dû indiquer clairement la date exacte à laquelle Alberto

Altesor a comparu en personne devant un juge. Faute de cette indication, l'Etat partie n'a pas réfuté l'allégation des auteurs selon laquelle leur père n'a comparu devant un juge qu'après 16 mois de détention. L'inculpation d'Alberto Altesor par un juge militaire le 24 septembre 1976 (c'est-à-dire plus de 11 mois après son arrestation) n'apporte pas d'éclaircissements suffisants à cet égard.

13.4 Les auteurs prétendent que leur père a été arrêté en raison de ses activités politiques. Dans sa réponse, l'Etat partie a indiqué qu'Alberto Altesor était responsable d'une section du parti communiste interdit chargée, semble-t-il, de l'infiltration dans les forces armées, et a été arrêté en raison de ses liens avec les activités clandestines et subversives de cette organisation délictueuse. L'Etat partie n'a communiqué aucune décision judiciaire ni fourni d'autres renseignements relatifs à la nature exacte des activités auxquelles Alberto Altesor se serait livré et qui auraient provoqué sa détention.

13.5 Au paragraphe 5 de sa décision du 29 octobre 1980, le Comité a indiqué qu'il devait obtenir des réponses précises et détaillées à chaque allégation des auteurs de la communication. Le Comité note que les observations formulées par l'Etat partie en date du 21 août 1981, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, ne suffisent pas pour réfuter les diverses allégations des auteurs. Les déclarations en termes généraux de l'Etat partie selon lesquelles « toutes les garanties voulues ont été offertes à l'intéressé lors du procès » et qu'Alberto Altesor avait « bénéficié comme il se doit des services d'un avocat nommé d'office » sont insuffisantes pour réfuter les allégations selon lesquelles l'inculpé n'a pas été informé sans délai des charges retenues contre lui, qu'il n'a pas pu se défendre en personne, qu'il n'y a pas eu d'audience publique et que les témoins de la défense n'ont pas été entendus dans les mêmes conditions que les témoins à charge. L'Etat partie n'a pas répondu à la demande du Comité qui le priait de lui communiquer copies de toutes ordonnances ou décisions judiciaires se rapportant à cette affaire. Cette omission inquiète vivement le Comité. Bien qu'il ait présenté, à l'occasion de diverses autres affaires, des demandes analogues, le Comité n'a encore jamais reçu copie d'aucune décision judiciaire. Dans ces conditions, le Comité n'est pas en mesure, sur la base des informations dont il dispose, d'accepter la déclaration de l'Etat partie selon laquelle Alberto Altesor a bénéficié d'un jugement équitable.

14. Quant aux allégations des auteurs selon lesquelles à la suite de la promulgation de l'*Acta institucional* N.º 4 du 1^{er} septembre 1976¹, qui a suspendu les droits

¹ La partie pertinente de cette loi se lit comme suit :

« [...] Le pouvoir exécutif, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'institutionnalisation du processus révolutionnaire,

« DÉCRÈTE QUE :

« Art. premier. Sont interdites pendant 15 ans toutes les activités de caractère politique autorisées par la Constitution de la République, y compris l'exercice du droit de vote :

politiques de diverses catégories de citoyens, leur père avait été victime de violations de l'article 25 du Pacte, le Comité rappelle les observations qu'il a formulées à propos de divers autres cas (par exemple dans les documents 28/1978, 32/1978, 34/1978 et 44/1979, sur la compatibilité de l'*Acta institucional* N.º 4 avec les dispositions de l'article 25 du Pacte qui interdit toutes « restrictions déraisonnables » à la jouissance des droits politiques. Le Comité estime que cette mesure qui prive de leurs droits politiques, pour une période de pas moins de 15 ans, tous les citoyens qui ont été candidats aux élections de 1966 et 1971 en tant que membres de certains groupes politiques constitue une restriction déraisonnable des droits politiques protégés par l'article 25 du Pacte.

15. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits tels qu'il a pu les établir, dans la mesure où ils se sont produits après le 23 mars 1976 (date à laquelle le Pacte est entré en vigueur pour l'Uruguay), révèlent des violations du Pacte, en particulier :

- Du paragraphe 3 de l'article 9, du fait qu'Alberto Altesor n'a pas été traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires;
- Du paragraphe 4 de l'article 9, du fait qu'il n'a pas pu bénéficier de l'*habeas corpus*;
- Du paragraphe 1 de l'article 10, du fait qu'il a été maintenu au secret pendant plusieurs mois;
- Des paragraphes 1 et 3 de l'article 14, du fait qu'il n'a pas bénéficié d'un jugement équitable et qu'il n'a pas été jugé en audience publique;
- De l'article 25, du fait qu'il lui est interdit de prendre part à la direction des affaires publiques et de voter ou d'être élu, pour une période de 15 ans, en vertu de l'*Acta Institucional* N.º 4 du 1^{er} septembre 1976.

16. Le Comité estime en conséquence que l'Etat partie est tenu de réparer les préjudices causés à la victime, de l'indemniser pour les violations qu'elle a subies et de prendre des mesures pour garantir que de telles violations ne se produiront pas à l'avenir. L'Etat partie devra aussi veiller à ce qu'Alberto Altesor reçoive tous les soins médicaux que nécessite son état de santé.

« a) A tous les candidats à des postes élus qui figuraient sur les listes présentées aux élections de 1966 et de 1971 par les parties ou groupes politiques marxistes et promarxistes déclarés illégaux par les résolutions du Pouvoir exécutif n° 1788/67 en date du 12 décembre 1967 et n° 1026/73 du 26 novembre 1973; [...] »

Communication n° 30/1978

Présentée par : Irene Bleier Lewenhoff et Rosa Valiño de Bleier, le 23 mai 1978

Au nom de : Eduardo Bleier (père et époux des auteurs)

Etat partie concerné : Uruguay

Date d'adoption des constatations : 29 mars 1982 (quinzième session)

Détention au secret — Torture — Personne portée disparue — Décision à caractère provisoire — Charge de la preuve — Devoir de l'Etat d'ordonner une enquête — Droit à la vie

ARTICLES DU PACTE : 6, 7, 9 (par. 1) et 10 (par. 1)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 23 mai 1978, suivie d'une autre lettre datée du 15 février 1979) est Irene Bleier Lewenhoff, citoyenne uruguayenne résidant en Israël, qui est la fille de la victime des violations alléguées. Ses renseignements ont été complétés par d'autres lettres (en date des 25 février, 20 juin, 26 juillet et 31 octobre 1980 et des 4 janvier et 10 décembre 1981) émanant de Rosa Valiño de Bleier, citoyenne uruguayenne résidant en Hongrie, qui est la femme de la victime.

2.1 Dans sa lettre du 23 mai 1978, l'auteur, Irene Bleier Lewenhoff, déclarait ce qui suit :

2.2 Son père, Eduardo Bleier, avait été arrêté, sans mandat, à Montevideo (Uruguay) à la fin du mois d'octobre 1975. Les autorités avaient refusé d'admettre son arrestation; il était gardé au secret dans un lieu de détention inconnu. Cependant, la détention du père de l'auteur avait été indirectement confirmée par le fait que son nom figurait sur une liste de prisonniers dont il était donné lecture chaque semaine dans une unité militaire de Montevideo, où sa famille pouvait déposer pour lui des vêtements et retirer ses vêtements sales. Son nom avait figuré sur cette liste pendant quelques mois, jusqu'au milieu de 1976. Le 11 août 1976, par le « communiqué n° 1334 du Bureau de presse des forces armées », publié dans tous les journaux de Montevideo, les autorités avaient demandé au public de coopérer à la capture de 14 personnes, dont Eduardo Bleier, qui étaient « associées au parti communiste proscrit et qui n'avaient pas répondu à la convocation de la justice militaire ». L'auteur déclarait également que son père avait été soumis à des traitements particulièrement cruels et à la torture parce qu'il était d'origine juive.

2.3 Un certain nombre de personnes détenues dans la même prison que son père et qui avaient par la suite été autorisées à communiquer avec leur famille ou libérées, avaient relaté indépendamment, mais en termes analogues, les tortures cruelles infligées à Eduardo Bleier. Elles avaient été unanimes à reconnaître que ce dernier avait été victime d'un traitement particulièrement cruel du fait de ses origines juives. Ainsi, un certain jour, les autres prisonniers avaient été contraints de l'enterrer en couvrant tout son corps de terre, et de le piétiner. A la suite de ce traitement, il se serait trouvé dans un état alarmant et, vers la fin du mois de décembre 1975, avait dû être interné à l'hôpital militaire.

2.4 A l'époque où elle a adressé la communication, l'auteur pensait soit que son père était détenu au secret soit qu'il était mort à la suite des tortures qui lui avaient été infligées. Elle déclarait en outre que, depuis l'arrestation de son père, la vie familiale était totalement bouleversée en raison de l'incertitude qui régnait à son sujet. Elle estimait aussi que les autorités avaient porté atteinte à l'honneur et à la réputation de son père par tous les moyens dont elles disposaient et en particulier par la publication du « communiqué » susmentionné.

2.5 L'auteur affirmait que, dans la pratique, il n'existait pas de recours juridique en Uruguay. Selon elle, l'*habeas corpus* ou d'autres procédures similaires de recours ne pouvaient pas être invoquées dans le cas des arrestations justifiées par des « mesures d'urgence touchant la sécurité ». Dans le cas de son père, toutes les garanties d'*amparo* susceptibles d'être invoquées dans une procédure pénale auraient été inutiles, car il n'avait jamais été traduit devant un tribunal ni même informé officiellement des raisons de son arrestation. L'auteur déclarait que son père avait été arrêté en raison de ses opinions politiques.

2.6 Elle indiquait en outre que les autorités uruguayennes n'avaient jamais répondu aux nombreuses lettres qui leur avaient été adressées par diverses personnalités, institutions ou organisations pour demander des renseignements sur la situation de son père. Elle ajoutait que ce silence pouvait bien indiquer que son père était mort à la suite des tortures qui lui avaient été infligées.

2.7 Selon l'auteur, les dispositions suivantes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques avaient été violées par les autorités uruguayennes dans le cas de son père : articles 2, 3, 6, 7, 9 (par. 1, 2, 3, 4 et 5), 10, 12 (par. 2) 14, 15, 17, 18, 19, 25 et 26.

3. Par sa décision du 26 juillet 1978, le Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie concerné, conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de lui soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

4. Dans une note datée du 29 décembre 1978, l'Etat partie a fait savoir au Comité des droits de l'homme qu'un mandat d'arrêt avait été lancé, le 26 août 1976, contre Eduardo Bleier, soupçonné d'être impliqué dans les activités subversives menées par le parti communiste proscrit et d'être passé dans la clandestinité (« mandat d'arrêt n°1189 »).

5. En réponse à la note de l'Etat partie datée du 29 décembre 1978, Irene Bleier Lewenhoff, dans une lettre datée du 15 février 1979, a déclaré qu'elle possédait des preuves irréfutables de l'arrestation de son père et du traitement qui lui avait été infligé au cours de sa détention. Elle précisait qu'elle avait eu l'occasion de s'entretenir, dans différentes régions du monde, avec d'anciens détenus uruguayens et que beaucoup d'entre eux lui

avaient parlé de son père et des tortures barbares qu'il avait dû subir.

6. Dans une lettre datée du 25 février 1980, Rosa Valiño de Bleier, épouse de la personne présentée comme victime, a demandé au Comité des droits de l'homme de la considérer comme coauteur de la communication n° 30/1978 concernant son mari Eduardo Bleier. Elle confirmait également tous les éléments fondamentaux de jugement exposés par Irene Bleier Lewenhoff dans sa communication du 23 mai 1978. Elle disait en outre avoir reçu de nombreuses déclarations non officielles, dont la dernière était datée de décembre 1978, selon lesquelles son mari serait encore en vie. Elle précisait que certaines des personnes qui avaient été emprisonnées avec son mari et qui lui avaient exposé en détail les tortures auxquelles il avait été soumis et dont ils avaient été les témoins avaient aujourd'hui quitté l'Uruguay. Elle précisait en outre qu'en 1976 elle avait introduit un recours en *habeas corpus* devant la justice militaire et qu'elle avait reçu un rapport indiquant que son mari était « sous mandat d'arrêt » depuis le mois d'août de la même année.

7. Le 24 mars 1980, le Comité a décidé :

a) Que les auteurs de la communication étaient fondés, en raison d'étroits liens de parenté avec la victime présumée, à agir au nom de cette dernière;

b) Que la communication était recevable pour autant qu'elle avait trait à des événements qui auraient continué de se produire ou se seraient produits après le 23 mars 1976 (date à laquelle le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour l'Uruguay);

c) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait invité à soumettre par écrit au Comité, dans les six mois suivant la date à laquelle la présente décision lui aurait été communiquée, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

d) Que l'Etat partie serait informé que les explications ou déclarations présentées par lui par écrit en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif devraient se rapporter essentiellement au fond de la question à l'examen. Le Comité soulignait que, pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités, il devait obtenir des réponses précises à l'allégation des auteurs de la communication, ainsi que les explications de l'Etat partie sur les mesures qu'il aurait prises;

[...]

f) Que les auteurs seraient priés de communiquer tous les détails supplémentaires dont ils pouvaient disposer concernant l'arrestation d'Eduardo Bleier et le traitement qui lui avait été infligé au cours de sa détention, y compris les déclarations d'autres prisonniers qui affirmaient l'avoir vu au cours de sa captivité en Uruguay.

8.1 En réponse à la demande de renseignements supplémentaires émanant du Comité concernant l'arrestation de M. Bleier et le traitement que celui-ci avait subi pendant sa détention, Rosa Valiño de Bleier, dans deux lettres datées des 20 juin et 26 juillet 1980, a fourni des renseignements détaillés obtenus d'autres anciens prisonniers qui ont affirmé avoir vu son mari en captivité en Uruguay. Elle a joint à ces lettres le texte de déclara-

tions attestant la détention de son mari et les mauvais traitements qui lui avaient été infligés. L'un de ces témoignages émanait d'un témoin oculaire Alcides Lanza Perdomo, ressortissant uruguayen résidant en Suède en qualité de réfugié politique, qui déclarait notamment ce qui suit :

Je connais personnellement M. Eduardo Bleier depuis 1955. Nous sommes restés en contact jusqu'en 1975. Je suis donc indéniablement à même de l'identifier. J'ai été arrêté à Montevideo le 2 février 1976 et détenu jusqu'au 1^{er} juillet 1979 [...] Au début de ma captivité, entre le 6 et le 10 février 1976, je ne saurais préciser davantage la date, se sont produits les événements que je vais décrire ci-après. J'étais en captivité à la caserne du régiment d'infanterie n° 13, située Camino Casavalle à Montevideo, où j'étais gardé au secret absolu et soumis à des tortures ainsi que les autres prisonniers. A deux ou trois reprises, je me suis débattu violemment contre ceux qui me torturaient et, sous le coup de la douleur et du désespoir, j'ai arraché le capuchon que j'avais constamment sur la tête.

C'est alors que j'ai vu Eduardo Bleier, qui était sauvagement torturé par un groupe d'hommes. Je l'ai reconnu très distinctement et sans aucun doute possible; j'ai pu vérifier alors la certitude que j'avais déjà acquise auparavant que M. Bleier se trouvait au même endroit que moi et qu'on le torturait car j'avais depuis longtemps très bien reconnu sa voix, tant sa voix normale que les cris déchirants qu'il poussait sous la torture. Ce que j'ai pu voir et entendre a montré que M. Bleier était soumis à des tortures particulièrement brutales et qu'on l'insultait continuellement¹.

8.2 Les renseignements supplémentaires, adressés par Rosa Valiño de Bleier les 20 juin et 26 juillet 1980, ont été communiqués à l'Etat partie les 23 juin et 2 septembre 1980 respectivement.

9. Dans sa réponse du 9 octobre 1980, l'Etat partie a redit ce qu'il avait déclaré dans sa brève note du 29 décembre 1978, à savoir qu'Eduardo Bleier, dont on ne savait où il était, continuait de faire l'objet d'un mandat d'arrêt. Aucun renseignement ni aucune explication ou observation n'ont été apportés à la suite des communications des auteurs concernant la détention de M. Bleier.

10.1 Conformément au paragraphe 6 de la décision du Comité du 24 mars 1980, Mme Rosa Bleier a communiqué le 31 octobre 1980 trois autres témoignages de personnes qui affirment avoir vu Eduardo Bleier en détention. L'une d'entre elles, Manuel Piñeiro Pena, de nationalité espagnole, a déclaré ce qui suit à Barcelone (Espagne) le 24 septembre 1980 :

J'ai été arrêté à mon domicile par des membres d'un service de renseignements de l'armée uruguayenne à l'aube du 27 octobre 1975 et emmené, avec un capuchon sur la tête, dans une maison particulière utilisée par ce service pour toutes sortes de tortures [...] C'est au bout de trois jours que j'ai entendu pour la première fois la voix et les cris d'Eduardo Bleier, que l'on torturait. Je l'ai entendu de nouveau au début de novembre de la même année, quand j'ai été transféré à la caserne du régiment d'infanterie n° 13, située Calle Instrucciones, où j'ai pu l'apercevoir à travers un petit interstice du bandeau qui m'a couvert les yeux pendant les huit premiers mois de ma détention, et aussi, parce que pendant une quinzaine de jours nous avons été couchés côte à côte sur le sol [...]. Une nuit au début de décembre, j'ai entendu qu'on l'appelait comme d'habitude par son numéro matricule, qui était le numéro 52, et qu'on l'emmenait à la salle d'interrogatoire. Je l'ai entendu crier pendant des heures et à un certain moment, quand il s'est arrêté de crier, j'ai entendu qu'on appelait d'urgence l'infirmier.

10.2 Un autre témoin, Vilma Antúnez de Muro, ressortissante uruguayenne résidant en Suède, a témoigné qu'elle avait été arrêtée le 3 novembre 1975 et emmenée

¹ Alcides Lanza Perdomo était l'un des auteurs de la communication n° 8/1977 et l'une des victimes qu'elle concernait. Constatations finales adoptées le 3 avril 1980, voir p. 51 et suiv.

à la caserne du régiment d'infanterie n° 13 où elle a vu Bleier pour la première fois le 7 novembre.

La nuit du même jour, nous avons entendu des cris et nous avons vu Bleier dégringoler dans l'escalier conduisant aux petites pièces du haut. Quand il a touché le sol, il s'est redressé et leur a crié quelque chose qui lui a valu des coups. Un autre jour, où les séances de torture avaient été particulièrement horribles, j'ai soudainement entendu, pendant une accalmie, que six ou sept personnes s'approchaient en entraînant quelqu'un qui se débattait et qui, à un moment donné, s'est accroché à moi et m'a dit : « Ils veulent me tuer. » A ce moment-là, on m'a frappé à la poitrine et la douleur m'a fait tomber [...] Mon bandeau s'est dénoué et j'ai vu que plusieurs tortionnaires emmenaient encore une fois Bleier en haut.

10.3 Ces témoignages ont été communiqués à l'Etat partie le 17 février 1981. Par une note datée du 5 mai 1981, l'Etat partie, se référant aux communications de Mme Bleier du 31 octobre 1980, a réitéré sa position selon laquelle il ignorait tout du sort d'Eduardo Bleier.

11.1 Dans une décision provisoire du 2 avril 1981, le Comité des droits de l'homme a déclaré que, avant de se prononcer définitivement sur la question,

il estime que le Gouvernement uruguayen se doit manifestement de procéder à une enquête sérieuse et complète : a) sur les allégations concernant l'arrestation de M. Bleier et le traitement auquel il a été soumis pendant qu'il était détenu avant le 26 août 1976; et b) sur son apparente disparition et les circonstances dans lesquelles un mandat d'arrêt a été lancé le 26 août 1976. Le Comité demande instamment que cette enquête soit menée sans autre délai et que le Gouvernement uruguayen le tienne informé des mesures prises et des résultats de l'enquête.

11.2 Le Comité a basé sa décision provisoire sur les considérations suivantes :

11. Quant au fond de la plainte, le Comité était saisi : i) de renseignements détaillés, y compris de déclarations de membres de la famille et de témoignages de personnes qui avaient été détenues dans des prisons uruguayennes avec Eduardo Bleier et ultérieurement libérées, concernant la détention de ce dernier; les traitements cruels qu'il avait subis en prison et sa «disparition ultérieure»; et ii) d'une brève déclaration du Gouvernement uruguayen niant catégoriquement la détention d'Eduardo Bleier, déclaration qui, eu égard aux renseignements mentionnés sous i, est tout à fait insuffisante.

12. Le Comité ne peut que donner l'importance voulue aux renseignements accablants que lui ont fournis les auteurs de la plainte. Ces renseignements tentent à confirmer l'affirmation de l'auteur suivant laquelle Eduardo Bleier a été arrêté à la fin d'octobre 1975 à Montevideo (Uruguay). Sa détention aurait été confirmée, semble-t-il, à ce moment-là par les autorités, du fait que son nom figurait sur une liste de prisonniers dont il était donné lecture chaque semaine dans une unité militaire de Montevideo; elle semble également confirmée par plusieurs codétenus et autres personnes qui l'ont vu et lui ont parlé dans plusieurs centres connus de détention en Uruguay. En outre, plusieurs témoins ont rapporté qu'Eduardo Bleier avait subi de graves sévices pendant sa détention.

13. Le fait que le Gouvernement uruguayen n'ait pas répondu quant au fond aux accusations graves portées contre lui et confirmées par des renseignements irréfutés ne peut que conduire à la conclusion qu'Eduardo Bleier est soit toujours détenu au secret par les autorités uruguayennes, soit mort en captivité entre les mains de ces autorités.

12. Par une note datée du 14 août 1981, l'Etat partie a présenté les observations ci-après concernant la décision provisoire du Comité en date du 2 avril 1981 :

Le Gouvernement uruguayen déclare qu'au paragraphe 13 de son document, le Comité ignore les règles du droit concernant la présomption de culpabilité et, qui plus est, manque à l'éthique dans l'accomplissement de sa tâche en parvenant avec une légèreté inouïe à des conclusions très graves notamment quand il accuse les autorités uruguayennes d'avoir causé la mort d'Eduardo Bleier. Le Comité, qui a pour objectif d'assurer la protection, la promotion et le respect des droits civils et politiques, ne doit pas oublier qu'il est tenu, pour ce faire, de respecter la légalité, sans s'écarter de son mandat ni des procédures habituellement acceptées en matière de culpabilité et de présomption.

13.1 Le Comité des droits de l'homme ne peut accepter l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle il aurait ignoré les règles du droit et manqué à l'éthique dans l'accomplissement de sa tâche, ni l'insinuation selon laquelle il s'en serait acquitté sans se soucier des règles du droit. Au contraire, conformément à son mandat en vertu du paragraphe 1 de l'article 5, le Comité a examiné la communication en tenant compte de l'information qui lui avait été soumise par les auteurs et par l'Etat partie intéressé. A cet égard, le Comité a strictement respecté le principe *audiatur et altera pars* et donné à l'Etat partie toute possibilité de fournir des renseignements réfutant les preuves présentées par les auteurs.

13.2 Le Comité note que l'Etat partie a ignoré les demandes que lui a adressées à plusieurs reprises le Comité afin qu'il procède à une enquête approfondie sur les allégations des auteurs.

13.3 En ce qui concerne l'obligation de faire la preuve, elle ne peut incomber uniquement à l'auteur de la communication, en particulier si l'on considère que l'auteur et l'Etat partie n'ont pas toujours les mêmes possibilités d'accès aux preuves et que, fréquemment, l'Etat partie est seul à détenir l'information pertinente. Il découle implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'Etat partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte portées contre lui et ses représentants, en particulier lorsque lesdites allégations sont étayées par des preuves émanant de l'auteur de la communication, et de transmettre au Comité l'information qu'il détient. Dans les cas où l'auteur a communiqué au Comité des allégations étayées par des témoignages sérieux, comme dans cette affaire, et où toute précision supplémentaire sur l'affaire dépend de renseignements que l'Etat partie est seul à détenir, le Comité peut estimer ces allégations fondées si l'Etat partie ne les réfute pas en fournissant des preuves et des explications satisfaisantes.

13.4 Le Comité estime que la disparition d'Eduardo Bleier en octobre 1975 ne prouve pas, en soi, qu'il ait été arrêté par les autorités uruguayennes. Mais l'allégation selon laquelle il a bien été arrêté et détenu est confirmée : i) par l'information, que l'Etat partie n'a ni expliquée ni sérieusement réfutée, selon laquelle le nom d'Eduardo Bleier figurait sur une liste de prisonniers dont il était donné lecture chaque semaine dans une unité militaire de Montevideo où sa famille pouvait déposer pour lui des vêtements et retirer ses vêtements sales jusqu'à l'été 1976; et ii) par le témoignage d'autres prisonniers qui disent l'avoir vu dans des centres de détention uruguayens. Par ailleurs, d'après plusieurs témoins oculaires, Eduardo Bleier aurait, alors qu'il était détenu, été soumis à de graves tortures.

14. Le Comité estime donc que l'information dont il dispose révèle que les articles 7 et 9 ainsi que le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été violés et qu'il y a de sérieuses raisons de croire que les autorités uruguayennes se sont rendues coupables de la violation capitale de l'article 6.

15. S'agissant de ce dernier point, le Comité des droits de l'homme invite instamment le Gouvernement uruguayen à reconsidérer sa position dans cette affaire

et à prendre des mesures efficaces : i) pour établir ce qu'il est advenu d'Eduardo Bleier depuis octobre 1975, pour traduire en justice toute personne reconnue responsable de sa mort, de sa disparition ou de mauvais

traitements à son égard et de l'indemniser ou d'indemniser sa famille pour les torts qui lui ont été faits; et ii) de faire le nécessaire pour que des violations analogues ne se reproduisent plus.

Communication n° 45/1979

Présentée par : Pedro Pablo Camargo, le 5 février 1979, au nom de l'époux de María Fanny Suárez de Guerrero
Au nom de : María Fanny Suárez de Guerrero
Etat partie concerné : Colombie
Date d'adoption des constatations : 31 mars 1982 (quinzième session)

Epuisement des recours internes — Droit à la vie — Usage d'armes à feu par la police — Décès de la victime — Dérogation au Pacte — Etat d'urgence

ARTICLES DU PACTE : 4 et 6

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 5 (par. 2, b)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1.1 La communication (première lettre en date du 5 février 1979 et lettres suivantes en date des 26 juin 1979, 2 juin, 3 et 31 octobre 1980 et 2 janvier 1981) a été présentée par Pedro Pablo Camargo, professeur de droit international à l'Université nationale de Colombie, résidant actuellement à Quito (Equateur). Il a présenté sa communication au nom de l'époux de María Fanny Suárez de Guerrero.

1.2 L'auteur a décrit les faits pertinents comme suit : le 13 avril 1978, le juge du Tribunal d'instruction pénale militaire n° 77, qui est membre de la police, a ordonné une perquisition dans un immeuble situé au n° 136-67 de la 31^e rue, dans le quartier « Contador » à Bogota. L'ordre de perquisition avait été donné au commandant Carlos Julio Castaño Rozo, chef du SIPEC de la section F-2 du Département de la police de Bogota, parce que l'on croyait que l'ancien ambassadeur de Colombie en France, Miguel de Germán Ribón, qui avait été enlevé quelques jours auparavant par une organisation de guerrilleros, était détenu dans cet immeuble. Ont pris part à cette opération les capitaines Jaime Patarroyo Barbosa et Jorge Noel Barreto Rodríguez, les lieutenants Alvaro Mendoza Contreras et Manuel Antonio Bravo Sarmiento, le caporal-chef Arturo Martín Moreno, les agents Joel de Jesús Alarcón Toro, Joaquín Leyton Domínguez, Efraín Morales Cárdenas, Gustavo Ospina Ríos et Jaime Quiroga ainsi que le chauffeur, José de los Santos Baquero. Bien qu'elle n'ait pas trouvé Miguel de Germán Ribón, la patrouille de police a décidé de s'embusquer dans l'immeuble pour attendre « les auteurs présumés de l'enlèvement ». Ainsi embusquée, elle a ouvert le feu sur sept innocents qui sont arrivés sur les lieux et les a tués : il s'agissait de María Fanny Suárez de Guerrero, Alvaro Enrique Vallejo, Eduardo Sabino Lloreda, Blanca Flórez Vanegas, Juan Bautista Ortiz Ruis, Omar Flórez et Jorge Enrique Salcedo. La police a d'abord déclaré avoir tiré parce que les personnes en question avaient essayé de résister, qu'elles

avaient sorti des armes à feu et s'en étaient même servies, mais le rapport de l'Institut médico-légal (rapport n° 8683 du 17 avril 1978) ainsi que les rapports de balistique et les résultats des tests de paraffine ont prouvé qu'aucune des victimes n'avait tiré et qu'elles avaient toutes été tuées à bout portant, certaines d'une balle dans le dos ou la tête. De même, il a été établi que les victimes ont été abattues non pas simultanément, mais à mesure qu'elles arrivaient dans l'immeuble, et que la plupart sont tombées sous les balles de la police alors que, surprises par cette attaque, elles essayaient de se mettre à l'abri. Dans le cas de María Fanny Suárez de Guerrero, le rapport de l'Institut médico-légal a établi que l'on avait tiré plusieurs fois sur la victime alors qu'elle avait déjà succombé à une crise cardiaque.

1.3 L'auteur a déclaré en outre que, selon des témoins, les policiers avaient tiré sans sommation. Par ailleurs, la police avait prétendu que les personnes en question avaient déjà un casier judiciaire chargé, mais l'enquête ultérieure de la police elle-même n'a pas permis d'établir que c'étaient des kidnappeurs.

1.4 L'auteur a soutenu en outre que les sept personnes, dont María Fanny Suárez de Guerrero, avaient été tuées arbitrairement par la police, que l'opération menée par la police était injustifiée et que l'enquête menée par les autorités colombiennes était sommaire. L'auteur a affirmé qu'au début l'affaire avait été classée en vertu du décret législatif n° 0070 du 20 janvier 1978, les autorités colombiennes considérant que la police avait agi dans l'exercice des pouvoirs qui lui étaient conférés par ce décret. Il a soutenu en outre que l'armée et la police auraient également tué arbitrairement d'autres personnes sous prétexte qu'il s'agissait d'individus suspects et qu'il aurait été prouvé ultérieurement que les victimes étaient soit innocentes soit qu'elles étaient persécutées pour des raisons politiques.

1.5 Le décret législatif n° 0070¹ « portant promulgation de mesures visant à rétablir l'ordre public » ajoute à l'article 25 du Code pénal colombien un nouveau paragraphe 4. La partie essentielle de ce décret se lit comme suit :

Art. premier. Tant que l'ordre public sera troublé et que l'état de siège sera en vigueur sur tout le territoire national, l'article 25 du Code pénal sera remplacé par le texte suivant :

Art. 25. L'acte [pénal] est justifié lorsqu'il est commis :
[...]

¹ Voir le texte intégral du décret législatif n° 0070 à l'appendice ci-après.

4) Par les membres de la force publique, lorsqu'ils prennent part à des opérations organisées pour prévenir et réprimer les délits d'extorsion et d'enlèvement ainsi que les délits de production, traitement et trafic de stupéfiants.

1.6 L'auteur a déclaré que le décret législatif n° 0070 de 1978 établissait une nouvelle justification de l'acte pénal commis par des membres de la police lorsqu'ils prennent part à des opérations organisées pour réprimer certains délits. En d'autres termes, il a soutenu que l'acte pénal est justifié sans engager de responsabilité pénale lorsqu'il est commis par des membres de la police. Il a soutenu en outre que si les autorités publiques peuvent tuer une personne sous prétexte qu'elle est soupçonnée d'avoir commis certains délits énoncés dans le décret n° 0070, elles peuvent donc commettre des actes arbitraires et, ce faisant, violer les droits fondamentaux de l'homme et en particulier le plus fondamental d'entre eux, le droit à la vie. L'auteur a soutenu que le décret n° 0070 de 1978 viole les dispositions des articles 6, 7, 9, 14 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques puisqu'il permet aux pouvoirs publics de violer les garanties fondamentales touchant la sécurité de la personne, la protection contre les immixtions dans la vie privée, le domicile ou la correspondance, la liberté et l'intégrité de la personne et la légalité sous le prétexte de prévenir ou de réprimer certains délits.

1.7 L'auteur a déclaré que les recours internes qui permettraient de faire déclarer l'inconstitutionnalité du décret n° 0070 avaient été épuisés puisque dans le jugement qu'elle avait rendu le 9 mars 1980, la Cour suprême de la Colombie avait estimé que le décret était conforme à la Constitution.

1.8 L'auteur a déclaré que l'affaire n'avait fait l'objet d'aucune autre procédure d'enquête ou de règlement international.

2. Le 9 août 1979, le Comité des droits de l'homme a décidé de transmettre la communication à l'Etat partie, en application de l'article 91 de son règlement provisoire, en le priant de lui soumettre des renseignements et observations se rapportant à la recevabilité de la communication.

3.1 Dans sa lettre datée du 5 mai 1980, l'Etat partie a rejeté la thèse de l'auteur de la communication selon laquelle le décret législatif n° 0070 du 20 janvier 1978 violait les articles 6, 7, 9, 14 et 17 du Pacte.

3.2 L'Etat partie a estimé qu'il n'était pas raisonnable de soutenir que le décret établissait la peine capitale et autorisait légalement la police à faire subir des tortures ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants et qu'en outre il portait atteinte aux droits et garanties énoncés aux articles 9, 14 et 17 du Pacte. Il citait à cet égard le jugement rendu le 9 mars 1978 par la Cour suprême, par lequel celle-ci déclarait que le décret en question était conforme à la Constitution, et où elle précisait la portée dudit décret dans les termes suivants :

[...] ainsi qu'on peut le voir, le décret, par l'alinéa 4 du deuxième paragraphe de l'article premier, modifie provisoirement le texte actuel de l'article 25 du Code pénal en ce qu'il prévoit de nouvelles circonstances absolutoires de l'acte punissable : en effet, il y est dit que l'acte est justifié « lorsqu'il est commis [...] par les membres de la force publique lorsqu'ils prennent part à des opérations organisées pour prévenir et réprimer les délits d'extorsion et d'enlèvement, ainsi que les délits de production, traitement et trafic de stupéfiants ». Cette modification concerne une situation juridique différente de celles qui sont envisa-

gées aux trois premiers alinéas qui constituaient l'article 25 et, partant, elle présente certaines particularités.

En effet, la nouvelle disposition crée une situation juridique différente en ce qu'elle ne constitue ni un cas d'obéissance à un ordre obligatoire émanant d'une autorité compétente, ni un cas de légitime défense, ni une nécessité d'action d'un individu.

Le décret n° 0070 envisage un autre type de circonstances pour justifier l'action de la force publique visant à prévenir et à réprimer les délits d'extorsion, d'enlèvement et de production, traitement et trafic de stupéfiants.

D'une part, sa portée est grande en ce que les moyens d'action ne sont pas limités, puisqu'ils peuvent englober aussi bien l'usage des armes que celui d'autres moyens de coercition, de persuasion ou de dissuasion.

Mais, d'autre part, son champ d'action est limité aux fins qui y sont expressément indiquées, à savoir prévenir et réprimer les délits d'enlèvement, d'extorsion et ceux de production, traitement et trafic de stupéfiants [...].

La Cour a indiqué que le décret était manifestement lié à la proclamation de l'état de siège sur le territoire national et qu'il s'agissait en outre :

[...] d'une mesure spéciale qui découle d'un droit de défense sociale car, d'une part, il est légitime que les membres des forces armées, qui se voient obligés d'intervenir dans des opérations comme celles qui sont précisées dans le décret et qui ont pour objectif de prévenir ou de réprimer des délits qui, par leur nature, sont violents et se manifestent par des actes de violence commis contre des personnes ou des biens, soient protégés par une disposition qui justifie les actes punissables qu'ils sont forcés de commettre; et, d'autre part, aussi bien le gouvernement en tant que représentant de la société que la société elle-même se soucient de la défense de celle-ci et tiennent à ce que cette défense soit exercée de façon appropriée par les corps qui, en vertu de la loi, ont été armés à cette fin.

3.3 En examinant les dispositions du décret n° 0070, l'Etat partie a fait valoir que « la nouvelle circonstance absolutoire n'établit pas une présomption légale de justification de l'acte, car cette présomption doit être expresse, comme le prescrit l'article 232 du Code de procédure pénale, qui dispose que : « Il y a présomption légale lorsque la loi ordonne qu'un acte soit considéré comme preuve décisive d'un autre acte. » De sorte que, pour appliquer dans un cas concret le quatrième paragraphe de l'article 25, il sera toujours nécessaire d'apprécier les circonstances entourant l'acte susceptible d'être justifié en vertu dudit paragraphe ».

3.4 S'agissant de l'incident au cours duquel María Fanny Suárez de Guerrero a perdu la vie, l'Etat partie a précisé que : a) au cours de l'opération de police du 13 avril 1978 dans le quartier de « Contador » à Bogota, les personnes dont le nom suit sont mortes dans l'immeuble sis n° 136-67, 31^e rue : María Fanny Suárez de Guerrero, Alvaro Enrique Vallejo, Eduardo Sabino Lloreda, Blanca Flórez Vanegas, Juan Bautista Ortiz Ruiz, Omar Flórez et Jorge Enrique Salcedo; b) la Procuraduría Delegada para la Policía Nacional a ouvert une enquête administrative sur cette affaire, tandis que l'enquête pénale correspondante a été confiée au juge du Tribunal d'instruction pénale militaire n° 77; c) à la suite de l'enquête pénale, ont été cités au procès pénal les capitaines Alvaro Mendoza Contreras et Jorge Noel Barreto Rodríguez, le lieutenant Manuel Bravo Sarmiento et les agents Jesús Alarcón, Gustavo Ospina, Joaquín Domínguez, Arturo Moreno, Efraín Morales et José Sánchez; d) le procès pénal est toujours en cours. L'Etat partie a donc estimé que tous les recours internes n'avaient pas été épuisés dans cette affaire.

4.1 Dans ses observations en date du 2 juin 1980, l'auteur a déclaré que « le décret n° 0070 de 1978 établit

en effet une présomption légale de justification du fait » en vertu de laquelle il appartient aux autorités policières elles-mêmes de qualifier le fait, par l'intermédiaire de leurs prétendus « juges pénaux militaires » et du Tribunal militaire suprême, même lorsque la ou les victimes sont des civils. Jusqu'ici, les exécutions sans jugement auxquelles se sont livrés les membres de la force publique ont été justifiées par la force publique elle-même, sans intervention des tribunaux ordinaires.

4.2 S'agissant des événements qui ont eu lieu dans le quartier de « Contador » de Bogota le 13 avril 1978, l'auteur a soutenu que la police elle-même avait confié l'enquête pénale au juge du Tribunal d'instruction pénal militaire n° 77 qui après plus de deux ans n'avait pas encore fait comparaître les responsables présumés. « Il ne s'agit pas d'un authentique procès pénal car, violant le principe selon lequel nul ne peut être juge et partie, la police a procédé elle-même à l'enquête, et la procédure pénale militaire ne permet pas d'assurer la représentation des victimes civiles. Dans une procédure pénale ordinaire, il est possible d'intenter, parallèlement à l'action pénale, une action civile en dommages-intérêts. »

En outre, l'auteur a soutenu que le Gouvernement colombien n'avait pas autorisé l'ouverture d'une action civile au nom des victimes dans le cadre de l'instance pénale militaire contre les accusés et il a soutenu en outre que la procédure d'examen des recours internes avait été abusivement prolongée.

5. Le 25 juillet 1980, le Comité des droits de l'homme a décidé de prier l'Etat partie de fournir des renseignements détaillés sur les questions suivantes :

a) Quelles sont les incidences, s'il y en a, de l'état de siège proclamé en Colombie sur le cas considéré ?

b) L'ouverture d'une procédure civile en dommages-intérêts a-t-elle été autorisée en faveur des victimes de l'opération de police du 13 avril 1978 dans le quartier de « Contador » de Bogota et, dans la négative, pour quelles raisons ne l'a-t-elle pas été ?

c) Quelles sont les raisons du retard, de plus de deux ans, dans le prononcé du jugement du tribunal militaire suprême dans le cas considéré ?

6.1 Dans des lettres datées du 9 septembre et du 1^{er} octobre 1980, l'Etat partie a fourni un complément d'information.

6.2 L'Etat partie a soutenu que l'état de siège pouvait avoir des incidences sur le cas considéré si les conditions suivantes étaient réunies :

a) Si les responsables de la mort violente de plusieurs personnes lors de l'opération de police menée dans le quartier de « Contador » invoquent le nouveau motif de justification du fait prévu dans le décret n° 0070 de 1978 promulgué en vertu des pouvoirs conférés par l'article 121 de la Constitution nationale; et

b) Si le Conseil de guerre (Consejo de Guerra Verbal) qui jugera, au cours d'une procédure orale, les responsables, accepte que les motifs invoqués s'appliquent aux actes commis par eux. Dans la négative, l'état de siège n'aurait aucune incidence. Ce n'est qu'après que le Conseil de guerre aura rendu son jugement qu'il pourra être établi que l'état de siège, proclamé en vertu du décret n° 0070 de 1978, a effectivement des incidences dans le cas considéré.

L'Etat partie a ajouté :

Pour ce qui est des questions ayant trait aux modalités de jugement, à la juridiction et à la compétence, l'état de siège n'a aucune incidence, ni sur le jugement pénal, ni sur le jugement civil, ni sur le contentieux

administratif qui pourrait en découler si les personnes lésées demandent réparation du préjudice subi.

6.3 Quant à la question de savoir s'il avait été possible d'envisager une action civile en dommages-intérêts au nom des victimes de l'opération de police, l'Etat partie a affirmé que la possibilité de se constituer partie civile, lors de procès militaires n'existe pas dans le cas d'infraction de droit commun et que, s'agissant d'un délit militaire, aucune action civile ne peut être instituée dans le cadre de procès pénaux militaires pour des infractions militaires « qui sont celles prévues par le Code de justice pénale militaire commises par des militaires en activité agissant dans le cadre de leurs fonctions ». Toutefois, l'Etat partie a fait valoir que les personnes ayant subi des dommages ou préjudices peuvent recourir à la juridiction contentieuse administrative pour obtenir, s'il y a lieu, réparation des préjudices subis, sur la base de la responsabilité extracontractuelle de l'Etat. L'action en réparation peut être exercée indépendamment de l'issue du procès pénal, même si celui-ci ne s'est pas ouvert ou ne s'est pas achevé. La raison en est que l'Etat doit répondre des abus et de la négligence de ses agents lorsqu'ils sont la cause d'un dommage injustifié. La constitution de partie civile perd donc toute son importance dans le cadre des procès pénaux militaires puisque les personnes victimes d'un préjudice ont un autre recours. En outre, l'Etat partie a expliqué qu'en matière d'indemnisation, le Code de justice pénale militaire dispose ce qui suit :

Art. 76. Toute sentence sanctionnant une infraction ayant occasionné un tort ou un préjudice à une personne physique ou morale comporte une clause condamnant solidairement les responsables à l'infraction à indemniser tous les préjudices causés.

[...]

6.4 Quant au retard de plus de deux ans dans le prononcé du jugement du Tribunal militaire suprême dans le cas considéré, l'Etat partie a indiqué qu'il était dû à la surcharge de travail de tous les magistrats et procureurs de cet organe. La Procuraduría Delegada para la Policía Nacional, à laquelle il incombe d'exercer une surveillance judiciaire sur le système de justice pénale militaire en ce qui concerne les actions intentées contre le personnel de la police nationale (décret-loi n° 521 de 1971) en procédant à des visites d'inspection générales et spéciales (décret-loi n° 250 de 1970), a estimé justifié le retard apporté à la procédure concernant les événements du quartier de « Contador », ce retard étant dû à la surcharge de travail et non à la négligence des magistrats qui règlent en moyenne un nombre élevé de cas.

6.5 Pour ce qui est de l'enquête administrative instituée par la Procuraduría concernant l'incident du quartier de « Contador », l'Etat partie, dans sa lettre du 1^{er} octobre 1980, a informé le Comité qu'elle était terminée. La Procuraduría avait demandé la révocation de tous les membres de la patrouille ayant participé à l'opération. La révocation a été ordonnée le 16 juin 1980 et a pris effet.

6.6 Néanmoins, l'Etat partie a réaffirmé que les recours juridiques internes n'avaient pas été épuisés.

7.1 Dans ses lettres, datées des 3 et 31 octobre 1980, l'auteur a présenté les renseignements complémentaires ci-après : « [...] l'enquête sur la tuerie du 13 avril 1978 a été menée par les autorités de police qui avaient procédé à la perquisition, à savoir le capitaine Carlos Julio

Castaño Roza, chef du SIPEC du Département de la police de Bogota ». Il a souligné en outre que l'Inspecteur général de la police, le général Fabio Arturo Londoño Cárdenas, qui assurait les fonctions de juge de première instance, a ordonné, en juillet 1980, l'arrêt des poursuites pénales contre les responsables de la tuerie en invoquant l'article 417 du Code de justice pénale militaire qui est ainsi rédigé :

Art. 417. A tout moment de la procédure, lorsqu'il est pleinement établi que l'acte incriminé ou faisant l'objet de l'enquête ne s'est pas produit ou qu'il n'a pas été commis par le prévenu ou qu'il ne constitue pas au regard de la loi une infraction pénale, ou que l'action pénale ne peut s'ouvrir ou se poursuivre, le juge de première instance ou le magistrat instructeur, après avis du Parquet, peut rendre *ex officio*, une décision déclarant et ordonnant l'arrêt des poursuites contre le prévenu.

L'auteur a soutenu que l'Inspecteur général de la police avait invoqué la justification de l'acte pénal, à savoir l'exonération de responsabilité pénale des accusés, en vertu de l'article premier du décret n° 0070 du 20 janvier 1978. La décision a été soumise au Tribunal supérieur militaire pour réexamen *ex officio*. Le Tribunal supérieur militaire, par l'intermédiaire de sa quatrième chambre, a annulé la décision de l'Inspecteur général de la police. Le dossier serait resté entre les mains du juge de première instance et d'après l'auteur, à la date de sa dernière lettre (le 3 octobre 1980), le juge n'aurait toujours pas ordonné la convocation du conseil de guerre chargé de juger les accusés dans le cadre d'une procédure orale.

7.2 Toutefois, dans sa lettre du 2 janvier 1981, l'auteur a fait savoir au Comité que le 30 décembre 1980 le Tribunal militaire a acquitté les 11 membres de la police qui avaient été inculpés. Il a fait observer que Me Martínez Zapata, l'avocat des victimes du quartier de « Contador », n'avait pas été autorisé à assister au procès, à faire appel ou à soulever des objections. Il a affirmé que l'acquittement avait été prononcé en vertu du décret-loi n° 0070 de 1978.

7.3 L'auteur a soutenu en outre qu'à la suite de l'acquittement aucune poursuite administrative pour dommages-intérêts ne pouvait être entamée et que les officiers et agents de police qui avaient été démis de leurs fonctions sur la recommandation du Procureur général adjoint pour les affaires de police seraient réintégrés. L'auteur avait précédemment fait observer ce qui suit :

[...] une action en dommages-intérêts peut être en principe intentée devant une juridiction administrative. Néanmoins, si les accusés sont acquittés et s'il se révèle que l'Etat n'est pas responsable, comment une action de cette nature pourrait-elle être intentée devant une juridiction administrative ? De plus, il est bien clair que les avocats des victimes ne cherchent pas à obtenir uniquement réparations; ils veulent avant tout que justice soit faite, c'est-à-dire qu'il soit déclaré que le décret législatif n° 0070 de 1978 viole manifestement les articles 6, 7, 14 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [...].

7.4 L'auteur a soutenu qu'il s'agissait là d'un cas grave de déni de justice qui confirmait incontestablement que l'assassinat de civils par la police resterait impuni.

8.1 Le Comité a estimé, sur la base des renseignements dont il était saisi, que l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif ne s'opposait pas à ce qu'il examine la communication étant donné que rien ne prouvait que la même affaire ait fait l'objet d'une

autre procédure d'enquête ou de règlement international.

8.2 Quant à la question de l'épuisement des recours internes, le Comité ayant été informé par l'auteur de la communication que le 30 décembre 1980 le Tribunal militaire avait acquitté les 11 membres de la police qui étaient inculpés, cette information n'ayant pas été réfutée par l'Etat partie, le Comité considère que le Tribunal militaire a conclu que les mesures prises par la police qui ont entraîné la mort de María Fanny Suárez de Guerrero étaient justifiées. Dans ces conditions, il semblerait, d'après les informations communiquées au Comité, qu'aucun autre recours juridique interne ne puisse être exercé en ce qui concerne les questions faisant l'objet de la plainte. Le Comité n'a donc pas été en mesure de conclure, sur la base de renseignements fournis par l'Etat partie concerné et par l'auteur, qu'il existait encore des recours internes efficaces qui pouvaient être utilisés au nom de la victime. Le Comité estime donc que la communication n'est pas irrecevable en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. Toutefois, le Comité a indiqué qu'il pourrait reconsidérer cette décision pour tenir compte de toute nouvelle explication que l'Etat partie pourrait lui fournir conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif.

9. Le 9 avril 1981, le Comité des droits de l'homme a donc décidé :

a) Que la communication était recevable;

b) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie sera prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la date de la transmission de la présente décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation. Il devra notamment lui communiquer copie du jugement du tribunal militaire acquittant les membres de la police qui ont été traduits en justice.

10. Le délai fixé pour la réponse du gouvernement conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif a expiré le 26 novembre 1981. A ce jour, aucune communication n'a été reçue de l'Etat partie outre celles que celui-ci avait envoyées avant les décisions concernant la recevabilité.

11.1 Le Comité des droits de l'homme a procédé à l'examen de la communication considérée compte tenu de tous les renseignements dont il avait été saisi par les parties conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. Le Comité des droits de l'homme fonde ses constatations sur les faits suivants, qui ne sont ni contestés ni rejetés par l'Etat partie.

11.2 Le décret législatif n° 0070 du 20 janvier 1978 modifie l'article 25 du Code pénal « tant que l'ordre public sera troublé et que l'état de siège sera en vigueur sur tout le territoire national » (voir le texte du décret dans l'appendice ci-après). Le décret prévoit une nouvelle circonstance absolutoire pouvant être invoquée par les membres de la force publique si l'acte (qui serait autrement punissable) est commis « lorsqu'ils prennent part à des opérations organisées pour prévenir et réprimer les délits d'extorsion et d'enlèvement, ainsi que les délits de production, traitement et trafic de stupéfiants ».

11.3 Le 13 avril 1978, le juge du Tribunal d'instruction pénale militaire n° 77, lui-même membre de la police, a ordonné une perquisition dans un immeuble situé au n° 136-67 de la 31^e rue dans le quartier « Contador » à Bogota. L'ordre de perquisition avait été donné au commandant Carlos Julio Castaño Rozo, chef du SIPEC de la section F-2 du Département de la police de Bogota, parce que l'on croyait que l'ancien ambassadeur de Colombie en France, Miguel de Germán Ribón, qui avait été enlevé quelques jours auparavant par une organisation de guérilleros, était détenu dans cet immeuble.

11.4 Bien qu'elle n'ait pas trouvé Miguel de Germán Ribón, la patrouille de police a décidé de s'embusquer dans l'immeuble pour attendre « les auteurs présumés de l'enlèvement ». Sept personnes ayant pénétré dans l'immeuble pendant cette embuscade sont tombées sous les balles de la police. Il s'agissait de : María Fanny Suárez de Guerrero, Alvaro Enrique Vallejo, Eduardo Sabino Lloredo, Blanca Flórez Vanegas, Juan Bautista Ortiz Ruiz, Omar Flórez et Jorge Enrique Salcedo.

11.5 La police avait commencé par déclarer qu'elle avait tiré parce que les personnes en question résistaient et qu'elles avaient sorti des armes à feu et s'en étaient même servies, mais le rapport de l'Institut médico-légal (rapport n° 8683 du 17 avril 1978) ainsi que les rapports de balistique et les résultats des tests de paraffine ont prouvé qu'aucune des victimes n'avait tiré et qu'elles avaient toutes été tuées à bout portant, certaines d'une balle dans le dos ou la tête. De même, il a été établi que les victimes avaient été abattues non pas simultanément, mais à mesure de leur arrivée dans l'immeuble et que la plupart étaient tombées alors que, surprises par cette attaque, elles essayaient de se mettre à l'abri. Dans le cas de Mme María Fanny Suárez de Guerrero, le rapport de l'Institut médico-légal a établi que l'on avait tiré plusieurs fois sur elle alors qu'elle avait déjà succombé à une crise cardiaque.

11.6 La Procuraduría Delegada para la Policía Nacional a ouvert une enquête sur cette affaire. L'enquête administrative achevée, la Procuraduría a demandé la révocation de tous les membres de la patrouille ayant participé à l'opération, révocation qui a été ordonnée le 16 juin 1980.

11.7 En outre, le juge du Tribunal d'instruction pénale militaire n° 77 a reçu l'ordre d'effectuer une enquête criminelle sur cette affaire. L'enquête préliminaire menée par le commandant Carlos Julio Castaño Rozo n'a pas permis d'établir que les victimes étaient responsables de l'enlèvement. En juillet 1980, l'Inspecteur général de la police, agissant en qualité de juge de première instance, a ordonné l'arrêt des poursuites pénales contre les responsables présumés de la mort violente de sept personnes pendant une descente de police, le 13 avril 1978, dans le quartier « Contador » à Bogota. L'Inspecteur se réclamait de l'article 7 du décret n° 0070. Le tribunal supérieur militaire, après un réexamen *ex officio*, a annulé la décision de l'Inspecteur général de la police. Le 31 décembre 1980, un tribunal militaire (Consejo de Guerra Verbal), auquel l'affaire avait été renvoyée, a de nouveau acquitté les 11 membres de la force de police de Bogota ayant participé à

l'opération. Cette décision était, elle aussi, fondée sur le décret-loi n° 0070 de 1978.

11.8 A aucun moment une procédure civile en dommages-intérêts n'a pu être entamée parallèlement à l'action pénale militaire. Une action en réparation des dommages et préjudices subis par les personnes blessées lors de l'opération de police dans le quartier « Contador » dépend tout d'abord de l'établissement de la responsabilité pénale des accusés. Les accusés ayant été acquittés, aucune action civile ou administrative n'a pu être entamée pour permettre aux victimes d'obtenir une indemnisation.

12.1 Le Comité des droits de l'homme tient compte aussi des considérations suivantes :

12.2 Le Comité prend note du fait que le décret n° 0070 de 1978 fait état de troubles de l'ordre public en Colombie. Le Comité note aussi que le Gouvernement colombien dans sa note du 18 juillet 1980, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (reproduite dans le document CCPR/C/2/Add.4) conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte, faisait état de l'existence de l'état de siège sur tout le territoire national depuis 1976 et de la nécessité d'adopter des mesures d'exception dans le cadre du régime légal prévu dans la Constitution nationale pour ce genre de situation. En ce qui concerne les droits garantis par le Pacte, le Gouvernement colombien déclarait que « des mesures temporaires avaient été adoptées qui avaient pour effet de limiter l'application du paragraphe 2 de l'article 19 et de l'article 21 du Pacte ». Le Comité fait observer que le cas considéré n'entre pas dans le cadre des dispositions des articles 19 et 21 du Pacte. Il fait en outre remarquer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, aucune dérogation n'est admise de la part des Etats parties en ce qui concerne plusieurs droits reconnus par le Pacte, notamment les droits visés aux articles 6 et 7, qui ont été invoqués dans le cas à l'étude.

13.1 Le paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte stipule que :

Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

Le droit consacré dans cet article est le droit suprême de l'être humain. Il s'ensuit que la violation de ce droit par les autorités de l'Etat est une question extrêmement grave. C'est ce qui ressort de l'article dans son ensemble et c'est pourquoi notamment au paragraphe 2 de cet article on stipule que la peine de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves. La stipulation selon laquelle le droit à la vie doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie signifie que la législation doit contrôler et limiter strictement les circonstances dans lesquelles une personne peut être privée de la vie par les autorités de l'Etat.

13.2 Dans le cas à l'étude, il est évident, du fait que sept personnes ont trouvé la mort à la suite d'une action délibérée de la police, que la privation de la vie était

intentionnelle. En outre, l'action de la police a été déclenchée apparemment sans sommations, sans qu'il soit donné aux victimes la possibilité de se rendre à la patrouille de police ou de donner une explication quelconque sur leur présence ou leurs intentions. Rien ne vient prouver que la police a été obligée d'agir ainsi pour se défendre ou défendre des tiers, ni que cette action était nécessaire pour procéder à l'arrestation ou empêcher la fuite des personnes concernées. Qui plus est, les victimes étaient seulement soupçonnées de l'enlèvement qui avait été perpétré quelques jours auparavant et le fait qu'elles aient été tuées par la police les a toutes privées des garanties d'une procédure régulière énoncées dans le Pacte. Dans le cas de Mme María Fanny Suárez de Guerrero, le rapport médico-légal montre qu'elle avait reçu plusieurs balles après avoir déjà succombé à une crise cardiaque. On peut raisonnablement conclure que la patrouille de police est responsable de sa mort.

13.3 Pour ces raisons, le Comité estime que l'action de la police qui a eu pour résultat le décès de Mme María Fanny Suárez de Guerrero était hors de proportion avec les exigences du maintien de l'ordre dans les circonstances de l'affaire et que cette personne a été arbitrairement privée de la vie en violation du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans la mesure où l'action de la police est justifiée en droit colombien par le décret législatif n° 0070 du 20 janvier 1978, le droit à la vie n'est pas convenablement protégé par la législation colombienne ainsi que l'exigent les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6.

14. Il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les violations d'autres articles du Pacte auxquelles ces mêmes faits auraient pu donner lieu car elles sont éclipsées par les violations encore plus graves de l'article 6.

15. En conséquence, le Comité est d'avis que l'Etat partie devrait prendre les mesures nécessaires pour indemniser l'époux de Mme María Fanny Suárez de Guerrero pour le décès de sa femme et pour assurer que le droit à la vie soit dûment protégé en modifiant la loi.

APPENDICE

Décret n° 0070 du 20 janvier 1978

[portant promulgation de mesures visant à rétablir l'ordre public]

Le Président de la République de Colombie,

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 121 de la Constitution nationale, et

Considérant :

Que, par le décret n° 2131 de 1976, l'ordre public a été déclaré troublé et l'état de siège proclamé sur le territoire national;

Que l'intensification de la délinquance organisée, et en particulier les délits commis contre la liberté individuelle, contre la vie et l'intégrité de la personne et contre le salut et l'intégrité de la collectivité, a aggravé la perturbation de l'ordre public;

Qu'il appartient au Gouvernement de prendre toutes mesures nécessaires pour rétablir la normalité;

DÉCRÈTE :

Art. premier. Tant que l'ordre public sera troublé et que l'état de siège sera en vigueur sur tout le territoire national, l'article 25 du Code pénal sera remplacé par le texte suivant :

« Art. 25. L'acte est justifié lorsqu'il est commis :

« 1) Conformément à une disposition de la loi ou sur ordre obligatoire émanant de l'autorité compétente;

« 2) Par nécessité de se défendre ou de défendre autrui contre un acte de violence effectif et injuste dont une personne, son honneur ou ses biens sont victimes, et à condition que la défense soit proportionnelle à l'agression;

« Est présumé visé par le présent alinéa celui qui, de nuit, repousse celui qui escalade ou fracture les clôtures, murs, portes ou fenêtres de sa maison ou de ses dépendances quels que soient les dommages causés à l'agresseur, ou celui qui découvre dans son foyer un étranger, à condition que la présence de ce dernier ne soit pas justifiée et qu'il oppose une résistance;

« 3) Par nécessité de se sauvegarder ou de sauvegarder autrui d'un péril grave et imminent contre la personne, qu'il n'est pas possible d'éviter d'une autre manière, qui ne soit pas son propre fait et qui ne soit pas inhérent à une obligation professionnelle;

« 4) Par les membres de la force publique, lorsqu'ils prennent part à des opérations organisées pour prévenir et réprimer les délits d'extorsion et d'enlèvement, ainsi que les délits de production, traitement et trafic de stupéfiants. »

Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa promulgation et suspend les dispositions qui lui sont contraires.

Pour communication et exécution,

Fait à Bogota (D.E.), le 20 janvier 1978.

Communication n° 50/1979

Présentée par : Gordon C. Van Duzen, le 18 mai 1979

Au nom de : l'auteur

Etat partie concerné : Canada

Date d'adoption des constatations : 7 avril 1982 (quinzième session)

Peine plus légère — Libération conditionnelle — Contrôle obligatoire — Rétroactivité des lois pénales — Sens autonome des termes et concepts contenus dans le Pacte

ARTICLES DU PACTE : 2 et 15

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 18 mai 1979 et lettres ultérieures datées du 17 avril 1980 et des 2 et 11 juin 1981) est un citoyen cana-

dien, Gordon C. Van Duzen, représenté devant le Comité par le professeur H. R. S. Ryan.

2.1 L'auteur soutient qu'il est victime d'une violation par le Canada du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les faits de la cause, qui ne sont pas contestés, sont les suivants :

2.2 Le 17 novembre 1967 et le 12 juin 1968, l'auteur a été condamné respectivement après avoir été reconnu coupable de différents actes délictueux, à une peine d'emprisonnement de trois ans et à une peine d'emprisonnement de dix ans, cette dernière devant être purgée en même temps que la première de sorte que les deux peines conjuguées devaient expirer le 11 juin 1978. Le 31 mai 1971, l'auteur a été mis en liberté conditionnelle en application du *Parole Act* (loi sur la liberté conditionnelle) de 1970, en vigueur à cette date. Le 13 décembre 1974, alors qu'il était toujours en liberté conditionnelle, l'auteur a été reconnu coupable de vol avec effraction; le 23 décembre 1974, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans. En application de l'article 17 du *Parole Act* (1970), sa mise en liberté conditionnelle a été révoquée à compter du 13 décembre 1974. Par suite de cette décision, les peines conjuguées infligées à l'auteur doivent expirer le 4 janvier 1985¹. En 1977, plusieurs articles du *Parole Act* (1970), dont l'article 17, ont été abrogés. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 15 octobre 1977 (*Criminal Law Amendment Act, 1977*) (loi de 1977 modifiant le droit pénal).

2.3 Selon l'auteur, la loi nouvelle a pour effet global de supprimer la déchéance du régime de liberté conditionnelle et d'alléger la peine encourue par l'auteur d'un acte délictueux commis alors qu'il bénéficiait du régime de la liberté conditionnelle, dès lors que l'acte a été commis le 15 octobre 1977 ou postérieurement, attendu qu'en vertu des dispositions nouvelles la période accomplie sous le régime de la liberté conditionnelle après le 15 octobre 1977 et avant la suspension du bénéfice de ce régime est prise en compte pour le calcul de la durée de la peine exécutée. En conséquence, le bénéficiaire du régime de la liberté conditionnelle dont la mise en liberté conditionnelle est révoquée postérieurement à cette date n'est pas tenu d'accomplir une période de détention équivalente en exécution de la peine antérieure.

2.4 L'auteur soutient que, en ne rendant pas la « peine plus légère » applicable rétroactivement à quiconque a commis un acte délictueux alors qu'il bénéficiait du régime de la liberté conditionnelle avant le 15 octobre 1977, le Parlement du Canada a voté une loi qui le prive du bénéfice de l'article 15 du Pacte et, partant, a manqué à l'obligation que lui fait l'article 2 du Pacte de garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence les droits reconnus dans le Pacte et de prendre les arrangements devant permettre l'adoption de mesures législatives propres à donner effet à ces droits.

3.1 A propos de la recevabilité de la communication, l'auteur a soutenu qu'en l'état actuel du droit au Canada le bénéfice de l'article 15 du Pacte ne pouvait lui être accordé que par l'effet du droit de grâce qu'exerce

le Gouverneur général du Canada sur avis du Conseil privé pour le Canada. Une demande de l'auteur en ce sens a été rejetée le 19 janvier 1979 au motif qu'elle était dépourvue de fondement. Il était dit que les dispositions pertinentes de l'article 15 du Pacte ne s'appliquaient qu'au cas où la peine correspondant à un délit avait été réduite par la loi et que, l'auteur n'ayant pas argué que les peines correspondant aux actes délictueux pour lesquels il était détenu avaient été réduites après qu'il eut commis lesdits actes, la disposition invoquée n'était pas applicable en l'espèce.

3.2 L'auteur a déclaré qu'il avait donc épuisé les recours internes. Il a précisé en outre qu'il ne s'était adressé à aucune autre instance internationale. Il a prié le Comité de décider qu'il avait le droit de faire valider comme exécution partielle de ses peines d'emprisonnement conjuguées la période du 31 mai 1971 au 13 décembre 1974 — soit 1 292 jours — qu'il avait accomplie sous le régime de la liberté conditionnelle.

4. Par sa décision du 7 août 1979, et conformément à l'article 91 de son règlement intérieur provisoire, le Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie concerné et l'a prié de lui faire parvenir des renseignements et des observations relatifs à la question de la recevabilité de la communication.

5. Par une note en date du 24 mars 1980, l'Etat partie a contesté la recevabilité de la communication au motif qu'elle était incompatible avec les dispositions du Pacte et, partant, irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte. L'Etat partie a notamment déclaré que le mot « peine », au sens de l'article 15 du Pacte, visait la peine ou la sanction imposée par la loi à l'auteur d'un acte délictueux déterminé au moment de sa commission. En conséquence, pour un acte délictueux déterminé, il ne pouvait y avoir violation du droit à une peine plus légère qu'en cas de réduction de la peine qui pouvait être infligée par un tribunal. Le bénéfice de la liberté conditionnelle était l'autorisation donnée à un condamné en vertu de la loi d'être élargi durant l'exécution de sa sentence, et le régime de la liberté conditionnelle ne réduisait pas la peine applicable en vertu de la loi à l'auteur d'un acte délictueux déterminé; il n'avait d'incidence que sur les modalités d'exécution de la peine. L'Etat partie a soutenu en outre que les dispositions pertinentes du *Criminal Law Amendment Act* de 1977 ne réduisaient pas la peine dont la loi assortit un quelconque acte délictueux et qu'en conséquence les nouvelles dispositions n'instituaient pas une « peine plus légère » au sens de l'article 15 du Pacte.

6.1 Le 17 avril 1980, des observations faites au nom de l'auteur de la communication ont été transmises en réponse à celles soumises par l'Etat partie le 24 mars 1980. Elles réfutaient l'argument de l'Etat partie selon lequel la mise au bénéfice de la liberté conditionnelle échappait au domaine de la « peine », et les dispositions du *Criminal Law Amendment Act* de 1977 n'instituent pas une « peine plus légère ». Examinant des sens nombreux et divers du mot « peine » les observations mentionnaient plusieurs lois en vigueur au Canada qui, si l'on se référait aux interprétations juridiques qui avaient pu en être données et à la jurisprudence, n'autorisaient pas l'Etat partie à conclure qu'une sanction qui n'était pas imposée par une juridiction n'était pas une peine.

¹ Cette date figure dans un rectificatif présenté par l'Etat partie (19 février 1982), la date donnée antérieurement par les parties étant le 19 décembre 1984.

L'auteur a affirmé en outre que, selon la jurisprudence canadienne, il n'était pas mal fondé de conclure que la suppression automatique du bénéfice d'une « remise légale de peine » (c'est-à-dire la révocation de la mise en liberté conditionnelle) par l'effet de la loi, même en dehors de toute décision judiciaire, constituait une peine et que, dès lors, les dispositions du *Criminal Law Amendment Act* de 1977, si elles s'appliquaient à son cas, rendraient sa peine plus légère.

6.2 Examinant aussi des principes d'interprétation applicables, on a fait observer que, dans le cas de l'application du paragraphe 1 de l'article 15, s'il y avait doute, la présomption devait être en faveur de la liberté de l'individu. Par conséquent, cette disposition, contrairement à l'article 36 du *Canadian Interpretation Act*, n'était pas limitée à une peine infligée ou décidée après modification de la loi. A cet égard, on a soutenu que ce sens était celui présumé par d'autres Etats parties dans les réserves, lorsqu'ils avaient ratifié le Pacte, sens approuvé également lors des discussions devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, en 1960, discussions auxquelles le Canada avait pris part.

7. Par sa décision du 25 juillet 1980, le Comité après avoir jugé notamment que la communication n'était pas incompatible avec les dispositions du Pacte, l'a déclarée recevable.

8.1 Dans la communication, datée du 18 février 1981, qu'il a présentée en application du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie se réfère notamment à la législation relative au système canadien de la liberté conditionnelle et affirme que le Canada n'a pas enfreint ses obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il affirme en outre :

a) Que l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne traite que des sanctions pénales prononcées par un tribunal criminel pour un acte délictueux à l'issue de poursuites pénales;

b) Que la déchéance de la liberté conditionnelle n'est pas une sanction pénale au sens de l'article 15 du Pacte;

c) Que remplacer la déchéance de la liberté conditionnelle par la révocation de la liberté conditionnelle n'est pas appliquer une peine plus légère à celui qui a « commis un acte délictueux alors qu'il bénéficiait du régime de la liberté conditionnelle ».

8.2 En outre, l'Etat partie analyse la définition du mot « peine » tel qu'il figure au paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte.

8.3 Pour l'Etat partie, il y a différentes sortes de peines : il peut s'agir de peines à caractère pénal, civil ou administratif. La distinction entre les peines à caractère pénal, administratif ou disciplinaire est d'après l'Etat partie généralement acceptée. Il ajoute que les peines à caractère pénal sont parfois qualifiées de sanctions « formelles », tandis que les peines à caractère administratif sont qualifiées de sanctions « informelles ».

8.4 L'Etat partie ajoute que l'article 15 du Pacte s'inscrit dans le cadre ou le contexte du droit pénal. L'emploi des mots « condamné », « acte délictueux » et « délinquant » prouve que, lorsque le mot « peine » est utilisé dans le contexte de l'article 15, il s'agit de peine à caractère pénal. L'Etat partie juge inacceptable la pro-

position de M. Van Duzen, selon laquelle le mot « peine » dans l'article 15 du Pacte doit être pris dans un sens très large, qui signifierait que l'article 15 s'applique aux sanctions administratives ou disciplinaires imposées par la loi à la suite de condamnations pénales.

8.5 L'Etat partie se réfère, en outre, à une série de décisions des tribunaux canadiens sur la nature et les effets de la liberté conditionnelle, sa suspension ou sa révocation. Il fait également valoir, citant plusieurs autorités, que le processus de condamnation canadien permet une certaine souplesse s'agissant de la déchéance de la liberté conditionnelle. L'Etat partie fait observer que la dernière condamnation à une peine de trois ans (et à la déchéance de la liberté conditionnelle) alors que le maximum légal est de 14 ans, permet de dire eu égard au casier judiciaire de M. Van Duzen, que le juge a bien tenu compte de la déchéance de la liberté conditionnelle de l'intéressé. Le rôle de la Commission nationale des libérations conditionnelles est aussi examiné dans ce contexte.

8.6 L'Etat partie accepte le principe d'interprétation mentionné au paragraphe 6.2 ci-dessus, mais il ne voit aucune ambiguïté dans l'article 15 du Pacte, lequel, d'après lui, est clairement limité au domaine du droit pénal. L'Etat partie affirme par conséquent que l'auteur ne peut bénéficier de la présomption en faveur de la liberté.

8.7 Compte tenu de ce qui précède, l'Etat partie considère que le Comité des droits de l'homme doit rejeter la communication de M. Van Duzen. Il considère que l'article 15 traite des sanctions pénales alors que le système de la libération conditionnelle est purement administratif et qu'on ne peut donc pas considérer la Loi de 1977 modifiant le droit pénal comme prévoyant une peine plus légère dans les limites de l'application de l'article 15.

9.1 Le 2 juin 1981, l'auteur par l'intermédiaire de son représentant, a présenté, en vertu du paragraphe 3 de l'article 93 du règlement intérieur provisoire, ses observations sur la communication présentée par l'Etat partie le 18 février 1981 en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif.

9.2 L'auteur fait observer qu'au paragraphe 1 de l'article 15, il est question de l'« acte délictueux » (en anglais : *criminal*) et non de la peine à caractère pénal dont son auteur pourrait être frappé. L'Etat partie ne peut donc s'appuyer sur ce texte pour justifier sa tentative de restreindre la signification du terme « peine ». A son sens, si un acte est délictueux au sens de cet article, toute peine encourue par son auteur relève aussi des dispositions de cet article. L'Etat partie reconnaît que la déchéance et la révocation de la liberté conditionnelle sont des peines et que la révocation reste une peine mais il essaie de classer les peines dans différentes catégories, ce que ni le libellé de l'article invoqué, ni les précédents, ni la logique ne l'autorisent à faire.

9.3 L'auteur maintient que le terme « peine » (*penalty*) ne désigne pas uniquement une « peine à caractère pénal », telle qu'elle est définie par l'Etat partie, et est compatible non seulement avec les termes utilisés au paragraphe 1 de l'article 15, mais aussi avec l'usage de la langue actuelle, judiciaire et autre, dans les pays anglophones.

9.4 Il indique que la peine de déchéance ou de révocation de la liberté conditionnelle fait partie intégrante du processus pénal qui découle de la condamnation et de l'imposition d'une peine d'emprisonnement et qui est mis en œuvre par les autorités chargées de l'exécution de la peine. Le Service pénitentiaire, la Commission nationale des libérations conditionnelles et le Service national des libérations conditionnelles sont tous placés sous la juridiction du *Solicitor General* du Canada, cependant que le Service pénitentiaire et le Service national des libérations conditionnelles sont rattachés au Service correctionnel canadien, sous la juridiction, la direction et le contrôle administratifs du Commissaire chargé de l'application des peines.

9.5 L'auteur déclare que, comme l'Etat partie n'a cessé de le souligner dans sa réponse, la mise en liberté conditionnelle affecte les modalités selon lesquelles le condamné purge sa peine de prison. La déchéance et la révocation de la liberté conditionnelle étaient, avant le 15 octobre 1977, des sanctions imposées pour violation des conditions dont est assortie la liberté conditionnelle. La révocation de la liberté conditionnelle reste une sanction du même ordre. L'Etat partie soutient qu'une peine, au sens du paragraphe 1 de l'article 15, s'entend uniquement d'une « peine à caractère pénal » imposée par un tribunal pour un acte délictueux particulier, à la suite d'une action au pénal. On ne peut pas ne pas admettre qu'une peine d'emprisonnement entre dans cette catégorie. Une peine n'est pas consommée lorsqu'elle est prononcée. Son effet se poursuit tant qu'elle n'a pas été complètement purgée. La liberté conditionnelle est par conséquent une façon de purger une peine à caractère pénal. La déchéance et la révocation de la liberté conditionnelle et leurs conséquences sont des sanctions imposées pour manquement aux conditions dans lesquelles devait être purgée une peine à caractère pénal. Même si l'on admettait la définition que l'Etat partie donne du terme « peine » au sens du paragraphe 1 de l'article 15, ce qui n'est pas le cas, la déchéance et la révocation de la liberté conditionnelle seraient des sanctions à caractère pénal au sens où cet article serait alors interprété. La distinction que l'Etat partie cherche à établir entre une sanction de caractère administratif et une sanction de caractère pénal est sans fondement dans ce contexte. A cet égard, il convient d'appeler l'attention sur la déclaration faite par le juge LeDain devant la Cour d'appel fédérale canadienne, motivant sa décision dans l'affaire *Zong and Commissioner of Penitentiaries* [1976] (1 C.F.657, p. 679 et 680, citée [p. 13] dans la réponse), où il a dit que la déchéance de la liberté conditionnelle sanctionnait l'acte délictueux commis par un détenu pendant la période où il servait le solde d'une peine antérieure en liberté conditionnelle.

9.6 L'auteur maintient en outre que la distinction entre la sanction formelle administrée par les tribunaux et la sanction informelle largement utilisée dans le cadre de tout un éventail de rapports entre personnes et de rapports institutionnels ne vaut pas pour la présente communication. La peine considérée ici entre manifestement dans la catégorie des « peines sanctionnant un acte délictueux ». La distinction ne dépend pas de l'autorité qui administre ou inflige la peine. La nature de la peine, sa relation avec le délit et ses conséquences sont les facteurs critiques, et non l'autorité qui l'impose.

9.7 La déchéance de la liberté conditionnelle, lorsqu'elle est appliquée, constitue une conséquence légale automatique en vertu de la loi, de la condamnation dans certaines circonstances d'une infraction; mais ceci n'est pas en soi l'objet de la plainte. L'auteur déclare qu'il n'aurait eu aucun motif de soumettre une plainte au titre de l'article 15.1 concernant sa déchéance de la liberté conditionnelle ou les conséquences de cette déchéance, telles qu'elles s'appliquent à lui, si les amendements de 1977 n'avaient pas allégé la sanction pénale encourue pour violation des modalités de la liberté conditionnelle sans rendre cet amendement rétroactif.

9.8 Commentant les affirmations de l'Etat partie concernant le processus de condamnation et la prétendue souplesse aussi bien avant qu'après 1977, l'auteur cite des statistiques montrant que, en dépit du fait que la peine maximum ait été fixée par la loi à 14 ans, sa dernière condamnation, à trois ans de prison, est proche des peines normales les plus sévères pour de telles infractions. Il considère, par conséquent, comme dénuée de fondement la supposition selon laquelle le juge ayant prononcé la condamnation aurait tenu compte de la déchéance de la liberté conditionnelle dans la réduction de sa peine. L'auteur soutient que s'il est vrai que la révocation de la liberté conditionnelle continue d'être autorisée non seulement au motif d'infractions qui auraient automatiquement entraîné la déchéance du régime de liberté avant le 15 octobre 1977, mais aussi à la suite de condamnations pour d'autres infractions ou pour quelque autre motif ne constituant pas une infraction, les conséquences en sont moins sévères aux termes de la loi en vigueur qu'avant les modifications introduites le 15 octobre 1977.

9.9 Enfin, dans la communication envoyée par l'auteur le 2 juin 1981 il est précisé que celui-ci est à nouveau sorti de prison le 1^{er} mai 1981, assujéti à la surveillance obligatoire, régime équivalent à la liberté conditionnelle. Il fait cependant valoir que, du fait des conditions de sa libération, il n'est pas libre et peut être réincarcéré à tout moment jusqu'à fin 1984² et il affirme avoir le droit d'être entièrement libre, à compter du 9 juin 1981.

9.10 Dans des observations supplémentaires datées du 11 juin 1981, l'auteur affirme également qu'il a été effectivement soumis à la juridiction d'une autorité judiciaire en rapport avec la déchéance de sa liberté conditionnelle. Il déclare que, conformément à la loi en vigueur, il a comparu devant un juge provincial aux environs du 13 janvier 1975 (alors qu'il était déjà en détention à la suite de sa condamnation le 13 décembre 1974), et que, dans l'exercice de ses pouvoirs judiciaires, ce juge a déclaré l'auteur déchu de sa liberté conditionnelle en vertu du paragraphe 2 de l'article 18 de la loi sur la libération conditionnelle de détenus et a délivré un mandat ordonnant qu'il soit réincarcéré dans un pénitencier, en application de l'article 21 de la loi sur la libération conditionnelle de détenus, alors en vigueur.

10.1 Le Comité des droits de l'homme note que la question principale soulevée et déclarée recevable dans la présente communication est de savoir si la disposition concernant la rétroactivité d'une « peine plus légère »,

² D'après un rectificatif envoyé par l'Etat partie (19 février 1982), les peines conjuguées de M. Van Duzen expireraient le 5 janvier 1985.

au sens du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte, est applicable aux circonstances du cas présent. A cet égard, le Comité rappelle que la législation canadienne excluant la déchéance automatique de la liberté conditionnelle pour des délits commis en période de liberté conditionnelle a pris effet le 15 octobre 1977, date à laquelle la victime présumée purgeait la peine qui lui avait été infligée en vertu de la législation antérieure. L'auteur soutient à présent que, en vertu du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte, il devrait à présent bénéficier de cette modification ultérieure de la loi.

10.2 Le Comité note en outre que, pour interpréter et appliquer le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il doit partir du principe que les termes et les concepts de cet instrument sont indépendants de tout système juridique national et de toute définition de dictionnaire. Les termes du Pacte découlent certes de longues traditions dans de nombreuses nations, mais le Comité doit à présent considérer qu'ils ont un sens autonome. Les parties ont envoyé des communications très complètes en ce qui concerne en particulier le sens du mot « peine » ainsi que la législation et la pratique canadienne correspondantes. Le Comité en apprécie la pertinence, en raison de la lumière ainsi faite sur la nature de la mesure contestée. D'un autre côté, le mot « peine » en droit canadien n'a pas un sens déterminant en lui-même. Pour savoir si le mot « peine » au sens du paragraphe 1 de l'article 15, doit être interprété de manière étroite ou large, et si ce terme, au sens du Pacte, vise différents types de peines, « criminelles » et

« administratives », il faut tenir compte d'autres facteurs. Il faut notamment tenir compte, non seulement du libellé du paragraphe 1 de l'article 15, mais aussi de son objet et de son but.

10.3 Toutefois de l'avis du Comité, il n'est pas nécessaire aux fins du cas considéré, d'entrer davantage dans le détail des questions très complexes qui se posent à propos de l'interprétation et de l'application du paragraphe 1 de l'article 15. A cet égard il convient de tenir compte du fait que l'auteur a ultérieurement été libéré et que sa libération est même intervenue avant la date à laquelle il affirme qu'il devrait être libre. Que la plainte de l'auteur soit considérée comme justifiée ou non en vertu du Pacte, le Comité considère que, bien que la libération de celui-ci ait été assortie de certaines conditions, il a en fait, à toutes fins utiles et sans erreur d'interprétation du paragraphe 1 de l'article 15, obtenu ce qu'il réclamait. Bien qu'il ait maintenu sa plainte et que son statut, lorsqu'il a été libéré, n'ait pas été légalement celui qu'il revendiquait, le Comité estime néanmoins que le risque potentiel de réincarcération dépendant de la conduite de l'auteur lui-même, ce risque ne peut dans ces conditions représenter une violation réelle du droit qu'il invoque.

10.4 Pour les raisons exposées au paragraphe 10.3, le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que le cas considéré ne révèle aucune violation du Pacte.

Communication n° 57/1979

Présentée par : Sophie Vidal Martins, le 13 août 1979

Au nom de : l'auteur

Etat partie concerné : Uruguay

Date d'adoption des constatations : 23 mars 1982 (quinzième session)

Journaliste — Droit de circuler librement — Droit de quitter tout pays — Renouvellement de passeport — Juridiction de l'Etat partie — Compétence du Comité

ARTICLES DU PACTE : 2 (par. 1) et 12 (par. 2)

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 1

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 13 août 1979 et lettre ultérieure du 7 mars 1981) est Sophie Vidal Martins, ressortissante uruguayenne résidant au Mexique, exerçant la profession de journaliste. Elle a présenté la communication en son propre nom.

2.1 Dans cette communication, elle déclarait qu'elle était en possession d'un passeport uruguayen, délivré par le consulat de l'Uruguay à Stockholm (Suède) en 1971, qui aurait normalement été valable dix ans si cette validité avait été confirmée cinq ans après la délivrance, c'est-à-dire le 28 janvier 1976. Vivant en France à cette

époque, elle avait fait une demande de renouvellement (*renovación*) de son passeport au consulat de son pays à Paris en juin 1975. Elle affirmait que les ressortissants uruguayens vivant à l'étranger pouvaient sans difficulté obtenir un passeport jusqu'en août 1974, date à laquelle un décret du gouvernement était entré en vigueur stipulant que la délivrance d'un passeport était soumise à l'approbation du Ministère de la défense et du Ministère de l'intérieur. Elle déclarait en outre que, n'ayant reçu aucune réponse à sa première demande de renouvellement faite à Paris en juin 1975, elle avait présenté une autre demande au consulat d'Uruguay à Mexico le 16 novembre 1975, peu après son arrivée au Mexique en octobre 1975 comme correspondante du périodique français *Témoignage chrétien*. Un mois plus tard, on lui avait fait savoir verbalement que le consul avait reçu une communication le priant « d'attendre des instructions ». Le consul avait envoyé un télégramme en janvier 1977 et un autre en mars 1977 pour obtenir ces instructions, mais en vain. En octobre 1978, l'auteur avait demandé au consulat de l'Uruguay à Mexico de lui délivrer un nouveau passeport. Deux mois plus tard, on lui avait fait savoir verbalement que le Ministre de l'intérieur de l'Uruguay avait refusé de donner son accord.

Elle avait fait appel de cette décision le 13 décembre 1978 auprès du Ministre de l'intérieur, par l'entremise de l'ambassade d'Uruguay au Mexique. L'ambassadeur avait alors offert de lui délivrer un document qui lui aurait permis d'entrer en Uruguay, mais non d'en ressortir. Elle n'avait pas accepté cette offre pour des raisons de sécurité personnelle. Le 28 février 1979, elle avait reçu une note officielle dans laquelle le Ministère des affaires étrangères de l'Uruguay refusait, sans donner aucune raison, de lui délivrer un passeport.

2.2 L'auteur considérait, dans sa communication, que ce refus des autorités uruguayennes de lui délivrer un passeport était une « mesure de représailles » prise à son encontre parce qu'elle avait, à une époque, été employée par l'hebdomadaire uruguayen *Marcha* qui, avec trente autres journaux, était désormais interdit par les autorités et dont le Directeur vivait actuellement au Mexique en tant que réfugié politique. Elle soutenait que cette mesure constituait une violation du paragraphe 2 de l'article 12 ainsi que de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; elle ajoutait qu'à sa connaissance aucun délit n'avait jamais été retenu contre elle soit en Uruguay soit à l'étranger, et qu'elle n'avait jamais appartenu à aucun parti politique.

2.3 L'auteur n'indiquait pas si elle avait utilisé d'autres voies de recours internes dans cette affaire.

3.1 Le 10 octobre 1979, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a décidé que la communication serait transmise à l'Etat partie en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire et que cet Etat serait prié de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. Aucune réponse n'a été reçue de l'Etat partie à la demande qui lui a été adressée en ce sens.

3.2 Le Comité des droits de l'homme s'est assuré, pour sa part, que la même question n'était pas déjà à l'examen devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

3.3 En conséquence, le Comité a constaté, au vu des renseignements dont il disposait, que, s'agissant de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 5, rien ne s'opposait à ce qu'il examine la communication. D'autre part, il n'a pas été en mesure de conclure, en l'espèce, que la victime des violations alléguées aurait pu se prévaloir de recours internes efficaces qu'elle n'avait pas invoqués. En conséquence, il a constaté que la communication n'était pas irrecevable aux termes de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

3.4 Cela étant, le Comité des droits de l'homme a décidé le 2 avril 1980 :

- a) Que la communication était recevable;
- b) Que, conformément à l'alinéa 2 de l'article 4 du Protocole, l'Etat partie serait prié de soumettre au Comité par écrit, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;
- c) Que l'Etat partie serait informé que les explications et déclarations présentées par lui par écrit, conformément à l'alinéa 2 de l'article 4 du Protocole, devaient avoir trait essentiellement au fond de la question à l'exa-

men, et notamment aux violations précises du Pacte qui auraient été commises.

4. Le délai accordé à l'Etat partie pour faire tenir les observations demandées au titre du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif a expiré le 29 octobre 1980. Toutefois, le Comité n'a jusqu'à présent reçu aucune communication de l'Etat partie.

5.1 Dans une nouvelle lettre datée du 7 mars 1981, l'auteur de la communication signale qu'elle n'a reçu aucune réponse du Gouvernement uruguayen et informe le Comité des droits de l'homme que les nombreuses difficultés auxquelles elle se heurte en raison du refus des autorités uruguayennes de lui proroger son passeport se sont considérablement accrues, lésant gravement, non seulement ses propres intérêts, mais encore ceux d'autres membres de sa famille. L'auteur fait valoir à cet égard que, depuis le décès de sa mère, Mme Ilea Martins de Vidal, survenu le 12 décembre 1979 en Uruguay, elle-même et son frère sont légataires universels de leur mère, ajoutant que les formalités juridiques nécessaires ont été accomplies devant le juge compétent. Faute de pouvoir se rendre en Uruguay, elle a chargé un notaire mexicain de prendre diverses mesures en vue de mettre un terme à la situation d'indivision existant entre son frère et elle. A cette fin, elle a demandé au consul d'Uruguay au Mexique de légaliser la signature du fonctionnaire mexicain compétent, M. Luis del Valle Prieto; ce que le consul aurait refusé et continuerait de refuser de faire, empêchant ainsi l'auteur et son frère de poursuivre la procédure de partage successoral. Or, l'auteur souligne que le cas est prévu par la législation nationale (loi n° 14534 du 24 juin 1976), en conformité d'un traité entre l'Uruguay et le Mexique, signé à Panama le 29 janvier 1975 et ratifié par le Conseil de gouvernement uruguayen. En conclusion, l'auteur déclare que tous les efforts et toutes les démarches qui ont été entrepris, notamment par le consul du Mexique à Montevideo, sont jusqu'à présent demeurés vains, ajoutant que son frère, qui réside en Uruguay, est totalement étranger à tous les agissements qui pourraient être retenus contre elle.

5.2 Copie de la communication de l'auteur datée du 7 mars 1981 a été transmise à l'Etat partie, dont aucune réponse n'a été reçue là non plus.

6.1 Le Comité a examiné cette communication eu égard à tous les éléments d'information dont il disposait, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. Il note qu'aucune communication n'a été reçue de l'Etat partie à propos de cette affaire, notamment en ce qui concerne les raisons pour lesquelles les autorités uruguayennes ont refusé de délivrer un passeport ordinaire ou les raisons qui les ont conduites à offrir de délivrer seulement un document de voyage assorti de restrictions.

6.2 Le Comité décide de fonder ses conclusions sur les faits ci-après, dégagés des communications de l'auteur auxquelles sont d'ailleurs joints des documents officiels émanant des autorités uruguayennes et concernant l'affaire : entre 1975 et 1977, les autorités uruguayennes ont plusieurs fois refusé, sans explications, de confirmer la validité du passeport délivré en 1971 à Sophie Vidal Martins, ressortissante uruguayenne résidant actuellement au Mexique, qui aurait normalement été valable dix ans si sa validité avait été confirmée cinq

ans après la délivrance. En 1978, l'auteur a demandé au consulat d'Uruguay à Mexico de lui délivrer un nouveau passeport. Selon l'auteur, la délivrance d'un passeport est soumise à l'approbation du Ministère de la défense et du Ministère de l'intérieur. Deux mois après sa demande, Sophie Vidal Martins a été avisée que le Ministère de l'intérieur avait refusé qu'on lui délivre un nouveau passeport. Elle en a appelé de cette décision, que le Ministère des affaires étrangères de l'Uruguay a par la suite confirmée officiellement sans donner aucune raison. Les autorités uruguayennes ont offert à l'auteur un document qui lui aurait permis d'entrer en Uruguay, mais non d'en ressortir. L'auteur a décliné cette offre pour des raisons de sécurité personnelle.

6.3 Après le décès de sa mère survenu en Uruguay au mois de décembre 1979, à la suite duquel s'est posée la question du partage de la succession entre l'auteur et son frère qui réside en Uruguay, Sophie Vidal Martins n'a pas pu pour les raisons exposées plus haut se rendre en Uruguay pour régler elle-même cette question, mais a autorisé un notaire mexicain, M. Luis del Valle Prieto, à agir en son nom. En pareil cas, la signature du notaire doit être légalisée par le consul d'Uruguay au Mexique. Or, le consul a refusé, sans raison, de légaliser la signature de M. Valle Prieto, alors que Mme Martins le lui avait demandé en conformité : i) avec la législation uruguayenne (loi n° 14534 du 24 juin 1976) et ii) avec un traité entre l'Uruguay et le Mexique, ratifié par l'actuel Conseil de gouvernement uruguayen. En conséquence, la succession demeure en suspens, au préjudice de l'auteur et de son frère.

7. Le Comité des droits de l'homme a examiné d'office si le fait que Sophie Vidal Martins réside à l'étranger influe sur la compétence du Comité pour recevoir et examiner la communication en application de l'article premier du Protocole facultatif, eu égard aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte. L'article premier du Protocole facultatif s'applique aux particuliers relevant de la juridiction de l'Etat concerné

qui se jugent victimes d'une violation par cet Etat de droits énoncés dans le Pacte. C'est, de toute évidence, aux autorités uruguayennes qu'il appartient de délivrer un passeport à un ressortissant uruguayen et, à cet effet, l'intéressé « relève de la juridiction » de l'Uruguay. Au surplus, un passeport offre audit ressortissant un moyen de « quitter tout pays, y compris le sien », comme le veut le paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte. Il résulte donc de la nature même du droit considéré que, dans le cas d'un ressortissant résidant à l'étranger, ledit droit impose des obligations à la fois à l'Etat où l'intéressé réside et à celui dont il a la nationalité. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte ne peut, par conséquent, pas être interprété comme limitant les obligations de l'Uruguay en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 aux seuls ressortissants vivant sur son territoire.

8. Quant aux affirmations de l'auteur selon lesquelles il y aurait eu violation de l'article 19 du Pacte, elles sont formulées en termes si généraux et paraissent à ce point accessoires que le Comité ne tire aucune conclusion les concernant.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits, tels qu'ils lui sont exposés et dans la mesure où ils sont intervenus après le 23 mars 1976 (date à laquelle le Pacte est entré en vigueur pour l'Uruguay), révèlent qu'il y a eu violation du paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte puisque les autorités uruguayennes ont refusé, sans justifier leur décision, de délivrer un passeport à Sophie Vidal Martins, l'empêchant ainsi de sortir de tout pays y compris le sien.

10. En conséquence, le Comité estime que l'Etat partie est tenu, en application du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, d'accorder à Sophie Vidal Martins un recours utile afin qu'elle puisse exercer les droits garantis par l'article 12 du Pacte, notamment en lui délivrant un passeport qui lui permette de se rendre à l'étranger.

Communication n° 61/1979

Présentée par : Leo R. Hertzberg, Ulf Mansson, Astrid Nikula et Marko et Tuovi Putkonen, représentés par la SETA, le 7 août 1979

Au nom de : les auteurs

Etat partie concerné : Finlande

Date d'adoption des constatations : 2 avril 1982 (quinzième session)

Point de vue de la victime — Impossibilité pour le Comité d'examiner in abstracto la législation nationale — Homosexualité — Liberté d'expression et d'information (radio et télévision) — Protection de la moralité publique — Liberté d'action

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif¹

1. Les auteurs de cette communication (première lettre datée du 7 août 1979) sont cinq individus

¹ Le texte d'une opinion individuelle présentée par un membre du Comité est joint en appendice aux présentes constatations.

représentés par une organisation finlandaise, la SETA (Organisation pour l'égalité des sexes).

2.1 Il n'y a pratiquement pas de désaccord sur l'exposé des faits. Les parties ne divergent que sur leur interprétation. D'après les affirmations des auteurs de la communication, les autorités finlandaises, notamment les organismes de la Société finlandaise de radiodiffusion contrôlés par l'Etat, ont violé leur droit à la liberté d'expression et d'information, tel qu'il est énoncé à l'article 19 du Pacte, en prenant des sanctions contre les participants aux émissions de radio et de télévision traitant de l'homosexualité ou en censurant celles-ci. Au cœur du litige se trouve l'article 9 du chapitre 20 du Code pénal finlandais, qui prévoit que :

Art. 9. 1. Quiconque se sera livré publiquement à des actes impudiques et, ce faisant, aura provoqué le scandale, sera puni d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement de six mois au plus pour outrage public à la pudeur.

2. Quiconque encouragera publiquement une conduite indécente entre deux individus du même sexe sera condamné pour incitation à une conduite indécente entre des individus du même sexe comme stipulé à l'alinéa 1.

2.2 En septembre 1976, Leo Rafael Hertzberg, avocat, était interviewé dans une émission de radio intitulée « Arbetsmarknadens utslutna » (« Les proscrits du marché du travail »). Il affirmait dans cette interview, sur la foi de ses connaissances d'expert, qu'il existe en Finlande une discrimination en matière d'emploi fondée sur l'orientation sexuelle, contre les homosexuels en particulier. A la suite de ce programme, des plaintes ont été déposées contre le réalisateur (et non contre M. Hertzberg) auprès du Tribunal municipal d'Helsinki, puis devant la Cour d'appel d'Helsinki. Bien que le réalisateur ait été acquitté, M. Hertzberg affirme que son droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations s'est trouvé restreint par cette procédure pénale. De l'avis de M. Hertzberg, la Cour d'appel, dans sa décision n° 2825 du 27 février 1979, est allée au-delà d'une interprétation raisonnable en considérant que le paragraphe 2 de l'article 9 du chapitre 20 du Code pénal prévoit que le simple fait de « présenter l'homosexualité sous un aspect positif » constituait un délit au sens de cette disposition.

2.3 Astrid Nikula a préparé un programme radiophonique dans le cadre d'une émission destinée aux jeunes auditeurs en décembre 1978. Ce programme comprenait une critique du livre « Pojkar skall inte gråta » (Les garçons ne doivent pas pleurer) et une interview d'un homosexuel sur l'identité d'un jeune homosexuel et la vie d'un homosexuel en Finlande. Alors qu'il était prêt à être diffusé, ce programme a été censuré par le Directeur responsable de la Société de radiodiffusion finlandaise contre le gré de l'équipe des réalisateurs de l'émission. L'auteur affirme qu'il n'a eu aucun recours contre cette décision de censure.

2.4 Ulf Mansson a participé à un débat sur la condition des jeunes homosexuels, telle qu'elle est présentée dans l'émission de Mme Nikula. Ce débat devait faire partie de l'émission. Comme Mme Nikula, l'auteur déclare qu'il n'a eu aucun recours contre la décision de censure.

2.5 En 1978, Marko et Tuovi Putkonen, ainsi qu'une troisième personne, ont préparé une émission de télévision sur différents groupes marginaux de la société, comme les Juifs, les Gitans et les homosexuels.

Leur intention était, essentiellement, de présenter des informations concrètes et par là-même éliminer les préjugés contre ces groupes. Le directeur responsable des programmes a cependant demandé que toutes références aux homosexuels soient éliminées de l'émission, indiquant que leur diffusion intégrale entraînerait des poursuites judiciaires contre la Société finlandaise de radiodiffusion en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 du chapitre 20 du Code pénal.

2.6 Les auteurs affirment que leur affaire montre les conséquences néfastes qu'entraîne le fait d'interpréter au sens large cette disposition, ce qui ne permet pas une description objective de l'homosexualité. Selon eux, il est très difficile, sinon impossible, pour un journaliste d'entreprendre de réaliser un programme dans lequel des homosexuels seraient dépeints autrement que comme malades, dérangés, criminels ou désireux de changer de sexe. Ils affirment que plusieurs programmes de ce genre ont été diffusés par la Société finlandaise de radiodiffusion dans un passé récent.

2.7 Les auteurs déclarent que l'affaire ne fait pas l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.

3. Par sa décision du 28 mars 1980, le Comité des droits de l'homme a transmis la communication, en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, à l'Etat partie, en priant celui-ci de fournir des informations et des observations se rapportant à la question de la recevabilité.

4. Par une note en date du 9 juin 1980, l'Etat partie, tout en rejetant l'allégation selon laquelle le Gouvernement finlandais aurait violé l'article 19 du Pacte, a confirmé que les victimes présumées ne disposaient plus de recours internes au sens de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. L'Etat partie a fait valoir que les auteurs de la communication semblaient donner à la notion de liberté de parole, protégée par l'article 19 du Pacte, un sens différent de l'acception courante, en affirmant qu'elle restreindrait le droit d'un propriétaire de moyens d'information de choisir les matériaux qu'il entend publier. L'Etat partie a exprimé le désir de voir le Comité prêter une attention particulière à cette question lorsqu'il examinerait la question de la recevabilité de la communication à la lumière des dispositions de l'article 3 du Protocole facultatif.

5. Par une décision du 25 juillet 1980 et sur la base des renseignements dont il disposait, le Comité a conclu :

a) Que la communication était recevable;

b) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la date de transmission de la présente décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

6.1 Dans les renseignements qu'il a fournis le 25 février 1981, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie a réfuté l'allégation selon laquelle une violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques avait été commise en Finlande. Il affirmait que la législation en vigueur en Finlande, y compris le Code pénal finlandais,

avait été examinée de très près à l'occasion de la ratification du Pacte, et qu'elle avait été jugée conforme à cet instrument. Il soulignait que l'interdiction de toute incitation publique à une conduite indécente entre des individus du même sexe reflétait les idées morales qui prédominaient en Finlande, telles qu'elles étaient interprétées par le Parlement et par d'importants secteurs de la population. Il soutenait, en outre, que les débats du Parlement montraient que le terme « incitation » devait être interprété dans une acception étroite. De plus, le Comité législatif du Parlement avait expressément stipulé que la loi n'entraverait pas la présentation de renseignements factuels sur l'homosexualité.

6.2 L'Etat partie faisait observer qu'il n'y avait pas un seul cas où une condamnation avait été prononcée en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 du chapitre 20 du Code pénal, et il concluait que « d'après la manière dont cet article avait été appliqué, il n'apparaissait pas que ce terme ait pris un sens assez large pour qu'on puisse le considérer comme restreignant indûment la liberté d'expression ».

6.3 Tout en reconnaissant que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 apportaient certaines restrictions à la liberté d'expression, l'Etat partie mentionnait expressément le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, qui précise que l'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 dudit article peut être soumis à certaines restrictions dans la mesure où ces dernières sont expressément fixées par la loi et sont nécessaires à la sauvegarde de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

6.4 Cependant, l'Etat affirmait que les décisions prises par la Société finlandaise de radiodiffusion s'agissant des programmes, mesures mentionnées par l'organisation ayant présenté la communication, n'étaient pas des mesures de censure mais reposaient sur « des considérations de politique générale en matière de programmes qui découlaient des statuts de la société ».

7. Le 7 mai 1981, les auteurs ont présenté une nouvelle communication dans laquelle ils ont examiné en termes généraux l'impact du paragraphe 2 de l'article 9 du chapitre 20 du Code pénal relatif à la liberté de la presse. Ils ont fait valoir qu'aux termes de l'article 19 ainsi que du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, la Finlande est tenue de « veiller à ce que non seulement la Société finlandaise de radiodiffusion traite du sujet de l'homosexualité dans ses programmes, mais aussi qu'elle fournisse un compte rendu raisonnable et, dans la mesure du possible, impartial des informations et des opinions portant sur ce sujet, conformément à ses propres règlements en matière de programmation. » Ils contestaient en particulier la directive pertinente de la société en matière de programmes datée du 30 octobre 1975, qui est toujours en vigueur aujourd'hui, et qui dispose notamment que « Toutes les personnes responsables des programmes sont priées de faire preuve de la plus grande rigueur et de la plus grande prudence, même si les informations données sur l'homosexualité sont factuelles », appelant en même temps l'attention sur le fait que, le même jour, une mise en garde écrite avait été adressée au chef de service cinématographique de la Société finlandaise de radiodiffusion lui demandant de refuser toute production « présentant l'homosexualité sous un jour favorable ». Ils réfutaient en outre l'affir-

mation de l'Etat partie selon laquelle les décisions prises par la Société finlandaise de radiodiffusion en matière de programmes radiophoniques et télévisés traitant de l'homosexualité reposaient sur des considérations de politique générale en matière de programmes et ne constituaient pas des mesures de censure prises au sens du paragraphe 2 de l'article 9 du chapitre 20 du Code pénal.

8. Le Comité, examinant la présente communication à la lumière de tous les renseignements qui lui ont été communiqués par les parties conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, décide de fonder ses constatations sur les faits présentés par les parties qui n'ont pas été contestés.

9.1 Examinant la communication quant au fond, le Comité des droits de l'homme part du principe que l'Etat partie est responsable des actes commis par la Société finlandaise de radiodiffusion dans laquelle l'Etat détient une participation très importante (90 %) des actions et qui est expressément placée sous le contrôle du gouvernement.

9.2 Le Comité tient également à faire remarquer qu'on ne lui a pas demandé d'examiner l'interprétation du paragraphe 2 de l'article 9 du chapitre 20 du Code pénal finlandais. Les auteurs de la communication n'ont présenté aucun argument valable qui tendrait à prouver que l'interprétation donnée à cette disposition par les tribunaux finlandais ne l'a pas été de bonne foi. En conséquence, le Comité doit se borner à déterminer si les restrictions imposées aux victimes présumées constituent une violation de l'une quelconque des libertés reconnues par le Pacte, sans avoir à trancher de la partie des interdictions prévues par le droit pénal finlandais.

9.3 De plus, le Comité tient à souligner qu'il n'est tenu, aux termes de son mandat, qu'à examiner si une personne donnée a été victime d'une violation effective de ses droits. Il n'est pas habilité à analyser dans l'absolu si la législation nationale contrevient au Pacte, même si l'application de ladite législation peut, dans des circonstances particulières, porter directement atteinte aux droits de la personne en question, et faire d'elle une victime au sens où l'entendent les articles 1 et 2 du Protocole facultatif. Le Comité renvoie ici aux constatations auxquelles il a abouti après avoir examiné la communication n° 35/1978 ci-dessus (S. Aumeeruddy-Cziffra et 19 autres femmes mauriciennes contre l'île Maurice).

10.1 S'agissant de Leo Rafael Hertzberg, le Comité fait observer que celui-ci n'est pas fondé à se déclarer victime d'une violation par l'Etat partie du droit que lui reconnaît le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte. L'émission à laquelle il a participé a en réalité été diffusée en 1976. Il n'a été l'objet d'aucune sanction, et l'auteur n'a pas non plus affirmé que les restrictions imposées par la Société finlandaise de radiodiffusion le visaient personnellement d'aucune façon. Le fait que l'auteur de la communication s'intéresse personnellement à la diffusion d'informations sur l'homosexualité ne suffit pas à faire de lui une victime au sens où l'entend le Protocole facultatif.

10.2 En ce qui concerne les deux émissions de Mme Nikula et de Marko et Tuovi Putkonen, qui ont été censurées, le Comité accepte l'argument des auteurs selon lequel on a restreint le droit que leur reconnaît le para-

graphe 2 de l'article 19 du Pacte. Bien que chacun ne soit pas censé avoir le droit de s'exprimer par un canal dont le temps est limité, comme la télévision, la situation peut être différente lorsqu'il s'agit d'une émission qui a été produite pour être diffusée par un organisme de radiodiffusion après avoir reçu l'agrément des autorités. En revanche, le paragraphe 3 de l'article 19 autorise certaines restrictions à l'exercice des droits garantis par le paragraphe 2 dudit article, telles celles qui sont prévues par la loi et sont rendues nécessaires pour sauvegarder l'ordre public, la santé ou la moralité publiques. En ce qui concerne la présente communication, le Gouvernement finlandais a expressément invoqué la moralité publique pour justifier les actions incriminées. Le Comité s'est demandé si, afin de déterminer la nécessité desdites actions, il devait inviter les parties intéressées à présenter le texte intégral des programmes censurés. En fait, seul ce texte permettrait de déterminer si lesdits programmes étaient pour l'essentiel ou en totalité constitués d'informations factuelles sur des questions ayant trait à l'homosexualité.

10.3 Le Comité estime cependant que les informations dont il a été saisi ne lui permettent pas de présenter de constatations relatives à la communication en question. Il convient de noter, en premier lieu, que la notion de moralité publique varie beaucoup. Il n'existe pas, à cet égard, de critère universellement applicable. En conséquence, un certain pouvoir d'appréciation doit être reconnu dans ce domaine aux autorités nationales.

10.4 Le Comité considère qu'il ne peut contester la décision des organes responsables de la Société finlandaise de radiodiffusion selon laquelle la radio et la télévision ne constituent pas les enceintes appropriées pour débattre des questions de l'homosexualité, dans la mesure où l'on peut considérer qu'un programme sur ce sujet peut inciter à l'homosexualité. Conformément au paragraphe 3 de l'article 19, l'exercice des droits prévus au paragraphe 2 du même article implique des devoirs et des responsabilités spécifiques pour ces organes. On ne peut contrôler le public des émissions de radio et de télévision. On ne peut en particulier empêcher qu'elles n'exercent une influence néfaste sur les mineurs.

11. En conséquence, le Comité des droits de l'homme estime qu'il n'y a pas eu violation des droits des auteurs de la communication en vertu du paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte.

APPENDICE

Opinion individuelle

M. Torkel Opsahl, membre du Comité des droits de l'homme, présente, en vertu du paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur provisoire du Comité, l'opinion individuelle suivante, relative à la communication n° 61/1979 :

Tout en m'associant à la conclusion du Comité, je tiens à préciser certains points.

Cette conclusion ne préjuge ni du droit d'être différent et donc de vivre différemment, protégé par l'article 17 du Pacte, ni du droit à la liberté d'expression au sens général, protégé par l'article 19. En vertu du paragraphe 2 de l'article 19, et sous réserve du paragraphe 3 du même article, chacun doit, en principe, avoir le droit de diffuser des informations et des idées — favorables ou défavorables — sur l'homosexualité et de débattre librement de tout problème qui s'y rapporte, en recourant aux moyens d'information de son choix et sous sa propre responsabilité.

En outre, à mon sens, la notion de « moralité publique », mentionnée au paragraphe 3 de l'article 19, et son contenu sont relatifs et changeants. Les restrictions à la liberté d'expression imposées par l'Etat doivent tenir compte de ce fait et ne doivent pas être appliquées de manière à perpétuer le préjugé ou à encourager l'intolérance. Il importe particulièrement de protéger la liberté des minorités d'exprimer leurs opinions, même si elles offensent, choquent ou dérangent la majorité. Dès lors, même si des règles telles que celle qui est énoncée au paragraphe 2 de l'article 9 du chapitre 20 du Code pénal finlandais reflètent les conceptions morales en vigueur, une telle circonstance ne suffit pas à les justifier en vertu du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. Il faut établir de surcroît que l'application de la restriction est « nécessaire ».

Toutefois, comme le Comité l'a noté, la législation précitée n'a été appliquée directement à aucune des victimes présumées. La question demeure cependant de savoir si les victimes présumées ont été plutôt touchées indirectement, d'une façon qui peut être considérée comme entravant leur liberté d'expression et, si tel est le cas, si les motifs étaient légitimes.

De toute évidence, le Pacte n'impose à personne — et en particulier à aucun Etat — l'obligation de favoriser la publicité au profit d'aucune sorte d'informations et d'idées. L'accès aux moyens d'information exploités par autrui est toujours et inévitablement plus restreint que l'exercice de la liberté d'expression au sens général. Il s'ensuit que l'accès à ces moyens peut être contrôlé pour des motifs dont la légitimité n'a pas à être établie en vertu du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

Il est exact que les restrictions que la presse s'impose à elle-même quant au contenu de ses publications ou que la politique interne des programmes d'un organe d'information peuvent mettre en danger le principe de la liberté d'expression. Néanmoins, il est conforme au bon sens que des décisions de cette nature échappent totalement à la compétence du Comité ou doivent être admises avec plus de souplesse que des restrictions imposées de l'extérieur comme, par exemple, celles qui procèdent de l'application du droit pénal ou de la censure officielle, dont il n'est, au demeurant, pas fait état en l'espèce. Même les moyens d'information contrôlés par l'Etat ne peuvent pas être tenus, en vertu du Pacte, de publier tout ce qui peut être publié. Il n'est pas possible d'appliquer les critères énoncés au paragraphe 3 de l'article 19 aux restrictions que l'organe d'information s'impose lui-même : indépendamment de la question de la « moralité publique », on ne peut exiger qu'elles soient exclusivement telles que celles qui sont « expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires » au but particulier recherché. Je préfère dès lors ne pas me prononcer sur les raisons qui pourraient motiver les décisions contestées par les requérants.

Le rôle des grands moyens d'information dans la formation de l'opinion publique dépend des rapports entre les journalistes et leurs supérieurs qui décident de ce qu'il convient de publier. Comme les auteurs de la communication, je pense que la liberté des journalistes est importante, mais j'estime que les questions que soulève le cas examiné ne relèvent que partiellement de l'article 19 du Pacte.

Les membres du Comité ci-après se sont associés à l'opinion individuelle présentée par M. Opsahl : M. Rajsoomer Lallah et M. Walter Surma Tarnopolsky.

Communication n° 64/1979

Présentée par : Consuelo Salgar de Montejo, le 18 décembre 1979

Au nom de : l'auteur

Etat partie concerné : Colombie

Date d'adoption des constatations : 24 mars 1982 (quinzième session)

Droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation — Non bis in idem — Dérogation au Pacte

ARTICLES DU PACTE : 4, 9 (par. 1) et 14 (par. 1 et 5)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1.1 L'auteur de la communication (lettre initiale du 18 décembre 1979 et autres lettres du 18 juin 1980 et du 7 avril 1981), Mme Consuelo Salgar de Montejo, est une citoyenne colombienne. Elle a présenté sa communication pour son propre compte, par l'intermédiaire de son représentant légal.

1.2 L'auteur allègue qu'en promulguant le décret législatif n° 1923 du 6 septembre 1978 (règlement de sécurité) le Gouvernement colombien a enfreint les articles 9 et 14 du Pacte.

1.3 Elle affirme avoir été victime de ces violations et, par l'intermédiaire de son représentant légal, présente comme suit l'exposé des faits pertinents :

1.4 Consuelo Salgar de Montejo, directrice du journal colombien *El Bogotano*, a été condamnée à une année d'emprisonnement par un juge militaire le 7 novembre 1979 pour avoir violé l'article 10 du règlement de sécurité en vendant une arme à feu. A l'issue de la seule procédure de recours qui lui était ouverte, le *recurso de reposición*, la sentence a été confirmée par le même juge, le 14 novembre 1979.

1.5 L'auteur allègue qu'en application du décret elle s'est vu refuser le droit de faire appel devant une instance supérieure, en violation du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, et dénier les garanties prévues au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, arguant à l'appui de ses affirmations que les tribunaux militaires ne sont ni compétents, ni indépendants, ni impartiaux. Sur la base de ces allégations, l'auteur soutient qu'elle a été arrêtée et détenue arbitrairement et que, de ce fait, le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte a été violé. Elle prétend également, sans donner aucune précision, que le principe de l'autorité de la chose jugée et le principe qui veut que nul ne soit jugé deux fois pour le même délit ont été violés.

1.6 L'auteur maintient qu'il n'y a pas d'autres recours internes à épuiser et que l'affaire en question n'a été soumise à examen dans le cadre d'aucune autre procédure d'enquête ou de règlement au niveau international.

2. Le 18 mars 1980, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a décidé de transmettre la communication à l'Etat partie concerné, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de présenter des renseignements et observations sur la question de la recevabilité de la communication.

3.1 Par une lettre du 29 mai 1980, l'Etat partie a rejeté les allégations portées par la victime des violations alléguées.

3.2 L'Etat partie a en particulier contesté l'affirmation selon laquelle la Colombie avait violé le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, faisant valoir que, dans cette disposition, le membre de phrase « conformément à la loi » signifiait que c'était en fonction de la législation nationale que devaient être déterminés les circonstances et les cas dans lesquels une instance supérieure pouvait être saisie et que, si cette disposition devait être interprétée différemment, il fallait considérer qu'en Colombie l'ordre public était actuellement troublé, au sens du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte, et que, par conséquent, le gouvernement pouvait prendre les mesures prévues dans cet article. L'Etat partie affirmait en outre que Mme Salgar de Montejo avait été remise en liberté après avoir purgé une peine de trois mois et 15 jours, et qu'elle jouissait actuellement de sa liberté pleine et entière, sans restriction aucune. Pour ce qui est de l'épuisement des recours internes, l'Etat partie reconnaissait qu'il n'y avait pas d'autre recours disponible en l'espèce.

4. Dans sa lettre du 18 juin 1980, répondant aux observations de l'Etat partie, l'auteur a fait valoir que l'Etat partie ne pouvait invoquer le paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte étant donné qu'il n'avait pas jusqu'ici rempli les conditions prévues au paragraphe 3 du même article, et qu'une réparation lui était due pour les préjudices qu'elle dit avoir subi du fait de la violation des droits prévus dans les articles 9 et 14 du Pacte. De nouveau, elle affirmait, sans autres explications, que le principe de l'autorité de la chose jugée et le principe qui veut que nul ne soit jugé deux fois pour le même délit avaient été violés.

5. Le Comité a estimé, sur la base des renseignements dont il était saisi, que l'alinéa *a* du paragraphe 2 *a* de l'article 5 du Protocole facultatif ne s'opposait pas à ce qu'il examine la communication. Quant à la question de l'épuisement des recours internes, les parties reconnaissaient l'une et l'autre qu'il n'existait pas d'autres recours internes dont la victime des violations alléguées aurait pu se prévaloir. En conséquence, le Comité a conclu que la communication n'était pas irrecevable au sens du paragraphe 2 *b* de l'article 5 du Protocole facultatif.

6. Le 29 juillet 1980, le Comité des droits de l'homme a donc décidé :

a) Que la communication était recevable;

b) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

7.1 Dans la communication du 17 février 1981 qu'il a présentée en application du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie a réitéré que le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte établissait le principe général de la double instance, sans lui donner un caractère absolu qui imposerait une deuxième instance dans tous les cas possibles d'infraction pénale, puisque l'expression « conformément à la loi » renvoyait, pour la détermination des cas et des conditions justifiant une deuxième instance, à une disposition du droit interne. L'Etat partie expliquait qu'en Colombie, conformément à la législation en vigueur, les infractions à la loi pénale se répartissaient en délits (*delitos*) et contraventions (*contravenciones*), et que pour tous les délits et presque toutes les contraventions, il était possible d'introduire une deuxième instance. Il ajoutait que Mme Consuelo Salgar de Montejo s'était rendue coupable d'une contravention pour laquelle la disposition juridique applicable, c'est-à-dire le décret n° 1923 de 1978, ne prévoyait pas de deuxième instance.

7.2 L'Etat partie faisait valoir que le décret n° 1923 du 6 septembre 1978 énonçant des règles relatives à la protection de la vie, de l'honneur et des biens des personnes, et garantissant la sécurité des partenaires sociaux, dénommé « règlement de sécurité », trouvait son fondement juridique dans l'article 121 de la Constitution nationale. Sa promulgation avait été motivée par une situation sociale créée par les activités d'organisations subversives qui avaient perturbé l'ordre public dans le but d'ébranler le régime démocratique existant en Colombie. Ce décret n'affectait en rien les activités normales et pacifiques des personnes, pas plus qu'il ne restreignait les droits politiques qui, en Colombie, s'exerçaient en toute liberté. Son objectif était de réprimer des délits et, par sa nature, il était semblable à n'importe quel autre code pénal.

7.3 L'Etat partie affirmait en outre que l'élargissement de la compétence de la justice pénale militaire pour avoir juridiction sur certaines infractions pénales et juger des civils qui n'étaient pas au service des forces armées, dans des situations de perturbation grave de l'ordre public, ne constituait pas un fait nouveau dans l'ordre juridique colombien, et il citait plusieurs décrets à l'appui de cette affirmation.

7.4 Quant à l'allégation selon laquelle l'article 7 du décret n° 1923 de 1978, établissant les motifs de privation de liberté, violait la garantie prévue à l'article 9 du Pacte, à savoir que « nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi », l'Etat partie la réfutait, faisant valoir qu'en Colombie ce n'était pas seulement en vertu d'une loi ordinaire du Congrès que l'on pouvait déterminer les motifs de privation de liberté et la procédure à suivre dans ce cas; on pouvait le faire aussi au moyen de décrets législatifs pris en vertu des pouvoirs que conférait l'article 121 de la Constitution nationale. Ces décrets avaient force obligatoire et prévalaient sur toute disposition légale contraire, tant que durait la situation d'« état de siège » pendant laquelle ils avaient été pris. Le décret n° 1923 de 1978 avait été pris par le Président de la République en vertu des pouvoirs que lui conférait l'article 121 de la Constitution et, par son arrêt du 30 octobre 1978, la Cour suprême de justice l'avait déclaré exécutoire, c'est-à-dire conforme à la Constitution, à l'exception de certaines dispositions qui, de ce fait,

étaient devenues caduques (ces dispositions n'avaient aucun rapport avec l'affaire examinée).

7.5 L'Etat partie poursuivait en notant qu'il n'y avait aucune raison d'affirmer que les attributions judiciaires mentionnées dans les articles 9, 11 et 12 du décret n° 1923 rendaient inopérante la garantie de compétence, d'indépendance et d'impartialité des tribunaux. Il citait à cet égard le passage suivant de l'arrêt de la Cour suprême de justice de Colombie : « [...] l'article 61 de la Charte permet, en cas d'état de siège, d'étendre la juridiction pénale militaire aux délits de droit commun quand ils sont liés à la perturbation de l'ordre public ou à ses causes. Comme les tribunaux militaires tirent leur origine de la Charte tout comme les juridictions ordinaires, le simple transfert de compétence de ceux-ci à ceux-là pour le jugement de certains délits de droit commun en période d'état de siège, conformément à la procédure de la justice militaire, n'implique pas la création de tribunaux spéciaux ni l'assujettissement des accusés à des formes de procédure vraiment nouvelles en ce temps là, puisqu'elles sont consacrées dans une loi antérieure. La justice militaire étend sa compétence pour juger les délits de droit commun en vertu du droit que lui confère la Charte elle-même. »

7.6 L'Etat partie concluait que Mme Consuelo Salgar de Montejo avait été jugée par les autorités qui avaient compétence exclusive pour le faire, conformément aux règles juridiques en vigueur, et qu'il n'y avait pas d'autre juge ou tribunal qui, légalement, aurait pu la juger pour l'infraction dont elle avait été accusée, compte tenu de l'époque durant laquelle cette infraction avait été commise et jugée. Elle avait été jugée conformément à des dispositions juridiques qui existaient déjà au moment de l'infraction, par les autorités compétentes et dans le strict respect des formes régulières propres aux poursuites dont elle avait fait l'objet. L'Etat partie rejetait comme dénuée de tout fondement l'allégation selon laquelle Mme Consuelo Salgar de Montejo avait été jugée deux fois pour le même délit, et il maintenait qu'elle n'avait été jugée qu'une fois pour le délit en question.

8.1 Dans les renseignements et observations supplémentaires qu'elle a présentés le 7 avril 1981 (conformément au paragraphe 3 de l'article 93 du règlement intérieur provisoire du Comité), l'auteur a fait valoir que le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte consacrait le principe de la double juridiction dans les affaires pénales et que, par conséquent, le Gouvernement colombien ne pouvait restreindre cette garantie, surtout par des dispositions juridiques d'exception comme le « règlement de sécurité ». Elle soulignait que le Code de procédure pénale colombien garantissait également le recours à la juridiction supérieure en matière pénale, et que dénier ce droit revenait à violer les dispositions du Pacte et à bafouer le principe, universellement accepté, du droit de l'individu d'en appeler d'un jugement du condamnant à une peine privative de la liberté.

8.2 L'auteur réitérait que le Gouvernement colombien ne pouvait pas invoquer en l'occurrence l'article 4 du Pacte puisqu'il n'avait pas satisfait jusqu'ici aux conditions prévues par cet article pour les régimes d'exception ou les cas de suspension des obligations prévues par le Pacte. L'auteur déclarait que la Colombie était en état de siège quasiment depuis le coup d'Etat du

9 avril 1948, état de siège que le gouvernement avait proclamé à l'époque en invoquant l'article 121 de la Constitution. Elle signalait en particulier que, par le décret n° 2131 du 7 octobre 1976, le précédent Gouvernement colombien avait déclaré « l'ordre public troublé » et proclamé « l'état de siège sur tout le territoire national » en vue de mettre fin à une « grève de caractère inconstitutionnel » poursuivie à l'Institut colombien de la sécurité sociale et qui, pour reprendre les termes du décret, « affectait les services médicaux, paramédicaux et connexes ». L'auteur ajoutait que la grève avait été jugulée en quelques mois mais que l'état de siège persistait *sine die*.

8.3 L'auteur poursuivait en réaffirmant qu'en Colombie les seuls tribunaux compétents, indépendants et impartiaux en matière pénale étaient ceux qui relevaient du pouvoir judiciaire et qui avaient été établis antérieurement à l'état de siège conformément au titre XV de la Constitution (« De l'administration de la justice »), dont l'article 58 disposait que « la Cour suprême, les tribunaux supérieurs de district et les autres tribunaux et cours établis par la loi administrent la justice ». L'auteur soulignait que la Constitution colombienne n'habilitait en aucun cas les cours martiales à juger des civils et, en même temps, elle faisait observer que, « à la suite d'une interprétation regrettable de l'article 61 de la Constitution par la Cour suprême de justice, le gouvernement et les militaires s'étaient trouvés en mesure d'instaurer la pratique qui consistait à traduire les civils devant des tribunaux militaires ».

8.4 L'auteur remarquait que, s'il était vrai que la Cour suprême de justice, dans l'arrêt qu'elle avait rendu le 30 octobre 1978, avait conclu à la constitutionnalité du décret n° 1923 de 1978, il était vrai également qu'elle ne s'était pas prononcée sur la compatibilité ou l'incompatibilité dudit décret avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. C'était par conséquent au Comité qu'il appartenait, en dernier ressort, de se prononcer en la matière.

8.5 Enfin, l'auteur affirmait qu'elle avait en fait été jugée deux fois pour le même délit : par le premier jugement militaire, pour présomption de port illégal et d'achat d'armes, elle avait été acquittée; mais le gouvernement avait obtenu l'autorisation nécessaire pour intenter contre elle une autre action pénale pour vente d'armes, ce qui était manifestement « un acte de représailles répondant à l'opposition qu'elle avait manifestée à l'égard du gouvernement dans son journal *El Bogotano* ». L'auteur considérait que c'était bien là une violation du principe de l'autorité de la chose jugée et du principe qui voulait que nul ne soit jugé deux fois pour le même délit.

9.1 Le Comité des droits de l'homme fonde ses constatations sur les faits suivants, qui ne sont pas contestés : Mme Consuelo Salgar de Montejo, directeur du journal colombien *El Bogotano*, a été condamnée à une année d'emprisonnement par un tribunal militaire le 7 novembre 1979, pour avoir violé l'article 10 du décret n° 1923 du 6 septembre 1978, également connu sous le nom de « règlement de sécurité », en vendant une arme à feu. Pour cette infraction, elle n'a été jugée qu'une fois. A l'issue de la seule procédure de recours disponible, le *recurso de reposición*, la sentence a été confirmée par le même juge, le 14 novembre 1979. Mme Salgar de

Montejo a été condamnée pour une contravention (*contravención*) qui, en vertu de l'instrument juridique applicable, à savoir le décret n° 1923 de 1978, ne prévoyait pas de deuxième instance. Elle a été remise en liberté après avoir purgé une peine d'emprisonnement de trois mois et quinze jours.

9.2 Quant aux allégations de l'auteur concernant des violations du paragraphe 1 de l'article 9 et du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, elles sont exprimées en termes si généraux que le Comité ne fait aucune constatation à leur sujet.

10.1 En formulant ses constatations, le Comité des droits de l'homme tient compte également des considérations ci-après :

10.2 Le Comité note que, dans sa communication du 29 mai 1980, l'Etat partie a affirmé que l'ordre public était troublé en Colombie au sens des dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte. Dans la note du 18 juillet 1980 que le Gouvernement colombien a adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (reproduite dans le document CCPR/C/2/Add.4), note qui visait à satisfaire formellement aux conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article 4, le Gouvernement colombien a fait valoir que tout le territoire national se trouvait en état de siège depuis 1976 et qu'il était apparu nécessaire d'adopter des mesures extraordinaires dans le cadre du régime juridique prévu en pareil cas par la Constitution nationale. S'agissant des droits garantis par le Pacte, le Gouvernement colombien a déclaré : « Des mesures provisoires ont été adoptées, dans le cadre juridique de l'article 21 de la Constitution nationale, qui ont pour effet de limiter l'application de l'article 19, paragraphe 2, et de l'article 21 du Pacte. » En l'occurrence, il ne s'agit toutefois pas des articles 19 et 21 du Pacte.

10.3 Dans le contexte particulier de la présente communication, aucune information ne prouve qu'il a été dérogé au paragraphe 5 de l'article 14 conformément à l'article 4 du Pacte; en conséquence, le Comité est d'avis que l'Etat partie, en invoquant simplement l'existence d'un état de siège, ne peut se soustraire aux obligations qu'il a assumées en ratifiant le Pacte. Bien qu'en soi le droit de prendre des mesures dérogatoires ne dépende pas du respect des dispositions de notification prévues au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte, il est du devoir de l'Etat partie concerné, chaque fois qu'il invoque le paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte dans le cadre de questions relevant du Protocole facultatif, de rendre compte, de façon suffisamment détaillée, des faits pertinents pour montrer qu'une situation telle que celle décrite au paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte existe bien dans le pays en question.

10.4 Le Comité considère que l'expression « conformément à la loi », au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, ne vise pas à laisser l'existence même du droit de soumettre une condamnation pénale à une instance supérieure à la discrétion de Etats parties, étant donné que les droits en question sont ceux qui sont reconnus par le Pacte, et pas simplement ceux qui sont reconnus par le droit interne. Ce qui doit être déterminé « conformément à la loi », c'est plutôt les modalités d'examen de la sentence par une instance supérieure. Il est vrai que, dans le texte espagnol du paragraphe 5 de l'article 14, qui établit le droit d'examen par une juridiction

supérieure, il n'est question que d'« *un delito* », tandis que, dans le texte anglais, il est question de « *a crime* » et, dans le texte français, de « une infraction ». Toutefois, le Comité estime que la peine de prison infligée à Mme Consuelo Salgar de Montejo, bien qu'elle se rapporte à une infraction qualifiée de « *contravención* » dans le droit interne, est suffisamment grave, en tout état de cause, pour mériter d'être examiné par une juridiction supérieure, comme prévu au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte.

11. Le Comité, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, constate

donc que les faits exposés plus haut au paragraphe 9 révèlent une violation du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, dans la mesure où Mme Consuelo Salgar de Montejo s'est vu refuser le droit d'en appeler de sa condamnation devant une juridiction supérieure.

12. Le Comité considère donc que l'Etat partie doit prévoir des recours adéquats pour la violation de droits dont Mme Consuelo Salgar de Montejo a été victime, et qu'il devrait modifier sa législation de manière à donner effet au droit énoncé au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte.

Communication n° 70/1980

Présentée par : Elsa Cubas, le 3 mai 1980

Au nom de : Mirta Cubas Simones

Etat partie concerné : Uruguay

Date d'adoption des constatations : 1^{er} avril 1982 (quinzième session)

Epuisement des recours internes — Détention au secret — Accès à un défenseur — Jugement équitable — Présence de l'accusé au procès

ARTICLES DU PACTE : 10 (par. 1) et 14 (par. 1 et 3)

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 5 (par. 2, b)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication (dont la première lettre est datée du 3 mai 1980 et a été suivie par d'autres lettres datées respectivement des 14 juillet et 22 décembre 1980) est une ressortissante uruguayenne qui vit actuellement au Canada. Elle a présenté la communication au nom de sa sœur, Mirta Cubas Simones, ressortissante uruguayenne âgée de 37 ans, qui serait emprisonnée en Uruguay sans raison valable.

2.1 L'auteur déclare que Mirta Cubas Simones a été arrêtée sans mandat à son domicile, le 27 janvier 1976, qu'elle a été détenue au secret jusqu'en avril 1976, et que, pendant cette période, les autorités ont nié qu'elle fût détenue, bien que sa mère et une de ses sœurs aient assisté à son arrestation. L'auteur déclare en outre qu'en juillet 1976 sa sœur a été jugée et inculpée d'« aide à une conspiration visant à violer la loi » (*asistencia a la asociación para delinquir*) et que le ministère public a requis contre elle une peine de trois ans d'emprisonnement. Ayant fait appel devant le Tribunal militaire suprême, en août 1978, elle a été inculpée en outre de « subversion » et le ministère public a demandé que la peine soit portée à six ans d'emprisonnement. En novembre 1979, une requête a été présentée au nom de Mirta Cubas Simones pour obtenir une réduction de la peine requise, mais l'auteur déclare que le Tribunal militaire suprême a rejeté cette requête et ajoute que sa sœur ne dispose plus d'aucun autre recours interne du fait que toutes les affaires concernant les prisonniers politiques relèvent de la juridiction militaire. L'auteur allègue que la cause de sa sœur n'a pas été entendue équitablement

et publiquement, étant donné que le procès s'est déroulé à huis clos devant un tribunal militaire et qu'elle n'a pu bénéficier d'aucune assistance juridique puisqu'elle n'a jamais pu communiquer avec l'avocat qui avait été désigné par le Tribunal pour assurer sa défense, Me Pereda. L'auteur déclare que, comme il est absolument impossible d'avoir accès aux dossiers du Tribunal, elle ne peut pas fournir plus de détails sur la procédure judiciaire intentée contre sa sœur. L'auteur prétend en outre que sa sœur a été soumise depuis le milieu de l'année 1976 à des conditions de détention sévères et inhumaines (privation de nourriture et mise au secret dans des cellules exiguës pendant de longues périodes) à la prison Punta de Rieles, à Montevideo.

2.2 L'auteur déclare que cette affaire n'a pas, à sa connaissance, été portée devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement et affirme que sa sœur est victime de violations des articles 7, 9, 10, 14, 15, 17 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Par sa décision du 11 juillet 1980, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie concerné, en vertu de l'article 91 du règlement provisoire, en le priant de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la recevabilité de la communication.

4. Par une note datée du 17 octobre 1980, l'Etat partie a déclaré qu'il tenait la communication pour irrecevable étant donné qu'elle n'était pas conforme aux dispositions énoncées à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. A cet égard, l'Etat partie affirme qu'« après le jugement rendu en appel le 2 octobre 1979, restaient encore ouverts dans ce procès les recours extraordinaires de cassation et de révision prévus à l'article 507 du Code de procédure pénale militaire et dans la loi n° 3439 du 5 avril 1909, dont l'intéressée ne s'est pas prévalue ». L'Etat partie ajoute que, « de même, la loi n° 14997 du 25 mars 1980 fixe des procédures permettant de solliciter la mise en liberté anticipée et conditionnelle dans les

affaires relevant de la juridiction militaire, que la personne en cause n'a présenté devant le Tribunal militaire suprême aucune requête demandant que cette loi lui soit appliquée » et que « par conséquent, les recours prévus par la législation interne ne sont pas épuisés ».

5. Le 22 décembre 1980, l'auteur a communiqué ses observations en réponse à la note de l'Etat partie datée du 17 octobre 1980. Dans ses observations, elle déclare que, même si, comme l'Etat partie l'a indiqué dans sa note, il existe des recours prévus par la loi et diverses procédures qui peuvent être engagées devant le Tribunal militaire suprême, ceux-ci n'ont pas été portés à la connaissance de sa sœur par l'avocat militaire chargé de sa défense, ce qui montre clairement que l'avocat désigné d'office ne s'est pas acquitté de ses responsabilités. Elle souligne que sa sœur n'a aucune liberté d'action, qu'elle ne connaît pas les lois applicables dans son cas, et qu'elle est jugée par la justice militaire, institution dont l'avocat de la défense fait partie. L'auteur conteste en outre la validité des « recours » auxquels l'Etat partie s'est référé, étant donné que le climat de terreur, le traitement cruel et inhumain auquel sa sœur est soumise en prison et l'absence de tout soutien moral de la part de son défenseur l'empêchent de prendre des initiatives pour assurer sa défense. L'auteur conclut donc que dans le cas de sa sœur, on ne peut pas apprécier les démarches entreprises « suivant les règles applicables dans une affaire normale » (*no pueden juzgarse con la formalidad de un caso normal*).

6.1 Le Comité des droits de l'homme a pris acte de l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle Mirta Cubas Simones disposait d'autres recours. Néanmoins, l'Etat partie n'a avancé aucun argument montrant que ces recours considérés dans d'autres cas comme exceptionnels pourraient être utilisés dans cette affaire. En revanche, le Comité a noté que l'avocat désigné d'office ne les avait pas invoqués pour le compte de Mirta Cubas Simones bien que plus d'un an se soit écoulé depuis la date du jugement du Tribunal militaire suprême. On ne pouvait donc considérer que ces recours avaient effectivement existé au sens de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.2 Dans ces circonstances, le Comité ne pouvait conclure, sur la base des renseignements communiqués par l'Etat partie, que la communication était irrecevable conformément à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 5.

6.3 Dans ses observations en date du 17 octobre 1980, l'Etat partie n'a pas contesté l'affirmation de l'auteur selon laquelle cette affaire n'avait pas été portée devant une autre instance internationale.

6.4 Aussi, le Comité a estimé que les dispositions de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif ne l'empêchaient pas d'examiner la communication.

7. En conséquence, le 31 mars 1981, le Comité des droits de l'homme a décidé :

a) Que la communication était recevable;

b) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois qui suivront la date de transmission de la présente décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et

indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il peut avoir prises pour remédier à la situation;

c) Que l'Etat partie sera informé que les explications ou déclarations présentées par lui par écrit en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif doivent se rapporter essentiellement au fond de la question à l'examen. Le Comité a souligné que, pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités, il devait obtenir des réponses précises aux allégations de l'auteur de la communication, ainsi que les explications de l'Etat partie sur les mesures qu'il aurait prises. L'Etat partie a été prié à cet égard de joindre à sa réponse copie de tous actes ou décisions judiciaires intéressant la question à l'examen.

8. Dans une note datée du 15 octobre 1981, l'Etat partie a présenté les observations suivantes conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif :

Il (le Gouvernement uruguayen) rejette comme calomnieuse les affirmations formulées dans la communication, qui font état du « climat de terreur » et du « traitement inhumain et répressif » dont Mlle Mirta Cubas aurait été victime; en outre, il est faux de dire qu'« on ne peut pas apprécier l'affaire de cette personne suivant les règles applicables dans une affaire normale » (*no puede juzgarse con la formalidad de un caso normal*). Le procès de l'intéressé a été entouré de toutes les garanties imposées par la législation dans ce domaine. Le refus d'accéder à la requête présentée au Tribunal militaire suprême en vue d'obtenir une réduction de peine est motivé uniquement par la nature même des délits commis, qui ont été dûment prouvés.

Le Gouvernement uruguayen désire en outre signaler que le 7 août 1981 une demande de libération conditionnelle en faveur de Mlle Mirta Cubas a été introduite devant le Tribunal militaire suprême. Cette demande est en cours d'examen.

9. Le Comité des droits de l'homme note que l'Etat partie a fait observer qu'une demande de libération conditionnelle en faveur de Mirta Cubas a été introduite devant le Tribunal militaire suprême. Il ne s'agit évidemment pas d'un recours au sens de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif en ce qui concerne l'épuisement des recours internes. Toutefois, sa libération contribuerait dans une large mesure à remédier à la situation.

10. Le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

11.1 Le Comité décide de fonder ses constatations sur les faits suivants que l'Etat partie soit a confirmés soit n'a pas contestés, sauf en formulant des dénégations de caractère général n'ayant aucune valeur particulière de renseignement ou d'explication :

11.2 Mirta Cubas Simones a été arrêtée sans mandat au domicile de sa famille le 27 janvier 1976, en présence de sa mère et de sa sœur. Pendant les trois mois qui ont suivi, elle a été maintenue au secret dans un lieu inconnu. Pendant cette période, les autorités uruguayennes ont refusé d'admettre qu'elle était détenue. En juillet 1976, cinq mois après son arrestation, Mirta Cubas Simones a été jugée et inculpée d'« aide à une conspiration visant à violer la loi » (*asistencia a la asociación para delinquir*) et le ministère public a requis contre elle une peine de trois ans d'emprisonnement. Ayant fait appel devant le Tribunal militaire suprême, en août 1978, elle a été inculpée en outre de « subversion » et le ministère public a demandé que la peine soit portée à six ans d'emprisonnement. Le jugement a été

rendu le 2 octobre 1979. En novembre 1979, une requête a été présentée en son nom pour obtenir une réduction de peine. Le Tribunal militaire suprême a rejeté cette requête. Le procès de Mirta Cubas Simones s'est déroulé à huis clos sans qu'elle y soit présente et le jugement n'a pas été rendu public. Un avocat militaire a été désigné par le Tribunal pour la défendre et elle n'a pas pu le consulter. Le Comité note en outre que l'Etat partie ne lui a pas adressé, comme il le lui avait demandé, des copies de toutes décisions judiciaires ayant un rapport avec l'affaire considérée. Pour toutes ces raisons, le Comité ne peut admettre que Mirta Cubas Simones ait été jugée équitablement. En outre, depuis 1976, Mirta Cubas Simones est soumise continuellement à des conditions de détention sévères.

12. En conséquence, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme constate que ces faits, pour autant qu'ils ont eu lieu après le 23 mars 1976 (date de l'entrée en vigueur du Pacte en ce qui concerne l'Uruguay), révèlent les violations ci-après dudit Pacte et, en particulier :

- Du paragraphe 1 de l'article 10, parce que Mirta Cubas Simones a été détenue au secret pendant trois mois et que pendant cette période, les autorités ont nié qu'elle était détenue, ce qui était faux;
- Du paragraphe 1 de l'article 14 parce que sa cause n'a pas été entendue équitablement et publiquement;
- De l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 14, parce qu'elle n'a pas été en mesure de communiquer avec l'avocat désigné par le Tribunal et n'a par conséquent pas eu les moyens voulus pour préparer sa défense;
- De l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 14, parce qu'elle n'a pas été présente au procès.

13. En conséquence, le Comité conclut que l'Etat partie est dans l'obligation de fournir des recours efficaces à la victime, y compris une réparation, pour les violations qu'elle a subies, et de prendre des mesures pour que de telles violations ne se reproduisent pas à l'avenir.

Communication n° 73/1980

Présentée par : Ana María Teti Izquierdo, le 7 juillet 1980

Au nom de : Mario Alberto Teti Izquierdo (frère de la requérante)

Etat partie concerné : Uruguay

Date d'adoption des constatations : 1^{er} avril 1982 (quinzième session)

Epuisement des recours internes — Détention au secret — Mauvais traitements — Aveux sous la contrainte — Etat de santé du prisonnier — Accès à un défenseur — Retards dans la procédure

ARTICLES DU PACTE : 7, 9 (par. 3), 10 (par. 1) et 14 (par. 3)

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 5 (par. 2, b)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication (dont la première lettre est datée du 7 juillet 1980 et a été suivie par d'autres lettres datées respectivement du 26 décembre 1980 et des 16 janvier, 8 juin et 12 septembre 1981) est Ana María Teti, une ressortissante uruguayenne qui réside en France. Elle a présenté la communication au nom de son frère, Mario Alberto Teti Izquierdo, âgé de 37 ans, possédant la double nationalité (uruguayenne et italienne), détenu en Uruguay.

1.2 Elle a déclaré dans sa lettre du 7 juillet 1980 que son frère, étudiant en médecine, avait été arrêté en Uruguay le 24 mai 1972, en raison de sa prétendue appartenance à un mouvement de jeunes opposants au régime. Elle a affirmé qu'après son arrestation, il avait été gardé au secret pendant deux mois et avait été torturé à plusieurs reprises, ayant, à cet effet, été transféré de la prison de Libertad en un lieu inconnu, et qu'il en était résulté de graves conséquences pour sa santé physique et mentale, ce qui l'avait amené à tenter de se suicider en 1974. L'auteur de la communication a déclaré en

outre qu'entre le moment de son arrestation, en 1972, et le mois d'octobre 1976, son frère avait bénéficié de l'assistance de trois avocats, Me Wilmar Olivera, Me Alba Dell'Acqua et Me Mario Dell'Acqua, pour un bref laps de temps seulement chaque fois, ces avocats ayant fait l'objet de mesures d'intimidation et de persécutions et ayant finalement dû quitter le pays pour avoir assuré la défense de prisonniers politiques tels que M. Mario Teti. Celui-ci s'étant par la suite trouvé dans l'impossibilité de désigner lui-même un avocat pour assurer sa défense, le tribunal compétent avait commis d'office un avocat militaire, le colonel Barbé. (L'auteur a ajouté, dans une autre lettre datée du 16 janvier 1981, que depuis octobre 1976 son frère avait été privé des droits et des moyens adéquats pour préparer sa défense et d'avoir un défenseur de son choix.)

1.3 L'auteur a affirmé en outre que son frère avait été jugé à la fin de 1972 et qu'il avait été condamné, à titre définitif, à dix ans de prison par le Tribunal militaire suprême en 1978. Elle a mentionné qu'en mai 1982 son frère aura purgé la totalité de sa peine. Elle a signalé également qu'en raison de sa bonne conduite et du niveau avancé de ses études en médecine, son frère avait été autorisé à faire fonction de médecin auprès de ses compagnons détenus, tâche dont il s'était acquitté pendant plusieurs années et qui lui avait valu la reconnaissance et l'estime des autres détenus.

1.4 Quant au sort que connaît maintenant son frère, l'auteur a affirmé qu'en mars 1980 celui-ci avait été accusé par le commandant Mauro Mauriño (membre de la direction de la prison ayant participé aux séances de torture durant les deux mois qui avaient suivi l'arrestation de Mario Teti) d'avoir été à l'origine des déclara-

tions faites par ses codétenus à la mission de la Croix-Rouge venue visiter les prisonniers incarcérés à Libertad en février-mars 1980. C'était la raison pour laquelle un groupe de détenus avait fait l'objet de mesures de représailles consistant en menaces de mort et agressions physiques, dont Mario Teti qui, au mois d'août 1980, avait été mis au cachot où il était privé de tout exercice physique et maintenu dans le plus complet isolement.

1.5 Concernant les allégations de mauvais traitements, l'auteur a joint notamment : i) une lettre en date du 2 juin 1980 émanant d'un parent d'un détenu, et ii) le témoignage d'un ancien détenu, Charles Serralta, relâché en avril 1980. Celui-ci déclare, entre autres choses, dans son témoignage :

J'ai été arrêté en juillet 1972 et expulsé en France en avril 1980. J'ai passé six mois dans une caserne et le reste à la prison de Libertad. C'est là que j'ai connu Mario Teti. Nous vécûmes plusieurs années ensemble au même étage. Il donnait des soins médicaux aux prisonniers de cet étage.

C'est vers la fin de 1979 que le commandant Mauriño est devenu directeur de la prison. Il a interrogé plusieurs fois Mario, qu'il connaissait puisque c'était lui qui l'avait torturé pendant les interrogatoires.

Après le départ de la délégation de la Croix-Rouge, le commandant a soumis Mario à un nouvel interrogatoire. Il l'a accusé d'être à l'origine de prétendues dénonciations faites par les prisonniers à la Croix-Rouge, selon lesquelles il serait un tortionnaire. Jusqu'au jour de son départ Mario était constamment harcelé et menacé.

1.6 L'auteur a déclaré que, le 26 septembre 1980, son frère avait été emmené de la prison de Libertad. Dans sa lettre du 16 janvier 1981, elle signalait que, depuis lors, ni ses proches, ni aucun organisme international, ni l'ambassade d'Italie n'avaient pu le voir ni obtenir de renseignements précis sur sa situation et son lieu de détention; les renseignements obtenus des autorités militaires uruguayennes étaient vagues, contradictoires et invérifiables. Elle ajoutait que le 11 novembre 1980, en réponse à une demande d'information de la Croix-Rouge internationale, les autorités militaires avaient seulement indiqué qu'il avait été transféré aux fins d'interrogatoire à l'occasion de la révision de son procès et qu'il devait être ramené à la prison de Libertad le 20 novembre 1980. Il n'avait cependant réintégré cette prison que vers la fin de mai 1981, c'est-à-dire après avoir été gardé au secret pendant huit mois. A cette date (27 mai 1981), son épouse et son père avaient été autorisés à lui rendre visite.

1.7 L'auteur a affirmé qu'en juin 1980 son frère avait été forcé de signer une déclaration ayant trait à de nouvelles accusations portées contre lui, qui venaient s'ajouter aux chefs d'accusation pour lesquels il avait été déjà condamné en 1978. Elle a déclaré en outre, dans sa lettre datée du 26 décembre 1980, que les nouvelles accusations portées contre son frère avaient été révélées publiquement à la presse par le général Rafela (communiqué publié le 28 novembre 1980, par le quotidien uruguayen *El Día*). A ce sujet, elle a déclaré ce qui suit :

Le 27 novembre, le général Julio César Rafela, chef de la région militaire n° 2, dénonce un prétendu projet d'évasion organisé de la prison de Libertad. A cette occasion, diverses accusations ont été portées contre Mario Teti, ce qui justifierait l'engagement de nouvelles poursuites, sans dire pour autant où il se trouve ni autoriser le moindre contact avec ses défenseurs ou ses proches. Ce n'est pas par hasard que, tout comme Mario Teti, qui aurait dû être libéré en mai 1982, d'autres détenus, arrivant aux termes de l'exécution des peines auxquelles ils ont été condamnés furent eux aussi de nouveau accusés par les autorités militaires. Tel est le cas du professeur Raúl Martínez, condamné à neuf ans et six mois de prison et qui devait retrouver la

liberté en avril 1981, et celui du psychologue Orlando Pereira qui devait être libéré en août 1981 après avoir purgé une peine de neuf ans. Ce n'est pas par hasard non plus que les déclarations précitées ont été faites trois jours seulement avant le référendum constitutionnel. Il s'agissait évidemment de manipuler l'opinion publique pour obtenir un vote favorable au projet de constitution présenté par le gouvernement militaire. Les conditions qui règnent à la prison de Libertad, connue comme l'un des établissements pénitentiaires dont le système de sécurité est le plus efficace, ôtent toute véracité aux déclarations faites par le général Rafela.

L'auteur a indiqué aussi qu'à l'ouverture des nouvelles poursuites contre son frère, en juin 1980, ses proches avaient été avisés qu'un autre avocat s'occupait de l'affaire aux côtés du colonel Barbé. Cet avocat était M^e Amílcar Perea.

1.8 Dans sa lettre du 16 janvier 1981, l'auteur a déclaré en outre que, avant son transfert de la prison de Libertad, Mario Teti était déjà en très mauvaise condition physique et psychologique, ce qui — à son avis — ne pouvait être que le résultat des persécutions et des pressions physiques et psychologiques auxquelles il avait été soumis après le départ de la mission de la Croix-Rouge, puisque le rapport médical établi par celle-ci à l'époque où elle l'avait rencontré ne faisait état d'aucune perturbation ni d'aucun trouble graves. Dans sa lettre du 8 juin 1981, elle s'est déclarée extrêmement préoccupée par l'état de santé de son frère — celui-ci, qui pesait 80 kg lorsqu'on lui a fait quitter la prison de Libertad, n'en pesait plus que 60 à son retour; elle a exprimé la crainte que, si son frère devait être maintenu en détention dans des conditions inadéquates, sa santé ne se dégrade encore davantage au point de mettre ses jours en danger. Dans sa lettre du 12 septembre 1981, l'auteur a déclaré qu'après le retour de son frère à la prison de Libertad on lui avait fait un électrocardiogramme qui avait révélé, comme suite à l'infarctus du myocarde qu'il avait fait en octobre 1980, une obstruction de l'aorte. Elle a fait observer que son frère souffrait d'asthme chronique, ce qui rendait très difficile le traitement de ce genre d'affection cardiaque, et qu'en outre il souffrait d'une thrombophlébite dans les deux membres inférieurs. Selon elle, ces faits confirmaient la gravité de son état de santé.

1.9 L'auteur a soutenu que son frère était victime de violations des droits reconnus aux articles 7, 9 (par. 2, 3 et 4) et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle a affirmé que son frère ne disposait d'aucun recours interne et a ajouté qu'à sa connaissance, l'affaire n'avait été soumise à aucune autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

2. Le 24 octobre 1980, le Comité des droits de l'homme a décidé de transmettre la communication à l'Etat partie, en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, le priant de fournir des renseignements et de faire connaître ses observations concernant la question de la recevabilité de la communication. Le Comité a également demandé à l'Etat partie de lui communiquer sans délai des renseignements sur le lieu de séjour et l'état de santé de Mario Alberto Teti Izquierdo.

3. Par une note datée du 10 décembre 1980, l'Etat partie a contesté la recevabilité de la communication, prétendant qu'elle n'était pas conforme aux dispositions de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif puisque les recours internes n'avaient pas été épuisés. L'Etat partie a fait valoir que le Code de procé-

ture pénal militaire uruguayen prévoit, pour les jugements définitifs, le recours en cassation et le recours en révision, et ce respectivement aux paragraphes 489 et 507, et qu'en outre, puisque Mario Alberto Teti Izquierdo avait été jugé deux fois et que le jugement rendu à l'issue de ces procès n'avait fait l'objet d'un appel devant le Tribunal militaire suprême que le 30 juin 1980, il était manifeste que les recours internes n'étaient pas épuisés.

3.2 Dans une autre communication datée du 3 mars 1981, l'Etat partie a fourni au sujet de l'affaire Mario Alberto Teti Izquierdo les renseignements complémentaires suivants :

Mario Alberto Teti Izquierdo a été arrêté le 7 décembre 1970. Il avait pris part à l'évasion du pénitencier de Punta Carretas, il avait également participé à l'attaque de l'étude de notaire de la rue Treinta y Tres et à celle de l'agence Unión de la banque Pan de Azúcar. Le 11 décembre 1970, il a été inculpé par le juge d'instruction de *primer turno* pour s'être rendu coupable de délits visés à l'article 150, au paragraphe VI de l'article 132 et à l'article 197 du Code pénal ordinaire, à savoir « association en vue de commettre un délit », « atteinte à la Constitution » et « détention d'explosifs ». Il a été défendu par Me Wilmar Olivera. Le 3 mai 1971, il a été mis en « liberté provisoire » et il a quitté le pays — comme il en avait la possibilité en application du paragraphe 17 de l'article 168 de la Constitution à destination du Chili. Le 1^{er} octobre 1976, l'affaire a été portée devant le juge d'instruction militaire de *tercer turno*. Le 24 mai 1976¹, il a été arrêté pour sa participation présumée à des activités subversives. Le 15 septembre 1972, il a fait l'objet de nouvelles poursuites et a été inculpé par le juge d'instruction militaire de *tercer turno* pour une série de délits visés au paragraphe VI de l'article 132, à propos desquels les articles 137, 150 et 243 du Code pénal ordinaire ont également été invoqués : atteinte à la Constitution, à savoir conspiration suivie d'un début d'exécution, « association en vue de commettre un délit », et « usage de faux documents officiels ». Il a été défendu par Me Juan Barbé. Une juridiction de première instance l'a condamné à neuf ans de prison, déduction faite de la période de détention préventive. Le 12 mai 1976, l'affaire a été portée en appel devant le Tribunal militaire suprême. Le 3 novembre 1977, le jugement de première instance a été annulé et le Tribunal a condamné le détenu à une peine de dix ans de prison, déduction faite de la détention préventive, le jugeant coupable « des délits d'atteinte à la Constitution ayant la nature d'une conspiration suivie d'un début d'exécution », d'« association en vue de commettre un délit », d'« usage de faux documents officiels », de « complicité » et d'« évasion ».

Le 21 avril 1980, il a été statué sur la première affaire, l'intéressé étant condamné en première instance à huit ans de réclusion pour plusieurs délits (« association en vue de commettre un délit » avec circonstances aggravantes, « atteinte à la Constitution ayant la nature d'une conspiration suivie d'un début d'exécution », avec circonstances aggravantes, « utilisation d'engins explosifs », « omission de renseignements concernant l'identité personnelle », le Tribunal le déclarant en outre récidiviste) et à des mesures de sûreté de deux à quatre ans, le cas échéant avec possibilité de confusion de peines. Le 30 juin 1980, l'affaire a été portée en appel devant le Tribunal militaire suprême. L'intéressé est actuellement défendu par Me Amílcar Perea. Ultérieurement, le juge d'instruction militaire de *cuarto turno* a décidé de lui faire subir un nouvel interrogatoire, des faits nouveaux susceptibles de donner lieu à un autre procès étaient apparus. Ayant eu connaissance du plan dit des « six points » qui se tramait hors du pénitencier, les autorités ont procédé dans l'établissement même à une nouvelle enquête qui a permis d'identifier à l'intérieur de celui-ci de nouveaux chefs du mouvement extrémiste Tupamaros, dont Mario Teti, responsable des opérations visant à donner un second souffle à cette organisation subversive. L'intéressé a été transféré de l'établissement militaire de détention n° 1 à un autre établissement de détention, avec l'accord des autorités judiciaires compétentes pour qu'il soit procédé à l'enquête aux interrogatoires et aux investigations nécessaires ainsi que pour des raisons de sécurité, afin de déjouer le plan mentionné. Mario Teti est en bonne santé.

3.3 Le 6 mai 1981, l'Etat partie a adressé au Comité d'autres renseignements complémentaires dont la teneur est la suivante :

Ayant eu connaissance du plan dit des « six points », tramé par des éléments subversifs hors de l'établissement militaire de détention n° 1 avec la participation d'éléments séditieux détenus dans cet établissement, les autorités ont procédé à une nouvelle enquête à l'intérieur de celui-ci.

Cette enquête a permis d'identifier de nouveaux chefs du mouvement extrémiste Tupamaros, agissant à l'intérieur même de l'établissement, et parmi lesquels se trouvait Mario Teti, responsable des opérations visant à donner un second souffle à cette organisation subversive.

Le Tribunal militaire de *cuarto turno* a décidé de soumettre l'intéressé à un autre interrogatoire pour vérifier si les nouveaux éléments de preuve qui étaient apparus pouvaient donner lieu à une nouvelle mise en accusation.

Mario Teti a été transféré de l'établissement militaire de détention n° 1 à un autre établissement de détention, avec l'accord des autorités judiciaires compétentes, pour qu'il soit procédé à l'enquête, aux interrogatoires et aux investigations nécessaires ainsi que pour des raisons de sécurité, afin de déjouer le plan subversif susmentionné.

Le détenu est en bonne santé.

4.1 Le Comité des droits de l'homme a pris acte de l'affirmation faite par l'Etat partie dans sa première communication, selon laquelle Mario Teti Izquierdo disposait d'autres recours. Néanmoins, à l'occasion d'autres affaires, l'Etat partie a signalé que les recours en cassation et en révision étaient exceptionnels. Aucun argument n'avait été avancé indiquant que ces recours exceptionnels pourraient être utilisés dans cette affaire. Ils ne pouvaient donc être considérés comme étant effectivement « disponibles » au sens de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. Le Comité a noté que, le 30 juin 1980, il avait été fait appel du jugement du 21 avril 1980 devant la Cour suprême de justice militaire, et qu'il n'avait pas connaissance qu'une décision ait été rendue. Or, si la Cour suprême n'avait pas encore statué, il ne pouvait que conclure que, dans la mesure où l'appel interjeté se rapportait aux plaintes du requérant, la procédure en l'espèce s'était indûment prolongée. Le Comité était d'avis par conséquent qu'il n'existait pas d'autres recours à épuiser pour que la communication soit déclarée recevable.

4.2 Eu égard à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 5, l'Etat partie n'avait pas contesté l'affirmation de l'auteur selon laquelle cette affaire n'avait été soumise à aucune autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

5. Le 27 juillet 1981, le Comité des droits de l'homme a, en conséquence, décidé :

a) Que la communication était recevable;

b) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui faire tenir, dans les six mois qui suivraient la date de transmission de la présente décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pouvait avoir prises pour remédier à la situation : l'Etat partie était prié à cet égard de joindre à sa réponse copie de tous actes ou décisions judiciaires intéressant la question à l'examen;

[...]

d) Que, vu la préoccupation exprimée par Ana María Teti Izquierdo dans sa lettre du 8 juin 1981, l'Etat partie était prié une fois encore de donner au Comité des ren-

¹ Il s'agit sans doute d'une faute de frappe; la date correcte semble être le 24 mai 1972.

seignements sur l'état de santé de Mario Teti et de veiller à ce qu'il reçoive des soins médicaux suffisants.

6. Le délai fixé pour la réponse de l'Etat partie en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif est venu à expiration le 19 février 1982. Le Comité n'a reçu aucune explication ou déclaration de l'Etat partie en dehors de celles qu'il avait reçues avant la décision sur la recevabilité de la communication.

7.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication à la lumière de tous les renseignements mis à sa disposition par les parties conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. Le Comité fonde ses constatations sur les éléments suivants, qui ne sont pas sujets à contradiction ou qui ne sont ni rejetés ni contestés par l'Etat partie à l'exception de démentis de caractère général qui n'apportent ni informations ni explications particulières :

Evénements survenus avant l'entrée en vigueur du Pacte

7.2 *Première affaire.* Mario Alberto Teti Izquierdo a été arrêté le 7 décembre 1970. Le 11 décembre 1970, il a été inculpé par le juge d'instruction de *primer turno* pour : « association en vue de commettre un délit », « atteinte à la Constitution » et « détention d'explosifs ». Le 3 mai 1971, il a été mis en liberté provisoire.

7.3 *Deuxième affaire.* Le 24 mai 1972, Mario Alberto Teti Izquierdo a été arrêté de nouveau pour sa participation présumée à des activités subversives. Il a été gardé au secret pendant deux mois et a fait l'objet de mauvais traitements. Le 15 septembre 1972, il a été inculpé de nouveau par le juge d'instruction militaire de *tercer turno* pour un certain nombre d'infractions : « atteinte à la Constitution ayant la nature d'une conspiration suivie d'un début d'exécution », « association en vue de commettre un délit » et « usage de faux documents officiels ». De 1972 à 1976, Mario Alberto Teti Izquierdo a pu être défendu par trois avocats de son choix; Me Wilmar Olivera en 1972, Me Alba Dell'Acqua de janvier 1973 à décembre 1975 et Me Mario Dell'Acqua de janvier 1976 à octobre 1976. Tous ces avocats ont quitté l'Uruguay, à la suite, semble-t-il, des tracasseries dont ils auraient fait l'objet de la part des autorités.

Evénements survenus après l'entrée en vigueur du Pacte

7.4 S'agissant de la *deuxième affaire* : le Tribunal militaire de première instance l'a condamné à neuf ans de prison, déduction faite de la détention préventive. Le 12 mai 1976, l'affaire a été portée en appel devant le Tribunal militaire suprême. En octobre 1976, un avocat militaire, Me Juan Barbé a été commis d'office. Le 3 novembre 1978, Mario Alberto Teti Izquierdo a été condamné à dix ans de prison, déduction faite de la détention préventive. Il semble qu'il aura purgé la totalité de sa peine en mai 1982.

7.5 S'agissant de la *première affaire* : le 21 avril 1980, il a été condamné en première instance à huit ans de réclusion et à des mesures de sûreté de deux à quatre ans. Le 30 juin 1980, l'affaire a été portée en appel devant le Tribunal militaire suprême.

7.6 En juin 1980, Mario Alberto Teti Izquierdo a été forcé de signer une déclaration concernant de nouvelles accusations portées contre lui.

7.7 Depuis octobre 1976, il a été dans l'impossibilité de bénéficier de l'assistance d'un avocat de son choix.

7.8 Après une visite de la Croix-Rouge internationale à la prison de Libertad en février-mars 1980, Mario Alberto Teti Izquierdo a fait l'objet de voies de fait et de menaces de mort. En août 1980, il a été transféré dans un cachot où il se trouvait totalement à l'écart des autres détenus. Il était alors en très mauvaise condition physique et psychologique.

7.9 Le 26 septembre 1980, il a été transféré dans un autre établissement de détention pour être interrogé au sujet de sa participation présumée, avec d'autres détenus, à des opérations visant à donner un second souffle à une organisation subversive (le mouvement Tupamaros) à l'intérieur de la prison de Libertad. A cet égard, Mario Alberto Teti Izquierdo a fait l'objet de nouvelles accusations. Sa famille n'a pas pu obtenir de renseignements sur son sort jusqu'en mai 1981, date à laquelle il a été ramené à la prison de Libertad. De septembre 1980 à mai 1981, il a été gardé au secret. Lorsque Mario Alberto Teti Izquierdo a été emmené de Libertad, il pesait 80 kg. Il n'en pesait plus que 60 à son retour.

8. S'agissant des allégations de mauvais traitements formulées par l'auteur, l'Etat partie n'a fourni aucune preuve établissant que ces allégations avaient fait l'objet d'une enquête.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits constatés par lui, dans la mesure où ils se poursuivent ou se sont produits après le 23 mars 1976 (date à laquelle le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour l'Uruguay) révèlent les violations ci-après du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

- De l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10, en raison des mauvais traitements dont Mario Alberto Teti Izquierdo a fait l'objet;
- Du paragraphe 3 de l'article 9 et de l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 14, parce que son droit à être jugé dans un délai raisonnable n'a pas été respecté;
- Du paragraphe 3, alinéas b et c de l'article 14, parce qu'il n'a pas été en mesure de bénéficier de l'assistance d'un avocat de son choix et parce que, de septembre 1980 à mai 1981, il a été détenu dans des conditions qui l'ont effectivement empêché d'avoir accès à aucune assistance juridique;
- De l'alinéa g du paragraphe 3 de l'article 14, parce qu'il a été forcé de signer une déclaration ayant trait à des accusations portées contre lui.

10. En conséquence, le Comité est d'avis que l'Etat partie est tenu de prendre immédiatement des mesures pour assurer le strict respect des dispositions du Pacte et pour fournir des recours efficaces à la victime et, en particulier du fait que Mario Alberto Teti Izquierdo fait l'objet de nouvelles accusations, pour lui accorder toutes les garanties de procédure prévues à l'article 14 du Pacte. L'Etat partie devrait également veiller à ce que Mario Alberto Teti Izquierdo reçoive rapidement tous les soins médicaux nécessaires.

Communication n° 25/1978

Présentée par : Carmen Améndola Massiotti, le 25 janvier 1978, à laquelle s'est jointe ultérieurement Graciela Baritussio de López Mercado

Au nom de : les auteurs

Etat partie concerné : Uruguay

Date d'adoption des constatations : 26 juillet 1982 (seizième session)

Qualité de l'auteur — Juridiction de l'Etat partie — Recevabilité ratione temporis — Conditions d'incarcération — Maintien en détention à l'expiration de la peine — Absence de recours effectif

ARTICLES DU PACTE : 2 (par. 3), 7, 9 (par. 1 et 4) et 10 (par. 1)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1.1 L'auteur de la communication, Carmen Améndola Massiotti (première lettre datée du 25 janvier 1978) est une ressortissante uruguayenne âgée de 32 ans, résidant aux Pays-Bas.

1.2 L'auteur affirme qu'elle a été arrêtée le 8 mars 1975 à Montevideo, qu'elle a été gardée au secret jusqu'au 12 septembre de cette même année et qu'on l'a cruellement torturée (elle décrit ces tortures en détail) pour lui faire avouer qu'elle était membre d'organisations politiques qui avaient été déclarées illégales par le régime militaire. Elle déclare qu'elle a comparu devant un juge militaire le 17 avril 1975 et que sa famille n'a été informée de sa détention que le jour suivant, détention qui avait été niée par les autorités militaires. Le 12 septembre, elle a été à nouveau traduite devant un juge militaire, qui l'a inculpée d'« assistance à une association illégale » et d'« outrages aux forces armées ». Jusqu'au 1^{er} août 1977, elle a purgé sa peine à la prison des femmes de l'ancienne école navale « Dr Carlos Nery » qu'elle décrit comme un bâtiment vétuste où des morceaux de ciment se détachaient sans cesse du plafond et tombaient sur les détenues. Pendant la saison des pluies, il y avait de 5 à 10 cm d'eau dans les cellules. Trente-cinq détenues étaient entassées dans trois des cellules dont les dimensions ne dépassaient pas 4 m sur 5 m. La prison n'avait pas de cour à l'air libre et les détenues passaient toute la journée à la lumière artificielle.

1.3 Le 1^{er} août, l'auteur de la communication a été transférée à la prison de Punta de Rieles, dans un baraquement de 5 m sur 10 m, où étaient entassées 100 personnes et où les conditions sanitaires laissaient à désirer (un lavabo et quatre water-closets). Les détenues étaient constamment soumises à des interrogatoires, à des tracasseries et à des punitions sévères. Le major Victorino Vásquez et le lieutenant Echeverría, responsables de S2 — services de renseignements militaires de la prison — menaient eux-mêmes les interrogatoires et supervisaient les séances de torture. L'auteur de la communication mentionne également que les détenues étaient astreintes à des travaux forcés, notamment construction de routes à l'intérieur de la prison, construction de nouveaux bâti-

ments pour la prison, préparation de béton, transport de matériaux de construction lourds ainsi que jardinage, nettoyage et cuisine pour les autres détenues et les gardes, c'est-à-dire au total 800 personnes, cette dernière tâche ayant été assignée à dix détenues. L'auteur précise que le travail était obligatoire même pour les femmes physiquement handicapées ou malades. Elle ajoute que la nourriture était très mauvaise (elle donne des détails à l'appui).

1.4 L'auteur affirme ensuite qu'après avoir entièrement purgé sa peine le 9 novembre 1977, elle a été maintenue en détention jusqu'au 12 décembre 1977, date à laquelle on lui a donné le choix entre le maintien en détention ou l'exil. Elle a opté pour cette dernière solution et a obtenu l'asile politique aux Pays-Bas.

1.5 A ce sujet, elle affirme qu'il y avait à la prison de Paso de los Toros 17 femmes dont la mise en liberté avait été signée par les tribunaux militaires, mais qui restaient incarcérées en vertu du régime de « mesures de sécurité immédiates ». Elle mentionne en particulier le cas de Graciela Baritussio de López Mercado.

2.1 S'agissant de Graciela Baritussio, ressortissante uruguayenne âgée de 34 ans, l'auteur déclare que l'ancienne avocate de la victime présumée lui a fait savoir que celle-ci approuvait l'initiative prise en son nom. L'auteur soutient que la victime présumée n'est pas en mesure d'agir par elle-même, car une personne détenue en vertu des mesures de sécurité immédiates est dans l'impossibilité de le faire. Elle affirme en outre que Graciela Baritussio n'avait pas de conseil pour la défendre à l'époque où la communication a été soumise.

2.2 Le Comité s'est par la suite assuré que Graciela Baritussio avait été libérée et résidait en Suède. On a pris contact avec elle et elle a fait savoir au Comité qu'elle souhaitait être considérée comme coauteur de la communication présentée en son nom par Carmen Améndola Massiotti. En outre, elle a fourni les informations suivantes (lettre du 29 janvier 1981, à laquelle est jointe une lettre de son ancien avocat, Mario Dell'Acqua) : elle a été arrêtée le 3 septembre 1972, inculpée le 5 février 1973 par un juge militaire pour délit de « complicité avec une association subversive » et transférée en avril 1973 au pénitencier de Punta de Rieles, où elle a purgé une peine de deux ans. Le 15 août 1974, elle a été conduite devant le même tribunal militaire pour signer les documents ordonnant sa mise en liberté provisoire. Elle mentionne également qu'elle a bénéficié d'une assistance judiciaire qualifiée depuis le début de son procès jusqu'au 15 août 1974, son avocat étant Mario Dell'Acqua. Celui-ci ajoute dans sa déclaration que la décision du 15 août 1974 accordant à sa cliente la mise en liberté provisoire est devenue exécutoire et définitive en 1975. Graciela Baritussio ajoute que le 3 octobre

1974 l'administration pénitentiaire lui a fait savoir qu'elle allait être remise en liberté, mais qu'au lieu de cela, elle a été transférée sans explication dans un autre centre de détention militaire, où elle est restée trois autres années. Le 6 octobre 1977, elle a été emmenée dans un autre établissement militaire, situé à l'intérieur du pays, qui servait de prison pour les femmes détenues en vertu des mesures de sécurité. Le 8 août 1978, le directeur de l'établissement pénitentiaire lui a fait savoir qu'elle allait être libérée, ce qui a été fait le 12 août 1978. Elle ajoute que, pendant ces quatre années d'internement, elle a vécu dans l'anxiété, car les autorités militaires pouvaient l'emmener en n'importe quel point du pays sans qu'il existe un recours légal contre ces mesures. Elle mentionne également la situation des familles des détenus, qui n'obtiennent que des réponses évasives des autorités militaires.

3.1 S'agissant des recours internes, Carmen Améndola Massiotti affirme qu'il n'en existe pas en Uruguay pour les personnes détenues en vertu des mesures de sécurité immédiates, du fait qu'elles ne peuvent agir elles-mêmes et que les avocats ne peuvent le faire sans risquer d'être eux-mêmes arrêtés, comme cela aurait été le cas pour l'un des avocats de Graciela Baritussio. L'auteur affirme en outre que les décisions des tribunaux militaires ne sont communiquées à personne. Cette information était confirmée dans l'ensemble par la déclaration de l'avocat de la défense, Mario A. Dell'Acqua, (jointe à la lettre de Graciela Baritussio datée du 27 janvier 1981), qui ajoute qu'après la signature de l'ordre de mise en liberté provisoire de Graciela Baritussio et également après que la décision prise à cet égard était devenue définitive et exécutoire en 1975, il a fait de nombreuses représentations aux juges militaires responsables. On lui a fait savoir que si l'administration pénitentiaire ne se conformait pas à la décision de mise en liberté prise par le tribunal, les juges étaient dans l'impossibilité d'agir.

3.2 Carmen Améndola Massiotti ne précise pas quels sont les articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui, selon elle, ont été violés dans son cas, mais elle affirme que la plupart l'ont été. En ce qui concerne Graciela Baritussio, ce sont les articles 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 14 et 15 du Pacte qui, selon elle, auraient été violés. A sa connaissance, aucune autre procédure internationale d'enquête ou de règlement n'a été entamée au sujet de cette affaire.

4. Par sa décision du 26 juillet 1978, le Comité des droits de l'homme, ayant décidé que l'auteur de la communication était fondé à agir tant en son nom personnel qu'au nom de la seconde victime présumée, Graciela Baritussio, a transmis la communication à l'Etat partie intéressé, conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de soumettre des renseignements et des observations en ce qui concerne la question de la recevabilité de la communication.

5. Dans une note datée du 8 janvier 1979, l'Etat partie a formulé des objections contre la recevabilité de la communication pour les motifs suivants : a) la date de l'arrestation de Carmen Améndola Massiotti était antérieure à l'entrée en vigueur du Pacte pour l'Uruguay (23 mars 1976); b) Carmen Améndola Massiotti n'avait usé d'aucun recours interne; et c) s'agissant de Graciela Baritussio, l'intéressée ne s'était pas prévalu des

recours dont disposent généralement les personnes détenues en Uruguay.

6. Le 24 avril 1979, le Comité des droits de l'homme a décidé ce qui suit :

a) La communication était recevable;

b) Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole, l'Etat partie serait prié de soumettre par écrit au Comité, dans un délai de six mois à compter de la date de transmission de la présente décision, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

c) On ferait savoir à l'Etat partie que les explications ou déclarations qu'il était invité à soumettre par écrit conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole devaient porter principalement sur le fond de la question à l'examen et notamment sur les violations précises du Pacte qui auraient été commises. A cet égard, l'Etat partie était prié de fournir copie de tous arrêts ou décisions judiciaires intéressant les questions à l'examen.

7.1 Dans les observations, datées du 9 octobre 1980, qu'il a communiquées conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie a notamment fait savoir au Comité que Carmen Améndola Massiotti avait toujours bénéficié de l'assistance d'un conseil qualifié en la personne de M. Milton Machado Mega, qu'elle avait choisi pour défenseur; qu'une fois purgée la peine prononcée contre elle, elle avait été mise en liberté définitive et s'était rendue aux Pays-Bas le 11 décembre 1977. Au sujet de Graciela Baritussio, l'Etat partie a déclaré qu'elle avait aussi bénéficié de l'assistance d'un conseil qualifié en la personne de M. Mario Dell'Acqua, qu'elle avait choisi pour défenseur, qu'elle avait été mise en liberté provisoire le 15 août 1974 et qu'elle était partie pour la Suède le 10 juillet 1979. Le Gouvernement uruguayen affirmait que rien ne justifiait la poursuite de l'examen de ce cas. Les victimes présumées ne se trouvaient pas soumises à la juridiction de l'Etat accusé. Poursuivre l'examen de cette communication serait donc incompatible avec la finalité même du Pacte et du Protocole, qui était de veiller à la protection effective des droits de l'homme et de faire cesser toute violation de ces droits. L'Etat partie concluait que, dans le cas d'espèce, aucune situation de fait n'existait qui justifie des conclusions du Comité, lequel, s'il intervenait, non seulement outrepasserait son mandat, mais encore s'écarterait des voies juridiques normalement établies. Dans une note datée du 23 juillet 1982, l'Etat partie a répété ses arguments concernant Graciela Baritussio et a déclaré que, conformément à l'article premier du Protocole facultatif, le Comité était habilité à recevoir et à étudier les communications de particuliers seulement si ces particuliers étaient soumis à la juridiction de l'Etat partie qui était censé avoir commis des violations des droits de l'homme. Or, Graciela Baritussio avait quitté l'Uruguay pour la Suède et ne remplissait donc pas cette condition.

7.2 Au sujet des observations formulées par l'Etat partie conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, observations selon lesquelles il n'y avait pas lieu de poursuivre l'examen de la communication, le Comité fait observer que les victimes étaient soumises à la juridiction de l'Uruguay au moment où les

violations présumées auraient eu lieu. En conséquence, le Comité rejette la thèse de l'Etat partie selon laquelle poursuivre l'examen de l'affaire dépasse sa compétence ou est contraire aux objectifs du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif.

8. Aucune autre observation n'a été reçue de l'auteur de la communication initiale, Carmen Améndola Massiotti, après sa seconde communication datée du 5 mai 1978.

9. Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, comme il est prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

10. Le Comité décide de fonder son opinion sur les faits suivants, qui ne sont pas contestés ou qui ne sont pas rejetés ou niés par l'Etat partie, à l'exception de dénégations de caractère général qui ne s'appuient sur aucune information ou explication particulière :

En ce qui concerne Carmen Améndola Massiotti

11. Carmen Améndola Massiotti a été arrêtée à Montevideo le 8 mars 1975, a été tenue au secret jusqu'au 12 septembre de la même année et a été soumise à des tortures graves. Le 17 avril 1975, elle a comparu devant un juge militaire. Le 12 septembre, elle a été à nouveau traduite devant un juge militaire et jugée pour « assistance à une association illégale » et « outrages aux forces armées ». Jusqu'au 1^{er} août 1977, elle a purgé sa peine à la prison de femmes de l'ancienne école navale Dr Carlos Nery. Pendant la saison des pluies, il y avait de 5 à 10 cm d'eau dans les cellules. Trente-cinq détenues étaient entassées dans trois des cellules, dont les dimensions ne dépassaient pas 4 m sur 5 m. La prison n'avait pas de cour à l'air libre et les détenues passaient toute la journée à la lumière artificielle. Le 1^{er} août 1977, Carmen Améndola Massiotti a été transférée à la prison de Punta de Rieles, dans un baraquement de 5 m sur 10 m où étaient entassées 100 personnes et où les conditions sanitaires laissaient à désirer. Elle était astreinte à des travaux forcés et l'alimentation était très insuffisante. Les détenues étaient constamment soumises à des interrogatoires, à des tracasseries et à des punitions sévères. Bien qu'elle eût entièrement purgé sa peine le 9 novembre 1977, elle a été maintenue en détention jusqu'au 11 ou 12 décembre 1977, date où on lui a proposé soit de rester en prison, soit de quitter le pays. Elle a opté pour la dernière solution et a obtenu l'asile politique aux Pays-Bas.

En ce qui concerne Graciela Baritussio

12. Graciela Baritussio a été arrêtée en Uruguay le 3 septembre 1972, jugée par un tribunal militaire le 5 février 1973 pour « complicité avec une association subversive » et transférée en avril 1973 à la prison de

Punta de Rieles, où elle a purgé une peine de deux ans d'emprisonnement. Le 15 août 1974, elle a été traduite devant le même tribunal afin de signer les documents ordonnant sa mise en liberté provisoire. Cette décision a pris un caractère définitif et exécutoire en 1975. Cependant, Graciela Baritussio a été maintenue en détention. Le 6 octobre 1977, elle a été transférée dans un autre établissement militaire situé à l'intérieur du pays, qui servait de prison pour les femmes détenues en vertu des mesures de sécurité. Le 8 août 1978, le directeur de cet établissement l'a informé qu'elle allait être libérée et elle a été mise en liberté le 12 août 1978. Après la signature du document ordonnant la mise en liberté provisoire de Graciela Baritussio, et également après que la décision était devenue définitive et exécutoire en 1975, son avocat avait adressé de nombreuses représentations au juge militaire chargé de son cas. On a fait savoir à l'avocat que si l'administration pénitentiaire ne se conformait pas à l'ordonnance de mise en liberté du tribunal, les juges étaient dans l'impossibilité d'agir.

13. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits constatés par lui, dans la mesure où ils ont persisté ou se sont produits après le 23 mars 1976 (date à laquelle le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour l'Uruguay), font apparaître des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à savoir :

En ce qui concerne Carmen Améndola Massiotti :

- De l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10, vu que les conditions de son emprisonnement équivalaient à un traitement inhumain;
- Du paragraphe 1 de l'article 9, vu qu'elle a été maintenue en détention à l'expiration de sa peine de prison, le 9 novembre 1977;

En ce qui concerne Graciela Baritussio :

- Du paragraphe 1 de l'article 9, vu qu'elle a fait l'objet d'une détention arbitraire en vertu des « mesures de sécurité immédiates » jusqu'au 12 août 1978, après avoir signé, le 15 août 1974, le document ordonnant sa mise en liberté provisoire;
- Du paragraphe 4 de l'article 9, joint au paragraphe 3 de l'article 2, vu qu'il n'existait pas de tribunal compétent auquel elle aurait dû faire appel pendant sa détention arbitraire.

14. En conséquence, le Comité est d'avis que l'Etat partie est dans l'obligation de fournir aux victimes des recours effectifs, y compris de leur accorder une réparation, pour les violations qu'elles ont subies. Il demande aussi à l'Etat partie d'enquêter sur les accusations de torture portées contre des personnes nommées dans la communication.

Communication n° 46/1979

Présentée par : Orlando Fals Borda et consorts, le 6 février 1979, représentés par Pedro Pablo Camargo

Au nom de : Orlando Fals Borda et son épouse, María Cristina Salazar de Fals Borda, Justo Germán Bermúdez et Martha Isabel Valderrama Becerra

Etat partie concerné : Colombie

Date d'adoption des constatations : 27 juillet 1982 (seizième session)

Dérogation au Pacte — Etat d'urgence — Constitutionnalité du décret législatif n° 1923 du 6 septembre 1978 — Arrestation et détention arbitraires — Habeas corpus — Procès équitable — Retards de procédure — Rétroactivité des lois de l'Etat — Peine plus lourde — Allégations formulées après que la communication a été déclarée recevable

ARTICLES DU PACTE : 4, 9 (par. 1, 2, 3 et 4), 14 (par. 1, 2, 3 et 5) et 15 (par. 1)

ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF : 5 (par. 2, b)

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1.1 La communication (première lettre datée du 6 février 1979, suivie de lettres datées des 26 juin 1979, 2 juin, 20 octobre et 31 octobre 1980, 30 septembre 1981 et 19 juin 1982) a été présentée par Pedro Pablo Camargo, professeur de droit international à l'Université nationale de Colombie, résidant actuellement à Quito (Equateur). Cette communication a été présentée au nom d'Orlando Fals Borda et de son épouse, María Cristina Salazar de Fals Borda, de Justo Germán Bermúdez et de Martha Isabel Valderrama Becerra, qui sont tous ressortissants colombiens.

1.2 L'auteur soutient qu'en promulguant le décret législatif n° 1923, du 6 septembre 1978 (dit « règlement relatif à la sécurité »)¹, le Gouvernement colombien a violé les articles 9 et 14 du Pacte, et il affirme que les quatre personnes qu'il représente sont victimes de ces violations.

1.3 En ce qui concerne le cas d'Orlando Fals Borda et de sa femme, l'auteur décrit les faits comme suit : le 21 janvier 1979, M. Fals Borda, sociologue et professeur de nationalité colombienne, et son épouse, María Cristina Salazar de Fals Borda, ont été appréhendés par des membres de la Brigada de Institutos Militares en vertu du règlement relatif à la sécurité. M. Fals a été gardé au secret sans garantie ni assistance judiciaire, dans la Cuartel de Infantería de Usaqué du 21 janvier au 10 février 1979, date à laquelle il a été relâché sans qu'aucune charge ait été retenue contre lui. Son épouse est restée incarcérée pendant plus d'un an. C'est alors qu'un tribunal militaire a établi que rien ne justifiait sa détention.

1.4 Au sujet du cas de Justo Germán Bermúdez et de Martha Isabel Valderrama Becerra, l'auteur allègue les faits suivants : le 3 avril 1979, le Président du tribunal militaire (bataillon n° 1 de la police militaire, Brigade des écoles militaires) a condamné Justo Germán

Bermúdez Gross à une peine principale de six ans et huit mois de réclusion et de privation de ses droits civiques et à une peine accessoire de déchéance de la puissance paternelle pendant le même temps, pour s'être rendu coupable du délit de rébellion (art. 7 de la sentence). Le même tribunal a condamné Martha Isabel Valderrama Becerra à une peine de six ans de réclusion et de privation de ses droits civiques pour le délit de rébellion. La sentence était ainsi libellée : « En conclusion, les peines infligées aux accusés reconnus coupables du délit de rébellion seront celles qui sont prévues à l'article 2 du décret n° 1923 du 6 septembre 1978; dénommé règlement relatif à la sécurité. »

1.5 L'auteur affirme qu'en application du décret n° 1923, M. Fals Borda et sa femme ont été détenus arbitrairement, que M. Bermúdez et Mlle Valderrama font l'objet d'un emprisonnement arbitraire, que les peines infligées à ces deux dernières personnes ont été illégalement augmentées, c'est-à-dire qu'elles sont plus sévères que la peine maximale stipulée dans le Code pénal colombien, et que, dans tous les cas, l'article 14 (par. 1, 2, 3 et 5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été violé, étant donné que les tribunaux militaires devant lesquels ils ont été traduits n'étaient pas compétents, indépendants et impartiaux et qu'ils n'auraient pas bénéficié des garanties de procédure énoncées dans la Constitution colombienne et dans le Pacte. L'auteur signale que tous les recours internes ont été épuisés du fait que la Cour suprême de justice a déclaré le décret conforme à la Constitution et que le cas des victimes présumées n'a été soumis à l'examen d'aucune autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

2. Le 9 août 1979, le Comité des droits de l'homme a décidé de transmettre la communication à l'Etat partie, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de lui transmettre des renseignements ainsi que ses observations en ce qui concerne la recevabilité de la communication.

3.1 Par deux lettres datées du 30 avril et du 30 septembre 1980 l'Etat partie a réfuté les allégations de l'auteur.

3.2 En particulier, l'Etat partie a rejeté l'allégation faite par l'auteur de la communication selon laquelle la promulgation du décret législatif n° 1923 du 6 septembre 1978 et, en conséquence, l'arrestation et la détention des quatre personnes représentées par l'auteur, étaient contraires à la Constitution colombienne et violaient le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'Etat partie a fait observer que ledit décret avait été promulgué par le Président de la République de Colombie dans l'exercice des pouvoirs constitutionnels que lui conférait l'article 121 de la Constitution colombienne en cas de déclaration de l'« état de siège » pour troubles de

¹ Voir le texte du décret législatif n° 1923 dans l'appendice ci-après.

l'ordre public, et que la Cour suprême de justice, dans un arrêt du 30 octobre 1978, avait déclaré que le décret était conforme à la Constitution. A cet égard, l'Etat partie a rappelé qu'il existait en Colombie une situation présentant un danger pour l'ordre public au sens où l'entendait le paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte.

3.3 L'Etat partie a rejeté également les allégations faites par l'auteur selon lesquelles les articles 9, 11 et 12 du décret n° 1923 constituent une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. A l'appui de ce rejet, il a cité la décision de la Cour suprême de justice, et en particulier ce qui suit :

[...] le décret n° 1923 n'a, à cet égard, fait qu'appliquer l'exception prévue à l'article 61 [de la Constitution] qui autorise, en période de troubles, le cumul et, de ce fait, le transfert provisoire de compétences, et précisément de compétences juridictionnelles, à des organes distincts de ceux qui les exercent ordinairement, et qui rend légitime l'intervention de la justice pénale militaire et habilite les autorités militaires et policières visées dans ce décret à traiter certaines infractions et à infliger les peines prévues en pareil cas.

Le décret en question ne porte pas création d'organismes spéciaux, non plus qu'il ne modifie l'origine ni la composition de ceux qui existent déjà. Il permet simplement à certaines autorités l'exercice simultané de leurs attributions habituelles et de celles qui leur sont conférées à titre provisoire en vertu de l'article 61 de la Constitution [...].

L'Etat partie ajoutait que cet extrait de l'arrêt rendu par la Cour suprême de justice au sujet du décret n° 1923 montrait bien que les tribunaux militaires n'étaient pas des tribunaux spéciaux mais faisaient partie intégrante du secteur de l'administration publique chargé de rendre la justice, conformément à la Constitution nationale, et qu'on ne pouvait les considérer comme incompetents comme l'avait fait le plaignant, M. Camargo, qui prétendait ne pas reconnaître leur légalité pour pouvoir faire état d'une violation présumée du Pacte.

3.4 En ce qui concerne plus précisément l'affaire de M. et Mme Fals Borda, l'Etat partie a confirmé que leur remise en liberté avait été ordonnée après qu'il eut été établi, à l'issue d'une enquête, qu'il n'y avait pas lieu de les maintenir en détention. Selon lui, il n'y avait aucune raison de déduire directement de ces ordonnances que l'un des intéressés ou les deux avaient été arrêtés arbitrairement. L'Etat partie a ajouté que si M. et Mme Fals Borda estimaient que leur détention avait été arbitraire (en ce sens que les formalités et règles prescrites par la loi n'auraient pas été observées), ils pouvaient porter plainte auprès des autorités compétentes et intenter une action en réparation des préjudices subis. Pour contester leur détention en faisant valoir que les règles et formalités légales n'avaient pas été respectées, les personnes se disant lésées pouvaient intenter une action pénale par l'intermédiaire de la police judiciaire, du Procureur général ou du Procureur général des forces armées. Pour obtenir la réparation des dommages et des préjudices subis du fait d'une détention prétendue arbitraire, il était possible d'intenter une action civile; si la violation des droits découlait d'un acte commis par un fonctionnaire, le demandeur pouvait faire appel à la juridiction administrative. Comme M. et Mme Fals Borda n'avaient eu recours à aucune des procédures susmentionnées, l'Etat partie concluait que les recours internes n'avaient pas été épuisés dans leur cas.

3.5 En ce qui concerne le cas de M. Justo Germán Bermúdez et de Mme Martha Isabel Valderrama, l'Etat partie a fait valoir que les prévenus avaient bénéficié de

toutes les garanties procédurales accordées par la loi et que la durée prétendument illégale de leur peine d'emprisonnement, qui était fondée sur l'inculpation de rébellion, était justifiée par les dispositions du décret n° 1923 applicables en vertu de l'actuel état de siège en Colombie. L'Etat partie a déclaré que le Tribunal militaire supérieur était toujours saisi de l'appel, en ajoutant : « Le délai qui s'est écoulé depuis que le jugement a été rendu en première instance [...] s'explique par la nature du cas et par le grand nombre d'appels dont le Tribunal militaire supérieur doit connaître. » L'Etat partie en concluait que dans ce cas non plus tous les recours internes n'avaient pas été épuisés.

4. Le 29 juillet 1980, le Comité des droits de l'homme a décidé de prier l'Etat partie de fournir des renseignements détaillés sur les points ci-après :

a) Si tant est que l'état de siège proclamé en Colombie ait une incidence sur la présente affaire, comment celle-ci s'en trouve-t-elle affectée ?

b) Quelles sont les autorités compétentes devant lesquelles M. et Mme Fals Borda peuvent déposer plainte et intenter une action en dommages-intérêts dans les circonstances particulières de leur cas, et quelle est la nature de cette action, sur la base de la législation en vigueur ?

c) Où en est l'appel interjeté par Germán Bermúdez Gross et Martha Isabel Valderrama devant le Tribunal militaire supérieur et, si le cas n'est pas encore réglé, quelles sont les raisons du retard apparent et la date où l'on prévoit que l'examen en sera terminé ?

5.1 Par une note datée du 1^{er} octobre 1980, l'Etat partie a présenté des renseignements supplémentaires.

5.2 L'Etat partie a affirmé que l'état de siège avait une incidence sur le cas de Justo Germán Bermúdez et de Martha Isabel Valderrama, en ce que le décret législatif n° 1923 de 1978 avait aggravé la peine prévue pour le délit de rébellion et que tant ledit décret que le décret législatif n° 2260 de 1976 conféraient à la justice pénale militaire compétence en matière de délit contre le régime constitutionnel et contre la sécurité de l'Etat. Il ajoutait que les poursuites que M. Orlando Fals Borda et Mme María Cristina Salazar de Fals Borda pourraient intenter, n'étaient pas affectées par les dispositions prises en vertu de l'état de siège.

5.3 L'Etat partie confirmait les renseignements qu'il avait déjà donnés (voir par. 3.4) au sujet des autorités compétentes auprès desquelles les époux Fals Borda pourraient porter plainte si l'un d'eux se jugeait victime d'une détention arbitraire, ainsi que de l'action qu'ils pouvaient engager en réparation du dommage causé. Il a ajouté que l'action civile en réparation du dommage causé pouvait être exercée dans le cadre de l'action pénale intentée devant les juridictions militaires pour des délits de droits commun. Si les personnes lésées n'avaient pas été parties au procès pénal et n'acceptaient pas le jugement relatif à l'indemnité, elles pouvaient exercer l'action correspondante devant le juge civil. De même, elles pouvaient s'adresser à un tribunal administratif, du fait que l'Etat était responsable s'il y avait eu effectivement détention arbitraire.

5.4 L'Etat partie a fait savoir au Comité que c'était le magistrat du Tribunal militaire supérieur, M. Roberto Ramírez Laserna, qui était chargé en deuxième instance des poursuites intentées contre Germán Bermúdez Gross

et Martha Isabel Valderrama pour délit de rébellion. S'il n'avait pas été encore statué apparemment sur l'appel interjeté, c'était parce que le tribunal était surchargé de travail et devait s'occuper de nombreuses affaires.

6.1 En réponse aux observations de l'Etat partie, l'auteur a fait valoir que, s'agissant de la détention arbitraire des époux Fals Borda, tous les recours internes avaient été épuisés et qu'il n'existait aucun recours efficace permettant de demander réparation pour les torts et dommages subis. En effet, a-t-il déclaré :

a) Sans le décret législatif n° 1923 de 1978 (règlement relatif à la sécurité), les époux Fals Borda, de même que des milliers d'autres personnes, n'auraient jamais été victimes d'une détention arbitraire. Les époux Fals Borda ont été privés non seulement de la garantie visée au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, mais encore du recours d'*habeas corpus* garanti par le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte et l'article 417 du Code de procédure pénale de la République de Colombie, libellé comme suit : « Toute personne privée de sa liberté pour une durée supérieure à 48 heures en violation de la loi peut former un recours d'*habeas corpus* devant le juge des affaires criminelles ou le juge de paix municipal compétent... ».

b) Avec le jugement rendu par le Tribunal supérieur militaire, qui est sans appel, tous les recours internes ont été épuisés. Néanmoins, dans son jugement, le Tribunal militaire supérieur déclare, non pas qu'il y a eu détention arbitraire, mais que rien ne justifie le maintien de la détention ordonnée par les autorités militaires au mépris de la légalité.

c) Il n'est pas possible de traduire devant un tribunal de droit commun, pour détention arbitraire, les juges d'instruction militaires qui ont ordonné la détention des époux Fals Borda. En effet, toute affaire de ce genre devrait être jugée par les militaires eux-mêmes, conformément à l'article 309 du Code de justice pénale militaire : « En règle générale, les accusés sont jugés par les membres de la force à laquelle ils appartiennent ». En d'autres termes, toute plainte portée contre des militaires pour abus d'autorité ou détention arbitraire relève de la compétence directe des autorités militaires ou du procureur militaire, qui sont placés tous deux sous l'autorité du Gouvernement colombien.

d) Dans l'hypothèse peu probable d'un procès pénal militaire intenté contre les militaires qui ont détenu arbitrairement les époux Fals Borda, il ne serait pas possible de mettre en mouvement une action civile en dommages-intérêts en faveur des victimes, puisqu'il s'agit d'un délit présumé spécifiquement militaire [...].

e) Le paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte stipule que « Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégales a droit à réparation ». La législation colombienne ne contient aucune disposition régissant une telle action en réparation.

f) Le Gouvernement colombien cite l'article 67 du Code du contentieux administratif, selon lequel « quiconque s'estime lésé dans un droit qui consacre ou reconnaît une règle civile ou administrative peut demander, outre l'annulation de l'acte, le rétablissement de son droit ». Or, dans le cas des époux Fals Borda, il n'y a pas de décision par laquelle il aurait été déclaré qu'il y a eu détention arbitraire et que cet acte illégal emporte pour l'Etat l'obligation d'indemniser les victimes. En tout état de cause, il y a prescription de toute action devant une juridiction administrative, étant donné que les dispositions de l'article 83 du Code du contentieux administratif stipulent que l'action (et non le recours) « intentée pour obtenir réparation en cas de violation de droits individuels s'éteint, sauf disposition légale contraire, dans un délai de quatre mois à compter de la publication, de la modification ou de l'exécution de l'acte, ou de la date du fait ou de la mesure administrative à l'origine de l'action ».

6.2 Dans sa communication du 20 octobre 1980, l'auteur a fait savoir au Comité que les peines d'emprisonnement auxquelles Justo Germán Bermúdez et Martha Isabel Valderrama avaient été condamnés en première instance le 3 avril 1979 par le tribunal militaire, avaient été confirmées par le Tribunal militaire supérieur.

7.1 Se fondant sur les données ci-dessus, le Comité a décidé qu'il était habilité, en vertu de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, à examiner la communication, car rien n'indiquait que la

même question était déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.2 Pour ce qui est de l'épuisement des recours internes, dans le cas de M. et Mme Fals Borda, le Comité a examiné s'il y avait lieu de déclarer la communication irrecevable pour non-épuisement des recours internes. L'argument essentiel sur lequel reposait la présente plainte était, toutefois, que le décret n° 1923 avait privé les intéressés des garanties prévues par les articles 9 et 14 du Pacte et que, dans ces conditions, les recours internes pour arrestation arbitraire ne leur auraient été d'aucun secours. Le Comité a estimé qu'il ne pouvait examiner utilement cette question que dans le contexte général de l'application du décret au cas de M. et Mme Fals Borda.

7.3 Dans le cas de Justo Germán Bermúdez et de Martha Isabel Valderrama, le Comité, ayant été informé par l'auteur le 20 octobre 1980 que le Tribunal militaire supérieur avait confirmé les condamnations prononcées par le tribunal de première instance, et considérant que cette information n'avait pas été réfutée par l'Etat partie, a estimé que les recours internes étaient désormais épuisés et que, en conséquence, la communication pouvait être déclarée recevable dans leur cas.

8. En conséquence, le 27 juillet 1981, le Comité des droits de l'homme a décidé ce qui suit :

a) Que la communication était recevable;

b) Que l'auteur de la communication serait prié de lui soumettre au plus tard le 10 octobre 1981 un exposé, pour chaque disposition pertinente du Pacte, des motifs pour lesquels il soutenait que le Pacte avait été violé i) en ce qui concerne M. et Mme Fals Borda, et ii) en ce qui concerne M. Justo Germán Bermúdez et Mme Martha Isabel Valderrama;

c) Que copie de toute communication reçue de l'auteur en application du paragraphe 2 de la présente décision serait transmise dès que possible à l'Etat partie pour permettre à celui-ci d'en tenir compte dans la réponse qu'il communiquerait en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif;

d) Que conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de soumettre au Comité par écrit, dans les six mois suivant la date à laquelle lui aurait été transmise toute communication reçue de l'auteur en vertu du paragraphe 2 ci-dessus, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation. L'Etat partie serait invité à cet égard à joindre copie de toutes ordonnances ou décisions des tribunaux se rapportant à l'affaire en cours d'examen.

9.1 Conformément au paragraphe 2 du dispositif de la décision adoptée par le Comité des droits de l'homme le 27 juillet 1981, l'auteur de la communication a présenté des renseignements complémentaires par une communication datée du 30 septembre 1981.

9.2 Il affirmait que la détention de M. et Mme Fals Borda était arbitraire et constituait une violation des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour les raisons qu'il donnait et qui sont reproduites ci-après :

1. Article 9 du Pacte

Il est incontestable que le droit à la liberté et à la sécurité personnelle des époux Fals Borda, arbitrairement détenus, a été violé. Ils n'ont pas été arrêtés pour des raisons reconnues par le Code pénal ni conformément à la procédure prévue dans le Code de procédure pénale (art. 426 à 471), mais en vertu d'un règlement organique accessoire, à savoir le décret législatif n° 1923 de 1978, intitulé « règlement relatif à la sécurité », qui viole la Constitution colombienne et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En deuxième lieu, le droit des époux Fals Borda à être jugés « dans un délai raisonnable » ou à être libérés, ainsi que le prévoit le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, a été violé.

Le Gouvernement colombien reconnaît, dans les éclaircissements qu'il a présentés le 30 septembre 1980, qu'outre la détention arbitraire il n'a pas respecté le délai raisonnable, lorsqu'il affirme que « les époux Fals Borda ont été remis en liberté parce qu'il a été estimé que rien ne justifiait leur maintien en détention ». Il est prouvé que Mme Fals Borda a passé plus d'une année en détention.

En troisième lieu, en ce qui concerne les époux Fals Borda, il y a eu violation du droit d'*habeas corpus* consacré tant par l'article 417 du Code de procédure pénale que par le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En recourant à la procédure d'exception énoncée dans le règlement relatif à la sécurité, les militaires ont refusé d'accorder cette garantie, initiative qui a permis de détenir arbitrairement les époux Fals Borda.

2. Article 14 du Pacte

En soumettant les époux Fals Borda à une procédure de jugement devant un tribunal militaire ou d'exception en application du règlement relatif à la sécurité, on a violé, à leur détriment, les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

En premier lieu, du fait que ce sont les tribunaux militaires prévus à l'article 9 du règlement relatif à la sécurité qui jugent des civils et que des pouvoirs judiciaires ont été conférés aux commandants des brigades et à ceux des forces navales ou de base aérienne (art.11) ainsi qu'aux chefs de la police (art. 12), la garantie d'être entendu par un tribunal compétent, indépendant et impartial perd toute valeur. En effet, les articles 9, 11 et 12 du décret n° 1923 ne reconnaissent ni le principe universellement admis selon lequel « nul ne peut être à la fois juge et partie », ni la garantie d'être entendu par un juge ordinaire, qui est consacrée par la Constitution colombienne à l'article 26 : « Nul ne peut être jugé si ce n'est conformément aux lois antérieures à l'acte qui lui est imputé, devant le tribunal compétent, et avec toutes les formes établies pour chaque procès. »

Par conséquent, les seuls tribunaux compétents, indépendants et impartiaux sont les tribunaux ordinaires du pouvoir judiciaire créés en vertu des dispositions du titre XV (de l'administration de la justice) de la Constitution colombienne, en conformité avec les dispositions du titre II (Juridiction et compétence) du Code de procédure pénale (décret-loi n° 409 de 1971), sur la base non seulement du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs mais aussi de l'article 58 de la Constitution colombienne : « La Cour suprême, les tribunaux supérieurs de district, les autres tribunaux et juridictions créés par la loi rendent la justice. »

La Constitution colombienne n'autorise pas les tribunaux militaires ou les tribunaux d'exception à juger des citoyens ou des civils. L'article 170 de la Constitution colombienne prévoit de recourir aux cours martiales uniquement pour « des délits commis par les militaires en service actif et relativement à ce service ».

Néanmoins, en violation de la Constitution et des lois du pays ainsi que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les tribunaux militaires ou les cours martiales de Colombie jugent des civils, et en particulier des opposants politiques, en vertu du décret n° 1923 de 1978, c'est-à-dire du règlement relatif à la sécurité, enfreignant ainsi l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En deuxième lieu, les tribunaux militaires ou d'exception prévus aux articles 9, 11 et 12 du décret n° 1923 ou « règlement relatif à la sécurité », outre le fait qu'ils ne sont ni compétents, ni indépendants ni impartiaux (par. 1 de l'article 14 du Pacte), n'ont nullement été institués par une loi ordinaire du Congrès qui aurait valablement modifié ou abrogé le Code de procédure pénale (décret-loi n° 409 de 1971). Le « règlement relatif à la sécurité » est un décret d'exception qui viole la garantie de l'égalité prévue dans le Pacte, d'autant plus qu'il n'a pas une durée limitée mais indéfinie, ainsi qu'il ressort de l'article premier de ce texte qui institue des peines qui ne sont pas prévues dans le Code pénal et dont la durée peut être de 30 ans.

Manifestement, les époux Fals Borda ont aussi été privés des garanties prévues aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 14 du Pacte.

9.3 En ce qui concerne Justo Germán Bermúdez et Martha Isabel Valderrama, l'auteur affirmait que tous deux avaient été arrêtés et détenus arbitrairement,

[...] du fait qu'ils avaient été privés de leur liberté pour des motifs prévus, non pas par le Code pénal, mais par une loi d'exception (le règlement relatif de la sécurité) en violation de la Constitution colombienne et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De même, c'est de manière arbitraire qu'ils avaient été condamnés à des peines de prison puisqu'ils avaient été poursuivis, non pas devant un tribunal pénal ordinaire et conformément au Code de procédure pénale mais selon une procédure spéciale d'exception relevant des autorités militaires et gouvernementales.

En second lieu, la sentence prononcée par le tribunal militaire contre Germán Bermúdez Gross et Martha Isabel Valderrama les avait privés des garanties prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 du Pacte ainsi que de toute possibilité de recours en *habeas corpus*, prévue aussi bien à l'article 417 du Code de procédure pénale qu'au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

9.4 L'auteur affirmait en outre que Justo Germán Bermúdez et Martha Isabel Valderrama avaient été privés des droits de procédure garantis à l'article 14 du Pacte (par. 1, 2, 3 et 5) pour les mêmes raisons que celles qui sont mentionnées plus haut (par. 9.2) au sujet des époux Fals Borda.

9.5 A ce stade de la procédure, l'auteur a fait valoir que Justo Germán Bermúdez et Martha Isabel Valderrama étaient victimes aussi d'une violation de l'article 15 du Pacte. Son argumentation était la suivante :

L'article 15 du Pacte stipule qu'il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Or Germán Bermúdez Gross et Martha Isabel Valderrama se sont vu infliger une peine plus forte que prévue en vertu de l'article 2 du décret législatif n° 1923 du 6 septembre 1978 qui a porté à quelque 8 à 14 ans la peine de prison encourue pour le délit de rébellion, peine qui n'était que de 6 mois à 4 ans (art. 139) dans le Code pénal colombien (décret-loi n° 2300 du 14 septembre 1936) en vigueur au moment où le tribunal militaire a prononcé sa sentence.

Qui plus est, le nouveau Code colombien publié le 25 janvier 1980 et en vigueur depuis le 25 janvier 1981 (décret-loi n° 100 de 1980) stipule, à l'article 125, que « quiconque prendra les armes pour renverser le gouvernement ou supprimer ou modifier le régime constitutionnel ou légal en vigueur encourra une peine de prison allant de 3 à 6 ans ». Mais ni le Gouvernement colombien ni la Brigade des écoles militaires n'ont mis en pratique le principe de la rétroactivité de la loi pénale la moins sévère, principe énoncé non seulement dans la Constitution colombienne, mais également au paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte : « Si, postérieurement à [une] infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier ».

10. Dans les observations présentées en application du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, datées du 24 mars 1982, l'Etat partie a réaffirmé ce qui suit :

Les accusations formulées par María Cristina Salazar de Fals Borda, Orlando Fals Borda, Justo Germán Bermúdez et Martha Isabel Valderrama Becerra par l'entremise de leur avocat, M. Pedro Pablo Camargo, à savoir qu'ils auraient été détenus arbitrairement, sont dénuées de tout fondement juridique, puisque le gouvernement est habilité à entreprendre par l'intermédiaire de l'appareil judiciaire toute enquête concernant les personnes qui auraient commis un délit et, pour garantir leur comparution devant le tribunal, à les détenir à titre préventif. Toutefois, si les personnes visées estiment que la loi n'a pas été respectée, elles peuvent porter plainte pour détention arbitraire, conformément aux articles 272 à 275 du Code pénal.

En ce qui concerne la responsabilité civile découlant du délit, il convient d'indiquer que le délai de prescription est de 20 ans si l'action civile est intentée indépendamment de la procédure pénale mais que, lorsque l'action civile est intentée dans le cadre de l'action pénale, le

délai de prescription est celui qui est prévu à l'article 108 du Code pénal. L'action pénale prévoit un délai égal au maximum de la peine fixée par la loi si celle-ci entraîne une privation de la liberté, mais elle ne pourra être en aucun cas inférieure à cinq ans ni supérieure à 20 ans et sera, dans le cas présent (détention arbitraire), de cinq ans, cette durée correspondant à la peine maximale qui peut être infligée.

S'agissant de Justo Germán Bermúdez et Martha Isabel Valderrama, ceux-ci ont la possibilité, si les délais mentionnés ne sont pas écoulés, d'introduire un recours en révision ou en cassation s'ils estiment que la sentence du Tribunal militaire supérieur n'a pas été conforme aux principes juridiques appliqués en Colombie. En ce qui concerne la révision, la loi ne contient aucune indication concernant le délai dans lequel un recours peut être formé, mais il est de règle que ce délai corresponde à la durée de la peine, conformément aux articles 584 à 585 du Code de procédure pénale.

Quant au pourvoi en cassation, un délai de 15 jours est prévu à partir de la date à laquelle le Tribunal militaire supérieur a prononcé la condamnation; passé ce délai, on perd le droit de former un pourvoi devant la Cour suprême de justice, qui est l'organe chargé en dernier ressort de contrôler les procédures appliquées, comme il est stipulé à l'article 573 du Code de procédure pénale. De plus, la Cour ne doit intervenir que pour les motifs expressément énoncés à l'article 580 du Code de procédure pénale.

11. Dans les renseignements et observations supplémentaires, datés du 19 juin 1982, qu'il a adressés au Comité, l'auteur a réaffirmé que M. et Mme Fals Borda ne pouvaient engager aucune procédure civile ou administrative ni tenter d'obtenir réparation, tant pour les raisons qu'il avait déjà exposées (voir plus haut, par. 6.1) que parce qu'aucun jugement n'avait été prononcé reconnaissant qu'ils avaient été arrêtés arbitrairement. Il faisait valoir de plus que Justo Germán Bermúdez et Martha Isabel Valderrama ne pouvaient former de pourvoi en cassation en raison du délai écoulé, ni de recours en révision parce qu'il n'existait aucun motif pour demander la révision.

12.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations qui lui avaient été soumises par les parties, comme il est stipulé au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. Ses constatations sont fondées sur les faits énoncés ci-après, qui ne sont pas contestés ou que l'Etat partie n'a pas réfutés.

12.2 La Cour suprême de justice de Colombie, par un arrêt du 30 octobre 1978, a reconnu que le décret n° 1923, du 6 septembre 1978, était conforme à la Constitution. Il est rappelé dans ce décret « que, par le décret n° 2131 de 1976, l'ordre public a été déclaré troublé et que le territoire national tout entier a été déclaré en état de siège ». L'article 9 du décret n° 1923 énonce ce qui suit : « Les tribunaux pénaux militaires, qui exercent les pouvoirs à eux conférés par les lois et règlements en vigueur, seront en outre chargés de juger, selon la procédure des cours martiales, les délits [en particulier le délit de rébellion] visés à l'article premier et aux articles 2, 3, 4, 5 et 6, ainsi que les actes délictueux portant atteinte à la vie et à la personne des membres des forces armées, etc. ». Dans ce décret n° 1923, des pouvoirs judiciaires sont également conférés aux commandants de l'armée de terre, de la marine et de la force aérienne (art. 11) et aux chefs de police (art. 12).

12.3 Le 21 janvier 1979, M. Fals Borda et son épouse, María Cristina Salazar de Fals Borda, ont été appréhendés par des membres de la Brigade des écoles militaires en vertu du décret n° 1923. M. Fals a été gardé au secret à la caserne d'infanterie (Cuartel de Infantería) d'Usaquén du 21 janvier au 10 février 1979, date à laquelle il a été remis en liberté sans qu'aucune charge

ait été retenue contre lui. Mme Fals est restée en détention pendant plus d'un an. M. et Mme Fals Borda ont été remis en liberté par suite d'une décision selon laquelle rien ne justifiait leur maintien en détention. Ils n'ont pas eu toutefois la possibilité eux mêmes d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de leur détention.

12.4 Le 3 avril 1979, le Président du tribunal militaire (bataillon n° 1 de la police militaire, Brigade des écoles militaires) a condamné Justo Germán Bermúdez Gross à une peine principale de six ans et huit mois de réclusion et de privation de ses droits civiques et à une peine accessoire de déchéance de la puissance paternelle de même durée pour s'être rendu coupable du délit de rébellion (art. 7 de la sentence). Dans la même sentence, le tribunal a condamné Martha Isabel Valderrama Becerra à une peine de six ans de réclusion et de privation de ses droits civiques pour le délit de rébellion. La sentence était ainsi libellée : « En conclusion, les peines infligées aux accusés reconnus coupables du délit de rébellion seront celles qui sont prévues à l'article 2 du décret n° 1923 du 6 septembre 1978, dénommé règlement relatif à la sécurité ». En octobre 1980, le Tribunal militaire supérieur a confirmé les peines prononcées par le tribunal de première instance.

13.1 En formulant ses constatations, le Comité des droits de l'homme tient compte également des considérations ci-après :

13.2 Le Comité note que, dans sa communication du 30 avril 1980, l'Etat partie a affirmé que l'ordre public était troublé en Colombie au sens des dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte. Dans la note du 18 juillet 1980 que le Gouvernement colombien a adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (reproduite dans le document CCPRC/2/Add.4), note qui visait à satisfaire formellement aux conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte, le Gouvernement colombien a fait valoir que tout le territoire national se trouvait en état de siège depuis 1976 et qu'il était apparu nécessaire d'adopter des mesures extraordinaires dans le cadre du régime juridique prévu en pareil cas par la Constitution nationale. S'agissant des droits garantis par le Pacte, le Gouvernement colombien a déclaré : « Des mesures provisoires ont été adoptées [...] qui ont pour effet de limiter l'application de l'article 19, paragraphe 2, et de l'article 21 du Pacte ». Or, en l'occurrence, ce ne sont pas les articles 19 et 21 du Pacte qui sont en cause.

13.3 Les allégations selon lesquelles il y avait eu violation des dispositions de l'article 14 du Pacte qui concernent les garanties de procédure et le droit à un procès équitable semblent se fonder sur l'idée que les civils ne doivent pas être traduits devant des tribunaux militaires et que, lorsqu'ils le sont néanmoins, ils se trouvent privés en fait des garanties judiciaires fondamentales visant à assurer un procès équitable que leur offriraient les juridictions ordinaires, étant donné que les tribunaux militaires ne sont ni compétents, ni indépendants, ni impartiaux. Les arguments invoqués par l'auteur à l'appui de ces allégations sont exposés en termes généraux et sont liés principalement à la question de la constitutionnalité du décret n° 1923. L'auteur ne cite cependant, à l'appui de ses allégations, aucun incident ni aucun fait prouvant que les garanties de procédure pré-

vues à l'article 14 n'ont pas été respectées lors de l'application du décret n° 1923 dans les cas en question. Comme le Comité n'a pas à déterminer si une loi est conforme à la Constitution mais si elle est conforme au Pacte, telle qu'elle est appliquée en l'espèce, il ne peut de quelque manière que ce soit conclure à des violations de l'article 14 du Pacte.

13.4 En ce qui concerne les allégations selon lesquelles les dispositions de l'article 9 du Pacte auraient été violées, il a été établi que les victimes présumées n'ont pas eu recours à la procédure d'*habeas corpus*. Mais d'autres points prêtent à discussion, en particulier la question de savoir si les victimes présumées ont effectivement été arrêtées et détenues arbitrairement. L'auteur fait valoir, d'une part, qu'en l'état actuel du droit en Colombie, il ne sert à rien de former des recours internes pour obtenir réparation du préjudice causé par l'arrestation ou la détention arbitraire effectuées en application du décret n° 1923, puisque ce décret a été déclaré conforme à la Constitution. D'autre part, il fait valoir que, bien qu'il en soit ainsi au regard du droit interne, le décret n° 1923 est à ce point contraire aux droits énoncés à l'article 9 du Pacte que son application à une personne la rend victime d'une arrestation et d'une détention arbitraires. Toutefois, le Comité doit, dans ses constatations, se borner à déterminer si les mesures en question ont privé les victimes présumées des droits garantis par l'article 9 du Pacte. Dans le cas présent, il ne peut pas conclure que l'arrestation et la détention des victimes présumées ont été illégales. Il n'a donc pas été établi que l'application du décret n° 1923 a entraîné l'arrestation ou la détention arbitraires de ces personnes au sens de l'article 9 du Pacte.

13.5 L'Etat partie n'a pas fait d'observations sur les autres allégations de l'auteur (formulées par celui-ci le 30 septembre 1981), selon lesquelles Justo Germán Bermúdez et Martha Isabel Valderrama sont victimes aussi de violations des dispositions de l'article 15 du Pacte. Le Comité estime que l'Etat partie n'était pas tenu d'examiner ces allégations, puisqu'elles ont été formulées seulement après que la communication eut été déclarée recevable en ce qui concerne les violations présumées des articles 9 et 14 du Pacte. Le silence de l'Etat partie ne saurait donc lui être reproché. Le Comité a toutefois examiné *ex officio* ces nouvelles allégations et les juge mal fondées. Justo Germán Bermúdez et Martha Isabel Valderrama ont été jugés et condamnés pour des actes délictueux considérés, dans la sentence prononcée le 3 avril 1979, comme constituant une forme d'activité qui s'est poursuivie après la date d'entrée en vigueur du décret n° 1923. En revanche, l'auteur n'a pas prouvé que ces actes délictueux, parmi lesquels des attaques contre des établissements bancaires, auraient relevé du nouvel article 125 du Code pénal colombien. Le Comité constate en outre que la nouvelle loi est entrée en vigueur après la condamnation de Justo Germán Bermúdez et de Martha Isabel Valderrama et le rejet de leur appel.

13.6 Les faits exposés dans les renseignements dont le Comité des droits de l'homme est saisi ne font pas apparaître que Justo Germán Bermúdez et Martha Isabel Valderrama sont victimes de violations des droits garantis par le Pacte.

14. Le Comité, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, est par con-

tre d'avis que les faits mentionnés aux paragraphes 12.2, 12.3 et 12.4 ci-dessus font apparaître des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et notamment :

- Du paragraphe 3 de l'article 9, parce que le droit de María Cristina Salazar de Fals Borda d'être jugée ou libérée dans un délai raisonnable n'a pas été respecté;
- Du paragraphe 4 de l'article 9, parce qu'Orlando Fals Borda et María Cristina Salazar de Fals Borda ne pouvaient pas eux-mêmes introduire un recours pour qu'un tribunal statue sans délai sur la légalité de leur détention.

15. Le Comité considère donc que l'Etat partie a l'obligation de prévoir des recours adéquats pour les violations dont Orlando Fals Borda et María Cristina Salazar de Fals Borda ont été victimes, et qu'il devrait modifier sa législation afin d'assurer le respect du droit énoncé au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

APPENDICE

République de Colombie — Ministère de la justice : décret n° 1923, du 6 septembre 1978

*[régissant la protection de la vie, de l'honneur
et des biens des personnes et garantissant la sécurité
des membres de la société]*

Le Président de la République de Colombie,

Dans l'exercice de ses pouvoirs constitutionnels, et en particulier des pouvoirs à lui conférés par l'article 121 de la Constitution nationale, et

Considérant :

Que, par le décret n° 2131 de 1976, l'ordre public a été déclaré troublé et que le territoire national tout entier a été déclaré en état de siège;

Qu'il incombe au Président de la République de veiller à ce que la justice soit rapidement et dûment administrée dans toute la République, et d'accorder aux autorités judiciaires, conformément à la loi, l'assistance nécessaire pour assurer l'exécution de leurs décisions;

Qu'il appartient également au Président de la République de maintenir sur le territoire tout entier l'ordre public, de le rétablir là où il a été troublé, de défendre le travail, obligation sociale qui mérite d'être spécialement protégée par l'Etat;

Que, périodiquement, les facteurs qui troublent l'ordre public sont réapparus avec une intensité accrue, créant un climat d'insécurité générale et dégénérant en meurtres, enlèvements, activités séditeuses, émeutes ou désordres ou en pratiques terroristes visant à produire des effets politiques qui affaiblissent le régime républicain ou en apologie du crime, tous agissements qui portent atteinte aux droits du citoyen, reconnus par la Constitution et par la loi, lesquels sont essentiels pour assurer et préserver l'ordre public;

Qu'il est indispensable d'adopter des mesures de sécurité afin de maintenir l'ordre social et la paix sur le territoire de la République;

Que, conformément à l'article 16 de la Constitution, les autorités de la République sont instituées pour protéger toutes les personnes dans leur vie, leur honneur et leurs biens.

DÉCRÈTE :

Art. premier. Toute personne qui, en vue d'obtenir pour elle-même et pour autrui un profit ou un avantage illicite, ou à des fins purement politiques ou de publicité, prive autrui de sa liberté, prémédite, organise ou coordonne de tels actes se verra infliger une peine de réclusion criminelle de 8 à 12 ans.

Quiconque enlève des personnes et, lors de la préparation de l'accomplissement ou de la consommation de ce délit, leur inflige des coups et blessures ou les soumet à la torture ou les force à agir contre leur volonté et exige de l'argent ou leur impose d'autres conditions pour leur rendre la liberté encourra une peine de réclusion criminelle de 10 à 20 ans.

Si en raison ou à l'occasion de l'enlèvement, la personne enlevée ou des tiers viennent à décéder, la peine de réclusion criminelle sera de 20 à 30 ans.

Les personnes accusées ou jugées coupables du délit d'enlèvement ne pourront en aucun cas bénéficier d'une suspension de la détention préventive ou de la peine.

Art. 2. Les personnes qui fomentent ou dirigent un soulèvement armé visant à renverser le gouvernement national, constitué légalement, ou à modifier ou suspendre en tout ou en partie le régime constitutionnel en vigueur en ce qui concerne la formation, le fonctionnement ou le renouvellement des pouvoirs publics ou organes de la souveraineté, seront passibles d'une peine de réclusion criminelle de 8 à 14 ans et privées de leurs droits et de l'exercice de toutes fonctions publiques pendant le même temps.

Ceux qui ont seulement pris part à la rébellion, en qualité d'exécutants dotés de pouvoirs ou de compétences militaires, politiques ou judiciaires, seront passibles des deux tiers de la peine prévue au paragraphe précédent. Les autres individus compromis dans la rébellion encourrent la même peine à raison d'un tiers.

Art. 3. Les individus qui forment des bandes, des troupes ou des groupes armés d'au moins trois personnes et qui envahissent ou attaquent des villages, des propriétés, des exploitations, des routes ou des voies publiques et provoquent la mort de personnes, incendient ou endommagent des biens ou qui, en employant la violence contre des personnes ou des biens, commettent d'autres délits contre la sécurité et l'intégrité collectives ou, par la menace, s'emparent de troupes, de valeurs ou de biens meubles appartenant à autrui ou forcent les propriétaires, les possesseurs ou les administrateurs à leur remettre ces troupes, valeurs ou biens, ou à leur verser un tribut sous prétexte de garantir, respecter ou défendre la vie ou les droits des personnes, encourrent une peine de réclusion criminelle de 10 à 15 ans.

Art. 4. Les individus qui dans les villes ou dans les zones urbaines incitent ou contribuent à troubler l'ordre public ou compromettent le déroulement pacifique des activités sociales ou provoquent des incendies et qui, à cette occasion, privent des personnes de la vie, encourrent une peine de réclusion criminelle de 20 à 24 ans. S'ils ne font qu'attenter à l'intégrité des personnes, la peine sera d'un à 10 ans.

Si les faits mentionnés dans le présent article ne constituent pas une atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, la peine sera d'un à cinq ans d'emprisonnement correctionnel.

Art. 5. Les personnes qui causent des dommages aux biens en utilisant des bombes, des détonateurs, des explosifs, des substances chimiques ou inflammables encourrent une peine d'emprisonnement correctionnel de deux à six ans.

Si, par suite des faits mentionnés au premier paragraphe du présent article, elles provoquent la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine sera de 20 à 24 ans de réclusion criminelle.

Si elles ne font qu'attenter à l'intégrité des personnes, la peine sera de 4 à 10 ans.

Les peines prévues au présent article seront majorées d'un tiers si les auteurs du délit dissimulent leur identité au moyen de déguisements, de masques, de bas ou d'autres artifices ou si dans ces circonstances ils utilisent des armes à feu.

Art. 6. Quiconque, par la menace ou la violence ou en prétendant représenter les pouvoirs publics ou agir sur l'ordre de ces derniers et dans le but d'obtenir pour soi ou pour un tiers un profit illicite, force autrui à lui remettre, à lui envoyer, à lui confier, à mettre à sa disposition des biens matériels, de l'argent ou des documents pouvant produire des effets juridiques, encourra une peine de réclusion criminelle de 4 à 10 ans. La même sanction sera infligée à celui qui, par les mêmes moyens, forcera autrui à signer ou à détruire des engagements ou des instruments de crédit.

Art. 7. Sera passible d'une peine non commuable pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement quiconque :

a) Occupe provisoirement des lieux publics ou ouverts au public ou les locaux d'organismes publics ou privés afin d'obtenir par la pression une décision des autorités légitimes ou de distribuer de la propagande subversive ou d'afficher des écrits ou des dessins offensants ou subversifs ou d'exhorter la population à la rébellion;

b) Incite à enfreindre la loi ou à désobéir aux autorités ou passe outre à un ordre légitime de l'autorité compétente;

c) Utilise indûment des déguisements, des masques, des bas ou d'autres artifices destinés à dissimuler son identité ou modifie, détruit ou dissimule les plaques d'immatriculation des véhicules;

d) Néglige sans raison valable d'assurer les services publics dont il est responsable ou de fournir l'assistance que lui demandent les autorisés ou toute personne menacée dans sa vie ou dans ses biens;

e) Est indûment porteur d'objets utilisables pour attenter à la vie ou à l'intégrité des personnes, tels qu'armes à feu, poignards, couteaux, machettes, barres, bâtons, pierres, récipients remplis d'essence, mèches, substances chimiques ou explosives;

f) Imprime, stocke, porte sur soi, distribue ou transporte de la propagande subversive;

g) Exige des paiements en espèces ou en nature, qui sont destinés à des activités illégales et permettent le déplacement des personnes, des biens ou des véhicules, et empêche la libre circulation d'autrui.

Art. 8. Aussi longtemps que l'ordre public reste troublé, le maire du district spécial de Bogota, les gouverneurs, les intendants et les commissaires des chefs-lieux des divers départements ainsi que les maires des communes pourront décréter le couvre-feu, interdire ou réglementer la vente et la consommation de boissons alcooliques, ainsi que les manifestations, les défilés et les réunions publiques.

Les maires des communes informeront immédiatement de leur décision le gouverneur, l'intendant ou le commissaire.

Art. 9. Les tribunaux pénaux militaires, qui exercent les pouvoirs à eux conférés par les lois et règlements en vigueur, seront en outre chargés de juger, selon la procédure des cours martiales, les délits visés à l'article premier et aux articles 2, 3, 4, 5 et 6, les actes délictueux portant atteinte à la vie et à la personne des membres des forces armées et dirigés contre les civils travaillant pour les forces armées, contre les membres du Service administratif de sécurité, qu'ils soient ou non en service, et contre les agents de l'Etat en raison de leurs fonctions ou de l'exercice de leurs attributions.

Art. 10. Quiconque, sans l'autorisation de l'autorité compétente, fabrique, stocke, distribue, vend, transporte, fournit, acquiert des armes à feu ou porte sur soi des munitions ou des explosifs encourra jusqu'à un an d'emprisonnement et la confiscation des objets précités.

Si les armes à feu ou les munitions sont à l'usage exclusif des forces militaires, la peine sera d'un à trois ans sans préjudice de la confiscation de ces objets.

Art. 11. Les peines prévues aux paragraphes a et b de l'article 7 et à l'article 10 seront appliquées par les commandants de l'armée de terre, de mer et de l'air selon la procédure suivante :

L'inculpé sera entendu à décharge dans un délai de 24 heures à compter du moment où les faits seront connus et, lors de sa comparution, il sera assisté par un défenseur.

On disposera d'un délai de quatre jours à compter du lendemain de la comparution pour recueillir les preuves demandées par l'accusé ou son défenseur ou exigées par le magistrat.

Si 24 heures après que les faits auront été connus, l'inculpé n'a pu être entendu à décharge parce qu'il ne s'est pas présenté, il sera sommé à comparaître par une ordonnance qui restera affichée pendant deux jours au quartier général de l'armée de terre, de mer ou de l'air, selon le cas.

Si à l'expiration de ce délai l'inculpé ne s'est pas présenté, il sera déclaré absent et un avocat sera commis d'office pour le représenter jusqu'à la fin de l'enquête.

Une fois écoulés les délais précités, il sera rendu par écrit un jugement motivé, indiquant, si l'inculpé est tenu coupable, son identité, le fait qui lui est reproché, la peine qui lui est infligée et le lieu où il doit purger cette peine; si l'inculpé est acquitté et se trouve en détention, il sera libéré immédiatement.

Les délais fixés dans le présent article seront multipliés par deux au maximum s'il y a au moins cinq inculpés.

Le jugement susmentionné dans le présent article sera notifié à l'inculpé en personne ou à l'avocat commis d'office, selon le cas. Contre ce jugement, il peut seulement être recouru en rétractation. Le recours sera introduit dans un délai de 24 heures à compter de la notification et il sera statué le jour suivant.

Art. 12. Les peines prévues aux paragraphes c, d, e, f et g de l'article 7 seront imposées par les chefs de poste de police ayant au moins le grade de capitaine, qui se saisiront de l'affaire selon la procédure indiquée à l'article précédent. Là où il n'y a pas de chef de poste, les autorités compétentes seront les maires ou les inspecteurs de police.

Art. 13. Aussi longtemps que l'ordre public reste troublé, il ne pourra être transmis par les stations de radiodiffusion et les chaînes de télévision des informations, des déclarations, des communiqués ou des commentaires relatifs à l'ordre public, à la cessation d'activités ou à

des arrêts de travail ou grèves illégales, ni des nouvelles qui incitent à la délinquance ou en font l'apologie.

Le Ministère des communications, par une décision motivée contre laquelle il peut seulement être recouru en rétractation, punira les infractions visées par le présent article, conformément aux dispositions pertinentes de la loi n° 74 de 1966 et du décret n° 2085 de 1975.

Art. 14. Le Ministère des communications est habilité par l'article 5 du décret n° 3418 de 1954 à reprendre provisoirement, au nom de l'Etat, le plein contrôle d'une partie ou de la totalité des fréquences ou des canaux de radiodiffusion exploités par des particuliers, dans la mesure qui est nécessaire pour lutter contre ce qui trouble l'ordre public et rétablir une situation normale.

Les licences de radiodiffusion reprises par l'Etat colombien seront considérées comme temporairement suspendues.

Art. 15. Les peines prévues aux articles 209, 210, 211, 212 et 213 du titre V du volume 2 du Code pénal concernant l'association en vue de commettre un acte délictueux ou l'incitation à commettre un tel acte sont d'un à deux ans d'emprisonnement correctionnel.

Art. 16. Le présent décret entre en vigueur dès sa promulgation et suspend l'application des dispositions légales qui lui seraient contraires.

Pour transmission et exécution,
Fait à Bogota, D.E., le 6 septembre 1978

ANNEXES

Annexe I

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET PROTOCOLE FACULTATIF

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

*Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion
par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966
[entré en vigueur le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49]*

PRÉAMBULE

Les Etats parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants :

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

DEUXIÈME PARTIE

Article 2

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans dis-

tingtion aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à :

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

Article 4

1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.

3. Les Etats parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.

Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le pré-

sent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.

2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat partie au présent Pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

TROISIÈME PARTIE

Article 6

1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un Etat partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.

5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.

6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au présent Pacte.

Article 7

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Article 8

1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.

2. Nul ne sera tenu en servitude.

3. a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire;

b) L'alinéa a du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent;

c) N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent paragraphe :

- i) Tout travail ou service, non visé à l'alinéa b, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;
- ii) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi;
- iii) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
- iv) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiles normales.

Article 9

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

Article 10

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

2. a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées;

b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

Article 11

Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Article 12

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.

4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

Article 13

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

Article 14

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire, lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

c) A être jugée sans retard excessif;

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine à raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu qui lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

Article 15

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

Article 16

Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 17

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 18

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont

nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Article 19

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 20

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.

2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

Article 21

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

Article 22

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte — ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte — aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 23

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.

3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

Article 24

1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.

3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

Article 25

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;

c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Article 26

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 27

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

QUATRIÈME PARTIE

Article 28

1. Il est institué un comité des droits de l'homme (ci-après dénommé le Comité dans le présent Pacte). Ce comité est composé de dix-huit membres et a les fonctions définies ci-après.

2. Le Comité est composé de ressortissants des Etats parties au présent Pacte, qui doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

3. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.

Article 29

1. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes réunissant les conditions prévues à l'article 28, et présentées à cet effet par les Etats parties au présent Pacte.

2. Chaque Etat partie au présent Pacte peut présenter deux personnes au plus. Ces personnes doivent être des ressortissants de l'Etat qui les présente.

3. La même personne peut être présentée à nouveau.

Article 30

1. La première election aura lieu au plus tard six mois après la date de l'entrée en vigueur du présent Pacte.

2. Quatre mois au moins avant la date de toute election au Comité, autre qu'une election en vue de pourvoir à une vacance déclarée conformément à l'article 34, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invite par écrit les Etats parties au présent Pacte à désigner, dans un délai de trois mois, les candidats qu'ils proposent comme membres du Comité.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées en mentionnant les Etats parties qui les ont présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte au plus tard un mois avant la date de chaque election.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties au présent Pacte convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Siège de l'Organisation. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties au présent Pacte, sont élus membres du Comité les candidats qui

obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

Article 31

1. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.

2. Pour les élections au Comité, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

Article 32

1. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première election prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première election, les noms de ces neuf membres sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 4 de l'article 30.

2. A l'expiration du mandat, les élections ont lieu conformément aux dispositions des articles précédents de la présente partie du Pacte.

Article 33

1. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause autre qu'une absence de caractère temporaire, le Président du Comité en informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare alors vacant le siège qu'occupait ledit membre.

2. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le Président en informe immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

Article 34

1. Lorsqu'une vacance est déclarée conformément à l'article 33 et si le mandat du membre à remplacer n'expire pas dans les six mois qui suivent la date à laquelle la vacance a été déclarée, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en avise les Etats parties au présent Pacte qui peuvent, dans un délai de deux mois, désigner des candidats conformément aux dispositions de l'article 29 en vue de pourvoir à la vacance.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte. L'élection en vue de pourvoir à la vacance a lieu ensuite conformément aux dispositions pertinentes de la présente partie du Pacte.

3. Tout membre du Comité élu à un siège déclaré vacant conformément à l'article 33 fait partie du Comité jusqu'à la date normale d'expiration du mandat du membre dont le siège est devenu vacant au Comité conformément aux dispositions dudit article.

Article 35

Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

Article 36

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Pacte.

Article 37

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité, pour la première réunion, au Siège de l'Organisation.

2. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

3. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève.

Article 38

Tout membre du Comité doit, avant d'entrer en fonctions, prendre en séance publique l'engagement solennel de s'acquitter de ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience.

Article 39

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir entre autres les dispositions suivantes :

a) Le quorum est de douze membres;

b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

Article 40

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Pacte, pour chaque Etat partie intéressé en ce qui le concerne;

b) Par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande.

2. Tous les rapports seront adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les transmettra au Comité pour examen. Les rapports devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en œuvre des dispositions du présent Pacte.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut, après consultation du Comité, communiquer aux institutions spécialisées intéressées copie de toute parties des rapports pouvant avoir trait à leur domaine de compétence.

4. Le Comité étudie les rapports présentés par les Etats parties au présent Pacte. Il adresse aux Etats parties ses propres rapports, ainsi que toutes observations générales qu'il jugerait appropriées. Le Comité peut également transmettre au Conseil économique et social ces observations accompagnées de copies des rapports qu'il a reçus d'Etats parties au présent Pacte.

5. Les Etats parties au présent Pacte peuvent présenter au Comité des commentaires sur toute observation qui serait faite en vertu du paragraphe 4 du présent article.

Article 41

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article :

a) Si un Etat partie au présent Pacte estime qu'un autre Etat également partie à ce pacte n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites éclaircissant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent les délais raisonnables.

d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article.

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que les reconnaît le présent Pacte.

f) Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés visés à l'alinéa b de lui fournir tout renseignement pertinent.

g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme.

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b :

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties au présent Pacte auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 42

1. a) Si une question soumise au Comité conformément à l'article 41 n'est pas réglée à la satisfaction des Etats parties intéressés, le Comité peut, avec l'assentiment préalable des Etats parties intéressés, désigner une commission de conciliation *ad hoc* (ci-après dénommée la Commission). La Commission met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect du présent Pacte;

b) La Commission est composée de cinq membres nommés avec l'accord des Etats parties intéressés. Si les Etats parties intéressés ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission au sujet desquels l'accord ne s'est pas fait sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent être ressortissants ni des Etats parties intéressés, ni d'un Etat qui n'est pas partie au présent Pacte, ni d'un Etat partie qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 41.

3. La Commission élit son président et adopte son règlement intérieur.

4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève. Toutefois, elle peut se réunir en tout autre lieu approprié que peut déterminer la Commission en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les Etats parties intéressés.

5. Le secrétariat prévu à l'article 36 prête également ses services aux commissions désignées en vertu du présent article.

6. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

7. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, mais en tout cas dans un délai maximum de douze mois après qu'elle en aura été saisie, la Commission soumet un rapport au Président du Comité qui le communique aux Etats parties intéressés :

a) Si la Commission ne peut achever l'examen de la question dans les douze mois, elle se borne à indiquer brièvement dans son rapport où elle en est de l'examen de la question;

b) Si l'on est parvenu à un règlement amiable de la question, fondé sur le respect des droits de l'homme reconnus dans le présent Pacte, la Commission se borne à indiquer brièvement dans son rapport les faits et le règlement auquel on est parvenu;

c) Si l'on n'est pas parvenu à un règlement au sens de l'alinéa b, la Commission fait figurer dans son rapport ses conclusions sur tous les points de fait relatifs à la question débattue entre les Etats parties intéressés ainsi que ses constatations sur les possibilités de règlement amiable de l'affaire; le rapport renferme également les observations écrites

et un procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés;

d) Si le rapport de la Commission est soumis conformément à l'alinéa c, les Etats parties intéressés font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois après la réception du rapport, s'ils acceptent ou non les termes du rapport de la Commission.

8. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des attributions du Comité prévues à l'article 41.

9. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les Etats parties intéressés, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

10. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties intéressés, conformément au paragraphe 9 du présent article.

Article 43

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation *ad hoc* qui pourraient être désignées conformément à l'article 42 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

Article 44

Les dispositions de mise en œuvre du présent Pacte s'appliquent sans préjudice des procédures instituées en matière de droits de l'homme aux termes ou en vertu des instruments constitutifs et des conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

Article 45

Le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux.

CINQUIÈME PARTIE

Article 46

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Article 47

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

SIXIÈME PARTIE

Article 48

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 49

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etat fédératifs.

Article 51

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 52

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 48, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article :

a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 48;

b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 49 et de la date à laquelle entreranno en vigueur les amendements prévus à l'article 51.

Article 53

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 48.

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

*Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion
par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966
[entré en vigueur le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 9 du Protocole]*

Les Etats parties au présent Protocole,

Considérant que, pour mieux assurer l'accomplissement des fins du Pacte relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé le Pacte) et l'application de ses dispositions, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits de l'homme, constitué aux termes de la quatrième partie du Pacte (ci-après dénommé le Comité), à recevoir et à examiner, ainsi qu'il est prévu dans le présent Protocole, des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le Pacte,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Tout Etat partie au Pacte qui devient partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie au Pacte qui n'est pas partie au présent Protocole.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article premier, tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine.

Article 3

Le Comité déclare irrecevable toute communication présentée en vertu du présent Protocole qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de présenter de telles communications ou être incompatible avec les dispositions du Pacte.

Article 4

1. Sous réserve des dispositions de l'article 3, le Comité porte toute communication qui lui est présentée en vertu du présent Protocole à l'attention de l'Etat partie audit Protocole qui a prétendument violé l'un quelconque des dispositions du Pacte.

2. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

Article 5

1. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent Protocole en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui sont soumises par le particulier et par l'Etat partie intéressé.

2. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que :

a) La même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

3. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent Protocole.

4. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

Article 6

Le Comité inclut dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 45 du Pacte un résumé de ses activités au titre du présent Protocole.

Article 7

En attendant la réalisation des objectifs de la résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre

1960, concernant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les dispositions du présent Protocole ne restreignent en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par la Charte des Nations Unies et d'autres conventions et instruments internationaux conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées.

Article 8

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé le Pacte.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 9

1. Sous réserve de l'entrée en vigueur du Pacte, le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 10

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 11

1. Tout Etat partie au présent Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties audit Protocole en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si le tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la Conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la Conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Protocole.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 12

1. Tout Etat partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet trois mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

2. La dénonciation n'entravera pas l'application des dispositions du présent Protocole à toute communication présentée en vertu de l'article 2 avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

Article 13

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 8 du présent Protocole, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte :

a) Des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 8;

b) De la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 9 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 11;

c) Des dénonciations faites conformément à l'article 12.

Article 14

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats visés à l'article 48 du Pacte.

Annexe II

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DU COMITÉ PORTANT SUR L'EXAMEN DES COMMUNICATIONS REÇUES EN VERTU DU PROTOCOLE FACULTATIF

XVII. [...]

A. — Transmission des communications au Comité

Article 78

1. Conformément au présent règlement, le Secrétaire général porte à l'attention du Comité les communications qui sont ou semblent être présentées pour que le Comité les examine conformément à l'article premier du Protocole.

2. Le Secrétaire général peut, selon que de besoin, demander à l'auteur d'une communication des éclaircissements quant à son désir de voir sa communication soumise au Comité pour examen conformément au Protocole. Si des doutes subsistent au sujet du désir de l'auteur, le Comité est saisi de la communication.

3. Aucune communication concernant un Etat qui n'est pas partie au Protocole ne sera reçue par le Comité ni inscrite sur une liste en vertu de l'article 79.

Article 79

1. Le Secrétaire général établit des listes des communications soumises au Comité conformément à l'article 78 ci-dessus, en y joignant un résumé succinct de leur teneur, et fait régulièrement distribuer ces listes aux membres du Comité. Le Secrétaire général tient en outre en permanence un registre de toutes ces communications.

2. Le texte intégral de toute communication portée à l'attention du Comité est communiqué à tout membre du Comité sur sa demande.

Article 80

1. Le Secrétaire général peut demander à l'auteur d'une communication de fournir des éclaircissements concernant l'applicabilité du Protocole à sa communication, et de préciser en particulier :

- a) Ses nom, adresse, âge et profession en justifiant de son identité;
- b) Le nom de l'Etat partie visé par la communication;
- c) L'objet de la communication;
- d) La ou les dispositions du Pacte prétendument violées;
- e) Les moyens de fait;
- f) Les dispositions prises par l'auteur pour épuiser les recours internes;
- g) La mesure dans laquelle la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

2. Lorsqu'il demande des éclaircissements ou des renseignements, le Secrétaire général fixe un délai approprié à l'auteur de la communication en vue d'éviter des retards indus dans la procédure prévue par le Protocole.

3. Le Comité peut adopter un questionnaire aux fins de demander à l'auteur de la communication les renseignements susmentionnés.

4. La demande d'éclaircissements visée au paragraphe 1 du présent article n'empêche pas l'inscription de la communication sur les listes prévues au paragraphe 1 de l'article 79 ci-dessus.

Article 81

Pour chaque communication enregistrée, le Secrétaire général, dès que possible, établit et distribue aux membres du Comité un résumé des renseignements pertinents obtenus.

B. — Dispositions générales régissant l'examen des communications par le Comité ou ses organes subsidiaires

Article 82

Les séances du Comité ou de ses organes subsidiaires au cours desquelles sont examinées les communications prévues dans le Protocole sont privées. Les séances au cours desquelles le Comité peut examiner des questions d'ordre général telles que les procédures d'application du Protocole peuvent être publiques si le Comité en décide ainsi.

Article 83

Le Comité peut publier par l'intermédiaire du Secrétaire général et à l'intention des moyens d'information et du public des communiqués relatifs aux activités du Comité à ses séances privées.

Article 84

1. Aucun membre ne prend part à l'examen d'une communication par le Comité :

- a) S'il a un intérêt personnel quelconque dans l'affaire; ou
- b) S'il a participé à un titre quelconque à l'adoption d'une décision quelconque relative à l'affaire sur laquelle porte la communication.

2. Toute question relative à l'application du paragraphe 1 ci-dessus est tranchée par le Comité.

Article 85

Si, pour une raison quelconque, un membre considère qu'il ne devrait pas prendre part ou continuer à prendre part à l'examen d'une communication, il informe le Président de sa décision de se retirer.

Article 86

Avant de faire connaître à l'Etat partie intéressé ses vues définitives sur la communication, le Comité peut informer cet Etat de ses vues sur l'opportunité de prendre des mesures provisoires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime de la violation alléguée. Ce faisant, le Comité informe l'Etat partie que l'expression de ses vues sur l'adoption desdites mesures provisoires n'implique aucune décision sur la communication quant au fond.

C. — Procédures visant à déterminer la recevabilité

Article 87

Le Comité décide, dans les meilleurs délais possibles et conformément aux dispositions ci-après, si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole.

Article 88

1. A moins qu'il n'en décide autrement, le Comité examine les communications dans l'ordre où elles sont reçues par le Secrétariat.

2. Le Comité peut, s'il le juge bon, décider d'examiner conjointement deux ou plusieurs communications.

Article 89

1. Le Comité peut charger un ou plusieurs groupe(s) de travail, composé(s) de cinq de ses membres au plus, de lui présenter des recommandations touchant l'exécution des conditions de recevabilité stipulées aux articles premier, 2, 3 et 5 (2) du Protocole.

2. Le règlement intérieur du Comité s'applique dans toute la mesure possible aux réunions du (des) groupe(s) de travail.

Article 90

1. Afin de décider de la recevabilité d'une communication, le Comité s'assure :

a) Que la communication n'est pas anonyme et qu'elle émane d'un particulier, ou de particuliers, relevant de la juridiction d'un Etat partie au Protocole;

b) Que le particulier prétend être victime d'une violation, par cet Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Normalement la communication doit être présentée par le particulier lui-même ou par son représentant; le Comité peut toutefois accepter d'examiner une communication présentée au nom d'une prétendue victime lorsqu'il appert que celle-ci est dans l'incapacité de présenter elle-même la communication;

c) Que la communication ne constitue pas un abus du droit de présenter une communication en vertu du Protocole;

d) Que la communication n'est pas incompatible avec les dispositions du Pacte;

e) Que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

f) Que le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles.

2. Le Comité examine une communication recevable à tous autres égards toutes les fois que les conditions visées au paragraphe 2 de l'article 5 sont remplies.

Article 91

1. Le Comité ou un Groupe de travail constitué en vertu de l'article 88 peut, par l'intermédiaire du Secrétaire général, demander à l'Etat partie intéressé ou à l'auteur de la communication de lui soumettre par écrit des renseignements ou observations supplémentaires se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. Le Comité ou le Groupe de travail fixe un délai pour la présentation de ces renseignements ou observations en vue d'éviter que l'affaire ne traîne en longueur.

2. Une communication ne peut être déclarée recevable qu'à condition que l'Etat partie intéressé ait reçu le texte de la communication et que la possibilité lui ait été donnée de soumettre des renseignements ou des observations conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Une demande faite en vertu du paragraphe 1 du présent article doit préciser que cette demande ne signifie pas qu'une décision quelconque a été prise sur la question de la recevabilité.

Article 92

1. Si le Comité décide qu'une communication est irrecevable en vertu du Protocole, il fait connaître sa décision le plus tôt possible, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'auteur de la communication et, si la communication a été transmise à un Etat partie intéressé, audit Etat.

2. Si le Comité a déclaré une communication irrecevable en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole, il peut reconsidérer cette décision à une date ultérieure s'il est saisi par le particulier intéressé, ou en son nom, d'une demande écrite contenant des renseignements d'où il ressort que les motifs d'irrecevabilité visés au paragraphe 2 de l'article 5 ont cessé d'exister.

D. — Procédures d'examen des communications

Article 93*

1. Si le Comité décide qu'une communication est recevable en vertu du Protocole, sa décision et le texte des documents pertinents sont aussitôt que possible soumis à l'Etat partie intéressé, par l'intermédiaire du Secrétaire général. L'auteur de la communication est également informé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de la décision du Comité.

2. Dans les six mois qui suivent, l'Etat partie intéressé soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question à l'examen et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il a pu prendre pour remédier à la situation.

3. Toutes les explications ou déclarations soumises par un Etat partie en application du présent article sont communiquées, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'auteur de la communication, qui peut soumettre par écrit tous renseignements ou observations supplémentaires dans un délai fixé par le Comité.

4. Le Comité peut revoir la décision par laquelle il a déclaré une communication recevable, à la lumière des explications ou déclarations présentées par l'Etat partie en vertu du présent article.

Article 94*

1. Si la communication est recevable, le Comité l'examine à la lumière de tous les renseignements que le particulier et l'Etat partie intéressé lui ont communiqués par écrit et il fait part de ses constatations à ce sujet. A cette fin, le Comité peut renvoyer la communication à un groupe de travail, composé de cinq de ses membres au plus, pour que ce dernier fasse des recommandations au Comité.

2. Les constatations du Comité sont communiquées, par l'intermédiaire du Secrétaire général, au particulier et à l'Etat partie intéressé.

3. Tout membre du Comité peut demander qu'un résumé de son opinion individuelle soit joint aux constatations du Comité lorsqu'elles sont communiquées à l'individu et à l'Etat partie intéressé.

* Tel qu'il a été modifié par le Comité à sa 72^e séance (troisième session), le 2 février 1978.

Annexe III

ETATS PARTIES AU PROTOCOLE FACULTATIF AU 31 DÉCEMBRE 1984

| <i>Etats parties</i> | <i>Date d'entrée en vigueur</i> | | <i>Etats parties</i> | <i>Date d'entrée en vigueur</i> |
|----------------------|---------------------------------|--|----------------------------------|---------------------------------|
| Barbade | 23 mars 1976 | | Nicaragua | 12 juin 1980 |
| Bolivie | 12 novembre 1982 | | Norvège | 23 mars 1976 |
| Cameroun..... | 27 septembre 1984 | | Panama..... | 8 juin 1977 |
| Canada | 19 août 1976 | | Pays-Bas | 11 mars 1979 |
| Colombie..... | 23 mars 1976 | | Pérou | 3 janvier 1981 |
| Congo..... | 5 janvier 1984 | | Portugal..... | 3 août 1983 |
| Costa Rica | 23 mars 1976 | | République centrafricaine..... | 8 août 1981 |
| Danemark..... | 23 mars 1976 | | République dominicaine..... | 4 avril 1978 |
| Equateur | 23 mars 1976 | | Saint-Vincent-et-Grenadines..... | 9 février 1982 |
| Finlande | 23 mars 1976 | | Sénégal | 13 mai 1978 |
| France | 17 mai 1984 | | Suède..... | 23 mars 1976 |
| Islande | 22 novembre 1979 | | Suriname | 28 mars 1977 |
| Italie..... | 15 décembre 1978 | | Trinité-et-Tobago | 14 février 1981 |
| Jamaïque..... | 23 mars 1976 | | Uruguay | 23 mars 1976 |
| Luxembourg..... | 18 novembre 1983 | | Venezuela | 10 août 1978 |
| Madagascar..... | 23 mars 1976 | | Zaïre | 1 ^{er} février 1977 |
| Maurice..... | 23 mars 1976 | | Zambie | 10 juillet 1984 |

Annexe IV
ETAT DES COMMUNICATIONS REÇUES AU 31 JUILLET 1982 : ÉTUDE STATISTIQUE

| <i>Etat partie</i> | <i>En attente d'une décision sur la recevabilité</i> | <i>Déclaré recevable</i> | <i>Abandonnée par l'auteur ou interrompue avant une décision de recevabilité</i> | <i>Déclarées recevables</i> | | <i>Total</i> | |
|--------------------|--|------------------------------|--|---|---|--------------|-----------------------------------|
| | | | | <i>Interrompue après une décision de recevabilité</i> | <i>En attente de l'adoption de constatation</i> | | <i>Constatations adoptées</i> |
| Canada | 17 | 14 | | | 1 | 3 | 35 |
| Colombie | 1 | | | | | 3 | 4 |
| Danemark | | 6 | 1 | | | | 7 |
| Finlande..... | 1 | 2 | | | | 2 | 5 |
| Islande..... | | | 1 | | | | 1 |
| Italie | 1 | | 1 | | 1 | | 3 |
| Madagascar | 1 | | | | | | 2 |
| Maurice | | | | | | 1 | 1 |
| Nicaragua..... | | 1 | | | | | 1 |
| Norvège | | 3 | | | | | 3 |
| Suède | | | | | | 1 | 1 |
| Uruguay..... | 11 | 1 | 6 | 1 | 15 | 21 | 55 |
| Zaïre | 3 | 2 | | | 1 | | 6 |
| TOTAL..... | 35 | 29 | 9 | 1 | 19 | 31 | 124 |

INDEX PAR ARTICLES DU PACTE

| Article | Numéro de la communication | Page | Article | Numéro de la communication | Page | Article | Numéro de la communication | Page | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---------|----------------------------|---------|---------|----------------------------|---------|---------|----------------------------|---------|---------|---------|---------|----|--------|---------|---------|----|---------|----|---------|--------|----|---------|----|----|----|---------|----|
| 2 | 9/1977 | 45 | 9 (3) | 5/1977 | 42 | 14 (2) | 10/1977 | 108 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 19/1977 | 24 | | 6/1977 | 54 | | 17/1977 | 20 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 24/1977 | 38, 86 | | 8/1977 | 47 | | 27/1978 | 13, 98 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 25/1978 | 140 | | 10/1977 | 108 | | 28/1978 | 60 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 28/1978 | 60 | | 11/1977 | 57 | | 32/1978 | 63 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 35/1978 | 69 | | 28/1978 | 60 | | 44/1979 | 79 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 50/1979 | 121 | | 32/1978 | 63 | | 46/1979 | 143 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 52/1979 | 90 | | 33/1978 | 65 | | 64/1979 | 131 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 56/1979 | 95 | | 37/1978 | 74 | | 70/1980 | 134 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 57/1979 | 125 | | 44/1979 | 79 | | 81/1980 | 29 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 79/1980 | 31 | | 46/1979 | 143 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 81/1980 | 29 | | 52/1979 | 90 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 3 | 24/1977 | | 10, 38, 80 | 63/1979 | | 104 | 5/1977 | 42 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 35/1978 | | 69 | 73/1980 | 136 | 8/1977 | 47 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 4 | 4/1977 | 51 | 9 (4) | 4/1977 | 51 | 14 (3) | 4/1977 | 51 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 6/1977 | 54 | | 5/1977 | 42 | | 5/1977 | 42 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 8/1977 | 47 | | 6/1977 | 54 | | 6/1977 | 54 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 8/1977 | 47 | | 8/1977 | 47 | | 8/1977 | 47 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 28/1978 | 60 | | 9/1977 | 45 | | 10/1977 | 108 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 32/1978 | 63 | | 10/1977 | 108 | | 10/1977 | 108 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 33/1978 | 65 | | 11/1977 | 57 | | 27/1978 | 13, 98 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 34/1978 | 67 | | 25/1978 | 140 | | 28/1978 | 60 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 37/1978 | 74 | | 28/1978 | 60 | | 32/1978 | 63 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 44/1979 | 79 | | 32/1978 | 63 | | 33/1978 | 65 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 45/1979 | 116 | | 33/1978 | 65 | | 44/1979 | 79 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 46/1979 | 2143 | | 37/1978 | 74 | | 46/1979 | 143 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 52/1979 | 90 | | 44/1979 | 79 | | 52/1979 | 90 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 64/1979 | 131 | | 46/1979 | 143 | | 56/1979 | 95 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 5 | 52/1979 | | 90 | 9 (5) | | 9/1977 | 45 | 14 (5) | 27/1978 | 13, 98 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 56/1979 | | 95 | 91/1981 | 30 | | 46/1979 | 143 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 6 | 30/1978 | 113 | 10 (1) | 4/1977 | 51 | 15 | 28/1978 | 60 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 45/1979 | 116 | | 5/1977 | 42 | | 44/1979 | 79 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 7 | 4/1977 | 4 | 10 (2) | 8/1977 | 47 | 17 | 46/1979 | 143 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 5/1977 | 42 | | 10/1977 | 108 | | 18 | 64/1979 | 131 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 8/1977 | 47 | | 11/1977 | 57 | | | 28/1978 | 60 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 9/1977 | 45 | | 25/1978 | 140 | | | 44/1979 | 79 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 11/1977 | 57 | | 27/1978 | 13, 98 | | | 46/1979 | 143 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 25/1978 | 140 | | 28/1978 | 60 | | | 50/1979 | 121 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 28/1978 | 60 | | 30/1978 | 113 | | | 91/1981 | 30 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 30/1978 | 113 | | 33/1978 | 65 | | | 19 | 24/1977 | 38 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 33/1978 | 65 | | 37/1978 | 74 | | | | 27/1978 | 13, 98 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 37/1978 | 74 | | 44/1979 | 79 | | | | 35/1978 | 69 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 52/1979 | 90 | | 56/1979 | 95 | | | | 68/1980 | 28 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 63/1979 | 104 | | 63/1979 | 104 | | | | 79/1980 | 31 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 73/1980 | 136 | | 70/1980 | 134 | | | | 22 (1) | 40/1978 | 76 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 121/1982 | 33 | | 73/1980 | 8, 136 | | | | | 8/1977 | 47 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 9 (1) | 4/1977 | | 4 | 11 | | | | | 27/1978 | 13 | 23 | 8/1977 | 47 | | | | | | | | | | | | | |
| | | 5/1977 | | 42 | | | | | | 91/1981 | 30 | | 24 | 11/1977 | 57 | | | | | | | | | | | | |
| | | 8/1977 | | 47 | | | | | | 12 | 24/1977 | | | 38 | 28/1978 | 60 | | | | | | | | | | | |
| 25/1978 | | 140 | 31/1978 | 9, 37 | | 31/1978 | | | | | | | | | 9, 37 | | | | | | | | | | | | |
| 30/1978 | | 113 | 52/1979 | 90 | | 33/1978 | 65 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 33/1978 | | 65 | 57/1979 | 125 | | 44/1979 | 79 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 37/1978 | | 74 | 68/1980 | 28 | | 52/1979 | 90 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 46/1979 | | 143 | 13 | 27/1978 | | 13 | 61/1979 | | | | | | | | 127 | | | | | | | | | | | | |
| 52/1979 | | 90 | | | | | 14 (1) | | | | | | | | 58/1979 | 82 | 52/1979 | 90 | | | | | | | | | |
| 56/1979 | | 95 | | | | | | | | | | | | | | | 5/1977 | 42 | 24/1977 | 38, 86 | | | | | | | |
| 64/1979 | 131 | 6/1977 | | | 54 | | | 35/1978 | | | | 69 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 91/1981 | 30 | | | | | | | | | | | | 8/1977 | | | | | | | | 47 | 68/1980 | 28 | | | | |
| 9 (2) | 33/1978 | | | | | | | | | 65 | 14 (1) | | | 5/1977 | | | | | | | | | | 42 | 24 | 24/1977 | 38 |
| | 44/1979 | | | | | | | | | 79 | | | | 6/1977 | | | | | | | | | | 54 | | | |
| | 46/1979 | | | | | | | | | 143 | | | | 8/1977 | | | | | | | | | | 47 | | | |

| Article | Numéro de la communication | Page | Article | Numéro de la communication | Page | Article | Numéro de la communication | Page |
|---------|----------------------------------|------|---------|----------------------------------|------|---------|----------------------------------|---------|
| 25 | 5/1977 | 42 | | 35/1978 | 69 | | 28/1978 | 69 |
| | 10/1977 | 108 | | 44/1979 | 79 | | 35/1978 | 69 |
| | 19/1977 | 24 | | | | | 68/1980 | 28 |
| | 28/1978 | 60 | 26 | 17/1977 | 20 | 27 | 24/1977 | 10, 38, |
| | 34/1978 | 67 | | 24/1977 | 38 | | | 86 |

INDEX PAR ARTICLES DU PROTOCOLE FACULTATIF

| | | | | | | | | |
|---|---------------|-----|----------|----------------|--------|----------|---------------|-------|
| 1 | 1/1976 | 18 | 4 (2) | 4/1977 | 51 | 5 (2, b) | 1/1976 | 18 |
| | 35/1978 | 69 | | 5/1977 | 38, 42 | | 2/1976 | 22 |
| | 40/1978 | 76 | | 6/1977 | 54 | | | |
| | 52/1979 | 90 | | 11/1977 | 57 | 5 (2, b) | 4/1977 | 4, 51 |
| | 56/1979 | 95 | | 33/1978 | 65 | | 5/1977 | 42 |
| | 57/1979 | 125 | | 37/1978 | 74 | | 6/1977 | 54 |
| | 61/1979 | 127 | | 63/1979 | 104 | | 8/1977 | 47 |
| | 68/1980 | 28 | | | | | 9/1977 | 45 |
| | 91/1981 | 30 | | | | | 10/1977 | 108 |
| | | | | | | | 11/1977 | 57 |
| 2 | 1/1976 | 18 | | | | | 19/1977 | 24 |
| | 5/1977 | 42 | | | | | 20/1977 | 5 |
| | 29/1978 | 12 | 5 (2, a) | 1/1976 | 18 | | 24/1977 | 38 |
| | 35/1978 | 69 | | 4/1977 | 4, 51 | | 26/1978 | 20 |
| | 40/1978 | 76 | | 5/1977 | 42 | | 27/1978 | 13 |
| | 61/1979 | 127 | | 6/1977 | 54 | | 28/1978 | 60 |
| | 91/1981 | 30 | | 8/1977 | 47 | | 29/1978 | 40 |
| | | | | 10/1977 | 7, 108 | | 44/1979 | 79 |
| | | | | 11/1977 | 57 | | 45/1979 | 116 |
| 3 | 2/1976 | 22 | | 20/1977 | 5, 21 | | 46/1979 | 143 |
| | 13/1977 | 17 | | 22/1977 | 8, 35 | | 56/1979 | 95 |
| | 27/1978 | 18 | | 28/1978 | 60 | | 63/1979 | 104 |
| | 68/1980 | 28 | | 32/1978 | 63 | | 70/1980 | 134 |
| | 72/1980 | 27 | | 44/1979 | 79 | | 72/1980 | 27 |
| | 81/1980 | 29 | | 63/1979 | 104 | | 73/1980 | 136 |
| | 91/1981 | 30 | | 121/1982 | 33 | | 79/1980 | 31 |

INDEX PAR SUJETS

| A | Page | Avocat <i>voir</i> Défense | Page |
|--|-------|--|------------|
| Abandon de l'examen par le Comité des droits de l'homme | | | |
| 1/1976 | 36 | | |
| 21/1977 | 36 | | |
| 22/1977 | 36 | | |
| 31/1978 | 9, 37 | | |
| Absence d'enquête par l'Etat partie | | | |
| <i>voir</i> Devoir incombant à l'Etat partie d'enquêter sur des allégations | | | |
| Absence de réponse de l'auteur au Comité des droits de l'homme | | | |
| 1/1976 | 36 | | |
| 20/1977 | 21 | | |
| 21/1977 | 36 | | |
| Abus du droit de présenter une communication | | | |
| 72/1980 | 27 | | |
| <i>Actio popularis</i> | | | |
| 1/1976 | 18 | | |
| 35/1978 | 69 | | |
| Allégations | | | |
| <i>voir</i> Devoir incombant à l'Etat partie d'enquêter sur des allégations | | | |
| Allégations formulées après adoption d'une décision de recevabilité | | | |
| 46/1979 | 143 | | |
| Allégations non fondées | | | |
| 15/1977 | 21 | | |
| 17/1977 | 20 | | |
| 19/1977 | 24 | | |
| 59/1979 | 25 | | |
| 72/1980 | 27 | | |
| 81/1980 | 29 | | |
| Appel | | | |
| <i>voir</i> Examen de la déclaration de culpabilité et de la condamnation | | | |
| Armes à feu, usage par la police | | | |
| 45/1979 | 116 | | |
| Arrestation arbitraire | | | |
| 8/1977 | 47 | | |
| 46/1979 | 143 | | |
| 52/1979 | 90 | | |
| 56/1979 | 95 | | |
| Article 85 | | | |
| <i>voir</i> Comité des droits de l'homme, retrait d'un de ses membres en vertu de l'article 85 | | | |
| Article 86 | | | |
| <i>voir</i> Mesures provisoires | | | |
| Article 91 | | | |
| 1/1976 | 3 | | |
| 4/1977 | 4 | | |
| 20/1977 | 5 | | |
| 22/1977 | 6, 7 | | |
| 73/1980 | 8 | | |
| Article 94 | | | |
| <i>voir</i> Opinions individuelles | | | |
| Athéisme | | | |
| 40/1978 | 76 | | |
| Aveux obtenus sous la contrainte | | | |
| 52/1979 | 90 | | |
| 73/1980 | 136 | | |
| | | | |
| | | C | |
| | | Charge de la preuve | |
| | | 4/1977 | 51 |
| | | 8/1977 | 47 |
| | | 9/1977 | 45 |
| | | 30/1978 | 113 |
| | | 33/1978 | 65 |
| | | Comité des droits de l'homme, retrait d'un de ses membres en vertu de l'article 85 | |
| | | 24/1977 | 10, 38, 86 |
| | | 35/1978 | 69 |
| | | Commission européenne des droits de l'homme | |
| | | 121/1982 | 33 |
| | | Commission interaméricaine des droits de l'homme | |
| | | 1/1976 | 18 |
| | | 4/1977 | 4, 51 |
| | | 5/1977 | 42 |
| | | 6/1977 | 54 |
| | | 8/1977 | 47 |
| | | 10/1977 | 6, 108 |
| | | 11/1977 | 57 |
| | | 20/1977 | 5, 21 |
| | | 22/1977 | 7, 36 |
| | | 28/1978 | 60 |
| | | 32/1978 | 63 |
| | | 44/1979 | 79 |
| | | 56/1979 | 95 |
| | | 63/1979 | 104 |
| | | Communication, droit de présenter une | |
| | | 63/1979 | 104 |
| | | Compatibilité de la communication avec le Pacte | |
| | | 27/1978 | 13 |
| | | 68/1980 | 28 |
| | | 91/1981 | 30 |
| | | Compétence du Comité des droits de l'homme | |
| | | 40/1978 | 76 |
| | | 57/1979 | 125 |
| | | 63/1979 | 104 |
| | | Conditions d'incarcération | |
| | | 5/1977 | 42 |
| | | 25/1978 | 140 |
| | | 27/1978 | 13, 98 |
| | | 28/1978 | 60 |
| | | 63/1979 | 104 |
| | | Conseil économique et social, résolution 1503 (XLVIII) | |
| | | 1/1976 | 18 |
| | | Considérations abstraites de droit | |
| | | 35/1978 | 69 |
| | | 61/1979 | 127 |
| | | 91/1981 | 30 |
| | | Contrôle obligatoire | |
| | | 50/1979 | 121 |
| | | 91/1981 | 30 |
| | | Correspondance des prisonniers | |
| | | 27/1978 | 13, 98 |

| D | | <i>Page</i> |
|--|-----|---|
| | | 30/1978 113 |
| | | 37/1978 74 |
| Décès de la victime | | |
| 45/1979 | 116 | |
| Décisions provisoires | | |
| 24/1977 | 38 | |
| 29/1978 | 40 | |
| 30/1978 | 113 | |
| Défense, déni des facilités nécessaires à la préparation de la | | |
| 2/1976 | 22 | |
| 63/1979 | 104 | |
| Défenseur, accès à un | | |
| 4/1977 | 51 | |
| 6/1977 | 54 | |
| 8/1977 | 47 | |
| 11/1977 | 57 | |
| 28/1978 | 60 | |
| 32/1978 | 63 | |
| 33/1978 | 65 | |
| 44/1979 | 79 | |
| 52/1979 | 90 | |
| 56/1979 | 95 | |
| 63/1979 | 104 | |
| 70/1980 | 134 | |
| 73/1980 | 136 | |
| Défenseur, arrestation ou mauvais traitements | | |
| 29/1978 | 12 | |
| Défenseur, commis d'office | | |
| 52/1979 | 90 | |
| 56/1979 | 95 | |
| Défenseur | | |
| <i>voir</i> Droit à avoir un défenseur de son choix | | |
| Dérogação | | |
| 4/1977 | 51 | |
| 6/1977 | 54 | |
| 8/1977 | 47 | |
| 11/1977 | 57 | |
| 32/1978 | 63 | |
| 33/1978 | 65 | |
| 34/1978 | 67 | |
| 37/1978 | 74 | |
| 44/1979 | 79 | |
| 45/1979 | 116 | |
| 46/1979 | 143 | |
| 52/1979 | 90 | |
| 64/1979 | 131 | |
| Dessaisissement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme | | |
| 4/1977 | 51 | |
| 5/1977 | 42 | |
| 8/1977 | 47 | |
| 10/1977 | 108 | |
| 28/1978 | 60 | |
| 44/1979 | 79 | |
| 63/1979 | 104 | |
| Dessaisissement du Comité des droits de l'homme | | |
| 22/1977 | 36 | |
| Détention | | |
| <i>voir</i> Conditions d'incarcération | | |
| Détention à l'expiration de la peine | | |
| 8/1977 | 47 | |
| 25/1978 | 140 | |
| Détention malgré un ordre de remise en liberté | | |
| 4/1977 | 51 | |
| 5/1977 | 42 | |
| 25/1978 | 140 | |
| 33/1978 | 65 | |
| 37/1978 | 74 | |
| Devoir incombant à l'Etat partie d'enquêter sur des allégations | | |
| 4/1977 | 51 | |
| 9/1977 | 45 | |
| 11/1977 | 57 | |
| | | |
| | | 59/1979 25 |
| | | Discrimination raciale |
| | | 17/1977 20 |
| | | 19/1977 24 |
| | | 26/1978 20 |
| | | 27/1978 13, 98 |
| | | Discrimination sexuelle |
| | | 24/1977 10, 38, 86 |
| | | 35/1978 69 |
| | | Domicile, immixtions dans le |
| | | 79/1980 31 |
| | | Droit à avoir un défenseur de son choix |
| | | 52/1979 90 |
| | | 56/1979 95 |
| | | Droit à la propriété |
| | | 53/1979 25 |
| | | Droit de circuler librement |
| | | 31/1978 9, 37 |
| | | 57/1979 125 |
| | | Droit de se marier |
| | | <i>voir</i> Marier, droit de se |
| | | Droit de visite en prison |
| | | 5/1977 42 |
| | | Droit interne, interprétation du |
| | | 58/1979 82 |
| | | Droit interne, constitutionnalité du |
| | | 46/1979 143 |
| | | Droits de la défense |
| | | <i>voir</i> Jugement équitable |
| | | Droits politiques |
| | | 5/1977 42 |
| | | 10/1977 108 |
| | | 28/1978 60 |
| | | 32/1978 63 |
| | | 34/1978 67 |
| | | 35/1978 69 |
| | | 44/1979 79 |
| | | 52/1979 90 |
| | | Dualité des poursuites pour un même fait |
| | | <i>voir</i> Non bis in idem |
| E | | |
| | | Egale protection de la loi |
| | | 35/1978 69 |
| | | 68/1980 28 |
| | | Employé de l'Etat |
| | | <i>voir</i> Fonctionnaire |
| | | Emprisonnement cellulaire |
| | | 63/1979 104 |
| | | Enfants |
| | | <i>voir</i> Mineurs |
| | | Enlèvement |
| | | 52/1979 90 |
| | | 56/1979 95 |
| | | Enquête, devoir de l'Etat partie d'ouvrir une |
| | | 4/1977 51 |
| | | 9/1977 45 |
| | | 11/1977 57 |
| | | 30/1978 113 |
| | | 37/1978 74 |
| | | Enseignement dispensé dans les écoles |
| | | 40/1978 76 |

| | Page | F | | Page | |
|--|--------|---|---|------------|--|
| Entrée en vigueur du Pacte, faits antérieurs à l' | | | | | |
| 6/1977 | 54 | | Famille | | |
| 24/1977 | 86 | | 24/1977 | 10, 38, 86 | |
| 73/1980 | 136 | | 35/1978 | 69 | |
| Epuisement des recours internes | | | | | |
| 1/1976 | 18, 36 | | 68/1980 | 28 | |
| 2/1976 | 22 | | Famille, droits de visite des membres de la | | |
| 4/1977 | 4, 51 | | <i>voir</i> Droit de visite en prison | | |
| 5/1977 | 42 | | Fonctionnaire | | |
| 6/1977 | 54 | | 19/1977 | 24 | |
| 8/1977 | 47 | | H | | |
| 10/1977 | 108 | | Habeas corpus (dén) | | |
| 19/1977 | 24 | | 4/1977 | 51 | |
| 20/1977 | 5 | | 5/1977 | 42 | |
| 22/1977 | 6, 7 | | 6/1977 | 54 | |
| 24/1977 | 10 | | 8/1977 | 47 | |
| 26/1978 | 20 | | 9/1977 | 45 | |
| 27/1978 | 13 | | 10/1977 | 108 | |
| 28/1978 | 60 | | 11/1977 | 57 | |
| 29/1978 | 12 | | 28/1978 | 60 | |
| 44/1979 | 79 | | 32/1978 | 63 | |
| 45/1979 | 116 | | 33/1978 | 65 | |
| 46/1979 | 143 | | 37/1978 | 74 | |
| 63/1979 | 104 | | 44/1979 | 79 | |
| 70/1980 | 134 | | 46/1979 | 143 | |
| 72/1980 | 27 | | 56/1979 | 95 | |
| 73/1980 | 8, 136 | | Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, | | |
| 79/1980 | 31 | | qualité de réfugié du | | |
| Etat de santé (de la victime) | | | | | |
| 5/1977 | 42 | | 52/1979 | 90 | |
| 10/1977 | 6, 108 | | Homosexualité | | |
| 20/1977 | 5 | | 61/1979 | 127 | |
| 44/1979 | 79 | | I | | |
| 52/1979 | 90 | | Immigration | | |
| 63/1979 | 104 | | 35/1978 | 69 | |
| 73/1980 | 8, 136 | | 68/1980 | 28 | |
| Etat d'urgence | | | | | |
| 34/1978 | 67 | | Immixtions dans la vie privée | | |
| 45/1979 | 116 | | <i>voir</i> Vie privée | | |
| 46/1979 | 143 | | Impôt, assujettissement à l' | | |
| Etrangers | | | | | |
| 27/1978 | 13, 98 | | 59/1979 | 25 | |
| 35/1978 | 69 | | 72/1980 | 27 | |
| 58/1979 | 82 | | Indemnité pour accident du travail | | |
| Examen de la déclaration de culpabilité et de la condamnation | | | | | |
| 27/1978 | 13, 98 | | 13/1977 | 17 | |
| 64/1979 | 131 | | Indiens (Canada et Etats-Unis) | | |
| Examen d'une décision de recevabilité | | | | | |
| 4/1977 | 51 | | 2/1976 | 22 | |
| 6/1977 | 54 | | 24/1977 | 10, 38, 86 | |
| 8/1977 | 47 | | 26/1978 | 20 | |
| 11/1977 | 57 | | Information, liberté de l' | | |
| Expression, liberté d' | | | | | |
| 8/1977 | 47 | | <i>voir</i> Presse | | |
| 11/1977 | 57 | | Instruction religieuse | | |
| 28/1978 | 60 | | 40/1978 | 76 | |
| 31/1978 | 9, 37 | | Interprétation, autonomie de sens des termes et concepts | | |
| 44/1979 | 79 | | figurant dans le Pacte | | |
| 52/1979 | 90 | | 50/1979 | 121 | |
| 61/1979 | 127 | | Interruption de l'examen par le Comité des droits de l'homme | | |
| Expulsion | | | | | |
| 22/1977 | 6, 7 | | <i>voir</i> Abandon | | |
| 27/1978 | 13, 98 | | J | | |
| 35/1978 | 69 | | Jonction de communications | | |
| 58/1979 | 82 | | 8/1977 | 47 | |
| 121/1982 | 33 | | Journalistes | | |
| Extradition | | | | | |
| 2/1976 | 22 | | 28/1978 | 60 | |
| 22/1977 | 6, 7 | | 31/1978 | 9, 37 | |
| | | | 57/1979 | 125 | |

| | <i>Page</i> | | <i>Page</i> |
|---|-------------|---|-------------|
| Jugement équitable | | 30/1978 | 113 |
| 5/1977 | 42 | 32/1978 | 63 |
| 6/1977 | 54 | 33/1978 | 65 |
| 8/1977 | 47 | 37/1978 | 74 |
| 10/1977 | 108 | 52/1979 | 90 |
| 27/1978 | 13, 98 | 56/1979 | 95 |
| 28/1978 | 60 | Mesures provisoires (article 86) | |
| 44/1979 | 79 | 10/1977 | 108 |
| 46/1979 | 143 | 22/1977 | 6, 7 |
| 63/1979 | 104 | 63/1979 | 104 |
| 70/1980 | 134 | Mineurs, protection des | |
| Jugement par défaut | | 61/1979 | 127 |
| 28/1978 | 60 | Minorités | |
| 32/1978 | 63 | 24/1977 | 10, 38, 86 |
| 44/1979 | 79 | Mise au secret | |
| 63/1979 | 104 | 5/1977 | 42 |
| 70/1980 | 134 | 8/1977 | 47 |
| Juridiction des Etats | | 10/1977 | 108 |
| 25/1978 | 140 | 11/1977 | 57 |
| 52/1979 | 90 | 25/1978 | 140 |
| 56/1979 | 95 | 28/1978 | 60 |
| 57/1979 | 125 | 30/1978 | 113 |
| 68/1980 | 28 | 33/1978 | 65 |
| | | 37/1978 | 74 |
| L | | 44/1979 | 79 |
| Lenteurs de la procédure | | 56/1979 | 95 |
| <i>voir Retards de procédure</i> | | 70/1980 | 134 |
| Libération conditionnelle | | 73/1980 | 8, 136 |
| 50/1979 | 121 | Moralité | |
| 91/1981 | 30 | 61/1979 | 127 |
| Liberté d'action | | | |
| 61/1979 | 127 | N | |
| Lieu où se trouve la victime | | Naturalisation | |
| 20/1977 | 5, 21 | 35/1978 | 69 |
| 30/1978 | 113 | Non bis in idem | |
| 73/1980 | 8, 136 | 64/1979 | 131 |
| M | | Non-recevabilité du fait du non-épuisement | |
| Marier, droit de se | | 2/1976 | 22 |
| 24/1977 | 38, 86 | 19/1977 | 24 |
| 35/1978 | 69 | 26/1978 | 20 |
| Mauvais traitements infligés aux détenus | | 72/1980 | 27 |
| 2/1976 | 22 | 79/1980 | 31 |
| 5/1977 | 38, 42 | Non-recevabilité <i>ratione materiae</i> | |
| 9/1977 | 45 | 2/1976 | 22 |
| 10/1977 | 108 | 13/1977 | 17 |
| 30/1978 | 113 | 53/1979 | 25 |
| 37/1978 | 74 | 60/1979 | 27 |
| 63/1979 | 104 | 68/1980 | 28 |
| 73/1980 | 136 | 91/1981 | 30 |
| <i>voir aussi Torture</i> | | Non-recevabilité <i>ratione personae</i> | |
| Médias | | 2/1976 | 22 |
| <i>voir Presse, Radio, Télévision</i> | | Non-recevabilité <i>ratione temporis</i> | |
| « Même question » | | 1/1976 | 3, 18, 36 |
| 1/1976 | 18 | 2/1976 | 22 |
| 4/1977 | 4, 51 | 5/1977 | 42 |
| 6/1977 | 54 | 13/1977 | 17 |
| 8/1977 | 47 | 25/1978 | 140 |
| 11/1977 | 57 | 91/1981 | 30 |
| 20/1977 | 21 | | |
| 22/1977 | 6, 36 | O | |
| 32/1978 | 63 | Opinions individuelles | |
| 56/1979 | 95 | 9/1977 | 45 |
| Mesures de sécurité immédiates | | 11/1977 | 57 |
| 4/1977 | 51 | 24/1977 | 86 |
| 6/1977 | 54 | 52/1979 | 90 |
| 8/1977 | 47 | 56/1979 | 95 |
| 9/1977 | 45 | 61/1979 | 127 |
| 10/1977 | 108 | 121/1982 | 33 |
| 11/1977 | 57 | | |

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| Opinion, liberté d' <i>voir</i> Expression | |
| Ordonnances et décisions judiciaires | |
| 10/1977 | 108 |
| 73/1980 | 8, 136 |
| Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture | |
| 1/1976 | 18 |
| P | |
| Parents | |
| 40/1978 | 76 |
| Passeport | |
| 31/1978 | 9, 37 |
| 57/1979 | 125 |
| Peine | |
| 46/1979 | 143 |
| 50/1979 | 121 |
| 91/1981 | 30 |
| Personnes disparues | |
| 20/1977 | 5, 21 |
| 30/1978 | 113 |
| Présence de l'accusé au procès <i>voir</i> Jugement par défaut | |
| Presse, liberté de la | |
| 28/1978 | 60 |
| Prisonniers, droit de présenter une communication au Comité des droits de l'homme | |
| 63/1979 | 104 |
| Prisonniers, <i>voir</i> Droit de visite en prison | |
| Prisonniers, ségrégation des | |
| 27/1978 | 13, 98 |
| Procédure, <i>voir</i> Retards de procédure | |
| Procès public | |
| 28/1978 | 60 |
| 32/1978 | 63 |
| 44/1979 | 79 |
| Prorogation du délai de présentation des observations | |
| 4/1977 | 51 |
| 5/1977 | 38, 42 |
| 6/1977 | 54 |
| 33/1978 | 65 |
| 37/1978 | 74 |

Q

| | |
|---|-------|
| Qualité de l'auteur d'une communication | |
| 1/1976 | 3, 18 |
| 5/1977 | 42 |
| 8/1977 | 47 |
| 11/1977 | 57 |
| 25/1978 | 140 |
| 29/1978 | 12 |
| 35/1978 | 69 |
| 40/1978 | 76 |

R

| | |
|--|-----|
| Radio | |
| 61/1979 | 127 |
| Radiodiffusion | |
| 61/1979 | 127 |
| Recevabilité, <i>voir</i> Examen d'une décision de recevabilité Allégations formulées après adoption d'une décision de recevabilité | |

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| Recours effectif | |
| 9/1977 | 45 |
| 25/1978 | 140 |
| 31/1978 | 37 |
| 81/1980 | 29 |
| Recours internes <i>voir</i> Epuisement des recours internes | |
| Réfugié | |
| 31/1978 | 9, 37 |
| 52/1979 | 90 |
| 58/1979 | 82 |
| Religion | |
| 40/1978 | 76 |
| Renseignements supplémentaires demandés à l'auteur ou à l'Etat partie | |
| 5/1977 | 38 |
| 24/1977 | 38 |
| 29/1978 | 40 |
| Réponse de l'Etat partie en vertu du paragraphe 2 de l'arti- cle 4 du Pacte facultatif | |
| 5/1977 | 38 |
| 6/1977 | 54 |
| 11/1977 | 57 |
| 63/1979 | 104 |
| Réserve d'un Etat partie | |
| 121/1982 | 33 |
| Résidence, droit de choisir sa | |
| 24/1977 | 38, 86 |
| 35/1978 | 69 |
| Retards de procédure | |
| 5/1977 | 42 |
| 6/1977 | 54 |
| 8/1977 | 47 |
| 10/1977 | 108 |
| 27/1978 | 13, 98 |
| 28/1978 | 60 |
| 32/1978 | 63 |
| 33/1978 | 65 |
| 37/1978 | 74 |
| 44/1979 | 79 |
| 46/1979 | 143 |
| 52/1979 | 90 |
| 56/1979 | 95 |
| 63/1979 | 104 |
| 73/1980 | 136 |
| Rétroactivité des lois d'un Etat | |
| 28/1978 | 60 |
| 44/1979 | 79 |
| 46/1979 | 143 |
| 50/1979 | 121 |
| 91/1981 | 30 |

S

| | |
|--|--------|
| Secret <i>voir</i> Mise au secret | |
| Ségrégation des prisonniers <i>voir</i> Prisonniers, ségrégation des | |
| Situation d'urgence <i>voir</i> Etat de siège | |
| Soins médicaux en prison | |
| 5/1977 | 42 |
| 10/1977 | 6, 108 |
| 44/1979 | 79 |
| 52/1979 | 90 |
| 63/1979 | 104 |
| Suspension de l'examen <i>voir</i> Abandon de l'examen par le Comité des droits de l'homme | |

| | <i>Page</i> | | <i>Page</i> |
|----------------------|-------------|--|-------------|
| Syndicats | | 32/1978 | 63 |
| 28/1978 | 60 | 37/1978 | 74 |
| 44/1979 | 79 | 46/1979 | 143 |
| 52/1979 | 90 | 64/1979 | 131 |
| | | 70/1980 | 134 |
| | | Tupamaros | |
| T | | 63/1979 | 104 |
| Télévision | | 73/1980 | 136 |
| 61/1979 | 127 | | |
| Témoins à décharge | | V | |
| 10/1977 | 108 | Victime, droit de présenter elle-même une communication au | |
| 63/1979 | 104 | Comité des droits de l'homme | |
| Torture | | 63/1979 | 104 |
| 4/1977 | 51 | Victime, point de vue de la | |
| 5/1977 | 42 | 24/1977 | 86 |
| 8/1977 | 47 | 35/1978 | 69 |
| 11/1977 | 57 | 40/1978 | 76 |
| 28/1978 | 60 | 61/1979 | 127 |
| 30/1978 | 113 | 91/1981 | 30 |
| 33/1978 | 65 | Vie, droit à la | |
| 52/1979 | 90 | 30/1978 | 113 |
| 63/1979 | 104 | 45/1979 | 116 |
| Tribunaux militaires | | Vie privée, immixtions dans la | |
| 4/1977 | 51 | 61/1979 | 127 |
| 9/1977 | 45 | 79/1980 | 31 |
| 11/1977 | 57 | | |
| 28/1978 | 60 | | |

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
